



Ombudsman
okaju
fir Kanner a Jugendlecher

RAPPORT ANNUEL 2025

REFLETS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :
UN KALÉIDOSCOPE DES DROITS DE L'ENFANT AU LUXEMBOURG
JUSTICE ET PROTECTION, ENVIRONNEMENTS DE VIE

IMPRESSUM

Rapport co-rédigé sous la responsabilité de
Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Avec les contributions de :

Pierre-Eric Balboni, Mélanie Benoit, Véronique Bruck,
Yeva Cardona, Julie Frank, Nadine Houdremont, Pascaline K'Delant,
Marzenka Krejcirik, Natasha Lepage, Raphaël Mersch,
Helen Portal, Flore Schank, Serge Thill, Julien Wald, Manon Zoetaert,
les Young Advisors et Junior Experts de l'OKAJU
ainsi que Pascale Engel de Abreu, Robert Kumsta, Cyril Wealer

Rapport annuel 2025

Conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} avril 2020
instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Textes publiés sous licence
Creative Commons BY-NC-SA.

Layout

Mediation S.A.

Impression

Imprimerie Schlimé

Illustrations

Dessins réalisés par les enfants ayant participé aux activités du
Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025, photos AdobeStock et archives
OKAJU

© Unicef pour les pictogrammes des droits de l'enfant.

Date de publication

17 novembre 2025

ISBN

ISBN 978-99987-911-5-2

Remarques

Toute mention du terme « Convention » fait référence à la Convention
relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des
Nations Unies en 1989. Par « enfant », il faut entendre toute personne
âgée de moins de 18 ans, conformément à la définition donnée par
cette Convention. Cette définition englobe donc les enfants et les
adolescents âgés de 0 à 17 ans.

Pour ne pas alourdir le texte et pour faciliter la lecture, l'emploi du
masculin générique a été adopté dans ce rapport pour désigner le genre
féminin et le genre masculin, sans aucune intention discriminatoire.

RAPPORT ANNUEL 2025



REFLETS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :
UN KALÉIDOSCOPE DES DROITS DE L'ENFANT AU LUXEMBOURG
JUSTICE ET PROTECTION, ENVIRONNEMENTS DE VIE



A

Justice
et protection

B

Environnements
de vie

C

La promotion
des droits de l'enfant

D

La sauvegarde des droits de l'enfant
- Monitoring et plaidoyer

E

La protection
des droits de l'enfant

F

Cadre légal et développement
organisationnel de l'Office de l'OKAJU

Ressources
supplémentaires

Sommaire

Avant-propos	vi
Synthèse	4
Récapitulatif des recommandations	11

A. Justice et protection 23

Introduction.....	25
1. Droit de la famille et nécessité de réformes en matière de filiation.....	27
2. Accès à la justice	32
3. Safeguarding policies	35
a) Perspectives du Comité des droits de l'enfant sur les politiques de protection de l'enfance.....	35
b) Généralités sur les concepts de protection de l'enfance	36
c) Evolutions concernant les concepts de protection au Luxembourg	41
d) Les concepts de protection dans le sport.....	43
e) Eléments importants découlant de la soirée d'échange organisée par l'OKAJU sur les safeguarding policies	48
4. La protection des enfants en environnement numérique.....	53
a) Perspective du Comité des droits de l'enfants sur l'environnement numérique	54
b) Engagements nationaux et européens pour la protection des enfants en environnement numérique	54
c) La voix des enfants sur l'environnement numérique.....	56
d) La voix des parents sur la protection des enfants en environnement numérique.....	56
e) Vers une meilleure protection des enfants face aux risques numériques au Luxembourg	57
f) Digital Services Act (DSA) et lignes directrices : un nouveau cadre pour la protection des enfants en Europe.....	58
g) Contribution de l'OKAJU au projet de recommandation du Conseil de l'Europe sur la sécurité en ligne.....	62
h) Etat des lieux de la réalité numérique des enfants au Luxembourg.....	63
ANNEXE.....	68
5. Protection des enfants et enjeux liés à l'industrie pornographique	70
6. Consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) : un danger réel pour les enfants	86
7. Enfants en protection de remplacement et santé mentale	94
a) Enfants placés en dehors de leur famille d'origine.....	95
b) Comprendre les besoins en santé mentale des enfants placés : résultats de la première étude nationale au Luxembourg.....	101
c) Santé mentale et placement : un double traumatisme pour les enfants	106
8. La prise en charge des enfants victimes de violence	113
a) Eléments de contexte.....	113
b) Projet de loi 7992 : droits des mineurs victimes et témoins	113
c) Enjeux pour un centre national adapté aux enfants	114
d) Pratiques inspirantes à l'étranger : le modèle Barnahus.....	116
e) Constats sur le CNVV au Luxembourg	116
f) Autres limites de la prise en charge des enfants victimes de violences	117
g) Perspectives.....	117
h) Synthèse des recommandations de l'OKAJU.....	118
i) Listes d'attente concernant les enfants victimes de violence	120
9. Actualités du droit pénal et position sur la réforme de l'aide et de la protection.....	121
a) Droit pénal pour enfants – retours du Summer Seminar	121

b) Amendements gouvernementaux aux projets de loi 7991, 7992 et 7994.....	131
c) La proposition de loi de l'asbl La Voix des Survivant.e.s et les droits de l'enfant : convergences, innovations et enjeux pour la protection et la justice au Luxembourg	146

B. Environnements de vie 151

Introduction.....	153
1. Les enfants en situation de précarité	154
A. Contexte général et situation actuelle	154
B. Privation matérielle et sociale sévère et indicateurs sociaux.....	156
C. Recommandations de l'OKAJU (Rapport annuel 2024)	157
D. Obstacles identifiés par les professionnels de la santé	158
E. Lien entre pauvreté et violence	160
F. Cadre international : les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies	160
G. Pistes pour l'avenir	161
H. Accès à l'éducation et aux activités périscolaires.....	161
I. Droits patrimoniaux de l'enfant et pensions alimentaires.....	162
J. Enfants en situation de handicap	165
2. Les enfants en situation de logement inadapté ou de mal-logement	166
A. Logement non-adéquat et mal-logement	166
B. Sans-abrisme.....	167
C. Accès au logement encadré	168
D. Perte de logement.....	168
E. Le logement ou l'hébergement d'urgence dans les communes	168
F. Recommandations :	169
G. Listes d'attente pour l'accès au logement	170
Annexes	171
3. Les enfants en situation de migration et d'asile	177
4. Les enfants dans le monde de la santé	182
A. Rappel sur l'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) au Luxembourg	182
B. La participation de l'enfant dans les soins de santé	185
C. La santé physique des enfants	196
D. Listes d'attente en matière d'accès aux soins.....	200
5. Les enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques	202
A. Etat des lieux en vue de l'élaboration d'une recommandation générale relative à l'inclusion.....	202
B. Jour 3 du Summer Seminar: Inclusion des enfants et des jeunes au quotidien : Vécus, défis et perspectives.....	206
C. Les soins palliatifs pédiatriques au Luxembourg	209
D. Listes d'attentes	211
6. Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable.....	215
A. La dégradation de l'environnement, le changement climatique et la pollution comme menaces aux droits humains	215
B. Droits des enfants	217
C. Générations futures	218
D. Composantes du droit à un environnement sain.....	218
E. Développement du droit à un environnement sain	218
F. Bonnes pratiques.....	220

C. La promotion des droits de l'enfant..... 223

Aperçu des activités de formation, d'information et de promotion	225
Ateliers pour enfants et adolescents.....	227
Formations et séminaires pour professionnels et futurs professionnels	228
Conférences, séminaires et ateliers pour parents et particuliers.....	229
Conférences, colloques et tables rondes avec l'intervention de l'OKAJU.....	229

Foires et stands d'information de l'OKAJU	230
La maison des droits de l'enfant de « Minilënster » à Junglinster.....	232
OKAJU Summer Seminar 2025	
– Former, échanger et réfléchir ensemble autour des droits de l'enfant.....	232
Aperçu des activités de formation, d'information et de promotion	233
Matériel d'information et de sensibilisation.....	233
Les OKAJU Young Advisors	236
Les OKAJU Young Advisors	
– Une nouvelle génération de voix engagées prend le relais !	236
Les Okaju Junior Experts	242
D. La sauvegarde des droits de l'enfant - Monitoring et plaidoyer.....	247
Introduction.....	249
1. Renforcer l'impact de la Convention au Luxembourg.....	249
A. Avis, recommandations générales	
et notes thématiques pour défendre les intérêts de l'enfant	249
B. Concertation au niveau national :	
Commissions et groupes de travail interinstitutionnels	256
C. Dialogue interinstitutionnel et interprofessionnel.....	257
D. Relation avec la presse et communication publique	263
E. Organisation d'événements pour promouvoir	
et mettre en valeur les droits de l'enfant.....	264
F. Participations aux événements en lien avec les droits de l'enfant.....	267
2. Coopération transfrontalière, européenne et internationale	269
A. Participation aux réseaux et organisations internationales	269
B. Avis et contributions aux consultations européennes et internationales	281
E. La protection	
des droits de l'enfant.....	289
Aperçu des saisines individuelles et des auto-saisines	291
Protection des droits de l'enfant.....	293
Aperçu général des sollicitations adressées à l'OKAJU	293
Aperçu des sollicitations adressés à l'unité "saisines et conseils" et les auto-saisines	293
Sujets prioritaires et récurrents sur base des saisines	298
L'OKAJU et l'équipe des saisines en visite de terrain.....	305
F. Cadre légal et développement organisationnel de l'Office de l'OKAJU	309
Evolution des effectifs	311
Développement professionnel et formations continues.....	312
Procédures.....	314
Ressources complémentaires	317
ENYA - Children's Right to Physical Health - Let's Talk Young, Let's Talk About	319
ENOC - Policy Position Statement on	
"The Protection and Promotion of Children's Right to Physical Health"	324
Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg	329
Nations Unies - Convention relative aux droits de l'enfant	
- Observations finales concernant le rapport du Luxembourg	
valant cinquième à sixième rapports périodiques.....	336
Architecture des droits de l'enfant.....	349
La convention relative aux droits de l'enfant version pour les enfants	350

Acronymes

A

ACCU Classe d'accueil
ADEM Agence pour le développement de l'emploi
AEF Aide à l'Enfance et à Famille
AEF/PJ Affaires familiales et aide à l'enfance et protection de l'enfance
ALIA Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
ALAD Agence Luxembourgeoise Anti-Dopage
ALIS Agence Luxembourgeoise d'Intégrité dans le Sport
ALLI Association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction
ALUPSE Association luxembourgeoise pour la prévention de sévices à enfants
ANCES Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales
ANIJ Agence Nationale pour l'Information des Jeunes
AOMF Association des Ombudsmen et Médiateurs de la Francophonie
APCE Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
ASBL RIAL Recherche et Information sur l'antisémitisme au Luxembourg
AVC Allocation de vie chère

B

BHU Bon d'hébergement d'urgence

C

CDA Centre pour le développement des apprentissages Grande-Duchesse Maria Teresa
CDENF Comité des droits de l'enfant du Conseil de l'Europe
CDSE Centre pour le développement socio-émotionnel
CEDH Convention européenne des droits de l'homme / Cour européenne des droits de l'homme
CEJHP Centre pour enfants et jeunes à haut potentiel
CePAS Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires
CESAS Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle
CET Centre pour l'égalité de traitement
CGDIS Corps grand-ducal d'incendie et de secours
CHD Chambre des députés
CHICO Children's Conference
CHL Centre hospitalier du Luxembourg
CHNP Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CIP Classe d'initiation professionnelle
CUSS Couverture universelle des soins de santé
CLIJA Classe d'intégration jeunes adultes
CL Centre de Logopédie

CNES-VP Commission nationale des programmes de la voie préparatoire
CNS Caisse nationale de santé
CNVV Centre national pour victimes de violences
CPI Coordinateurs de projets d'intervention
CPL Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRDE Convention relative aux droits de l'enfant
CRDPH Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées
CRIIP Cellule de Recueil des Informations Inquiétantes et Préoccupantes
CSAM Consommation de matériel d'abus sexuel d'enfants
CSL Chambre des salariés
CSDDD Directive on corporate sustainability due diligence
CSRD Corporate Sustainability Reporting Directive
CTSA Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme
CSEE Centre socio-éducatif de l'État

D

DPE Délégués à la protection des élèves
DPO Data protection officer
DS Diagnostics spécialisés
DSA Digital Services Act

E

EAS Éducation affective et sexuelle
EBS Élèves à besoins spécifiques
ECCL European Convention Centre Luxembourg
ECRI Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EIDE École internationale de Differdange
EMN-Luxembourg European Migration Network
ENA Enfants non accompagnés
ENOC European Network of Ombudspersons for Children
ENYA European Network of Young Advisors
ESEB Équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques
ETHOS Typologie européenne de l'exclusion liée au logement
ETP Équivalent Temps Plein
Eurochild Réseau européen d'associations travaillant dans le domaine des enfants

F

FEDAS Fédération des Acteurs du Secteur Social
FEANTSA Fédération européenne d'associations travaillant avec les sans-abri
FHSE Faculty of Humanities, Education and Social Sciences
FNS Fonds national de solidarité

FRA Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

G

GPA Gestation pour autrui
GRETA Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
GO-PPaCS Global Overview – Pediatric Palliative Care Standards

H

HBSC Health and Behaviour in School-aged Children

I

IDV Initiative pour un devoir de vigilance
IOI International Ombudsman Institute
ISA Intervention spécialisée ambulatoire

J

JAF Juge aux affaires familiales

K

KJT Kanner-Jugendtelefon

L

LFR Lëtzebuerger Flüchtlingsrot
LGBTIQ+ lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer
LNS Laboratoire National de Santé
LTPES Lycée Technique pour Professions Éducatives et Sociales

M

MEGA Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité
MENJE Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
MFSVA / MIFA Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
MJ Ministère de la Justice
MLOGAT Ministère du Logement et de l'Aménagement du Territoire
MSSS / M3S ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
MNA Mineurs non accompagnés
MRH Mënscherechtshaus

N

NCP National Contact Point

O

ODD Objectifs de Développement Durable
OEJQS Observatoire national de l'enfance et de la jeunesse
OGM Organismes génétiquement modifiés
OKAJU Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
OMS Organisation mondiale de la santé
ONA Office national de l'accueil
ONE Office national de l'enfance
ONIS Office national d'inclusion sociale
OPC Observatoire de la Politique Climatique

P

PAI Projet d'accueil individualisé

PAN Plan d'action national

PAN DE Plan nation d'action sur les droits de l'enfant

PICUM Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants

PJ Protection de la jeunesse

PMA Procréation médicalement assistée

R

REVIS Revenu d'inclusion sociale

RENLA Registre National des Logements Abordables

RGPD Règlement général sur la protection des données

S

SAS Santé affective et sexuelle

SCAP Service de consultation et d'Aide pour troubles de l'Attention, de la Perception et du Développement Psychomoteur

SCAS Service Central d'Assistance Sociale

SCRIPT Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

SEA Service d'éducation et accueil

SEL Social Emotional Learning

SEPAS service psycho-sociale et d'accompagnement scolaires

SIA Service de l'Intégration et de l'Accueil scolaires

SLEMO Logement encadré

SLPPP Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie

SMA Services des médias audiovisuels

SMS Service de médiation scolaire

SMSD Privation matérielle et sociale sévère

SNE Syndicat national des Enseignants

SNJ Service national de la jeunesse

SPEBS-CGFP Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques

SPP soins palliatifs pédiatriques

STATEC Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg

T

TAF Tribunal aux affaires familiales

TDAH Trouble de l'attention et/ou hyperactivité

U

UNESCO Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Unisec Unité Fermée pour Mineurs

UNICEF Fonds des Nations unies pour l'enfance

V

VEO Violences éducatives ordinaires

W

WAK Wanteraktioun (action d'hiver)

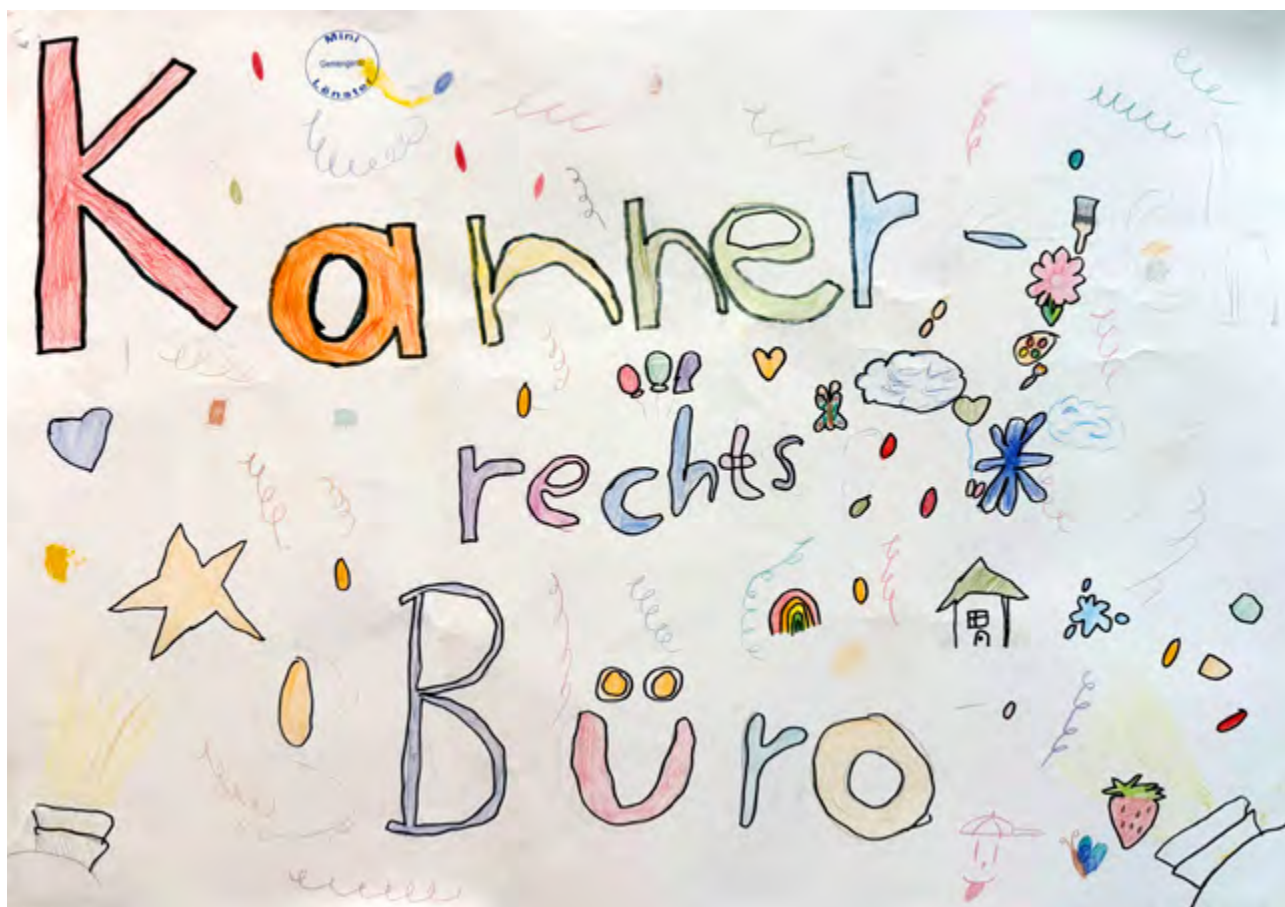
WHO World Health Organisation ou OMS Organisation Mondiale de la Santé

Avant-propos

Reflets de l'enfance et de la jeunesse – un kaléidoscope des droits de l'enfant au Luxembourg

Comme les années précédentes, le rapport annuel de l'OKAJU se compose de deux parties majeures : une première partie thématique qui aborde des enjeux cruciaux en matière de droits de l'enfant, et une seconde partie présentant un bilan détaillé des activités de l'OKAJU dans les domaines de la promotion, sauvegarde et protection des droits de l'enfant.

Cette année, l'OKAJU propose un rapport qui se veut être un véritable kaléidoscope des droits de l'enfant, révélant les multiples facettes des situations vécues par les enfants et les jeunes au Luxembourg. Le kaléidoscope réunit, dans une composition mouvante et contrastée, les avancées et lacunes, les obstacles et réussites, les espoirs et les urgences qui marquent le quotidien et le vécu des enfants et des jeunes. À travers deux axes majeurs – justice et protection d'un côté, environnements de vie de l'autre – il éclaire les dynamiques transversales, à savoir l'articulation entre prévention, prise en charge et droits procéduraux, la lutte pour une effectivité réelle des droits, et le souci d'une inclusion complète.



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

Ce rapport souhaite mettre en avant les synergies et les points de tension qui traversent les politiques de l'enfance. Il invite à une lecture critique et vise à dresser un état de lieux exigeant autant sur les réussites que sur les défis à relever, offrir des recommandations concrètes pour un système respectueux des droits de l'enfant.

Par l'allusion au kaléidoscope, l'OKAJU rappelle que chaque enfant est unique et qu'aucune situation de vie n'est figée ; que chaque parcours, chaque vécu, chaque voix contribue à l'ensemble, comme autant de fragments colorés qui composent le tableau des droits de l'enfant au Luxembourg. Adopter cette perspective, c'est reconnaître l'enfant comme un être à part entière, porteur de droits et d'expériences, et vouloir garantir à chaque jeune une protection effective et un environnement épanouissant, quelles que soient ses circonstances de vie.

La réalité luxembourgeoise montre que rien n'est acquis : les enfants et les jeunes sont confrontés à des défis pluriels — qu'il s'agisse de justice et de protection contre la violence, de précarité et de conditions de logement inadaptées à leurs besoins, de parcours institutionnels ou familiaux fragiles, d'inégalités dans l'accès à la santé et à l'éducation ; de la nécessité d'inclusion pour ceux en situation de handicap ou à besoins spécifiques ; de l'exposition aux risques et aux préjudices dans l'environnement numérique ; des enjeux de la migration et de l'exil, du droit à un environnement sain et durable, ainsi que du besoin crucial d'une culture de protection de l'enfance.

Dans un monde traversé par de multiples crises, gardons à l'esprit que les enfants et les jeunes incarnent un formidable potentiel de créativité, d'engagement, d'initiatives de solidarité et d'humanité. Leur énergie, leur désir de justice, leur conscience environnementale sont autant de levier précieux pour imaginer, construire et reconstruire une société plus juste et plus respectueuse de leurs droits ainsi que de ceux des générations à venir. À ce titre, notre mission est de soutenir, de valoriser et de garantir l'expression de ce potentiel, afin de bâtir des environnements réellement protecteurs et émancipateurs pour tous les enfants.

Nous espérons que ce rapport servira de guide et d'inspiration pour progresser ensemble vers un avenir où chaque enfant peut exercer pleinement ses droits, en toute sécurité et avec tout le soutien nécessaire. Chaque facette, chaque reflet de ce kaléidoscope fait entendre la singularité et la complexité des parcours de l'enfance et de la jeunesse au Luxembourg, et sont autant d'appels à renforcer la justice, la protection, l'inclusion et la participation dans tous les environnements de vie, afin que les droits de l'enfant deviennent réalité, ici et maintenant.



Charel Schmit

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Note au lecteur

En tant qu'acteur principal dans le domaine la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne se lasse d'afficher son engagement à défendre les droits de l'enfant dans leur intégralité, à plaider pour une société qui protège tous les enfants et jeunes et les considère comme citoyens à part entière. Les droits de l'enfant sont universels et indivisibles.

Ensemble avec l'équipe de l'OKAJU, les acteurs institutionnels et les partenaires de la société civile, les autres médiateurs/médiatrices, les professionnels du secteur social et éducatif ainsi que du domaine du droit et du « care », et, bien entendu ensemble avec vous, cher lecteur, l'OKAJU continuera à s'investir afin d'améliorer les situations de tous les enfants.

L'OKAJU maintient son engagement indéfectible pour les droits de l'enfant. Le lancement du groupe « OKAJU Young Advisors » en 2023, poursuivi en 2024 et 2025, témoigne de notre volonté d'impliquer directement les jeunes dans notre travail au quotidien, d'entendre et de faire entendre leur voix.

L'équipe de l'OKAJU fait face à de nombreux problèmes, témoignages ou expériences. Elle souhaite plus que jamais continuer un dialogue approfondi avec toutes les parties prenantes, que ce soit dans des entrevues bilatérales, des réunions thématiques, des ateliers, des séminaires ou des conférences publiques. C'est pourquoi nous invitons d'ores et déjà tous les lecteurs et lectrices de ce rapport à nous faire part de leurs réactions et de leurs commentaires, de préférence par courriel à ombudsman@okaju.lu.

Remerciements

Le présent rapport annuel est bien plus qu'une obligation légale de l'OKAJU telle que prévue par l'article 8 de sa loi organique selon laquelle « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités ». L'OKAJU est reconnaissant de la possibilité de formidables rencontres et échanges tout au long de l'année écoulée – avec des enfants, des jeunes et des familles ainsi qu'avec des professionnels travaillant avec ou au service des enfants et des jeunes à Luxembourg.

L'OKAJU remercie tous ceux qui nous ont confié leurs expériences et vécus, même s'ils ont été parfois douloureux : les enfants et jeunes qui ont répondu à l'appel à témoignages pour les besoins de ce rapport ainsi que toute personne ayant répondu à l'appel à témoignages pour l'inclusion. C'est avant tout la voix des experts du vécu, des personnes dont les droits ont été violés, des victimes et des survivants, qui feront la différence dans les débats et réformes qui s'imposent.

Merci également à tous les interlocuteurs, les professionnels et les acteurs qui ont contribué aux thèmes prioritaires sélectionnés, par leurs témoignages, expertises, informations, rapports et documentations. Il convient aussi de mentionner et d'honorer les efforts déployés respectivement par les directions, les départements ministériels, les administrations et services médicaux, éducatifs ou sociaux et leurs collaborateurs pour fournir les informations et statistiques demandées par l'OKAJU dans le cadre du présent rapport annuel, notamment aussi dans le cadre des soins pédiatriques et de la veille des listes d'attente.

Enfin, je remercie chaleureusement les collaborateurs et collaboratrices de l'OKAJU ainsi que les experts ayant contribué aux travaux de recherche, de consultation et de rédaction de ce rapport annuel.

Merci également à l'équipe de l'agence de communication Médiation S.A. sous l'égide de Netty Thines, ainsi qu'à l'imprimerie Schlimé.

Hommage aux heureuses transitions

Avant de vous inviter à la découverte de ce rapport, j'aimerais honorer la cohabitation heureuse au sein de la Mënscherechtshaus qui abrite, aux côtés de l'OKAJU, la Commission consultative des droits de l'homme et le Centre pour l'égalité de traitement. Depuis peu, l'Ombudsman avec les équipes du médiateur et du Contrôleur externe des lieux privés de liberté ont rejoint leurs nouvelles localités à la Mënscherechtshaus à la route d'Arlon.

Au vu des renouvellements de certains mandats, il me tient à cœur de remercier Claudia Monti, Ombudsman d'avril 2018 à avril 2025, pour son engagement indéniable pour tous ceux parmi nous qui subissent des injustices face à l'Administration ou que la société marginalise et exclut au quotidien, mais également pour les droits de l'enfant et une « justice adaptée aux enfants », ainsi que l'excellente collaboration que nous avons eue tout au long des dernières années. Toute l'équipe de l'OKAJU souhaite la bienvenue à la nouvelle Ombudsman Claudine Konsbruck ainsi qu'aux nouveaux membres de la Commission et du Centre.

Un grand merci aussi à Marguerite Krier qui, depuis le 4 septembre 2025, assume la tâche du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires (médiateur scolaire). En matière des droits de l'enfant, Marguerite Krier, en tant que chef du Service Droits de l'enfant auprès du MENJE de 2021 à 2025, a su développer le « Plan d'action national en matière des droits de l'enfant » (PAN-DE) comme instrument incontournable pour mesurer le respect des droits de l'enfant à travers des indicateurs ainsi que mettre en place une plateforme nationale de participation des enfants. Je tiens également à honorer son prédécesseur au poste de médiateur scolaire (de 2018 à 2025), Lis de Pina, qui, par son engagement, son esprit ouvert et sa diplomatie, a créé un service indispensable à bien des égards dans le système éducatif au Luxembourg et avec lequel nous avons pu collaborer en parfaite complémentarité.

Bonne lecture !



Charel Schmit

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Synthèse

Le rapport thématique de cette année s'articule autour de deux grands axes thématiques : A) la justice et la protection ; B) les environnements de vie.

À travers ce kaléidoscope des droits de l'enfant, l'OKAJU souhaite à la fois dresser un état des lieux critique des avancées et lacunes observées, et formuler des recommandations concrètes pour renforcer les politiques publiques en faveur des enfants et des jeunes au Luxembourg.

A. Justice et protection

La première partie du rapport met en avant les défis d'accès à la justice et à la protection pour les enfants au Luxembourg. L'OKAJU propose une approche transversale, articulant son action entre prévention, prise en charge et **droits procéduraux**, tout en plaidant pour l'instauration d'un **système intégré et cohérent**, condition d'une effectivité réelle des droits fondamentaux des enfants

1. Droit de la famille et nécessité de réformes en matière de filiation

Le Summer Seminar 2025 organisé par l'OKAJU a permis de rassembler les acteurs institutionnels et de la société civile autour des enjeux contemporains du droit de la famille. Les échanges ont mis en évidence des **zones de fragilité persistantes** du cadre juridique luxembourgeois, en particulier en matière de filiation. Le rapport souligne l'importance de réformes visant à mieux reconnaître la diversité des configurations familiales.

2. Accès à la justice

L'OKAJU a soumis un avis au Comité des droits de l'enfant pour l'Observation générale n°27 sur l'accès des enfants à la justice, qui est en train d'être élaboré par le Comité des droits de l'enfant (dit « Comité de Genève »). Il recommande que l'aide juridictionnelle soit accordée indépendamment des ressources parentales (comme tel est maintenant le cas au Luxembourg), de **simplifier les démarches et de renforcer l'accompagnement pluridisciplinaire** (comme tel est tellement nécessaire au Luxembourg). L'avis souligne le rôle essentiel des institutions indépendantes, la lutte contre les **violences institutionnelles** et l'importance de l'éducation aux droits.

3. Safeguarding policies

L'OKAJU insiste sur la généralisation de *safeguarding policies* dans tous les secteurs impliquant des enfants (éducation, sport, culture, loisirs, santé, social), fondées e.a. sur une culture organisationnelle de protection et de prévention, des procédures claires de signalement, la formation continue du personnel, la participation active des enfants, et une évaluation régulière des dispositifs. Les échanges menés par l'OKAJU avec les acteurs de terrain montrent qu'une telle **approche systémique réduit les risques de maltraitance** et renforce la confiance des enfants dans les adultes encadrants afin que tous puissent bénéficier de « safe places » (environnement sûr).

4. Protection des enfants dans l'environnement numérique

L'OKAJU consacre une attention soutenue à la protection des enfants dans l'espace numérique, dans un contexte d'exposition précoce et massive des enfants aux écrans, smartphones et contenus en ligne à risque. Malgré des mesures nationales et européennes récentes (Digital Services Act, campagnes, restrictions en milieu scolaire), la réalité montre un accès non encadré et des risques en croissance. Le chapitre revendique une stratégie intégrée : fixer un **âge minimum légal de 15 ans** pour l'autonomie numérique et l'accès aux réseaux sociaux ; interdiction d'exposition aux écrans en bas âge (0-3 ans) ; imposer des contrôles parentaux et des dispositifs alternatifs (*safephones*) ; renforcer la **coordination institutionnelle** et l'adaptation régulière du cadre légis-

latif. L'urgence est de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques numériques, avec une mobilisation collective et des actions concrètes pour garantir leur sécurité et santé dans l'environnement numérique.

5. Protection des enfants et enjeux face à l'industrie pornographique

L'OKAJU rappelle sa recommandation générale sur la protection des enfants face à l'industrie pornographique : le législateur luxembourgeois doit transposer sans délai les cadres européens et intégrer dans le droit national des obligations strictes face à cette industrie (vérification de l'âge, contrôle parental, interdiction du ciblage des mineurs, sanctions). Il s'agit de lutter contre la **triple victimisation des enfants** : l'exploitation directe dans la production de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM), l'exposition passive et non régulée à des contenus pornographiques qui ont des conséquences dévastatrices sur leur santé, leur développement et leurs relations sociales, ainsi que la normalisation de la violence sexuelle et l'augmentation des violences entre enfants. L'État ne peut plus entretenir un **double discours** entre la protection de l'enfance et les intérêts économiques de ce secteur : la protection des mineurs est une obligation légale et un devoir moral qui doit primer.

6. Consommateurs de CSAM : un danger réel pour les enfants

Les liens entre l'exposition au matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) et le passage à l'acte sont documentés. Ils soulignent la responsabilité de l'État de renforcer la vigilance et de mieux protéger les enfants des **personnes ayant été identifiées** comme consommateurs de CSAM, plutôt que de considérer qu'une telle consommation ne laisserait pas préjuger d'un passage à l'acte – ce qui est erroné. L'exposition d'enfants à des personnes identifiées comme consommatrices de CSAM nécessite des **mesures préventives, protectrices et la mise en place de plans de sécurité individuels**, et ceci dès le moment de l'identification et concernant les enfants des milieux familial, professionnel et social, respectivement associatif. Il faut **systématiser l'évaluation du risque** et garantir le droit à l'information, au soutien psychologique et à une protection effective pour tous les enfants concernés.

7. Enfants en protection de remplacement et santé mentale

Les enfants confiés à la protection de remplacement demeurent parmi les plus vulnérables. L'étude pionnière « Comprendre les besoins en santé mentale des enfants placés : résultats de la première étude nationale au Luxembourg » de Pascale Engel de Abreu, Robert Kumsta et Cyril Wealer met en évidence une **dégradation préoccupante de santé mentale des enfants placés**. L'étude rend en effet compte d'une dégradation progressive de la santé mentale des enfants placés selon qu'ils vivent en famille d'accueil, en institution ou en milieu dit sécurisé. Les auteurs de l'étude appellent entre autres à une réévaluation régulière des placements, à un suivi renforcé de la santé mentale ainsi qu'à des investissements accrus dans la recherche en la matière. L'OKAJU pour sa part souligne que ces constats suggèrent, notamment, la pertinence d'une réorientation vers des **formes de placement privilégiant un cadre familial stable et bienveillant** et l'importance d'une attention renforcée à la santé mentale via une formation et coordination accrue des professionnels.

8. La prise en charge des enfants victimes de violence

L'inauguration du Centre national pour victimes de violences (CNVV) représente une avancée notable, mais, pour l'OKAJU, la prise en charge des mineurs est encore loin d'être pleinement intégrée. Son efficacité dépendra d'un **ancrage législatif solide**, de la présence d'un case manager formé à la coordination interinstitutionnelle et d'une spécialisation accrue des équipes qui interviennent auprès des enfants victimes. Le CNVV doit garantir des locaux adaptés, un **suivi effectif au-delà du signalement**, et une coopération réelle entre les services sociaux, médicaux, judiciaires et policiers, en s'alignant sur les **standards européens Barnahus et ISO IWA 49:2025**. Ce n'est qu'à ces conditions que le Luxembourg pourra offrir une protection cohérente et durable des droits des enfants victimes.

9. Actualités du droit pénal et position sur la réforme de l'aide et de la protection de la jeunesse

a) Droit pénal pour enfants – retours du Summer Seminar

Le Summer Seminar de l'OKAJU a réuni experts et professionnels pour explorer, via l'analyse de situations réelles et la série « Adolescence », les enjeux d'une justice et d'un accompagnement véritablement adaptés aux enfants auteurs et victimes d'infractions. Les échanges ont souligné l'importance d'inscrire les droits, besoins et voix des jeunes au cœur des réformes, de renforcer la prévention et l'accompagnement, et d'assurer une prise en charge respectueuse, humaine et coordonnée.

b) Amendements gouvernementaux aux projets de loi 7991, 7992 et 7994

L'OKAJU analyse les amendements gouvernementaux récents relatifs à la réforme de l'aide et de la protection en droit pénal.

En ce qui concerne le projet de loi 7991, l'OKAJU déplore que les amendements gouvernementaux déposés en 2025 demeurent très en deçà des standards internationaux. Le texte conserve une **approche punitive et sécuritaire**, marquée par la défiance envers les jeunes en conflit avec la loi. L'OKAJU critique e.a. le maintien de l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans, contraire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (qui préconise 14 à 16 ans), et la suppression de l'extension du régime des mineurs aux jeunes adultes jusqu'à 21 ans. Il regrette également le transfert automatique des jeunes détenus vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg à 18 ans, l'autorisation du jugement par défaut et la possibilité pour un mineur de renoncer à l'assistance d'un avocat, toutes **contraires à la CRDE et à la directive européenne 2016/800**. D'autres lacunes portent sur la faible reconnaissance des alternatives à la détention, la formation insuffisante des professionnels, l'enquête sociale rendue facultative et la détention préventive prolongée.

Les amendements apportés au projet 7992 améliorent sensiblement le cadre procédural applicable aux enfants victimes et témoins : clarification du rôle de l'administrateur ad hoc, droit explicite à un avocat, renforcement de la formation des enquêteurs, précision du huis clos et de la personne de confiance. Toutefois, le **texte demeure fragmentaire et souffre d'un manque de cohérence systémique**. L'absence de définitions claires pour « victime » et « témoin », l'abaissement injustifié de l'âge du témoignage sans serment à 15 ans et la suppression de la procédure d'« aptitude à témoigner » **fragilisent la protection des enfants les plus jeunes**. L'OKAJU regrette surtout l'absence d'un dispositif intégré de prise en charge de type Barnahus, pourtant recommandé par la directive européenne 2012/29/UE révisée et la norme ISO IWA 49:2025. Les auditions restent conduites par la police, sans coordination interprofessionnelle. Le **manque de liens avec les projets 7991 et 7994**, l'absence d'ancrage du Centre national pour victimes de violences et la confusion persistante sur le secret professionnel et les signalements créent des failles dans le système. Malgré certains progrès, la réforme n'assure pas encore une protection holistique et pluridisciplinaire des enfants victimes et témoins d'infractions.

Le projet 7994, portant sur l'aide, le soutien et la protection de l'enfance, se veut un pas vers un système intégré fondé sur les droits de l'enfant. Cependant, l'OKAJU constate qu'il reste essentiellement administratif et sectoriel, **loin de la gouvernance holistique préconisée** par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Les amendements restreignent, par exemple, la portée des concepts de protection aux seules structures de l'Aide à l'Enfance et à la Famille (AEF), alors qu'ils devraient s'appliquer à toutes les institutions accueillant des enfants. L'absence de mécanismes d'articulation intersectorielle, de cadre clair pour le partage d'informations, et de **contrôles indépendants réguliers** limite l'efficacité du dispositif.

c) La proposition de loi de l'asbl La Voix des Survivant.e.s et les droits de l'enfant : convergences, innovations et enjeux pour la protection et la justice au Luxembourg

L'OKAJU analyse les points de convergence entre sa doctrine et la proposition de loi de l'asbl La Voix des Survivant.e.s : reconnaissance des enfants co-victimes, système intégré de protection de l'enfance, modèle Barnahus, coordination et formation spécialisée, et participation effective des enfants.

B. Environnements de vie

La deuxième partie du rapport s'intéresse à la manière dont les environnements de vie conditionnent la réalisation effective des droits fondamentaux des enfants. L'OKAJU adopte une approche transversale couvrant les droits sociaux, économiques et environnementaux.

1. Enfants en situation de précarité

La précarité au Luxembourg touche un enfant sur quatre, avec un risque particulièrement élevé dans les familles monoparentales (48%). La pauvreté persistante et la privation matérielle et sociale sévère (8% des enfants) limitent l'accès aux droits fondamentaux : santé, logement, éducation, nutrition et loisirs. La crise du logement, les inégalités socio-économiques et la stigmatisation renforcent ces problèmes. Les enfants issus de familles pauvres subissent des discriminations et sont exposés à des « pièges à pauvreté » comme les dettes et sanctions administratives. Le non-recours aux aides existantes reste élevé.

L'OKAJU souligne l'importance d'un environnement favorable au développement de l'enfant, **d'interventions précoces** et de mesures sociales ciblées : augmentation des revenus familiaux, soutien aux familles monoparentales, solutions de logement durable, et déstigmatisation de la pauvreté. Les enfants doivent pouvoir participer pleinement à la vie scolaire, culturelle et sociale, avec un accès garanti aux activités périscolaires, colonies et loisirs, quel que soit le statut socio-économique ou l'origine.

Le **lien entre pauvreté et violence** est établi : les enfants vivant dans la précarité sont plus exposés aux violences physiques, psychologiques et communautaires. L'OKAJU recommande de renforcer la protection des enfants, notamment en milieu numérique, et de systématiser les soins de santé, y compris pour les enfants migrants ou issus de l'exil.

Concernant le droit patrimonial, les pensions alimentaires doivent être mieux adaptées aux besoins des enfants et aux ressources des parents, incluant la prise en charge des frais extraordinaires. L'OKAJU plaide pour une réforme inspirée de modèles étrangers (barème de Düsseldorf) afin de réduire la violence économique et les inégalités. Concernant le **recouvrement des pensions alimentaires**, l'OKAJU recommande fortement de réformer les dispositions actuelles dans le sens **que l'État se chargera des procédures judiciaires** nécessaires auprès des parents qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités. La monoparentalité doit être reconnue comme critère prioritaire pour l'accès aux logements sociaux et aux services de garde.

Pour les enfants en situation de handicap, la précarité est exacerbée par les coûts cachés (thérapies, soins, matériel spécialisé) et la réduction du temps de travail parental.

2. Enfants en situation de logement inadapté ou de mal-logement

La situation du logement au Luxembourg reste préoccupante : de nombreux enfants vivent dans des logements insalubres, insuffisamment chauffés ou humides, ou dans des conditions précaires, avec des conséquences négatives sur leur bien-être, leur développement psychologique et leur accès à l'éducation et aux services essentiels. Les familles monoparentales et migrantes sont particulièrement vulnérables.

Les listes d'attente pour les logements sociaux et encadrés (Office national de l'enfance/aide à l'enfance et à la famille et « Jugendwunnen ») sont longues, et **l'accès au logement encadré pour les jeunes adultes et les enfants en protection de l'enfance demeure insuffisant**. Les recensements actuels du sans-abrisme ne reflètent pas la réalité complète, n'incluant ni les enfants vivant dans des logements inadaptés ou précaires, ni les jeunes fugués ou sans-abri administratifs.

Les dispositifs d'urgence existants, tels que les bons d'hébergement ou les logements temporaires, restent **limités voire dérisoires et varient selon les communes**. Certaines communes ne disposent d'aucun logement d'urgence, tandis que les critères d'attribution manquent de cohérence et d'uniformité. Les expulsions mettent particulièrement en danger les enfants et devraient être interdites en hiver, avec une coordination systématique avec les services sociaux pour garantir un relogement temporaire.

Face à ces défis, l'OKAJU propose une série de mesures concrètes afin d'augmenter l'offre de logement et l'accessibilité de celui-ci.

Ces mesures visent à assurer à tous les enfants un logement digne, stable et sécurisé, condition essentielle pour leur développement, leur intégration sociale et leur protection.

3. Enfants en situation de migration et d'asile

Les enfants migrants et demandeurs d'asile demeurent exposés à des ruptures de parcours, à des difficultés administratives et à une acculturation parfois douloureuse. L'OKAJU insiste sur le respect du principe de non-discrimination et sur la nécessité d'une protection égale, indépendamment du statut juridique.

Les constats de 2024 se confirment : de nombreuses familles dont la demande de protection internationale est rejetée ou en recours se retrouvent sans solution d'hébergement, **exposant les enfants à des risques graves pour leur sécurité, santé et développement**, en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'OKAJU recommande la création de modules temporaires adaptés aux enfants et un renforcement de la coordination afin de garantir des parcours cohérents et un partage d'informations efficace. Les structures temporaires comme la *Wanteraktioun* restent insuffisantes, et **tout accueil doit répondre aux besoins spécifiques des enfants**, incluant sécurité, suivi psychosocial, continuité scolaire et loisirs adaptés. L'OKAJU déplore également l'usage de la « Maison de retour » et du centre de rétention pour des enfants, en violation de l'article 22 de la CRDE.

4. Enfants dans le monde de la santé : participation et équité d'accès

Les travaux en 2025 confirment les constats du rapport annuel 2023 et ont visé à approfondir les pistes d'amélioration. Se confirme ainsi la complexité de l'accès aux soins pédiatriques au Luxembourg et l'importance d'une approche globale, individualisée et respectueuse des droits de l'enfant.

La participation des enfants aux décisions doit être systématiquement intégrée à tous les soins, du quotidien aux situations biomédicales complexes, avec des informations adaptées à l'âge et à la maturité de l'enfant. Des outils concrets existent pour favoriser cette participation : chartes hospitalières élaborées avec les enfants, supports pédagogiques ludiques, groupes consultatifs, ateliers participatifs, formulaires d'assentiment adaptés et formations pour les professionnels. **La participation de l'enfant améliore la compréhension, la confiance, diminue l'anxiété et valorise l'enfant comme acteur de ses soins.**

Parmi les freins identifiés figurent le manque de temps et de formation, les barrières culturelles ou linguistiques, le dialogue centré sur les parents et les situations de précarité ou de violence familiale. Les solutions consistent à adapter la communication, inclure l'enfant dans toutes les étapes, recourir à des médiateurs et renforcer le soutien parental.

Une **charte nationale des droits de l'enfant-patient** est fortement recommandée pour structurer ces bonnes pratiques. Elle devrait être applicable à tous les lieux de soins, disponible en versions adaptées aux enfants et aux adultes, diffusée sur supports variés et multilingues, et coconstruite avec les enfants et les acteurs de santé pour tenir compte des spécificités du Luxembourg.

La santé physique des enfants ne se limite pas aux soins médicaux et dépend aussi du logement, de l'alimentation, de l'environnement, de l'école et du soutien familial. Les rapports ENOC 2025 soulignent l'importance d'un accès universel aux soins, **la lutte contre l'obésité et l'exposition aux substances toxiques, la promotion de l'éducation à la santé**, des infrastructures sportives et des espaces de jeu, et la protection des enfants vulnérables. Les jeunes insistent sur le droit à une alimentation saine, à l'activité physique, à l'information adaptée et à la participation réelle dans toutes les décisions liées à leur santé.

Les **listes d'attente**, notamment en psychiatrie juvénile, hospitalisation pédiatrique et diagnostics non urgents, montrent que des efforts restent nécessaires pour améliorer l'accès aux soins et renforcer la coordination interinstitutionnelle.

Enfin, il est recommandé de créer une plateforme interprofessionnelle et intersectorielle pour **partager les bonnes pratiques et coordonner les actions**, afin d'instaurer une culture de soins centrée sur l'enfant, fondée sur la protection, la participation et le bien-être de chaque enfant.

5. Enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques

L'OKAJU a mené en 2024-2025 des consultations et recueilli des témoignages de parents, d'enfants et de professionnels afin d'évaluer l'inclusion des enfants en situation de handicap, en vue d'une recommandation générale fin 2025. Plusieurs constats ressortent.

Du point de vue de la gouvernance globale, le domaine de l'inclusion manque de vision stratégique claire et souffre de résistances, parfois houleuses. La coordination entre ministères est insuffisante, entraînant des **parcours fragmentés et des lourdeurs administratives**. L'absence de case managers ou de structures centrales complique le suivi personnalisé des enfants. Les délais pour diagnostics, évaluations et aides sont souvent trop longs, et les professionnels manquent de formation spécifique. La participation des enfants et des parents est jugée insuffisante, et des barrières linguistiques et intersectionnelles persistent. À relever aussi les questions spécifiques des parcours de soins, dont la prise en charge des enfants gravement malades au travers des **soins palliatifs pédiatriques insuffisamment offertes** aujourd'hui.

Le système scolaire luxembourgeois repose sur un double circuit (classes spécialisées et écoles ordinaires), freinant une inclusion réelle. Les transitions scolaires sont mal accompagnées, les **handicaps invisibles souvent mal compris**, et les aménagements raisonnables sont appliqués de manière inégale. Les enfants rencontrent ainsi des obstacles à la scolarisation, aux activités et à la reconnaissance de leurs compétences. Le personnel enseignant est dédié à la cause, mais souffre de formations spécialisées et ressources additionnelles afin de diversifier les équipes enseignantes et pouvoir mieux accueillir et enseigner les enfants à besoins spécifiques.

En ce qui concerne l'éducation non-formelle et les loisirs, l'OKAJU note que les crèches, maisons relais, activités culturelles et sportives restent peu inclusives, avec un personnel dédié mais insuffisamment formé ou spécialisé et des infrastructures souvent inadaptées. Le transport adapté est mal coordonné, générant des difficultés supplémentaires pour les familles.

L'OKAJU a également recensé les listes d'attente des services offerts en la matière : les centres (CDSE, CDA, CTSA, CEJHP, CL, SCAP, Dys-Positiv, Fondation Autisme, Hëllef fir de Puppelchen) constatent des listes d'attente variables et un besoin croissant de coordination et de suivi individualisé. Les délais vont de quelques semaines à plusieurs années selon les services, notamment pour les diagnostics spécialisés et le soutien post-diagnostic.

Les leviers identifiés incluent la formation des professionnels, la coopération interinstitutionnelle, la participation des enfants et des familles, l'inclusion dans toutes les activités scolaires et extrascolaires, ainsi qu'un meilleur suivi et une gestion centralisée des demandes.

6. Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable

Enfin, le rapport consacre un chapitre à la protection de l'environnement, désormais indissociable des droits de l'enfant. L'OKAJU souligne l'urgence **d'intégrer la justice environnementale dans les politiques de l'enfance** : pollution de l'air, exposition aux substances toxiques, urbanisation excessive et changements climatiques menacent directement la santé et l'avenir des jeunes générations. Le rapport invite, en particulier, les responsables politiques à consacrer le droit à un environnement sain comme droit justiciable au niveau constitutionnel.

Conclusion

Les constats présentés tout au long du rapport ne peuvent demeurer sans suite. Ils appellent des réponses structurées, reposant sur des données scientifiques, des évaluations indépendantes et des indicateurs mesurables. L'OKAJU s'attend, surtout, à ce que toutes les autorités politiques prennent leurs responsabilités dans la mise en œuvre des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. Au lieu de faire des compromis et de transiger sur les normes européennes et internationales, le législateur devrait suivre les orientations sûres fournies par la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce n'est qu'en renforçant les droits de l'enfant que l'on parviendra à améliorer la protection, la justice et les environnements de vie de nos enfants.

Récapitulatif des recommandations

A. Justice et protection

I. Droit de la famille et nécessité de réformes en matière de filiation

1. Finaliser les projets de loi concernant le droit de filiation et l'accès aux origines.
2. Implémenter les nouvelles recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptées le 28 mai 2025 :
 - a. la Recommandation CM/Rec(2025)4 sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents ;
 - b. la Recommandation CM/Rec(2025)5 sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement.
3. **Améliorer les droits patrimoniaux et prévenir la violence économique :**
 - a. fixer équitablement les contributions parentales en tenant compte des revenus réels des parents (modèle allemand du barème de Düsseldorf ; respectivement du système belge) ;
 - b. permettre au juge de trancher les questions liées aux aides sociales, avantages fiscaux, allocations familiales, chèques services et frais extraordinaires pour une répartition plus juste ;
 - c. donner la possibilité de déclarer deux adresses de résidence pour l'enfant ;
 - d. offrir une meilleure protection des droits successoraux des orphelins et semi-orphelins ;
 - e. inclure les enfants dans les décisions concernant leurs biens.
4. **Réformer le système actuel du recouvrement par l'obligation de l'État à garantir les pensions alimentaires et poursuivre en justice les parents non diligents qui se soustraient à leur responsabilité.**
5. **Améliorer la qualité des rapports et expertises réalisés dans les affaires familiales.**
6. **Renforcer le soutien aux familles monoparentales :**
 - a. réaliser une analyse de l'impact des politiques fiscales pour développer une réflexion politique élargie ;
 - b. rendre le système d'aides plus accessible et efficace ;
 - c. donner un accès prioritaire pour les familles monoparentales en situation de précarité aux structures de garde d'enfants.

II. Accès à la justice

7. **Renforcer l'éducation aux droits de manière générale ainsi que les offres en information juridique (*Rechtsinformation, legal information*) et en conseil juridique (*Rechtsberatung, legal advice*).**
8. **Simplifier la procédure de l'assistance judiciaire (*Rechtsbeistand, legal assistance*) pour recourir à un avocat pour enfants** (simplifier la démarche et le formulaire prévu, améliorer l'accessibilité).
9. **Modifier les procédures de nomination concernant la désignation d'avocat pour enfants afin de garantir le libre choix d'un avocat spécialement formé.**
10. **Garantir dans toutes les procédures administratives et judiciaires le soutien multi-professionnel ou interdisciplinaire nécessaire, ainsi que le droit de se faire accompagner par une personne de confiance de son choix.**

III. Safeguarding policies

11. **Introduire une obligation imposant à toutes les structures accueillant des enfants (éducation, culture, sport, loisirs, social, justice, santé) de mettre en place des concepts de protection (*Kinderschutzkonzepte, safeguarding policies*) formalisés** ; intégrer la participation des enfants et des jeunes dans l'élaboration des concepts, y intégrer des procédures de prévention, de signalement et la désignation d'un référent en matière de protection, ainsi que tous les composants d'un concept de protection de l'enfance (tel que défini au chapitre A.3. Safeguarding Policies).
12. **Etendre la présence de délégués à la protection des élèves (DPE) à l'enseignement fondamental, permettre à tout DPE (y compris dans les lycées) d'assister aux conseils de discipline et assurer une prévention précoce dès le début de la scolarisation.**
13. **Développer des formations modulaires intersectorielles obligatoires à plusieurs niveaux sur les concepts de protection, la prévention et le repérage de la violence, ainsi que la gestion des situations de violence.** Ces formations doivent s'adresser à tous les professionnels de l'éducation, du sport, de la culture, du social, et inclure des mises en situation concrètes, des partages de pratiques et une actualisation régulière. S'inspirer du modèle luxembourgeois de la réglementation des brevets d'animateur (formations de base A/B/C et formation de spécialisations D/E/F).
14. **Créer une plateforme nationale d'échange et de coordination intersectorielle sur la protection de l'enfance** rassemblant les acteurs institutionnels et associatifs des secteurs concernés afin de favoriser l'échange d'informations, l'harmonisation des pratiques, le partage des données, le suivi des situations préoccupantes et la mise en œuvre de réponses coordonnées.
15. **Harmoniser les outils et les indicateurs de suivi pour recueillir des données sur les différentes formes de violence, leur prévalence, et l'impact des mesures de protection, dans la perspective d'une amélioration continue fondée sur l'évaluation.**
16. **Favoriser une culture institutionnelle positive, transparente et réflexive** ; encourager les échanges sur les erreurs ou faiblesses pour des progrès collectifs, refuser la culpabilisation ou la crainte du blâme dans les équipes.

IV. La protection des enfants dans l'environnement numérique

17. **Placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques du numérique** : l'environnement numérique doit être conçu et régulé conformément aux exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) (protection contre toute violence, principe de précaution).
18. **Introduire un âge légal minimum de 15 ans pour la possession de tout smartphone ou appareil donnant un accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux, sans supervision adulte**. Avant cet âge, la supervision effective et le contrôle parental doivent être obligatoires.
19. **Promouvoir le développement et l'accessibilité d'alternatives technologiques sûres et adaptées aux enfants, tels que des téléphones restreints (« safephones ») conçus selon le principe du « safety by design »**, par exemple, permettant uniquement la communication et les fonctions basiques (sans navigation Internet, sans accès aux réseaux sociaux, ou à des réseaux non sécurisés).
20. **Imposer à toutes les plateformes et à tous les services numériques des systèmes de vérification d'âge robustes, respectueux de la vie privée et interopérables**.
21. **Assurer le blocage systématique de l'accès aux contenus sensibles et préjudiciables par les enfants**, y compris les contenus – réels, virtuels ou générés par intelligence artificielle – à caractère pornographique ou incestueux, promouvant la violence ou impliquant du matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) ou dépeignant des majeurs présentés comme des enfants. Interdire explicitement la production, la diffusion et la promotion de ces contenus sur toutes les plateformes et mettre en place des outils techniques de détection et de retrait immédiat, sous la supervision d'autorités compétentes. Prévoir des sanctions fortes et proportionnées en cas de non-respect, conformément aux standards européens et internationaux (DSA, RGPD).
22. **Renforcer la coordination institutionnelle et intersectionnelle** :
 - a. renforcer la coordination entre l'école, les familles, les associations, les professionnels, les autorités de protection et les acteurs de la cybersécurité ;
 - b. créer une plateforme interinstitutionnelle d'analyse et d'échange de « *case reviews* » interdisciplinaire et multiprofessionnelle pour l'analyse et le suivi des cas dans une logique systémique ;
 - c. mettre en place une unité nationale de lutte contre la cybercriminalité liée à l'exploitation des enfants intégrée au système de protection de la jeunesse.
23. **Placer la prévention et l'éducation au cœur de l'action publique** :
 - a. sensibiliser les enfants, les parents et les professionnels aux risques numériques et aux bonnes pratiques ;
 - b. intégrer une perspective de santé publique pour évaluer l'impact psychologique et social des violences numériques ;
24. **Renforcer la détection de violences et infractions numériques, le soutien aux victimes et les dédommagements dédiés** :
 - a. renforcer les dispositifs de détection et d'intervention rapide (i.e. renforcer les mécanismes de la BEE SECURE Stopline, renforcement du rôle de l'ALIA) ;
 - b. effectuer un suivi des signalements et sanctionner les auteurs ;
 - c. créer des fonds de dédommagement, des services de soutien psychologique et juridique aux victimes ;
 - d. mettre en place des formations spécialisées obligatoires pour les professionnels voués à intervenir dans l'évaluation et la prise en charge des situations à risque ;
 - e. offrir un soutien aux personnes addictes à la pornographie.

V. Protection des enfants et enjeux face à l'industrie pornographique

25. **Agir urgemment et de façon coordonnée pour garantir les droits et la protection des enfants, avec un engagement clair de l'État dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, la violence et la victimisation des enfants liée à l'industrie pornographique.**
26. **Responsabiliser l'État pour rendre effectif le droit à la protection** – appliquer pleinement le DSA, collaborer au niveau européen, affirmer que la pornographie est un problème de santé publique et effectuer une analyse scientifique des risques et impacts économiques.
27. **Prendre une approche globale et coordonnée** : combiner prévention, éducation, répression et soutien aux victimes ; renforcer le rôle de l'ALIA pour vérifier l'adéquation des mesures de protection sur les plateformes de partage de vidéos.
28. **Imposer la responsabilisation du secteur pornographique et la régulation des plateformes numériques** : obligation légale de contrôle robuste de l'âge, retrait immédiat des contenus illégaux, interdiction d'érotisation d'enfants, de contenus violents/incestueux, et sanctions sévères ; interdiction des stratégies marketing ciblant ou susceptibles de cibler les enfants ; contrôle effectif de la conformité à la future loi nationale.
29. **Lutter contre le matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) et assurer la protection des enfants** : vérifications d'identité strictes pour tout uploader, contrôle humain systématique des contenus avant leur publication, usage de technologies de détection (hachage, IA), signalement et retrait immédiat, conservation des preuves, coopération renforcée entre plateformes, autorités et ONG.
30. **Assurer la due diligence et une transposition ambitieuse de la directive CSDDD** : reconnaître l'industrie pornographique comme secteur à haut risque, examiner toute la chaîne de production (vérification de l'âge et du consentement, document d'identité, conditions de tournage et de distribution) ; contrôle des entreprises implantées au Luxembourg.
31. **Renforcer la détection, le soutien aux victimes et les mesures de dédommagement dédiées** : améliorer le mécanisme de plainte BEE SECURE Stopline (suivi, anonymat, efficacité) ; prévoir des fonds de dédommagement et un accès à des soutiens psychologiques et juridiques ; développer l'offre dédiée aux personnes souffrant d'addiction à la pornographie.

VI. Consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) : un danger réel pour les enfants

32. **Garantir la systématisation de l'évaluation des risques, pour toute personne en contact avec des enfants et impliquée dans la consommation de CSAM**, dans son milieu familial, professionnel et social.
33. **Mettre en place des protocoles clairs et contraignants pour la gestion des cas de consommation de CSAM**, incluant le principe de précaution systématique et des plans de sécurité individuels pour les enfants victimes ou témoins tout au long des procédures judiciaires.
34. **Renforcer la formation et la spécialisation obligatoire de tous les professionnels intervenant dans l'évaluation et la prise en charge des situations à risque.**
35. **Mettre en place une plateforme interinstitutionnelle d'analyse et d'échange de case review multidisciplinaire** pour améliorer les pratiques du système de protection de l'enfance.

36. **Créer une unité nationale de lutte contre la cybercriminalité liée à l'exploitation des enfants, intégrée au système de protection jeunesse**, dotée de personnel formé, de moyens techniques dédiés, et bénéficiant de coopérations renforcées avec Europol, INTERPOL et des homologues.
37. **Renforcer la lutte multi-niveaux contre le CSAM** : vérification stricte de l'identité des uploader et participants au contenu, utilisation de technologies de détection avancée, mise en place de protocoles clairs (principe de précaution, plans de sécurité individuels), etc.
38. **Engager des réformes structurelles sans délai pour garantir une protection effective et intégrée des enfants au Luxembourg**, en réponse à un risque avéré, documenté et mesurable.

VII. Enfants en protection de remplacement et santé mentale

39. **Mener des études longitudinales et récolter des données fiables** : pour identifier les causes du placement et analyser les caractéristiques et les parcours de ces enfants afin d'élaborer des politiques publiques permettant de diminuer le nombre de placements, ou tout du moins d'en améliorer la qualité s'il est inévitable.
40. **Favoriser la coordination et multiplier la collaboration entre tous les ministères impliqués** pour garantir une approche holistique, continue et coordonnée de la prise en charge des enfants placés.
41. **Renforcer la formation des professionnels** : développer la professionnalisation du secteur de la protection de l'enfance en insistant sur la spécialisation, la pluridisciplinarité et l'actualisation continue des connaissances de tous les acteurs œuvrant pour la protection de l'enfance ; former les professionnels pour qu'ils puissent reconnaître que les troubles du comportement ne sont pas des fautes, mais souvent des manifestations de souffrance et de ce fait adapter les réponses éducatives de façon bienveillantes et thérapeutiques plutôt que punitives.
42. **Doter le pays d'une réforme ambitieuse** qui permettra de répondre aux besoins de protection de tous les enfants et de développer un système respectueux de tous leurs droits, sans exception.
43. **Transformer les lieux de placement en espaces de réhabilitation et de résilience**, plutôt qu'en simples structures de gestion quotidienne, en adoptant une approche de l'accès à la santé se basant sur la prévention active, une détection précoce et un accompagnement adapté.
44. **Valoriser les familles d'accueil comme acteurs clés du bien-être des enfants nécessitant une protection de remplacement** : assurer la continuité du placement pour préserver la santé mentale ; chaque transition doit être pensée avec soin, dans une logique de stabilité et toujours guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant.
45. **Instaurer une évaluation systématique et continue de la santé mentale dès l'entrée en protection de remplacement.**
46. **Garantir une écoute active des enfants**, intégrée dans les pratiques quotidiennes et impliqués dans les décisions qui les concernent.
47. **Promouvoir une coordination interdisciplinaire** entre les secteurs éducatif, social, thérapeutique et socio-judiciaire.
48. **Instaurer des formations qualifiantes de haut niveau ou spécialisation** dans les domaines de la protection de l'enfance, de l'aide à l'enfance et à la famille, de la victimologie et des droits de l'enfant.

VIII. Prise en charge des enfants victimes de violence

Concernant le Centre National pour les Victimes de Violences (CNVV) :

49. **Inscrire le CNVV dans un cadre légal clair**, garantissant la pérennité du dispositif, en rendant possible un secret professionnel partagé et la coordination entre les acteurs concernés (justice, santé, social, éducation) ; assurer sa cohérence avec les futures lois (projets de loi n°7992 et n°7994) afin d'éviter toute fragmentation des dispositifs ; créer un organe de suivi et d'évaluation indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre des standards de qualité.
50. **Élaborer un cadre conceptuel national fondé sur les droits de l'enfant** (future directive européenne relative aux droits et à la protection des victimes, Recommandation de la Commission européenne 2024 sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, standards Barnahus et la norme ISO IWA 49:2025) **et définir des protocoles interinstitutionnels harmonisés, précisant les rôles, responsabilités et modalités d'échange d'informations entre les services.**
51. **Élaborer et mettre en œuvre un concept de protection de l'enfance** (« *Kinderschutzkonzept* ») propre au CNVV.
52. **Instaurer un système de case management** (un coordinateur de parcours pour chaque enfant victime) afin d'assurer un suivi intégré et éviter la répétition des récits ; garantir la spécialisation de l'équipe pluridisciplinaire.
53. **Assurer l'intégration des services médicaux et pédiatriques dans la prise en charge, renforcer la coopération interinstitutionnelle et instaurer un mécanisme de participation des enfants.**
54. **Mettre en place un plan national de formation et de sensibilisation sur la prise en charge intégrée des enfants victimes de violence**, à destination des professionnels concernés.
55. **Publier régulièrement des données désagrégées (âge, genre, type de violence, parcours d'accompagnement)** dans une logique de transparence, de suivi et d'amélioration continue.
56. **Assurer l'intégration effective des services médicaux et pédiatriques dans le dispositif national de protection de l'enfance, notamment par la création d'équipes spécialisées (« Kinderschutzgruppen ») au sein des hôpitaux**, afin de renforcer la détection, l'accompagnement et la prise en charge coordonnée des enfants victimes de violences ; garantir une collaboration interinstitutionnelle pour une réponse complète aux besoins médicaux, psycho-sociaux et légaux des enfants et des jeunes concernés.

IX. Actualités du droit pénal et position sur la réforme de l'aide et de la protection

Droit pénal pour enfants – retours du Summer Seminar

57. **Intégrer la sensibilisation au genre dans la formation initiale et continue** du personnel enseignant et éducatif, des magistrats, des policiers et professionnels de santé
58. **Promouvoir dès le plus jeune âge une éducation non sexiste** visant à déconstruire les stéréotypes de genre, promouvoir le consentement et développer l'empathie chez les jeunes.
59. **Adopter une approche systémique et garantir l'écoute des familles** : entendre la voix des enfants et maintenir leur bien-être au cœur des décisions, soutenir les parents sans jugement en intervenant avant que les situations ne deviennent irréversibles.
60. **Reconnaître et accompagner les victimes tout au long de leur parcours de prise en charge thérapeutique ou autre, respectivement dans les procédures judiciaires et administratives.**

Projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs

61. **Aligner la législation nationale avec les standards internationaux** (la CRDE et l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'Enfant, les instruments du Conseil de l'Europe, les directives de l'Union européenne) :
 - a. **Fixer l'âge de la majorité pénale à 14 ans, idéalement 16 ans afin de garantir une adéquation entre la norme juridique et la maturité psychologique des enfants ;**
 - b. **Étendre le régime** des mineurs d'âge aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans ;
 - c. Permettre que les jeunes atteignant l'âge de 18 ans avant la fin d'un programme de déjudiciarisation, d'une mesure non privative de liberté ou d'une mesure de détention, soient autorisés à exécuter le programme, la mesure ou la peine en question jusqu'à son terme et ne soient pas transférés dans un centre pour adultes ;
62. **Refuser une justice répressive :**
 - a. **Concevoir une justice spécifique, éducative et réhabilitative**, centrée sur le développement et la réinsertion des jeunes ;
 - b. **Identifier le phénomène de criminalité juvénile** et proposer une **prise en charge spécialisée**, seule capable d'assurer un changement de comportement.
63. **Renforcer les garanties procédurales ;**
 - a. **Interdire toute possibilité pour un mineur d'âge de renoncer à l'assistance d'un avocat**, notamment lors du premier interrogatoire ;
 - b. **Rendre obligatoire l'enquête sociale** respectivement l'évaluation individuelle de la personnalité du jeune dans son environnement familial et social ;
 - c. **Interdire le jugement par défaut** pour les mineurs d'âge ;
 - d. **Ajouter des mesures positives ressemblant à celle des mesures alternatives à la sanction pénale, dont, par exemple, la fréquentation d'un programme d'apprentissage, d'une formation ou d'un stage ;**
 - e. **Interdire l'usage disproportionné de la détention préventive au Luxembourg.**
64. **Former les policiers, les magistrats, les avocats et les travailleurs sociaux à une approche adaptée aux enfants, intégrant la prise en compte des traumatismes et les mesures alternatives à la sanction pénale.**

Projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale

65. **Prendre en compte les enfants en bas âge** n'ayant pas la capacité de choisir une personne pour les accompagner dans la notion de « personne de son choix ».
66. **Définir clairement les notions de victime et de témoin dans la législation** : élargir la définition de la victime – pour y inclure aussi les enfants exposés à la violence, par exemple en tant que témoins d'actes violents (cf. Convention d'Istanbul, recommandations du GREVIO), y inclure les notions de violence psychologique ou de contrôle coercitif.
67. **Retirer ou clarifier la dérogation au témoignage sans prestation de serment pour les enfants dès l'âge de 15 ou 16 ans, afin d'assurer la cohérence et la protection dans la procédure.**

68. **Promulguer des lignes directrices explicites sur l'obligation de dénonciation et l'articulation institutionnelle, afin de sécuriser tant les professionnels que les enfants.**
69. **Prévoir une assistance systématique par un avocat pour alléger les garanties procédurales concernant la représentation légale des enfants.**
70. **Garantir la participation de l'enfant et une approche individualisée** en valorisant le concept d'« appréciation individuelle », jugé central pour l'adaptation des réponses légales à la situation de chaque enfant et à la transposition de l'article 22 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (selon lequel cette appréciation est de droit).
71. **Articuler la cohérence avec les projets de loi 7992 et 7994** : réaliser des liens explicites, un alignement des définitions, des renvois croisés ou des protocoles intégrés entre ces grands textes pour renforcer la cohérence globale du futur système luxembourgeois de protection et de justice pour enfants.
72. **Développer un véritable système intégré de protection de l'enfance**, comme le modèle *Barnahus*, tel que prévu par la révision de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 et la norme ISO IWA 49:2025).

Projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

73. **Réinscrire dans la loi le droit de l'enfant à une éducation non-violente** dans tous les contextes éducatifs, familiaux et institutionnels. Entre autres, prévenir et combattre les « violences éducatives ordinaires » (VEO).
74. **Reconnaître l'enfant comme sujet de droits : rétablir le chapitre sur la promotion des droits de l'enfant ; introduire des dispositions garantissant des procédures respectueuses de l'enfant et de ses droits** à chaque thématique qui le demande ; la protection des droits des bénéficiaires devrait être renforcée, notamment via un mécanisme externe/indépendant plus effectif de réclamation de violation de droits.
75. **Garantir une compétence claire de l'Office national de l'enfance concernant le recueil d'informations préoccupantes** : malgré la suppression de la cellule CRIP dans les amendements, que l'OKAJU déplore, prévoir impérativement :
 - a. la présence, dans l'équipe de recueil, de profils spécialisés et multidisciplinaires (dont du personnel A1) ;
 - b. un renforcement du personnel pour la permanence d'urgence ;
 - c. des protocoles intersectoriels et un pilotage interinstitutionnel, afin d'incarner pleinement une approche systémique et coordonnée de la protection de l'enfance au Luxembourg.
76. **Étendre l'application des concepts de protection et de garantie de qualité à l'ensemble des structures accueillant des enfants** : qu'elles soient agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon la loi ASFT (notamment pour le handicap), ou financées par l'État ou les communes ; mise en place d'**une instance nationale de coordination intersectorielle** chargée d'encadrer et de superviser les échanges.
77. **Renforcer les ressources et infrastructures spécialisées, afin d'assurer la prise en charge appropriée sur le territoire national**, en cohérence avec les recommandations européennes et internationales.
78. **Créer un organe central doté de compétences de planification, de supervision et de pilotage transversal** : ne pas supprimer le Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF), mais l'activer et le renforcer.

79. Mettre en place un **système national d'inspections inopinées dans les centres d'accueil stationnaires, conformément aux lignes directrices des Nations Unies sur la protection de remplacement de 2010.**

B. Environnements de vie

X. Les enfants en situation de précarité

80. **Assurer des conditions de logement dignes et adaptées pour les enfants et jeunes en situation de précarité** : effectuer un monitoring des logements insalubres et contraires à la dignité humaine dans lesquels des enfants et jeunes vivent ; développer les offres bas-seuil afin de prévenir le sans-abrisme d'adolescents (p.ex. couchsurfing), notamment par l'introduction d'un « *Krisenmanager* » mobile disponible 24h/24h et 7j/7 ; augmenter les investissements des communes dans les logements sociaux ; développer des solutions durables pour le logement.
81. **Garantir un environnement favorable au développement de chaque enfant** : promouvoir un cadre de vie sain et structuré propice au développement physique, émotionnel et social des enfants ; déstigmatiser la pauvreté et briser sa perpétuation intergénérationnelle.
82. **Renforcer le soutien économique et social aux familles** : augmenter les revenus des familles, prévoir des aides sociales supplémentaires ; renforcer les mécanismes de soutien aux familles monoparentales.
83. **Mettre en place une coordination interministérielle et intersectorielle** : développer une plateforme dédiée à la lutte contre la pauvreté infantile ; élaborer une stratégie ciblée pour réduire les risques sur la santé des enfants (prévention de 0 à 18 ans) ; instituer des groupes d'échanges réguliers.
84. **Garantir la santé et la protection des enfants en situation d'exil** : réviser le programme d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés en intégrant tous les aspects de la santé ; mettre en place des consultations spécifiques et systématiques pour les enfants issus de l'exil « à risque », pendant une période déterminée, avec une approche multidisciplinaire ; pérenniser la couverture universelle des soins de santé (CUSS) et rendre la cotisation volontaire accessible aux personnes sans domicile fixe.
85. **Inscrire dans la loi l'obligation de nommer un référent** pour les enfants confiés à l'hôpital.
86. **Adapter l'éducation et les activités périscolaires pour les enfants et jeunes en situation de précarité** : adapter les horaires et les calendriers, adapter les exigences linguistiques, faciliter l'accès aux aides aux devoirs, encourager les clubs et associations à accueillir les enfants en situation de précarité, généraliser l'octroi de bourses d'études et de primes d'encouragement.

XI. Les enfants en situation de logement inadapté ou de mal-logement

87. **Investir dans des logements adéquats et abordables** permettant de garantir à tous un accès égal à un logement abordable ; une « **quote-part d'investissement** » communal dans le logement devrait être imposée.
88. **Soutenir les communes dans leurs initiatives** de construction de logements, en privilégiant les formes d'habitat mixtes.
89. **Introduire un système de quotas** concernant le nombre de logements sociaux pour toutes les communes.

- 90. Distribuer davantage de bons d'hébergement d'urgence.
- 91. Soutenir les projets favorisant la colocation.

XII. Les enfants en situation de migration et d'asile

- 92. Maintenir les familles avec enfants **dans les structures tant que les décisions administratives définitives ne sont pas rendues**.
- 93. Appliquer une **trêve hivernale**.
- 94. Faire des bons d'hébergement d'urgence une mesure d'aide généralisée par manque d'autre solution.
- 95. **Consolider une coordination interministérielle et interservices** par des protocoles, des procédures partagées, des échanges d'information automatiques et un monitoring commun.
- 96. **Soutenir activement les projets des acteurs sociaux et des communes** pour développer le parc de logements d'urgence et sociaux.
- 97. **Adapter les conditions d'accueil et de vie des enfants dans les structures à leurs besoins de santé** (cf. hygiène, alimentation, aération, etc.).
- 98. **Renforcer les conditions d'accueil et de vie des enfants dans les structures** en s'appuyant sur les cadres existants, notamment le cadre national de l'éducation non formelle, afin d'aménager des espaces de repos et de jeu adaptés à l'âge.
- 99. **Garantir un logement d'urgence pour toute famille avec des enfants**, même en fin de leur procédure.

XIII. Les enfants dans le monde de la santé : participation et équité d'accès

Il convient, en sus des recommandations énumérées ci-dessous, de se reporter aux recommandations du rapport annuel de 2023 de l'OKAJU, ainsi qu'aux recommandations formulées par l'ENOC qui figurent dans le chapitre « Les enfants dans le monde de la santé » (partie B du rapport thématique).

- 100. **Reconnaître l'enfant comme acteur principal dans ses soins** : passer d'un modèle centré sur la famille à un modèle centré sur l'enfant.
- 101. **Promouvoir systématiquement la participation effective des enfants dans toutes les décisions médicales les concernant**, quel que soit le contexte (p. ex. soins quotidiens et soins biomédicaux complexes).
- 102. **Garantir le respect du droit de l'enfant à un « futur ouvert »** : éviter les décisions irréversibles et les exploitations commerciales avant la majorité, et examiner de telles situations en comité éthique avant tout choix définitif.
- 103. **Adapter les modalités de soins à l'enfant** (horaire, ambiance, position) pour préserver son sentiment de contrôle et de reconnaissance, même dans le cadre de décisions médicales complexes.
- 104. **Instaurer une gouvernance éthique spécifique et une co-construction continue avec les enfants**.
- 105. **Reconnaître la participation des enfants comme facteur essentiel de qualité** ; pour ce faire, développer des **plans institutionnels**, des **protocoles codifiés**, **nommer des responsables identifiés** et **réaliser une évaluation régulière** fondée sur le retour d'expérience des enfants et des familles.

- 106. Créer une charte des droits de l'enfant patient dans les hôpitaux et cabinets médicaux** pour garantir le respect des besoins physiques, émotionnels et éducatifs des enfants, ainsi que de leurs droits fondamentaux lors de la prise en charge médicale.
- 107. Créer une plateforme de dialogue interprofessionnelle et intersectorielle** pour assurer une coordination renforcée, une mutualisation continue des bonnes pratiques et une réponse plus cohérente aux besoins identifiés sur le terrain.

XIV. Les enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques

Une recommandation générale sur l'inclusion des enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques est en cours d'élaboration, mais des pistes peuvent déjà être développées :

- 108. Créer une base de données centralisée** pour améliorer le suivi et la cohérence des démarches d'inclusion scolaire.
- 109. Réviser et préciser les procédures d'inclusion**, en mettant l'accent sur les délais, les rôles des acteurs impliqués, le rôle clé de la personne de référence pour le suivi des projets d'inclusion et la sensibilisation des acteurs pour améliorer l'efficacité de ces projets.
- 110. Renforcer la mise en réseau des acteurs par une collaboration régulière et le partage d'informations** entre établissements, services et familles.
- 111. Renforcer la formation initiale et continue des équipes éducatives en matière d'éducation inclusive.**
- 112. Développer des outils de suivi et d'évaluation** permettant d'adapter rapidement le dispositif mis en place en cas de besoin.
- 113. Mettre en œuvre des aménagements précoces** favorisant l'autonomie et la participation active des enfants et jeunes.
- 114. Favoriser l'accès au sport et aux activités extrascolaires pour les enfants**, en tant que vecteurs d'intégration, d'épanouissement et de participation sociale ; encourager la mise en place d'aménagements, de soutiens et de formations pour les encadrants afin de garantir une inclusion effective et respectueuse des besoins de chaque enfant.
- 115. Prioriser le développement des soins palliatifs pédiatriques en favorisant la création et le déploiement d'équipes mobiles spécialisées** : garantir une prise en charge globale, active et personnalisée des enfants et de leur famille tout au long de la maladie, assurer la coordination interdisciplinaire, l'accès équitable aux ressources et le suivi du projet de soins, quel que soit le lieu de vie de l'enfant.

XV. Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable

- 116. Promouvoir la mise en œuvre et l'application du droit à un environnement sain au niveau national, notamment par des réformes constitutionnelles et législatives :**
 - a. Amender la Constitution afin de créer un nouveau droit humain substantiel et justiciable au sein du Chapitre II, aux côtés des autres « libertés publiques ».
 - b. Garantir que ce droit soit conforme aux réflexions énoncées ci-dessus et suive les meilleures pratiques d'autres pays telles que décrites dans le rapport du Rapporteur spécial sur les obligations des droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/43/53)
 - c. Garantir que toutes les politiques, décisions et législations environnementales tiennent explicitement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, par le biais d'une évaluation de l'impact sur l'enfant, conformément à l'article 15(5) de la Constitution et à l'article 3(1) de la CRDE.

- d. Intégrer une approche centrée sur l'enfant dans le droit national relatif aux droits environnementaux ;
- e. Accès à la justice et recours effectif adaptés aux enfants en cas de préjudice environnemental ;
- f. Participation effective des enfants à tous les niveaux de décision — européen, national, local — ainsi qu'aux niveaux exécutif et législatif ;
- g. Accès à une information environnementale adaptée aux enfants, rédigée dans un langage clair, compréhensible et approprié à leur âge ;
- h. Éducation environnementale obligatoire à tous les niveaux d'enseignement, inclusive, interdisciplinaire et émancipatrice, pour permettre aux enfants de devenir des acteurs du changement.
- i. Exiger que toutes les évaluations d'impact environnemental et les évaluations de politiques incluent une analyse des effets à long terme sur les générations futures.

117. Encourager la coopération internationale pour la pleine réalisation de ce droit :

- a. Soutenir l'adoption et la ratification d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable.
- b. Veiller à ce que ce protocole additionnel prévoie une large capacité d'action pour les associations, y compris celles représentant les enfants et les générations futures.
- c. Garantir que tous les droits, y compris ceux des enfants et des générations futures, soient indivisibles, interdépendants et justiciables au Luxembourg et à l'étranger.
- d. Encourager les autres États européens à reconnaître le droit à un environnement sain dans leur législation nationale.
- e. Exiger la protection des enfants et jeunes défenseurs des droits de l'enfant et de l'environnement contre toute forme d'intimidation ou de représailles, en ligne comme hors ligne.

XVI. Monitoring des listes d'attentes

118. Réviser les processus d'admission et de référence en les centrant sur les besoins de l'enfant.

119. Mettre en place un accompagnement actif durant la période d'attente : garantir la transparence sur les délais, offrir une aide concrète aux familles, fournir une information claire et fiable sur les interlocuteurs et services adaptés, rendre les ressources accessibles et optimiser les procédures pour éviter la répétition des informations par les familles.

120. Améliorer et garantir la transparence administrative : garantir un accès simple, rapide et équitable à l'ensemble des listes d'attentes et procédures de prises en charge auprès des services sociaux et médico-sociaux.



Justice et protection

Sommaire

Introduction.....	25
1. Droit de la famille et nécessité de réformes en matière de filiation.....	27
2. Accès à la justice.....	32
3. Safeguarding policies	35
a) Perspectives du Comité des droits de l'enfant sur les politiques de protection de l'enfance.....	35
b) Généralités sur les concepts de protection de l'enfance.....	36
c) Evolutions concernant les concepts de protection au Luxembourg.....	41
d) Les concepts de protection dans le sport.....	43
e) Eléments importants découlant de la soirée d'échange organisée par l'OKAJU sur les safeguarding policies	48
4. La protection des enfants en environnement numérique.....	53
a) Perspective du Comité des droits de l'enfants sur l'environnement numérique.....	54
b) Engagements nationaux et européens pour la protection des enfants en environnement numérique.....	54
c) La voix des enfants sur l'environnement numérique	56
d) La voix des parents sur la protection des enfants en environnement numérique.....	56
e) Vers une meilleure protection des enfants face aux risques numériques au Luxembourg.....	57
f) Digital Services Act (DSA) et lignes directrices : un nouveau cadre pour la protection des enfants en Europe.....	58
g) Contribution de l'OKAJU au projet de recommandation du Conseil de l'Europe sur la sécurité en ligne.....	62
h) Etat des lieux de la réalité numérique des enfants au Luxembourg	63
ANNEXE	68
5. Protection des enfants et enjeux liés à l'industrie pornographique	70
6. Consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) : un danger réel pour les enfants	86
7. Enfants en protection de remplacement et santé mentale	94
a) Enfants placés en dehors de leur famille d'origine	95
b) Comprendre les besoins en santé mentale des enfants placés : résultats de la première étude nationale au Luxembourg	101
c) Santé mentale et placement : un double traumatisme pour les enfants.....	106
8. La prise en charge des enfants victimes de violence.....	113
a) Eléments de contexte.....	113
b) Projet de loi 7992 : droits des mineurs victimes et témoins.....	113
c) Enjeux pour un centre national adapté aux enfants.....	114
d) Pratiques inspirantes à l'étranger : le modèle Barnahus	116
e) Constats sur le CNVV au Luxembourg.....	116
f) Autres limites de la prise en charge des enfants victimes de violences.....	117
g) Perspectives.....	117
h) Synthèse des recommandations de l'OKAJU.....	118
i) Listes d'attente concernant les enfants victimes de violence.....	120
9. Actualités du droit pénal et position sur la réforme de l'aide et de la protection	121
a) Droit pénal pour enfants – retours du Summer Seminar.....	121
b) Amendements gouvernementaux aux projets de loi 7991, 7992 et 7994	131
c) La proposition de loi de l'asbl La Voix des Survivant.e.s et les droits de l'enfant : convergences, innovations et enjeux pour la protection et la justice au Luxembourg.....	146

Introduction

La justice et la protection des enfants et des jeunes sont des thèmes cruciaux en termes de protection des droits de l'enfant et dont l'OKAJU se préoccupe naturellement en permanence. Ceci a encore été le cas pour l'année 2024-2025, l'OKAJU ayant, entre autres dédié à cette thématique deux journées de sa conférence annuelle, le Summer Seminar, qui a eu lieu en juillet 2025.

Le choix de ce sujet s'ancre dans l'actualité politique et législative au Luxembourg. D'une part, le Centre national des victimes de violences (CNVV), annoncé par l'accord de coalition, a été inauguré en avril 2025. Dans ce contexte, l'OKAJU a tenté au possible de faire part des intérêts des enfants et des jeunes victimes de violences.

D'autre part, la réforme tant attendue – regroupant les projets de loi 7991, 7992, 7994 – amorce une refonte du cadre juridique de la protection de la jeunesse, du droit pénal et de la procédure pénale applicables aux mineurs. La réforme vise à répondre à des décennies de critiques nationales, européennes et internationales en établissant enfin une distinction claire entre les mesures de protection des enfants et celles applicables aux situations où un enfant est en conflit avec la loi. Cette distinction est essentielle, tout comme les droits procéduraux par lesquels se précise la réforme. L'OKAJU a eu l'occasion d'examiner les amendements déposés par rapport aux différents projets de loi et espère que la procédure législative pourra enfin avancer et aboutir à un cadre législatif respectueux des droits de l'enfant.

L'OKAJU a également analysé la mise en œuvre du *Digital Services Act*, qui vise à créer un environnement numérique plus sûr, applicable désormais au Luxembourg. Il a travaillé sur la protection des enfants dans l'environnement numérique, dont l'immense problème de la consommation croissante de matériels d'abus sexuels d'enfants (CSAM) et de l'exposition des enfants à la pornographie.

La logique de cette partie vise dans un premier temps à retracer de façon thématique le travail de l'OKAJU en matière de justice et de protection des enfants en trois volets :

- Prévention et protection ;
- Prise en charge des victimes ;
- Prise en compte des enfants en conflit avec la loi.

Les thématiques suivantes seront abordées :

- Les réflexions de la journée dédiée au droit de la famille du Summer Seminar
- La continuité du rapport 2024 de l'OKAJU avec la présentation de son avis sur l'Observation générale sur l'accès à la justice élaborée par le Comité des droits de l'enfant
- L'établissement de *safeguarding policies* dans tout secteur impliquant des enfants
- La protection des enfants dans l'environnement numérique
- Les consommateurs de CSAM
- Les enfants en protection de remplacement et la santé mentale
- La prise en charge des victimes de violences (Centre national pour victimes de violences)
- Le droit pénal pour enfants.



„Meine Rechte werden manchmal verletzt, glaube ich, weil man mir im Foyer oft nicht zuhört, wenn ich Fragen habe. Es ist auch schon oft passiert, dass mich ein Erzieher wie die Polizei festhält, mit meinen Armen auf dem Rücken. Das hat richtig wehgetan. Als ein anderes Kind mir das Handgelenk gebrochen hatte, haben die Erzieher im Foyer gesagt, das sei gar nicht schlimm. Außerdem wurde ich schon oft in meinem Zimmer eingesperrt und ein Erzieher hat die Türe zu gehalten. Manchmal wurde ich auch auf den Boden geschubst, wenn ich nicht direkt gehört habe.“

„Mich hat noch keiner geschlagen.“

„Meine Rechte werden meistens respektiert weil ich auch bei meisten Situationen meistens ruhig geblieben bin aber wenn meine Rechte nicht respektiert werden dann werde ich dass auch einem Person sagen den ich vertraue. Ich hatte mal schwierige Situationen wegen Nationalität und aussehen aber dafür war meine Freunde meistens da.“

„Meine rechte wurden und werden respecktiert. Ich werde normalerweise nicht ungerrecht behandelt. Ja vor ein paar Jahren ist meine Mutter gestorben.“

“On the internet, you should be careful because there are dangerous things like Youtube and Tik tok that are not appropriate for kids. When someone hurts you then you should always tell a parent or an educator. If you are worried or stressed at class time take a breath in and out ten times or even If its sports time and your scared that a football will hit Your face so always look around you....talking about what I wrote on internet and times at school and times at sports and if someone hurts you.”

Témoignages issus de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025





1. Droit de la famille et nécessité de réformes en matière de filiation

Ce chapitre est issu de propos des divers intervenants lors de la journée consacrée au droit de la famille du Summer Seminar. Ces positions sont retranscrites ci-dessous mais ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'OKAJU.

Evolutions du droit de la famille : enjeux pour les droits de l'enfant

Les réflexions du Summer Seminar de l'OKAJU en 2025¹ ont permis d'éclairer les pistes de réforme et d'action à envisager au Grand-Duché. En effet, le droit de la famille, par ses règles en matière notamment de filiation, d'autorité parentale et de statuts familiaux, structure fondamentalement la protection effective des enfants dans chaque société. La non-action politique en matière d'évolution du droit de la famille revient finalement à affaiblir la protection des enfants.

Le droit civil luxembourgeois repose historiquement sur les principes du droit civil français, issus du Code Napoléon de 1804. Cependant, la société a profondément évolué dans ses représentations de la famille. Ces transformations rendent le Code civil, dans sa version actuelle, largement dépassé.

Deux exemples concrets illustrent les besoins urgents d'adaptation du droit de la famille luxembourgeois :

- Le manque de conformité du cadre légal actuel avec les réalités contemporaines en matière d'accès aux origines
- L'absence de réglementation concernant la gestation pour autrui (GPA).

¹ Ce chapitre est basé sur les interventions de : Alexandra Huberty, Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; Françoise Hilger, magistrate et enseignante à l'Université du Luxembourg ; Daja Wenke, chercheuse indépendante et analyste des politiques en matière de droits de l'enfant ; Me Valérie Dupong, ancienne bâtonnière du Barreau de Luxembourg. Summer Seminar de l'OKAJU, 16 juillet 2025.



„In meiner Kindheit hatte ich mit vielen Problemen zu kämpfen, die mir als ich klein war nicht so bewusst waren wie heute. Meine Eltern haben sich jeden Tag gestritten und gegenseitig geschlagen. Zudem waren sie Alkoholabhängig und haben Drogen eingenommen (Cannabis, Koks,...) Sehr oft sind wir mit ihnen im Auto mitgefahren und sie haben sich zerstritten und während dem fahren gegenseitig angegriffen. Ich habe viele traumatische Erinnerungen, die ich bis heute nicht vergessen habe. Sie haben sich getrennt und sind auseinandergezogen. Meine Mutter hatte einen neuen Freund, traf sich jedoch noch mit meinem Vater. Der neue Freund fand das raus und so zogen meine Mutter und Vater provisorisch wieder zusammen. Da fing jedoch alles wieder von vorne an und mein Vater hat meine Mutter rausgeschmissen. Ich zog anschließend mit meiner Mutter und einem Geschwister zu meiner Großmutter, weil das Gericht es so entschieden hatte. Der Freund meiner Großmutter und meine Mutter verstanden sich nicht gut, und meine Mutter musste weggehen. Ich habe sie dann über ein Jahr nicht mehr gesehen. Eines Tages kreuzten sich unsere Wege wieder und es wurde vom Gericht entschieden, dass wie ein Wochenende zu unserem Vater gehen, das andere zu der Mutter abwechselnd. In der Woche sind wir bei der Großmutter. Meine Mutter hatte einen neuen Freund und mein Vater eine Freundin. Nach einigen Jahren hatte meine Mutter sich von ihrem Freund getrennt und später bekam sie einen neuen Freund. Er war sehr Aggressiv und seltsam. Einmal kam er ins Badezimmer während ich mich geduscht habe kam er rein, obwohl er wusste das ich gerade in der Dusche bin, und dort kein Vorhang war. Ich fand dies seltsam und bin mir sicher, dass das mit Absicht war. Meine Mutter und ihr Freund hatten viele andere Freunde die oft zu Besuch waren und immer wieder sexuelle Deutungen mir gegenüber gemacht haben (Anfassen und Aussagen). Ich bin nicht minderjährig und sie deutlich älter. Ich fühlte mich extrem unwohl und wollte nicht mehr dorthin. Meine Mutter zog mit ihrem Freund um und er hatte auch ein Alkohol und Pillenproblem. Er wurde immer Aggressiver und Handgreiflich meiner Mutter gegenüber. Ich und meine Schwester mussten öfters spät abends zu ihr fahren und ihn aus der Wohnung werfen (er hatte zudem kein recht dort zu wohnen), weil sie es nicht schaffte von ihm wegzukommen. Er verbot ihr den Kontakt zu uns, sie durfte nicht mehr raus, hat ihr Handy abgenommen bekommen, etc. Uns gegenüber wurde er auch sehr aggressiv und ich hatte angst vor ihm. Er hat ein Annäherungsverbot bekommen weil wir öfters die Polizei rufen mussten, um ihn zu bändigen. Später kam er für kurze Zeit ins Gefängnis jedoch als er raus war hat meine Mutter sich wieder mit ihm getroffen und alles ging von vorne an. Heute ist er wieder im Gefängnis und ich hoffe dass sich das alles nicht mehr wiederholt.“

Témoignage issu de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025



L'évolution du divorce à l'autorité parentale conjointe / coparentalité

La loi du 5 décembre 1978 a modernisé le divorce : elle a simplifié le divorce par consentement mutuel (avec moins de comparutions et des conditions d'âge et de durée de mariage), allégé le divorce pour faute, et introduit le divorce pour rupture de la vie commune, plus libéral, mais avec une clause de dureté pour protéger les situations sensibles.

Après plus de quinze ans de débats parlementaires, la grande réforme de 2018 a vu le jour. Elle a réformé l'autorité parentale conformément aux droits de l'enfant, instauré le tribunal et le juge aux affaires familiales (TAF/JAF), et redéfini le divorce autour de deux axes — le consentement mutuel ou la rupture irrémédiable — en supprimant les anciennes formes de divorce.

La garde des enfants a aussi été repensée, avec l'introduction de notions modernes comme l'autorité parentale conjointe ou coparentalité, la résidence alternée, le droit de visite et la responsabilité parentale. La réforme a aussi renforcé la place de l'enfant en tant que sujet de droit, notamment en lui permettant de saisir directement le juge aux affaires familiales (JAF) dès qu'il atteint l'âge de discernement.

Gestation pour autrui à l'étranger et intérêt de l'enfant

La gestation pour autrui (GPA), bien que pratiquée à l'étranger, reste sans cadre juridique au Luxembourg.

Selon Dr Zohra Mchirgui², la GPA est une institution façonnée par des choix politiques et législatifs fondés sur une philosophie du « droit à l'enfant ». Les divergences entre États sur son encadrement auraient engendré un tourisme procréatif, transformant la GPA en une pratique aux implications juridiques complexes, notamment en matière de filiation.

Actuellement, la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger est reconnue au Luxembourg via des procédures comme l'exequatur, la reconnaissance de nationalité ou l'adoption par l'un des parents d'intention. Une réforme générale du de la filiation prévoit l'introduction d'actes de parentalité pour sécuriser juridiquement les parents d'intention dans le cadre des procréations médicalement assistées. Tandis que les projets de loi en cours prévoient l'interdiction de la GPA, l'actuel accord de coalition a annoncé une reconnaissance générale de la coparentalité, sans préciser sous quelle forme précise celle-ci se ferait.

Accès aux origines

L'OKAJU a publié un avis sur le projet de loi 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines³ distinguant entre origines biologiques et parentalité. En considérant le droit de l'enfant à l'identité tel qu'inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les principes primordiaux à retenir sont les suivants : juste équilibre, proportionnalité et effectivité dans l'accès à ses origines. Au vu des situations complexes auxquelles la justice est confrontée, il demeure prioritaire que les intérêts de l'enfant soient une considération primordiale.

Ainsi, certaines pistes d'amélioration du projet de loi sur l'accès aux origines proposées comprennent la gestion des données, l'accompagnement, l'âge, la capacité de discernement, ainsi que les voies de recours. Il convient enfin de relever que le projet de loi ne traite pas de certaines situations particulières, notamment celles liées à la gestation pour autrui (GPA) qui soulève pourtant des questions similaires quant à l'accès aux origines.

Contexte européen : Divorce/séparation/placement

Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a émis au printemps la recommandation CM/Rec(2025)5 sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation parentale et de placement.⁴ Celle-ci vise à renforcer la protection des enfants dans de telles procédures, en mettant en lumière un principe fondamental : **la justice adaptée à l'enfant doit s'appliquer à tout enfant impliqué dans une procédure judiciaire ou administrative**. Cela implique que l'enfant soit entendu, respecté et protégé, et que son intérêt supérieur soit systématiquement pris en compte dans chaque décision. Déterminer cet intérêt ne se résume pas à une évaluation ponctuelle : c'est un processus réfléchi, éclairé, nécessitant une révision régulière de la situation de l'enfant⁵. Cela implique de croiser les regards – juridiques, sociaux, psychologiques – pour mieux cerner les besoins de chaque enfant. Deux leviers sont particulièrement importants :

- La mise en place de garanties procédurales adaptées aux enfants ;
- Le renforcement de la médiation, pour éviter les conflits destructeurs.

² Présentation du 16 juillet 2025 dans le cadre du *Summer Seminar*, https://youtu.be/e7o2oNp-O2Y?si=DBZZCkqx7_bkCDZU
³ <https://www.okaju.lu/2025/avis-sur-le-projet-de-loi-portant-organisation-de-lacces-a-la-connaissance-de-ses-origines/>
⁴ <https://search.coe.int/cm?i=0900001680b60137>

⁵ À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et l'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant servent de boussoles éthiques et juridiques.

La recommandation met également en avant la **nécessité d'une approche multidisciplinaire au niveau national, la mise en place de garanties procédurales adaptées aux enfants et le recours renforcé à la médiation** pour prévenir les conflits destructeurs.

Daja Wenke, qui a présenté la recommandation du Conseil de l'Europe dans le cadre de la première journée du Summer Seminar de l'OKAJU, a invité à explorer des voies nouvelles, comme l'approche communautaire, qui mobilise les ressources locales pour offrir un environnement protecteur et bienveillant à l'enfant. La Slovénie peut être citée comme exemple inspirant d'un pays ayant su intégrer ces standards internationaux dans ses politiques.

Droits patrimoniaux et violence économique

Lors d'une intervention au Summer Seminar, Me Valérie Dupong a abordé un sujet souvent négligé mais essentiel : les droits patrimoniaux des enfants et la violence économique qu'ils peuvent subir, notamment à travers les mécanismes de pension alimentaire et de frais extraordinaires. Il convient de rappeler que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) garantit en effet, à l'article 27, paragraphe 4,⁶ à chaque enfant le droit à un niveau de vie suffisant pour favoriser son développement global – physique, moral, mental, spirituel et social. Ce niveau de vie est certes soutenu par l'État, notamment via des aides comme les chèques-service.

Cependant, en cas de séparation parentale, le bien-être matériel de l'enfant dépend aussi du paiement régulier d'une pension alimentaire et du partage des frais exceptionnels. La pension est mensuelle, indexée sur les salaires et révisable. Les frais extraordinaires, eux, doivent être approuvés par les deux parents et sont généralement partagés à parts égales. La fixation de la pension et des frais devrait donc être fondée sur des éléments transparents.

Plusieurs failles du système luxembourgeois aggravent la précarité infantile : l'absence d'obligation pour les parents de déclarer l'ensemble de leurs avoirs, une évaluation du niveau de vie de l'enfant limitée à un seuil minimal, sans tenir compte du niveau de vie global, et le gel des montants des pensions alimentaires depuis près de vingt ans. Ces lacunes contribuent à une violence économique qui touche non seulement les enfants, mais aussi les parents. Le chapitre invite donc à repenser la base légale de la prise en charge financière, en s'inspirant de modèles comme le barème de Düsseldorf ou les pratiques belges.

6 Article 27: (...) « 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés ».

Barème de Düsseldorf 2025

Stufe:	Nettoeinkommen des Unterhaltspflichtigen	0-5 Jahre	6-11 Jahre	12-17 Jahre	ab 18 Jahre	Bedarfskontrollbetrag
1	bis 2 100	482	554	649	693	
2	2 101 – 2 500	507	582	682	728	1 750
3	2 501 – 2 900	531	610	714	763	1 850
4	2 901 – 3 300	555	638	747	797	1 950
5	3 301 – 3 700	579	665	779	832	2 250
6	3 701 – 4 100	617	710	831	888	2 150
7	4 101 – 4 500	656	754	883	943	2 250
8	4 501 – 4 900	695	798	935	998	2 350
9	4 901 – 5 300	733	843	987	1 054	2 450
10	5 301 – 5 700	772	887	1 039	1 109	2 550
11	5 701 – 6 400	810	931	1 091	1 165	2 850
12	6 401 – 7 200	849	976	1 143	1 22	3 250
13	7 201 – 8 200	887	1 020	1 195	1 276	3 750
14	8 201 – 9 700	926	1 064	1 247	1 331	4 350
15	9 701 – 11 200	964	1 108	1 299	1 386	5 050

Il est également souligné que la résidence de l'enfant influence directement l'accès à des aides telles que :

- les allocations familiales,
- les avantages fiscaux,
- les chèques-service.

Parmi les pistes de réforme, sont proposées :

- la possibilité de déclarer deux adresses de résidence pour l'enfant,
- un renforcement du rôle du juge aux affaires familiales dans les décisions financières,
- une meilleure protection des droits successoraux des orphelins et semi-orphelins,
- et l'inclusion des enfants dans les décisions concernant leurs biens.

Enfin, un message fort est adressé aux professionnels du secteur social : leur expertise est cruciale pour aider les juges à prendre des décisions justes et éclairées. Cela implique de garantir la qualité, la rigueur et l'uniformité des rapports soumis, d'où l'importance de mettre en place des protocoles clairs et des formations spécifiques.

2. Accès à la justice

Lors de sa 95e session, le Comité des droits de l'enfant a décidé de rédiger une observation générale n°27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif⁷. En mai 2024, le Comité des droits de l'enfant a lancé un appel à contributions⁸ invitant toutes les parties prenantes intéressées à fournir des contributions par rapport à la « Note conceptuelle: Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives ».

A cet effet, l'OKAJU a rédigé un avis.⁹ Ayant consacré une grande partie de ses activités à l'accès aux droits, l'OKAJU accueille favorablement le projet, qui clarifie les besoins des enfants pour accéder à la justice, tout en soulignant des préoccupations déjà exprimées dans ses rapports et collaborations. L'avis s'est basé sur la note conceptuelle du Comité des droits de l'enfant, en rappelant plusieurs points clés chers à l'OKAJU. Le Luxembourg a opté pour un système d'aide juridictionnelle gratuite pour tous les enfants, quelles que soient les ressources financières des parents. **C'est pourquoi, l'OKAJU recommande de préciser que les ressources financières des représentants légaux ne devraient pas être prises en compte** - l'enjeu du recours à la justice pouvant d'ailleurs être dû à un conflit avec ceux-ci. De plus, une fois le système mis en place, **il est important de prévoir des dispositifs permettant à l'enfant ou au jeune d'y avoir accès facilement**.

Dans le cadre de sa démarche pour améliorer l'accès au droit, l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes a récolté et transmis à l'OKAJU des témoignages de jeunes, dont plusieurs qui mentionnaient des difficultés financières¹⁰ :

“

J'avais besoin d'un avocat pour sortir de mon milieu familial, mais je n'en ai pas eu parce que je n'avais pas d'argent et que je ne savais pas comment faire une demande.

”

“

Je ne savais pas qu'en tant que mineure, j'avais droit à un avocat sans passer par mes parents.

”

“

Je vis chez ma tante et je voulais recevoir la pension alimentaire de mes parents avec qui je n'ai plus de contact. Nous sommes allés voir un avocat, et ma tante a également déposé une demande pour que je puisse en bénéficier gratuitement, étant donné que je suis encore mineure, mais cela n'a malheureusement pas fonctionné. Au tribunal, quand j'ai dit que je voulais poursuivre des études, on m'a conseillé de plutôt chercher un travail pour gagner de l'argent. Le résultat de tout cela est que ma mère ne paie rien et que mon père ne paie qu'une petite somme. Leur argument : Ma tante gagne bien sa vie.

”

Les barrières administratives pour accéder à des aides sont parfois énormes. A titre d'exemple: la personne qui souhaite bénéficier d'une assistance judiciaire doit d'abord remplir un formulaire de 11 pages ; ensuite, elle doit encore introduire une multitude de documents.

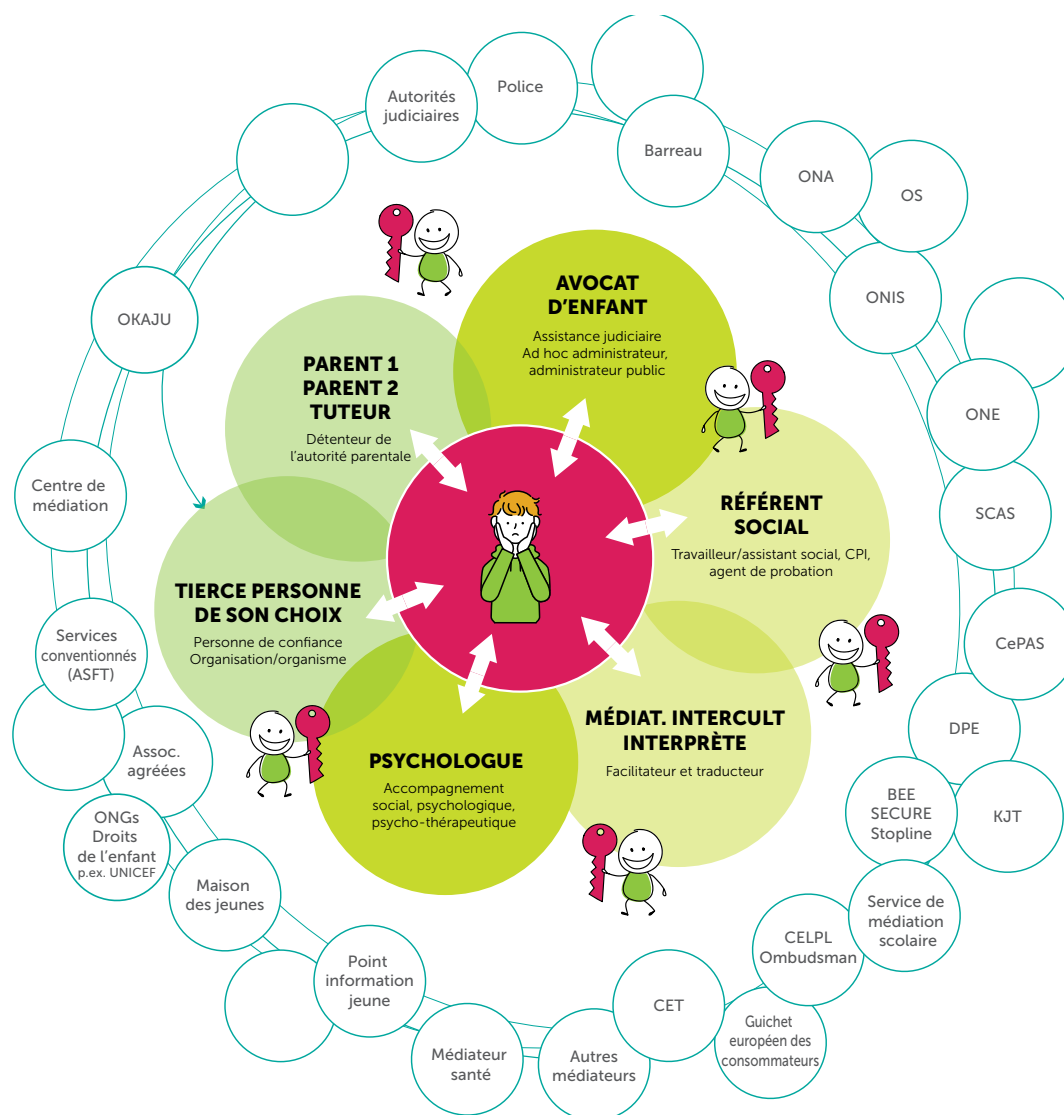
7 <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/draft-general-comment-no-27-childrens-right-access>

8 <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-submissions-draft-general-comment-no-27-childrens-rights-access-justice>

9 L'avis intégral est disponible sur le site internet de l'OKAJU.

10 Rapport annuel OKAJU 2024, page 219 à 220 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/11/2024-Rapport-Annuel_v01B-1.pdf

Ensuite, l'OKAJU rappelle la nécessité d'un **soutien multidisciplinaire** et l'importance de promouvoir un modèle de type *Barnahus*.



Dans toute procédure, l'enfant ou l'adolescent a droit à :

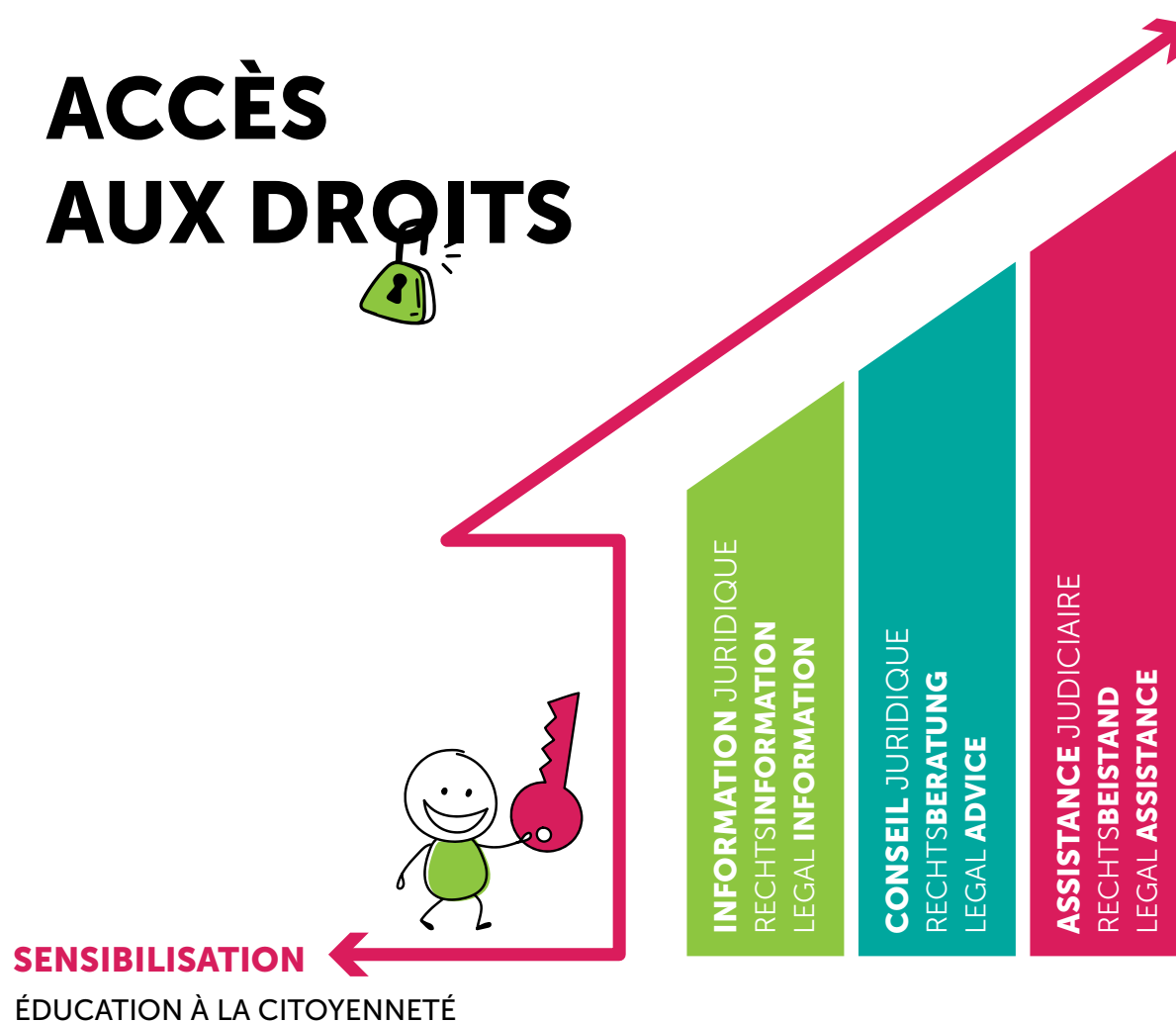
- Se faire accompagner par les parents, respectivement le détenteur de l'autorité parentale ;
- Se faire assister et/ou se faire représenter par un avocat pour enfants, l'administrateur ad hoc, un administrateur public ... ;
- Se faire accompagner par un référent social, un travailleur ou assistant social de l'Office national de l'Enfance (ONE), de l'Office national de l'Accueil (ONA), de l'Office national de l'inclusion sociale (ONIS), d'un coordinateur du projet d'intervention (CPI) ou un agent de probation (par exemple du Service central d'assistance sociale (SCAS)), d'un délégué à la protection des élèves du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS) ... ;
- Recourir au besoin à un aidant technique, p.ex. un interprète, traducteur, médiateur interculturel ... ;
- Avoir accès à une prise en charge psycho-sociale, voire psycho-thérapeutique ;
- Se faire accompagner par une tierce personne de son choix (par exemple l'éducateur de référence, le régent de classe, l'ami/l'amie) et/ou associer un intervenant comme l'OKAJU, le Centre de médiation ...

En outre, l'OKAJU rappelle les limites qui lui sont imposés dans ses possibilités d'interventions, et note qu'il recommande de **renforcer le rôle des institutions indépendantes** comme les Ombudspersonnes.

L'OKAJU considère également qu'il est essentiel de mentionner au sein de cette observation la notion de **violences institutionnelles dans les établissements fermés**. Une attention particulière doit être portée aux enfants marginalisés (p.ex. mineurs non accompagnés, victimes de traite), et ce sans considération de la régularité de leur séjour.

Finalement, un point crucial dans l'accès aux droits est celui de **l'éducation aux droits**.

Différents niveaux d'accès aux droits doivent être distingués et développés :



- La sensibilisation aux droits dispensée de manière inclusive et accessible ;
- L'accès à l'information juridique (*Rechtsinformation, legal information*) ;
- Le conseil juridique, des renseignements et avis juridiques (*Rechtsberatung, legal advice*) ;
- L'assistance judiciaire et des consultations (*Rechtsbeistand, legal assistance*).

3. Safeguarding policies

Il appartient tant aux autorités publiques qu'aux adultes dans leur ensemble de garantir une protection effective dans les structures accueillant ou prenant en charge des enfants, et ce dans tout contexte et secteur.

Or, au sein de nombreuses structures œuvrant pour et avec les enfants, une absence de concepts de protection de l'enfance¹¹ persiste au Luxembourg. De tels concepts devraient, entre autres, définir un cadre clair de prévention et de protection, préciser les procédures de signalement et de réclamation, et prévoir un « *child protection officer* » (délégué à la protection de l'enfance) interne ou externe chargé d'un suivi régulier du concept.

Ce chapitre décrit les perspectives du Comité des droits de l'enfant relatives aux politiques de protection de l'enfance, les généralités d'un concept de protection de l'enfance (définition, bénéfices, composants), l'évolution concernant les concepts de protection au Luxembourg et les démarches entreprises par l'OKAJU en lien avec cette thématique. Il se focalise sur le thème des concepts de protection dans plusieurs secteurs en particulier – l'éducation, la culture, les loisirs et tout spécialement le sport.

a) Perspectives du Comité des droits de l'enfant sur les politiques de protection de l'enfance

Dans son Observation générale n° 13 (2011) « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance cruciale pour les États et les acteurs concernés de développer, coordonner et appliquer des politiques de protection de l'enfance fondées sur les droits :

« [...] Aux niveaux des institutions gouvernementales et professionnelles et des institutions de la société civile :

i) **Élaborer et mettre en œuvre (par des processus participatifs qui encouragent l'appropriation et la durabilité) :**

a. **Des politiques intra et interinstitutions de protection de l'enfance [...]**

Pour les professionnels et les institutions (organisations gouvernementales et organisations de la société civile) :

i) Déterminer les possibilités de prévention et appuyer les politiques et la pratique sur les travaux de recherche et la collecte de données ;

ii) **Mettre en œuvre, au moyen d'un processus participatif, des politiques et procédures de protection de l'enfance fondées sur les droits, des codes de déontologie professionnelle et des normes de prise en charge [...]** ».

Dans son Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique¹², le Comité des droits de l'enfant préconise qu'il faut introduire, le cas échéant, des politiques, des procédures, des déontologies, des codes et des normes en matière de protection des enfants, à l'intention de tous les professionnels qui travaillent avec des enfants dans le cadre d'activités ludiques, récréatives, sportives, culturelles et artistiques. Il faut également être conscients de la nécessité de protéger les enfants contre les préjudices qui pourraient être causés par d'autres enfants dans l'exercice des droits garantis à l'article 3.

11 Aussi appelés « politiques de protection de l'enfance » ou « safeguarding policies ».

12 <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=Oeb8YkS9H1AhKb2GmC8mj3K9JLtCcJKRfgI4tKFB8n3%2B-8dqYknT7MoNa55iZbR5bqfWuuKcmsYzYBDHUHIFaQ%3D%3D>

L'agenda 2030 et la violence à l'encontre des enfants



L'Agenda 2030 pour le développement durable des Nations Unies fixe 17 Objectifs de Développement Durable. L'Objectif de Développement Durable n°16 cible la réduction de toutes les formes de violence, l'élimination de la maltraitance et de la traite des enfants, la lutte contre la corruption, et la garantie de l'égalité d'accès à la justice et aux droits fondamentaux.

Investir dans la protection et le bien-être des enfants est plus que jamais nécessaire et économiquement rationnel. En effet, selon Dr M'jid, représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, dans son discours donné lors de la Conférence d'examen à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, en avril 2025 : « Les coûts économiques directs et indirects de la violence [contre les enfants] peuvent atteindre jusqu'à 11% du PIB national »¹³.

Dr M'jid a indiqué qu'il faut : (1) intensifier les efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence faites aux enfants, (2) promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances pour s'attaquer aux causes profondes de la violence, et (3) impérativement garantir un accès sûr des enfants aux technologies.

16.2 : Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants

Indicateur 16.2.1 : Proportion des enfants âgés de 1 à 17 ans ayant subi des châtiments corporels ou des agressions psychologiques infligés par une personne s'occupant d'eux au cours du mois précédent

Indicateur 16.2.2 : Nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation

Indicateur 16.2.3 : Proportion de jeunes femmes et hommes de 18 à 29 ans ayant été victimes de violences sexuelles avant l'âge de 18 ans

b) Généralités sur les concepts de protection de l'enfance¹⁴



« Les institutions, services et structures d'accueil et de protection des enfants devraient tous être encouragés à adopter des codes de bonne conduite prévoyant l'interdiction, la prévention et le refus de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, assortis d'une obligation de pleinement s'y conformer. »

Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence¹⁵ (p. 25)



¹³ <https://rm.coe.int/1-srsg-vac-keynote-address-mid-term-review-conference-of-teh-coe-strat/1680b5414c>

¹⁴ La partie « Généralités » est basé sur la note thématique de l'OKAJU (2025) sur les concepts de protection de l'enfance : <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/NoteThematiqueSafeguarding.pdf>

¹⁵ https://www.coe.int/t/dg3/children/News/Guidelines/Recommendation%20CM%20protection%20of%20children%20_FRA_BD.pdf

« Les violences commises contre des mineurs peuvent apparaître dans l'ensemble des environnements de loisirs et de culture dans lesquels ils évoluent, qu'ils s'inscrivent d'ailleurs ou non dans une pratique de haut niveau »¹⁶

Le Défenseur des droits, France

Définition d'un concept de protection de l'enfance

Un concept de protection de l'enfance est un document clé qui définit des mesures visant à prévenir la maltraitance des enfants et des jeunes au sein de et par une organisation – institution publique, structure privée, association ou toute autre entité œuvrant auprès d'enfants et de jeunes. L'élaboration d'un concept de protection ne constitue pas une finalité, mais un point de départ : pour être efficace, le concept doit s'accompagner d'un processus vivant, continu, dynamique et intégré qui imprègne la vie organisationnelle. La conception d'un tel document implique la participation active de toutes les parties concernées par l'organisation, notamment les enfants, les jeunes, leurs familles, les professionnels, les stagiaires et les bénévoles.

Les concepts de protection au service du respect des droits de l'enfant

L'existence d'un concept de protection au sein des organisations est essentielle pour la réalisation concrète des droits de l'enfant ; elle formalise l'engagement à respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ONU 1989) et garantit tout particulièrement les droits suivants :



le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 2)



le droit à la participation et à l'expression (article 12)



le droit à la protection contre toute forme de violence (article 19)



protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (article 34)

Un concept de protection crée un cadre structurant où la sécurité, la dignité et le respect des droits fondamentaux deviennent des réalités concrètes au quotidien.



Un concept de protection bien élaboré et appliqué au sein d'une organisation est un outil fondamental pour rendre effectifs les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci repose sur trois piliers indissociables, appelés « **les trois P** » : **pro**tection, **pro**vision et **par**ticipation. Ces dimensions doivent s'équilibrer dans tout concept de protection: il s'agit de prévenir toutes formes de violence, d'assurer un développement optimal et de permettre à chaque enfant de s'exprimer sur les décisions qui le concernent.

16 https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-11/ddd_rapport-annuel-enfants_2023_20231023.pdf

Dans sa mise en œuvre, chaque concept de protection doit aussi être guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention, qui exige d'évaluer l'impact des pratiques et décisions sur le bien-être et les droits de l'enfant accueilli.

Autres exemples de fonctions clés d'un concept de protection de l'enfance

- Un concept de protection aide l'organisation à repérer les risques auxquels les enfants et jeunes sont exposés, et à instaurer des dispositifs pour prévenir les maltraitances en apportant des réponses adaptées.
- Il traduit le respect des obligations légales et éthiques liées à la protection de l'enfance.
- Il manifeste l'engagement clair de l'organisation en faveur de la sécurité des enfants et des jeunes.
- Il définit un cadre de principes qui guide l'action des professionnels et de l'organisation.
- Il joue un rôle central pour identifier, traiter et signaler les cas de maltraitance.
- Il est un gage du sérieux et de la qualité des pratiques de l'organisation.
- Il établit des procédures explicites pour protéger les mineurs.
- Il permet de clarifier les comportements à risque et contribue au bien-être et à la sécurité de chacun.

Éléments de base d'un concept de protection

Les composants d'un concept de protection sont décrits ci-dessous. Ils sont déclinables dans tous les différents contextes d'organisations ou entités prenant en charge des enfants et/ou des jeunes.

1) Analyse des facteurs de protection et de risques

Cette analyse est au cœur de tout concept de protection et doit idéalement être effectuée en équipe et impliquer la participation des enfants et des jeunes de manière adaptée à leur niveau de développement, leur âge et leurs capacités. Il s'agit d'un état des lieux visant à recenser l'ensemble des risques auxquels sont exposés les enfants et les jeunes dans les organisations qui les accueillent. Cette analyse peut prendre la forme d'un tableau, d'un texte, d'illustrations, et il est nécessaire qu'elle soit claire et accessible. Cette démarche permet d'identifier des mesures de protection à mettre en œuvre pour limiter ces risques, leur efficacité étant liée à la précision de l'analyse effectuée. L'analyse des risques doit rester un processus continu et adaptable : elle doit évoluer avec les besoins, tenir compte des risques émergents ou négligés, et être actualisée lors de toute nouvelle activité ou changement majeur dans l'organisation. La gestion des risques s'effectue en trois temps :

- l'identification des risques et de leur envergure (risque élevé, moyen, faible)
- l'examen des « réponses » données actuellement
- les compléter le cas échéant (en termes de prévention et de réaction) .

2) Sélection du personnel

Des procédures de recrutement rigoureuses sont nécessaires pour un recrutement « plus sûr », minimisant les risques et contribuant à la sécurité des enfants et des jeunes accueillis par l'organisation. Elles doivent notamment inclure : la mention explicite de l'engagement à la protection dans l'annonce de poste ; la vérification effective du casier judiciaire (Bulletins n°3 et 5 du Luxembourg et casier(s) de pays de résidence antérieur(s)), la demande de références et le contrôle des antécédents ; des entretiens menés par au moins deux personnes et intégrant des questions sur la protection des mineurs.

3) Développement du personnel

Le développement comprend la formation continue pour le développement des compétences ainsi que des mesures visant à renforcer la résilience et le bien-être du personnel. Les sujets de formation continue doivent notamment inclure les droits de l'enfant et la détection de signes de maltraitements. En étant sensibilisé et formé pour reconnaître des signes d'alerte, le personnel en contact avec les enfants et jeunes adultes intervient plus rapidement, assure la protection des victimes, facilite l'accès au soutien et contribue à prévenir la récurrence chez les auteurs de violences.

4) Mise en place d'un code de conduite

Un code de conduite est un ensemble de règles et de principes qui guide les comportements attendus au sein d'une organisation, afin de fournir des repères clairs pour l'action des dirigeants et des membres. Il doit être signé par toute personne faisant partie de l'organisation, salariée, stagiaire ou bénévole, dès leur entrée en fonction. Il décrit les règles et leurs conséquences en cas de non-respect (allant jusqu'à l'exclusion ou au signalement aux autorités). Les règles doivent être expliquées aux représentants légaux et une copie du code de conduite doit leur être remise dans une langue qu'ils comprennent, ou tout au moins les lignes générales de celui-ci. Les enfants et jeunes doivent connaître leurs droits et recevoir des explications adaptées à leur âge concernant les règles applicables.

5) Mise en place d'une procédure de gestion des réclamations

Un élément central du concept de protection consiste à instaurer un dispositif de gestion des réclamations, accessible aux enfants, jeunes, familles et professionnels, via des interlocuteurs internes et externes, permettant de signaler tout problème ou insatisfaction, jusqu'à la révélation d'un cas de maltraitance. Il est important que les mécanismes de réclamations soient adaptés aux enfants et aux jeunes adultes, par exemple en les établissant sur base des lignes directrices de l'UNICEF (2019). Quel que soit le type ou la taille de l'organisation, la gestion des réclamations doit : garantir la sécurité, les droits et le bien-être des enfants et des jeunes ; offrir un système simple, accessible et adapté à tous ; traiter les réclamations avec réactivité, équité et bienveillance ; documenter chaque étape pour assurer un suivi, une traçabilité et des améliorations continues.

6) Gestion des cas de maltraitance/suspicion de maltraitance et établissement d'un plan d'intervention et de plans de sécurité individuels

Toute personne œuvrant pour l'organisation peut, un jour, se trouver confrontée à une situation où un enfant ou un jeune est victime de maltraitance ou soupçonné de l'être, notamment en observant des signes physiques ou des changements de comportement qui pourraient indiquer une maltraitance, ou encore en se trouvant face à la révélation d'une information préoccupante. La procédure de gestion des cas varie en fonction de la classification et de l'évaluation du soupçon. Selon Leonard et Vacher (2021), le protocole concernant les enfants victimes repose d'abord sur l'attention portée à l'enfant (observer, écouter, se rendre disponible), puis sur la nécessité de réagir collectivement, sans jamais rester seul face à la situation. Il est important d'examiner avec rigueur et discernement toutes les informations disponibles et d'échanger avec des collègues, supérieurs ou experts externes ; ce dialogue permet de développer ensemble une base solide pour une codécision ainsi que la planification et l'exécution d'un plan d'intervention. Des plans d'intervention concernant les procédures à suivre en cas de crise devraient être élaborés au préalable et une équipe de crise devrait être définie au sein de l'organisation. Les plans d'intervention peuvent être élaborés sous différentes formes, par exemple un texte courant structuré et explicatif, un organigramme ou un schéma présenté d'une autre manière. En cas de violences entre enfants/adolescents, il convient de prévoir une procédure distincte, également inscrite dans un plan d'intervention.

Dans la continuité de cette démarche de gestion rigoureuse et collective des situations à risque, il est essentiel de s'appuyer sur des dispositifs personnalisés et participatifs : un plan de sécurité individuel, dans le champ de la protection de l'enfance, est mis en place lorsqu'un enfant est exposé à un risque ou à une suspicion de maltraitance afin d'assurer sa protection immédiate et durable.¹⁷ Inspirée par l'approche *Signs of Safety*¹⁸, cette démarche implique l'enfant, sa famille et les professionnels dans l'évaluation des risques et des ressources : le plan précise les mesures concrètes et personnalisées à prendre, désigne les adultes référents, s'appuie sur la participation active de l'enfant, et prévoit un suivi régulier pour adapter la protection à l'évolution de la situation. Cette méthode favorise la co-construction, la clarté des rôles, l'engagement du réseau familial et la responsabilisation collective autour de l'enfant.

7) Implication des professionnels, des stagiaires, des bénévoles, des enfants, des jeunes et de leurs familles dans le développement du concept de protection

La participation des enfants et des jeunes à l'élaboration du concept de protection les sensibilise aux différentes formes de violence, confirme l'importance de leur sécurité, et leur permet de bien identifier les personnes à qui s'adresser. Leur implication devrait débiter dès l'analyse des risques, où ils peuvent partager leurs ressentis et préoccupations sur des situations ou comportements problématiques.

8) Documentation et développement

La documentation détaillée des cas garantit la transparence, atteste du professionnalisme des équipes et constitue un support pour faire évoluer le concept de protection.

Le développement du concept implique la mise à l'épreuve de celui-ci une fois qu'il est rédigé, en le testant, notamment en équipe, par des exercices de mise en situation. Les résultats de cette activité permettront d'observer rapidement des potentiels manquements à votre concept de protection, mais aussi des éventuels besoins en formation supplémentaires (Leonard et Vacher 2021).

9) Suivi et évaluation

Il est essentiel d'évaluer régulièrement l'adéquation et l'efficacité du concept de protection (Kepert 2023), y compris d'actualiser les procédures qu'il renferme, afin d'en garantir la pertinence et d'identifier les points à améliorer pour renforcer la protection et la gestion des incidents.

17 Voir Maltraitance de mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse.
<https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html>

18 <https://www.signsofsafety.net/what-is-sofs/>

c) Evolutions concernant les concepts de protection au Luxembourg

Pour l'OKAJU, l'année 2025 a été marquée par des réflexions internes et externes sur les concepts de protection (*Kinderschutzkonzepte*) dans différents domaines.

Les concepts de protection dans le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Dans le projet de loi initial, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection s'étendait à « toute structure, publique ou privée, accueillant, hébergeant, accompagnant, encadrant ou prenant en charge des enfants et des jeunes » (art. 53).

L'OKAJU déplore que dans les amendements gouvernementaux déposés en mai 2025, les obligations en matière de concepts de protection se limitent désormais uniquement au secteur de l'aide à l'enfance et à la famille. Selon les informations de l'OKAJU, l'agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'Enfance et de la Jeunesse proposera une assistance aux organismes afin de mettre en place ce concept.

D'autre part, certains éléments fondamentaux des concepts de protection (figurant ci-dessus) n'apparaissent pas dans la description des concepts de protection donnée dans les amendements, à savoir le suivi et l'évaluation continue du concept de protection et la participation des bénéficiaires à l'élaboration du concept.

La protection dans l'éducation formelle

Lors d'une entrevue en octobre, les responsables du CePAS ont souligné qu'actuellement 70 délégués à la protection des élèves (DPE) travaillent dans les lycées à travers le pays ; chaque lycée dispose au moins d'un DPE, alors que certains établissements ayant un grand nombre d'élèves en ont 2 ou 3. Les DPE ont été créés conformément à la loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 25 juin 2004 sur l'organisation des lycées.

Missions et fonctions des DPE, telles que prévues par la loi du 30 juin 2023

- *Promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.*
- *Être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection contre toute forme de maltraitance et de danger.*
- *Informier et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires.*
- *Développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.*

Ensuite, les responsables du CePAS ont présenté l'état des lieux concernant l'élaboration du Plan d'action national (PAN) de la lutte contre le harcèlement et toutes les formes de violence scolaires et ont mis l'accent sur un *Social Emotional Learning* (SEL), avec par exemple des espaces de parole régulés et une prise en compte des émotions des élèves. Dans quelques écoles, des projets

Bientraitance sont en cours. L'OKAJU et le CePAS envisagent de proposer, en 2026, une offre de formation continue en 2026 axée sur les droits de l'enfant aux DPE.

Harcèlement scolaire

Dans sa note de recherche scientifique sur le harcèlement scolaire¹⁹, la Cellule scientifique de la Chambre des Députés mentionne le rapport annuel 2022 de l'OKAJU qui met en évidence l'urgence de renforcer la lutte contre le harcèlement scolaire au Luxembourg.

L'OKAJU salue la présence de DPE dans les lycées à l'échelle nationale, qui contribuera par exemple à lutter contre le phénomène du harcèlement, qui est endémique dans les lycées. Pour rappel, en 2023, Kinsch et Van Dyck avaient relevé que « *chaque jour, six élèves en moyenne se rendent au Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) de leur lycée. Parmi les causes de ces consultations, la violence et le harcèlement figurent en troisième place* ». En soutenant la formation du personnel et l'implication de toute la communauté éducative, les DPE jouent un rôle clé dans la « *whole school approach* »²⁰ : ils favorisent une culture de prévention, de bientraitance et de vigilance partagée, indispensable pour instaurer un climat scolaire positif et inclusif pour tous les élèves.

Toutefois, l'OKAJU regrette que la loi prévoit que les DPE, personnes de confiance des jeunes ne peuvent assister aux conseils de discipline. D'autre part, l'OKAJU préconise la mise en place de DPE dans les établissements de l'enseignement fondamental. En effet, le harcèlement scolaire et autres formes de violences commencent souvent dès le primaire. Une intervention précoce via l'introduction de DPE est essentielle : repérer, accompagner et sensibiliser dès les premières années permet de briser l'engrenage de la violence, de protéger les élèves vulnérables et d'installer dès le plus jeune âge une culture du respect, de la prévention et de la bientraitance dans toute la communauté éducative.

Témoignage de jeunes sur le harcèlement scolaire



„Ech (haut 16) gouf 6 Joer laang während der Primärschoul gemobbt. D'Kanner hu mech mat Steng beschoss, hu mech während dem ganze Schouljoer gejot an mir no geruff, datt si mech wéilte ëmbréngen (1.-2. Schouljoer). Mäin Vertrauen gouf mëssbraucht. Ech krut Nimm, et gouf gelästert an gelacht. Ech krut Post-its op mengem Réck festgepecht, mat Penis en drop gemoolt oder wou « *schlo mech* » drop stoung. Si hu mech geschloen, mat Nimm wéi « *Koronamädchen* », « *Mikrobenmädchen* »... Soubal ech an hir Géigend komm sinn, si se direkt fortgaang; wann ech bei si gaange sinn, hu si d'Plaz direkt desinfizéiert. Si hu mech eng Kéier zu véier mat engem Këssen erstéckt. Meng Kleeder goufen verstoppt oder naass gemaach. Wa Gruppenaarbechten waren, wollt keen mat mir schafen. Meng Identitéit gouf net akzeptéiert.“

„Ich wurde in der Grundschule als Kind gemobbt und es wurden gegenüber von mir rassistische Äußerungen gemacht.“ „

Témoignages issus de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025



¹⁹ https://www.chd.lu/sites/default/files/2025-10/cs-2024-dr-043_harcelement-scolaire_1.pdf

²⁰ La « *whole school approach* » désigne une stratégie holistique et participative où l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire (direction, enseignants, personnel éducatif, élèves, parents, services extérieurs) collaborent pour créer un environnement sûr, bienveillant et inclusif, propice à l'apprentissage, au bien-être et à la santé de tous les élèves



Démarches de l'OKAJU auprès de Ministères concernant les concepts de protection

Suite à une récente affaire de pédocriminalité – impliquant une personne membre du Conseil d'administration de deux institutions théâtrales – qui a secoué le Luxembourg, l'OKAJU a adressé un courrier aux Ministres Elisabeth Margue, Claude Meisch, Georges Mischo et Eric Thill. Dans cette lettre, l'OKAJU réitère sa demande d'élargir l'introduction du concept de protection aux domaines du sport, de la culture et des loisirs, y inclus le bénévolat.

L'OKAJU a eu en juillet 2025 une entrevue avec le Ministre de la Culture Eric Thill qui a présenté les grandes lignes de sa politique en la matière ; il a insisté sur l'élaboration de Chartes de déontologie et de formations de sensibilisation. Il a aussi appelé à des échanges réguliers avec l'OKAJU.

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a souligné dans sa lettre de réponse que le bien-être et la protection des enfants constituent une priorité absolue dans tous les domaines qui relèvent des attributions de son ministère. Il a énuméré les différentes mesures déjà mises en place, comme les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et les initiatives du SCRIPT. Au niveau du secondaire, il mentionne la mission du service psycho-social et d'accompagnement scolaire d'assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou de harcèlement, de contribuer à la promotion du respect des droits des élèves et de mettre en place, avec le service socio-éducatif, des activités de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement. Ensuite, le Ministre a présenté différents projets poursuivis par le CePAS dans le cadre du dispositif « L'école bientraitante » qui vise à instaurer une communauté éducative bienveillante et harmonieuse, où chacun se sent protégé, respecté et valorisé.

Dans les domaines des services d'éducation et d'accueil, le Ministre constate qu'un grand nombre de gestionnaires sont membres de l'association « Bientraitance » qui offre des formations pour les membres du personnel au sujet du concept de protection des enfants. De plus, le MENJE dispose d'un service de réclamations permettant au public de s'adresser directement au ministère. Enfin, des actions de sensibilisation ainsi que l'instauration de points de contact sont prévues pour signaler d'éventuels problèmes.

d) Les concepts de protection dans le sport

Le sport joue un rôle essentiel dans notre société. Il rassemble, il inspire, et il peut aussi transmettre des valeurs fortes. Dans un contexte où les tensions sociales se manifestent parfois bien au-delà du terrain, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et l'OKAJU souhaitent que le sport reste un mouvement où le respect et la bienveillance sont vécus au quotidien – dans les clubs, les écoles, les communes, et ce y compris dans les échanges entre générations.

Témoignages d'enfants sur le sport



„Ech spillen Basketball an ech fannen, datt wann een ufänkt, dann ass dat schwéier... Ech sinn scho säit 10 Joer am Basketball an ech hunn scho vill Frëndinnen am Basketball, an ech sinn frou do.“

„Ich liebe das Reiten, weil es mir Spaß macht und ich die Pferde, die dort sind, sehr mag. Was nicht so cool ist, ist, dass ich manchmal vom Pferd herunterfalle, aber sonst ist Reiten super.“

Témoignages issus de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025



À l'échelle internationale, des scandales majeurs comme l'affaire Larry Nassar aux États-Unis fin 2016 ont provoqué une prise de conscience mondiale quant aux risques d'abus et à la nécessité absolue de renforcer la prévention et les procédures de protection dans le sport. Le choc provoqué par les révélations sur les agressions commises sur des centaines de gymnastes a constitué un tournant pour l'instauration de politiques de *safeguarding*, plaçant la sécurité et l'écoute des victimes au centre des réformes.

Au Luxembourg, dans son rapport annuel de 2018, l'ORK recommandait aux parents, aux entraîneurs, aux clubs et aux fédérations sportives, COSL et au ministère des Sports de mieux intégrer dans les valeurs du sport le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'idée de sa participation active. En 2019, l'OKAJU a déploré que, dans le milieu sportif luxembourgeois, la référence aux droits de l'enfant fait largement défaut et que la Convention relative aux droits de l'enfant ne fait toujours pas partie du cadre de référence du monde sportif luxembourgeois. L'OKAJU est actuellement en train d'élaborer une recommandation générale relative à la protection des enfants dans le sport.

Pour garantir l'intégrité dans le sport, le Gouvernement s'est engagé, dans l'Accord de coalition 2023-2028, à réformer l'Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD) et à élaborer une stratégie nationale de *safeguarding* dans le sport en coopération avec la future ALIS (Agence Luxembourgeoise d'Intégrité dans le Sport).

En juin 2025, l'OKAJU a échangé avec les responsables du COSL autour du *safeguarding* dans le sport. Ces discussions ont mis en lumière la nécessité de renforcer la protection des enfants et des jeunes contre toutes les formes de violence dans les pratiques sportives. Un accent particulier a été mis sur l'importance d'impliquer l'ensemble des acteurs du sport, qu'ils soient volontaires ou professionnels, chacun ayant un rôle à jouer dans la création d'environnements sûrs et bienveillants. L'objectif commun est de les soutenir au moyen d'outils adaptés, de formations accessibles et d'une sensibilisation continue. Le volontariat, composante essentielle du sport luxembourgeois, doit à ce titre être accompagné et valorisé dans cette mission de protection.

La future Agence Luxembourgeoise d'Intégrité dans le Sport (ALIS), dont la mise en place est prévue pour la fin de l'année 2025, s'inscrit dans cette dynamique. Elle aura notamment pour mission d'accompagner les structures sportives dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de protection, et d'assurer une fonction de signalement pour les situations d'abus ou d'atteinte aux droits des enfants. L'Agence luxembourgeoise antidopage a déjà consulté une large part des fédérations nationales au sujet d'une politique nationale de *safeguarding*. Elle prévoit également de conduire une étude d'envergure sur la prévalence des violences interpersonnelles dans le sport au Luxembourg. Le ministre des Sports, Georges Mischo, a par ailleurs indiqué que son ministère travaille à la mise en place d'un point de contact centralisé destiné à recueillir les signalements relatifs à des situations de violence ou d'abus dans le sport. Les futures conventions avec les fédérations sportives comprendront également des dispositions spécifiques relatives à l'intégrité et à la protection.

Ces démarches traduisent une volonté partagée de faire évoluer les pratiques, de soutenir les

personnes engagées sur le terrain et de garantir à chaque enfant un cadre sportif sûr, respectueux et porteur de sens.

Témoignages sur les violences dans le sport



"I often wonder if my struggles today would be different if just one adult—one coach, teacher, parent or clinician—had found a way to see through my mask and costume, to understand my cries for help, and to ask me if I was okay. My pleas were often quiet, but they were there." Une survivante²¹

« Malgré [les] violences, on ne pouvait pas en parler car on voulait tous être sélectionnés pour les compétitions. On voulait tous être numéro 1, devenir champion du monde ou champion olympique ». Julie Labarrere, ancienne judokate française²²

Témoignages issus de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025



Questionnaire adressé aux fédérations nationales du sport

L'ALAD et l'OKAJU ont convenu de diffuser un questionnaire portant sur les mesures de protection et de prévention en faveur des enfants dans le sport aux fédérations nationales. Il s'agit d'un questionnaire anonyme d'auto-évaluation, qui correspond dans les grandes lignes aux actions fondamentales définies dans le document « Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport »²³ et le « document d'auto-évaluation » du Conseil de l'Europe²⁴.

Ce questionnaire envoyé aux responsables des fédérations en date du 2 août avait pour objectif de faire le point sur les mesures de protection déjà mises en place et d'évaluer les priorités des fédérations. Il permet d'identifier les points forts et les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être nécessaires dans la fédération. En date du 15 octobre, 34 fédérations sur 64 avaient introduit leurs réponses, ce qui équivaut à un taux de réponse de 53 %.

21 Citée dans <https://bjsm.bmj.com/content/55/3/177>

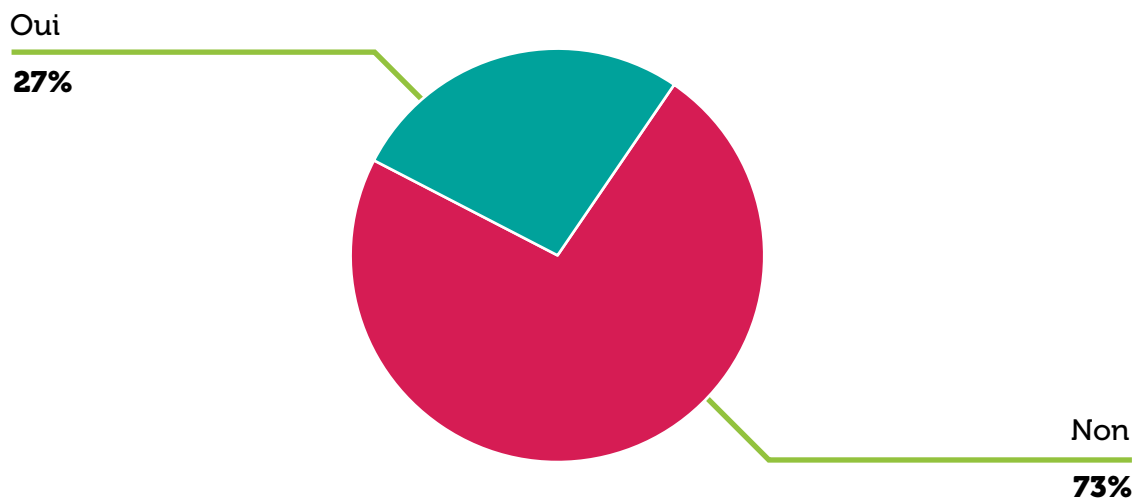
22 Citée dans https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-11/ddd_rapport-annuel-enfants_2023_20231023.pdf

23 <https://safeinsport.org/wp-content/uploads/2021/11/Mesures-internationales-de-prevention-en-faveur-des-enfants-dans-le-sport.pdf>

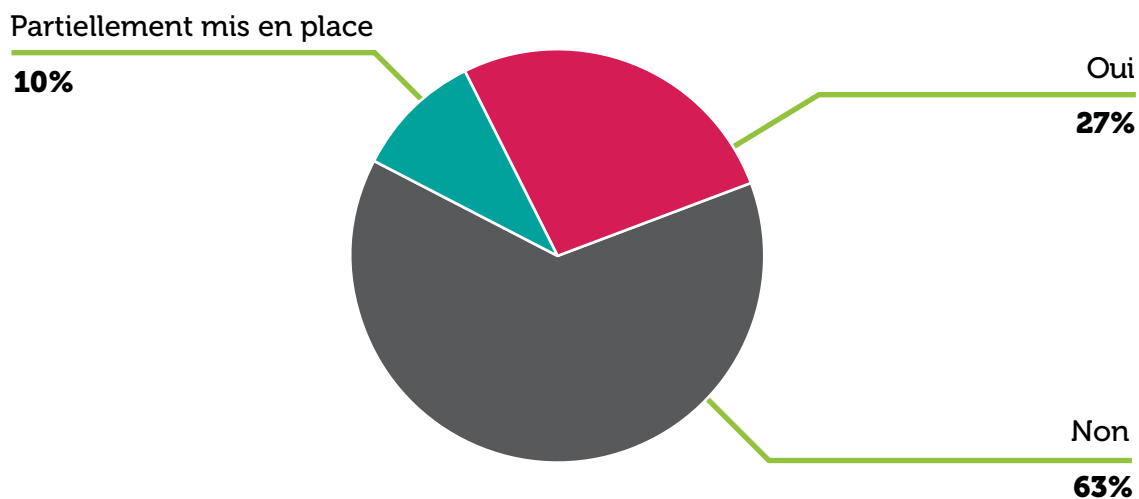
24 <https://www.coe.int/fr/web/sport/self-assessment-tool>

Résultats préliminaires du questionnaire

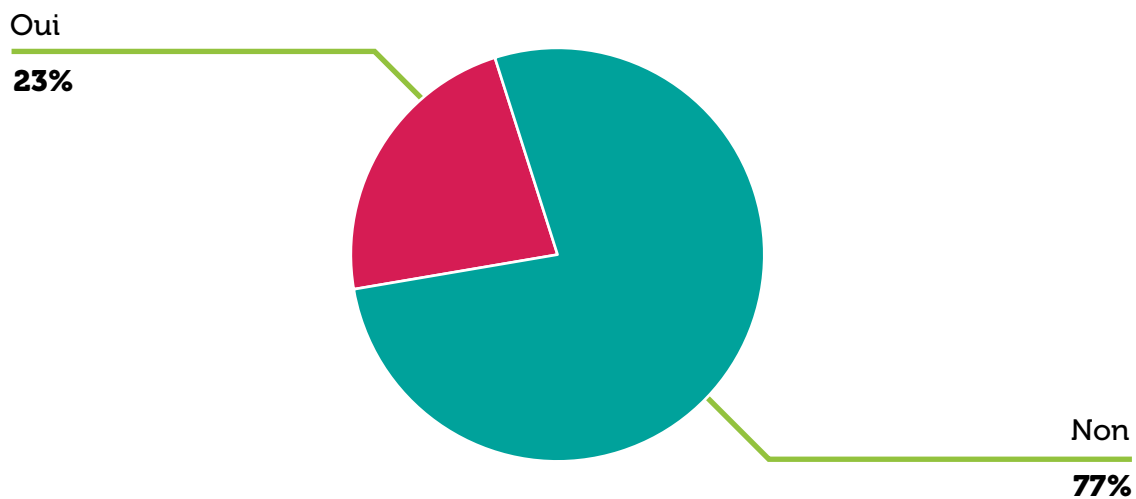
Votre fédération dispose-t-elle d'une politique de protection ?



Conseils et soutien pour assurer la propre sécurité des enfants et celle des autres



Processus à la suite d'une dénonciation



Zoom sur... La maltraitance des enfants dans le sport

Le rapport du Défenseur des droits (2023) « Le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture : Pour que le droit n'oublie personne » mentionne notamment les dérives de la compétition et de la recherche de performance, la pression des parents et des coaches/entraîneurs comme facteurs problématiques pour la protection des enfants dans le sport. Il déplore notamment l'existence de violences multiformes, en particulier des pratiques abusives, le harcèlement et la violence sexuelle.

Les violences interpersonnelles dans le sport concernent entre 44 % et 86 % des participants, avec une prévalence variable selon les types de violences : violences psychologiques (21 % à 79 %), physiques (4 % à 66 %), sexuelles (0,5 % à 78 %) et négligence (27 % à 69 %) (Tuakli-Wosonu et al., 2024). Pourtant, seulement 44 % à 61 % des victimes de violences interpersonnelles osent en parler (Willson et al., 2019; Woessner et al., 2023; Fasting et al., 2024) et 16-19 % des adolescents victimes de violences sexuelles le dévoilent (Solvberg et al., 2023).

Les barrières spécifiques au sport pour la révélation des violences incluent la volonté de protéger l'entraîneur, la peur des conséquences, la honte, la minimisation des faits, la négation, l'auto-blâme, la défiance envers les structures, ainsi que la crainte de perdre sa place dans l'équipe ou la compétition (PubMed: 2025; INSPQ: 2024).

En 2021, une étude « La maltraitance des enfants dans le sport – Statistiques européennes – rapport final 2021²⁵ » a été menée par Vertommen et al. (2021) dans 7 pays ou régions (Royaume-Uni, Allemagne, Autriche, Espagne, Roumanie, Flandre, Fédération Wallonie-Bruxelles). Les données recensées en Fédération Wallonie-Bruxelles ont permis de conclure que :

« Les résultats de cette étude montrent que tous les types de violence interpersonnelle, y compris la négligence, la violence psychologique, physique, sexuelle avec ou sans contact, sont répandus dans le sport des jeunes en Wallonie et à Bruxelles. La majorité des participants (80 %) ont subi au moins un type de violence interpersonnelle dans le sport avant l'âge de 18 ans.

En outre, la majorité des participants ont subi plus d'un type de violence interpersonnelle, le plus souvent une combinaison de violence psychologique et d'un autre type de violence.

En dehors du sport, jusqu'à 90 % des participants rapportent au moins une expérience de violence interpersonnelle. Il existe un chevauchement important entre les expériences de violence dans et en dehors du sport : pas moins de 76 % des participants ont subi des violences dans et en dehors du sport. Il est remarquable que les hommes signalent davantage de négligence, de violence physique et de violence sexuelle avec contact dans le sport que les femmes.

Les autres types de violence interpersonnelle sont signalés dans les mêmes proportions par les hommes et les femmes.

Tout comme les résultats des études de prévalence menées en dehors de la Wallonie et de Bruxelles, cette étude a révélé des niveaux d'exposition élevés dans plusieurs sous-groupes, à savoir les athlètes participant à des compétitions internationales, les athlètes pratiquant un sport pour personnes porteuses d'un handicap, les athlètes issus d'une minorité ethnique et les athlètes qui déclarent avoir un profil non hétérosexuel. Ces participants rapportent des niveaux plus élevés des cinq types de violence interpersonnelle. Les expériences de violence interpersonnelle, sous toutes leurs formes et variations, ont tendance à commencer très tôt

25 <https://refer.cfwb.be/documents/CASES%20version%20fran%C3%A7aise.pdf>

dans la carrière sportive des participants et semblent durer longtemps, pour certains même jusqu'à l'âge adulte. Interrogés sur la fréquence et la durée de leurs expériences, la plupart des participants ont en effet indiqué que cela s'était produit plus d'une fois et qu'il avait fallu plusieurs semaines, mois ou même années avant que les expériences de violence ne prennent fin. Après avoir appliqué une classification de la gravité, nous constatons qu'un tiers de tous les participants ont été exposés à des formes graves de violence interpersonnelle, en raison de la gravité de l'expérience et/ou de la fréquence élevée des expériences. En ce qui concerne plus particulièrement la violence psychologique, plus d'un participant sur trois de cette étude déclarent avoir vécu des expériences graves. Les participants qui ont déclaré avoir vécu au moins une expérience négative ont été interrogés sur les caractéristiques de la personne qui a manifesté ce comportement. Les données montrent une image nuancée de l'auteur de la violence interpersonnelle. Si les entraîneurs sont souvent cités comme auteurs, au total, le groupe des coéquipiers et autres pairs mineurs dans le sport est responsable de la plupart des expériences de violence interpersonnelle dans cet échantillon. Cela montre que notre attention en matière de prévention et d'éducation ne doit pas seulement viser 35 les entraîneurs ou d'autres personnes en position d'autorité en tant qu'auteurs possibles de violence interpersonnelle, mais aussi se concentrer sur la dynamique des pairs et les relations entre les entraîneurs ou d'autres personnes en position d'autorité en tant qu'auteurs possibles de violence interpersonnelle, mais aussi se concentrer sur la dynamique des pairs et les relations entre jeunes sportifs.

Les données sur la divulgation des expériences de violence interpersonnelle dans le sport nous apprennent que jusqu'à un tiers des personnes concernées ne divulguent pas leurs expériences. Celles qui le font préfèrent le faire en dehors de l'organisation sportive, à la famille ou aux amis ou à d'autres instances officielles telles que la police, l'école ou les services sociaux. Seuls 3 à 6 % des participants ayant subi des violences interpersonnelles dans le sport en ont fait état dans leur organisation sportive, ce qui signifie que les responsables des organisations sportives en savent très peu sur l'ampleur réelle du problème dans leur organisation ».

e) Éléments importants découlant de la soirée d'échange organisée par l'OKAJU sur les safeguarding policies

L'OKAJU a organisé en date du 15 octobre 2025 une soirée dédiée aux *safeguarding policies* (concepts de protection) dans le sport, la culture, l'éducation et les loisirs. Cette rencontre, marquée par un climat d'échange et d'ouverture, a permis de croiser diverses perspectives sur les concepts de protection dans ces secteurs et de partager des exemples de pratiques inspirantes. Une cinquantaine de personnes issues de divers horizons ont assisté à cet événement.

Messages clés à retenir

- La protection des enfants doit être une culture partagée et portée par tous les secteurs.
- La participation active des enfants et des jeunes à la définition des mesures de protection est essentielle.
- Des définitions claires et un langage commun facilitent la collaboration entre les acteurs.
- La sélection rigoureuse du personnel et la formation continue renforcent la prévention.
- Il est nécessaire de créer des outils pratiques (chartes, campagnes, référents dédiés) et de s'inspirer de bonnes pratiques internationales.
- Le *safeguarding* ne doit pas être cloisonné : la coopération entre sport, culture, religion, éducation, loisirs, et aide à l'enfance et à la famille est indispensable.

Compte-rendu détaillé de la soirée d'échange : regards croisés sur les safeguarding policies

L'abbé Patrick Muller, vicaire général du diocèse de l'Eglise catholique a mis en avant les efforts de l'Eglise catholique dans un contexte historique ; les cas d'abus au « Casinius Kolleg » de Berlin révélés en 2010 ont servi d'onde de choc dans l'Eglise catholique. Au Luxembourg, la « **Hotline Cathol** » a été instaurée la même année. Aujourd'hui, une interlocutrice en matière d'abus sexuels, physiques et spirituels prend en charge les victimes. L'Eglise prendrait toutes les mesures nécessaires pour effectuer des recrutements « sûrs ».

Les échanges se sont ensuite ouverts à d'autres intervenants issus de divers milieux – associatif et institutionnel – qui ont apporté une perspective complémentaire.

Monsieur Alain Schaeffer de Caritas Jeunes et Famille, a mis son intervention sous le titre « *Schutzkonzept oder Schutzkultur* », axée sur les concepts de protection dans l'aide à l'enfance et à la famille. Pour lui, il ne suffit pas qu'un groupe actif protège un groupe passif. **Une vraie culture de protection doit être portée et partagée par tout un chacun.** Il a exprimé le caractère préventif des concepts de protection via l'expression anglaise « *Better safe than sorry* », qui se traduit par « il vaut mieux prévenir que guérir ».

La participation des enfants et jeunes à l'élaboration de concepts de protection, et notamment à l'analyse de risques, est fondamentale. Par exemple, il convient de leur demander « Où vous sentez-vous en sécurité ? ». Pour lui, la posture professionnelle est primordiale pour la protection des enfants. De plus, il est nécessaire de mettre en place une culture positive de l'erreur : celle-ci favorise la réflexion critique et la remise en question constructive et joue un rôle fondamental dans les concepts de protection de l'enfance, car elle permet de transformer les erreurs ou manquements en occasions d'apprentissage collectif plutôt qu'en motifs de blâme ou de sanction. Elle s'inscrit dans une dynamique de sécurité institutionnelle, de transparence et d'amélioration continue.

Il a également souligné la **nécessité que des définitions communes et un langage commun soient adoptés par tous les acteurs œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.** Monsieur Schaeffer a aussi mis l'accent sur la participation des enfants et des jeunes dans ce processus ; il s'agit d'écouter les enfants et les jeunes par un système de feedback et une gestion des réclamations. Dans tous les contextes où existent des relations de dépendance, le volet de la protection est capital.

La question de la protection trouve aussi un écho particulier dans le milieu éducatif, où des initiatives concrètes se multiplient. Selon Madame Tanja Pfanner, coordinatrice des délégués à la protection de l'enfance auprès du CePAS, la « loi omnibus 2023 pour l'éducation au Luxembourg²⁶ » a introduit une équipe d'encadrement pour enfants à besoins éducatifs spécifiques. Actuellement, 75 délégués à la protection des élèves travaillent dans les lycées du pays ; certains lycées disposent même de 2 à 3 DPE. Un guide pédagogique sera prochainement mis à disposition du personnel de l'enseignement secondaire.

La deuxième partie de la soirée a réuni des experts dans le domaine du sport et de la culture.

Pour le directeur de l'Agence Luxembourgeoise Anti-Dopage (ALAD), Monsieur Loïc Hoscheit, **le safeguarding dans le sport requiert la mise en place de mesures préventives et la création d'un milieu exempt de risques et de violence.** En ce qui concerne la réalisation d'une étude sur la prévalence de la violence interpersonnelle dans le sport annoncée par le ministre des Sports dans une réponse à une question parlementaire, Monsieur Hoscheit a expliqué que cette étude, réalisée en collaboration avec deux chercheuses, sera probablement présentée à la fin de l'an-

26 La « loi omnibus 2023 pour l'éducation au Luxembourg » fait référence à une série de lois adoptées en 2023 visant à moderniser le système éducatif, notamment par la loi sur l'obligation scolaire (âgée de 4 à 16 ans), la loi du 14 juillet 2023 sur l'accueil des élèves nouvellement arrivés et la loi du 13 juin 2023 portant sur le bien-être des élèves et l'éducation inclusive.

née prochaine. L'étude sera composée de deux volets : 1) Avez-vous vécu de la violence dans le sport ? 2) Avez-vous vécu de la violence dans le sport au cours des derniers 12 mois ? Une étude de suivi est prévue. A ce stade, la participation d'enfants âgés de moins de 18 ans n'est malheureusement pas envisagée. Monsieur Hoscheit a plaidé pour une plus grande collaboration entre le monde du sport et le monde de la culture.

Selon des études, 70 % des personnes seraient victimes de violence psychique dans le sport, a souligné le Dr Cathy Seil-Moreels, pédopsychiatre et psychothérapeute. Pour elle, le sport de compétition est focalisé sur les performances et les résultats, et non pas sur le bien-être et la sécurité des compétiteurs ; une prise de conscience et une transformation de culture s'imposent donc.

L'attention s'est également portée sur le milieu culturel, confronté à des réalités et défis similaires. Madame Ainhua Achutegui, directrice de Neimënster, explique que le monde culturel est très hétérogène. Elle considère que, **du fait que le Luxembourg soit un petit pays et que « tout le monde se connaît », de nombreux cas de violence ou d'abus ne sont pas dénoncés.**

Quant au concept de protection de Neimënster, Madame Achutegui explique que toute l'équipe du centre a participé à l'élaboration de cet instrument ainsi que d'une charte avec des « do's » et « don'ts » pour la protection des enfants, en collaboration avec Dr Susanna Greijer. A côté des spectacles des arts de la scène auxquels des enfants et jeunes participent, Neimënster organise des concerts et dispose de chambres pour artistes. Dans ce contexte, la protection des enfants et jeunes est essentielle.

Quant à l'inclusion d'enfants en situation de handicap, d'enfants en situation de migration ou d'enfants à besoins spécifiques, les experts reconnaissent qu'il y a encore beaucoup d'efforts à faire.

Par ailleurs, certains intervenants ont mentionné que **des professionnels et autres acteurs font parfois preuve de résistance face aux mesures de protection, par exemple par crainte de recevoir des avertissements de manière hâtive.**

La soirée a permis de mettre en lumière des éléments importants pour instaurer une vraie culture de protection :

- La posture des professionnels
- Des définitions et un langage commun
- La participation des enfants et des jeunes
- Le processus de sélection du personnel et des encadrants (demande annuelle d'un extrait du casier judiciaire, demande des extraits du casier judiciaire luxembourgeois et des pays où la personne réside et a résidé).

En outre, **il faut créer des outils qui accompagnent le processus de protection de l'enfance : des chartes, des campagnes de sensibilisation, ou encore l'institution de *Child Protection Officers*.**

A cet effet, il importe de s'inspirer de pratiques et d'outils déjà existants au niveau international. A titre d'exemple, on peut mentionner la „vera-Vertrauensstelle gegen Belästigung und Gewalt in Kunst, Kultur und Sport“ en Autriche.

Cette soirée d'échange a constitué une étape importante vers une vision partagée de la protection de l'enfance au Luxembourg. L'OKAJU salue les avancées vers des *safe spaces* dans les domaines de la religion, de l'éducation, de l'aide à l'enfance et à la famille, de la culture et du sport, mais regrette que la coopération entre les secteurs soit lacunaire ; les problématiques de protection de l'enfance sont similaires dans tous ces domaines et **il faudrait que les secteurs unissent leurs forces, entrent en dialogue et brisent la mentalité de silos. Un changement de culture s'impose ; le safeguarding est la responsabilité de tous.**

Recommandations

- **Rendre obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre d'un concept de protection de l'enfance dans toutes les structures accueillant des enfants, intégrant non seulement les procédures de prévention et de signalement mais aussi la participation effective des enfants et l'autonomisation des équipes autour d'un référent protection.**
- **Étendre la désignation obligatoire de délégués à la protection des élèves (DPE) à l'ensemble de l'enseignement fondamental, afin d'assurer une prévention, un repérage et une prise en charge précoces des situations de violence et de harcèlement dès les premières années de scolarisation, et d'instaurer une culture partagée de la protection et de la bientraitance dès l'école primaire.**
- **Développer des formations modulaires intersectorielles obligatoires à plusieurs niveaux sur les concepts de protection, la prévention et le repérage de la violence, ainsi que la gestion des situations de violence. Ces formations doivent s'adresser à tous les professionnels de l'éducation, du sport, de la culture, du social, et inclure des mises en situation concrètes, des partages de pratiques et une actualisation régulière.**
- **Créer une plateforme nationale de dialogue et de coordination intersectorielle sur la protection de l'enfance, rassemblant les acteurs institutionnels et associatifs des secteurs concernés (éducation, sport, santé, social, justice, culture), afin de favoriser l'échange d'informations, l'harmonisation des pratiques, le partage des données, le suivi des situations préoccupantes et la mise en œuvre de réponses coordonnées.**
- **Harmoniser les outils et les indicateurs de suivi pour recueillir des données sur les différentes formes de violence, leur prévalence, et l'impact des mesures de protection, dans la perspective d'une amélioration continue fondée sur l'évaluation.**
- **Soutenir la participation régulière des enfants et jeunes à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution des démarches de protection et de prévention, notamment au travers de conseils d'élèves, de consultations ou d'ateliers participatifs.**
- **Favoriser une culture institutionnelle positive, transparente et réflexive : encourager les échanges sur les erreurs ou faiblesses pour des progrès collectifs, refuser la culpabilisation ou la crainte du blâme dans les équipes.**

Références bibliographiques

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013). Observation générale n° 17 sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (CRC/C/GC/17). Disponible en ligne : https://digitallibrary.un.org/naana/record/778539/files/CRC_C_GC_17-FR.pdf, page consultée le 06.11.2025.
- Conseil de l'Europe. (n.d.). *Self-Assessment Tool for Safeguarding Children in Sport*. <https://www.coe.int/fr/web/sport/self-assessment-tool>
- Défenseur des droits. (2023). *Le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture : Pour que le droit n'oublie personne. Rapport annuel enfants 2023*. Disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-11/ddd_rapport-annuel-enfants_2023_20231023.pdf, page consultée le 06.11.2025.
- ECPAT Autriche (2020). EU-Safe Places Projekt Folder. Standards für den Kinderschutz. Disponible en ligne : https://www.schutzkonzepte.at/Plattform/wp-content/uploads/2020/09/RZ_Folder_A4_SafePlaces27072020_web.pdf, page consultée le 06.11.2025.
- Fasting, K., Brackenridge, C., & Knorre, N. (2024). Disclosure patterns among young athletes: Sexual and non-sexual violence.
- INSPQ (Institut National de Santé Publique du Québec). (2024). Sexual violence against young athletes in sports. Disponible en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/en/sexual-violence/contexts/sport>, page consultée le 06.11.2025.
- Kepert, J. (2023). Présentation „Schutzkonzepte im Kontext rechtlicher Anforderungen im Betriebserlaubnisverfahren“ dans le cadre de la formation continue organisée par l'Institut für Kinder- und Jugendhilfe: „Fachtagung: Der sichere Ort- Institutionelle Schutzkonzepte entwickeln und lebbar machen“, 27.09.2023, Frankfurt am Main.
- Kinsch, F. et Van Dyck, R. (2023). La Violence chez les jeunes : "De plus en plus d'enfants appellent à l'aide". Article publié le 05.01.2023 sur rtl.lu. Disponible en ligne : <https://infos.rtl.lu>.

rtl.lu/actu/luxembourg/a/2012045.html, page consultée le 06.11.2025.

Leonard, C., et Vacher, E. (2021). Guide pratique pour soutenir la mise en place et en œuvre de politiques de protection de l'enfance dans les organisations de sport et de loisirs. Bruxelles : DEI-Belgique. Disponible en ligne : <https://www.tupezuxledire.be/wp-content/uploads/2022/05/DEI-Guide-pratiquePPE.pdf>, page consultée le 13.10.2025.

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (2025). Les concepts de protection pour les institutions stationnaires de l'aide à l'enfance et à la famille : Guide pédagogique. Luxembourg. Disponible en ligne : <https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/aide-et-assistance/aef-guide-protection-fr.pdf>, page consultée le 13.10.2025.

OKAJU (2023). Avis sur le Projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Disponible en ligne : <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/PDL-7994-PdL-amende-version-2023-03-15-def.pdf>, page consultée le 13.10.2025.

OKAJU (2025). Note thématique « Les concepts de protection de l'enfance ». Disponible en ligne : <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/NoteThematiqueSafeguarding.pdf>, page consultée le 06.11.2025.

ONU [Organisation des Nations Unies] (1989). Convention relative aux droits de l'enfant. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/%20instruments-mecha->

[nisms/instruments/convention-rights-child](https://www.unhcr.org/refugees/instruments/convention-rights-child), page consultée le 06.11.2025.

Plattform Kinderschutzkonzepte (2023). Über Kinderschutzkonzepte. Disponible en ligne : <https://www.schutzkonzepte.at/ueber-schutzkonzepte/>, page consultée le 15.10.2025.

Safe in Sport. (2021). Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport. <https://safeinsport.org/wp-content/uploads/2021/11/Mesures-internationales-de-prevention-en-faveur-des-enfants-dans-le-sport.pdf>

Solvberg, A. M., et al. (2023). Barriers to disclosure for adolescent victims of sexual violence in sport.

Tuakli-Wosornu, Y. A., et al. (2024). Prevalence of interpersonal violence in sports: a global review.

UNICEF (2019). National human rights institutions (NHRIs) Series: Tools to support child-friendly practices. Child-friendly Complaint Mechanisms. Disponible en ligne : https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org.eca/files/2019-02/NHRI_ComplaintMechanisms.pdf, page consultée le 06.11.2025.

Vertommen, T., et al. (2021). La maltraitance des enfants dans le sport – Statistiques européennes (CASES). Rapport final. Disponible en ligne : <https://refer.cfwb.be/documents/CASES%20version%20fran%C3%A7aise.pdf>, page consultée le 06.11.2025.

Willson, E., Kerr, G., Stirling, A., & Bandea, A. (2019). Disclosure of maltreatment in sport: Barriers and facilitators.

Woessner, M. N., et al. (2023). Disclosure rates of interpersonal violence in youth sports.

4. La protection des enfants en environnement numérique

L'environnement numérique pose des défis croissants pour la protection des enfants, tant en termes de violences (p. ex. cyberharcèlement, sextorsion, grooming) que de préjudices liés à l'utilisation d'outils numériques. Comme le rapport thématique 2024 de l'OKAJU l'a mis en avant, les réseaux sociaux facilitent l'accès des prédateurs aux enfants et l'intelligence artificielle crée de nouveaux risques, avec notamment la multiplication de matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM) généré artificiellement ; en parallèle, l'usage et la possession généralisés de smartphones et d'appareils connectés facilitent une exposition précoce et croissante des enfants à la pornographie et au CSAM. L'âge du premier contact diminue chaque année et le phénomène prend de l'ampleur, avec des taux d'exposition inédits chez les plus jeunes. Cette exposition massive s'accompagne de graves conséquences : elle constitue un facteur déterminant dans l'augmentation des violences sexuelles entre mineurs – dont le nombre explose de concert avec la précocité des expositions – et participe à l'émergence d'une « culture de l'abus », comme l'analyse en détail le rapport annuel 2024 de l'OKAJU²⁷.

Les impacts sur la santé et le développement liés à l'environnement numérique sont considérables pour les enfants : troubles du sommeil, déficit de l'attention, risque de dépendance numérique, isolement social, retard de langage et augmentation de la sédentarité pouvant conduire à l'obésité, etc. L'utilisation précoce et/ou excessive des smartphones, tablettes et autres écrans s'impose désormais comme un véritable enjeu de santé publique au Luxembourg, appelant des réponses éducatives, préventives et réglementaires afin de mettre en place une stratégie intégrée et globale pour protéger les mineurs.

Une étude de 2025 basée sur les données de plus de 100 000 personnes à travers le monde, menée par Sapien Labs via le Global Mind Project²⁸ – la plus grande base de données sur le bien-être mental – démontre que le fait d'obtenir un smartphone avant 13 ans augmenterait drastiquement le risque de troubles de santé mentale à l'âge adulte²⁹. L'utilisation précoce est associée à des idées suicidaires, à de l'agressivité et au détachement, principalement en raison de l'exposition aux réseaux sociaux, au cyberharcèlement et à la perte de sommeil³⁰.

Les auteurs de l'étude appellent à des mesures urgentes pour restreindre l'accès et protéger les jeunes esprits. Ils insistent que les décideurs doivent urgemment instaurer des restrictions comparables à celles en vigueur pour l'alcool et le tabac, proposant ainsi quatre mesures prioritaires³¹ :

1. Éducation à la littératie numérique pour les enfants d'âge scolaire, incluant des sujets comme le cyberharcèlement et les prédateurs en ligne.
2. Restrictions d'âge contraignantes pour l'accès aux réseaux sociaux, accompagnées de sanctions réelles.
3. Interdiction de l'accès aux réseaux sociaux sur tous les appareils connectés détenus par des enfants de moins de 13 ans.
4. Restrictions progressives d'accès aux smartphones, encourageant des dispositifs « adaptés aux enfants » qui permettent seulement les fonctions de base comme les appels et les SMS, tout en excluant les réseaux sociaux et les contenus algorithmiques.

Tandis que certains demandent des preuves causales plus solides avant d'envisager des restrictions généralisées, les auteurs estiment qu'il n'y a pas de temps à perdre pour obtenir des preuves irréfutables : les politiques de santé publique s'appuient souvent sur la réduction des risques plu-

27 Voir l'annexe à la fin de ce chapitre « Extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU, chapitre C : « La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique ».

28 L'étude internationale menée par Sapien Labs, à partir des données anonymisées de plus de 100 000 jeunes, a été publiée dans une revue scientifique à comité de lecture (*peer-reviewed*), le Journal of Human Development and Capabilities. Cela garantit la rigueur du processus d'évaluation scientifique et la fiabilité des résultats présentés.

29 <https://www.sciencedaily.com/releases/2025/09/250906013448.htm>

30 <https://www.sciencedaily.com/releases/2025/09/250906013448.htm>

31 <https://scitechdaily.com/owning-a-smartphone-before-13-linked-to-alarming-mental-health-declines-global-study-finds/> ; <https://www.psychiatrist.com/news/how-young-is-too-young-for-a-smartphone/>

tôt que sur la certitude absolue ; or, selon eux, les données présentées ici sont trop alarmantes pour être ignorées³².

Face à ces constats alarmants, l'OKAJU a encore cette année affirmé son engagement à garantir une protection renforcée des mineurs en ligne, s'inscrivant dans la continuité de son rapport annuel de 2024.

Ce chapitre retrace l'évolution récente de la protection des enfants dans l'environnement numérique, aussi bien sur le plan législatif qu'institutionnel, et s'inscrit comme le suivi de la réflexion menée dans le chapitre dédié du rapport 2024. Il analyse les avancées publiques et les pratiques émergentes, détaille la mobilisation croissante des institutions, et propose une vision ambitieuse d'une protection actualisée et effective pour tous les enfants en environnement numérique.

a) Perspective du Comité des droits de l'enfant sur l'environnement numérique

L'Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique du Comité des droits de l'enfant³³ constitue une interprétation approfondie de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE). Elle insiste sur la nécessité de protéger les enfants contre les risques en ligne tels que l'exploitation, le harcèlement, l'abus, la collecte excessive de données et l'exposition à des contenus inappropriés. Elle invite les États parties à la CRDE et les entreprises à adapter les environnements numériques aux besoins des enfants, à prévenir les dangers spécifiques et à garantir leur vie privée et leur sécurité en ligne, tout en assurant leur accès à l'éducation et à l'information.

L'Observation générale indique notamment : « Les États parties devraient veiller à ce que des mécanismes efficaces de protection des enfants en ligne et des garde-fous soient mis en place, tout en respectant les autres droits de l'enfant, dans tous les lieux où les enfants ont accès à l'environnement numérique, à savoir le domicile, les établissements d'enseignement, les cybercafés, les centres de jeunesse, les bibliothèques, les établissements de santé et les institutions de protection de remplacement ».

b) Engagements nationaux et européens pour la protection des enfants en environnement numérique

Engagements nationaux

Dans l'Accord de coalition 2023-2028, le Gouvernement luxembourgeois « s'engage ... à faire de l'Internet un espace sécurisé, mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants et des adolescents. À l'échelle européenne et internationale, le Gouvernement contribuera à l'élaboration de mesures concrètes et à soutenir la coopération entre les pays dans la lutte contre ces contenus erronés, illégaux ou dangereux qu'offrent actuellement BEE Secure Helpline et Stopline seront renforcés »³⁴.

Dans son discours sur l'Etat de la Nation le 13 mai 2025, le Premier Ministre du Luxembourg Luc Frieden a souligné le droit fondamental de tout enfant d'être protégé de contenus de plus en plus violents et sexualisés, en particulier sur Internet³⁵ :

32 <https://www.psychiatrist.com/news/how-young-is-too-young-for-a-smartphone/>

33 <https://docs.un.org/fr/CRC/C/GC/25>

34 <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/accord-coalition.pdf>

35 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/discours/2025/05-mai/13-frieden-etat-nation.html

« L'internet est le plus vaste réservoir de savoir de toute l'histoire de l'humanité. Ce qui dépassait autrefois les capacités des plus grandes bibliothèques tient aujourd'hui dans une poche, grâce à un simple smartphone. **Malgré l'enthousiasme que suscitent ces nouvelles possibilités, nous devons aussi apprendre à les utiliser de manière responsable.** Le téléphone remplace déjà bien trop souvent un rendez-vous, l'écran un livre et le casque une vraie conversation. Il nous revient à tous de veiller à ce que l'univers numérique ne prenne pas le pas sur la vie réelle, et que l'intelligence artificielle ne se substitue jamais à l'intelligence humaine.

C'est pourquoi nous devons en priorité agir auprès de nos enfants. Cette nouvelle génération grandit avec l'internet et les smartphones ; elle ne connaît pas de monde sans outils numériques ni réseaux sociaux. Les conséquences de cette évolution se font déjà sentir :

Des troubles du comportement de plus en plus marqués, des perturbations du sommeil, de l'anxiété, voire des états dépressifs. Et dès le plus jeune âge, des écarts notables dans le développement social et cognitif.

Le rapport de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est alarmant. Les enfants passent non seulement de plus en plus de temps derrière les écrans, mais ils sont aussi exposés à des contenus de plus en plus violents et sexualisés, en particulier sur les réseaux sociaux.

C'est précisément de ces contenus que nous devons protéger les enfants. Il s'agit d'un droit fondamental de tout enfant ! Nous devons nous attaquer à la racine du problème au niveau européen, à l'image de ce que nous avons accompli avec le Digital Services Act. »³⁶

Engagements européens

Dans son discours de 2025 sur l'état de l'Union³⁷, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a affirmé qu'elle « *partage l'anxiété des parents qui font de leur mieux pour protéger leurs enfants...Le harcèlement en ligne. Les contenus pour adultes. La promotion de l'automutilation. Et les algorithmes qui profitent des vulnérabilités des enfants dans le but manifeste de créer des addictions. Trop souvent, des pères et des mères se sentent impuissants et désarmés. Ils ont le sentiment de se noyer face au raz-de-marée des grandes entreprises technologiques qui engloutit leur foyer. Je crois fermement que c'est **aux parents, et non aux algorithmes**, d'élever nos enfants. Leur voix doit être entendue. Je suis donc ici aujourd'hui pour vous dire que je suis à l'écoute. **De même qu'à mon époque, nous avons – en tant que société – appris à nos enfants qu'ils ne pouvaient pas fumer, boire et regarder des contenus pour adultes avant un certain âge, je pense que le temps est venu d'envisager de faire de même pour les médias sociaux...** Car lorsqu'il s'agit de la sécurité des enfants en ligne, l'Europe donne la priorité aux parents, et non aux profits* ».

Le mois d'octobre 2025 a marqué des avancées au niveau européens³⁸. Lors d'une réunion des ministres européens des télécommunications accueillie à Horsens sous présidence danoise, la Commission européenne a annoncé de nouvelles demandes d'information visant les plateformes, alors que la question de l'interdiction des réseaux sociaux aux mineurs figurait à l'ordre du jour. Plusieurs États membres, dont le Danemark qui assure la présidence tournante de l'UE, se sont prononcés en faveur d'une telle interdiction ; **le Danemark a d'ailleurs annoncé vouloir bannir l'accès à plusieurs réseaux sociaux pour les enfants et les jeunes de moins de 15 ans.** Sous l'impulsion du pays nordique, 25 ministres des États membres de l'UE, ainsi que ceux de la Norvège et de l'Islande, ont signé une déclaration commune exigeant un renforcement supplémentaire de la protection des mineurs en ligne, notamment à travers la mise en place de dispositifs de vérification d'âge. La déclaration affirme notamment : « *Nous devons approfondir notre compréhension des conséquences de l'environnement numérique sur la santé des enfants. Il est impératif de ne pas laisser la décision des limites d'âge aux seuls réseaux sociaux.* »

36 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/discours/2025/05-mai/13-frieden-etat-nation.html

37 https://france.representation.ec.europa.eu/informations/discours-sur-letat-de-lunion-2025-de-la-presidente-von-der-leyen-2025-09-10_fr

38 <https://infos.rtl.lu/lifestyle/techworld/a/2345074.html>

Ils apportent également leur soutien à l'initiative de la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, en faveur de la définition d'un âge de majorité numérique à l'échelle de l'UE et à la consultation d'un panel d'experts, chargé de formuler des recommandations d'ici la fin de l'année.

c) La voix des enfants sur l'environnement numérique

Concernant leur navigation sur internet, les adolescents et les jeunes adultes du Luxembourg affichent une prise de conscience quant à la nécessité d'une meilleure protection lors de leur navigation sur Internet. En effet, 69 % des adolescents et 88 % des jeunes adultes se disent en accord avec un système de vérification de l'âge sur les plateformes³⁹.

Trois témoignages d'enfants recueillis par l'OKAJU pour les besoins du présent rapport annuel illustrent la réalité des violences numériques et rappellent l'urgence accrue d'une action coordonnée : prévention, éducation, adaptation du cadre légal et implication des enfants dans la conception des solutions.



"My story is that I do not feel safe on the internet on online games such as Roblox because there are kidnappers who are telling you that they are kids but they are grown ups. Or like social medias like TIK TOK and Youtube. They are 14 plus but people do not care about the age limit and just watch things on it that are inappropriate and super violent and scary. Or like Fortnite which is thirteen plus and people still play it at 8 years old. and it is super violent, the game is online so you can communicate with strangers that trick you into becoming friends with them and later meet them and they turn out to be a grown up."

« C'est dangereux d'envoyer des photos à des personnes. Il faut tout de suite dire si on voit des photos de personnes nues ».

"On the internet, you should be careful because there are dangerous things like Youtube and Tik tok that are not appropriate for kids."

Témoignages issus de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025



d) La voix des parents sur la protection des enfants en environnement numérique

L'étude « *Parents Talk Online Safety* » par l'organisation « *More in Common* » menée auprès de près de 10 000 parents aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France, en Pologne et aux Pays-Bas⁴⁰, démontre que les préoccupations relatives à la protection des enfants dans l'environnement numérique sont universelles. Les parents ont exprimé une forte inquiétude concernant la sécurité en ligne de leurs enfants, notamment en ce qui concerne les contenus inappropriés, le harcèlement et le temps passé sur les écrans. Le panorama découlant de l'étude met en lumière l'importance de l'accompagnement des familles, une attente accrue vis-à-vis des institutions et le besoin de solutions concrètes adaptées à chaque réalité nationale.

Exemples de préoccupations par pays :

- Aux États-Unis, une majorité de parents estime que les risques en ligne pour leurs enfants sont inacceptables et cite l'absence de régulation adaptée comme principale source de frustration.
- Au Royaume-Uni, le harcèlement en ligne et la cyberintimidation sont cités comme les

39 <https://lequotidien.lu/a-la-une/ecrans-et-numerique%E2%80%89toujours-aussi-precoce-et-chronophage/>

40 <https://www.moreincommon.com/parents-talk-online-safety/>

menaces principales, avec une priorité forte donnée à la mise en place d'outils de contrôle parental et à une meilleure éducation numérique.

- En France, les parents rapportent un sentiment d'impuissance face à la technologie et demandent davantage d'interventions de la part des écoles et du gouvernement pour éduquer les enfants à l'usage des réseaux sociaux.

Statistiques et ressentis

- Plus de 80% des parents interrogés dans tous les pays évoquent des craintes sur l'accès de leur enfant à des contenus inadaptés, et près de 70 % expriment des frustrations face au manque d'engagement des géants de la technologie.
- En France, près de 9 parents sur 10 sont très préoccupés par la sécurité de leurs enfants sur Internet ; 3 parents sur 10 affirment que fixer des limites à la connexion Internet entraîne des conflits avec leurs enfants ; 2 parents sur 5 (38 %) déclarent ne pas recevoir assez d'aide pour assurer la sécurité de leurs enfants en ligne.
- Les parents polonais sont particulièrement inquiets des jeux en ligne et du rapport avec les étrangers sur Internet, alors que ceux des Pays-Bas mentionnent la problématique de la vie privée et la question du partage de données personnelles des enfants.

Exemples concrets de propos de parents

- Un parent anglais partage : « Les réseaux sociaux sont partout et j'ai l'impression de courir derrière la technologie pour protéger mes enfants. »
- En France, un parent affirme : « A l'heure actuelle, je ne compte sur personne – l'Etat ne fera rien, et les plateformes non plus vu qu'il y a tant d'argent en jeu – on peut compter que sur soi-même. »
- Aux États-Unis, un père souligne : « Les politiques et les entreprises ne font rien, c'est nous qui devons gérer tout seuls. »

e) Vers une meilleure protection des enfants face aux risques numériques au Luxembourg

A la suite de sa recommandation générale concernant l'industrie pornographique au Luxembourg et de son rapport annuel 2024 qui a mis un accent sur la protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique⁴¹, l'OKAJU a multiplié les échanges avec des acteurs compétents en la matière.

Dialogues institutionnels et contexte européen

Au printemps, des discussions importantes ont eu lieu avec le ministère de l'Economie autour de la protection des mineurs face à l'industrie de la pornographie en ligne.

Un point majeur a porté sur les évolutions attendues au plan européen. La Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie⁴², va connaître une révision. De même, la ePrivacy Directive⁴³, encadrant la protection et la confidentialité des communications électroniques, sera adaptée afin de renforcer la sécurité des mineurs en ligne. Ces refontes législatives devraient apporter des outils concrets et actualisés pour répondre aux nouveaux risques liés au numérique.

41 Voir chapitre C du rapport annuel 2024 de l'OKAJU, « La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique » https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/RA2024-ONLINE_BAT-250206.pdf

42 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32011L0093>

43 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32002L0058>

Ce thème a également été abordé lors de la visite du Chef adjoint de la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg, Monsieur Dennis Wernerus, en mars. La révision annoncée de la Directive 2011/93/UE sur la lutte contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la Directive sur la vie privée électronique (E Privacy Directive), ouvre des perspectives législatives essentielles. Cependant, le Benelux demeure pour l'instant dans une posture plutôt attentiste.

Mobilisation nationale et coordination renforcée

En juin, l'OKAJU a également rencontré les représentants de l'ALIA, l'Association luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel. Face à l'intégration croissante des usages numériques dans la vie quotidienne des enfants, les deux institutions ont réaffirmé leur engagement commun envers une régulation renforcée des contenus accessibles aux mineurs. Elles ont souligné la nécessité d'une coordination étroite entre tous les acteurs concernés afin de clarifier les responsabilités, mobiliser les compétences et agir à l'unisson. Le *Digital Services Act* (DSA)⁴⁴ et l'Acte européen sur l'intelligence artificielle⁴⁵, avec leurs nouvelles exigences en matière de transparence et de protection des publics vulnérables, constituent des leviers importants dans cette démarche.

Initiatives européennes et adaptation luxembourgeoise

Début août, un échange avec l'Autorité de la Concurrence, en tant que *Digital Services Coordinator*, a permis d'identifier deux initiatives européennes majeures : la cartographie des plateformes pornographiques et la mise en place de systèmes robustes de vérification d'âge conformes, au cœur desquels l'identité numérique européenne jouera un rôle central d'ici fin 2026.

Ces collaborations renforcent la volonté affichée au Luxembourg de mutualiser les initiatives (BeeSecure, Police, ALIA, OKAJU, etc.) et d'organiser des espaces d'échanges comme des Assises en ligne, ou des forums annuels dédiés. La coalition gouvernementale a d'ailleurs annoncé l'ouverture d'un débat public sur la protection accrue des jeunes dans la société numérique.

Au regard de son rôle de promotion, sauvegarde et protection des droits de l'enfant, l'Autorité de la concurrence considère l'OKAJU comme un partenaire privilégié pour une mise en œuvre efficace du DSA au niveau national.

En perspective, le suivi attentif des lignes directrices européennes, constitue une étape stratégique pour la mise en œuvre d'une protection renforcée des mineurs sur le plan national. Parmi les pistes d'action, l'organisation de temps d'échanges thématiques (journées d'information, tables rondes, forum annuel sur la protection en ligne) et la coordination interinstitutionnelle apparaissent comme essentielles pour la mobilisation des acteurs et le partage des innovations. Approfondir les discussions sur la vérification d'âge et le rôle des signalements certifiés est également prioritaire.

f) Digital Services Act (DSA) et lignes directrices : un nouveau cadre pour la protection des enfants en Europe

Le DSA est entré pleinement en vigueur le 17 février 2024 pour tous les acteurs numériques dans l'Union européenne, tandis que les très grandes plateformes et moteurs de recherche étaient déjà soumis à ses obligations depuis le 25 août 2023. L'article 28 porte sur la protection des mineurs en ligne, imposant aux plateformes en ligne accessibles aux mineurs des obligations spécifiques pour protéger les mineurs qui utilisent leurs services. Concrètement, il leur demande de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées qui garantissent un niveau élevé de protec-

44 Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and of the Council of 19 October 2022 on a Single Market For Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act) (Text with EEA relevance) <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj/eng?eliuri=eli%3Areg%3A2022%3A2065%3Aoj&locale=fr>

45 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj?locale=fr>

tion de la vie privée, de la sécurité et de la sûreté des mineurs. Cela signifie que les plateformes doivent évaluer les risques que la conception et les caractéristiques de leurs services posent aux enfants et prendre des mesures adaptées pour réduire ces risques. L'article 28 a la teneur suivante :

Article 28 du Digital Services Act

« Protection des mineurs en ligne

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service.
2. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des données à caractère personnel concernant le destinataire du service dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est un mineur.
3. Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si le destinataire du service est un mineur.
4. La Commission, après avoir consulté le comité, peut publier des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne à appliquer le paragraphe 1 »⁴⁶

Les manquements au DSA peuvent valoir aux plateformes des amendes pesant jusqu'à 6% de leur chiffre d'affaires annuel mondial. La Commission européenne a déjà ouvert de nombreuses enquêtes dans le cadre du DSA, ciblant les plateformes de Meta, Facebook et Instagram, mais aussi TikTok, X, et le site chinois AliExpress.⁴⁷

Contribution de l'OKAJU à la Consultation européenne sur la protection des enfants en environnement numérique

L'OKAJU a participé à la consultation de la Commission européenne « *Consultation publique ciblée sur les lignes directrices relatives à la protection des mineurs conformément à l'article 28 de la législation sur les services numériques (Digital Services Act)* ». La consultation comportait les sections suivantes : revue des risques, assurance de l'âge, paramètres de compte, conception de l'interface, systèmes de recommandation, pratiques commerciales, modération, outils pour les tuteurs, gouvernance, suivi et évaluation.

L'OKAJU a appelé à une protection en ligne centrée sur les droits de l'enfant, exigeant une régulation beaucoup plus stricte et des mesures efficaces contre l'exposition aux contenus dangereux, le profilage et la collecte excessive de données. Il insiste sur le respect des capacités évolutives et de l'autonomie des jeunes, la nécessité d'un contrôle de l'âge respectueux de la vie privée, une transparence accrue des paramètres et de la modération, et une réelle participation des enfants dans la conception des outils et la gouvernance du numérique. L'État et les plateformes doivent coordonner leurs efforts pour garantir un environnement numérique qui place l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan et repose sur la prévention, la responsabilité et des évaluations régulières.

Dans le cadre de la consultation, l'OKAJU a recommandé, entre autres, d'intégrer les principes

⁴⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2065>

⁴⁷ <https://infos.rtl.lu/lifestyle/techworld/a/2345074.html>

de la CRDE dans le numérique, de réaliser des évaluations d'impact sur leurs droits et d'associer systématiquement les enfants à l'élaboration des politiques.

L'OKAJU a également relevé certains défis dans ses observations concernant les lignes directrices sur la protection des mineurs dans le cadre du DSA, et notamment son article 28 :

- Absence de force contraignante (*soft law*).
- Manque de normes de conception adaptées à l'âge.
- Faible prise en compte de la diversité des enfants.
- Risques systémiques liés aux logiques économiques des plateformes.

Publication de lignes directrices européennes sur la protection des mineurs : un nouveau cadre pour la régulation

Depuis juillet 2025, les lignes directrices européennes sur la protection des mineurs en ligne dans le cadre du DSA encadrent la protection des mineurs dans l'environnement numérique avec un niveau d'exigence renforcé. Ces lignes directrices ont été élaborées à la suite d'une large consultation publique avec les parties prenantes, qui s'est clôturée en juin 2025. Reposant sur une méthodologie fondée sur les risques, les lignes directrices mettent l'accent sur la sécurité, la protection de la vie privée dès la conception et le respect des droits de l'enfant, tout en soulignant que les plateformes doivent éviter toute restriction disproportionnée de ces droits. Elles constituent le nouveau cadre de référence pour les plateformes et les autorités nationales, y compris au Luxembourg, permettant d'évaluer la conformité des plateformes et orienter les autorités nationales luxembourgeoises dans la régulation et la coordination.

Objectif des lignes directrices

Les lignes directrices visent essentiellement à offrir aux plateformes numériques un ensemble de repères structurés leur permettant de respecter l'article 28 du DSA. Elles exigent que les fournisseurs de services mettent en place des mesures adaptées et proportionnées assurant un degré élevé de confidentialité, de protection et de sécurité pour les utilisateurs mineurs. À travers des règles pratiques, ces directives traduisent l'obligation légale en recommandations concrètes, facilitant ainsi la mise en œuvre par les plateformes et une conformité harmonisée à l'échelle européenne.

Applicabilité et recommandations principales

Les lignes directrices s'appliquent à toutes les plateformes en ligne accessibles aux mineurs, à l'exception des micros et petites entreprises. Les principales recommandations sont les suivantes :

- **Définir les comptes des mineurs en privé par défaut** afin que leurs informations personnelles, leurs données et leur contenu sur les médias sociaux soient cachés à ceux avec lesquels ils ne sont pas connectés pour réduire le risque de contact non sollicité par des étrangers.
- **Modifier les systèmes de recommandation des plateformes** afin de réduire le risque que les enfants soient confrontés à des contenus préjudiciables ou restent coincés dans des trous de lapin de contenus spécifiques, notamment en conseillant aux plateformes de donner la priorité aux signaux explicites des enfants par rapport aux signaux comportementaux et en donnant aux enfants les moyens de mieux contrôler leurs aliments pour animaux.
- **Donner aux enfants les moyens de bloquer et d'étouffer tout utilisateur** et s'assurer qu'ils ne peuvent pas être ajoutés à des groupes sans leur consentement explicite, ce qui

pourrait aider à prévenir la cyberintimidation.

➤ **Interdire aux comptes de télécharger ou de prendre des captures d'écran de contenus postés par des mineurs** afin d'empêcher la diffusion non désirée de contenus sexualisés ou intimes et d'extorsion sexuelle.

➤ **Désactiver par défaut les fonctionnalités qui contribuent à une utilisation excessive, telles que** les « traces » de communication, le contenu éphémère, les « reçus de lecture », la lecture automatique ou les notifications push, ainsi que supprimer les fonctionnalités de conception convaincantes visant principalement à l'engagement et à mettre en place des garanties autour des chatbots d'IA intégrés dans les plateformes en ligne.

➤ **Veiller à ce que le manque d'éducation commerciale des enfants ne soit pas exploité et à ce qu'ils ne soient pas exposés à des pratiques commerciales qui peuvent être manipulatoires, entraîner des dépenses non désirées ou des comportements addictifs, y compris certaines monnaies virtuelles ou boîtes à butin.**

➤ **Introduire des mesures visant à améliorer les outils de modération et de compte rendu, nécessitant un retour d'information rapide, et des exigences minimales pour les outils de contrôle parental »⁴⁸.**

Les lignes directrices préconisent l'**usage de méthodes efficaces d'assurance de l'âge** à condition qu'elles soient fiables, précises, non intrusives et non discriminatoires. Elles encouragent le recours à la vérification de l'âge pour limiter l'accès aux contenus pour adultes (pornographie, jeux de hasard) ou aux services soumis à des règles nationales d'âge minimal, notamment certaines plateformes de médias sociaux. En attendant la disponibilité de portefeuilles d'identité numérique européens, un prototype d'application pour la vérification de l'âge, offre d'ores et déjà une référence de conformité et un standard technique pour une vérification de l'âge basée sur les dispositifs.

Les lignes directrices proposent aussi une **estimation de l'âge** dans les cas où des services établissent un âge minimal inférieur à 18 ans en fonction des risques pour les mineurs.

Limites des lignes directrices européennes sur la protection des mineurs – réflexions de l'OKAJU

Malgré l'ambition du nouveau cadre, l'application des lignes directrices européennes demeure volontaire et relève du principe du « *soft law* » : elles n'ont pas de valeur juridiquement contraignante et ne font pas l'objet de contrôles systématiques. Ce caractère non obligatoire expose à des disparités dans l'implémentation entre plateformes et États membres, et limite la portée réelle des protections prévues pour les enfants.

Le contrôle de l'âge, pourtant central dans la prévention des risques d'exposition à des contenus inadaptés, reste morcelé. Faute de standardisation technique à l'échelle européenne, les systèmes en place varient selon les plateformes, ne garantissent pas toujours la fiabilité ni la confidentialité des données, et demeurent facilement contournables pour des mineurs avertis. La promesse d'un portefeuille d'identité numérique européen offre une piste, mais sa mise en œuvre n'est pas immédiate.

De plus, les lignes directrices ne s'attaquent pas assez aux logiques économiques des plateformes qui favorisent l'engagement et l'exposition à des risques systémiques (publicités, profilage, pratiques commerciales manipulatoires). Leur efficacité dépend largement de la volonté politique et de la capacité des États à harmoniser les pratiques, actualiser les exigences et assurer un suivi régulier. Sans une pression accrue et des garanties juridiques, les protections resteront fragmen-

48 <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/commission-publishes-guidelines-protection-minors>

taires, difficilement évaluables et insuffisantes face à l'ingéniosité des acteurs du numérique et à l'évolution rapide des risques pour les enfants.

g) Contribution de l'OKAJU au projet de recommandation du Conseil de l'Europe sur la sécurité en ligne

L'OKAJU a répondu à un appel du Comité du Conseil de l'Europe sur la sécurité en ligne et la responsabilisation des créateurs de contenus et des utilisateurs. L'appel avait pour objectif d'appuyer la rédaction du projet de recommandation sur la sécurité en ligne et l'autonomisation des créateurs de contenu et des utilisateurs⁴⁹. Dans ce contexte, l'OKAJU a formulé les remarques suivantes :

Dans son rapport annuel 2024, l'OKAJU a mis en lumière les nouveaux défis auxquels sont confrontés les enfants dans l'environnement numérique, où les risques sont multiples et en constante évolution. L'OKAJU souligne que les enfants et adolescents sont particulièrement vulnérables face à des formes de violence telles que :

- **Le cyberharcèlement** : comportements agressifs, intimidations et humiliations répétées via les réseaux sociaux, messageries, plateformes en ligne.
- **La sextorsion** : chantage sexuel en ligne où les jeunes sont contraints de fournir des images ou des informations intimes sous la menace.
- **Les sollicitations malveillantes et l'exploitation** : contacts non désirés avec des prédateurs, tentatives de manipulation ou d'exploitation sexuelle via internet.

*Face à ces menaces, l'OKAJU insiste sur la nécessité d'une **approche globale et coordonnée** qui implique :*

- **La prévention à l'échelle de la société**, notamment par l'éducation des enfants, des parents et des professionnels sur les risques numériques et les bonnes pratiques.
- **Le renforcement des dispositifs de détection et d'intervention rapide** pour protéger les victimes et sanctionner les auteurs.
- **Le développement de collaborations entre acteurs publics, associations, écoles, et familles** pour une réponse efficace.
- **L'intégration d'une perspective de santé publique** qui considère l'impact psychologique et social des violences numériques sur les enfants.

Enfin, l'OKAJU appelle à une mise à jour régulière des politiques publiques et des outils légaux pour suivre l'évolution rapide du numérique, en veillant toujours à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des actions.

Perspectives et prochaines étapes au Luxembourg

Le Luxembourg, aux côtés de ses partenaires européens, envisage également de contribuer activement aux initiatives communes : réflexion sur des mécanismes de vérification d'âge robustes, rôle et certification des dispositifs de signalement, développement de profils spécialisés pour accompagner la régulation, et renforcement de la coordination interinstitutionnelle (BeeSecure, ALIA, CNPD, Police, OKAJU...).

49 <https://rm.coe.int/public-msi-esec-2025-03rev2-draft-cm-recommendation-on-online-safety-a/1680b67ada>

h) Etat des lieux de la réalité numérique des enfants au Luxembourg

Possession de smartphones et autres outils numériques

En 2024, le Service national de la jeunesse (SNJ) a mené une enquête auprès de 916 jeunes et 541 parents d'enfants âgés de 3 à 16 ans⁵⁰. Elle a révélé que **90 % des enfants au Luxembourg sont équipés d'un smartphone à 12 ans et qu'en moyenne, les enfants acquièrent leur premier smartphone à 10,77 ans**. Il convient toutefois de noter que dans le cadre du DigiRallye de BEE Secure, destiné aux enfants de 8 à 12 ans, il est ressorti que l'âge moyen d'obtention du premier smartphone était d'environ 9 ans et qu'environ 88 % d'entre eux utilisent déjà un smartphone⁵¹.

Dans le cadre du rapport Bee Secure Radar 2025, il est ressorti que chez les plus jeunes, les **tablettes** restent plus couramment utilisées que les smartphones. Selon les parents, **40 % des enfants de 3 à 11 ans** utilisent un smartphone quotidiennement, tandis que 60 % utilisent régulièrement une tablette⁵².

21 % des parents déclarent que leur enfant a possédé son premier portable avant l'âge de 10 ans, l'âge moyen d'obtention, et ce pourcentage monte même à 49 % pour la première possession d'une tablette⁵³. Un accès au monde numérique si jeune expose les enfants à des risques spécifiques et constitue un véritable défi en matière de protection.

Temps d'écran

Le rapport Radar 2025 démontre que les 12-16 ans interrogés passent, en moyenne, 4 h 08 par jour sur leurs écrans. Les 17-30 ans font même pire, avec 5 h 14. Logiquement, peu d'entre eux disent avoir un usage raisonné de leur smartphone en n'utilisant qu'une fois par heure leur appareil. Ils sont 11 % dans ce cas chez les 12-16 ans et 12 % chez les 17-30 ans⁵⁴.

Exposition à la pornographie et signalements de matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM)

Il ressort du Radar 2025 une opinion largement partagée, selon laquelle l'utilisation de la pornographie se produit au moins parfois (58 % des 12-17 ans) et qu'une augmentation importante de la fréquence estimée d'utilisation chez les 12 à 17 ans est observée par rapport au Radar 2024.

Les signalements de contenus CSAM à la Stopline de BEE SECURE sont réguliers : « *Au cours de l'année scolaire allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, un total de 5 693 signalements a été enregistré. Parmi ceux-ci, 45,2 % ont été soumis via une base de données internationale nommée ICCAM (réseau INHOPE : International Association of Internet Hotlines),⁵⁵ tandis que 54,8 % des signalements ont été effectués par le biais de la BEE SECURE Stopline* »⁵⁶.

50 <https://infos.rtl.lu/actu/luxembourg/a/2308215.html>

51 https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2025/02/166_bee-secure-radar-2025.pdf

52 <https://infos.rtl.lu/actu/luxembourg/a/2308215.html>

53 <https://lequotidien.lu/a-la-une/ecrans-et-numerique%E2%80%89-toujours-aussi-precocet-et-chronophage/>

54 <https://lequotidien.lu/a-la-une/ecrans-et-numerique%E2%80%89-toujours-aussi-precocet-et-chronophage/>

55 « Dans le cadre de la classification et du traitement rigoureux des signalements reçus, les experts de la BEE SECURE Stopline ont identifié 1 600 d'entre eux comme potentiellement illégaux, représentant ainsi environ 28,1 % du total. Dans 222 cas (3,9 %), les contenus signalés étaient jugés douteux mais légalement acceptables. Dix signalements (0,2 %) étaient des doublons d'URLs déjà connues. Dans 2 590 cas (45,5 %), les signalements n'ont pas pu faire l'objet d'une analyse car les contenus concernés avaient déjà été retirés par les fournisseurs d'accès à Internet (Internet Service Provider) pour des raisons d'illégalité. Pour 1 050 (18,4 %) autres URLs, aucun contenu n'a pu être localisé en raison de leur inaccessibilité. Enfin, 178 (3,1 %) signalements ont été classés comme étant hors du champ de compétence, parce qu'ils ne relevaient pas du domaine d'action de la BEE SECURE Stopline » (BEE Secure Radar 2025, p. 49).

56 https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2025/02/166_bee-secure-radar-2025.pdf

Rappel de certaines recommandations du rapport annuel 2024 de l'OKAJU concernant la protection des enfants dans l'environnement numérique

- **Âge légal minimum** : L'OKAJU propose un âge minimum légal de 15 ans pour la possession de tout smartphone ou appareil donnant un accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux, sans supervision adulte. Avant cet âge, la supervision effective et le contrôle parental doivent être obligatoires.
- **Safety by design et alternatives aux smartphones** : L'OKAJU encourage le développement et la mise sur le marché de téléphones restreints « safephones », permettant uniquement la communication et les fonctions basiques (sans navigation Internet, installation d'applications sociales ou accès à des réseaux non sécurisés). Ces dispositifs, conçus pour protéger activement les mineurs en limitant les risques d'exposition aux contenus inadaptés, devraient devenir la norme pour tous les enfants de moins de 15 ans.
- **Vérification d'âge technique** : L'OKAJU demande que toutes les plateformes et services numériques imposent des systèmes de vérification d'âge robustes et le blocage systématique des contenus sensibles.
- **Coordination institutionnelle** : La lutte contre la pornographie, le CSAM, le grooming et la sextorsion nécessite une action coordonnée entre l'école, les familles, les autorités de protection et les acteurs de la cybersécurité.

Initiatives prises par le ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) en 2024/2025

Fin 2024, deux campagnes nationales visant à réduire le temps d'écran, à promouvoir des activités physiques/familiales non numériques et à renforcer la protection des enfants dans l'environnement numérique ont été lancées par le ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) : Screen-Life-Balance et Sécher.digital.

Screen-Life-Balance

La campagne met l'accent trois phases essentielles de développement des enfants et des jeunes :

- Éviter les écrans en dessous de 3 ans
- Éviter le smartphone personnel en dessous de 12 ans
- Éviter les médias sociaux en dessous de 15 ans⁵⁷.

Sécher.digital

La campagne « Sécher.digital » du MENJE offre également des recommandations adaptées en matière du temps d'écran pour chaque tranche d'âge des enfants :

- 0 à 3 ans : Éviter toute exposition aux écrans
- 3 à 6 ans : Choisir un contenu adapté
- 6 à 9 ans : Accompagner l'usage des outils numériques
- 9 à 12 ans : Éviter le Smartphone
- 12 à 15 ans : Trop tôt pour les réseaux sociaux !
- 15 ans : Rester vigilant

Des recommandations supplémentaires sur l'utilisation des écrans en famille ont été présentées

⁵⁷ https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/09-septembre/30-meisch-screen-life-balance.html

par les Eltereforum dans la [lettre aux parents « Screen-Life-Balance »](#) : « 7 réflexions sur moins d'écrans, davantage de mouvement, de découvertes et d'expériences »⁵⁸.

Recommandations du MENJE

L'OKAJU salue que le MENJE déconseille depuis fin 2024 l'accès aux réseaux sociaux et l'autonomie numérique avant 15 ans, en cohérence avec l'âge recommandé par l'OKAJU en la matière. Cependant, il déconseille seulement la possession de smartphones avant 12 ans—une recommandation bien moins ambitieuse que celle de l'OKAJU (15 ans).

Restrictions dans les écoles

L'OKAJU salue les restrictions imposées dans les écoles :

- Smartphones interdits dans les écoles fondamentales et maisons relais dès avril/juin 2025, séparation physique obligatoire entre élèves et leurs smartphones pendant les cours ;
- Dans les lycées, l'accès au réseau Wi-Fi pédagogique (eduroam) est réservé aux élèves âgés de 15 ans ou plus, c.à.d. l'accès dans l'enceinte de l'école ne sera possible que pour les élèves ayant atteint la maturité digitale⁵⁹.

L'OKAJU observe néanmoins qu'au moins une école publique internationale poursuit l'utilisation d'iPads connectés dès le cycle fondamental en classe, exposant les enfants très jeunes au numérique. Plus préoccupant encore, le MENJE continue de doter les élèves de cette école d'iPads individuels dès l'entrée au lycée, c'est-à-dire dès l'âge de 11 ans, avec un accès à YouTube.

Un cadre légal à renforcer pour répondre aux vulnérabilités réelles

L'écart persiste entre la législation souhaitée et la réalité du terrain, où les enfants s'exposent aux écrans et aux contenus sexuels dès le primaire. L'OKAJU appelle à une mobilisation collective : légalité, technique, supervision adulte et prévention, associées à des solutions innovantes (*safety by design*, « *safephones* », filtres, sensibilisation, etc.).

La politique publique au Luxembourg évolue vers un accès encadré et progressif au numérique, mais pour l'OKAJU, l'urgence demeure d'aligner le cadre législatif à la réalité de la situation des enfants, afin de protéger effectivement les enfants des dangers de l'environnement numérique. Il convient, entre autres, de :

- Fixer un âge minimum légal à 15 ans pour la possession de tout smartphone ou appareil donnant un accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux, sans supervision adulte. Avant cet âge, la supervision effective et le contrôle parental doivent être obligatoires
- Développer des alternatives sûres aux smartphones classiques, tout en imposant une supervision et un contrôle strict de l'exposition.

⁵⁸ https://eltereforum.lu/wp-content/uploads/2025/04/Elterebreif_Activity-Box_FR.pdf

⁵⁹ <https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/dossiers-de-presse/2024-2025/dossier-presse-smartphone-excluees.pdf>

Le tableau comparatif suivant rassemble les recommandations de l'OKAJU, les données du BEE SECURE Radar 2025 et les mesures et recommandations du MENJE concernant l'âge d'accès aux outils numériques et la réalité de l'usage des écrans au Luxembourg :

Critère	OKAJU (2024) – Recommandations du rapport annuel	BEE SECURE Radar 2025 – Réalité luxembourgeoise	MENJE – Campagnes & mesures 2024/2025
Âge de première exposition aux écrans	Introduction d'un âge minimum légal de 3 ans pour l'exposition aux écrans	Pas d'écran avant 3 ans	Eviter les écrans avant 3 ans
Âge minimum pour smartphone	Introduction d'un âge minimum légal de 15 ans pour la possession de smartphones	Âge moyen d'obtention : 10,76 ans ; 90% des enfants ont un smartphone à 12 ans	Éviter l'attribution d'un smartphone personnel avant 12 ans
Accès autonome à Internet/Réseaux sociaux	Introduction d'un âge minimum légal de 15 ans pour la possession de tout smartphone ou appareil donnant un accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux, sans supervision adulte. Avant cet âge, la supervision effective et les contrôles parentaux doivent être obligatoires. Introduction d'un système de vérification de l'âge	88% des enfants (8-12 ans) utilisent déjà un smartphone ; Selon le BEE SECURE Radar 2025, âge moyen d'ouverture du premier compte sur un réseau social se situe autour de 12 ans	Accès aux réseaux sociaux déconseillé avant 15 ans ; Wi-Fi scolaire réservé dès 15 ans au lycée, mais mesure non harmonisée ; pas d'internet seul avant 12 ans
Contrôle parental, supervision, alternatives technologiques	Contrôles parentaux techniques obligatoires ; promotion de « safephones » (<i>safety by design</i>) avant 15 ans	Souvent partiels ou absents, usage libre majoritaire ; alternatives peu diffusées	Information, sensibilisation, incitation à usages alternatifs et à l'équilibre screen-life-balance
Temps d'écran quotidien (12-16 ans)	Encadrement parental souhaité et limitation stricte ; prévention des abus d'usage	32% passent >4h/jour sur smartphone, 54% se disent « accros » ou en situation d'abus	Activités non numériques promues, recommandations selon l'âge (3-6-9-12-15 ans)

Des recommandations du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sur l'usage des écrans et la prévention chez les enfants ont également été rendues publiques le 19 novembre 2024, lors de la publication du dossier « Bon usage des écrans » sur le Portail Santé du Luxembourg⁶⁰. L'OKAJU déplore qu'elles préconisent que les enfants puissent « surfer » seuls après l'âge de 12 ans et que « les tablettes tactiles peuvent être utilisées de façon ludique au même titre que tous les jouets traditionnels, mais pas avant l'âge de 2 ans et jamais plus que 10 à 15 minutes par jour ».

Du point de vue de l'OKAJU, et notamment de la perspective des droits de l'enfant à la protection et à la santé, l'approche consistant à **instaurer un seuil légal et technique strict à 15 ans pour l'autonomie numérique, l'accès aux réseaux sociaux et la possession autonome d'un smartphone représente le standard le plus protecteur face aux risques du numérique**. La supervision parentale systématique et l'incitation à l'usage de dispositifs conçus pour la sécurité des enfants renforcent cette protection, en anticipant les dangers d'une exposition précoce et en favorisant le développement d'une maturité digitale adaptée à l'âge.

60 <https://santesecu.public.lu/fr/espace-citoyen/dossiers-thematiques/p/petite-enfance/danger-des-ecrians1.html>

L'analyse du tableau comparatif met en évidence que, malgré les recommandations du MENJE d'éviter le smartphone avant 12 ans et de réserver l'accès autonome aux réseaux sociaux à 15 ans, la réalité observée demeure préoccupante : les enfants luxembourgeois sont majoritairement équipés d'un smartphone avant 12 ans et accèdent à Internet sans supervision, alors même qu'ils ne disposent pas encore de l'autonomie et du discernement requis. Ceci tend à confirmer la pertinence et la nécessité de l'approche défendue par l'OKAJU, qui se distingue par sa cohérence et sa capacité à répondre pleinement aux enjeux de protection et de prévention propres à l'enfance, invitant à une mobilisation plus collective et réglementaire de la société luxembourgeoise.

Il est pertinent de rappeler qu'une véritable protection des enfants dans l'environnement numérique nécessite une démarche interministérielle et intersectorielle. Les discussions récentes entre l'OKAJU, l'ALIA et d'autres institutions nationales confirment l'importance d'une concertation plus étroite entre les différents ministères concernés (Justice, Digitalisation, Famille, Santé, Affaires étrangères, etc.), ainsi qu'avec des acteurs tels que l'ALIA, le Digital Services Coordinator auprès de l'Autorité de la Concurrence. Cela permettrait d'éviter des approches en silos et d'assurer une stratégie cohérente sur l'ensemble des aspects de la protection numérique des enfants.



ANNEXE

Extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU, chapitre C : « La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique »

Facilité d'accès à la pornographie

Les enfants et les adolescents peuvent avoir accès à des contenus pornographiques en quelques clics, de manière accidentelle ou involontaire, de manière volontaire ou par l'influence de pairs, de mineurs d'âge plus âgés, voire de cybergroomers. Selon le rapport BEE SECURE Radar (2024), environ un tiers (31%) des adolescents au Luxembourg sont au moins « parfois » exposés à des contenus pornographiques. Pour les 17-30 ans, ce chiffre monte à 81%, avec plus d'un tiers (36%) y étant exposés « très fréquemment ». Toujours selon le Radar de BEE SECURE (2024) :

- 37% des 12-16 ans citent les contenus sexuels comme risque majeur
- 31% des 12-16 ans estiment que leurs pairs sont parfois exposés à la pornographie
- Un tiers des parents d'enfants de 12 à 16 ans pensent que leur enfant y a été exposé.

Âge et prévalence de l'exposition à la pornographie en ligne

La recherche montre que l'âge de la première exposition à la pornographie est en constante diminution. Concernant l'âge de première exposition à la pornographie, les résultats sont contradictoires avec des variations allant de 10 à 17 ans (Habidin et al. 2016). Cependant, la plupart des garçons recherchent activement de la pornographie dès l'âge de 10 ans (Watts 2020). La prévalence de l'exposition à la pornographie en ligne, particulièrement aux contenus violents ou abusifs (UNICEF 2019), est particulièrement élevée chez les adolescents masculins (UNODC, 2015) et les garçons plus âgés sont plus susceptibles d'être exposés à des images sexuelles en ligne que les enfants plus jeunes et les filles (Flood 2009 ; Quadara et al. 2017 ; Smahel et al. 2020). De plus, la consommation de pornographie devient plus fréquente et régulière à mesure que les jeunes grandissent (Brown et L'Engle 2009 ; Horvath et al. 2013 ; eChildhood 2021).

Nature des contenus : pornographie violente et CSAM

L'analyse de 400 vidéos pornographiques provenant des quatre sites web pornographiques les plus visités par Klaassen et Peter (2015) a révélé que les femmes étaient plus susceptibles d'être représentées comme soumises et les hommes comme dominants. Jusqu'à 88% de la pornographie populaire sur Internet comporte des actes de violence physique (Bridges et al. 2010 ; Owens et al. 2012 ; Stanley et al. 2016 ; Sun et al. 2016 ; Donevan et Mattebo 2017 ; Foubert 2017), auxquels les femmes représentées réagissent souvent de manière positive (Purcell 2012).

Les deux dernières décennies ont été caractérisées par des préoccupations croissantes concernant la prolifération de CSAM sur Internet (Quayle et Taylor 2006 ; Quayle et Newman 2015), y compris via des sites Internet de contenus pornographiques comme Pornhub, alors que le CSAM dépeint des enfants toujours plus jeunes, des abus toujours plus violents et des contextes plus domestiques (Griffiths 2005). De plus, les adolescents sont de plus en plus condamnés en justice pour la possession de CSAM (SFIS 2009 ; Finkelhor et Ormrod 2010 ; Mitchell et al. 2011 ; Aebi et al. 2014).

Impacts néfastes de l'exposition à la pornographie et au CSAM

Les impacts neurologiques^[52] et comportementaux^[53], ainsi que les risques d'addiction à la pornographie et au CSAM sont bien documentés.

Normalisation de la violence sexuelle et émergence d'une culture de l'abus

L'exposition aux contenus sexuellement explicites contribue à créer une « culture de l'abus » qui normalise la violence sexuelle (Baxter 2014) et génère des « normes sociales favorables à la violence encourageant la participation aux abus sexuels » (Flood 2009, p. 384). Cette culture se manifeste notamment par une plus grande tolérance et une moindre désapprobation des relations sexuelles non consenties, auxquelles l'exposition à la pornographie contribue directement (Bonino et al. 2006 ; Horvath et al. 2013). L'omniprésence de contenus sexuellement explicites dans la vie des mineurs contribue à la normalisation d'actes sexuels caractérisés par le sexisme, l'inégalité, la violence et la dégradation (Walker 2017).

Lien entre l'exposition à la pornographie et au CSAM et l'augmentation des violences sexuelles entre mineurs

Des niveaux croissants de violence sexuelle parmi les mineurs ont été révélés par des études de prévalence de l'expérience des enfants en matière de violence sexuelle en Europe et au Royaume-Uni (Barter et al. 2009 ; Radford et al. 2011 ; Nelson 2016). Les statistiques sont alarmantes. En France, le nombre de jeunes de moins de 18 ans parmi les auteurs d'infractions sexuelles a augmenté de 70% entre 1996 et 2003 (Rabaux 2007). Un rapport du Sénat publié en 2022 note une augmentation de 59,7% des violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs entre 2016 et 2021. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) souligne une explosion de ces violences entre 1996 et 2018, avec une hausse de 279% pour les viols et de 315% pour les agressions sexuelles. En Allemagne, le *Bundeskriminalamt* rapporte des chiffres tout aussi préoccupants : une augmentation de 31% des contenus pornographiques destinés aux jeunes en 2023, avec une proportion significative de suspects mineurs (38% pour les contenus de matériel d'abus sexuels d'enfants, 49,5% pour les contenus de pornographie juvénile).

Stimulation d'un intérêt sexuel envers les enfants

La sexualisation à travers les médias de masse peut stimuler l'intérêt sexuel envers les enfants (Rush 1980 ; Wurtele et Miller-Perrin 1993 ; Russell 1998), tandis qu'un environnement sociétal tolérant les fantasmes sexuels impliquant des mineurs rend plus probables l'intérêt sexuel pour les enfants et les abus sexuels (Schmitt 1994 ; van Dam 2001).

Préjudices liés à l'intelligence artificielle

L'utilisation croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans la production de contenus illicites nécessite une réponse forte pour contrer la normalisation de ces violences et sensibiliser le public à leur gravité. Les développements récents en matière d'IA soulèvent de nouvelles préoccupations majeures. Le rapport CyberTipline 2023 du National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC 2023) révèle avoir reçu 4.700 signalements de CSAM ou autres contenus sexuellement exploitatifs liés à l'IA générative. Plus inquiétant encore, plus de 70% de ces signalements de CSAM générés par l'IA proviennent des plateformes traditionnelles, ce qui indique que la plupart des plateformes d'IA où le contenu est créé ne signalent pas au CyberTipline. Le NCMEC se montre particulièrement préoccupé par cette tendance en rapide croissance, car les malfaiteurs peuvent utiliser l'IA générative pour créer des *deepfakes* sexuellement explicites basés sur n'importe quelle photographie d'un enfant réel ou générer du CSAM montrant des enfants générés par ordinateur dans des actes sexuels graphiques. En outre, des familles et des enfants sont victimes de chantage par des criminels utilisant du CSAM généré par l'IA à des fins lucratives.

L'intelligence artificielle représente une nouvelle frontière de risques, avec notamment la création de CSAM généré artificiellement et l'émergence de chatbots pouvant avoir des interactions hautement inappropriées avec les mineurs. Ces développements technologiques exigent une vigilance accrue et des réponses réglementaires adaptées.

5. Protection des enfants et enjeux liés à l'industrie pornographique

Dans le cadre des discussions relatives à la directive de l'Union européenne relative à la *due diligence* (Directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises (CSDDD)), l'OKAJU s'est rallié, début 2025, aux acteurs de la société civile souhaitant maintenir les exigences déjà ancrées dans la directive – et notamment les droits de l'enfant – face à l'initiative dite « Omnibus » de la nouvelle Commission européenne.

Dans le prolongement de cet engagement en matière de diligence raisonnable et responsable, l'OKAJU a poursuivi ses actions de sensibilisation et de protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. En février 2025, dans le cadre du *Safer Internet Day*, l'OKAJU a publié une Recommandation générale relative à l'industrie pornographique pour : 1) protéger les mineurs en ligne face à l'industrie de la pornographie, et 2) décrire ses conséquences sur les droits de l'enfant.

L'OKAJU recommande, entre autres, au législateur luxembourgeois de transposer la directive européenne en droit luxembourgeois, tout en s'inspirant de la proposition de loi 8217 « relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité » déposé en mai 2023 (par Monsieur Sven Clement, Député et Madame Nathalie Oberweis, Députée) afin de pouvoir définir des « secteurs à hauts risques », tels que l'industrie pornographique.

Suite à la publication de sa Recommandation générale, l'OKAJU a eu de multiples entretiens avec les parties prenantes au Luxembourg, telles que : l'ALIA, le Ministère de l'Economie, l'Autorité de la concurrence, respectivement le coordinateur DSA.

Dans une motion acceptée de la députée Paulette Lenert au sujet de la protection des mineurs face à l'exposition aux contenus pornographiques en ligne⁶¹, la parlementaire a fait référence à quelques constats émanant de la recommandation de l'OKAJU. Suite à la séance publique du 25 juin 2025, la motion a été renvoyée en Commission des Médias et des Communications.

La recommandation générale est reprise ci-après dans son ensemble.



61 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Motions_Resolutions/Motion_4566/20250513_Dep%C3%B4t.pdf 20250513_Depôt.pdf

Recommandation générale

Protéger les mineurs en ligne face à l'industrie de la pornographie, plus de carte blanche pour un secteur à hauts risques !

A l'occasion du *Safer Internet Day 2025*, l'OKAJU publie la présente Recommandation générale concernant l'industrie de la pornographie implantée au Luxembourg, et ses conséquences sur les droits de l'enfant.

Alors que les ministres de l'éducation du Conseil de l'Europe ont déclaré 2025 comme étant l'année européenne de l'éducation à la citoyenneté numérique (ci-après, directive CSDDD)⁶², et que le Luxembourg se doit de transposer dans les deux années à venir la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité⁶³, il est essentiel de questionner les relations économiques du Luxembourg avec l'industrie pornographique et leurs impacts sur les droits de l'enfant.

Si l'État choisit de maintenir un modèle économique avec des holdings investissant dans la pornographie, il ne peut faire le choix conscient de rester inactif et bénéficier des revenus d'une industrie qui viole les droits des enfants.

En effet, l'Etat a pour obligation de protéger les droits de l'enfant, et ce d'autant plus avec les obligations légales internationales et européennes qui lui incombent ; pourtant le Luxembourg semble se voiler la face quant aux dommages que cause cette industrie sur les mineurs. De ce fait, l'OKAJU a formulé une série de recommandations et invite l'Etat luxembourgeois à enfin agir.

1. L'impact néfaste de l'industrie pornographique sur les droits des enfants

Les dégâts que causent l'industrie de la pornographie, au travers de son contenu et de son accès incontrôlé, en victimisant ou en érotisant les enfants, ne semblent pas peser autant dans la balance si on prend en compte les intérêts économiques du pays.

A. Une contradiction entre obligations de l'Etat et modèle économique

D'un côté, l'industrie de la pornographie génère des revenus considérables. Selon les estimations, l'industrie de la pornographie en ligne génère environ 100 milliards de dollars par an⁶⁴. Une part significative de cette industrie est concentrée au Luxembourg, qui abrite un véritable empire exploitant les plus grands portails de contenu pour adultes au monde⁶⁵, dont la société mère de Pornhub – Aylo (anciennement MindGeek), Docter Holdings ou autres – affichant un bénéfice net spectaculaire⁶⁶. Quelle est la position de l'État face aux revenus tirés de cette industrie, qui viole les droits des enfants ?

Mais d'autre part, son produit est toxique et engendre aussi des coûts sociaux et économiques importants pour la société⁶⁷. La pornographie est à la base d'une véritable crise de santé publique

62 <https://www.coe.int/fr/web/education/european-year-of-digital-citizenship-education-2025>

63 Directive (UE) 2024/1760 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401760

64 <https://www.virgule.lu/luxembourg/le-groupe-pornographique-aylo-a-du-mal-avec-la-protection-des-mineurs/18398438.html>

65 <https://www.virgule.lu/luxembourg/la-debandade-du-porno-luxembourgeois/342748.html>

66 En 2021, l'entreprise a déclaré au Luxembourg un bénéfice net de 500 millions de dollars. <https://www.virgule.lu/luxembourg/le-groupe-pornographique-aylo-a-du-mal-avec-la-protection-des-mineurs/18398438.html>

67 Des recherches scientifiques approfondies révèlent que l'exposition à la pornographie menace la santé sociale, émotionnelle et physique des individus, des familles et des communautés (<https://fightthenewdrug.org/dr-gail-dines-why-porn-is-a-public-health-issue/>). Les problèmes de santé liés à l'exposition à la pornographie et au CSAM engendrent des coûts sociaux et économiques importants pour la société, notamment en termes de dépenses de santé, de prise en charge des victimes de

portant atteinte aux droits des enfants. Des preuves accablantes montrent que l'industrie pornographique, par son « produit toxique », a des conséquences graves, en rendant notamment les mineurs plus susceptibles d'être victimes – y compris en les « préparant » (*grooming*) à accepter les abus – ou auteurs d'exploitation et de violence sexuelles⁶⁸.

Dans un monde où l'on tente en vain de lutter contre les violences fondées sur le genre et l'inégalité femme-homme, quel est l'impact de cet accès sur la construction de la sexualité et des relations humaines chez les mineurs ? Malgré les préjudices avérés, l'État reste passif.

B. Contenu et accès à la pornographie incontrôlée

Environ 12 % du trafic des sites pornographiques provient de mineurs⁶⁹, tandis que 90 % des vidéos diffusées contiennent des actes de violence⁷⁰.

Concernant le Luxembourg, dans son rapport Radar 2025, BEE SECURE⁷¹ indique que les réponses concernant la fréquence d'utilisation des plateformes pornographiques par les pairs révèlent qu'une majorité des mineurs utilisent les plateformes pornographiques au moins « parfois » : 58 % des 12-17 ans. Par ailleurs, près d'un tiers (31 %) des parents d'enfants âgés de 12 à 16 ans pensent ou sont certains que leur enfant a déjà été exposé à du contenu pornographique en ligne. Le rapport fait également état que pour les jeunes âgés de 12 à 16 ans interrogés dans le cadre du rapport, le cyberharcèlement (43 %), le CSAM (41 %) et les contenus sexuels (pornographie, nues, sextapes) (32 %) constituent les risques en ligne les plus préoccupants.

De plus, l'industrie de la pornographie diffuse sur Internet, sans vérification d'âge efficace, des contenus pornographiques, majoritairement violents et sexistes, ainsi que des contenus d'abus sexuels sur mineurs (*child sexual abuse material*, ci-après CSAM), ou encore des vidéos ou images à caractère sexuel sans le consentement des personnes filmées (p. ex. *revenge porn*^[11] ou la diffusion à des fins de gain financier).

Cette même industrie, pourtant censée produire et distribuer des contenus pour adultes, cible directement et indirectement les mineurs, par exemple via : des « accroches » publicitaires, avec des références à des personnages ou tendances appréciés des mineurs – tels que Bébé Yoda de Disney (Olson 2024)⁷² ou des personnages parodiés tels que des Pokémon – étant parfois utilisés pour attirer l'attention sur les plateformes pornographiques ; ou encore des publicités et fenêtres pop-ups intrusives, exposant de nombreux mineurs à des contenus pornographiques sur des sites non liés à la pornographie et les encourageant à cliquer dessus. Ces techniques exploitent la curiosité des mineurs et le manque de contrôle parental sur les appareils connectés, tandis que les réseaux sociaux (tels que la plateforme X) autorisent officiellement des contenus pornographiques facilement accessibles, sans contrôle strict de l'âge. Des campagnes marketing de Pornhub sur Instagram et des publicités humoristiques de YouPorn illustrent par exemple la stratégie marketing d'utilisation de l'humour et de références culturelles pour attirer un large public, contournant les restrictions d'âge.

violences sexuelles et de lutte contre la criminalité. La pornographie est un problème de santé publique pour de nombreuses raisons, par ex. : (1) l'addiction et santé mentale : risques d'addiction pouvant entraîner des troubles de la santé mentale tels que l'anxiété, la dépression, l'isolement social et des problèmes relationnels ; (2) la normalisation de la violence sexuelle : l'exposition à des contenus pornographiques violents et sexistes contribue à normaliser la violence sexuelle et à créer une « culture de l'abus », avec des conséquences néfastes sur les relations interpersonnelles et la société en général ; (3) l'impact sur le développement de la sexualité : la pornographie peut influencer négativement la construction de la sexualité chez les mineurs, en véhiculant des images irréalistes et déformées des relations sexuelles, du consentement et du corps humain.

68 Voir p. ex. Ybarra & Mitchell (2005), Flood (2009), Finkelhor et al. (2014), Wright et al. (2017), Hald & Malamuth (2015), Olson (2024).

69 <https://www.arcom.fr/se-documenter/etudes-et-donnees/etudes-bilans-et-rapports-de-larcom/frequentation-des-sites-adultes-par-les-mineurs>

70 <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-pornographie-une-education-au-non-consentement-20230928>

71 <https://www.bee-secure.lu/fr/publication/bee-secure-radar/>

72 En 2019, Pornhub a publié un mème mettant en scène le personnage de « Bébé Yoda » de la série *The Mandalorian* de Disney, avec la légende « 10 secondes après que mes parents quittent la maison ». L'image montrait le logo de Pornhub reflété dans les yeux de Bébé Yoda, laissant entendre que le personnage regardait de la pornographie. La publication a reçu plus de 200 000 « j'aime » avant d'être supprimée par Pornhub suite aux critiques.

Des enquêtes journalistiques (New York Times, Nicholas Kristof) ont révélé la diffusion massive de vidéos d'abus sur mineurs et d'agressions sexuelles sur des plateformes comme Pornhub. Laila Mickelwait, dans son livre *Takedown Pornhub* publié en 2024, dénonce les pratiques de MindGeek (aujourd'hui Aylo), société mère de Pornhub, dont le siège social était et est situé au Luxembourg, notamment :

- son manque de vérification rigoureuse des contenus mis en ligne
- la présence sur Pornhub de vidéos de viols et de trafic sexuel, de CSAM et de contenus non consentuels
- le système de monétisation de ces contenus qui permettait à n'importe qui de télécharger du contenu et d'en tirer profit, sans vérification adéquate
- la lenteur et la réticence de la plateforme à retirer les contenus problématiques, même après signalement par les victimes.

Le modèle économique basé sur le « *user-generated content* » a créé un environnement propice aux abus. Soulevant de nouvelles préoccupations éthiques et juridiques, des contenus pornographiques générés par intelligence artificielle (IA) sont de plus en plus diffusés sur des plateformes de l'industrie pornographique. L'intégration de l'IA permet notamment de personnaliser l'expérience des utilisateurs. Un problème majeur est la création de *deepfakes*⁷³ pornographiques non consentis, connaissant une explosion inquiétante en popularité⁷⁴, où les visages de personnes réelles sont superposés sur des corps dans des images ou vidéos pornographiques. Par exemple, des applications comme Dreaming Tulpa permettent de créer des contenus sexuellement explicites à partir de simples photos, souvent sans le consentement des personnes représentées⁷⁵. L'IA est également utilisée dans des proportions alarmantes pour générer du CSAM. Des plateformes comme FaceSwap AI ou Undress AI, par exemple, permettent, de superposer des visages sur des vidéos pornographiques ou de « déshabiller » des images d'enfants, aggravant le fléau du CSAM en ligne^{76 77}. En outre, les réseaux antagonistes génératifs (GAN) permettent de créer des personnages et des scénarios réalistes⁷⁸. Au vu de ce qui précède, il est urgent d'imposer des obligations strictes aux plateformes en matière de ciblage, de vérification de l'âge, d'utilisation de l'IA, de retrait des contenus illégaux et de prévention de l'exploitation sexuelle et de l'érotisation de mineurs.

C. Victimisation et érotisation des enfants

La situation actuelle engendre une **triple victimisation des enfants** :

1. Les enfants directement exploités dans la production de contenus d'abus sexuels sur mineurs (CSAM), notamment via leur diffusion sur des plateformes comme Pornhub appartenant à Aylo. Selon BEE SECURE⁷⁹, les cas de CSAM signalés à la BEE SECURE Stopline au Luxembourg ont presque doublé entre 2023 et 2024 et les experts parlent d'une augmentation alarmante observée au cours des cinq dernières années⁸⁰. En outre, en 2024, la BEE SECURE Stopline a enregistré 11.751 URL⁸¹ signalées comme comportant du contenu en lien avec des abus sexuels sur mineurs.
2. Les enfants (de plus en plus jeunes) qui accèdent, en un clic pour déclarer être majeur,

73 Les *deepfakes* sont une technique d'intelligence artificielle permettant de créer des images ou vidéos synthétiques en superposant automatiquement des éléments visuels existants sur d'autres supports.

74 <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2031358/pornographie-non-consensuelle-intelligence-artificielle>

75 <https://www.la-croix.com/france/pornographie-l-intelligence-artificielle-nouvel-outil-dhumiliation-des-femmes-20231217>

76 <https://www.internetmatters.org/hub/news-blogs/what-is-undress-ai-guidance-for-parents-carers/>

77 <https://www.iwf.org.uk/about-us/why-we-exist/our-research/how-ai-is-being-abused-to-create-child-sexual-abuse-imagery/>

78 <https://ai2people.com/fr/ai-technologies-revolutionizing-the-adult-industry/>

79 « En 2023, plus de 8 600 contenus ont été signalés à la BEE SECURE Stopline au Luxembourg, soit presque deux fois plus que l'année précédente (4 400 contenus) » : <https://www.bee-secure.lu/fr/news/proteger-les-enfants-doublement-de-cas-csam-sigales-lan-dernier/>

80 Par exemple, les signalements de contenus d'abus sexuels sur mineurs d'âge au National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC) illustrent cette escalade alarmante : entre 2019 et 2023, leur nombre a augmenté de plus de 113%, passant de 16,95 millions à plus de 36,2 millions de cas (NCMEC 2020 ; NCMEC 2023).

81 Rapport d'activité 2024 BEE Secure, p.29

aux contenus pornographiques et au CSAM, subissant des dommages au niveau de leur développement neurologique et psychologique^{82 83}, leur santé mentale^{84 85}, leur sexualité^{86 87} et leurs interactions sociales^{88 89 90}. Cette exposition contribue notamment à l'explosion des violences sexuelles entre mineurs, découlant de l'apprentissage social et de normes sociales néfastes générés par l'industrie pornographique⁹¹.

3. Les enfants victimes d'agressions sexuelles par des personnes dont les tendances pédocriminelles ont été développées ou exacerbées par l'accès répété au CSAM⁹², y compris suite à une escalade du visionnage répété de la pornographie vers le CSAM (Wilson 2014)⁹³, à travers :
 - a. La normalisation progressive de contenus impliquant des mineurs⁹⁴
 - b. L'effet de désensibilisation qui pousse à rechercher des contenus à caractère sexuel toujours plus extrêmes⁹⁵
 - c. Le passage à l'acte pouvant être encouragé par la consommation de CSAM⁹⁶.

En outre, l'industrie pornographique contribue activement à l'érotisation des mineurs, comme le démontre une étude récente (Gane et al., 2024), à travers :

- La présence massive de catégories et titres évoquant explicitement des relations familiales illégales et incestueuses (« *m*m f*cks son* », « *dad and da*ghter* », « *real m*m and son* » figurant dans le top 10 des recherches avec des centaines de milliers de vues)
- La mise en scène d'acteurs majeurs présentés comme des mineurs avec des attributs physiques et vestimentaires évoquant l'enfance
- Des scénarios impliquant des situations d'autorité ou de dépendance avec des « adolescents »
- Des catégories et mots-clés faisant explicitement référence à la minorité (comme « *teen* », « *young girl* », « *daughter* »)
- La mise en avant de contenus exploitant les thèmes de l'innocence et de la vulnérabilité.

82 <https://scholarsarchive.byu.edu/intuition/vol13/iss2/2/>

83 <https://fr.rewardfoundation.org/neurological-studies-of-pornography-use/>

84 <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/2156869318804770>

85 <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0956462412473893>

86 <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1054139X08006587>

87 <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.3109/13625187.2014.927421>

88 <https://link.springer.com/article/10.1007/s10508-014-0391-2>

89 <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/HESA/Brief/BR8786201/br-external/ZachariasJanet-9544107-f.pdf>

90 <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/00224499.2016.1143441>

91 Voir les extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU ci-après

92 <https://link.springer.com/article/10.1007/s10508-014-0290-6>

93 <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0093650215580314>

94 Voir p. ex. Allen et Emmers-Sommers (1999), Flood (2009), Dines (2015).

95 Les recherches pointent une tendance à l'escalade dans la consommation de pornographie, où les individus peuvent rechercher des contenus de plus en plus explicites et violents au fil du temps (voir p. ex. Hald & Malamuth, 2015).

96 Voir p. ex. Carter et al. (1987), Demare, Birere et Lips (1993) ou Finkelhor et Ormrod (2004).

2. Analyse et obligations de l'Etat

Tant les obligations légales au niveau international et européen, que les exemples de changement de législation à l'étranger, témoignent de l'urgence qu'a le Luxembourg de combler ses failles législatives et de profiter des possibilités qui s'offrent au pays en matière de régulation.

A. Obligations légales internationales et européennes

La **Convention relative aux droits de l'enfant**, ratifiée par le Luxembourg en 1993, prévoit dans ses articles 19 que l'Etat met tout en œuvre pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation ; et dans son article 34 qu'il les protège contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, contre l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales, aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.⁹⁷

Article 19

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*
2. *Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.*

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) *Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) *Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- c) *Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

⁹⁷ La convention relative aux droits de l'enfant (résumé), Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/compass/convention-on-the-rights-of-the-child#:~:text=Article%2019,mauvais%20traitements%20ou%20d'exploitation.>

En outre, le Luxembourg a également ratifié le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** qui prévoit des obligations spécifiques à ce sujet.⁹⁸

En mars 2021, **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié son observation générale no 25 (2021)**⁹⁹ sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

« L'observation générale est un document important qui facilitera et guidera l'interprétation de certains articles de la Convention et, dans ce cas, actualisera l'interprétation de la Convention concernant Internet et ses avancées technologiques ». Les obligations des Etats parties telles que définies par l'observation générale sont de :

1) « Prévenir par la diffusion d'informations, des campagnes de sensibilisation et programmes éducatifs en rapport avec les opportunités et les risques liés au numérique.

2) Veiller à ce que les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités et le respect des réglementations en matière de droits de l'enfant dans les territoires juridiques respectifs.

3) Obliger les entreprises fournissant des produits et services numériques à respecter les droits de l'enfant et prévenir les abus en lien avec l'environnement numérique.

Interdire par la loi le profilage ou le ciblage d'enfants de tous âges à des fins commerciales fondés sur l'enregistrement numérique de leurs caractéristiques réelles ou déduites, y compris les données de groupe ou données collectives, le ciblage par association ou le profilage par affinités. Les pratiques qui s'appuient sur le neuromarketing, l'analytique émotionnelle, la publicité immersive et la publicité dans des environnements de réalité virtuelle et augmentée pour promouvoir des produits, des applications et des services devraient également être interdites lorsqu'elles impliquent une interaction directe ou indirecte avec les enfants ».

Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs émis des recommandations spécifiques au Luxembourg dans ses **observations finales en 2021**, notamment la nécessité d'adopter des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne¹⁰⁰.

Le rapport annuel 2024¹⁰¹ avait fait état des obligations légales européennes en lien avec la directive Digital Services Act (DSA)¹⁰² ainsi que la directive services des médias audiovisuels (SMA)¹⁰³ et

98 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-sale-children-child>

99 <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-25-2021-childrens-rights-relation>

100 L'OKAJU se rallie aussi à la recommandation 18 du Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales du 4 juin 2021 concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques.

c) *De faire en sorte que la stratégie visant à prévenir et traiter toutes les formes de violence contre les enfants comporte des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne :*

d) *de faciliter le développement par les milieux professionnels de lignes directrices et de normes de comportement d'autoréglementation volontaires et éthiques ainsi que d'autres initiatives telles que l'adoption de dispositifs de protection de l'enfance et de solutions techniques accessibles aux enfants propres à favoriser la sécurité sur Internet ;*

e) *de prendre des mesures législatives et administratives pour protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, et notamment examiner régulièrement, actualiser et appliquer des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels solides qui protègent les enfants contre les risques, connus et émergents, de toute forme de violence dans l'environnement numérique.*

101 <https://www.okaju.lu/2024/videos-presentation-du-rapport-annuel-2024-20-novembre-2024/>

102 Règlement (UE) 2022/2065 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2065>

103 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (Version codifiée) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=ce-lex%3A32010L0013>

le Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁰⁴ :

Extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU, chapitre C : « La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique »

Le DSA et la proposition de refonte de la directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants

Depuis février 2024, l'Union européenne s'est dotée d'un nouvel instrument majeur avec le Digital Services Act (DSA). Ce règlement impose des obligations spécifiques pour la protection des mineurs aux plateformes numériques, requiert la désignation d'un Digital Services Coordinator dans chaque État membre et prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires en cas de non-respect. En parallèle, l'UE renforce actuellement son arsenal législatif avec une nouvelle directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, qui remplacera la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Vérification de l'âge

Malgré la législation existante de l'Union (directive SMA et RGPD), les dispositifs de vérification de l'âge et les outils de consentement parental demeurent inefficaces dans de nombreux cas, les utilisateurs n'étant souvent obligés de fournir que leur date de naissance lors de l'enregistrement (Commission européenne 2021). Les 27 États membres de l'UE sont actuellement libres de fixer leurs propres règles en matière de vérification de l'âge et il n'existe pas de normes européennes. Alors que la protection des enfants en ligne figure actuellement au premier rang des priorités de la Commission européenne, l'UE est confrontée à un défi de taille : comment vérifier avec précision l'âge des utilisateurs tout en préservant la vie privée.

B. Exemples de réglementation dans d'autres pays

Le Luxembourg ne peut pas attendre une initiative européenne pour agir.

D'ailleurs, certains pays ont déjà adopté des mesures strictes :

- **France** : Depuis janvier 2025, l'Arcom, le régulateur de l'audiovisuel et du numérique en France, impose aux sites pornographiques une vérification d'âge des utilisateurs avec un système innovant de « double anonymat » : les utilisateurs doivent prouver leur majorité (via pièce d'identité, photo ou selfie vidéo) qui est vérifiée par l'intelligence artificielle, mais les sites n'ont accès qu'à la confirmation de majorité sans les données personnelles. Les sites non conformes risquent le blocage par les opérateurs ou le déréférencement des moteurs de recherche. La loi s'applique actuellement aux sites français et hors-UE, avec une période d'adaptation pour les autres sites européens. L'objectif final est d'étendre cette réglementation à toute l'Europe pour une protection harmonisée des mineurs, avec une collaboration entre les autorités des différents pays.

¹⁰⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0679>

- **Royaume-Uni** : L'*Online Safety Act* de 2023¹⁰⁵ impose aux sites pornographiques de mettre en place une vérification robuste de l'âge de leurs utilisateurs. Cette loi est supervisée par l'Ofcom (*Office of Communications*), le régulateur britannique des communications. Les plateformes doivent utiliser des méthodes fiables de vérification telles que la validation d'une carte de crédit, la vérification de documents d'identité, ou des services de confirmation d'âge par des tiers accrédités. Comme en France, la loi met l'accent sur la protection des données personnelles - les sites ne doivent pas conserver les informations d'identification une fois la vérification effectuée. Les sanctions prévues sont conséquentes : l'Ofcom peut imposer des amendes allant jusqu'à 18 millions de livres sterling ou 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise. Le régulateur dispose également du pouvoir d'ordonner le blocage des sites non conformes par les fournisseurs d'accès à Internet britanniques. Cette législation s'inscrit dans une approche plus large de protection des mineurs en ligne, intégrant aussi la régulation des médias sociaux et des plateformes de partage de contenu.
- **Allemagne** : La loi sur la protection de la jeunesse dans les médias (*Jugendmedienschutz-Staatsvertrag*), renforcée en 2021, exige une vérification en deux étapes : (1) une vérification initiale rigoureuse de l'âge qui nécessitant la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport via webcam, la vérification en personne (par exemple dans un bureau de poste) ou l'utilisation d'autres documents officiels reconnus par la *Kommission für Jugendmedienschutz* ; (2) un système de « reconnaissance continue » lors de chaque connexion : l'utilisateur doit prouver qu'il est bien la personne qui a été initialement vérifiée, via des données biométriques, un code personnel, ou d'autres méthodes approuvées ; le système doit être suffisamment sécurisé pour éviter qu'un mineur utilise les identifiants d'un adulte. La *Kommission für Jugendmedienschutz* supervise l'application en : évaluant et approuvant les différents systèmes de vérification proposés par les sites ; imposant des amendes allant jusqu'à 500 000 euros en cas de non-conformité ; ordonnant le blocage des sites récalcitrants par les fournisseurs d'accès.
- **Etats-Unis** : Entre janvier 2023 et juillet 2024, 19 États américains ont adopté des lois de vérification d'âge pour l'accès aux sites pornographiques¹⁰⁶. Les systèmes de vérification incluent principalement : la carte d'identité numérique, une pièce d'identité émise par le gouvernement, et des méthodes commerciales basées sur des données de transaction (comme les prêts hypothécaires, l'éducation, l'emploi). Ces lois s'appliquent généralement aux sites web commerciaux dont plus d'un tiers du contenu est pornographique, avec des sanctions possibles en cas de non-conformité. Il convient de noter que l'Alabama exige explicitement que les sites pornographiques affichent un avertissement sanitaire (« *health warning* ») en plus de la vérification d'âge.

105 <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2023/50/contents/enacted>

106 The Age Verification Providers Association, "US State age verification laws for adult content". <https://avpassociation.com/4271-2/>

C. Failles législatives au Luxembourg

Le Luxembourg est directement concerné, car il abrite des holdings finançant l'industrie pornographique, notamment Aylo (ex-Mindgeek) avec la plateforme Pornhub ou encore Docler Holdings, avec sa plateforme JasmineTV¹⁰⁷.

Il existe plusieurs lacunes dans le cadre juridique luxembourgeois :

- **Absence de cadre précis pour la responsabilité pénale** des véhicules de financement d'entreprises finançant la diffusion de matériel d'abus sexuel sur mineurs.
- **Sous-effectif des entités judiciaire** rendant difficile les poursuites contre ces entreprises.
- **Manque de régulation des plateformes numériques** : nécessité de contraindre les entreprises à vérifier l'identité des utilisateurs et des personnes présentes dans les vidéos (obligation de due diligence, comme en matière de blanchiment). D'où la nécessité d'une mise en œuvre plus ambitieuse de la directive européenne **sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité** qui doit encore être transposée.
- **Directive européenne sur le devoir de vigilance** : enjeu pour le Luxembourg d'inclure les entreprises présentant un risque de violation des droits de l'homme y compris de manière « indirecte » c'est-à-dire en tant que véhicule de financement de l'entreprise présentant des activités à risque.
- **Difficulté d'application des régulations** en raison des contraintes liées au respect de la vie privée.

Par ailleurs, il convient de noter que les lacunes législatives actuelles ne permettent pas de régler efficacement les jeux vidéo¹⁰⁸, qui peuvent constituer une source d'exposition précoce aux violences sexuelles pour de nombreux mineurs. Il est donc impératif d'élargir le cadre juridique afin d'inclure ces contenus et de mettre en place des mesures de protection adaptées, telles que la classification par âge obligatoire et la responsabilisation des éditeurs et des distributeurs.

Les failles précitées existent malgré les recommandations suivantes qui ont été formulées par les autorités luxembourgeoises :

- La ministre de la Justice a rappelé les obligations des plateformes sous juridiction luxembourgeoise (protection des mineurs contre les contenus violents, haineux ou illégaux)¹⁰⁹.
- L'**Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ALIA)** recommande un renforcement du cadre légal sur la protection des mineurs, la lutte contre la désinformation et le fact-checking.
- Les valeurs essentielles à protéger selon l'ALIA : **protection des mineurs, liberté d'expression, protection des consommateurs, pluralisme de l'information et dignité humaine**¹¹⁰.

107 <https://paperjam.lu/article/news-jasmin-tv-une-web-tv-developpee-depuis-luxembourg>

108 P. ex. des jeux vidéo mettant en scène des personnages mineurs dans des situations sexuellement suggestives, banalisant la violence sexuelle, exploitant les fantasmes sexuels ou les jeux qui incitent à des comportements sexuels à risque.

109 En réponse à la question parlementaire No 236, la ministre de la Justice a répondu en date du 26 février 2024 que selon la loi modifiée sur les médias électroniques, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg doivent mettre en place une série de mesures appropriées pour protéger : les mineurs des contenus et publicités susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral ; le grand public des contenus et publicités incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination ; le grand public des contenus et publicités qui constitueraient une infraction pénale conformément au Code pénal luxembourgeois (par exemple, contenus contenant des infractions terroristes, de la pédopornographie ou du racisme). Il revient à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel de vérifier le caractère approprié de ces mesures. <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/053/290535.pdf>

110 <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/notes-au-formateur/a/aliam.pdf>

3. Recommandations

Une action urgente et coordonnée de la part de l'État luxembourgeois est nécessaire, afin de protéger les enfants et de garantir leurs droits.

L'enjeu va au-delà d'une simple régulation : il s'agit d'exiger des acteurs économiques et de l'État qu'ils assument pleinement leur responsabilité dans la protection des mineurs. Comme nous l'avons vu, l'industrie pornographique engendre une triple victimisation des enfants : ceux directement exploités dans la production de CSAM, ceux exposés sans restriction aux contenus pornographiques avec des conséquences dévastatrices sur leur santé, leur développement et leurs interactions sociales, et les normes sociales qu'ils intériorisent – normalisant la violence sexuelle et menant à une explosion des violences entre mineurs –, et ceux qui deviennent victimes d'agressions sexuelles par des personnes dont les tendances pédocriminelles ont été développées ou exacerbées par ces contenus. L'État ne peut plus entretenir un double discours entre protection de l'enfance et complaisance envers un modèle économique basé sur l'exploitation et la violence. **La protection des mineurs n'est pas une option : c'est une obligation légale et un devoir moral qui doit primer sur les intérêts économiques.**

A. Responsabilité de l'État pour rendre effectif les droits à la protection de l'enfance

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Digital Services Act, le Luxembourg doit prendre une approche proactive et ambitieuse. Une collaboration renforcée du Luxembourg est nécessaire avec les autres États membres de l'Union européenne pour une protection harmonisée des mineurs.
- Responsabilisation de l'État face à la pornographie en tant que problème de santé publique. L'État a l'obligation de protéger la santé physique et mentale des enfants, ainsi que de protéger les enfants contre toute forme de violence et d'exploitation sexuelle, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux.
- Nécessité d'une approche globale et coordonnée pour lutter contre les préjudices causés par l'industrie pornographique, en combinant des mesures de prévention, d'éducation, de répression et de soutien aux victimes.
- Renforcement de l'ALIA, à qui il revient de vérifier le caractère approprié des mesures mises en place par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour la protection des mineurs et du grand public.
- Procéder à une analyse scientifique des activités économiques au Luxembourg qui présentent un risque de violer les standards en matière des droits de l'enfant. Un audit de l'impact économique et des ravages sociaux causés par l'industrie pornographique devra être réalisée.

B. Responsabilisation du secteur pornographique et régulation des plateformes numériques

- Imposition légale de systèmes robustes et efficaces de vérification de l'âge de la majorité sur tout site ou plateforme web proposant des contenus à caractère sexuel, avec des sanctions graves en cas de violation
- Responsabilisation des plateformes spécialisées (comme Pornhub, YouPorn, etc.) ou autres (X, Instagram, OnlyFans, etc.) posant des obligations strictes en matière de vérification des contenus, de retrait des contenus illégaux, et de prévention de l'exploitation sexuelle de mineurs.
- Régulation des plateformes numériques (proposant des contenus à caractère sexuel par le biais d'images, de vidéos, de jeux vidéo, etc.) pour contraindre les entreprises à vérifier l'identité des utilisateurs et des personnes présentes dans les vidéos, avec une obligation de due diligence.
- Interdire l'érotisation de mineurs ou de majeurs présentés comme des mineurs, de la

violence et de l'inceste et d'autres actes obscènes et illégaux par les sites et plateformes Internet.

- Interdire les stratégies de marketing de l'industrie pornographique ciblant ou susceptibles de cibler les mineurs (pop ups intrusifs, publicités, etc.) et interdire le ciblage de mineurs de manière générale (références à des personnages appréciés par les mineurs, etc.).
- Contrôle effectif des obligations pour l'industrie pornographique implantée au Luxembourg de se conformer à la future loi nationale.

C. Lutte contre le CSAM et protection des mineurs

- Une vérification d'identité stricte obligatoire (document officiel) pour tout uploader, la vérification humaine de tous les contenus avant publication et l'obligation de prouver le consentement et l'âge de tous les participants.
- L'utilisation de technologies de détection (systèmes de hachage pour identifier les contenus CSAM, intelligence artificielle pour la détection préventive, détection des manipulations d'image/vidéo).
- La modération et le signalement (équipes de modération formées spécifiquement, processus de signalement simple et réactif, retrait immédiat en cas de doute, conservation des preuves pour les autorités).
- Un écosystème de coopération multi-acteurs (entre plateformes, avec les autorités (police, justice), avec les organisations de protection de l'enfance, avec les chercheurs et experts).
- Une régulation stricte et contraignante (obligations légales des plateformes, dispositifs de contrôle et sanction, standards techniques obligatoires, exigences de transparence).

D. Due diligence et transposition ambitieuse de la directive CSDDD

- La directive CSDD doit être transposée le plus rapidement, et que dans ce cadre, le secteur de l'industrie de la pornographie soit identifié comme étant un secteur à haut risque, tel que suggéré dans la proposition de loi de 8217.¹¹¹
- Dans le contexte de la due diligence, il est impératif d'examiner toute « la chaîne de production », à savoir d'analyser tous les aspects et étapes qui mènent à la création et à la distribution de contenus, et de prévenir ainsi l'exploitation et l'érotisation de mineurs dans la chaîne de production, avec une surveillance portant sur :

- La vérification rigoureuse de l'âge et du consentement des personnes filmées
- L'authenticité des documents d'identité fournis
- Les conditions de tournage et de production
- Les méthodes de distribution et de monétisation
- Les plateformes hébergeant le contenu.

E. Soutien aux victimes et mesures de compensation

- Renforcement du mécanisme de plainte « Stoptline » de BEE SECURE ; celui-ci fonctionne actuellement a posteriori et l'instauration d'un suivi des signalements, actuellement absent en raison de l'anonymat lié aux plaintes, est nécessaire.
- Prévoir des mesures de dédommagement des victimes (ex : fonds) et la mise en place de services de soutien psychologique et juridique pour les victimes de violences sexuelles liés à la pornographie ou au CSAM.
- Renforcer les mesures pour les personnes addictes à la pornographie.

111 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité n°8217 <https://www.chd.lu/fr/dossier/8217>

Références bibliographiques

- Allen, M. D., Alessio, D., & Emmers-Sommers, T. (1999). Reactions of criminal sexual offenders to pornography: A meta-analytic summary. *Annals of the International Communication Associations*, 22(1), 139–169.
- Carter, D. L. et al. (1987). Use of pornography in the criminal and developmental histories of sexual offenders. *Journal of Interpersonal Violence*, 2(2), 196–211.
- Demare, D., Briere, J., & Lips, H. M. (1993). Violent pornography and self-reported likelihood of sexual aggression. *Journal of Research in Personality*, 27(4), 384–390.
- Dines, G. (2015). Growing Up in a Pornified Culture. Vidéo Ted Talk du 28.04.2015. Disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=YpHNImNsx8>.
- Finkelhor, D. et al. (2014). Child sexual abuse victimization in adulthood: A longitudinal study. *Child Abuse & Neglect*, 38(3), 417–427.
- Finkelhor, D. et Ormrod, R. (2004). Child Pornography: Patterns From NIBRS. *Juvenile justice bulletin*.
- Flood, M. (2009). The harms of pornography exposure among children and young people. *Child Abuse Review*, 18(6), 384–400.
- Gane, G., Watters, P., Wortley, R., & Prichard, J. (2024). Blurring the lines: the vague boundary between mainstream and deviant internet pornography tags for at-risk viewers. *Journal of Sexual Aggression*, 1–17.
- Hald, G. M., & Malamuth, N. M. (2015). The escalation of pornography: A behavioral model of the third-person effect. *Journal of Communication*, 65(4), 673–695.
- Kühn, S., & Gallinat, J. (2014). Brain structure and functional connectivity associated with pornography consumption: The brain on porn. *JAMA Psychiatry*, 71(7), 827–834.
- Olson, H. (2024). *Amicus brief for NetChoice, LLC v. Paxton*, No. 23-1122 (Supreme Court of the United States). Supreme Court of the United States. Disponible en ligne : https://www.supremecourt.gov/Docket-PDF/23/23-1122/332654/20241122205514217_Amicus%20Brief%20of%20Heidi%20Olson.pdf
- NCMEC [National Center for Missing & Exploited Children] (2020). CyberTipline Report. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2020-reports-by-esp.pdf>.
- NCMEC [National Center for Missing & Exploited Children] (2023). CyberTipline Report. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2023-CyberTipline-Report.pdf>.
- Wilson, G. (2014). *Your brain on porn: Internet pornography and the emerging science of addiction* (p. 19). Richmond, VA: Commonwealth Publishing.
- Wright, P. J., et al. (2017). Associations Between Pornography Use and Sexual Attitudes and Behaviors: A Meta-Analysis. *The Journal of Sex Research*, 54(7), 893–912.
- Ybarra, M. L., & Mitchell, K. J. (2005). Online aggressor/targets, offenders/victims: A comparison of associated youth characteristics. *Journal of Child Sexual Abuse*, 14(2), 125–146.

Annexe

Extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU, chapitre C : « La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique »

Facilité d'accès à la pornographie

Les enfants et les adolescents peuvent avoir accès à des contenus pornographiques en quelques clics, de manière accidentelle ou involontaire, de manière volontaire ou par l'influence de pairs, de mineurs d'âge plus âgés, voire de cybergroomers. Selon le rapport BEE SECURE Radar (2024), environ un tiers (31%) des adolescents au Luxembourg sont au moins « parfois » exposés à des contenus pornographiques. Pour les 17-30 ans, ce chiffre monte à 81%, avec plus d'un tiers (36%) y étant exposés « très fréquemment ». Toujours selon le Radar de BEE SECURE (2024) :

- 37% des 12-16 ans citent les contenus sexuels comme risque majeur
- 31% des 12-16 ans estiment que leurs pairs sont parfois exposés à la pornographie
- Un tiers des parents d'enfants de 12 à 16 ans pensent que leur enfant y a été exposé.

Âge et prévalence de l'exposition à la pornographie en ligne

La recherche montre que l'âge de la première exposition à la pornographie est en constante diminution. Concernant l'âge de première exposition à la pornographie, les résultats sont contradictoires avec des variations allant de 10 à 17 ans (Habidin et al. 2016). Cependant, la plupart des garçons recherchent activement de la pornographie dès l'âge de 10 ans (Watts 2020). La prévalence de l'exposition à la pornographie en ligne, particulièrement aux contenus violents ou abusifs (UNICEF 2019), est particulièrement élevée chez les adolescents masculins (UNODC, 2015) et les garçons plus âgés sont plus susceptibles d'être exposés à des images sexuelles en ligne que les enfants plus jeunes et les filles (Flood 2009 ; Quadara et al. 2017 ; Smahel et al. 2020). De plus, la consommation de pornographie devient plus fré-

quente et régulière à mesure que les jeunes grandissent (Brown et L'Engle 2009 ; Horvath et al. 2013 ; eChildhood 2021).

Nature des contenus : pornographie violente et CSAM

L'analyse de 400 vidéos pornographiques provenant des quatre sites web pornographiques les plus visités par Klaassen et Peter (2015) a révélé que les femmes étaient plus susceptibles d'être représentées comme soumises et les hommes comme dominants. Jusqu'à 88% de la pornographie populaire sur Internet comporte des actes de violence physique (Bridges et al. 2010 ; Owens et al. 2012 ; Stanley et al. 2016 ; Sun et al. 2016 ; Donevan et Mattebo 2017 ; Foubert 2017), auxquels les femmes représentées réagissent souvent de manière positive (Purcell 2012).

Les deux dernières décennies ont été caractérisées par des préoccupations croissantes concernant la prolifération de CSAM sur Internet (Quayle et Taylor 2006 ; Quayle et Newman 2015), y compris via des sites Internet de contenus pornographiques comme Pornhub, alors que le CSAM dépeint des enfants toujours plus jeunes, des abus toujours plus violents et des contextes plus domestiques (Griffiths 2005). De plus, les adolescents sont de plus en plus condamnés en justice pour la possession de CSAM (SFIS 2009 ; Finkelhor et Ormrod 2010 ; Mitchell et al. 2011 ; Aebi et al. 2014).

Impacts néfastes de l'exposition à la pornographie et au CSAM

Les impacts neurologiques¹¹² et comportementaux¹¹³, ainsi que les risques d'addiction à la pornographie et au CSAM sont bien documentés.

Normalisation de la violence sexuelle et émergence d'une culture de l'abus

L'exposition aux contenus sexuellement explicites contribue à créer une « culture de l'abus » qui normalise la violence sexuelle (Baxter 2014) et génère des « normes sociales favorables à la violence encourageant la participation aux abus sexuels » (Flood 2009, p. 384). Cette culture se manifeste notamment par une plus grande tolérance et une moindre désapprobation des relations sexuelles non consenties, auxquelles l'exposition à la pornographie contribue directement (Bonino et al. 2006 ; Horvath et al. 2013).

L'omniprésence de contenus sexuellement explicites dans la vie des mineurs contribue à la normalisation d'actes sexuels caractérisés par le sexisme, l'inégalité, la violence et la dégradation (Walker 2017).

Lien entre l'exposition à la pornographie et au CSAM et l'augmentation des violences sexuelles entre mineurs

Des niveaux croissants de violence sexuelle parmi les mineurs ont été révélés par des études de prévalence de l'expérience des enfants en matière de violence sexuelle en Europe et au Royaume-Uni (Barter et al. 2009 ; Radford et al. 2011 ; Nelson 2016). Les statistiques sont alarmantes. En France, le nombre de jeunes de moins de 18 ans parmi les auteurs d'infractions sexuelles a augmenté de 70% entre 1996 et 2003 (Rabaux 2007). Un rapport du Sénat publié en 2022 note une augmentation de 59,7% des violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs entre 2016 et 2021. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) souligne une explosion de ces violences entre 1996 et 2018, avec une hausse de 279% pour les viols et de 315% pour les agressions sexuelles. En Alle-

112 P. ex, une étude allemande publiée en 2014 dans JAMA Psychiatry a utilisé l'IRM pour examiner les changements cérébraux chez les consommateurs de pornographie (Kühn & Gallinat 2014)

113 Des méta-analyses ont révélé que la consommation régulière de pornographie, en particulier de contenus extrêmes, peut être associée à des attitudes sexuelles plus permissives et à une perception déformée de la sexualité et du consentement (Wright et al., 2017)

magne, le Bundeskriminalamt rapporte des chiffres tout aussi préoccupants : une augmentation de 31% des contenus pornographiques destinés aux jeunes en 2023, avec une proportion significative de suspects mineurs (38% pour les contenus de matériel d'abus sexuels d'enfants, 49,5% pour les contenus de pornographie juvénile).

Stimulation d'un intérêt sexuel envers les enfants

La sexualisation à travers les médias de masse peut stimuler l'intérêt sexuel envers les enfants (Rush 1980 ; Wurtele et Miller-Perrin 1993 ; Russell 1998), tandis qu'un environnement sociétal tolérant les fantasmes sexuels impliquant des mineurs rend plus probables l'intérêt sexuel pour les enfants et les abus sexuels (Schmitt 1994 ; van Dam 2001).

Préjudices liés à l'intelligence artificielle

L'utilisation croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans la production de contenus illicites nécessite une réponse forte pour contrer la normalisation de ces violences et sensibiliser le public à leur gravité. Les développements récents en matière d'IA soulèvent de nouvelles préoccupations majeures. Le rapport CyberTipline 2023 du National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC 2023) révèle avoir reçu 4.700 signalements de CSAM ou autres contenus sexuellement exploitatifs liés à l'IA générative. Plus inquiétant encore, plus de 70% de ces signalements de CSAM générés par l'IA proviennent des plateformes traditionnelles, ce qui indique que la plupart des plateformes d'IA où le contenu est créé ne signalent pas au CyberTipline. Le NCMEC se montre particulièrement préoccupé par cette tendance en rapide croissance, car les malfaiteurs peuvent utiliser l'IA générative pour créer des deepfakes sexuellement explicites basés sur n'importe quelle photographie d'un enfant réel ou générer du CSAM montrant des enfants générés par ordinateur dans des actes sexuels graphiques. En outre, des familles et des enfants sont victimes de chantage par des criminels utilisant du CSAM généré par l'IA à des fins lucratives.

L'intelligence artificielle représente une nouvelle frontière de risques, avec notamment la création de CSAM généré artificiellement et l'émergence de chatbots pouvant avoir des interactions hautement inappropriées avec les mineurs. Ces développements technologiques exigent une vigilance accrue et des réponses réglementaires adaptées.

Références bibliographiques citées dans les extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU

- Aebi, M., Plattner, B., Ernest, M., Kaszynski, K., & Bessler, C. (2014). Criminal history and future offending of juveniles convicted of the possession of child pornography. *Sexual Abuse*, 26(4), 375-390.
- Barter, C. (2009). In the name of love: Partner abuse and violence in teenage relationships. *British Journal of Social Work*, 39(2), 211-233.
- Baxter, A. (2014). How Pornography Harms Children Normalizes Sexual Harm. Disponible en ligne : https://www.american-bar.org/groups/public_interest/child_law/resources/child_law_practiceonline/child_law_practice/vol-33/may-2014/how-pornography-harms-children--the-advocate-s-role/
- BEE SECURE (2024). BEE SECURE Radar. Disponible en ligne : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2024/02/06-beesecure-radar2024/bee-secure-radar-2024-fr.pdf>
- Bonino, S., Ciairano, S., Rabaglietti, E., & Cattelino, E. (2006). Use of pornography and self-reported engagement in sexual violence among adolescents. *European Journal of Developmental Psychology*, 3(3), 265-288.
- Bridges, A.J., Wosnitzer, R., Scharrer, E., Sun, C. and Liberman, R. (2010). Aggression and sexual behavior in best-selling pornography videos: A content analysis update. *Violence against women*, 16(10), 1065-1085.
- Brown, J. D., et L'Engle, K. L. (2009). X-rated: Sexual attitudes and behaviors associated with US early adolescents' exposure to sexually explicit media. *Communication research*, 36(1), 129-151.
- Donevan, T., & Mattebo, M. (2017). Swedish adolescents' internet pornography use and perceived parental monitoring. *Sex Education*, 17(5), 567-580.
- eChildhood (2021). Statement of Research relating to Pornography Harms to children. Disponible en ligne : <https://www.echildhood.org/statement>.
- Finkelhor, D., and Ormrod, R. (2010). Child Pornography: Patterns From NIBRS. *Juvenile justice bulletin*. Disponible en ligne : <http://scholars.unh.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1013&context=ccrc>.
- Flood, M. (2009). The harms of pornography exposure among children and young people. *Child Abuse Review: Journal of the British Association for the Study and Prevention of Child Abuse and Neglect*, 18(6), 384-400. Foubert, J. D. (2017). The Effects of Frequent Pornography Use on Rape Myth

- Acceptance and Attitudes toward Violence against Women. *Journal of College Student Development*, 58(2), 221-236.
- Griffiths, M. D. (2005). Online therapy for internet addiction. *CyberPsychology & Behavior*, 8(4), 383-391.
- Habidin, N. S., et al. (2016). Internet Pornography Exposure among Adolescents: A Systematic Review. *The Journal of Sexual Medicine*, 13(10), 1561-1575.
- Horvath, K. J., et al. (2013). The influence of pornography on sexual behavior: a systematic review. *The Journal of Sexual Medicine*, 10(11), 2615-2633.
- Klaassen, J., & Peter, J. (2015). Hooked on popular pornography: A uses and gratifications perspective. *New Media & Society*, 17(12), 2021-2039.
- Mitchell, K. J., Becker, H. A., & Finkelhor, D. (2011). Trends in youth victimization by online offenders: Evidence from four national surveys. *Journal of Adolescent Health*, 48(1), 3-9.
- NCMC [National Center for Missing & Exploited Children] (2023). CyberTipline Report. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2023-CyberTipline-Report.pdf>.
- Nelson, J. (2016). Violence against children in the United Kingdom: A data review. *Child abuse & neglect*, 51, 257-267.
- Owens, L. A., et al. (2012). Prevalence of aggression in mainstream pornography videos: A content analysis. *Journal of Interpersonal Violence*, 27(15), 3019-3038.
- Purcell, D. W. (2012). Pornography Use and Sexual Health Outcomes: A Review of Recent Literature. *The Journal of Sexual Medicine*, 9(3), 661-673.
- Quadara, A., Vieno, A., Santinello, M., & Lenzi, M. (2017). Online gaming and cyberbullying risk: the moderating role of gender, age, and time spent online. *The European Journal of Developmental Psychology*, 14(4), 483-493.
- Quayle, E., & Newman, T. (2015). Understanding child sexual abuse offenders on the internet: Theory, research, and practice. *Aggression and Violent Behavior*, 21, 89-96.
- Quayle, E., & Taylor, K. (2006). Child sexual abuse via the internet: Towards a conceptual model. *Child Abuse & Neglect*, 30(8), 939-954.
- Rabaux, C. (2007). La délinquance sexuelle des mineurs : les enjeux d'une prise en charge psychothérapeutique. *Cahiers de criminologie et de pathologie individuelle*, 9, 11-18.
- Radford, L., et al. (2011). Child sexual abuse in the UK: A study of the prevalence of sexual abuse. *National Society for the Prevention of Cruelty to Children*.
- Rush, F. (1980). The best kept secret: Sexual abuse of children. *New York: McGraw-Hill*.
- Russell, D. E. H. (1998). Sexually Explicit Materials: Pornography and the Media. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 557(1), 26-46.
- Schmitt, B. D. (1994). Sexual abuse of children. *Pediatrics in Review*, 15(9), 357-367.
- SFIS [Service for Family and Sexual Health Information] (2009). Report of the National Task Force on Juvenile Sexual Offenders. *San Francisco: SFIS*.
- Smahel, D., Brown, A., & Blinka, L. (2020). Excessive internet use, cyberbullying, and online sexual risks among European adolescents. *Journal of Community Psychology*, 48(3), 681-698.
- Stanley, L. M., et al. (2016). An Examination of Violent and Degrading Acts in Pornography Using a Multi-Method Approach. *Journal of Sex Research*, 53(4-5), 431-441.
- Sun, C., Bridges, A., Johnson, J. A., & Ezzell, M. B. (2016). Pornography and the Male Sexual Script: An Analysis of Consumption and Sexual Relations. *Archives of Sexual Behavior*, 45(4), 983-994.
- UNICEF (2019). The State of the World's Children 2019. Children, Food and Nutrition: Growing well in a changing world. *New York: UNICEF*.
- UNODC [United Nations Office on Drugs and Crime] (2015). Global Study on Homicide 2013: Trends, Context, Data. *Vienna: UNODC*.
- van Dam, G. G. (2001). Prevention of child sexual abuse: A review. *Child Abuse & Neglect*, 25(11), 1477-1497.
- Walker, L. (2017). Pornography: The New Normal? *Feminist Media Studies*, 17(1), 141-143.
- Watts, P. (2020). Active use of pornography and first exposure to pornography by adolescent boys in Australia: A cross-sectional study. *Journal of Sex Research*, 57(7), 851-860.
- Wurtele, S. K., & Miller-Perrin, C. L. (1993). Preventing child sexual abuse: A research review. *Clinical Psychology Review*, 13(7), 641-663.

6. Consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) : un danger réel pour les enfants

La lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants est une priorité incontestable pour l'OKAJU. Elle est au cœur du respect effectif des droits fondamentaux garantis par la Convention des droits de l'enfant. L'essor du matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM), favorisé par le numérique et les réseaux sociaux, représente une menace grave et persistante : chaque image ou vidéo constitue une atteinte directe et renouvelée à la dignité et à l'intégrité des enfants.

Dans ce contexte, l'OKAJU salue la proposition de loi 8643, déposée par Madame la Députée Sam Tanson le 16 octobre 2025, qui vise à garantir le retrait automatique de l'autorité parentale et la suspension immédiate des droits de visite et d'hébergement en cas de poursuite ou de condamnation pour des infractions sexuelles ou violentes commises sur des mineurs, même en dehors du cercle familial, renforçant ainsi la protection des enfants contre les abus.

La note suivante vise à éclairer les enjeux spécifiques liés à la production, à la diffusion et à l'impact du CSAM, à rappeler l'obligation de protection pesant sur les institutions et les adultes, et à souligner la nécessité d'une réponse systémique fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bien que la présente note se concentre spécifiquement sur la consommation/détention de CSAM comme facteur de risque documenté scientifiquement, il va de soi que la production de CSAM constitue un facteur de risque encore plus élevé que sa consommation. Toutes les analyses, recommandations et mesures de protection présentées dans ce texte s'appliquent donc a fortiori à cette infraction plus grave.

Dans le contexte actuel des abus sexuels sur enfants et d'une affaire de pédocriminalité récemment médiatisée, il n'y a pas lieu de cautionner un narratif qui laisserait entendre **que les consommateurs de CSAM ne devraient pas être perçus comme un réel danger pour les enfants**. Ces considérations dangereuses vont à contresens de la littérature scientifique en la matière et il importe dès lors à l'OKAJU d'en faire état, car **il est urgent d'assurer la protection des enfants vivant avec ou en contact avec une personne commettant des infractions relatives au CSAM**¹¹⁴.

Indépendamment de cas individuels dans lesquels l'OKAJU ne peut intervenir¹¹⁵, des questions d'ordre général et systémique¹¹⁶ concernant une protection de l'enfance efficace et basée sur les droits de l'enfant se posent quant

- à la perception et la représentation de la dangerosité des consommateurs de CSAM;
- à l'évaluation criminologique des risques de récidive émanant d'un pédocriminel tout au long des procédures judiciaires et au-delà;
- à la gestion de ces risques par des mesures préventives, protectrices, notamment restrictives (interdiction de contact, de lieux, d'activités etc.), voire privatives de liberté (bracelet électronique, détention préventive);
- aux droits à garantir aux enfants victimes et/ou témoins ou potentielles victimes d'actes de récidive et aux mesures de protection à mettre en place pour ces derniers via des **plans**

¹¹⁴ Ceci désigne toute personne qui, de manière volontaire ou consciente, commet des actes interdits par la loi concernant le matériel d'abus sexuel sur enfants (CSAM). Cela inclut la production, la détention, la diffusion ou le partage de ce type de contenus illégaux.

¹¹⁵ Loi du 01.04.2020 : « (6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

¹¹⁶ Loi du 01.04.2020, article premier, paragraphe (3) Cette mission comporte les éléments suivants : « (...) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ; (...) »

de sécurité individuelle ; et ceci notamment à partir du moment de l'identification d'une personne suspectée de consommation de CSAM, jusqu'au-delà de la condamnation et de l'exécution des peines. Par exemple, via la protection des enfants contre tout abus, toute influence ou manipulation de l'auteur de sévices et d'abus contre les enfants victimes, mise à disposition d'un support psychologique, social ou thérapeutique, droit à un conseil juridique dès le départ, droit à une information régulière et adaptée à l'âge de l'enfant ou adolescent, etc.;

- à l'évaluation des risques de récurrence pour l'environnement direct familial et social d'un pédocriminel ainsi que des méthodes et des critères à appliquer lors de la détermination et de l'évaluation de l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans une situation donnée concernant un éventuel maintien de l'auteur d'infractions pédocriminelles dans le milieu familial, respectivement du maintien de contact entre l'auteur et l'enfant victime ou témoin,¹¹⁷ afin de tenir compte des risques d'abus, d'emprise, de manipulation, de contrôle coercitif ou d'autres formes de violences et leurs impacts sur le bien-être et l'intégrité physique et psychique de l'enfant;
- à la cohérence des méthodes et critères d'évaluation et de détermination des risques de tout genre compromettant le bien-être d'un enfant (*Kindeswohlgefährdung*) et des mesures protectrices et décisions à prendre en tenant compte de l'« intérêt supérieur de l'enfant », appliqués par l'ensemble des acteurs institutionnels concernés par la protection de l'enfance (tribunaux, offices nationaux, hôpitaux et services pédiatriques, autorités de contrôle du numérique, services de l'éducation, etc.) et de l'établissement nécessaire d'un consensus national y relatif;
- à la nécessité d'instaurer une pratique interinstitutionnelle de « case reviews » (études de cas) interdisciplinaire et multiprofessionnelle afin d'analyser et de refléter de manière systémique les pratiques professionnelles dans une perspective d'amélioration constante de notre système de protection de l'enfance.

Un débat de fond avec tous les acteurs concernés et impliqués ainsi que des représentants de la société civile s'impose afin de trouver un **consensus national** par rapport à l'obligation de l'État à mettre en œuvre une protection de l'enfance efficace et intégrée¹¹⁸, claire dans ses concepts, transparente dans ces méthodes de travail, de diagnostic et de décision, basée sur les droits de l'enfant et adaptée aux enfants¹¹⁹ dans les procédures tant administratives que judiciaires.¹²⁰

Données scientifiques sur les risques liés à la consommation de CSAM

Les données présentées ci-après concernent principalement la consommation/la détention de CSAM. Toutefois, il est évident que la production constitue une infraction d'une gravité supérieure, impliquant un niveau de risque encore plus élevé pour les enfants. L'ensemble des constats et recommandations formulés s'appliquent donc également, et de manière renforcée, à cette autre forme d'infractions relatives au CSAM.

117 L'enfant a et garde le droit « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. » Cf. article 9 de la CRDE « 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents mal-traitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. »

118 Voir le chapitre B "Vers un système intégré de protection de l'enfance" du rapport annuel de l'OKAJU 2024 <https://www.okaju.lu/2024/videos-presentation-du-rapport-annuel-2024-20-novembre-2024/> (à partir de la page 57)

119 Cf. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Comité des Ministres le 17.11.2010 <https://www.coe.int/fr/web/children/child-friendly-justice/>)

120 Voir les nouvelles recommandations du Conseil de l'Europe y relatives: 28/05/2025 CM(2025)70-addfinal / [1529/6.1c] Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) - c. Exposé des motifs à la Recommandation CM/Rec(2025)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement 28/05/2025 - CM(2025)71-addfinal / [1529/6.1b] Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) - b. Exposé des motifs à la Recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents

Selon Johnson (2025), en 2009, la Section chargée de la lutte contre l'exploitation et l'obscénité impliquant des enfants (CEOS) du Département de la Justice des Etats-Unis a participé à l'organisation d'un symposium international visant à analyser les liens entre les infractions commises en ligne et hors ligne, ainsi que la prévention de l'exploitation sexuelle des mineurs. Les experts réunis lors de cet événement ont conclu qu'il existe des preuves suffisantes d'un lien entre la détention de CSAM et la perpétration d'agressions sexuelles avec contact sur des enfants, ce qui constitue un motif sérieux d'inquiétude. De plus, il a été observé que 40 % des cas de possession de CSAM (Département de la Justice des Etats-Unis 2010) concernaient des situations où la détention de ce matériel coïncidait avec des abus sexuels sur mineurs découverts au cours de la même enquête (Wolak, Mitchell et Finkelhor 2006).

Par ailleurs, selon Johnson (2025), une condamnation pour CSAM, qu'il s'agisse de possession ou de production, constitue le principal indicateur des intentions déviantes de l'auteur. Les auteurs d'infractions liées au CSAM admettent avoir en moyenne 8 à 20 victimes d'abus sexuels non détectées (Bourke et al. 2015) et les résultats globaux de leur étude indiquent que jusqu'à 53 % d'entre eux avaient des victimes non détectées, alors qu'une autre étude a révélé que 85 % d'entre eux avaient des victimes non détectées (Bourke et al. 2009). Toujours selon Johnson (2025), d'un point de vue de santé mentale, toute utilisation de CSAM ou de matériel érotique impliquant des mineurs contribue à renforcer les intérêts déviants, l'excitation et les fantasmes, augmentant ainsi considérablement le risque de commettre des infractions sexuelles avec contact.

Les principales conclusions de Johnson (2025) mettent en évidence le risque constant que les consommateurs de CSAM passent à des actes d'abus sexuels avec contact sur des enfants. Les forces de l'ordre spécialisées dans l'investigation des crimes sexuels contre des mineurs sur Internet ont indiqué qu'une proportion importante des personnes arrêtées, comprise entre 35 % et 51 % lorsque les antécédents sont pris en compte, avaient à la fois commis des abus sexuels sur enfants et possédé du CSAM.

La plus grande enquête jamais menée sur les pensées et les comportements de personnes qui visionnent du CSAM en ligne, à savoir celle d'Insoll et al. (2022), montre que **la consommation de CSAM en ligne est fortement associée à un risque élevé de rechercher un contact direct ou de commettre des abus sur des enfants.** Notamment, cette étude indique que :

- 42 % des utilisateurs ont déclaré avoir cherché à entrer en contact direct avec des enfants en ligne après avoir visionné du CSAM ; 58 % ont indiqué avoir eu peur que le visionnage de CSAM puisse les conduire à commettre des actes sexuels avec un enfant ou un adulte ; 37 % ont effectivement cherché à entrer en contact direct avec un enfant en ligne après avoir visionné du CSAM.
- Le risque de passage à l'acte augmente avec la gravité des contenus visionnés (notamment lorsque les enfants sont très jeunes) et la fréquence de consommation.
- Les personnes en contact avec d'autres utilisateurs de CSAM sont plus enclines à rechercher un contact avec des enfants, contrairement à celles qui n'ont pas de tels contacts ou ne souhaitent pas en avoir.
- L'utilisation de CSAM mettant en scène des nourrissons et des enfants très jeunes (0 à 3 ans) est associée à une probabilité accrue de déclarer avoir cherché à entrer en contact avec des enfants en ligne après avoir visionné du CSAM.

Selon une autre étude récente, de Lahtinen et al. (2025), une utilisation plus fréquente de CSAM, le fait de visionner du CSAM représentant des enfants en bas âge et des nourrissons, et le fait d'être en contact avec d'autres utilisateurs de CSAM ont été associés à la probabilité autodéclarée d'avoir contacté des enfants après avoir visionné du CSAM (Insoll et al. 2022 ; Napier et al. 2024 ; Von Franqué et al. 2023). En outre, le risque de continuer à utiliser du CSAM est important après une première exposition (Napier et al. 2024 ; Von Franqué et al. 2023).

La « *fact sheet* » en annexe vient compléter les données précitées.

Ne pas céder au mythe du risque zéro

Ne cédon pas au mythe qu'un consommateur de CSAM, et de manière générale, qu'une personne commettant des infractions relatives au CSAM, ne représente pas un risque pour les enfants. En examinant la littérature scientifique, il est évident que **dans le cas hypothétique** où une personne suspectée de pédocriminalité ou condamnée représentait dans le passé un danger (avant toute dénonciation, instruction ou enquête judiciaire), celle-ci représente et continue de représenter **un danger de taille pour les enfants victimes ou témoins, respectivement tout autre enfant vivant dans son milieu familial et social respectif**. Ce constat, corroboré par l'ensemble des études présentées, met en exergue un écart préoccupant entre les connaissances scientifiques et la perception, la représentation et l'évaluation des risques y relatives et des mesures à prendre au niveau de la protection de l'enfance au Luxembourg.

L'OKAJU note l'absence de textes légaux (règlements grand-ducaux) précisant les méthodes d'évaluation, les standards de qualité, respectivement des lignes de conduite pour la réalisation et l'établissement d'expertises criminologiques (« *kriminalprognostische Gutachten, Erstellung von Sozialprognosen* »), psychiatriques ou psychologiques respectivement la réalisation des rapports sociaux/enquêtes sociales et estime qu'il conviendrait d'y remédier.

Les chiffres et analyses scientifiques sont sans appel : la consommation de CSAM est fortement corrélée au passage à l'acte d'abus sexuel avec contact, à la récidive et à la multiplication de victimes non détectées. Il importe donc que les **méthodes d'évaluation des risques soient profondément revues** et alignées sur les standards internationaux de protection de l'enfance. Face à ces constats, il paraît impératif que les autorités luxembourgeoises s'emparent de ce sujet avec détermination.

L'OKAJU appelle ainsi à :

- *Mettre en place des protocoles clairs et contraignants pour la gestion des cas de consommation de CSAM, incluant le principe de précaution systématique et la mise en place de plans de sécurité individuels précisant les mesures de protection des enfants victimes ou témoins de crimes, tout au long des procédures judiciaires, et ce dès l'identification d'une personne consommant du CSAM.*
- *Garantir la systématisation de l'évaluation des risques pour toute personne en contact avec des enfants et impliqué dans la consommation de CSAM dans son milieu familial, professionnel et social.*
- *Renforcer la formation et la spécialisation obligatoire de tous les professionnels intervenant dans l'évaluation et la prise en charge des situations à risque.*
- *Mettre en place une plateforme interinstitutionnelle d'analyse et d'échange de « case review » interdisciplinaire et multiprofessionnelle dans une perspective systémique et d'amélioration constante de notre système de protection de l'enfance.*
- *Mettre en place une Unité nationale de lutte contre la cybercriminalité liée à l'exploitation des enfants, intégrée au système actuel de protection de la jeunesse au Luxembourg. Cette unité serait dotée de personnel spécifiquement formé, de moyens techniques dédiés, et bénéficierait de coopérations opérationnelles renforcées avec Europol (EC3), INTERPOL ainsi qu'avec des services homologues.*

Il ne s'agit plus de débattre de l'existence du risque : il est avéré, documenté et mesurable. À la lumière de ces éléments probants, il apparaît nécessaire que le législateur engage sans délai des réformes structurelles adaptées pour garantir une protection effective et intégrée des enfants au Luxembourg.

Références bibliographiques

- Bourke ML, Hernandez AE. The 'Butner Study' Redux: A Report of the Incidence of Hands-on Child Victimization by Child Pornography Offenders. *Journal of Family Violence*. 2009;24:183–191.
- Bourke, M. L., Fragomeli, L., Detar, P. J., Sullivan, M. A., Meyle, E., & O'Riordan, M. (2015). The use of tactical polygraph with sex offenders. *Journal of Sexual Aggression*, 21(3), 354–367. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13552600.2014.886729>
- Département de la Justice des Etats-Unis (2010). *The National Strategy for Child Exploitation Prevention and Interdiction: A report to Congress*. <https://www.justice.gov/psc/docs/natstrategyreport.pdf>
- Insoll, T., Ovaska, A. K., Nurmi, J., Aaltonen, M., & Vaaranen-Valkonen, N. (2022). Risk factors for child sexual abuse material users contacting children online: Results of an anonymous multilingual survey on the dark web. *The Journal of Online Trust and Safety*, 1(2). <https://researchportal.tuni.fi/en/publications/risk-factors-for-child-sexual-abuse-material-users-contacting-chi>
- Johnson, S. A. (2025). Child Sexual Abuse Material (CSAM): Understanding the Problem, the Offender, & Risk Concerns. *Forensic Res Criminol Int J*, 13(1), 44–57. https://www.researchgate.net/profile/Scott-Johnson-12/publication/389518300_Child_sexual_abuse_material_2025/links/67c66798461fb56424efe2e0/Child-sexual-abuse-material-2025.pdf
- Lahtinen, H. M., Honkalampi, K., Insoll, T., Nurmi, J., Quayle, E., Ovaska, A. K., & Vaaranen-Valkonen, N. (2025). Investigating the disparities among child sexual abuse material users: Anonymous self-reports from both charged and uncharged individuals. *Child Abuse & Neglect*, 161, 107299. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0145213425000547>
- Napier, S. S., Seto, M. C., Cashmore, J., & Shackel, R. (2024). Characteristics that predict exposure to and subsequent intentional viewing of child sexual abuse material among a community sample of Internet users. *Child Abuse & Neglect*, 156, 106977. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0145213424003673>
- Von Franqué, F., Bergner-Koether, R., Schmidt, S., Pellowski, J. S., Peters, J. H., Hajak, G., & Briken, P. (2023). Individuals under voluntary treatment with sexual interest in minors: what risk do they pose?. *Frontiers in psychiatry*, 14, 1277225. <https://www.frontiersin.org/journals/psychiatry/articles/10.3389/fpsyt.2023.1277225/full>
- Wolak, J., Mitchell, K. J., & Finkelhor, D. (2006). Online Victimization of Youth: Five Years Later. <https://scholars.unh.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1053&context=ccrc>

Annexe

Fact sheet sur le Matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) – traduction française suivi du texte original en anglais (*National Children's Advocacy Center*)

Matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) – Les faits

Le matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) désigne les images ou vidéos montrant un enfant impliqué ou représenté comme étant impliqué dans un acte sexuel explicite. Le terme CSAM remplace l'expression « pédopornographie », qui implique un consentement, alors qu'un enfant ne peut légalement donner son consentement.

Victimes de matériel d'abus sexuel d'enfants

- Les enfants prépubères sont les plus à risque d'être représentés dans le CSAM^{1 3 9 19 21}.
- Les filles (cisgenres) apparaissent dans la grande majorité des CSAM^{3 8 32 33}.

Consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants

- 99 % sont des hommes^{9 18 24}.
- Plus susceptibles d'être d'un certain âge, blancs non hispaniques^{14 15 16 18 24}.
- Présentent souvent des déficits d'interactions sociales^{22 24 48}.
- Ont généralement un nombre plus élevé de troubles paraphiliques que les autres délinquants sexuels^{22 24 45}.

Abuseurs/Producteurs/Distributeurs de matériel d'abus sexuel d'enfants

- La majorité sont un parent, un tuteur, un voisin ou un ami^{2 5 6 25 32 54}.
- Il s'agit le plus souvent d'hommes d'âge moyen^{18 37}.
- Souvent socialement isolés^{28 48 52}.

Porte d'entrée vers le grooming

- La production de CSAM fait souvent partie de la manipulation visant à préparer des infractions sexuelles de contact contre des enfants (*grooming*)^{45 47 50 51 52 53}.

Passage à des infractions sexuelles de contact

- Les consommateurs commettent souvent des infractions sexuelles de contact sur enfants^{10 11 12 13 17 23 44 45}.
- Les producteurs de CSAM et les administrateurs de réseaux CSAM commettent souvent des infractions sexuelles de contact sur enfants^{6 28 29 30 31}.

La majorité des cas de matériel d'abus sexuel d'enfants impliquent Internet^{27 34 45}

- Réseaux de partage de fichiers pair-à-pair anonymes^{12 26 31 35 36}.
- Réalité virtuelle, darknet, diffusion en direct^{38 40 41 42}.
- Applications de messagerie et plateformes de réseaux sociaux^{39 40 42}.

Le matériel d'abus sexuel d'enfants n'est pas un crime sans victime

- L'impact sur l'enfant et sa famille est continu, car la distribution du CSAM est perpétuelle et les images peuvent rester accessibles à de nouveaux consommateurs de CSAM^{1 4 6 7 20 54}.

Le matériel d'abus sexuel d'enfants virtuel peut être aussi préjudiciable que celui créé avec de vrais enfants

- Les avancées technologiques rendent souvent difficile de différencier une image générée par ordinateur d'une photographie^{43 47 49}.
- Le CSAM virtuel est souvent utilisé à des fins de manipulation (grooming)^{46 47 51}.

Child Sexual Abuse Material The Facts



Child Sexual Abuse Material (CSAM) are images or videos that show a child engaged in or depicted as being engaged in explicit sexual activity. CSAM has previously been referred to as child pornography. Child pornography implies consent, and a child cannot legally give consent.



Victims of Child Sexual Abuse Material

- Prepubescent children are at the greatest risk of being depicted in CSAM.^{1, 3, 9, 19, 21}
- Females (cisgender) appear in the overwhelming majority of CSAM.^{3, 8, 32, 33}



Consumers of Child Sexual Abuse Material

- 99% are male^{9, 18, 24}
- Likely to be older, white non-Hispanic^{14, 15, 16, 18, 24}
- Often demonstrate social interaction deficits^{22, 24, 48}
- Likely to have a higher number of paraphilic disorders than other sexual offenders^{22, 24, 45}



Abusers/Producers/Distributors of Child Sexual Abuse Material

- Majority are a parent, guardian, neighbor, or friend^{2, 5, 6, 25, 32, 54}
- Most likely to be males in mid-adulthood^{18, 37}
- Often socially isolated^{28, 48, 52}



Gateway to manipulation

- Production of CSAM is often part of the manipulation (grooming) to prepare for contact sexual offenses against children.^{45, 47, 50, 51, 52, 53}



Crossover to contact sexual offending

- Consumers often commit child contact sexual offending.^{10, 11, 12, 13, 17, 23, 44, 45}
- Producers of CSAM and administrators of CSAM networks often commit child contact sexual offending.^{6, 28, 29, 30, 31}



The majority of Child Sexual Abuse Material cases involve the internet.^{27, 34, 45}

- Anonymous peer-to-peer file sharing networks^{12, 26, 31, 35, 36}
- Virtual reality, the darknet, live streaming^{38, 40, 41, 42}
- Messaging apps and social media platforms^{39, 40, 42}



Child Sexual Abuse Material is not a victimless crime.

- The impact upon the child and their family is ongoing because the CSAM distribution is continual and the images may be perpetually accessible to new CSAM consumers.^{1, 4, 6, 7, 20, 54}



Child Sexual Abuse Material that is virtual can be just as harmful to children as it is when created with actual children.

- Advances in technologies have created a condition in which people often have considerable difficulty differentiating a computer-generated image of a character from a photograph.^{43, 47, 49}
- Virtual CSAM is often used for manipulation (grooming) purposes.^{46, 47, 51}

REFERENCES

- ¹ Canadian Centre for Child Protection. (2016). Child sexual abuse images on the internet: A cybertrap.ca analysis.
- ² National Center for Missing and Exploited Children. (2013). Who are the victims?
- ³ Seto, M. C., Buckman, C., Dwyer, R. G., & Quayle, E. (2018, March 28). Production and active trading of child sexual exploitation images depicting identified victims.
- ⁴ National Center for Missing and Exploited Children. (2019). Captured on film: Survivors of child sex abuse material are stuck in a unique cycle of trauma.
- ⁵ Salter, M., Wong, W. T., Breckenridge, J., Scott, S., Cooper, S., & Peleg, N. (2021). Production and distribution of child sexual abuse material by parental figures. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 61(6), 1-17.
- ⁶ Gewirtz-Meydan, A., Walsh, W., Wolak, J., & Finkelhor, D. (2018). The complex experience of child pornography survivors. *Child Abuse & Neglect*, 80, 238-248.
- ⁷ Martin, J. (2015). Conceptualizing the harms done to children made the subjects of sexual abuse images online. *Child & Youth Services*, 36(4), 267-287.
- ⁸ Quayle, E., & Jones, T. (2011). Sexualized images of children on the internet. *Sexual Abuse: A Journal of Research & Treatment*, 23(1), 7-21.
- ⁹ Mitchell, K. J., Wolak, J., & Finkelhor, D. (2008). Internet sex crimes against minors. *Family & Intimate Partner Violence Quarterly*, 1(1), 25-44.
- ¹⁰ Houtepen, J. A. B. M., Sijtsma, J. J., & Bogaerts, S. (2014). From child pornography offending to child sexual abuse: A review of child pornography offender characteristics and risks for cross-over. *Aggression and Violent Behavior*, 19, 466-473.
- ¹¹ Long, M. L., Alison, L. A., & McManus, M. A. (2013). Child pornography and likelihood of contact abuse: A comparison between contact child sexual offenders and noncontact offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23(254), 370-395.
- ¹² Bissias, G., Levine, B., Liberatore, M., Lynn, B., Moore, J., Wallach, H., & Wolak, J. (2016). Characterization of contact offenders and child exploitation material trafficking on five peer-to-peer networks. *Child Abuse & Neglect*, 52, 185-199.
- ¹³ Seto, M. C., Hanson, R. K., & Babchishin, K. M. (2011). Contact sexual offending by men with online sexual offenses. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23, 124-145.
- ¹⁴ Babchishin, K. M., Hanson, R. K., & Hermann, C. A. (2011). The characteristics of online sex offenders: A meta-analysis. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23, 92-123.
- ¹⁵ Gottfried, E. D., Shier, E. K., & Mulay, A. L. (2020). Child pornography and online sexual solicitation. *Current Psychiatry Reports*, 22(3), 1-8.
- ¹⁶ Webb, L., Craissati, J., & Keen, S. (2007). Characteristics of Internet child pornography offenders: A comparison with child molesters. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 19(4), 449-465.
- ¹⁷ Bourke, M. L., & Hernandez, A. E. (2009). The "Butner Study" redux: A report of the incidence of hands-on child victimization by child pornography offenders. *Journal of Family Violence*, 24, 183-191.
- ¹⁸ Clevenger, S. L., Navarro, J. N., & Jasinski, J. L. (2016). A matter of low self-control? Exploring differences between child pornography possessors and child pornography producers/distributors using self-control theory. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 28(6), 555-571.
- ¹⁹ Eke, A. W., & Seto, M. C. (2022). Correspondence of child age and gender distribution in child sexual exploitation material and other child content with age and gender of child sexual assault victims. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, Advance online publication.
- ²⁰ Rogers, A. (2007). Child pornography's forgotten victims. *Pace Law Review*, 28, 847.
- ²¹ Wolak, J., Finkelhor, D., & Mitchell, K. J. (2005). Child-pornography possessors arrested in internet-related crimes: Findings from the National Juvenile Online Victimization Study. <https://scholars.unh.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1032&context=crc>
- ²² Babchishin, K. M., Hanson, R. K., & VanZuylen, H. (2015). Online child pornography offenders are different: A meta-analysis of the characteristics of online and offline sex offenders against children. *Archives of Sexual Behavior*, 44(1), 45-66.
- ²³ Smith, T. R. (2020). Federal probation clients convicted of possessing child pornography: A follow-up analysis [Paper presentation]. United States Probation and Pretrial Services Chief's Research Group.
- ²⁴ Elbert, M. J., Drury, A. J., & DeLisi, M. (2022). Child pornography possession/receipt offenders: Developing a forensic profile. *Psychiatry, Psychology and Law*, 29(1), 93-106.
- ²⁵ Cale, J., Holt, T., Leclerc, B., Singh, S., & Drew, J. (2021). Crime commission processes in child sexual abuse material production and distribution: A systematic review. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 617, 1-22.
- ²⁶ Wortley, R., & Smallbone, S. (2012). *Internet child pornography: Causes, investigation, and prevention*. Santa Barbara: Praeger/ABC-CLIO.
- ²⁷ United States Department of Justice. (2010). National strategy for child exploitation prevention and interdiction.
- ²⁸ Sheehan, V., & Sullivan, J. (2010). A qualitative analysis of child sex offenders involved in the manufacture of indecent images of children. *Journal of Sexual Aggression*, 16(2), 143-167.
- ²⁹ McManus, M. A., Long, M. L., Alison, L., & Almond, L. (2015). Factors associated with contact child sexual abuse in a sample of indecent image offenders. *Journal of Sexual Aggression*, 21(3), 368-384.
- ³⁰ Krone, T., & Smith, R. G. (2017). Trajectories in online child sexual exploitation offending in Australia. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 524, 1-13.
- ³¹ Krone, T., Smith, R. G., Cartwright, J., Hutchings, A., Tomison, A., & Napier, S. (2017). Online child sexual exploitation offenders: A study of Australian law enforcement data. *Criminology Research Grants*, 77, 1213.
- ³² Wolak, J., Finkelhor, D., Mitchell, K. J., & Jones, L. M. (2011). Arrests for child pornography production: Data at two time points from a national sample of US law enforcement agencies. *Child Maltreatment*, 16(3), 184-195.
- ³³ De Santisteban, P., & Gámez-Guadix, M. (2018). Prevalence and risk factors among minors for online sexual solicitations and interactions with adults. *The Journal of Sex Research*, 55(7), 939-950.
- ³⁴ Westlake, B. G., & Bouchard, M. (2016). Liking and hyperlinking: Community detection in online child sexual exploitation networks. *Social Science Research*, 59, 23-36.
- ³⁵ Wolak, J., Finkelhor, D., & Mitchell, K. (2011). Child pornography possessors: Trends in offender and case characteristics. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23(1), 22-42.
- ³⁶ Bouhours, B., & Broadhurst, R. (2011). On-line child sex offenders: Report on a sample of peer-to-peer offenders arrested between July 2010-June 2011. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2174815
- ³⁷ Lussier, P., & Cale, J. (2013). Beyond sexual recidivism: A review of the sexual criminal career parameters of adult sex offenders. *Aggression and Violent Behavior*, 18(5), 445-457.
- ³⁸ Maxim, D., Orlando, S., Skinner, K., & Broadhurst, R. (2016). Online child exploitation material—trends and emerging issues: Research report of the Australian National University Cybercrime Observatory with the input of the Office of the Children's eSafety Commissioner. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2861644
- ³⁹ Teunissen, C., & Napier, S. (2022). Child sexual abuse material and end-to-end encryption on social media platforms: An overview. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 653(1), 1-19.
- ⁴⁰ Leclerc, B., Cale, J., Holt, T., & Drew, J. (2022). Child sexual abuse material online: The perspective of online investigators on training and support. *Policing: A Journal of Policy and Practice*. Advance online publication.
- ⁴¹ Leclerc, B., Drew, J., Holt, T., & Cale, J. (2021). Child sexual abuse material on the Darknet: A script analysis. <https://www.aic.gov.au/publications/tandi/tandi627>
- ⁴² Napier, S., Smith, R. G., & Brown, R. (2020). Australians who view live streaming of child sexual abuse: An analysis of financial transactions. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 589(1), 1-16.
- ⁴³ Holmes, O., Banks, M. S., & Farid, H. (2016). Assessing and improving the identification of computer-generated portraits. *ACM Transactions on Applied Perception (TAP)*, 13(2), 1-12.
- ⁴⁴ Seto, M., & Eke, A. (2005). The criminal histories and later offending of child pornography offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 17, 201-210.
- ⁴⁵ Temporini, H. (2012). Child pornography and the internet. *Psychiatric Clinics*, 35(4), 821-835.
- ⁴⁶ Coaker, V., Hanson, D., & Jamieson, C. (2009). Consultation on possession of non-photographic visual depictions of child sexual abuse. UK: Northern Ireland Office. <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/cons-2007-depiction-sex-abuse>
- ⁴⁷ Christensen, L. S., Moritz, D., & Pearson, A. (2021). Psychological perspectives of virtual child sexual abuse material. *Sexuality & Culture*, 25(4), 1353-1365.
- ⁴⁸ Laulik, S., Allam, J., & Sheridan, L. (2007). An investigation into maladaptive personality functioning in Internet sex offenders. *Psychology, Crime & Law*, 13(5), 523-535.
- ⁴⁹ Mateo, G. (2008). The new face of child pornography: Digital imaging technology and the law. *University of Illinois Journal of Law, Technology and Policy*, 1(1), 175-198.
- ⁵⁰ Insoll, T., Ovaska, A. K., Nurmi, J., Aaltonen, M., & Vaaranen-Valkonen, N. (2022). Risk factors for child sexual abuse material users contacting children online: Results of an anonymous multilingual survey on the Dark Web. *Journal of Online Trust and Safety*, 1(2).
- ⁵¹ Steinberg, S. (2018). Changing faces: Morphed child pornography images and the first amendment. *Emory Law Journal*, 68, 909-938.
- ⁵² Middleton, D., Elliott, I. A., Mandeville-Norden, R., & Beech, A. R. (2006). An investigation into the applicability of the Ward and Siegert pathways model of child sexual abuse with Internet offenders. *Psychology, Crime and Law*, 12, 589-603.
- ⁵³ Wolak, J., & Finkelhor, D. (2013). Are crimes by online predators different from crimes by sex offenders who know youth in-person? *Journal of Adolescent Health*, 53(6), 736-741.
- ⁵⁴ Canadian Centre for Child Protection Inc. (2017). Survivors' survey. https://www.protectchildren.ca/pdfs/C3P_SurvivorsSurveyFullReport2017.pdf

This project was supported by Grant No. 2020-CI-FX-K001 awarded to the National Children's Advocacy Center by the Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Office of Justice Programs, U.S. Department of Justice. Points of view or opinions in this document are those of the author and do not necessarily represent the official position or policies of the U.S. Department of Justice.

training@nationalcac.org • 256-327-3883 • nationalcac.org

in national-children's-advocacy-center f t n ncctraining YouTube trainingncac

7. Enfants en protection de remplacement et santé mentale

La protection de remplacement, qui concerne les enfants placés en dehors de leur foyer familial, constitue un enjeu majeur et questionne sur la capacité du système à garantir à ces enfants leurs droits fondamentaux, à leur offrir un environnement stable, sécurisant et propice à leur développement. Au Luxembourg, ces enfants sont encore confrontés à des **parcours marqués par des rupture et des expériences traumatiques**.

Cette partie met en exergue les interrogations qui persistent en la matière et les enjeux liés au placement des enfants au Luxembourg, à partir de témoignages, données récentes, de résultats récents d'études et d'une lecture fondée sur les droits de l'enfant.



"In meinem Alltag fühle ich mich gut geschützt von den Personen, welche mich betreuen und sich um mich kümmern. Ich bekomme alles was ich brauche, manchmal muss ich nur länger auf verschiedene Dinge warten, weil die Erzieher bei mir nicht immer sofort Zeit haben die Dinge zu kaufen oder manchmal auch etwas vergessen. Ich fühle mich wohl in dem Haus wo ich lebe. Die Umgebung ist sehr schön, aber manchmal nerven die anderen Kinder im Haus mich aber nur ein Wenig. Die Erzieher sind auch toll, aber sie nerven manchmal. Auch die tausend Regeln im Haus überfordern meinen Kopf und das stresst mich. In der Schule geht es, ich fühle mich wohl im Schulunterricht aber meine Mitschüler machen uncoole Witze manchmal oder sind an einigen Tagen alle gegen mich. An anderen Tagen spielen wir aber auch zusammen Fußball und so und es ist schön. Mit dem Schulprogramm komme ich zurecht, manchmal ist es etwas schwer. Ich bekomme zusätzliche Hilfen und andere Aufgaben wie die anderen meiner Klasse, weil ich aus der Ukraine nach Luxemburg gezogen bin und anfangs Schwierigkeiten mit der Sprache hatte. Mittlerweile rede ich aber recht gut Luxemburgisch und verstehe auch französisch. Sport mache ich zur Zeit nicht, weil ich mich nicht zwischen den verschiedenen Sportarten entscheiden kann und mir deshalb noch keinen Club ausgesucht habe. Die Sprache hat mir Schwierigkeiten bereitet als ich mit meiner Familie nach Luxemburg gekommen bin. Aber die Menschen waren alle sehr nett zu mir und ich habe mich hier auch wohlfühlt. Ich mochte auch die Unterkunft, allerdings war diese sehr klein und wir haben uns die Räume mit vielen Menschen geteilt. Hier im Haus wo ich jetzt lebe ist es besser, ich habe mein eigenes Zimmer und es sind weniger Menschen hier, aber ich vermisse meine Familie. Ich bin mir aber nicht sicher ob ich lieber zurück bei meiner Familie wohnen möchte oder hier. Das Gericht wird dies irgendwann entscheiden und bis dahin fühle ich mich wohl hier."

"Ich bin ein 10 jähriger Junge, wohne in einem Foyer in Esch und besuche ein CST (Centre socio-therapeutique). Ich habe noch nie meinen Vater gesehen. Meine Rechte werden manchmal verletzt, glaube ich, weil man mir im Foyer oft nicht zuhört, wenn ich Fragen habe. Es ist auch schon oft passiert, dass mich ein Erzieher wie die Polizei festhält, mit meinen Armen auf dem Rücken. Das hat richtig wehgetan. Als ein anderes Kind mir das Handgelenk gebrochen hatte, haben die Erzieher im Foyer gesagt, das sei gar nicht schlimm. Außerdem wurde ich schon oft in meinem Zimmer eingesperrt und ein Erzieher hat die Türe zu gehalten. Manchmal wurde ich auch auf den Boden geschubst, wenn ich nicht direkt gehört habe. Wenn ich keine Hausaufgaben machen will, darf ich nicht raus, kein Fernsehen oder spielen. Ich muss dann in mein Zimmer gehen. Außerdem muss ich mit einem 5 jährigen Jungen zusammen in einem Zimmer schlafen, der immer meine Sachen durcheinander macht und meine Sachen benutzt. Die Erzieher machen nichts dagegen. Wenn wir Kinoabend im Foyer machen, dürfen wir Kinder nie entscheiden, was wir schauen, sondern immer nur die Erzieher. Wir dürfen auch nicht selbst entscheiden, was wir mit unserem Geld kaufen wollen. Das ist unfair."





« Hallo, moi j'ai remarqué que les 40€ par mois ne suffisaient pas pour mes besoins. Je ne dis pas que c'est pas assez tout le temps mais defois il en faut plus . Ou aussi qu'on a pas de argent de côté comme le 'Kledersgeld' pour les déco de chambre parce que on a toujours ce besoin de changer notre chambre. Sinon le reste est tout bon. »

"Ja ich lebe nicht bei meiner Mutter. Und ich fühle mich da wohl."

Témoignages issus de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025



a) Enfants placés en dehors de leur famille d'origine

S'approprier les droits de l'enfant, surtout lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure de protection de remplacement, ou, autrement dit d'un placement, demande une pleine connaissance des divers textes internationaux et européens auxquels le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ainsi que de la législation nationale en vigueur, et ce d'autant plus dans la perspective de la réforme de l'aide et de la protection qui s'annonce.

Ces axes directifs sont bien entendus à interpréter conformément à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) relatif à l'**intérêt supérieur de l'enfant**. Soulignons que ce dernier se décline en trois éléments essentiels, brièvement rappelés à travers le fait que 1) *dans toute décision qui concerne l'enfant, « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale [...] »* ; que 2) l'État *« s'engage à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être [...] »* et que 3) l'État *« veille à ce que le fonctionnement des institutions [...] qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »*. D'autres articles de la CRDE sont également à mettre en exergue dans le cadre de la protection de l'enfance, à savoir les articles 6 relatif au **droit inhérent à la vie, à la survie et au développement** ; 9 relatif au **droit de maintenir des contacts avec ses parents** ; 19 relatif au **droit d'être protégé contre les mauvais traitements** ; etc.

L'Organisation des Nations Unies (ONU, 2010)¹²¹ a appelé les États membres à observer diverses lignes directrices en matière de protection de remplacement, assorties de mesures d'application. Au niveau européen, après une large consultation des parties prenantes, y compris des enfants, le Conseil de l'Europe (2021)¹²² a impulsé une mise en œuvre concrète des recommandations avec l'appui d'un coordinateur dédié dans chaque pays de l'Union. Le plan d'action du Luxembourg¹²³ en la matière précise que *« le placement d'enfants est également un défi, dans la mesure où une majorité d'entre eux sont placés en institution contrairement à ce qui est préconisé au niveau international »*. À travers la garantie européenne pour l'enfance, le Conseil de l'Europe a exhorté les États à avoir recours au placement des enfants en dernier ressort et, si ce dernier n'est pas évitable, à permettre à ces enfants de grandir dans un environnement de vie le plus familial possible – l'idée étant de mettre en œuvre des actions concrètes devant, entre autres, concourir à la diminution du nombre d'enfants placés. **Mettre en œuvre des actions concrètes pour éviter le placement d'un enfant est également une protection.**

Cependant, force est de relever que l'évolution du placement entre 2021 et 2024, sur notre territoire et à partir des données disponibles, accuse une hausse de plus de 10% en trois ans d'adhésion du Luxembourg à la Garantie européenne pour l'enfance. S'y ajoutent davantage de place-

¹²¹ <https://www.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2013/10/UNGuidelinesAC-French.pdf>

¹²² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021H1004>

¹²³ <https://men.public.lu/dam-assets/fr/themes-transversaux/droits-enfant/pan-garantie-pour-lenfance.pdf>

ments institutionnels qu'en famille d'accueil, comme en témoignent les derniers chiffres publiés par l'ONE au 1^{er} octobre 2025 :

- 1523 enfants sont placés (tous types d'accueil confondus)
- 61,30 % d'enfants et jeunes adultes en institution, contre 38,70 % d'enfants et jeunes en accueil en famille.

Autre fait marquant : en février 2025, le STATEC publiait un rapport¹²⁴ mettant en avant le **placement des enfants en institution comme facteur de risque de pauvreté à l'âge adulte** – étant entendu que la pauvreté peut être sociale, matérielle et financière. En effet, les adultes ayant grandi sans figure parentale rencontrent beaucoup plus de difficultés financières, sociales et de logement, avec un risque de pauvreté et d'exclusion nettement accru. Leur accès à l'éducation et aux diplômes supérieurs reste limité, freinant leur insertion sociale et professionnelle. Selon ce même rapport, 41,2% ont connu une absence de logement personnel, contre 6,6% pour ceux ayant grandi avec leurs deux parents. **64,9% vivent sous le seuil de pauvreté, un taux plus de quatre fois supérieur à celui de la population qui n'a pas connu ce type d'adolescence (14.2%)**. Rappelons que Dr Pascale Engel de Abreu et son équipe ne cessent d'insister sur l'urgence d'avoir une meilleure connaissance des caractéristiques et des enjeux qui se posent concernant les enfants placés sur notre territoire et précise :

« un vide critique persiste dans les recherches sur l'impact des placements hors du cadre familial au Luxembourg, laissant ainsi une importante lacune dans notre compréhension des défis auxquels ces enfants et adolescents sont confrontés. Comblar ce manque permet non seulement d'accroître nos connaissances, mais aussi de renforcer leur plaidoyer. Une recherche exhaustive constitue le socle d'une prise de décision éclairée, ouvrant la voie à des politiques plus efficaces, à un soutien renforcé et, surtout, à un avenir plus prometteur pour ces jeunes individus ».

Autrement dit, pour protéger, il est important de pallier ce manque de connaissance et ce vide sur l'impact des placements dans le but d'ajuster notre approche de la protection de l'enfance, et ainsi nos pratiques sociétales en conséquence.

Situation en date du 1^{er} octobre 2025¹²⁵

Type de placement	Total enfants et jeunes adultes	Placements judiciaires	% Placements judiciaires	Accueils volontaires	% Accueils volontaires
Placement en institution	940	637	67,77 %	303	32,23 %*
Placement familial	583	424	72,73 %	159	27,27 %
Institutions à l'étranger	75	43	57,33 %	32	42,67 %
Total institutionnel et accueil en famille	1 523	1 061	69,67 %	462	30,33 %

* Foyers MNA 15% - Le nombre d'enfants en accueil volontaire est beaucoup moins élevé que les 32,23% indiqués en placement en institution. Actuellement, 940 enfants et jeunes adultes sont placés en institution, dont 637 placements judiciaires (67,77%) et 303 accueils volontaires (y inclus les 143 enfants DPI/MNA sont considérés comme volontaires d'office). C'est-à-dire que le taux de 637 placements judiciaires par rapport aux (940-143=) 797 enfants représentent un taux réel de placements judiciaires de 80,05 %.

¹²⁴ <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/regards/2025/regards-02-25.html>

¹²⁵ Liste des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger au 1^{er} octobre 2025 <https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2025-10-01-institution-accueil-en-famille.html>

Enfants placés par le Tribunal de la Jeunesse à l'hôpital en 2024-2025

Dans la suite du rapport annuel 2023 concernant l'accès aux soins pédiatriques, l'OKAJU recueille régulièrement l'état des lieux concernant les placements d'enfants en milieu hospitalier. Le tableau ci-dessous résume les données fournies par les centres hospitaliers respectifs, complété par des informations et réflexions utiles dans la perspective de réduire le nombre ou la durée des placements, d'améliorer la prise en charge et la coordination des mesures et des transferts vers d'autres milieux de vie plus adaptés à des nourrissons, enfants en bas âge ou enfants scolarisés. Les données se réfèrent à l'année 2024, respectivement 2025 pour le CHL uniquement.

	1. Combien d'enfants ont été placés par le tribunal de la jeunesse en milieu hospitalier à la naissance dans le courant de l'année 2024 ?	2. Quelle a été la durée moyenne et maximale de ces placements avant que les enfants ne soient placés en famille d'accueil, respectivement en foyer d'accueil ?	3. Afin d'assurer la prise en charge des nouveau-nés placés, quel est le personnel engagé pour se charger de répondre à leurs besoins de manière continue ?	4. Est-ce que des placements ont eu lieu au-delà de la fin du traitement médical respectivement de la durée nécessaire (p. ex. sevrage) ? Dans l'affirmative, combien d'enfants ont été concernés ?
CHL – à la naissance	(2024) 4 bébés ont été placés par le tribunal de la jeunesse à la naissance (6 enfants en 2023)	(2024) La durée maximale s'élevait à 48 jours, la durée moyenne étant de 27,25 jours	Le CHL n'a pas de personnel spécifiquement engagé pour s'occuper de ces enfants en dehors du volet thérapeutique pour pouvoir ainsi répondre à tous leurs besoins en continu	Les 4 placements de bébés en 2024 ont eu lieu au-delà de la fin du traitement médical. En moyenne, les bébés sont restés 16,75 jours après la fin du traitement médical. Le séjour le plus long après la fin du traitement médical était de 44 jours.
CHL – à la naissance	(2025) 10 bébés ont été placés par le tribunal de la jeunesse à leur naissance, dont 1 encore actuellement hospitalisé.	(2025) En 2025, la durée maximale des 9 placements s'élevait à 124 jours, la durée moyenne étant de 34,4 jours		En 2025, tous les placements de bébés à la naissance (9 bébés) ont duré au-delà de la fin du traitement médical. Le séjour le plus court après la fin du traitement médical s'élève à 4 jours et le séjour le plus après la fin du traitement à 73 jours.
CHEM – à la naissance	3 nouveau-nés ont été placés en 2024 dont un enfant placé après la naissance après un passage aux Urgences du CHEM (1 enfant en 2023)	La durée du placement s'est située entre 11 jours et presque 3 mois.	Afin de garantir une prise en charge adaptée aux besoins individuels des nouveau-nés, le CHEM peut se baser sur une collaboration pluridisciplinaire (interne et externe)	Dans la majorité des placements, l'enfant a dû rester au-delà de la fin du traitement médical-
CHdN – à la naissance	2 enfants ont été placés (idem pour 2023)	La durée moyenne de placement est de 14 jours ; la durée maximale s'est élevée à 16 jours	Une sage-femme, une infirmière pédiatrique et une assistante sociale	Non
HRS-Kirchberg à la naissance	Pas de placements hospitaliers d'enfants en 2024 (2 cas en 2023) (2025) 5 enfants dont 2 enfants (jumeaux) pour lesquels le placement a pu être évité en collab. avec le trib. de la jeun.	(2025) La durée moyenne de séjour: 46 jours pour les 3 enfants placés; durée maximale de séjour: 71 jours (durée prolongée faute de logement	(2025) Il n'y a pas eu de placement en bas âge aux HRS.	

Concernant la prise en charge au CHEM :

En ce qui concerne la prise en charge (question 3), le CHEM précise qu'il se base sur une collaboration pluridisciplinaire interne et externe : Maternité, Médecins, Service Social du CHEM, Cellule psychologique du CHEM, Travail en réseau (SCAS, ONE, Office social, Foyer mère-enfant, Tribunal de la Jeunesse, etc.).

En ce qui concerne les autres moyens ou alternatives à mettre en place afin de réduire le nombre de placements ordonnés et notamment leur durée, le CHEM estime que le fait de travailler avec les familles de façon préventive permettrait éventuellement de réduire le nombre de placements, voire de diminuer leur durée.

Concernant le nombre des enfants placés au CHL :

En 2024 : A côté des 4 bébés placés par le tribunal de la jeunesse, le CHL a accueilli en 2024 11 enfants en bas âge. La durée maximale de ces 11 placements s'élevait à 124 jours, la durée moyenne étant de 38 jours, 10 enfants ont dû rester au-delà de la fin du traitement médical. En moyenne, les 10 enfants sont restés 23,36 jours après la fin du traitement médical ; la durée maximale étant de 73 jours.

Le CHL a aussi accueilli un enfant âgé de 10,5 ans qui a été placé par le tribunal de la jeunesse. La durée du placement s'élevait à 125 jours et l'enfant a dû rester 67 jours au-delà de la fin du traitement médical.

En 2025 : Hormis les placements à la naissance, le CHL a accueilli en 2025 (jusqu'au 31 octobre) 9 enfants (dont 3 encore actuellement hospitalisés) en bas âge, tous placés par le Tribunal de la Jeunesse. La durée de ces 6 placements s'élevait à 120 jours ; la durée moyenne étant de 50,7 jours.

Tous les 6 enfants ont dû rester au-delà de la fin du traitement médical. En moyenne, les 10 enfants sont restés 38,2 jours après la fin du traitement médical ; la durée maximale étant de 61 jours.

En 2025, le CHL a aussi accueilli 3 enfants âgés de 6,9 et 12 ans qui ont été placés par le tribunal de la jeunesse. La durée moyenne du placement s'élevait à 61,7 jours un enfant a dû rester 20 jours au-delà de la fin du traitement médical.

Concernant la prise en charge des enfants placés au CHL :

Quant à la prise en charge, le CHL précise que les besoins primaires sont pris en charge ainsi que tous les soins nécessaires à la prise en charge thérapeutique. Les soins de maternage ou éducatifs sont prestées dans la mesure du possible. En présence des parents ou d'une ressource familiale, ceux-ci sont encadrés par les équipes soignantes pour ces besoins, si nécessaire.

En dehors de la présence de ressources familiales ou autres, l'association de bénévoles de l'asbl Pimpampel soutient les équipes de soins. Lorsque c'est possible, les enfants peuvent intégrer la crèche réservée aux membres du personnel hospitalier pendant une certaine durée (4 à 5 heures/jour) afin de sortir de l'environnement hospitalier et avoir une prise en charge adaptée à leurs besoins.

Un des moyens à mettre en œuvre afin de réduire le nombre de placements ordonnées et leur durée est pour le CHL le travail de prévention qui est essentiel pour identifier les éventuels risques pour enfants à naître afin de pouvoir éviter des placements.

Le CHL plaide pour la **mise en place d'un coordinateur, référent externe attaché p.ex. au SCAS ou à l'ONE** dès le signalement de la situation au Tribunal de la jeunesse pour qu'il y ait une prise en charge du processus judiciaire jusqu'à la fin. Ainsi, la situation serait prise en charge en sa globalité et permettrait d'évaluer rapidement les possibilités de relais dans l'entourage familial et/ou mettre en place le transfert dans une institution sociale dès que l'enfant est médicalement sortant.

La mise en place d'un **service d'évaluation des situations de danger permettrait probablement d'éviter certains placements et d'effectuer un travail de prévention en amont**. En s'appuyant p.ex. sur le système français, la mise en place d'une Cellule de de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) permettrait d'effectuer une évaluation de la situation et de proposer des aides à la famille sans judiciariser si la famille coopère.

Dans l'intérêt de l'enfant et pour son développement, le **CHL plaide pour éviter les placements au sein de l'hôpital**. Les professionnels ne peuvent pas assurer une prise en charge adaptée au-delà des soins thérapeutiques nécessaires et répondre à tous les besoins de l'enfant dans un contexte d'hospitalisation. A côté de cette difficulté, l'enfant reste exposé au risque d'infections qui sont présentes dans ces services dont la mission est d'accueillir de la pathologie. De plus, le personnel change **toutes les 8 heures ce qui ne permet pas d'apporter un contexte sécurisant et stable à l'enfant déjà soumis à un déracinement**. Son développement et sa santé psychique peuvent être gravement compromis pouvant entraîner par exemple des troubles de l'attachement dans un contexte abandonnique, mais surtout des troubles du comportement sur du long terme.

Pour le CHL, l'attribution de l'autorité parentale à l'hôpital n'a pas de sens et ne va pas dans l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale pourrait être transférée au référent externe qui connaîtrait la situation dans sa globalité et qui pourrait prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant.

Recommandations

À partir de l'ensemble de ces considérations et des situations d'enfants placés dont a été saisi l'OKAJU (cf. rapport d'activité, partie E), il convient de formuler les recommandations suivantes pour une protection de l'enfance optimale :

- L'OKAJU recommande aux pouvoirs publics, sur base des informations disponibles et de données à récolter, d'identifier les causes du placement, d'analyser les caractéristiques et les parcours de ces enfants et, par conséquent, d'élaborer des actions concrètes en faveur de leur protection – l'idée étant d'agir sur deux axes : la diminution du nombre de placements (protection contre le placement) et, si inévitable, la qualité du placement (protection contre les maltraitances institutionnelles) ;
- A l'instar du contrat de collaboration établi entre l'ALUPSE, le Ministère de la Santé et le Laboratoire National de Santé en 2024¹²⁶, l'OKAJU recommande que la multiplication et le développement de ces collaborations, avec tous les ministères impliqués (cf. Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse ; Ministère de la Santé ; Ministère de l'Egalité des genre et de la diversité ; Ministère de la famille, etc.), pour garantir une approche holistique, continue et coordonnée de la prise en charge des enfants placés. En unissant les forces, il est possible de lutter contre le certain déterminisme régissant l'avenir de ces enfants ;
- Comme déjà énoncé à de nombreuses occasions et porté par de multiples sources d'expertise, l'OKAJU recommande de renforcer la professionnalisation du secteur de la protection de l'enfance en insistant sur la spécialisation, la pluridisciplinarité et l'actualisation continue des connaissances de tous les acteurs œuvrant pour la protection de l'enfance, qu'il s'agisse des travailleurs sociaux, des professionnels médicaux, paramédicaux et de la magistrature ;
- Enfin, l'OKAJU recommande de doter le pays d'une réforme ambitieuse qui permettra de répondre aux besoins de protection de tous les enfants et de développer un système respectueux de tous leurs droits, sans exception.

“

Fir mech ass Young Advisor ze sinn eng Opportunitéit, dat Onvisibelt visibel ze maachen ... an zwar eis Stëmm als Jugendlecher.

OKAJU Young Advisor

”

126 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites.gouvernement2024%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommunes%2B2016%2B07-juillet%2B08-enfants-contrat.html

b) Comprendre les besoins en santé mentale des enfants placés : résultats de la première étude nationale au Luxembourg

Pascale Engel de Abreu, Robert Kumsta & Cyril Wealer

1. Introduction

Les enfants placés en dehors de leur foyer familial, que ce soit dans des familles d'accueil ou dans des structures d'accueil institutionnelles, ont pour la plupart vécu des expériences d'adversité précoce, telles que la maltraitance, la négligence ou l'instabilité familiale. Ces expériences, combinées au traumatisme de la séparation, exposent ces enfants à un risque accru de difficultés émotionnelles et comportementales. Répondre à ces besoins n'est pas seulement un impératif éthique, c'est également une obligation inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit à chaque enfant le droit à la protection, à la santé et à un développement harmonieux (United Nations, 2009).

Cependant, malgré ces besoins importants, les données nationales sur la santé mentale des enfants placés restent extrêmement limitées. Cette absence de données rend difficile l'élaboration de politiques publiques adaptées et fondées sur des preuves. La présente étude constitue la première enquête nationale visant à évaluer de manière systématique la santé mentale des enfants placés au Luxembourg. Les résultats offrent un éclairage inédit sur leurs besoins psychologiques et fournissent des éléments essentiels pour orienter les politiques de protection de l'enfance et renforcer les dispositifs de soutien existants.

Contexte

Au Luxembourg, environ 61 % des enfants placés hors de leur foyer résident dans des structures institutionnelles, tandis que 39 % sont accueillis en familles d'accueil (MENJE, 2025). Les structures institutionnelles varient en taille et en niveau d'encadrement : elles vont de petits groupes résidentiels jusqu'au Centre socio-éducatif de l'État (ci-après « placements sécurisés »), qui offre un niveau de supervision plus élevé et applique des protocoles de sécurité régis par la loi (Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2004). Les familles d'accueil offrent, quant à elles, un environnement familial avec un encadrement continu assuré par des parents d'accueil, accompagnés et soutenus par un service spécialisé (Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2025).

Comprendre les besoins en santé mentale des enfants placés et déterminer dans quelle mesure ces besoins varient selon le type de placement est essentiel pour orienter les décisions politiques et garantir à chaque enfant un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques.

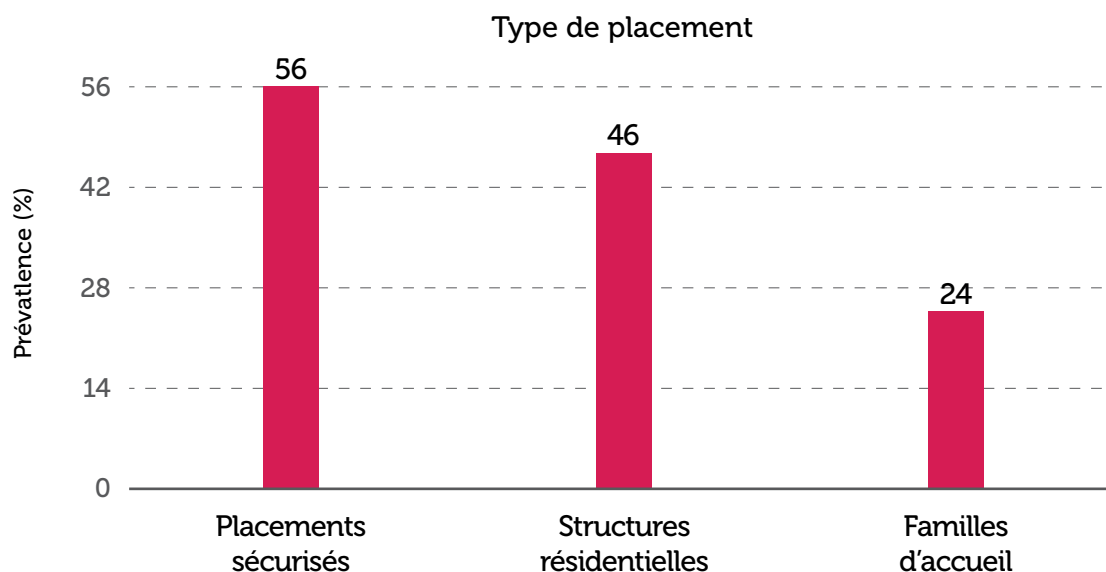
L'étude HERO

L'étude nationale HERO (Engel de Abreu, Kumsta & Wealer, 2023) a évalué 563 enfants placés, âgés de 4 à 17 ans, en examinant leurs difficultés émotionnelles et comportementales selon le type de placement (familles d'accueil, foyers d'accueil résidentiels et placements sécurisés). Les données ont été recueillies à l'aide de questionnaires remplis par les adultes référents (professionnels et parents d'accueil) ainsi que par les enfants eux-mêmes, offrant une évaluation multi-informateur des besoins en santé mentale. Les données sur 123 enfants en familles d'accueil, 397 enfants en foyers d'accueil résidentiels et 43 enfants en placements sécurisés ont été analysées.

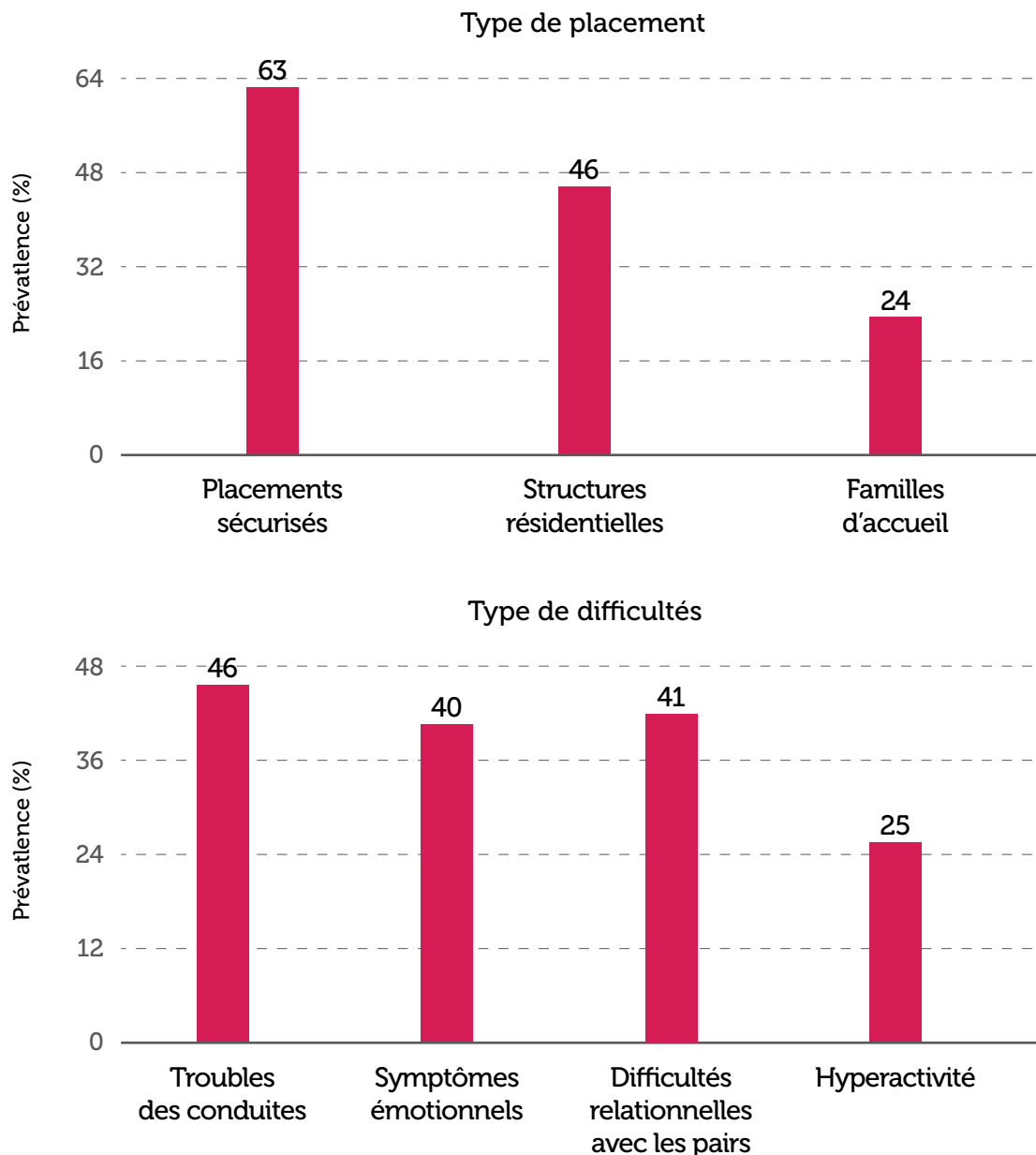
2. Résultats principaux

Longueur des placements : Pour la majorité des enfants, le placement ne s'apparentait pas à une mesure temporaire. En moyenne, les enfants avaient été placés depuis six ans au moment de l'étude. Les enfants placés en familles d'accueil présentaient les durées de placement les plus longues, avec une moyenne de huit ans dans le système.

Profils différents selon le type de placement : Les enfants en famille d'accueil étaient, en moyenne, plus jeunes au moment du premier placement (âge moyen : 2 ans) que ceux placés en institutions (âge moyen au premier placement : 7 ans pour les enfants en foyers d'accueil résidentiels et 9 ans pour ceux en placements sécurisés). Leurs raisons de placement différaient également. La majorité des enfants en famille d'accueil étaient placés pour des **problèmes familiaux**, plutôt que pour des comportements problématiques de l'enfant, dont le motif le plus fréquent était la négligence. Les enfants en famille d'accueil connaissaient également moins de changements de placement, **56 % résidant dans leur premier placement**, contre 32 % en foyers d'accueil et 16 % en placements sécurisés.



Prévalence des difficultés émotionnelles et comportementales : 42 % des enfants présentaient des niveaux cliniquement significatifs de difficultés émotionnelles et comportementales. La prévalence la plus élevée a été observée chez les enfants en placements sécurisés (56 %), suivis de ceux résidant dans des foyers d'accueil résidentiels (46 %) et des enfants en familles d'accueil (24 %).



Profils des besoins en santé mentale : Les « troubles des conduites » étaient les plus fréquemment rapportés (46 % au total), en particulier dans les placements sécurisés (63 %). Les symptômes émotionnels (40 %), les difficultés relationnelles avec les pairs (41 %) et l'hyperactivité (25 %) étaient également significatifs.

Variations selon le type de placement : Les enfants en famille d'accueil présentaient globalement moins de difficultés, ce qui pourrait s'expliquer par un placement plus précoce, un encadrement familial stable et à une continuité du placement, des facteurs identifiés dans d'autres études comme favorables à la santé mentale (Tarren-Sweeney, 2008). En revanche, les enfants en structures institutionnelles, et particulièrement en placements sécurisés, présentaient des profils complexes, avec souvent des antécédents de multiples placements et des expériences traumatiques sévères et multifactorielles.

Perspectives des enfants : Les auto-évaluations des adolescents confirmaient largement les observations des adultes référents, soulignant la prévalence généralisée des besoins en santé mentale.

3. Discussion

Notre étude montre que les enfants placés en dehors de leur foyer au Luxembourg présentent un risque élevé de troubles psychologiques. Au total, 42 % des enfants évalués présentaient des problèmes émotionnels et comportementaux cliniquement significatifs, contre environ 10 % dans la population générale selon d'autres études similaires (Goodman & Goodman, 2012).

Les différences selon le type de placement étaient marquées. Environ un quart des enfants en **familles d'accueil** présentaient des symptômes cliniques, contre près de la moitié des enfants dans les foyers d'accueil résidentiels et plus de la moitié des enfants en **placements sécurisés**. Ces résultats reflètent probablement l'interaction entre l'âge d'entrée dans le système, la stabilité du placement et les expériences antérieures des enfants.

L'examen des biographies montre que les enfants en famille d'accueil ont été pris en charge plus tôt et ont bénéficié de placements plus stables. En revanche, les enfants en placements sécurisés ont souvent été pris en charge plus tard, avaient connu plusieurs changements de placement et présentaient des antécédents précoces d'adversité et de traumatisme particulièrement graves.

Ces constats mettent en évidence l'impact significatif des expériences adverses précoces sur le développement émotionnel et comportemental. Les enfants placés au Centre socio-éducatif de l'État, souvent orientés vers cette structure pour des motifs judiciaires, présentaient fréquemment des antécédents graves de maltraitance, de négligence ou d'abandon. Les difficultés comportementales observées dans ce groupe doivent donc être interprétées dans le contexte de ces expériences traumatiques et de l'adversité vécue durant l'enfance. Les considérer comme de la simple indiscipline risquerait de masquer l'ampleur réelle de leurs besoins en santé mentale.

Quel que soit le type de placement, les troubles des conduites étaient la préoccupation la plus fréquemment observée. Les symptômes émotionnels, les difficultés relationnelles avec les pairs et l'hyperactivité étaient également significatifs, en particulier chez les enfants résidant dans des foyers d'accueil résidentiels et ceux en placements sécurisés.

En résumé, cette étude offre un premier aperçu des besoins en santé mentale des enfants placés au Luxembourg et met en évidence la diversité des profils selon le type de placement et l'histoire individuelle des enfants. Si les familles d'accueil présentent indéniablement des effets protecteurs, un continuum de solutions de placement, incluant notamment des structures résidentielles de petite taille, apparaît nécessaire pour répondre de manière adaptée à la diversité des besoins des enfants confrontés à différents niveaux d'adversité et de vulnérabilité. Ces résultats éclairent les besoins spécifiques des enfants placés et préparent le terrain pour l'élaboration de recommandations pratiques.

4. Implications et recommandations pratiques

Les résultats de cette étude suggèrent que la santé mentale des enfants placés pourrait bénéficier d'une évaluation systématique et continue dans toutes les formes de placement hors du foyer familial. La proportion élevée de troubles comportementaux identifiés met en lumière l'importance de prendre en compte ces difficultés dans le cadre des interventions préventives et thérapeutiques. L'expérience internationale indique que des programmes fondés sur des données probantes, tels que la formation des parents d'accueil et des professionnels aux approches comportementales, les thérapies cognitivo-comportementales et les programmes de régulation émotionnelle pour les enfants, peuvent contribuer à améliorer la prise en charge (Bywater et al., 2011 ; Comer et al, 2013)

Un système multi-niveaux paraît pertinent pour adapter l'accompagnement à la diversité des profils et des expériences des enfants. Une approche sensible au traumatisme semble également importante dans tous les contextes accueillant des enfants, y compris les écoles, afin de comprendre que les difficultés comportementales reflètent souvent les conséquences de stress et

d'adversité antérieurs, plutôt qu'une simple indiscipline.

Pour soutenir efficacement la santé mentale des enfants en placement, il est recommandé de :

- **Mettre en place une évaluation et un suivi réguliers** : le dépistage dès l'entrée en placement et le suivi continu permettrait d'identifier les besoins spécifiques et de proposer un accompagnement adapté.
- **Déployer des interventions fondées sur des données probantes** : il est recommandé d'assurer l'accès à des approches reconnues, en tenant compte de l'histoire et des besoins de chaque enfant.
- **Appuyer les décisions et la planification sur les données fiables** : des systèmes de suivi des résultats en santé mentale permettraient d'orienter la planification des services et de garantir que les interventions répondent aux besoins évolutifs des enfants.
- **Investir dans la recherche scientifique** : il est nécessaire d'allouer des ressources dédiées à l'étude des besoins des enfants en placement et à l'identification des interventions les plus efficaces pour les soutenir au Luxembourg.

En conclusion, les enfants placés représentent une population particulièrement vulnérable avec des besoins complexes et élevés en santé mentale. La mise en œuvre d'évaluations systématiques, d'interventions basées sur des preuves et de mesures de soutien adaptées est essentielle pour leur permettre de surmonter l'adversité précoce et favoriser leur développement à long terme. Des politiques publiques solides et éclairées garantissent que chaque enfant placé reçoit le soutien nécessaire pour s'épanouir, tout en respectant les responsabilités morales et sociétales envers cette population.

Bibliographie

- Bywater, T. et al. Incredible Years parent training support for foster carers in Wales: A multi-centre feasibility study. *Child Care Health Dev.* 37, 233–243 (2011). <https://doi.org/10.1111/j.1365-2214.2010.01155.x>
- Comer, J. S., Chow, C., Chan, P. T., Cooper-Vince, C. & Wilson, L. A. Psychosocial treatment efficacy for disruptive behavior problems in very young children: A meta-analytic examination. *J. Am. Acad. Child Adolesc. Psychiatry* 52, 26–36 (2013).
- Engel de Abreu, P. M. J., Kumsta, R. & Wealer, C. Risk and protective factors of mental health in children in residential care: A nationwide study from Luxembourg. *Child Abuse Negl.* 146, 106522, (2023). <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2023.106522>
- Goodman, A. & Goodman, R. Strengths and Difficulties Questionnaire scores and mental health in looked after children. *Br. J. Psychiatry* 200, 426–427 (2012). <https://doi.org/10.1192/bjp.bp.111.104380>
- Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Devenir une famille d'accueil. *Guichet.lu* (accessed 18 September 2025). <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille-education/aides-financieres/enfance-famille/famille-accueil.html>
- Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'État. *J. Off. du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A* n°130 (2004).
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Liste des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger au 1er avril 2025. (2025). <https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2025-04-01-institution-accueil-en-famille.html>
- Tarren-Sweeney, M. The mental health of children in out-of-home care. *Curr. Opin. Psychiatry* 21, 345–349 (2008). <https://doi.org/10.1097/YCO.0b013e32830321fa>
- United Nations. Guidelines for the alternative care of children. General Assembly Resolution A/RES/64/142, 18 December 2009.

Remerciements

Ce résumé présente les principaux résultats de l'étude HERO (investigatrice principale : Pascale Engel de Abreu), financée par l'Œuvre Grande-Duchesse Charlotte et la Fondation Junclair, et soutenue par l'Office National de l'Enfance (ONE), la Fédération des Acteurs du Secteur Social (FEDAS), l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu), l'Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales (ANCES), FleegeElteren Lëtzebuerg, et UNICEF Luxembourg.

Les données présentées ici proviennent d'une étude actuellement en cours d'évaluation par les pairs. Bien que les résultats ne soient pas encore publiés dans une revue scientifique, ils reposent sur une recherche rigoureuse et fournissent des informations fondées sur des preuves, susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique publique.



c) Santé mentale et placement : un double traumatisme pour les enfants

Une lecture à travers les droits de l'enfant

Les enfants placés en dehors de leur foyer sont parmi les plus vulnérables de notre société. Leur parcours est souvent marqué par des ruptures, des traumatismes et des environnements instables. Pourtant, chaque enfant, quel que soit son passé ou son lieu de vie, est porteur de droits inaliénables. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) nous offre un cadre puissant pour penser et renforcer les réponses à leurs besoins en santé mentale.

Le droit à la santé comme pilier du développement



L'article 24 de la CRDE reconnaît à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé mentale. Ce droit ne se limite pas à l'accès aux soins : il implique une **prévention active**, une **détection précoce** et un **accompagnement adapté**. Cela suppose que les enfants placés bénéficient d'un suivi psychologique régulier, intégré dans leur parcours de vie, et non réservé aux situations de crise. Une telle approche permettrait de transformer les lieux de placement en espaces de réhabilitation et de résilience, plutôt qu'en simples structures de gestion.

Le droit à la protection contre les violences et les traumatismes



L'article 19 engage les États à protéger les enfants contre toutes formes de violence, y compris psychologique et institutionnelle. Cela implique de reconnaître que les troubles du comportement ne sont pas des fautes, mais souvent des **manifestations de souffrance**. Les réponses éducatives doivent donc être **bienveillantes, thérapeutiques et non punitives**. Former les professionnels à cette lecture des comportements est essentiel pour éviter la stigmatisation et favoriser une prise en charge respectueuse des droits de l'enfant.

Le droit à une vie familiale stable



L'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappelle que tout enfant privé de son environnement familial a droit à une protection renforcée et adaptée. Lorsqu'elles sont soutenues de manière professionnelle, les familles d'accueil peuvent offrir un cadre chaleureux, stable et profondément structurant, essentiel au développement affectif et à la reconstruction des enfants. Ce modèle mérite d'être pleinement **valorisé et soutenu**. En parallèle, les structures institutionnelles doivent évoluer vers des **formats plus humains** : à taille réduite, centrés sur la qualité du lien et le respect du rythme de chaque enfant. La continuité du placement est un levier fondamental pour préserver la santé mentale : chaque transition doit être pensée avec soin, dans une logique de stabilité et toujours guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le consacre l'article 3 de la CRDE.

Le droit d'être entendu et de participer



L'article 12 consacre le droit de l'enfant à exprimer son opinion sur toute question le concernant. Cela vaut aussi pour les décisions de placement, les choix thérapeutiques et les projets de vie. Les enfants placés doivent être écoutés, compris et impliqués dans les décisions. Leur parole est précieuse, non seulement pour mieux répondre à leurs besoins, mais aussi pour leur redonner du pouvoir sur leur propre vie.

Le droit à l'éducation et à l'inclusion



Les troubles psychiques peuvent entraver la réussite scolaire. L'article 28 garantit le droit à l'éducation, et l'article 29 insiste sur le développement du plein potentiel de l'enfant. Cela implique une **coordination étroite entre les services éducatifs et les services de santé mentale**, pour que les enfants placés ne soient pas exclus ou marginalisés dans leur parcours scolaire. L'école peut devenir un lieu de reconstruction, à condition d'être inclusive et attentive aux besoins spécifiques.

Vers une approche holistique fondée sur les droits

Plutôt que de penser la santé mentale comme un enjeu technique ou médical, il est temps de la considérer comme une **question de droits fondamentaux**. Chaque enfant placé mérite un accompagnement qui respecte sa dignité, favorise son développement et lui ouvre des perspectives d'avenir. Cela suppose :

- Une **évaluation systématique et continue** de la santé mentale dès l'entrée en placement
- Des **interventions fondées sur des données probantes**, accessibles à tous les enfants, quel que soit leur lieu de vie
- Une **formation renforcée des professionnels** à la lecture des comportements comme expressions de souffrance
- Une **valorisation des familles d'accueil** comme acteurs clés du bien-être des enfants
- Une **écoute active des enfants**, intégrée dans les pratiques quotidiennes
- Une **coordination interdisciplinaire** entre les secteurs éducatif, social et thérapeutique.

Conclusion

La santé mentale des enfants placés ne peut être considérée comme une variable secondaire. Elle doit devenir un **axe central des politiques publiques**, des pratiques professionnelles et des engagements collectifs. En s'appuyant sur les principes fondamentaux de la CRDE, le Luxembourg dispose d'une **véritable opportunité de transformation** : celle de bâtir un système de protection plus équitable, plus humain et plus adapté aux réalités des enfants.

Les réponses ministérielles aux questions parlementaires n°7367¹²⁷ et n°1494¹²⁸ témoignent d'une volonté politique de renforcer le placement en famille d'accueil et d'améliorer l'encadrement des structures d'accueil. Elles traduisent une dynamique encourageante, mais mettent aussi en lumière des **zones d'ombre persistantes**, notamment en matière de suivi des parcours, de durée des placements et de stabilité. Pour que les intentions se traduisent en **réalités conformes aux droits de l'enfant**, il est indispensable de développer des outils de suivi, d'évaluation et de personnalisation des trajectoires.

C'est à cette condition que le Luxembourg pourra garantir à chaque enfant placé un **accompagnement digne, stable et porteur d'avenir** — un accompagnement qui ne se contente pas de répondre à l'urgence, mais qui construit des perspectives, restaure la confiance et ouvre la voie à une véritable résilience.



“

Ech hoffen, datt an der Zukunft all Mënsch gläich behandelt gëtt an Zougang zu de wichtigste Saachen am Liewe huet. Jidderee soll kënnen op d'Uni goen, a kee Kand soll misse mengen, datt seng Zukunft onsécher ass (...)

OKAJU Young Advisor

”

¹²⁷ <https://www.chd.lu/fr/question/24930>

¹²⁸ <https://www.chd.lu/fr/question/27836>

Listes d'attente dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille¹



L'Office national de l'enfance (ONE) offre des mesures d'aide aux niveaux suivants :

- des mesures stationnaires de jour et de nuit
- des mesures de jour
- des mesures ambulatoires.

Listes des priorités et disponibilités de l'ONE

Au niveau du stationnaire, le Service Protection de l'Enfance est en charge du dispatching et du matching des places pour les placements judiciaires et volontaires. Il existe une liste d'attente nommée liste des priorités. En date du 4 avril 2025, sur les 616 places actuellement disponibles dans le dispositif global (dont 540 en centre d'accueil et 76 en petit centre d'accueil), seules 12 places sont actuellement libres.

Dans le même temps, une ouverture prochaine de nouvelles structures permettra la création de 24 places supplémentaires, répondant à la croissance constante de la demande d'accueil pour enfants et adolescents. Au 1^{er} avril 2025, 70 jeunes figuraient sur la liste des priorités, et depuis le début de l'année, 59 demandes concernaient des enfants de 0 à 12 ans et 77 des adolescents de 12 à 18 ans.

Accueil de base et orthopédagogique de jour et de nuit		
SEXE	AGE	Places libres
F/M	9-18	1
F/M	4-18	1
F/M	12-18	1
F/M	13-17	1
F	16-18	1
F/M	13-17	2

Accueil psychothérapeutique de jour et de nuit		
SEXE	AGE	Places libres
F/M	12-18	2
F/M	12-18	1
M	13-18	1
F/M	14-18	1

¹ Recueil d'informations en printemps 2025

En ce qui concerne les mesures de jour (CST, CISP), l'ONE agit en co-responsabilité avec la DG Inclusion, la DG Enseignement Fondamental et la DG Secondaire. Les listes d'attente ainsi les admissions sont gérées et traitées en commun. Les délais d'admission varient en fonction de la mesure. 5 places sont disponibles dans les CST.

Au niveau des consultations psychologiques par exemple, les services respectifs des prestataires ont leur propre liste d'attente. Chaque bénéficiaire a ainsi le libre choix du prestataire ; de plus, la spécificité de la prise en charge peut mieux être garantie. Actuellement, 436 nouvelles demandes ont été traitées et orientées. Ces demandes se trouvent donc sur les listes d'attente des prestataires. Le délai d'attente varie entre 3 et 6 mois avant d'accéder à la prestation.

Le même schéma s'applique à l'intervention précoce, le soutien psychosocial par la psychomotricité et le soutien psychosocial par l'orthophonie. L'ONE accorde la prise en charge demandée par le demandeur (le ou les parents) qui choisit le prestataire.

Finalement, dans le domaine de l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, une prise en charge va être offerte dans un délai de deux à six semaines ; au niveau de cette mesure, l'offre et la demande sont plus équilibrés.

La Croix-Rouge luxembourgeoise gère trois services dans son centre thérapeutique Kannerhaus Jean.

Tout d'abord, le **service Consultation psychothérapeutique** a traité en 2024 38 dossiers. La durée du traitement des dossiers s'étend entre 0,5 et 3,5 années. 23 enfants en âge de l'école fondamentale se trouvaient sur la liste d'attente.

En 2024, la liste d'attente pour le service ambulatoire a fermé.

Pour le **service Centre de Jour psychothérapeutique**, le délai de traitement moyen des dossiers s'étend entre 1 et 2 années. Il existe une liste d'attente pour ce service ; cette liste ne peut pas dépasser le nombre de 15 enfants. 12 enfants âgés entre 4 ans et 12 ans se trouvent sur cette liste. Les enfants attendent en moyenne entre 0,5 et 1,5 ans avant d'accéder au service ou à la prestation.

Le **service Internat psychothérapeutique** gère une liste d'attente avec 9 enfants fréquentant l'enseignement fondamental. La liste d'attente ne peut pas dépasser 12 enfants. Le temps d'attente des enfants avant d'accéder au service se situe entre 0,5 et 1,5 ans.

La **Haus 89 – Liewens-Partner-Famillje Berodung asbl** ne s'adresse a priori aux enfants, mais a accueilli 7 jeunes âgés entre 14 et 18 ans. 4 jeunes ont été suivis seul. Le délai d'attente moyen pour ces 7 jeunes était de 17 jours. Il faut une moyenne de 3,3 séances pour les jeunes dans le cadre de consultations familiales et une moyenne de 6 séances dans cadre des consultations individuelles. Le Centre gère une seule liste d'attente et les dossiers de personnes adressées au Centre de consultation par le Juge aux affaires familiales sont traitées prioritairement. De même, les demandes considérées comme urgentes sont traitées de manière prioritaire.

Pendant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le nombre de demandes a diminué de 84 à 51.

En 2024, le **Centre de Consultation et de Médiation Familiale de la Fondation Pro Familia** a pris en charge 307 dossiers enfants/adolescents sur un total de 610. La durée de traitement moyen d'un dossier s'élève à 382 jours. Trois mois s'écoulent entre la réception de la demande d'admission et la date de l'accès au service. En date du 1^{er} février 2025, 62 demandes enfants/adolescents se trouvent sur une liste d'attente ; 48 enfants sont âgés de moins de 13 ans et 14 enfants sont âgés entre 14 et 18 ans. Finalement, il convient de relever que le nombre de demandes reste constamment élevé ; en 2023, la liste a dû être fermée pendant six mois en raison du nombre trop important de demandes.

Le **Centre de Médiation asbl** gère le Service Espace-enfant dans la séparation parentale. 12 dossiers sont traités annuellement par le service. En règle générale, le temps d'attente moyen pour accéder au service est de 1 à 2 mois. Fin 2024, les attentes étaient de 5 mois dû entre autres à un congé de maternité non remplacé de 20 heures (sur un total de 40 heures).

15 enfants se trouvent sur une liste d'attente, 12 enfants sont âgés entre 3 et 12 ans et 3 jeunes âgés de plus de 13 ans.

L'**Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (AITIA)** gère entre autres le Service Treff-Punkt. Il convient de signaler que depuis que l'Office national de l'enfance (ONE) est mandaté pour orienter les familles vers un service adapté, il n'y a plus de liste d'attente. Sur base d'une décision judiciaire (jugement ou ordonnance), l'ONE est chargé de trouver un service pour organiser des visites encadrées entre l'enfant et son parent ou membre de la famille. Après la décision, un parent ou un membre de la famille prend contact avec un agent ORE (Office régional de l'enfance) qui oriente les parents en fonction des places disponibles. En cas de disponibilité de place, l'agent dirige la famille vers le Service Treff-Punkt. Par la suite, un parent ou membre de la famille prend contact avec le Service. Dès réception de la demande, le délai de l'ouverture du dossier et la première prise de contact avec la famille est compris entre un jour et une semaine maximum.

Le Département Prévention d'AITIA gère encore le **Service Espace Rencontre Protégé et le Service Treffpunkt-Prison**. Ces services ne gèrent pas de liste d'attente. Depuis que l'Office national de l'enfance est mandaté pour orienter les familles vers un service adapté, il n'y a plus de liste d'attente au service Treff-Punkt.

En ce qui concerne le **Familljen-Center (Consultation et Préparation Familiale asbl)**, des enfants sont accueillis dans le cadre d'une thérapie familiale ; compte tenu du conventionnement avec le ministère de la Famille, l'âge minimum pour une thérapie individuelle est de 16 ans. Le service gère en moyenne 350 dossiers par an. Le délai de traitement des dossiers se situe entre 6 et 12 mois.

Le **service AFP-Solidarité-Famille asbl** qui gère la *Erzählungs- a Familieberatung*, offre des thérapies avec suivi pour enfants, adolescents et jeunes adultes ainsi que des consultations pour familles et parents. Durant le mois de janvier 2025, le service a enregistré 67 nouvelles inscriptions avec 71 enfants et adolescents. 1 enfant est âgé de moins de 3 ans, 52 enfants sont âgés entre 3 et 13 ans et 16 adolescents sont âgés entre 13 et 18 ans. 4 familles sont depuis octobre 2024 sur une liste d'attente à Ettelbruck ; faute de disponibilité des parents et de la disponibilité limitée d'un traducteur de langue portugaise (1 jour par semaine).

En 2024, le service a enregistré 609 nouvelles demandes au niveau de la consultation ; 26 enfants étaient âgés de moins de 4 ans, 160 enfants entre 5 et 12 ans et 73 enfants étaient âgés entre 13 et 17 ans. Au niveau du suivi thérapeutique, 7 enfants étaient âgés de moins de 4 ans, 193 enfants entre 5 et 12 ans et 144 enfants entre 13 et 17 ans.

Les temps d'attente dépendent de divers facteurs : les jours et heures de la semaine, du lieu (Luxembourg-Ville, Ettelbruck, Remich) et de la langue utilisée, du genre du thérapeute et de fluctuations au niveau du personnel. Les urgences (p.ex. : personnes avec des tendances suicidaires) sont traitées d'une manière prioritaire (endéans une semaine).

En règle générale, les délais d'attente s'étendent entre 6 et 10 semaines. A Ettelbruck, les délais d'attente sont longs ; il est prévu d'y installer une troisième salle de consultation.

Grâce à l'engagement de nouveaux collaborateurs, les délais d'attente ont néanmoins pu être réduits. Les responsables du service ont remarqué que les délais d'attente mettent les thérapeutes sous pression.

Le **service Mikado de l'asbl Arcus** ne gère pas de liste d'attente ; un mois s'écoule en moyenne entre l'introduction de la demande et l'accès au service. 20 dossiers sont traités actuellement par le service. Le Berodungsdéngscht fir Kanner Jugend a Famill de cette même asbl a connu depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation de 170 à 190 enfants et jeunes. Il gère des listes d'attente.



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

8. La prise en charge des enfants victimes de violence

« Chaque semaine au Luxembourg, deux attentats à la pudeur¹²⁹ sont signalés et, en moyenne, une plainte pour viol d'un mineur est déposée tous les huit jours. À cela s'ajoutent 493 dossiers pour coups et blessures enregistrés en 2023. Ces chiffres glaçants rappellent l'urgence d'agir pour renforcer la protection des victimes, en particulier les plus jeunes »¹³⁰.

Réponse conjointe de la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, et du Ministre de l'Intérieur, Léon Gloden, à la question parlementaire n° 832

a) Éléments de contexte

Comme développé dans son rapport annuel en 2024, l'OKAJU attire l'attention sur plusieurs éléments essentiels en vue du développement de dispositifs accueillant des enfants victimes de violence, à savoir :

- Se conformer à l'obligation de lutter contre toute forme de violence à l'égard des enfants, tel que prévu par l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) ;
- Prendre l'opportunité de la réforme¹³¹ portant sur l'aide et la protection de l'enfance, pour penser des dispositifs intégrés quant à la prévention et à la prise en charge des enfants confrontés à la violence.
- Dans le chapitre du rapport annuel de 2024 sur le besoin d'un système intégré de protection de l'enfance (chapitre B, pages 57 à 122 ; recommandations pages 112 à 114), l'OKAJU recommandait que le futur Centre National d'accueil des Victimes de Violence (CNVV) intègre des locaux et un parcours spécifiques dédiés aux enfants victimes : « **des sections spéciales devraient être prévues pour les femmes et les hommes, tout comme une section spéciale [...] dédiée aux enfants [...]. En outre, il est essentiel qu'un accompagnement, un parcours et des protocoles spécifiques soient prévus pour les enfants. Les standards de qualité de Barnahus devraient être respectés dans ce contexte** » (p. 99). Par ailleurs, la nécessité de concevoir et de redéfinir les parcours de prise en charge à partir de la perspective et l'expérience des enfants victimes de violences avait été soulignée.
- **Agir de manière coordonné et interdisciplinaire.** Il convient de rappeler que les services médicaux et acteurs de la pédiatrie doivent également être associés et intégrés aux dispositifs de protection de l'enfance. Ce défi majeur a été identifié dans le rapport annuel 2023 sur l'accès aux soins pédiatriques¹³², insistant notamment la nécessité de **mettre en place des équipes spécialisées « Kinderschutzgruppen¹³³ » dans les hôpitaux au Luxembourg.**

b) Projet de loi 7992 : droits des mineurs victimes et témoins

Dans le cadre de son avis quant au projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre des procédures pénales¹³⁴, l'OKAJU avait déjà émis 35 recommandations structurées en cinq grandes catégories couvrant :

129 Il convient de noter que la notion pénale d'« attentat à la pudeur » a été officiellement remplacée dans la législation luxembourgeoise par celle « d'atteinte à l'intégrité sexuelle » depuis la réforme du Code pénal en 2025. Cette mutation répond à la volonté d'employer une terminologie moderne centrée sur la protection de l'intégrité sexuelle et l'autodétermination de la personne, tout en renforçant le dispositif de lutte contre les violences sexuelles envers les mineurs.

130 Réponse à la question parlementaire 832, le 01.07.2024 : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0148/035/296358.pdf>

131 Dossier d'information concernant les avis relatifs aux projets de loi 7991, 7992, 7994, OKAJU <https://www.okaju.lu/2025/dossier-dinformation-concernant-les-avis-relatifs-aux-projets-de-loi-7991-7992-7994/>

132 Voir pages 96 à 108, <https://www.okaju.lu/2025/rapport-annuel-2023/>

133 [https://www.uks.eu/ueber-das-uks/sicherheit-kontrolle/kinderschutz?sword_list\[0\]=kinderschutzgruppe&no_cache=1](https://www.uks.eu/ueber-das-uks/sicherheit-kontrolle/kinderschutz?sword_list[0]=kinderschutzgruppe&no_cache=1) ; https://toolbox-opferschutz.at/Gesetzestext_Kinder_Opferschutzgruppen

134 <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/PL7992-Avis-OKAJU-2023-03-15-def.pdf>

- la définition et la clarification des principes fondamentaux ainsi que des concepts juridiques clés ;
- le renforcement des droits procéduraux tout au long de la procédure pénale ;
- la prise en charge, l'accompagnement et le soutien adaptés aux besoins des enfants concernés ;
- l'organisation institutionnelle et la coordination entre les différents acteurs impliqués ;
- la spécialisation, la formation et la qualité de l'intervention des professionnels amenés à intervenir auprès des mineurs victimes ou témoins.

Cette structuration vise à garantir une protection et un accès effectif à la justice pour les enfants, tout en veillant à prévenir leur victimisation secondaire et en alignant la législation nationale sur les standards internationaux de protection de l'enfance¹³⁵.

Pour plus d'informations sur l'avis de l'OKAJU sur le projet de loi 7992, voir le chapitre 9b ci-après.

c) Enjeux pour un centre national adapté aux enfants

Dans la mesure où la création d'un système intégré de protection doté d'un dispositif permettant une prise en charge holistique des victimes de violence constitue une revendication de longue date de l'OKAJU, il a accompagné de manière critique l'ouverture du centre national pour victimes de violences (CNVV). Il était essentiel, pour l'OKAJU, que le futur CNVV présente des garanties spécifiques au bénéfice des enfants qui y seraient accueillis. Pour ce faire, l'OKAJU avait souligné les besoins fondamentaux suivants :

- **Un ancrage législatif** : la création d'un cadre légal pour le CNVV, actuellement prévu comme projet pilote, semble essentielle, dès lors qu'en dépend, entre autres, la possibilité d'un secret professionnel partagé permettant aux services concernés de s'échanger sur les dossiers au bénéfice de la victime. Dans ce cadre, il faut également veiller à la nécessaire cohérence entre le cadre législatif du CNVV et celui relatif à la protection des mineurs victimes et témoins ainsi que de la protection de la jeunesse.
- **Un fondement conceptuel** : l'élaboration d'un cadre conceptuel fondé sur des standards européens et internationaux ainsi que des procédures précises et claires y afférentes aurait dû précéder l'ouverture du centre et guider son fonctionnement.
- **Un lieu unique** : afin d'éviter le renouvellement des traumatismes vécus ainsi que d'éviter la complication des démarches à accomplir par les victimes, il est important de réunir en un seul lieu l'ensemble des services concernés (médicaux, soutien psychologique, forces de l'ordre, autorités judiciaires). Ce lieu doit par ailleurs être adapté et spécialisé aux fins de l'accueil de mineurs et distinct de celui qui accueille les majeurs.
- **La qualification et la formation des intervenants** : il est essentiel que toute personne interagissant avec les mineurs soit formée à cette fin, qu'il s'agisse de l'accueil ou de la prise en charge des victimes mineurs, qui doit obéir à un principe de spécialisation.
- **Un case management** : la prise en charge des victimes devra se faire de manière réellement intégrée, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas simplement de faire intervenir des services successivement mais de garantir une gestion collaborative des services à l'aide d'un case manager permettant de servir de relais afin d'éviter l'obligation pour la victime de réitérer son discours auprès de plusieurs intervenants, bien que dans une même enceinte. Au-delà d'un accueil et d'une écoute bienveillante, il convient de mettre en place un suivi des mineurs ayant fait des démarches auprès du centre. Actuellement, tout porte à croire que

135 Par exemple : la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Directive de l'UE sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (Directive 2012/29/UE ; actuellement en cours de révision) ; les standards de qualité de *Barnahus* : PROMISE *Barnahus* Quality Standards ; la norme ISO IWA 49:2025 ; la recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission européenne du 23 avril 2024 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance ; la Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et le matériel pédopornographique adoptée par le Parlement européen le 17 juin 2025 (COM(2024) 60 final – 2024/0035(COD)), et en particulier ses considérants 34a, 34b, 36 et 36a ; les lignes directrices du Conseil de l'Europe (2009) sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ; le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : *Towards Integrated Child Protection Systems* (FRA 2025).

le suivi cesse à la suite du signalement effectué auprès des autorités judiciaires, faute de démarche de coordination ainsi que de secret professionnel partagé.

Tel que recommandé dans le rapport annuel 2024 de l'OKAJU, du point de vue des droits de l'enfant, il est par ailleurs primordial que le développement, l'organisation et les services du CNVV soient entièrement alignés sur :

- les **exigences à venir de la révision de la directive européenne relative aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité**¹³⁶ ; celle-ci inclut le modèle *Barnahus*, avec des dispositions visant à garantir un soutien spécialisé pour les victimes vulnérables, en particulier les enfants (articles 9, 9 bis et 24),
- les **principes et critères de la recommandation européenne de 2024 relative au développement de systèmes intégrés de protection de l'enfance**¹³⁷ (Commission européenne 2024),
- ainsi que sur les standards de qualité du modèle *Barnahus*¹³⁸.

En outre, il est essentiel que le CNVV soit conforme à la nouvelle **norme internationale ISO IWA 49:2025**, qui consiste en des exigences et recommandations relatives aux services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants victimes de violence : « *Child-friendly multidisciplinary and interagency response services for children who are victims of violence — Requirements and recommendations* »¹³⁹. Publiée en 2025, cette norme ISO s'appuie sur les standards du modèle *Barnahus* et les droits de l'enfant.

Enfin, il est fondamental que le CNVV dispose d'un concept de protection de l'enfance. Ce concept doit être vivant et intégré, impliquant la participation des enfants, de leurs familles et de tous les professionnels concernés, et traduisant l'engagement du CNVV à respecter la CRDE (articles 2, 3, 12, 19 et 34). Les éléments clés d'un tel concept comprennent :

- **L'analyse des risques et facteurs de protection**, régulièrement actualisée et impliquant la participation adaptée des enfants et adolescents ;
- **La sélection et le développement du personnel**, incluant des procédures de recrutement sécurisées et une formation continue aux droits de l'enfant, à la détection des signes de maltraitance et à la prise en charge des victimes ;
- **Un code de conduite et des procédures internes**, clarifiant les comportements attendus et les conséquences en cas de non-respect, accessibles et compréhensibles pour les enfants et les familles ;
- **Une procédure de gestion des réclamations interne**, adaptée aux enfants et familles, garantissant sécurité, accessibilité, réactivité et traçabilité ;
- **La gestion des cas de maltraitance et des plans d'intervention**, définissant les protocoles à suivre en cas de suspicion ou de confirmation d'abus, incluant une équipe de crise et des procédures distinctes selon les situations ; il convient de souligner qu'un abus correspondant à une violation de la loi ou une mise en danger d'un mineur doit immédiatement mener à un signalement et non pas être traité en interne ;
- **La documentation des cas et le suivi du concept**, assurant la transparence, l'évaluation régulière du concept et son amélioration en fonction des retours et besoins émergents.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un concept de protection constitueraient un pilier structurel et conceptuel du CNVV, garantissant que les services proposés soient conformes aux standards européens (Recommandation UE 2024) et internationaux (modèle *Barnahus*, norme ISO IWA 49:2025) et qu'ils respectent pleinement les droits et la sécurité des enfants.

136 https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/criminal-justice/protecting-victims-rights/victims-rights-eu_en

137 https://commission.europa.eu/document/36591cfb-1b0a-4130-985e-332fd87d40c1_en?pre-flang=fr

138 <https://barnahus.eu/barnahus/the-practice-in-barnahus/standards/>

139 <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:iwa:49:ed-1:v1:en>

d) Pratiques inspirantes à l'étranger : le modèle *Barnahus*

En novembre 2024, un *Barnahus*, appelé « *Childhood-Haus* »¹⁴⁰, a ouvert ses portes à Hombourg (Pays de la Sarre, Allemagne), complémentaire à la « *Kindertraumaambulanz* »¹⁴¹ introduite en 2019. Dans le cadre de la future ouverture du CNVV, l'OKAJU avait organisé une visite de terrain de celle-ci en février 2025 avec de nombreux participants du Luxembourg¹⁴² et d'Allemagne (*Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes, Kinder-Traumaambulanz, Ombudsstelle der Kinder- und Jugendhilfe des Saarlandes, Kinderschutzbeauftragten Saarland, World Childhood Foundation (Munich), Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie*) pour partager des pratiques inspirantes. La visite organisée par l'OKAJU illustre de façon concrète comment des standards internationaux de protection de l'enfance peuvent être appliqués et adaptés. Cette expérience a permis de relever plusieurs pratiques prometteuses, en matière d'accueil des mineurs d'âge, d'interaction interprofessionnelle et de protocoles adaptés aux besoins spécifiques des enfants victimes ou témoins de violence.

Pour une description détaillée du *Childhood-Haus*, se reporter à la partie D (rapport d'activité).

e) Constats sur le CNVV au Luxembourg

Le 28 avril 2025, une délégation de l'OKAJU s'est rendue à l'inauguration du CNVV. Ce dernier a été présenté dans ses diverses modalités d'accueil des futures victimes. La présence d'un espace dédié pour les enfants, mais non strictement séparé de celui des adultes, a été notée. Certains aménagements devraient évoluer afin que l'espace dédié soit adapté à tous les enfants (y compris les adolescents). Une visite ordinaire du CNVV par l'OKAJU a eu lieu le 5 novembre 2025, soit six mois après l'ouverture du centre. L'objectif était de s'enquérir de la population accueillie jusqu'ici – notamment enfants et adolescents – du fonctionnement interne, des ressources humaines, des services et interventions déployés au CNVV ainsi que des perspectives de développement pour les trois années à venir. Les informations recueillies n'ont pas pu être intégrées dans le présent chapitre pour la finalisation de ce chapitre, mais feront l'objet d'un rapport de visite séparé.

Force est de constater que, malgré des standards européens et internationaux existants, le nombre de dispositifs à travers l'Europe ainsi que les points d'attention soulignés à maintes reprises par l'OKAJU, le CNVV, ne semble pas encore pleinement répondre aux besoins des enfants victimes de violences.

Si quelques éléments de réponse ont pu être apportés dans le cadre de la question-réponse parlementaire n°2444¹⁴³ du Député Marc Baum (12.06.2025), il peut être déploré : le manque de spécialisation de l'équipe encadrante en matière de prise en charge d'enfants potentiellement (poly-)traumatisés ; **le manque de transparence quant aux chiffres avancés** (cf. aucune caractéristique d'âge, de genre, de types de violence subie n'étant communiquée). De plus, l'OKAJU s'interroge sur la compatibilité avec les standards internationaux concernant des « procédures et critères clairement définies » qui doivent encore « être peaufinées, transcrites et adaptées sur base des expériences faites ». En outre, l'OKAJU souhaiterait que le rôle du CNVV soit plus ambitieux dans le développement du projet pilote, ne se limitant pas à une approche morcelée de la prise en charge (accueil et réorientation), mais s'étendant à un véritable *case management*. Ceci semble être contraire à une conception intégrée et holistique. En date du 14 juillet 2025, il était enfin précisé dans la réponse de la Ministre de l'Egalité des genres et de la Diversité que « cinq signalements concernant une victime mineure en danger ont été faits ».

140 <https://www.uks.eu/kliniken-einrichtungen/kinder-jugendmedizin/childhood-haus-saarland>

141 https://www.saarland.de/las/DE/themen/traumaundopfer/traumaambulanz_node

142 Ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité (MEGA), Office national de l'enfance (ONE), Ministère de la Justice, Croix rouge luxembourgeoise, Centre hospitalier de Luxembourg, Fondation Maison de la Porte Ouverte, Pro Familia, Laboratoire national de la santé, Planning Familial.

143 <https://www.chd.lu/fr/question/28948>

f) Autres limites de la prise en charge des enfants victimes de violences

L'OKAJU rappelle également qu'il avait examiné des témoignages de victimes et de survivants de violence¹⁴⁴. Ces récits ont déploré une posture inadaptée au sein de la police et de la magistrature. Parmi les problèmes soulevés figurent : un manque de croyance en la parole de l'enfant, le refus de dépôts de plainte, les droits des parents privilégiés aux dépens des droits des enfants. Ces constats mettent en lumière des lacunes majeures en matière de formation et de protection des victimes, qu'elles soient présumées ou avérées. Les témoignages ont également soulevé un constat alarmant sur l'accès à l'aide pour les victimes de violences : 78 % des victimes de violences ont déclaré n'avoir jamais été en contact avec des professionnels ou les autorités compétentes. Ce chiffre souligne clairement les insuffisances de notre dispositif actuel pour assurer la protection et le soutien nécessaires aux victimes au niveau national.

g) Perspectives

L'OKAJU souligne l'urgence d'apporter sans délai des réponses structurelles et conceptuelles solides afin de garantir effectivement les droits de l'enfant et d'ancrer celles-ci dans un cadre législatif cohérent. Outre la nécessité formelle d'un tel ancrage législatif pour assurer la pérennité du CNVV, l'OKAJU insiste sur l'adaptation matérielle des dispositifs aux standards européens et internationaux ainsi que sur la mobilisation de ressources humaines hautement spécialisées.

À cet égard, l'OKAJU s'inquiète de la persistance de nombreuses zones d'ombre concernant le fonctionnement du centre et le niveau de qualité de la prise en charge, en particulier pour les mineurs victimes et témoins de violence.

L'OKAJU recommande dès lors :

- la mise en place rapide d'un processus d'évaluation indépendante (p.ex. par l'OKAJU ou le Comité de Lanzarote) ;
- le dialogue avec la DG Justice de la Commission européenne — dans un contexte de révision imminente de la Directive sur les droits des victimes¹⁴⁵ — afin d'anticiper les exigences du droit européen et éviter de mettre en œuvre un modèle qui deviendrait rapidement obsolète;
- le dialogue avec les instances du Conseil de l'Europe disposant d'une large expérience en matière de dispositifs de prise en charge intégrée de victimes.

Le Luxembourg a ainsi l'opportunité de se positionner comme un exemple innovant en Europe, à condition que le CNVV s'aligne pleinement avec les standards en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne et avec les bonnes pratiques consacrées à l'international.

¹⁴⁴ Voir le rapport annuel 2024 de l'OKAJU (chapitre B, pages 72 à 83).

¹⁴⁵ <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-new-push-for-european-democracy/file-revision-of-the-victims-rights-acquis>

h) Synthèse des recommandations de l'OKAJU

Afin de garantir une prise en charge des enfants victimes de violence conforme aux droits de l'enfant et aux standards européens et internationaux, l'OKAJU formule les recommandations suivantes :

Cadre législatif et institutionnel

1. Inscrire le CNVV dans un cadre légal clair, garantissant la pérennité du dispositif, la possibilité d'un secret professionnel partagé et la coordination entre les acteurs concernés (justice, santé, social, éducation).
2. Assurer la cohérence entre le cadre législatif du CNVV, la future loi relative aux droits des mineurs victimes et témoins (projet de loi n°7992), et la législation sur la protection de la jeunesse (projet de loi n°7994), afin d'éviter toute fragmentation des dispositifs.
3. Créer un organe de suivi et d'évaluation indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre des standards de qualité et d'assurer un retour d'expérience continu fondé sur la participation des enfants.

Cadre conceptuel et normatif

4. Élaborer un cadre conceptuel national fondé sur les droits de l'enfant, aligné sur :
 - la future directive européenne relative aux droits et à la protection des victimes,
 - la Recommandation de la Commission européenne 2024 sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance,
 - les standards Barnahus et la norme ISO IWA 49:2025 (Services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants victimes de violence).
5. Définir des protocoles interinstitutionnels harmonisés, précisant les rôles, responsabilités et modalités d'échange d'informations entre les services (santé, police, justice, aide à l'enfance).

Organisation et fonctionnement du CNVV

6. Élaborer et mettre en œuvre un concept de protection de l'enfance (« Kinderschutz-konzept ») propre au CNVV.
7. Garantir un lieu unique, adapté et distinct pour les enfants, incluant des espaces sécurisés, accueillants et adaptés à tous les âges, afin d'éviter toute revictimisation.
8. Mettre en place un véritable système de case management (un coordinateur de parcours pour chaque enfant victime) afin d'assurer un suivi intégré et éviter la répétition des récits.
9. Renforcer la spécialisation de l'équipe pluridisciplinaire, notamment par :
 - une formation initiale et continue obligatoire en droits de l'enfant, en communication adaptée aux mineurs et en traumatologie de l'enfance,
 - la participation à des formations transnationales inspirées des modèles Barnahus et Childhood-Haus.

Coopération, intégration des services et évaluation

10. Assurer l'intégration des services médicaux et pédiatriques dans le dispositif national, y compris par la création d'équipes spécialisées (« Kinderschutzgruppen ») dans les hôpitaux.
11. Renforcer la coopération interinstitutionnelle, notamment entre les autorités judiciaires, les forces de l'ordre, les services de santé et les professionnels de la protection de l'enfance, à travers des protocoles formalisés et un pilotage partagé.
12. Instaurer un mécanisme de participation des enfants à l'évaluation des dispositifs, afin d'intégrer leur perspective dans l'amélioration des services.
13. Publier régulièrement des données désagrégées (âge, genre, type de violence, parcours d'accompagnement) dans une logique de transparence, de suivi et d'amélioration continue.
14. Mettre en place un plan national de formation et de sensibilisation sur la prise en charge intégrée des enfants victimes de violence, à destination des professionnels concernés.

Références bibliographiques

Commission européenne (2024). Recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Disponible en ligne : https://commission.europa.eu/document/36591cfb-1b0a-4130-985e-332fd87d40c1_en?pre-flang=fr Page consultée le 20.10.2025.

Conseil de l'Europe (2022). Council of Europe Strategy for the Rights of the Child (2022–2027). Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/council-of-europe-strategy-for-the-rights-of-the-child-2022-2027-child/1680a5ef27>. Page consultée le 21.10.2025.

International Organization for Standardization. (2025). *Child-friendly multidisciplinary and interagency response services for children who are victims of violence: Requirements and recommendations (IWA 49:2025)*. Disponible en ligne : <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:i-so:iwa:49:ed-1:v1:en>. Page consultée le 31.10.2025.

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU). (2024). Rapport annuel 2024 : Défis actuels en matière des droits de l'enfant au Luxembourg. OKAJU. Disponible en ligne : https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/RA2024-ONLINE_BAT-250206.pdf. Page consultée le 31.10.2025.

i) Listes d'attente concernant les enfants victimes de violence



L'Association luxembourgeoise pour la prévention de sévices à enfants (ALUPSE) traite environ 500 dossiers/an. Le délai de traitement moyen des dossiers s'élève à 18 mois. L'association gère une liste d'attente sur laquelle se trouvent 10 enfants ; il faut 3 semaines avant que les enfants accèdent au service. Compte tenu de l'urgence des dossiers, les dossiers sont toujours traités dans les plus brefs délais. La liste d'attente est constituée de situations « moins urgentes », mais elles seront prises en charge dès que possible.

L'asbl Femmes en détresse gère le Service d'assistance pour mineurs et le service psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence domestique.

En 2024, ce service a traité 181 dossiers. En ce qui concerne le délai de traitement des dossiers, il faut noter que les dossiers d'expulsion sont prioritaires et doivent être traités dans les deux premiers jours après avoir reçu un document de la Police Grand-Ducale. Un premier rendez-vous s'ensuit au courant des deux premières semaines d'expulsion. Le délai de traitement des dossiers non-prioritaires est beaucoup plus long et varie en fonction de la disponibilité des psychologues et de la gravité de la situation.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, 109 enfants se trouvaient sur une liste d'attente dont 10 enfants âgés entre 0 et 3 ans, 77 enfants entre 4 et 12 ans et 20 enfants entre 13 et 17 ans. 2 jeunes étaient âgés de plus de 18 ans.

Liste d'attente	2021	2022	2023	2024
Nbre d'enfants sur la liste	149	95	102	109
Durée moyenne d'attente en jour	50	30	83	94

La Fondation Pro Familia gère aussi le service Alternatives – Centre de consultation pour enfants et adolescents victimes de violence. En 2024, le service a traité 204 dossiers comprenant 350 enfants et adolescents. La durée moyenne de la prise en charge est de 8 mois. Le service gère une liste d'attente: au 1^{er} février 2025, 13 demandes sont en attente (11 à Ettelbruck et 2 à Esch-sur-Alzette). 9 enfants fréquentent l'enseignement fondamental et 4 enfants l'enseignement secondaire. Les enfants dans le Sud du pays attendent 2 mois avant d'accéder au service et ceux du Nord 9 mois. La liste d'attente à Esch-sur-Alzette a diminué grâce aux moyens supplémentaires mis à disposition par le ministère. A Ettelbruck cependant, les demandes sont en augmentation soulignant ainsi le besoin de soutien dans le Nord du pays.

Les enfants et adolescents concernés par une mesure d'expulsion sont pris en charge dans un délai de 14 jours.

9. Actualités du droit pénal et position sur la réforme de l'aide et de la protection

a) Droit pénal pour enfants – retours du Summer Seminar

Cette partie fait état des discussions ayant eu lieu lors de la journée du Summer Seminar dédiée au droit pénal pour mineurs, et tous les éléments ci-dessous ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OKAJU.



Enfants en conflit avec la loi, enfants victimes d'infractions, enfants ayant droit à l'aide-protection¹⁴⁶

La promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant étant au cœur des missions de l'OKAJU, il a semblé fondamental, au vu des réformes de la protection de la jeunesse, de consacrer une journée thématique du Summer Seminar aux enfants et adolescents, auteurs ou victimes d'infractions.

Pour l'OKAJU, il importe de faire comprendre les réalités complexes multiples et souvent méconnues des jeunes auteurs d'infractions tout en donnant voix aux enfants et adolescents qui ont été victimes d'une infraction. À cette fin, l'OKAJU a invité des experts issus de différents champs professionnels à porter un regard croisé et nuancé sur les thématiques abordées afin de pouvoir dépasser les clichés et les représentations caricaturales de l'enfant délinquant ou en danger de délinquance, sans pour autant banaliser les infractions commises.

¹⁴⁶ Journée thématique du 17.8.2025 organisée par l'OKAJU dans le cadre du Summer Seminar 2025.

Une approche centrée sur les droits de l'enfant implique des procédures respectueuses et adaptées à la situation des jeunes, offrant à tous les mineurs — auteurs ou victimes — une protection, un encadrement et un accompagnement appropriés, soucieux de leurs besoins tant sur le plan psychologique que physique.

Le visionnage d'extraits du film « *Adolescence* » et les discussions qu'il a suscitées ont constitué le fil conducteur de cette journée thématique, permettant de comparer les situations évoquées au contexte luxembourgeois, de les analyser à la lumière des droits de l'enfant et d'ouvrir le débat sur des pistes concrètes afin de promouvoir une justice réellement adaptée aux enfants et adolescents.

Promouvoir une justice adaptée aux enfants¹⁴⁷

Promouvoir une justice adaptée aux enfants suppose de (re)placer les enfants et les adolescents avec leurs droits au cœur du fonctionnement des institutions judiciaires. Cette approche implique la prise en compte des besoins spécifiques des enfants et adolescents, qu'ils soient auteurs, victimes ou témoins d'une infraction.

La journée thématique s'est ouverte par un rappel du **cadre général des droits de l'enfant**, en référence notamment au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE). Un accent particulier a été mis sur l'Observation générale n°27 qui porte sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif, rappelant la responsabilité des États et des acteurs judiciaires de garantir que les enfants soient traités dans le respect de leurs droits lorsqu'ils entrent en contact avec le système judiciaire, conformément aux principes de la CRDE.¹⁴⁸

Au niveau des programmes internationaux, le programme « **Reimagine Justice for Children** »¹⁴⁹ de l'UNICEF propose un cadre stratégique sur dix ans, structuré autour de six actions interdépendantes visant à adapter les systèmes judiciaires aux besoins réels des enfants. Il s'inscrit dans la continuité de la Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance (2021–2030)¹⁵⁰ et du Plan stratégique 2022–2025, et contribue à la réalisation de l'Objectif de développement durable n°16, qui vise à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives, garantir l'accès de tous à la justice et renforcer des institutions efficaces et responsables à tous les niveaux.¹⁵¹

Le 5^e Congrès mondial de l'initiative « **Justice with children** » s'inscrit dans la même logique¹⁵². Visant à promouvoir une justice centrée sur les enfants, les dimensions suivantes ont été thématisées : la transition vers la vie adulte des enfants placés, la protection des enfants victimes, la détermination de l'âge minimum de responsabilité pénale et la collecte de données pour un suivi plus transparent des parcours de placement.

Enfin, des recommandations concrètes, issues d'expériences personnelles, ont été formulées, insistant sur la nécessité pour les juges et avocats de mieux s'appuyer sur les textes internationaux et constitutionnels, ainsi que sur l'importance de garantir à chaque enfant la possibilité de faire valoir ses droits, notamment pour les plus vulnérables.

147 Le cadre général de la journée thématique a été dressé par Alexandra Gardeur, juriste chez UNICEF Luxembourg et Grégory Fonseca, étudiant en droit à l'Université de Leiden et membre de l'association « Eran, eraus... an elo ? »

148 Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies : Observation générale n° 27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives

149 Unicef : Reimagine Justice for Children.

150 Unicef : Renforcement des systèmes de protection de l'enfance.

151 Nations Unies : Objectifs de développement durable. Objectif N° 16 : Paix, Justice et institutions efficaces.

152 Justice with children : 5^e Congrès mondial sur la justice avec les enfants.



"I am a 14-year-old boy. I am a refugee with my family here in Luxembourg. We enjoy the protection of political asylum. I have been living here for almost ten years. I speak languages fluently. Everyone, friends, teachers, and neighbors, attest to my good morals. My family is to blame for teaching me to help others and to respect adults and children. I was unjustly accused by one of my neighbors, with whom we have a very beautiful relationship. We have known them for six years. They accused me of harassing their nine-year-old daughter by touching her body parts, but I never did that. I tried to defend myself, and my family tried to defend me because they have great trust in me, but to no avail. The girl's father threatened me that if I did not apologize, he would beat me. I went to their house with my mother, but we were exposed to a torrent of insults and terrible, racist words. After that, they filed a complaint against me. They also defamed and talked about me in the village where we live, so much so that I lost contact with most of my friends. No one wants to talk to me. This incident occurred at the end of the last week of school until last Sunday, October 12. The man He attacked me in the street in front of my house and started shouting loudly, „Molester go away from here.“ He wanted to hit me and used a lot of bad language and insults. My father came quickly, as did my mother, and they protected me from him, but he and his wife demanded that we leave our house and that he would attack me whenever he saw me. I called the police and they came, but the police did not receive us in their office to hold a meeting. I call every day, but to no avail, under the pretext that the policemen who came on the day of the incident were not present in their office. I feel a great injustice to my rights as a child and to the rights of my family. Thank you for listening to me"

Témoignage issu de l'appel à témoignages de l'OKAJU, 2025



De la série à la réalité : Le rôle de la justice face aux mineurs, auteurs ou victimes d'une infraction

À la suite de cette introduction à caractère plus général, les quatre épisodes de la série britannique « *Adolescence* » ont rythmé les interventions thématiques de la journée, servant de fil conducteur aux échanges et discussions. Ce drame suit un garçon de 13 ans, accusé du meurtre de sa camarade de classe. À travers le parcours de l'adolescent, la série explore des enjeux contemporains propres à la période de l'adolescence, tels que l'influence des réseaux sociaux sur la construction de l'identité, la propagation de discours de haine, la misogynie, la quête d'appartenance et de sens, les écarts intergénérationnels et les difficultés d'échange qui en résultent. Enfin, la série questionne, à travers son personnage principal, les notions de responsabilité pénale et des formes de justice adaptées aux besoins spécifiques d'enfants et d'adolescents.

Par son réalisme et la profondeur avec laquelle elle traite ses thèmes, la série agit comme un miroir de notre société et des défis auxquels les enfants et adolescents sont confrontés au quotidien. Elle soulève en même temps des questions sur la manière de concevoir un système judiciaire qui tienne davantage compte des besoins de jeunes auteurs et victimes d'infractions. Dans ce contexte, les projets de loi n° 7991, 7992 et 7994 prennent une résonance particulière. Les réflexions et discussions que la série « *Adolescence* » génère permettent de rapprocher les enjeux soulevés par la fiction de ceux que traversent la politique nationale en matière d'aide, de soutien et de protection des mineurs en conflit avec la loi.

I. Procédures et démarches existantes au Luxembourg dans le contexte de l'arrestation de mineurs



L'épisode initial de la série « Adolescence » décrit l'arrestation d'un garçon de 13 ans accusé du meurtre d'une camarade ainsi que l'impact de cette nouvelle réalité sur les différents membres de la famille entre autres, l'effroi et l'effolement face à une intervention policière perçue comme démesurée, la séparation du jeune de sa famille, sa solitude et ses peurs face à un système au fonctionnement inconnu.

Le premier épisode a servi de toile de fond aux échanges, permettant, par comparaison et analogie, de relier les situations fictionnelles à la réalité luxembourgeoise. Plusieurs points forts ont été relevés par les acteurs du système judiciaire luxembourgeois¹⁵³ concernant les procédures existantes pour enfants, auteurs ou victimes d'une infraction au Luxembourg.

Protection des droits de l'enfant mineur accusé d'une infraction

Tout enfant mineur d'âge qui est arrêté bénéficie d'un avocat d'office et ne peut être interrogé qu'en présence de celui-ci et de ses parents ou représentants légaux. Le placement en garde à vue n'est pas pratiqué ; le juge de la jeunesse décide de la mesure de placement et supervise la détention. À partir de 16 ans, l'enfant peut être pris en charge par un juge ordinaire. Durant la mesure de placement, le juge d'instruction mène une enquête sur les faits, et, le cas échéant, des évaluations psychologiques ou autres.

Protection des victimes mineures d'âge

Les auditions sont adaptées à l'âge et au contexte, filmées et conduites par des policiers en civil pour limiter le stress. Comme les signalements proviennent souvent des membres du personnel enseignant et éducatif, les auditions peuvent avoir lieu en contexte scolaire¹⁵⁴, parfois en présence d'un administrateur *ad hoc*. Le suivi juridique des enfants victimes est assuré par un avocat, et le placement immédiat reste rare.

Respect de l'intégrité et du discernement de l'enfant

L'importance d'adapter chaque procédure à la maturité et à la capacité de discernement de l'enfant a été clairement mise en exergue, garantissant la protection de son intégrité physique et psychologique.

¹⁵³ Les intervenants suivants ont participé à la discussion : Laurent Seck, Substitut principal au Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; Jean Winter, Commissaire en chef au Service de Police Judiciaire, section « Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel » ; Olivier Robert, Premier Commissaire au Service de Police Judiciaire, section « Délinquance juvénile et maltraitements contre mineurs » ; Noémie Sadler, Avocate et Présidente de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH).

¹⁵⁴ L'OKAJU critique cette pratique actuelle de la police judiciaire

Des points de vigilance subsistent

La liste des avocats de permanence ne garantit pas leur spécialisation en droits de l'enfant, ce qui peut limiter la qualité de la défense. La réforme des lois sur la protection de la jeunesse, qui supprime l'attribution automatique d'un avocat au mineur, constitue un recul en matière de protection juridique et pose un risque pour l'accès effectif des enfants à leurs droits.

Remarque : L'OKAJU critique depuis de nombreuses années l'absence de séparation entre le droit pénal appliqué aux mineurs et le droit de la protection de la jeunesse ainsi que, notamment, l'absence de nombreux droits procéduraux.

II. Enquêtes en milieu scolaire et enjeux psychosociaux : la perspective des pairs, des témoins et des victimes d'une infraction



Le deuxième épisode de la série « Adolescence » met en lumière les enquêtes menées par les policiers auprès des élèves et du personnel, ainsi que la tension, l'inquiétude, la peur et l'isolement ressentis par les jeunes, incluant les agressions et les dynamiques de harcèlement et de cyberviolence. L'épisode souligne l'importance de la prévention et du soutien psychologique. Il illustre également les effets des réseaux sociaux sur les relations entre adolescents et la complexité des enquêtes impliquant des mineurs, tout en insistant sur la nécessité d'une approche adaptée à l'âge et au discernement des jeunes.

Accompagnement psychologique et soutien scolaire : l'importance de l'écoute et de la médiation face à des situations à complexité croissante

Les intervenants¹⁵⁵ ont thématisé les difficultés scolaires et émotionnelles rencontrées par de nombreux élèves, ainsi que les approches pour les aborder, telles que l'écoute active, la médiation et la reconnaissance du vécu des jeunes, visant à identifier la souffrance psychologique et à co-construire des solutions adaptées aux besoins des jeunes. L'importance du caractère volontaire des interventions et du cadre confidentiel dans lequel elles ont lieu a été soulignée.

Les expériences mettent en évidence la complexité croissante des problèmes scolaires. Bien que les réclamations portent souvent, à l'origine, sur des enjeux tels que le maintien scolaire, celles-ci révèlent fréquemment des causes plus profondes, liées à des tensions relationnelles, des violences psychologiques ou des troubles émotionnels. Les conflits entre élèves et enseignants semblent aujourd'hui plus fréquents que ceux survenant entre pairs, tandis que la violence psychologique tend à prévaloir sur la violence physique.

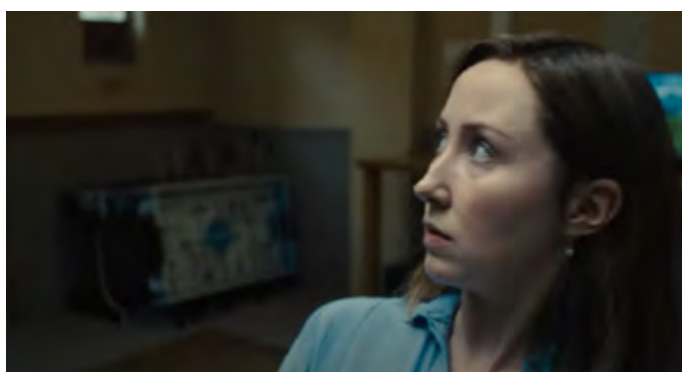
¹⁵⁵ Estelle Née (juriste) et Vanessa Reis (psychologue), collaboratrices du Service de médiation scolaire du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Tom Oswald, criminologue, et directeur de l'Office social de la Ville de Dudelange, ont participé à cet échange.

La dimension sociétale de la violence

L'adolescence, période de transition et de construction identitaire, peut tourner en une phase de crise, marquée par le harcèlement et le cyberharcèlement. Les réseaux sociaux, décrits comme de véritables « cours de récréation virtuelles », exercent une pression constante sur les jeunes, notamment dans la construction de la masculinité, souvent influencée par des modèles en ligne controversés et une absence de repères éducatifs solides.

Enfin, l'importance du rôle des adultes comme repères stables a été soulignée. Une compréhension fine des réalités numériques et émotionnelles des adolescents, associée à un dialogue respectueux, constitue un levier majeur pour les accompagner et répondre à leurs besoins réels.

III. L'expertise psychologique : comprendre les mécanismes de la violence juvénile – entre souffrance individuelle et défaillances systémiques



Le troisième épisode de la série « Adolescence » interroge les mécanismes qui conduisent une jeune personne à la violence extrême. L'entretien avec la psychologue devient progressivement un miroir des défaillances sociales, institutionnelles et familiales : absence de repères éducatifs et affectifs, influence de modèles de masculinité toxique hérités et intériorisés¹⁵⁶, perception stéréotypée et dévalorisante des femmes, isolement psychologique et difficulté à exprimer ses émotions autrement que par la provocation ou l'agressivité. La tension entre responsabilisation individuelle et vulnérabilité structurelle est constante, montrant le jeune protagoniste tour à tour comme un adolescent en souffrance et un auteur d'acte irréparable.

Les dynamiques de la masculinité et la pyramide de la violence

Les échanges¹⁵⁷ ont commencé par une lecture sociologique de la masculinité, inspirée des travaux d'Arthur Brittan¹⁵⁸, qui conçoit la masculinité comme une idéologie patriarcale reposant sur cinq principes fondamentaux, à savoir la différenciation stricte des sexes, l'hétérosexualité normative, la division sexuée du travail, la légitimation de la domination masculine, la naturalisation des hiérarchies sociales.

Ces dynamiques, loin d'être marginales, traversent l'ensemble des sphères sociales. La continuité entre les comportements sexistes banalisés et les violences extrêmes a été visualisée à l'aide de la pyramide de la violence. Il a été rappelé que les actes les plus graves trouvent leurs racines dans des attitudes quotidiennes tolérées, qui, cumulées, légitiment l'inégalité entre les sexes.

¹⁵⁶ Jamie Miller, accusé de meurtre, appartient en l'occurrence à la communauté des *Incels*, qui véhicule une culture de masculinité toxique.

¹⁵⁷ Les intervenants suivants ont participé à la discussion : Karin Weyer, chargée de direction chez « respect.lu » ; Ella Chambers, collaboratrice chez « Cid Fraen an Gender » ; Walid Megharbi, psychologue, sexologue clinicien et responsable auprès d'« InfoMann ».

¹⁵⁸ Arthur Brittan. 1991. *Masculinity and Power*. Wiley-Blackwell.

Exposition aux contenus violents : enjeux émotionnels et responsabilité de l'entourage

Les échanges ont souligné la dimension personnelle et émotionnelle, la situation d'un adolescent en souffrance, victime de harcèlement et en quête de reconnaissance, le manque de vigilance et les difficultés de l'entourage proche à identifier des signaux de détresse ou à apprécier les effets d'une exposition prolongée aux contenus numériques violents et misogynes. L'effet de l'accoutumance a été décrit – plus un jeune est exposé à un contenu, plus il le perçoit comme légitime ou normal – appelant à une vigilance accrue des parents et professionnels dans l'accompagnement des usages numériques.

Masculinité toxique et radicalisation

Les liens entre des modèles de masculinité toxique et les processus de radicalisation ont été mis en évidence. La haine envers les femmes en constitue souvent un fondement idéologique, amplifié par les réseaux sociaux, dont les algorithmes favorisent la diffusion rapide et ciblée de contenus misogynes. Face à ces constats, un appel à une régulation légale renforcée des plateformes numériques a été formulé, soulignant que la monétisation des discours haineux contribue à leur persistance.

Recommandations et perspectives

L'importance d'une éducation non sexiste dès le plus jeune âge a été mise en avant, intégrant la sensibilisation au genre dans la formation initiale et continue du personnel enseignant et éducatif, des magistrats, des policiers et professionnels de santé.

Les intervenants ont appelé à un renforcement des programmes de prévention, comme, par exemple, les initiatives d'InfoMann telles que « Let's Talk About Sex » et « Ech kämpfen fair! Gewaltpräventioun mat Jongen »¹⁵⁹, visant à déconstruire les stéréotypes de genre, promouvoir le consentement et développer l'empathie chez les jeunes. Toutefois, il a été constaté que, malgré leur pertinence, ces dispositifs demeurent encore insuffisants face à la puissance d'influence des réseaux sociaux.

Enfin, la nécessité d'une régulation renforcée des contenus numériques, en cohérence avec le cadre européen et les responsabilités nationales, a été mise en exergue. Le *Digital Services Act* (DSA)¹⁶⁰ a été identifié comme un levier essentiel pour encadrer les plateformes, et la responsabilité particulière du Luxembourg, en tant que lieu d'implantation d'industries pornographiques, dans la mise en œuvre effective de ces régulations a été rappelée.

Le caractère multifactoriel du phénomène a été relevé, la violence juvénile résultant de l'articulation entre souffrance individuelle, fragilité et déconnexion du milieu familial, exposition à des contenus toxiques et un système éducatif insuffisamment préparé aux réalités complexes des enfants et adolescents.

¹⁵⁹ Les programmes pédagogiques sensibles aux genres « Let's Talk About Sex » et « Ech kämpfen fair! Gewaltpräventioun mat Jongen », sont proposés par InfoMann.

¹⁶⁰ Union Européenne : *Digital Services Act*.

IV. Impacts familiaux et enjeux de prise en charge



L'épisode 4 de la série « Adolescence » met en lumière l'impact durable de la violence juvénile sur la famille, confrontée à la stigmatisation, à l'isolement et à la culpabilité. Il met en évidence les enjeux de communication, les héritages transgénérationnels et les mécanismes de résilience familiale, soulignant la nécessité d'un soutien global pour accompagner à la fois les jeunes et leurs proches.

Enjeux législatifs et sociaux

Les échanges¹⁶¹ ont mis en lumière plusieurs enjeux cruciaux. La lenteur des réformes législatives en matière de protection de la jeunesse, malgré l'urgence des besoins, a été déplorée. L'importance du lien d'attachement dans le développement de l'enfant a été soulignée, ainsi que les effets négatifs de la déconnexion parentale, résultant par exemple d'un usage excessif du smartphone.

La transmission intergénérationnelle de la violence a également été évoquée, tout en saluant les efforts de certains parents pour rompre ce cycle et construire des familles résilientes, capables de se reconstruire malgré les situations éprouvantes qu'elles ont vécues. Les intervenants ont plaidé pour une masculinité consciente et égalitaire, avec une implication active des hommes dans l'éducation et la protection des enfants.

Les dispositifs d'aide et d'accompagnement

L'Office national de l'enfance (ONE)¹⁶² a été présenté en tant que dispositif d'aide et d'accompagnement pour les enfants et leurs familles. Créé en 2008, l'ONE a la mission de mettre en œuvre des aides autour des enfants, des jeunes et de leurs familles, afin de les soutenir et de les protéger lorsqu'ils sont en détresse ou exposés à un risque de l'être, à travers une approche préventive, participative et volontaire.

L'importance d'une aide accessible, à bas seuil et adaptée aux besoins réels des familles, a été soulignée. Dans ce contexte, plusieurs mesures ambulatoires ont été présentées : le coordinateur de projet d'intervention (CPI) qui peut aider familles en détresse à mettre en place des mesures d'aides adaptées à leurs besoins, ainsi que l'aide socio-familiale qui soutient les familles dans la gestion des tâches de soins et domestiques quotidiennes jusqu'à l'amélioration de la situation familiale. Il a été rappelé que chaque enfant est enraciné dans sa famille et que ces mesures visent avant tout à soutenir les parents pour éviter les placements. La nécessité d'une coordination efficace entre services et d'une relation de confiance entre intervenants et familles a été fortement mise en avant.

161 Les discussions ont été portées par les intervenants suivants : Gilbert Pregno, psychologue et psychothérapeute ; Carole Jaas, Chef de service du Service Qualité de la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Sylvia Peters, Chargée de direction du service « Families First » au sein de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

162 ONE – Office national de l'enfance

Approche systémique et écoute des familles

Des témoignages poignants ont illustré la situation des familles en crise, souvent submergées par la culpabilité et l'incompréhension. L'importance d'une approche systémique a été mise en avant, considérant l'ensemble de la famille et cherchant à rétablir les liens et les rôles de chacun, tout en portant une attention particulière à la souffrance des frères et sœurs, souvent invisibles dans les dynamiques centrées sur l'enfant « à problèmes ».

L'importance d'entendre la voix des enfants et de maintenir leur bien-être au cœur des décisions a été réaffirmée. Les échanges ont insisté sur la nécessité pour les professionnels d'adopter une écoute active, patiente et persévérante, même lorsque les familles ou les jeunes semblent fermés. Une mise en garde a été formulée contre la multiplication des structures sans coordination, qui peut épuiser les familles et nuire à l'efficacité des interventions.

En conclusion, les intervenants ont souligné la nécessité d'une approche humaine, coordonnée et proactive. Ils ont appelé à renforcer les liens familiaux, à écouter les enfants, à soutenir les parents sans jugement et à agir avant que les situations ne deviennent irréversibles. Le message central a été clair : **la protection de l'enfant repose sur une mobilisation collective, une écoute sincère et une action cohérente.**

V. Réalités vécues par les victimes, mécanismes de prise en charge de jeunes auteurs, enjeux de la réforme de la protection de la jeunesse

La série « *Adolescence* » soulève des questions essentielles sur les réalités complexes vécues par les jeunes et sur les conséquences de la violence juvénile, tout en laissant de nombreuses interrogations sans réponse. La victime n'est présente qu'à travers les récits des autres, notamment ses pairs. Beaucoup de questions subsistent quant à son vécu personnel, son environnement familial, aux mesures de réparation possibles, tout en gardant à l'esprit qu'aucune intervention ne peut remplacer la perte d'un enfant.

Pour le jeune auteur de l'infraction, le parcours de responsabilisation et de réinsertion à la suite de son plaidoyer coupable mérite réflexion quant à l'âge de discernement, la responsabilité pénale des mineurs d'âge, les démarches et dispositifs à mettre en place en vue d'une resocialisation, d'une réhabilitation et d'une réintégration future dans la société.

Ces considérations mettent en évidence plusieurs enjeux fondamentaux liés aux violences touchant les enfants et adolescents, qu'ils soient victimes ou auteurs et soulignent la nécessité de poursuivre les réflexions sur différents plans.¹⁶³

La perspective des jeunes, victimes des actes de violence

L'invisibilité des victimes, en particulier face à des situations de violences sexuelles, est une réalité. S'y ajoute la problématique de la victimisation secondaire ou retraumatisation, lorsque les victimes sont blâmées ou rendues responsables des faits qu'elles ont subis. Par ailleurs, le phénomène de la banalisation des actes graves et la distorsion de la réalité chez les jeunes sont fréquents, souvent renforcés par des contenus violents ou pornographiques, véhiculés notamment par certains jeux vidéo. Des témoignages poignants ont illustré ces constats, rappelant l'importance cruciale de croire en la parole des enfants et adolescents, qui ne mentent pratiquement jamais lorsqu'ils rapportent des violences.¹⁶⁴

¹⁶³ Les intervenants suivants ont participé aux échanges : Ana Pinto, Présidente de l'Association « La Voix des Survivant(e)s » ; Daniela Cabete, Responsable du Service « Lotus » de la Croix-Rouge et alexandra Gardeur, juriste auprès de l'UNICEF.

¹⁶⁴ L'association « La Voix des Survivant(e)s », s'engage pour une réforme législative plus protectrice des victimes, avec 57 amendements déposés à la Chambre des députés, et défend le droit fondamental des victimes à être entendues et reconnues.

La perspective des mineurs, auteurs de violence et le rôle des familles

Il a été souligné qu'il est essentiel de comprendre, sans excuser, les causes profondes de la violence chez les jeunes, souvent liées à une souffrance non exprimée. L'implication des familles apparaît comme un facteur central dans le processus de réhabilitation de mineurs auteurs de violence, avec des exemples concrets, montrant que le soutien parental peut favoriser des changements positifs. L'accompagnement professionnel doit permettre de créer des liens de confiance, d'identifier les émotions et besoins des jeunes, et de leur apprendre des modes d'expression non violents, en privilégiant une approche humaine, éducative et responsabilisante plutôt que punitive.

Les enjeux de la réforme de la justice pénale pour mineurs

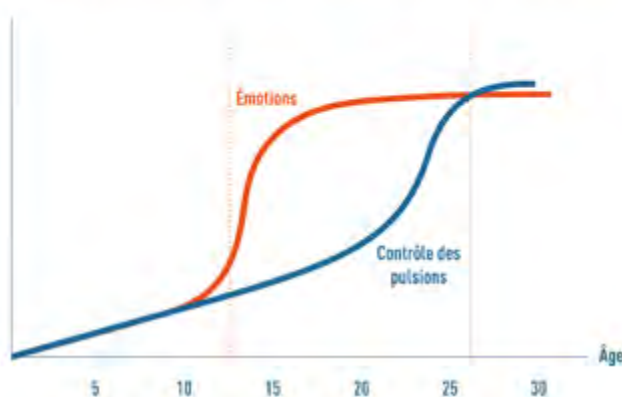
Les enjeux juridiques liés à la réforme du système de justice pénale pour mineurs au Luxembourg ont été abordés. Il a été regretté que le projet actuel transpose de façon trop directe le modèle adulte au contexte des enfants, sans tenir suffisamment compte de leur développement psychologique et émotionnel. La nécessité de mesures de diversion et de justice restaurative a été soulignée, afin d'éviter l'incarcération et de favoriser la réparation, la réhabilitation et le dialogue avec les victimes.

La prévention a été identifiée comme un levier essentiel, encore trop peu valorisé dans les textes actuels. Un investissement accru dans des dispositifs éducatifs, des cours d'empathie et les services spécialisés¹⁶⁵ est indispensable pour assurer une prise en charge adaptée des jeunes en conflit avec la loi.

Conclusions

Les échanges au cours de cette journée thématique ont mis en lumière la nécessité d'une approche globale, humaine et coordonnée face aux violences et infractions impliquant des jeunes, qu'ils soient victimes ou auteurs. Ils ont souligné l'importance et la nécessité d'une réforme ambitieuse du système de protection de la jeunesse et de la justice pour mineurs, respectueuse des standards issus de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CRDE), des instruments du Conseil de l'Europe et des directives de l'Union européenne, prenant en compte la complexité des situations et mettant en place des mesures adaptées aux besoins des jeunes. **Les priorités identifiées incluent la pleine reconnaissance de la parole des victimes, le renforcement des mesures de prévention, de déjudiciarisation et de participation des jeunes, ainsi que la promotion des mesures de réhabilitation et de resocialisation des mineurs.**

Développement des émotions et du contrôle des pulsions au fil du temps



Source: <https://www.mpedia.fr/art-conduites-risque-adolescence-comment-comprendre/>
Prof. Bernard Boudailliez <https://www.mpedia.fr/expert-bernard-boudailliez/>

¹⁶⁵ Le service « Lotus » de la Croix-Rouge accompagne des jeunes de 12 à 17 ans ayant commis des actes de violence ; [Alupse Cosmos](#) propose un accompagnement de jeunes aux comportements sexuels inadaptés.

b) Amendements gouvernementaux aux projets de loi 7991, 7992 et 7994

Dépôt d'amendements au projet de loi n°7991

L'adoption d'un droit pénal et d'une procédure pénale spécifiques pour les enfants constitue une étape décisive pour le Luxembourg, dès lors qu'il entend se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'enfant. L'OKAJU a ainsi itérativement salué les projets gouvernementaux tendant à créer un cadre législatif apportant une séparation entre les dispositions législatives régissant le droit pénal des mineurs, d'un côté, et le droit de la protection de la jeunesse, de l'autre côté, tout en apportant enfin des garanties procédurales qui font actuellement largement défaut.

Il est d'autant plus regrettable que les gouvernements successifs se soient montrés incapables d'aller jusqu'au bout de cet engagement par la rédaction de dispositions permettant effectivement la création d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs mettant l'accent sur la réhabilitation et la resocialisation du mineur.

L'OKAJU est préoccupé de voir le débat en la matière – en commençant par la [fixation d'un âge de la majorité pénale manifestement inférieur aux recommandations internationales](#) – récupéré par des réflexions sécuritaires et une rhétorique alarmiste dessinant une figure caricaturale de l'enfant délinquant. Des voix se sont élevées, y compris dans les avis juridiques relatifs au projet de loi et à ses amendements, pour justifier le maintien de seuils pénaux particulièrement bas en évoquant des mineurs précocement dangereux dont il faudrait se protéger par une répression accrue.

Ce discours est, d'une part, dénué de fondement scientifique, et d'autre part et surtout, manque de proposer une réponse permettant une resocialisation du mineur. Il est bien entendu qu'il faut se garder de banaliser la possibilité pour un mineur de commettre dès un jeune âge des faits qualifiables d'infractions pénales, y compris des **actes** violents. Néanmoins, il est tout aussi impératif de comprendre qu'il s'agit, d'une part, de personnes n'ayant pas encore le degré de maturité leur permettant de comprendre l'ensemble des conséquences de leurs actes, ni de maîtriser leurs pulsions, d'autre part, que les mineurs, même incarcérés pendant un certain temps, devront pouvoir un jour devenir des membres constructifs de la société. Les sciences du développement, la psychologie et les neurosciences ont largement établi que les adolescents ne disposent pas des mêmes capacités de discernement que les adultes, et que la maturation affective et cognitive se poursuit bien au-delà de l'âge de la majorité civile. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans son Observation générale n°24 (2019), a insisté sur la [nécessité de concevoir une justice spécifique, éducative et réhabilitative et non répressive](#), en soulignant que la perception de l'enfant comme une menace sociale constitue un obstacle à la mise en œuvre de législations conformes aux droits de l'enfant¹⁶⁶. **Le recours à la conception d'une sorte d'« enfant monstre » ingérable à enfermer, participe de cette dérive idéologique.** En se fondant sur cette image stigmatisante, le législateur s'éloigne de l'exigence posée par l'article 3 de la CRDE, qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant.

Plaider pour une application prématurée de procédures et sanctions pénales lourdes n'a, dans ce contexte, qu'un très faible intérêt sur le long terme et n'apporte ainsi qu'une réponse trompeuse. Il faudrait, au contraire, [identifier avec rigueur le phénomène de la criminalité juvénile et proposer une prise en charge spécialisée permettant seule de s'assurer d'un changement du comportement](#). Dans ce contexte, il aurait été essentiel, plutôt que d'insister sur une application du droit pénal à des mineurs dès l'âge de treize ans (voire avant) ou sur l'importance du maintien de la compétence du ministère public en toutes circonstances, de mettre l'accent sur une prise en charge adéquate

¹⁶⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019, §111 : 111. Les enfants qui commettent des infractions ont souvent mauvaise presse, ce qui alimente les stéréotypes négatifs et discriminatoires à leur endroit. La perception négative dont ils sont l'objet ou le fait qu'ils soient traités comme des délinquants s'expliquent souvent par une présentation trompeuse ou une mauvaise compréhension des causes de la délinquance et débouchent régulièrement sur des appels en faveur d'une approche plus dure ».

permettant d'infléchir autant que possible les comportements identifiés.

La lecture des nouveaux amendements apportés au projet de loi n°7991 déçoit. En effet, ses auteurs se sont à nouveau contentés de modifications destinées à lever les très nombreuses oppositions formelles émises par le Conseil d'État par rapport à un texte en réalité effectivement fort peu respectueux de ce que devraient être les droits procéduraux d'un enfant. Alors même qu'il faut noter, à la lecture des récents amendements, de nombreuses améliorations dans le sens du renforcement des droits procéduraux du mineur, il convient en parallèle de noter que celles-ci n'ont été apportées au texte que dans la mesure où les dispositions initialement prévues violaient le droit de l'Union européenne, en particulier la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. **Il est désolant de constater que le législateur est incapable de créer de sa propre initiative un cadre légal ambitieux en termes de respect des droits de l'enfant et qu'il lui faut la menace d'un recours en manquement par la Commission européenne pour violation d'une directive afin qu'il se ravise.**

L'ambition affichée de moderniser et d'harmoniser le droit de la justice des mineurs se heurte ainsi à **une philosophie générale marquée par la défiance à l'égard de l'enfant**, véhiculant une conception biaisée des enfants et jeunes en conflit avec la loi. **Les amendements, censés améliorer le projet initial, ne parviennent ainsi pas à le mettre entièrement en conformité avec les standards issus de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies (CRDE), des instruments du Conseil de l'Europe, des directives de l'Union européenne.** Les avis de l'OKAJU, tout comme ceux de la Commission consultative des droits de l'homme ou encore de l'Ombudsman-CELP, ont d'ailleurs très largement été ignorés.

L'un des points les plus critiquables demeure le **maintien de l'âge minimum de la responsabilité pénale à treize ans**. Les amendements ne touchent malheureusement pas à cette décision, qui avait déjà été prise par le dernier gouvernement sans justification compréhensible. L'article 40, paragraphe 3, de la CRDE impose certes aux États de fixer un âge minimal en dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus pénalement responsables. Le Comité des droits de l'enfant a, cependant, été clair : **un âge inférieur à quatorze ans est beaucoup trop bas**, dans la mesure où il ne tient pas compte de la maturité du mineur. Dans son Observation générale n°24, le **Comité a recommandé que les États s'orientent vers un âge plus élevé, de quinze ou seize ans, afin de garantir une adéquation entre la norme juridique et la maturité psychologique des enfants**¹⁶⁷.

De nombreux États européens sont conformes à ces recommandations, à l'image de l'Allemagne, de l'Autriche ou des pays scandinaves, qui fixent l'âge de la responsabilité pénale à quatorze ou quinze ans. **En maintenant l'âge de treize ans, le Luxembourg se place non seulement en marge des standards européens, mais en contradiction avec le consensus international, et en champion de la répression.** Les Règles de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies en 1985, insistent sur la nécessité de fixer un seuil reflétant la maturité émotionnelle et intellectuelle, et non seulement la capacité abstraite de distinguer le bien du mal¹⁶⁸. Ces recommandations s'appuient sur des données scientifiques solides, rappelant que la maturation du cortex préfrontal, indispensable à la régulation des comportements, n'est pas achevée avant l'âge de vingt et un ans au minimum.

À ce choix contestable s'ajoute la **suppression, par amendement, de la possibilité d'appliquer le**

167 §22 : « Les États parties sont encouragés à prendre note des résultats des recherches scientifiques récentes et à relever l'âge minimum en conséquence, en l'établissant à 14 ans au moins. De plus, les données dans les domaines des neurosciences et du développement de l'enfant montrent que le cerveau poursuit sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus décisionnels. En conséquence, le Comité félicite les États parties qui ont fixé un âge de la responsabilité pénale plus élevé, par exemple 15 ou 16 ans, et prie instamment tous les États parties de s'abstenir d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale dans quelques circonstances que ce soit, conformément à l'article 41 de la Convention. »

168 "4.1 In those legal systems recognizing the concept of the age of criminal responsibility for juveniles, the beginning of that age shall not be fixed at too low an age level, bearing in mind the facts of emotional, mental and intellectual maturity".

régime protecteur des enfants aux jeunes adultes âgés de dix-huit à vingt et un ans. Le projet initial avait envisagé une telle extension, inspirée des recommandations internationales, afin de permettre une transition graduée vers la justice des adultes. Cette disposition avait été saluée par l'OKAJU, dans la mesure où elle correspondait aux données scientifiques établissant que la maturité psycho-sociale ne coïncide pas avec la majorité civile et qu'un accompagnement éducatif spécifique reste pertinent pour les jeunes adultes.

L'Observation générale n°24 du **Comité des droits de l'enfant recommande explicitement que les États envisagent l'extension du régime des enfants aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans**¹⁶⁹.

En supprimant cette disposition, **le Luxembourg se prive d'un instrument précieux pour favoriser la réinsertion des jeunes majeurs.** Il instaure une rupture brutale : un jeune de dix-sept ans et onze mois bénéficie d'un régime protecteur, tandis qu'un jeune de dix-huit ans et un jour bascule dans le système pénal des adultes, sans nuance ni évaluation. L'OKAJU comprend mal pourquoi il y aurait en la matière un risque d'arbitraire, comme l'a soulevé le Conseil d'État, dès lors que la maturité d'un jeune adulte se laisse tout à fait mesurer par le biais d'une appréciation personnalisée. Il maintient en tout cas sa recommandation d'une application de la loi en projet aux jeunes adultes. L'Allemagne, par exemple, prévoit une application des dispositions du droit pénale pour mineurs aux *Heranwachsende*, définis comme les jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans accomplis. **L'OKAJU recommande au législateur de suivre cette démarche et de revenir sur son exclusion des jeunes adultes du champ d'application du droit pénal pour enfants.**

La question de la détention illustre également les reculs introduits par la réforme. Le **transfert automatique d'un enfant détenu vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg dès l'âge de dix-huit ans contrevient aux standards internationaux.** Ainsi qu'indiqué dans l'Observation générale n°24 précitée, **« le Comité recommande que les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans avant la fin d'un programme de déjudiciarisation, d'une mesure non privative de liberté ou d'une mesure de détention soient autorisés à exécuter le programme, la mesure ou la peine en question jusqu'à son terme et ne soient pas transférés dans un centre pour adultes »** (§35). Le transfert immédiat au CPL constitue une mesure aveugle qui ne prend en compte ni la situation individuelle ni l'intérêt supérieur du jeune, et qui comporte un risque de compromission des efforts entrepris dans le sens de sa réhabilitation.

Certaines garanties procédurales sont elles aussi fragilisées par les amendements. Ainsi, **l'OKAJU insiste tout particulièrement que la possibilité pour un mineur de renoncer à l'assistance d'un avocat lors de son premier interrogatoire par la police, introduite par voie d'amendement, est inacceptable.** L'article 40 de la CRDE garantit à tout enfant suspecté ou accusé le droit à une assistance juridique appropriée. La directive 2016/800 impose aux États membres de garantir l'accès immédiat et effectif à un avocat. En pratique, permettre à un enfant de renoncer à ce droit revient à l'exposer à des interrogatoires sans protection, alors même qu'il n'a pas nécessairement la maturité, ni le recul nécessaire pour mesurer la portée d'une telle renonciation. **L'OKAJU appelle le législateur à supprimer cet amendement, qui ouvre la voie à des violations systématiques des droits procéduraux des enfants et jeunes.**

Le jugement par défaut des mineurs constitue une autre violation des droits de l'enfant. L'article 12 de la CRDE garantit à l'enfant le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire le concernant, la participation effective du mineur à son procès étant une condition essentielle du droit à un procès équitable. Juger un enfant en son absence revient à le priver de son droit à se défendre, à comprendre les enjeux de la procédure et à participer à sa propre réinsertion. Une telle disposition contrevient à l'esprit de la justice des enfants, qui doit être éducative et participative.

169 32. « Le Comité félicite les États parties qui autorisent l'application du système de justice pour enfants aux personnes âgées de 18 ans et plus, en règle générale ou à titre exceptionnel. Cette position est en accord avec les données disponibles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences, qui montrent que le cerveau poursuit son développement un peu au-delà de 20 ans. »

La possibilité pour une juridiction de déroger à l'enquête sociale constitue encore une **régression critiquable**. La directive 2016/800 précitée impose aux États membres d'effectuer une évaluation individualisée obligatoire de chaque mineur suspecté ou poursuivi, afin que la justice prenne en compte son environnement familial, scolaire et social. En permettant une dérogation, le projet risque de vider de sa substance l'obligation d'adaptation de la justice des mineurs. **L'OKAJU a déjà souligné dans son précédent avis que l'enquête sociale est d'une importance cruciale et qu'elle ne peut être considérée comme simplement facultative.**

La formation des acteurs constitue un autre angle mort de la réforme. Si le projet prévoit une sensibilisation des policiers aux nouvelles dispositions, cela est loin d'être suffisant. Il convient de concevoir une formation spécialisée pour tous les acteurs de la justice des mineurs, couvrant entre autres la connaissance de la loi, la psychologie de l'enfant, la protection de l'enfance, la communication adaptée, la prise en compte des traumatismes et la CRDE. **L'OKAJU recommande depuis plusieurs années que les policiers, magistrats, avocats et travailleurs sociaux reçoivent une formation pluridisciplinaire complète afin de mettre en œuvre une justice réellement adaptée aux enfants.** Faute de formation, les garanties législatives risquent de rester lettre morte dans la pratique quotidienne.

Les peines alternatives à la privation de liberté demeurent insuffisantes au regard de l'objectif global d'une favorisation de la resocialisation du mineur. Les Règles de Beijing insistent sur le fait que la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort et que les alternatives doivent être privilégiées¹⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a également rappelé que les mesures éducatives et restauratives doivent être la règle, et la détention l'exception¹⁷¹. **L'OKAJU regrette que, tout en proclamant les peines privatives de liberté comme mesure de dernier ressort, le projet de loi tel qu'amendé ne conçoive la sanction pénale que sous son angle strictement punitif, oubliant son potentiel de réhabilitation.** Il n'est en effet pas clair pourquoi le législateur s'est décidé de s'en tenir, pour les peines alternatives, à une conception strictement négative, se contentant de mesures d'interdiction et de confiscation. **L'OKAJU recommande d'ajouter à la liste élaborée une série de mesures positives ressemblant à celle des mesures alternatives à la sanction pénale, dont, par exemple, la fréquentation d'un programme d'apprentissage, d'une formation ou d'un stage. Par ailleurs, il conviendrait d'élaborer un règlement grand-ducal afin de préciser le recours aux sanctions alternatives, la procédure y relative ainsi que la formation spécifique en justice restaurative que les acteurs chargés de la mise en œuvre d'une sanction non privative de liberté devront avoir accompli.**

Enfin, la question de la détention préventive demeure un point problématique. L'article 37(b) de la CRDE exige que la détention des enfants soit une mesure de dernier ressort et d'une durée la plus brève possible. Ainsi que l'a noté le Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale n°24 précitée, « le Comité constate avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les enfants sont maintenus en détention provisoire pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une violation grave de l'article 37 b) de la Convention. La détention provisoire ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves et seulement après un examen attentif des possibilités de placement dans la communauté » (§86). Or, le projet de loi maintient des durées de détention préventive tout à fait excessives pour des enfants, tandis que la pratique actuelle de « placement » quasi immédiat de jeunes en conflit avec la loi à l'UNISEC ou au CPL laisse craindre que le recours à ces dispositions risque d'être systématique. **L'OKAJU s'oppose à un usage disproportionné de la détention préventive au Luxembourg, dès lors qu'il compromet la réinsertion des jeunes et viole leurs droits fondamentaux.** Les amendements gouvernementaux n'apportent pas d'amélioration sur ce point, actant une pratique incompatible avec les obligations internationales.

170 19.1 The placement of a juvenile in an institution shall always be a disposition of last resort and for the minimum necessary period.

171 83. Les États parties devraient engager sans délai un processus visant à réduire au minimum le recours à la détention.

84. Aucune disposition de la présente observation générale ne devrait être interprétée comme encourageant ou appuyant le recours à la privation de liberté ; l'objectif est plutôt de définir les procédures et les conditions qu'il convient d'appliquer dans les rares cas où la privation de liberté est jugée nécessaire »

En définitive, le projet de loi amendé par le gouvernement ne représente pas le progrès pour les droits de l'enfant qui avait été itérativement proclamé. Il traduit une conception punitive et sécuritaire de la justice des mineurs, centrée sur la figure infondée de l'enfant dangereux, au détriment de la logique éducative et réhabilitative. En maintenant un âge de responsabilité pénale trop bas, en excluant les jeunes adultes, en imposant un transfert automatique au CPL, en fragilisant les garanties procédurales fondamentales, en relativisant l'importance de l'enquête sociale, en négligeant la formation des acteurs et en perpétuant la détention préventive excessive, le Luxembourg se place en contradiction avec la CRDE, avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant, avec les instruments du Conseil de l'Europe et avec les directives de l'Union européenne.

S'y ajoute qu'alors que les amendements prévoient la possibilité d'une incarcération au CPL limitée à la durée de la construction du nouveau centre pénitentiaire pour mineurs, **des précisions quant au concept général régissant ce centre pénitentiaire font toujours défaut.** L'OKAJU ne peut y voir qu'une incompréhension du gouvernement par rapport à l'exigence même d'un tel concept, l'impression semblant être qu'il suffit de construire une infrastructure séparée de celle pour adultes.

L'OKAJU ne peut que rappeler qu'une réforme crédible devrait relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à quatorze ans au minimum, de préférence à seize ans, étendre le régime protecteur aux jeunes adultes jusqu'à vingt et un ans, garantir sans exception le droit à l'avocat et l'enquête sociale obligatoire, interdire le jugement par défaut, renforcer la formation pluridisciplinaire des acteurs, encadrer rigoureusement les mesures alternatives et réduire drastiquement la durée de la détention préventive. Il invite ainsi le gouvernement à revoir sa copie et à enfin prendre au sérieux ses engagements européens et internationaux.

Dépôt d'amendements au projet de loi n°7992

Divers points d'importance sont relevés ici par l'OKAJU concernant le projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et ses amendements gouvernementaux déposés le 20 mai 2025. Comme déjà souligné dans l'avis de l'OKAJU de 2023 relatif au projet de loi 7992, il convient de saluer : (1) les efforts menés par le législateur d'établir un système complet de justice et de protection pour les enfants, tenant explicitement compte des enfants victimes et témoins d'infractions et de leurs droits et garanties procédurales ; (2) la volonté d'éviter la victimisation secondaire, qui transparait dans les mesures introduites à cet effet ; (3) l'ouverture du Gouvernement à s'inspirer des standards internationaux en matière de justice pour enfants. Toutefois, malgré les amendements, le texte comporte encore de sérieuses lacunes s'agissant de la cohérence d'ensemble, du champ d'application et des garanties procédurales effectives.

1. Progrès apportés par les amendements

- **Renforcement du cadre des droits procéduraux des enfants victimes et témoins**

Plusieurs articles précisent désormais que les enfants conservent la protection de la loi même après leur majorité si les faits ont été commis lorsqu'ils étaient enfants. Cela répond à la préoccupation de l'OKAJU de protéger durablement les victimes.

- **Encadrement du rôle de l'administrateur ad hoc**

Les amendements précisent ses conditions de désignation et sa substitution automatique aux représentants légaux en cas de conflit d'intérêts, répondant aux observations d'ambiguïté exprimées par l'OKAJU.

- **Précision sur la formation des enquêteurs et auditeurs**

Les amendements précisent et renforcent le dispositif qui était prévu¹⁷². Ils établissent que les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la police impliqués auprès des mineurs doivent suivre une formation spécialisée comportant un module sur le nouveau cadre légal, l'organisation judiciaire, la conduite d'auditions et d'interrogatoires de mineurs. Cette formation fait l'objet d'un contrôle de connaissances, que tous doivent réussir, avec obligation de recommencer la formation en cas d'échec répété. Ce point fait écho à l'insistance de l'OKAJU pour que la prévention de la victimisation secondaire soit garantie par la compétence professionnelle et une spécialisation obligatoire des enquêteurs et magistrats.

- **Clarification de la notion de « personne de confiance »**

La notion de « personne de confiance » a été remplacée par la formule « personne de son choix », alignée sur le Code de procédure pénale, afin d'éviter des incohérences terminologiques et de garantir une cohérence entre les différents textes (7991, 7992, 7994). **Cependant, la prise en compte des enfants en bas âge n'ayant pas la capacité de choisir une personne pour les accompagner n'est pas clarifiée.**

- **Droit explicite à l'assistance par un avocat**

Le texte amendé permet désormais un accompagnement par un avocat choisi ou désigné, tout en détaillant les modalités de désignation (mineur, représentants légaux, administrateur ad hoc ou bâtonnier).

- **Huis clos**

Les amendements clarifient les conditions légales du huis clos (en référence à l'article 190 CPP) et renforcent la possibilité d'audition séparée avec transmission audiovisuelle, tout en laissant à l'autorité judiciaire un large pouvoir d'appréciation et d'adaptation dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Problématiques persistantes et points de vigilance

- **Définitions et statut du témoin**

La suppression de l'article de définitions (victime, témoin, personne de confiance), sous prétexte de simplicité juridique, complexifie la lisibilité de la loi et crée une insécurité pour les situations mixtes (co-victimes, témoins indirects). L'OKAJU avait déjà relevé dans son avis relatif au projet de loi 7992 que la définition du témoin retenue était très restrictive¹⁷³. L'argument fondé de l'OKAJU selon lequel il est essentiel **d'élargir la définition de la victime – pour y inclure aussi les enfants exposés à la violence, par exemple en tant que témoins d'actes violents, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul, ratifiée par le Luxembourg, et aux recommandations du GREVIO, qui reconnaissent explicitement le statut de victime aux enfants dans ce contexte** – est resté lettre morte dans les amendements.

D'autre part, le texte se focalise principalement sur les violences physiques et délits graves du code pénal, sans mention de **violence psychologique ou de contrôle coercitif**.

- **Témoignage sans prestation de serment**

L'abaissement de 16 à 15 ans de l'âge du témoignage sans prestation de serment, non justifié, in-

172 Le texte initial du PDL 7992 prévoyait déjà que les agents du service de police judiciaire section protection de la jeunesse soient spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur. Toutefois, il ne détaillait ni la nature obligatoire de la formation, ni ses modalités concrètes (contenu, validation, sanction en cas d'échec, contrôle des connaissances).

173 « Les enfants se retrouvent très souvent à être à la fois victime et témoin d'une infraction. (...) Il est également important de reconnaître qu'un enfant qui est témoin d'une infraction – surtout en cas de délits et crimes qui impliquent de la violence, et notamment la violence domestique – doit aussi dans certains cas être reconnu comme une victime. »

introduit un seuil d'âge supplémentaire sans cohérence d'ensemble. **L'OKAJU avait recommandé dans son avis de retirer ou d'argumenter cette dérogation, qui pourrait fragiliser le système de preuve et la compréhension par l'enfant des enjeux de la procédure ; les amendements n'en ont pas tenu compte.**

Les amendements au PDL 7992 n'intègrent pas non plus la recommandation de l'OKAJU visant à reconnaître l'aptitude partielle à témoigner pour les enfants vulnérables ou très jeunes : l'article relatif à l'« examen d'aptitude à témoigner » a été supprimé dans la version amendée, à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant la clarté, la portée et la praticabilité de la disposition. **Il n'a donc pas été remplacé par une modalité graduée ou nuancée permettant le témoignage partiel ou adapté, malgré les arguments détaillés de l'OKAJU.** Ainsi, même si l'OKAJU recommandait d'introduire la possibilité qu'un expert apprécie si l'aptitude d'un enfant à témoigner pouvait être « pleine, partielle, ou nulle », la loi amendée laisse désormais cette question totalement à l'appréciation des autorités judiciaires, sans prévoir de procédure ou de critère explicite permettant un témoignage modulé pour les enfants en bas âge ou en situation de vulnérabilité.

- **Absence de prise en charge intégrée**

L'absence de prise en charge intégrée de type *Barnahus* qui persiste dans les amendements du projet de loi demeure préoccupante, particulièrement au regard des exigences européennes posées par la directive 2012/29/UE, actuellement en cours de révision (COM(2023) 424 final — 2023/0250 (COD)), par la recommandation de la Commission européenne de 2024 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance, ou encore par les recommandations du Conseil de l'Europe. D'autre part, le projet de loi et ses amendements ne sont pas en conformité avec la nouvelle norme ISO IWA 49:2025 de 2025, qui définit les exigences et recommandations concernant la mise en place de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants victimes de violence. Celle-ci se fonde sur les standards du modèle *Barnahus* (citant d'ailleurs le modèle de manière explicite) et les principes des droits de l'enfant, en proposant un cadre commun destiné à garantir une prise en charge coordonnée, respectueuse et adaptée aux besoins spécifiques des enfants. Malgré l'insistance de l'OKAJU, aucune disposition ne prévoit une équipe interprofessionnelle réunie sous un même toit lors des auditions d'enfants : celles-ci restent menées par la police, sans plateforme commune de prise en charge, ni coordination systématique avec les autres intervenants (psycho-sociaux, médicaux, etc.). Cette approche demeure en décalage avec les standards européens, qui prônent une prise en charge globale, collaborative et centrée sur l'enfant – ce que met précisément en œuvre le modèle *Barnahus*. Ne pas intégrer *a minima* les standards de qualité *Barnahus* expose le cadre luxembourgeois à un risque de non-conformité envers les exigences de la directive révisée et des recommandations antérieures de l'OKAJU.

- **Centre National pour Victimes de Violences (CNVV)**

Aucune mention du CNVV ne figure dans les amendements, malgré son inauguration en avril 2025. Le CNVV propose un accueil et une prise en charge pour toute victime, adulte ou mineure, de violences physiques, sexuelles ou psychiques. Cependant, cette structure n'a aucune base légale et son alignement avec les standards internationaux reste vivement discutable, tout particulièrement à l'égard des enfants victimes et entre autres en ce qui concerne la coordination pluridisciplinaire, comme analysé dans le chapitre sur la prise en charge des enfants victimes de violences (cf. chapitre sur la prise en charge des enfants victimes de violences ci-avant).

- **Obligation de dénonciation et articulation institutionnelle**

L'obligation de dénonciation a été allégée dans sa formulation, mais l'articulation entre dénonciation obligatoire, information préoccupante (cf. projet de loi 7994) et secret professionnel reste peu intelligible. **L'OKAJU insiste sur la nécessité de promulguer des lignes directrices explicites, afin de sécuriser tant les professionnels que les enfants concernés.**

- Allègement des garanties procédurales concernant la représentation légale

L'enfant n'est plus systématiquement assisté par un avocat, cette assistance devient un simple droit, **ce que l'OKAJU craignait car cela pourrait fragiliser certains enfants vulnérables face aux procédures**. De surplus, la nomination et le non-choix de l'avocat est incohérent avec les projets de loi 7991 et 7992.

- Participation de l'enfant et approche individualisée

Les amendements ne répondent pas à la critique de l'OKAJU sur l'absence de consultation ou de participation directe des enfants lors de la conception des projets de loi (7991, 7992 et 7994). En outre, les amendements ne prévoient toujours pas d'évaluation d'impact sur les droits de l'enfant et la prise en compte des enfants en bas âge (qui n'ont pas la capacité de choisir une personne pour les accompagner) n'est pas clarifiée.

Par ailleurs, **l'OKAJU regrette l'abandon du concept d'« appréciation individuelle », jugé central pour adapter la réponse légale à la situation de chaque enfant**. Désormais, la protection relève uniquement de l'initiative judiciaire, sans outil de repérage systématique.

- Manque d'articulation avec les autres projets de loi

Le Conseil d'État avait explicitement demandé aux auteurs de la loi en projet de veiller à la cohérence entre le projet de loi sous examen et les projets de loi 7991 et 7994. Bien que le projet de loi 7992 traite des droits des mineurs victimes et témoins dans la procédure pénale, il n'établit pas de passerelles claires avec les réformes en cours ou déjà déposées qui concernent les mineurs à d'autres niveaux du système de protection et de justice. Concernant le projet de loi 7994 et ses amendements, qui portent sur l'aide, le soutien et la protection aux mineurs et à leurs familles, il n'y a par exemple pas de référence explicite, dans le projet de loi 7992, à l'Office national de l'enfance, qui recueillera et traitera les informations préoccupantes – mission qui avait été initialement confiée à une « cellule » spécialisée inspirée du modèle français de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Inquiétantes et Préoccupantes) – alors que cette interface institutionnelle va devenir un acteur clé du dispositif de signalement et de gestion des situations de danger. Cette absence risque de créer des redondances, des vides juridiques ou des incertitudes sur le partage d'information et la coordination des interventions.

En outre, les projets de loi 7167 et 8509 abordent respectivement d'autres volets de la réorganisation de la protection de la jeunesse et des droits des victimes, mais le projet 7992 ne prévoit pas de croisement ou de complémentarité avec leurs dispositifs. Il n'y a ni articulation procédurale formalisée (comment les dispositifs ou mesures de protection se répondent ou s'enchaînent), ni mutualisation des outils, ni flux automatique d'information entre les nouvelles institutions et les acteurs judiciaires ou administratifs.

Plus globalement, l'absence de liens explicites, d'alignement des définitions, de renvoi croisé ou de protocoles intégrés entre ces grands textes fragilise la cohérence globale du futur système luxembourgeois de protection et de justice pour enfants.

- Décalage avec la directive 2012/29/UE

Les amendements mentionnent une transposition « correcte » de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Cependant, cette directive étant en voie d'être révisée¹⁷⁴ – dans l'attente

¹⁷⁴ Une proposition de nouvelle directive visant à renforcer les droits des victimes a été présentée par la Commission européenne en 2023 (COM (2023) 424 final – 2023/0250 (COD)). Cette révision a reçu un accueil favorable du Comité économique et social européen (CESE) en décembre 2023 et comprend des avancées majeures comme le renforcement du soutien psychologique, l'amélioration des évaluations personnalisées pour les victimes vulnérables, le droit à l'information et à l'indemnisation

de la promulgation du texte révisé, il conviendrait que le Pdl 7992 se rapproche de l'esprit de la directive révisée de manière proactive, à savoir d'un système *intégré* de protection de l'enfance (cf. voir le chapitre analysant le projet de loi 7994). La directive insiste d'ailleurs sur la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, coordonnée et centrée sur l'enfant, afin de prévenir la revictimisation et de garantir un accompagnement global — ce que le modèle *Barnahus* met précisément en œuvre. **Ne pas intégrer cet aspect expose le cadre luxembourgeois à un risque de non-conformité envers les exigences européennes.**

3. Conclusion

Les amendements du Pdl 7992 permettent certains progrès notables pour le droit procédural et la protection des mineurs victimes et témoins mais ne suffisent pas, dans leur état actuel, à garantir une protection holistique, lisible et pleinement conforme aux standards européens récents et aux attentes exprimées par l'OKAJU et les instances consultées.

Analyse du projet de loi 7994 et de ses amendements sous l'angle d'un système intégré de protection de l'enfance

Le projet de loi 7994 et ses amendements gouvernementaux déposés le 22 mai 2025, témoignent de la détermination du gouvernement luxembourgeois de respecter ses obligations en matière de droit international des droits de l'enfant par un renforcement de la protection et du soutien des enfants, jeunes adultes et familles. Les formulations amendées tendent vers une **adhésion croissante aux principes d'un système fondé sur les droits de l'enfant, la déjudiciarisation, la prévention et la participation.**

Cependant, au regard des standards européens et internationaux, le projet de loi **ne permet pas encore l'émergence d'un système intégré de protection de l'enfance.** Sa portée reste administrative et sectorielle, et encore trop éloignée de l'approche intégrée et systémique fondée sur les droits de l'enfant et la gouvernance interinstitutionnelle décrite et préconisée, entre autres, dans :

- 1) la recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission européenne du 23 avril 2024 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance (Commission européenne 2024) ;
- 2) la révision de la directive européenne relative aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité (COM (2024)0060 – A10-0097/2025), et en particulier ses articles 9, 9 bis et 24 ;
- 3) la toute nouvelle Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et le matériel pédopornographique adoptée par le Parlement européen le 17 juin 2025 (COM(2024) 60 final – 2024/0035(COD)), et en particulier ses considérants 34a, 34b, 36 et 36a ;
- 4) les lignes directrices du Conseil de l'Europe (2009) sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ;
- 5) le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : *Towards Integrated Child Protection Systems* (FRA 2025) ;
- 6) le chapitre « Vers un système intégré de protection de l'enfance pour mieux protéger les enfants de toute forme de violence » figurant dans le rapport annuel 2024 de l'OKAJU, y compris les recommandations de l'OKAJU et les recommandations du Dr. Najat Maalla M'jid – Représentante

rehaussé, ainsi qu'un alignement voulu avec les meilleures pratiques européennes (p. ex. le modèle *Barnahus*).

spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants – lors de sa visite au Luxembourg en 2023 sur la thématique de la « Prévention et lutte contre toutes les formes de violence sexuelle, de violence et discrimination fondées sur le genre et l'orientation sexuelle » (OKAJU 2024).

1. Recul dans la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits

La **suppression du chapitre sur la promotion des droits de l'enfant** constitue un recul symbolique dans la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits dans le message politique du projet de loi, mais également comme auxiliaire d'interprétation, y compris judiciaire. En outre, **aucune disposition garantissant des procédures respectueuses** de l'enfant et de ses droits n'est prévue. Afin de renforcer les droits de l'enfant, **l'OKAJU est d'avis qu'ils devraient être introduits à chaque thématique qui le demande**.

De même, la protection des droits des bénéficiaires devrait être renforcée, notamment via un mécanisme externe/indépendant plus effectif de réclamation de violation de droits¹⁷⁵.

2. Compétence de l'Office national de l'enfance concernant le recueil d'informations préoccupantes

Suite aux nombreuses critiques formulées par le Conseil d'État à propos de la disposition initiale de l'article 36 concernant la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), **l'OKAJU déplore de constater dans les amendements qu'il a été décidé de supprimer cet organe**. Celui-ci aurait dû revêtir une forme hybride, se situant entre l'Office national de l'enfance (ONE) et les autres acteurs sans toutefois posséder de personnalité juridique propre. Ce choix constitue une régression par rapport aux ambitions initiales, en réduisant l'ambition du dispositif et en recentrant toutes les missions de recueil et de traitement des informations préoccupantes sur l'ONE. Bien que le maintien de la compétence de l'ONE relative au recueil d'informations préoccupantes puisse être vu comme un progrès par rapport à sa compétence actuelle, il importe d'insister sur les lacunes du nouveau modèle, notamment en termes d'expertise et de ressources humaines, qui entrave fortement l'évaluation, la coordination et la continuité de la protection des enfants exposés à des situations préoccupantes.

L'équipe de l'ONE affectée au recueil des informations préoccupantes est décrite comme une équipe de trois personnes de grade A2 et d'une personne de grade B1. Cela signifie que ni psychologue, ni criminologue, ni expert (à savoir de grade A1) n'en feront partie et que le besoin primordial de multidisciplinarité pour l'évaluation des informations préoccupantes recueillies ne sera pas rempli.

En outre, la **permanence d'urgence** décrite dans les amendements ne prévoit qu'un seul agent, ce qui n'est pas cohérent avec la nécessité d'une composition multidisciplinaire, telle que recommandée au niveau européen pour le traitement d'informations préoccupantes. Il est d'autant plus préoccupant qu'il soit décrit que l'agent devra être joignable en permanence « *pour introduire une requête pour une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil en urgence auprès du juge de la jeunesse* ». En effet, une telle responsabilité, exercée de manière individuelle, va à l'encontre du principe fondamental de la collégialité — notamment

¹⁷⁵ Par exemple, le fait que l'OKAJU « ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle » (article 3, paragraphe 6 de la loi du 01.04.2020) constitue un obstacle pour garantir la protection des droits des bénéficiaires des mesures d'aide. Dans le but de renforcer et de protéger les droits de l'enfant dans le projet de loi, la réforme devrait permettre à l'OKAJU d'étendre ses moyens d'action, comme c'est le cas dans le modèle français du Défenseur des droits de l'enfant (2023), via la possibilité de présenter des observations devant les juridictions (cf. article 33 de la loi organique), oralement ou par écrit : à la demande d'une des parties ; si un juge le sollicite pour bénéficier de son expertise ; de sa propre initiative, s'il estime que son intervention est utile, en particulier pour trancher une question de droit inédite, intervenir sur un sujet particulièrement sensible ; ou encore déposer au dossier le produit de son enquête. Il convient aussi de noter que la réforme allemande de 2025 confère maintenant aux Ombudsstelle (défenseur des droits) une capacité accrue de « manoeuvre » pour traiter plus efficacement les violations des droits d'enfants, même dans le cadre des dossiers portés devant la justice.

le « principe des 4 yeux » — qui requiert qu'une décision aussi lourde soit prise au minimum par deux professionnels afin d'assurer la sécurité décisionnelle, la transparence et la conformité aux bonnes pratiques internationales en matière de protection de l'enfance. Ce défaut structurel accentue la vulnérabilité du dispositif et met en lumière **la nécessité de s'aligner sur les standards européens qui exigent la pluridisciplinarité et la prise de décision collective dans les cas de mesures urgentes et sensibles.**

Dans l'approche proposée dans les amendements, le manque d'expertises, la sous-dotation et le manque de formalisation réelle des mécanismes de coordination interinstitutionnelle, sont en décalage avec les principes d'un système intégré de protection de l'enfance. Cette approche ne permet pas la mise en place d'une évaluation multidisciplinaire, ni l'articulation nécessaire entre les secteurs (social, santé, judiciaire, éducatif), pourtant explicitement recommandée par les textes européens et internationaux cités dans l'introduction. Cette organisation sectorielle risque d'entraver la cohérence, la continuité et la qualité de la protection pour l'enfant, en le privant d'un véritable accompagnement intégré, conforme à l'esprit et à la lettre des systèmes intégrés promus au niveau européen. **Ainsi, l'OKAJU exhorte d'aligner l'approche proposée sur les standards évoqués précédemment, en prévoyant la présence, dans l'équipe de recueil, de profils spécialisés et multidisciplinaires, du personnel supplémentaire pour la permanence d'urgence, ainsi que des protocoles intersectoriels et un pilotage interinstitutionnel, afin d'incarner réellement une approche systémique de la protection de l'enfance au Luxembourg.**

3. Restriction des concepts de protection et de la reconnaissance de la qualité

Les amendements ont redéfini l'article 53, clarifiant les composants d'un concept de protection, tels que la sensibilisation des bénéficiaires de mesures de l'AEF à leurs droits et l'information sur leurs possibilités et procédures de réclamation. Ce changement marque, sur le plan juridique, une reconnaissance explicite des droits individuels de l'enfant dans les structures de l'AEF, ce que l'OKAJU salue.

Toutefois, l'OKAJU déplore vivement que **la portée des concepts de protection se restreint désormais aux prestataires de l'AEF**, et ne soit plus étendue à « toute structure, publique ou privée, accueillant, hébergeant, accompagnant, encadrant ou prenant en charge des enfants et des jeunes, est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection » (art. 53 du PdL avant les amendements). D'autre part, certains éléments fondamentaux des concepts de protection n'apparaissent pas dans la description donnée, à savoir le suivi et l'évaluation continue du concept de protection et la participation des bénéficiaires à l'élaboration du concept.

La reconnaissance de la qualité des prestations dans le projet de loi reste extrêmement restreinte, particulièrement en ce qui concerne les structures d'accueil destinées aux enfants en situation de handicap. Cette limitation expose à un risque significatif de discrimination dans la qualité de la prise en charge. Dans une perspective respectueuse des droits de l'enfant et conforme aux engagements internationaux, **il est indispensable d'étendre l'exigence de garantie de qualité et d'application du concept de protection à l'ensemble des structures accueillant des enfants : qu'elles soient agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon la loi ASFT (notamment pour le handicap), ou financées par l'État ou les communes.** Cette extension permettrait à tous les enfants, sans distinction liée à leur situation ou à leur capacité, d'évoluer dans des environnements sécurisants et respectueux de leurs droits fondamentaux, et implique de préciser les critères de qualité, les procédures de suivi et la participation active des enfants et de leurs familles à l'élaboration et à l'évaluation des dispositifs.



4. Absence de mécanismes d'articulation entre secteurs

Le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA 2025) rappelle que la gouvernance intégrée doit s'appuyer sur :

- une autorité nationale de coordination,
- des protocoles formalisés de coopération intersectorielle,
- et des formations interdisciplinaires régulières.

Ces éléments sont absents du Projet de loi 7994, qui ne prévoit aucun protocole d'articulation entre la santé, la justice, l'éducation et le social – pourtant indispensables à une approche holistique. Le **dispositif demeure cloisonné**, ce qui affaiblit la cohérence et la continuité de la chaîne de protection.

5. Partage d'informations et secret professionnel : un déficit majeur

Faute de cadre ou de procédures formalisées, la confusion et la crainte de violer le secret professionnel persistera. Un système intégré doit disposer de :

- **protocoles interinstitutionnels harmonisés** fixant les droits et limites du partage d'informations ;
- **systèmes communs de gestion de cas**, permettant la coordination entre administrations dans le respect du secret professionnel ;
- et d'une **formation conjointe des professionnels** sur la confidentialité, la proportionnalité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au vu des standards internationaux concernant les systèmes intégrés de protection de l'enfance, le **Rapport annuel 2024 de l'OKAJU recommandait la mise en place d'une instance nationale de coordination intersectorielle** chargée d'encadrer et de superviser ces échanges. La Représentante spéciale de l'ONU soulignait également que le secret professionnel ne doit jamais devenir un obstacle à la protection de l'enfant : il doit s'inscrire dans une **culture du partage maîtrisé** au service de l'intérêt supérieur.

Actuellement, le projet de loi 7994 reste centré sur la conformité juridique sans aborder ce besoin essentiel de standardisation pratique du partage d'informations. En comparaison, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne souligne que les États membres devraient **créer ou désigner une institution centrale de coordination**, dont les tâches pourraient inclure : « **le développement et la mise en œuvre de protocoles et de systèmes informatiques facilitant le partage efficace d'informations et la gestion coordonnée des cas, ainsi que le suivi de l'application des observations finales et la préparation des rapports au niveau national** » (FRA 2025, p. 10).

6. Infrastructures hautement spécialisées et placements à l'étranger

La carence d'infrastructures hautement spécialisées sur le territoire luxembourgeois pour la prise en charge de mineurs présentant par exemple des troubles du comportement graves ou des profils complexes, ou encore ayant commis des actes violents avant l'âge de la majorité pénale, entraîne le recours à des placements à l'étranger. Au 1^{er} octobre 2025, 75 enfants et jeunes adultes étaient placés en institution à l'étranger et 37 enfants et jeunes adultes étaient en accueil individualisé intensif à l'étranger¹⁷⁶.

L'accueil socio-éducatif stationnaire et l'accueil socio-éducatif à l'étranger exposent les enfants concernés à des ruptures de parcours, à un suivi difficile et à un risque de non-respect de leurs droits fondamentaux. **Ce constat appelle un renforcement des ressources et infrastructures spécialisées, afin d'assurer la prise en charge appropriée sur le territoire national, en cohérence avec les recommandations européennes et internationales.** Cependant, le projet de loi et ses amendements sont muets sur ce point, hormis la mention d'une mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif considérée comme « une alternative aux mesures d'accueil à l'étranger » – qui, regrettamment, ne propose que 10 places.

Cette situation met en évidence l'urgence de développer des alternatives adaptées sur le territoire national, condition essentielle pour garantir un accompagnement cohérent, un suivi stable et le respect des standards européens en matière de prise en charge spécialisée et intégrée des enfants.

7. Gouvernance et supervision

La suppression du Conseil supérieur de l'AEF rompt avec la logique de concertation stratégique et prive le dispositif d'une structure d'évaluation et de coordination, pourtant essentielle, car elle favorisait un dialogue structuré et la concertation entre les acteurs du secteur. La **cohérence entre acteurs** ne peut être garantie que par un **organe central doté de compétences de planification, de supervision et de pilotage transversal** (FRA 2025). **Le rapport 2024 de l'OKAJU exprimait la nécessité d'activer le Conseil supérieur de l'AEF, ce dernier jouant un rôle important dans la gouvernance, la veille, et l'amélioration de la qualité des dispositifs pour l'enfance, notamment en matière de coordination, d'évaluation et de recommandations pour le secteur social luxembourgeois. L'OKAJU avait souligné la nécessité de renforcer de telles instances consultatives pour garantir une politique cohérente et adaptée aux besoins évolutifs des enfants et des familles.**

¹⁷⁶ Liste des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger, Office national de l'enfance. <https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2025-10-01-institution-accueil-en-famille.pdf>

8. Absence de contrôle et d'évaluation indépendante

Aucunes inspections inopinées systématiques et régulières ne sont prévues, en décalage avec les Lignes directrices de l'ONU sur la protection de remplacement (A/RES/64/142)¹⁷⁷. **Celles-ci imposent aux États l'obligation d'autoriser, superviser et inspecter régulièrement** toutes les structures d'accueil, y compris par des **visites inopinées** visant à vérifier leurs conditions réelles de fonctionnement. La mise en place de telles inspections – réalisées sans préavis et conduites par des instances indépendantes – constituerait un **instrument essentiel du contrôle qualité public**, garantissant la **sécurité, la transparence et la conformité réelle** des pratiques aux droits fondamentaux des enfants placés. La mise en place de tels contrôles permettrait notamment la mise en oeuvre de la recommandation CM/Rec(2025)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui stipule que « *les États membres devraient veiller à ce que les prestataires de services et les personnes accueillant l'enfant placé soient soumis à un contrôle et à une supervision. Les professionnels qui fournissent des services aux enfants et aux familles, y compris des services de placement, devraient être soumis à des procédures d'autorisation et d'accréditation, ainsi qu'à une surveillance régulière* ».

Le projet de loi n° 7994 prévoit la présence d'**agents d'évaluation de la qualité**, chargés de vérifier le respect des standards de qualité définis pour les services de l'AEF. Ces agents interviendront dans le cadre d'un dispositif d'**assurance qualité et d'évaluation externe**, inspiré de celui déjà appliqué dans les services d'éducation et d'accueil. Un tel dispositif privilégie une approche participative et processuelle, axée sur l'évaluation continue, ne prévoyant ni contrôles ni inspections non annoncées des structures, mais s'appuyant sur des outils de concertation et d'amélioration collaborative des services.

L'OKAJU est d'avis qu'un **système national d'inspections** inopinées des structures de protection de remplacement s'impose comme un **complément indispensable** à l'assurance qualité participative prévue, afin d'aligner le cadre luxembourgeois sur les lignes directrices onusiennes.

9. Absence d'intégration effective de l'intérêt supérieur de l'enfant et des recommandations onusiennes

Les réponses apportées par le projet de loi 7994 et ses amendements aux observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2021) restent largement insuffisantes. Si la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est évoquée dans l'exposé des motifs, elle ne se traduit pas par une intégration explicite, systématique et contraignante dans les articles de la loi, ce qui affaiblit la portée normative du texte. De même, la protection contre toutes les formes de violence, en particulier les violences psychologiques, n'est abordée que de manière accessoire alors que les standards de l'ONU requièrent son inscription claire et transversale dans la législation. Il serait donc indispensable de réaffirmer l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur de toutes les politiques et procédures, et de garantir la transposition explicite des recommandations internationales tant sur la prévention que sur la prise en charge des situations de violence envers les enfants, au-delà d'une simple mention dans les motifs.

En outre, le texte sous projet ne comporte plus aucune mention spécifique des enfants en situation de handicap, malgré les recommandations internationales. **Il est donc essentiel d'y intégrer des dispositions explicites et transversales visant à garantir leur protection et leur prise en charge, sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux engagements du Luxembourg.**

¹⁷⁷ Paragraphe 128 des lignes directrices : « *Les agences, les institutions et les professionnels qui s'occupent de la protection de remplacement devraient rendre compte à une autorité publique spécifique, qui devrait, entre autres, mener fréquemment des inspections, annoncées et inopinées, permettant d'observer le personnel et les enfants et de dialoguer avec eux* ».

Références bibliographiques

- Assemblée nationale et Sénat de la République française (2011). Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, article 33. Journal officiel de la République française. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023781167#JORFARTI000023781243>. Page consultée le 30.10.2025.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2021). Observations finales concernant les cinquièmes et sixièmes rapports périodiques du Luxembourg, CRC/C/LUX/CO/5-6. Genève : Nations Unies.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2025). Recommandation CM/Rec(2025)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance. Strasbourg : Conseil de l'Europe. Disponible en ligne : [https://search.coe.int/cm/#\(%22CoEIdentifier%22:%220900001680b60137%22,%22sort%22:%22CoEValidation-Date%20Descending%22%7D](https://search.coe.int/cm/#(%22CoEIdentifier%22:%220900001680b60137%22,%22sort%22:%22CoEValidation-Date%20Descending%22%7D). Page consultée le 30.10.2025.
- Commission européenne (2024b). Recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Disponible en ligne : https://commission.europa.eu/document/36591cfb-1b0a-4130-985e-332fd87d40c1_en-pre-flLang=fr. Page consultée le 24.10.2025.
- Conseil de l'Europe (2009). Une stratégie intégrée contre la violence – Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence. Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTM-Content?documentId=090000168046eb80>. Page consultée le 24.10.2025.
- Défenseur des droits (2023). Protection des droits. Disponible en ligne : <https://www.defenseurdesdroits.fr/protection-des-droits-372>. Page consultée le 30.10.2025.
- SOS Villages d'Enfants International & Service Social International. (2025). *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*. Disponible en ligne : <https://www.sosve.org/wp-content/uploads/2025/02/guide-lines-protection-remplacement-pour-les-enfants.pdf>. Page consultée le 24.10.2025.

c) La proposition de loi de l'asbl La Voix des Survivant.e.s et les droits de l'enfant : convergences, innovations et enjeux pour la protection et la justice au Luxembourg

En tant qu'observateur institutionnel indépendant, l'OKAJU propose l'analyse d'une initiative associative majeure en matière de protection et de justice pour les enfants au Luxembourg. L'intégration ci-dessous d'un regard croisé sur la proposition de réforme de l'asbl La Voix des Survivant.e.s illustre cette démarche de veille active : il s'agit d'informer sur les débats et points saillants du contexte national, sans préjuger des positions institutionnelles de l'OKAJU.

Le 2 juillet 2025, l'asbl La Voix des Survivantes a présenté à la Chambre des Députés sa « **Proposition de réforme intégrale et organique afin de lutter contre les violences fondées sur le genre et leur impact sur les enfants co-victimes** », structurée autour de **57 propositions de réforme**. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU), qui a eu un échange avec l'asbl au printemps pour nourrir la phase de révision de la proposition de réforme, était présent à la présentation en tant qu'observateur. Il convient de noter également la proposition de loi 8509 portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violences fondées sur le genre déposée par Monsieur le Député Marc Baum le 4 mars 2025. En effet, la proposition de Déi Lénk instaure une protection accrue pour les membres de la famille d'une victime de violences domestiques et demande à ce que les enfants puissent bénéficier d'un accompagnement psychologique sans l'accord de l'auteur.

Vers un système intégré de protection de l'enfance

Les propositions de réforme de l'asbl couvrent les pans de la prévention, de la répression et de la prise en charge, à commencer par une large réforme judiciaire et institutionnelle, un dispositif rénové et des droits renforcés pour toutes les victimes, enfants ou adultes. Elles s'inscrivent dans la tendance européenne actuelle, qui vise à dépasser les approches fragmentées pour promouvoir un **système réellement intégré de protection de l'enfance**. Pensées de manière holistique, elles posent ainsi les fondements d'une stratégie nationale où la prévention, la protection, la prise en charge, l'accès à la justice et l'accompagnement social et psychologique représentent un continuum cohérent : coordination entre les acteurs, partage d'information sécurisé, procédures personnalisées pour chaque situation, organe pivot (centre pour victimes) avec section enfants et concept de protection vivant, participatif et évolutif.

Cet effort pour structurer un système intégré rejoint les orientations défendues par l'OKAJU, qui invite dans ses avis récents à la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs et à l'ancrage des droits de l'enfant dans toutes les sphères, conformément aux recommandations européennes sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance. La convergence des approches de l'asbl La Voix des Survivant.e.s et de l'OKAJU témoigne d'une évolution du contexte national vers une protection de l'enfance plus globale, dispositif, pluridisciplinaire et fondé sur la participation effective des mineurs et le respect de leur intérêt supérieur.

Exemples de mesures prévues

Parmi les mesures, la création d'un **tribunal spécialisé en violences de genre** : composé de juges et de magistrats spécifiquement formés, il serait compétent à la fois pour le pénal, le civil et le traitement des ordonnances de protection, ainsi que des droits parentaux en situation de violence, réduisant ainsi les délais, multipliant l'expertise et minimisant la victimisation secondaire. Sont prévues : une chambre de conseil spécialisée à la Cour d'appel, un parquet dédié, et l'introduction de procédures spécifiques pour garantir un accès effectif à la justice et une prise en main rapide des situations urgentes.

D'autres axes majeurs visent la protection immédiate et l'autonomie des victimes : statut de victime pour toute personne identifiée, accès renforcé au logement et aux aides sociales, soutien

psychologique gratuit, mesures novatrices contre le contrôle coercitif, la violence économique ou le harcèlement moral, allongement des délais de prescription et possibilité d'obtenir des protections sans condition de dépôt de plainte préalable. Un volet spécifique consacre un **statut complet et prioritaire pour les victimes (et victimes présumées) de la traite des êtres humains** : protection immédiate, hébergement, soutien administratif et juridique, accès aux soins et droits ouverts indépendamment du parcours judiciaire.

En ce qui concerne la prise en charge des enfants, le texte implique un besoin de refonte **du Centre national pour victimes de violences (CNVV)** selon les principes du modèle *Barnahus* : p.ex. création obligatoire d'une **section distincte et spécialisée pour enfants victimes ou co-victimes**, accueil par une équipe multidisciplinaire formée, espace sécurisé séparé, parcours adaptés et individualisés, implication de la famille ou du tuteur et – fait crucial – élaboration et actualisation continue d'un **concept de protection**, véritable socle éthique et organisationnel pour garantir la sécurité, la participation réelle et l'accompagnement individualisé de chaque mineur accueilli.

L'asbl a insisté sur le fait que ce concept de protection doit répondre aux standards européens et s'inscrire dans une logique de prévention active, de participation des enfants aux décisions qui les concernent et de contrôle de qualité continu du dispositif. Elle rejoint ainsi plusieurs axes défendus par l'OKAJU dans ses avis sur le projet de loi 7992. Les deux démarches partagent la conviction de l'importance :

- de parcours adaptés et d'une prise en charge pluridisciplinaire ;
- du refus de toute re-victimisation ;
- de l'exigence de formation et de contrôle spécialisés ;
- de l'alignement sur la Convention d'Istanbul, la Convention relative aux droits de l'enfant et le modèle *Barnahus*.

Enfin, la proposition de loi de l'asbl prévoit des formations obligatoires sur les droits de l'enfant pour tous les professionnels impliqués, afin d'ancrer la protection, la participation et la prise en compte des besoins des enfants dans chaque intervention.

La notion d'enfant co-victime

Dans son avis détaillé sur le projet de loi 7992 émis en 2023, l'OKAJU affirme explicitement que la loi doit reconnaître qu'un enfant témoin d'infractions graves – en particulier de violences domestiques – devrait être juridiquement considéré comme une victime. L'OKAJU critique la version initiale de la définition de « victime » dans le projet de loi, et recommande avec force que l'on considère comme victime tout mineur ayant subi un dommage, **y compris de manière indirecte du fait même d'avoir été témoin de l'acte commis**. Il en découle un plaidoyer pour aligner le droit national avec la Convention d'Istanbul et les standards internationaux, qui imposent déjà cette reconnaissance explicite.

Quant à elle, la proposition de l'asbl formule la notion d'« enfant co-victime » : tout enfant exposé, témoin ou indirectement affecté par des violences bénéficie du statut complet de victime, avec accès aux mêmes droits de protection, d'accompagnement, de réparation, et à la prise en compte de sa parole et de ses besoins à tous les stades des procédures. Cette convergence entre la recommandation centrale de l'OKAJU et la réforme portée par l'asbl renforce la dynamique institutionnelle et sociétale de reconnaissance intégrale de l'enfant exposé à la violence comme victime à part entière, engageant le Luxembourg vers une protection plus conforme aux meilleures pratiques internationales et aux droits de l'enfant.

Réception politique

Sur le plan politique, la présentation a été saluée par les Ministres Elisabeth Margue (Justice) et Yuriko Backes (Égalité des genres) ainsi que par l'ensemble des députés présents, qui ont déclaré que chacune des 57 propositions serait orientée vers la ou les commissions parlementaires compétentes (justice, égalité, affaires sociales, santé, famille, droits de l'enfant...) pour un examen exhaustif et transversal.

Annexe

Placement d'enfants mineurs d'âge dans des lieux privés de liberté 2025 Détenus mineurs au CPL (Centre pénitentiaire de Luxembourg)

	Année	Âge à l'entrée	Entrée	Sortie	Durée en jours
1	2025	16	02.01.2025	16.07.2025	195
2	2025	15	25.02.2025	18.03.2025	21
3	2025	14	25.02.2025	04.03.2025	7
4	2025	16	25.02.2025	24.03.2025	27
5	2025	17	09.03.2025	27.03.2025	18
6	2025	15	26.03.2025	28.04.2025	33
7	2025	15	30.04.2025	02.06.2025	33
8	2025	17	09.05.2025	15.05.2025	6
9	2025	15	16.05.2025	03.06.2025	18
10	2025	17	15.06.2025	15.07.2025	30
11	2025	16	21.06.2025	21.07.2025	30
12	2025	16	21.06.2025	21.07.2025	30
13	2025	17	01.08.2025	18.08.2025	17
14	2025	17	18.08.2025	01.09.2025	14
15	2025	17	15.09.2025	03.10.2025	18
16	2025	17	08.10.2025	en cours	
17	2025	17	09.10.2025	en cours	
18	2025	12	16.10.2025	enc ours	
19	2025	17	16.10.2025	en cours	
20	2025	13	16.10.2025	en cours	
21	2025	17	25.10.2025	en cours	

Au moment de la finalisation de ce rapport, 3 adolescents étaient placés au CPL, dont une jeune femme.

Depuis janvier 2025, le CPL a accueilli 2 situations de jeunes femmes enceintes.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Centre socio-éducatif de l'État

Accueils et présences UFM 2025 (01.01.2025 - 06.11.2025)

Admissions

Nombre d'admissions (un pensionnaire peut avoir plusieurs admissions)	36

Durée des séjours clôturés pendant l'année

Mois	Séjours
< 1	4
1 - 2	2
2 - 3	13
3 - 4	5
4 - 5	2
5 - 6	2
≥ 6	9

Transferts UFM ➡ CPL

UFM ➡ CPL	-
CPL ➡ UFM	10

Présences (tous les lundis)

Date	♂	♀	Date	♂	♀	Date	♂	♀
06.01.2025	5	5	12.05.2025	6	5	15.09.2025	9	3
13.01.2025	4	5	19.05.2025	6	5	22.09.2025	9	3
20.01.2025	5	5	26.05.2025	6	5	29.09.2025	9	3
27.01.2025	5	5	02.06.2025	8	3	06.10.2025	9	3
03.02.2025	4	6	09.06.2025	9	3	13.10.2025	9	3
10.02.2025	5	6	16.06.2025	9	3	20.10.2025	9	3
17.02.2025	6	6	23.06.2025	9	2	27.10.2025	9	3
24.02.2025	6	6	30.06.2025	9	2	03.11.2025	8	3
03.03.2025	6	6	07.07.2025	9	3			
10.03.2025	6	6	14.07.2025	8	3			
17.03.2025	6	6	21.07.2025	9	1			
24.03.2025	6	6	28.07.2025	9	3			
31.03.2025	6	6	04.08.2025	9	3			
07.04.2025	6	6	11.08.2025	9	3			
14.04.2025	6	6	18.08.2025	9	3			
21.04.2025	5	6	25.08.2025	9	3			
28.04.2025	6	5	01.09.2025	9	3			
05.05.2025	6	6	08.09.2025	9	3			



Environnements de vie

Sommaire

Introduction.....	153
1. Les enfants en situation de précarité.....	154
A. Contexte général et situation actuelle.....	154
B. Privation matérielle et sociale sévère et indicateurs sociaux.....	156
C. Recommandations de l'OKAJU (Rapport annuel 2024).....	157
D. Obstacles identifiés par les professionnels de la santé.....	158
E. Lien entre pauvreté et violence.....	160
F. Cadre international : les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies.....	160
G. Pistes pour l'avenir.....	161
H. Accès à l'éducation et aux activités périscolaires.....	161
I. Droits patrimoniaux de l'enfant et pensions alimentaires.....	162
J. Enfants en situation de handicap.....	165
2. Les enfants en situation de logement inadapté ou de mal-logement.....	166
A. Logement non-adéquat et mal-logement.....	166
B. Sans-abrisme.....	167
C. Accès au logement encadré.....	168
D. Perte de logement.....	168
E. Le logement ou l'hébergement d'urgence dans les communes.....	168
F. Recommandations :.....	169
G. Listes d'attente pour l'accès au logement.....	170
Annexes.....	171
3. Les enfants en situation de migration et d'asile.....	177
4. Les enfants dans le monde de la santé.....	182
A. Rappel sur l'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) au Luxembourg.....	182
B. La participation de l'enfant dans les soins de santé.....	185
a) Fondements juridiques, constitutionnels et nationaux.....	185
b) Eléments clés découlant des présentations d'experts à la conférence organisée par l'OKAJU et le Médiateur de la santé.....	186
c) Eléments importants découlant des ateliers d e la conférence organisée par l'OKAJU et le Médiateur de la santé.....	190
d) La participation des enfants dans la santé – point de vue d'une Young Advisor.....	195
C. La santé physique des enfants.....	196
a) Le droit à la santé physique : focus de l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children) en 2025.....	196
1. Accès universel et équité structurelle.....	197
2. Environnements de vie et promotion de la santé.....	197
3. Autonomie, participation et confidentialité.....	197
4. Gouvernance, prévention et impact global.....	198
b) Priorités et recommandations des jeunes sur le droit à la santé physique.....	198
D. Listes d'attente en matière d'accès aux soins.....	200
5. Les enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques.....	202
A. Etat des lieux en vue de l'élaboration d'une recommandation générale relative à l'inclusion.....	202
B. Jour 3 du Summer Seminar: Inclusion des enfants et des jeunes au quotidien : Vécus, défis et perspectives.....	206
C. Les soins palliatifs pédiatriques au Luxembourg.....	209
D. Listes d'attentes.....	211
6. Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable.....	215
A. La dégradation de l'environnement, le changement climatique et la pollution comme menaces aux droits humains.....	215
B. Droits des enfants.....	217
C. Générations futures.....	218
D. Composantes du droit à un environnement sain.....	218
E. Développement du droit à un environnement sain.....	218
F. Bonnes pratiques.....	220

Introduction

Au Luxembourg, les enfants et les adolescents grandissent dans des environnements de vie multiples dont les caractéristiques influencent profondément leur bien-être, leur développement, ainsi que leur participation à la société. Cette partie vise à éclairer la diversité des environnements de vie dans lesquels évoluent les jeunes, en s'intéressant tout particulièrement aux conditions structurelles, aux facteurs de vulnérabilité et aux ressources qui façonnent leur quotidien.

Cette partie fait référence à la situation de vie (*Lebenslage*) – soit les conditions objectives existantes –, la situation de besoins éventuels (*Bedarfslage*), et enfin l'environnement de vie (*Lebenswelt*) entendu comme l'espace vécu, perçu subjectivement et déterminant l'expérience de l'enfant ou du jeune.

Cette partie aborde comment les différentes sphères de vie, qu'elles soient liées au logement, à la santé, à la précarité, au handicap et/ou besoins spécifiques, à la migration ou à l'accès à un environnement sain, interagissent avec les droits fondamentaux et l'accès effectif aux ressources nécessaires à la réalisation du plein potentiel de chaque enfant. La démarche vise à rendre visibles les défis et inégalités, mais aussi les leviers d'action pour garantir des conditions de vie propices, équitables et protectrices pour tous les enfants et adolescents au Luxembourg. Cette partie s'appuie sur des données publiées ou spécialement recueillies par l'OKAJU, des cadres européens et internationaux de référence, sur le vécu des enfants et appréciations de professionnels de terrain ainsi que sur des constats faits par l'OKAJU concernant différents environnements de vie.

Cette partie explore les environnements de vie suivants :

- Enfants en situation de précarité (pauvreté, privation matérielle et sociale, obstacles structurels)
- Enfants en situation de logement inadéquat ou mal-logement (incertitude résidentielle, insalubrité, sans-abrisme)
- Enfants en situation de migration et d'asile
- Enfants dans le monde de la santé (accès aux soins, santé physique, participation dans le parcours de soins)
- Enfants en situation de handicap et/ou besoins spécifiques
- Enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable (pollution, changement climatique, cadre légal national et international).

Chaque section apporte une analyse transversale des enjeux rencontrés dans ces environnements de vie, identifiant les risques, les besoins et les pistes d'amélioration pour renforcer la protection et l'inclusion des enfants au Luxembourg.

1. Les enfants en situation de précarité

A. Contexte général et situation actuelle



La situation est alarmante : un enfant sur quatre vit sous le seuil de pauvreté au Luxembourg, avec un taux particulièrement préoccupant de 48% dans les familles monoparentales. 15% restent en situation de pauvreté persistante et 8% vivent dans des conditions de privation matérielle et sociale. Cette précarité impacte directement le bien-être des enfants et leur accès aux droits fondamentaux comme la santé, le développement, la nutrition, l'éducation et le logement. La crise du logement et les inégalités socio-économiques croissantes ne font qu'exacerber ce problème. Malgré les avertissements et les appels à l'action lancés au gouvernement, la réalité reste sombre. ^[1]



«Jetzt im Erwachsenenalter wohne ich in einer Mutter-Kind Gruppe mit meiner kleinen Tochter. Hier fühle ich mich sicher und geborgen. Im Alltag bekomme ich sehr viel Unterstützung von meinen Erzieherinnen, da es nicht einfach ist alleinerziehende Mutter zu sein. Im Moment muss ich mit wenig Geld zurecht kommen, natürlich bekomme ich Unterstützung von der Gruppe. Trotzdem macht mir die finanzielle Lage Sorgen, da ich auch eine Tochter habe die verschiedenes benötigt. »

Témoignage d'une jeune sur la précarité (appel à témoignages de l'OKAJU, 2025)



Pour l'OKAJU, il est essentiel de :

- promouvoir un environnement favorable au développement de chaque enfant,
- mettre en place des mesures concrètes pour augmenter les revenus des familles touchées, et notamment prévoir des aides sociales supplémentaires,
- développer des solutions durables pour le logement,
- renforcer les mécanismes de soutien aux familles monoparentales,
- développer une plateforme interministérielle et intersectorielle pour lutter contre la pauvreté infantile,
- prendre des mesures pour déstigmatiser la pauvreté, ainsi que pour briser la perpétuation de la pauvreté intergénérationnelle.

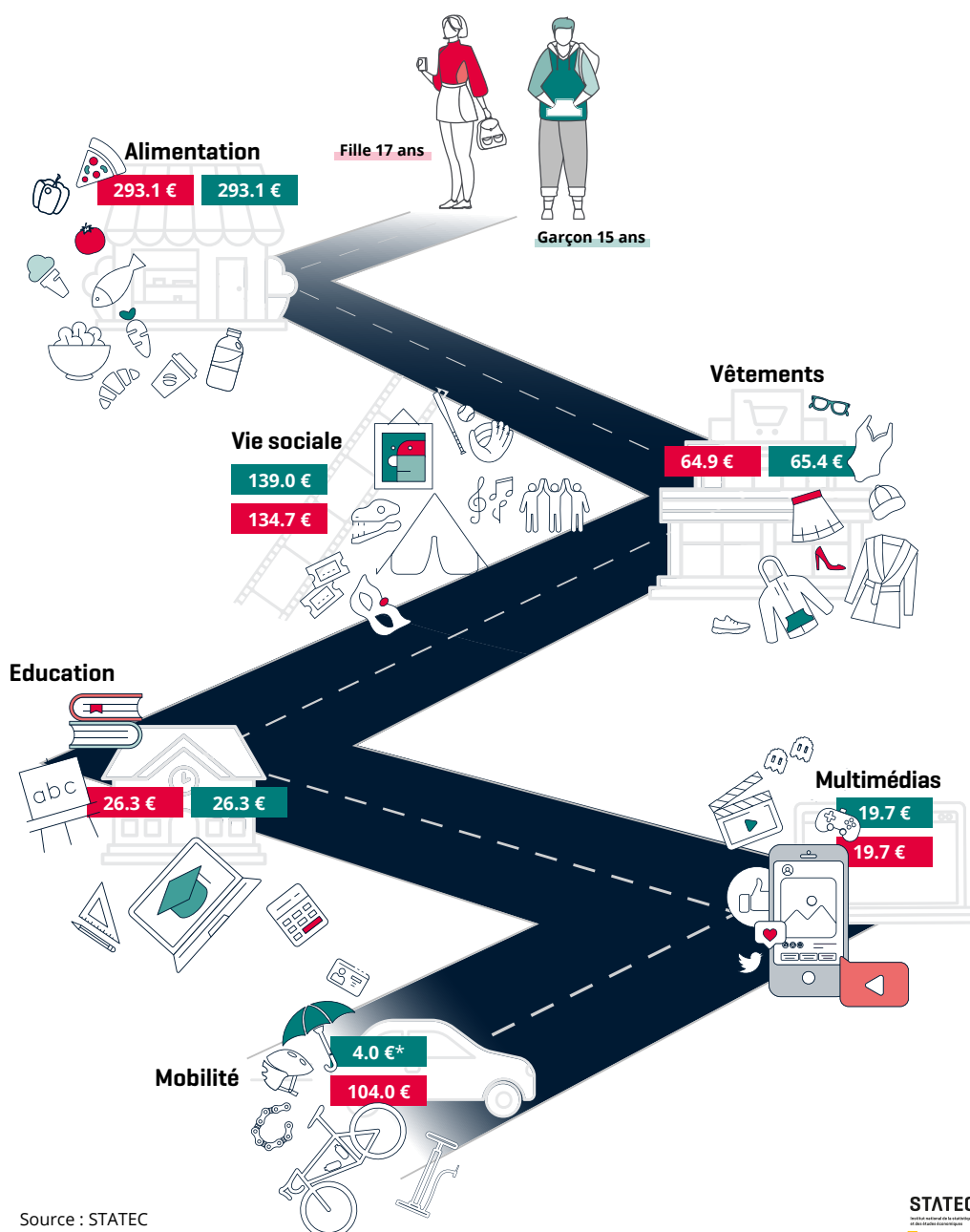
L'exploration des mécanismes de persistance de la pauvreté, telle que présentée dans des ouvrages spécialisés (p.ex. De Schutter et al. (2023) «The Escape from Poverty: Breaking the Vicious Cycles Perpetuating Disadvantage»), permet d'affirmer l'importance d'une intervention précoce, de l'égalité des chances et d'un investissement dans la protection sociale, l'éducation et la lutte contre la stigmatisation pour rompre les cercles vicieux. Divers problèmes sociaux sont associés à la pauvreté, qui nécessiteront un investissement beaucoup plus lourd en termes de services publics et d'allocations sociales. « 1 euro investi pourrait rapporter entre 5 et 7 euros » (Marlier, Caritas Forum 2024)¹.

¹ Ajouts tirés de la présentation de Paul Heber lors du Forum Caritas sur la pauvreté infantile "Aarm Kanner am räiche Lëtzebuerg" (23.05.2024) et de celle d'Eric Marlier "Briser la perpétuation de la pauvreté entre générations" (Manager du réseau européen d'analyse des politiques sociales et coordinateur scientifique international (LISER)

L'analyse du système REVIS (Revenu d'inclusion sociale) révèle que 42% des bénéficiaires sont des enfants et des jeunes. Il est mis en lumière des « Armutsfallen » (pièges à pauvreté) créés par le système lui-même : accumulation de dettes, hypothèques sur le logement, sanctions affectant toute la famille. Des études ont montré que les discriminations vécues par des enfants issus de familles pauvres (bénéficiaires du REVIS) se répercutent tout au long de leur enfance et au-delà. La non-participation de ces parents à des mesures de stabilisation et de préparation offertes par l'Office national d'inclusion sociale (ONIS) réduit leurs compétences personnelles et professionnelles.

Les systèmes publics garantissant les pensions alimentaires impayées existent dans la plupart des pays européens. La revue des dispositifs existants dans d'autres pays européens montre que les conditions d'éligibilité du système luxembourgeois ne sont pas présentes dans la plupart des systèmes (il n'y a pas de condition de revenu, ni d'obligation d'exécution de droit privé et les conditions de résidence sont plus courtes).

Les besoins minimum d'un adolescent coûtent un peu moins de 700 EUR à sa famille



B. Privation matérielle et sociale sévère et indicateurs sociaux

Il convient aussi de mentionner l'indicateur Eurostat de privation matérielle et sociale sévère (SMSD) des enfants qui comprend 17 items couvrant les aspects matériels et sociaux de la privation des enfants (12 items concernent uniquement les enfants). Les informations sont collectées tous les trois ans. La proportion d'enfants à qui il manque au moins trois de ces 17 items représente le taux de SMSD. L'inclusion sociale de l'enfant prime dans nos considérations ; que ce soit à l'école, dans les loisirs et lui offrant des conditions de vie dignes et la possibilité de participer à la vie publique (monde associatif, ONG...).

Items relatifs aux enfants :

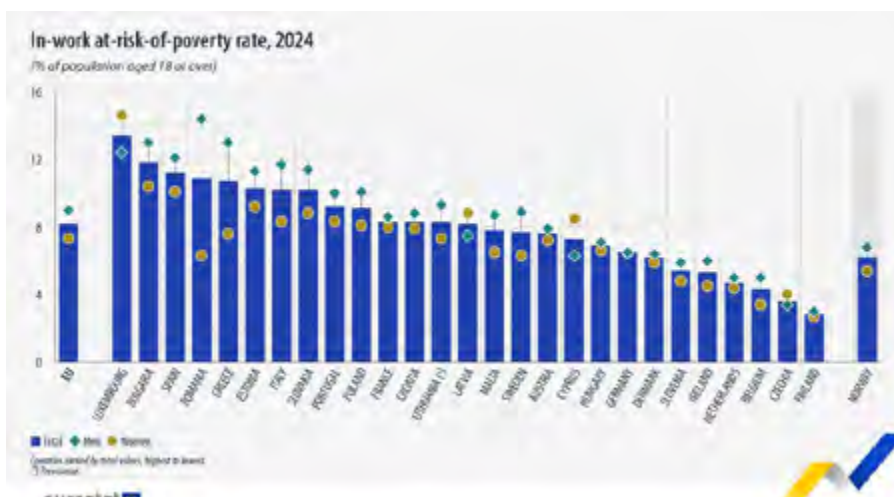
- Quelques habits neufs (pas de seconde main)
- Deux paires de chaussures de la bonne pointure
- Fruits et légumes frais chaque jour
- Viande, poulet, poisson ou équivalent végétarien chaque jour
- Livres à la maison adaptés à l'âge de l'enfant
- Équipements de loisirs extérieurs
- Jeux d'intérieur
- Loisirs réguliers
- Célébrations d'occasions spéciales
- Invitation d'amis à venir jouer et manger de temps en temps
- Participation à des excursions et événements scolaires
- Vacances

Items relatifs au ménage :

- Remplacement du mobilier usé
- Absence d'arriérés de paiement
- Accès à internet
- Logement adéquatement chauffé
- Accès à une voiture à usage privé.

Au Luxembourg, 8% des enfants (0-15 ans) sont victimes de privation matérielle et sociale sévère, un chiffre moins élevé que la proportion d'enfants sous le seuil de pauvreté. Ce taux est toutefois relativement élevé par rapport à d'autres pays européens. En Slovanie, en Suède, en Finlande, en Estonie, au Danemark ou aux Pays-Bas, les taux de privation atteignent entre 3% et 5%.

Le Luxembourg a le niveau de consommation moyen le plus élevé d'Europe, mais affiche un taux de privation des enfants plus élevé que des pays ayant un niveau de vie nettement inférieur. À l'inverse, des pays comme la Slovanie, l'Estonie, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie et Malte sont beaucoup moins prospères que le Luxembourg, mais parviennent néanmoins à mieux protéger leurs enfants de la privation. Si l'on fait du niveau de consommation une référence de ce qui est possible en termes de privation des enfants, le Luxembourg dispose d'une large marge de manœuvre pour améliorer la protection des enfants.

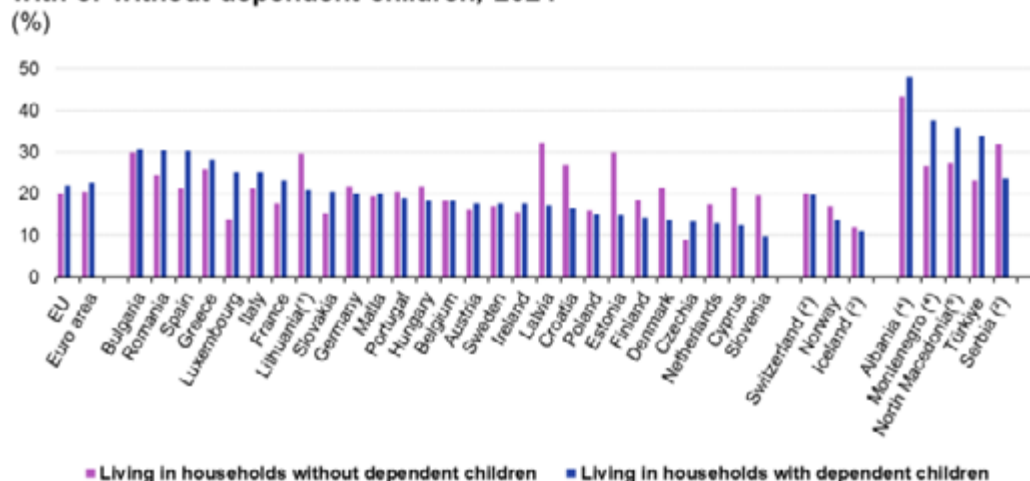


C. Recommandations de l'OKAJU (Rapport annuel 2024)

En ce qui concerne la prise en charge des enfants en situation de précarité, les recommandations suivantes ont été formulées par l'OKAJU dans son rapport annuel 2024 :

- Élaborer au niveau gouvernemental une stratégie de lutte contre la pauvreté afin de diminuer les risques sur la santé des enfants (parcours de prévention de 0 à 18 ans).
- Réviser le programme d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés intégrant tous les aspects santé.
- Mettre en place des consultations spécifiques et systématiques pour les enfants issus de l'exil « à risque », pendant une période déterminée, avec une approche multidisciplinaire (avec pédiatre, interprète, psychologue, assistant social, etc.), hors du cadre des services d'urgence, dans un service de santé dédié centralisé au niveau national, parfaitement identifiable par les personnes concernées.
- Pérenniser et définir une base légale pour la couverture universelle des soins de santé (CUSS).
- Revoir les modalités pour la cotisation volontaire afin qu'elle soit accessible aux personnes sans domicile fixe si elles ne sont pas éligibles pour la CUSS.
- Prioriser l'accueil temporaire des femmes venant d'accoucher dans les foyers d'hébergement pour éviter une séparation mère-enfant pour les femmes en situation précaire et mettre en place des logements de type « Housing first » permettant un hébergement durable à court et moyen terme.
- Disposer de places d'accueil d'urgence en nombre suffisant pour éviter les placements à l'hôpital pour des enfants en bonne santé.
- Inscrire dans la loi l'obligation de nommer un référent auprès des enfants confiés par l'autorité compétente à l'hôpital pour des raisons de santé.
- Assouplir l'interprétation stricte de l'article 32² du Code de la sécurité sociale et automatiser les dispositifs pour assurer que tout enfant soit couvert, même en période de non-affiliation de son représentant légal.

People at risk of poverty or social exclusion for households with or without dependent children, 2024



Au niveau de l'UE, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale pour les ménages ayant des enfants à charge était un peu plus élevé que pour ceux qui n'en avaient pas. Plus d'un cinquième (21,9 %) des personnes vivant dans des ménages enfants à charge dans l'UE, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale était légèrement supérieur à la part respective des ménages sans enfants à charge (20,1 %). Néanmoins, ces taux variaient considérablement d'un pays de l'UE à l'autre. Pour les personnes vivant dans des ménages avec enfants à charge, le taux variait de sommets de 30,8 % en Bulgarie, 30,4 % en Roumanie et 30,2 % en Espagne à 13,0 % aux Pays-Bas, 12,7 % à Chypre et 9,8 % en Slovaquie (voir graphique 3). Pour les ménages sans enfants à charge, les taux variaient de 32,3 % en Lettonie, 29,9 % en Estonie et 29,8 % en Bulgarie à 15,4 % en Slovaquie, 13,8 % au Luxembourg et 9,1 % en Tchéquie.

D. Obstacles identifiés par les professionnels de la santé

Dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel 2023, les voix de professionnels des secteurs de la pédiatrie et de la pédiatrie sociale ont pu être recueillies. Lors des discussions de groupe, les professionnels de pédiatrie et de pédiatrie sociale ont exprimé une grande diversité d'obstacles à l'accessibilité, à l'information et à la communication dans le contexte de l'accès aux soins des enfants de 0 à 12 ans sur le territoire luxembourgeois.

Citons entre autres :

- Un manque de ressources à plusieurs niveaux ;
- Les coûts conséquents des consultations ;
- La démographie du pays et les changements sociétaux relatifs à l'éducation des enfants ;
- La précarité et l'inégalité sociale ;
- Les obstacles culturels et sociaux ;
- Les obstacles politiques, administratifs et législatifs ;
- Le manque de communication à plusieurs niveaux ;
- Le manque de collaboration et de communication entre professionnels autour de l'enfant ;
- Le manque de visibilité et de lisibilité des offres et services ;
- Les barrières linguistiques ;
- Le besoin de développer la prévention.

Nombre d'enfants assurés par l'article 1.13 du Code de la sécurité sociale

Malgré une couverture sociale de bonne qualité pour les enfants, des lacunes dans le système de prestations et l'absence d'automatisme dans les procédures d'affiliation mettent certaines familles en difficulté, alors même que les enfants de moins de 18 ans sont obligatoirement assurés s'ils résident au Luxembourg et ne sont pas assurés à un autre titre (Article 1er, alinéa 1er, point 13 du Code de la sécurité sociale). Une demande d'affiliation peut également être introduite par les associations pour le mineur concerné, à condition que le mineur ne soit pas déjà co-affilié via les parents ou par un autre mécanisme. Cependant, un manque d'automatisme du processus de demande a été constaté par les acteurs sociaux, alors que les personnes éligibles ont souvent des enfants qui sont détectés, par des services médico-scolaires, comme non-couverts (cf. focus groupes). Au vu de certaines situations complexes dans le cadre desquelles la couverture ne peut pas être automatisée, la législation devrait alors permettre de remédier plus facilement, pour les enfants, aux périodes de non-affiliation des parents/tuteurs légaux.

Année	Nombre de personnes âgées entre 0 et 12 ans	Nombre de personnes âgées entre 13 et 18 ans	Total
2012	120	60	180
2013	123	65	188
2014	117	67	184
2015	120	98	218
2016	122	138	260
2017	91	120	211
2018	101	113	214
2019	113	112	225
2020	106	132	238
2021	99	130	229
2022	109	163	272
2023	111	266	377
2024	138	243	381

Le nombre de personnes assurées conformément au paragraphe 13 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale par groupe d'âge de 2012 à 2024 (Source: IGSS - novembre 2025)

L'OKAJU rend aussi attentif à la typologie européenne de l'exclusion liée au logement :

ETHOS Typologie européenne de l'exclusion liée au logement

L'exclusion liée au logement est un enjeu social important, abordé dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'inclusion. Pour mieux prévenir cette exclusion et aider les personnes sans domicile à se réinsérer, il est essentiel de comprendre les parcours qui mènent à ces situations.

La FEANTSA (Fédération européenne d'associations travaillant avec les sans-abri) a créé une typologie appelée ETHOS, qui définit le logement selon trois dimensions :

- ✂ **physique** : avoir un lieu adapté pour vivre,
- ✂ **sociale** : pouvoir y entretenir des relations,
- ✂ **légal** : disposer d'un droit d'occupation.

Selon ETHOS, l'absence d'un logement peut prendre quatre formes : sans abri, sans logement, logement précaire ou inadéquat. Ces catégories sont ensuite déclinées en 13 situations concrètes, utiles pour concevoir et évaluer les politiques de lutte contre l'exclusion liée au logement.

		Catégorie opérationnelle	Situation de vie		Définition générique
Sans abri	1	Personnes vivant dans la rue	1.1	Espace public ou externe	Qui vit dans la rue ou dans des espaces publics,sans hébergement qui puisse être défini comme local d'habitation
	2	Personnes en hébergement d'urgence	2.1	Hébergement d'urgence	Personne sans lieu de résidence habituel qui fait usage des hébergements d'urgence, hébergements à bas prix
Sans logement	3	Personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile	3.1	Foyer d'hébergement d'insertion	Quand l'intention est que la durée du séjour soit courte
			3.2	Logement provisoire	
			3.3	Hébergement de transition avec accompagnement	
	4	Personnes en foyer d'hébergement pour femmes		Hébergement pour femmes	Femmes hébergées du fait de violences domestiques et quand l'intention est que la durée du séjour soit courte
	5	Personnes en hébergement pour immigrés	5.1	Logement provisoire/centres d'accueil	Immigrants en hébergement d'accueil ou à court terme du fait de leur statut d'immigrants
			5.2	Hébergement pour travailleurs migrants	
	6	Personnes sortant d'institutions	6.1	Institutions pénales	Pas de logement disponible avant la libération logement
			6.2	Institutions médicales (*)	Reste plus longtemps que prévu par manque de
			6.3	Institutions pour enfants / homes	Pas de logement identifié (p.ex. au 18e anniversaire)
	7	Bénéficiaires d'un accompagnement au logement à plus long terme	7.1	Foyer d'hébergement médicalisé destiné aux personnes sans domicile plus âgées	Hébergement de longue durée avec accompagnement pour ex-sans-abri (normalement plus d'un an)
7.2			Logement accompagné pour ex-sans-abri		
Logement précaire	8	Personnes en habitat précaire	8.1	Provisoirement hébergé dans la famille/chez des amis	Qui vit dans un logement conventionnel, mais pas le lieu de résidence habituel du fait d'une absence de logement
			8.2	Sans bail de (sous-) location	Occupation d'une habitation sans bail légal Occupation illégale d'un logement;
			8.3	Occupation illégale d'un terrain	Occupation d'un terrain sans droit légal
	9	Personnes menacées d'expulsion	9.1	Application d'une décision d'expulsion (location)	Quand les avis d'expulsion sont opérationnels
			9.2	Avis de saisie (propriétaire)	Quand le prêteur possède un avis légal de saisie
10	Personnes menacées de violences domestiques	10.1	Incidents enregistrés par la police	Quand une action de police est prise pour s'assurer d'un lieu sûr pour les victimes de violences domestiques	
Logement inadéquat	11	Personnes vivant dans des structures provisoires/ non conventionnelles	11.1	Mobile homes	Pas conçu pour être un lieu de résidence habituel
			11.2	Construction non conventionnelle	Abri, baraquement ou cabane de fortune
			11.3	Habitat provisoire	Baraque ou cabine de structure semi permanente
	12		12.1	Logements inhabitables occupés	Défini comme impropre à être habité par la législation nationale ou par les règlements de construction
	13	Personnes vivant dans conditions de surpeuplement sévère	13.1	Norme nationale de surpeuplement la plus élevée	Défini comme excédant les normes nationales de densité en termes d'espace au sol ou de pièces utilisables

Note: Un séjour de courte durée est défini comme normalement moins d'un an; un séjour de longue durée est défini comme plus d'un an. Cette définition est compatible avec les définitions du recensement telles qu'elles sont recommandées dans le rapport UNECE/EUROSTAT (2006)

(*) Inclut les centres de désintoxication, les hôpitaux psychiatriques, etc.

E. Lien entre pauvreté et violence

En ce qui concerne les comportements à risque, l'OKAJU rend attentif à l'importance de la protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique. Dans son rapport annuel 2024³, l'OKAJU constate que différentes populations sont particulièrement à risque, comme les enfants en protection de remplacement et les enfants de milieux défavorisés.

La littérature scientifique présente un lien statistique entre pauvreté et exposition des enfants à la violence. La pauvreté, qu'elle soit vécue au niveau individuel (manque de ressources, instabilité familiale) ou dans l'environnement (quartiers défavorisés), augmente le risque de subir différentes formes de violence (physique, psychologique, négligence, victimisation communautaire). La pauvreté n'est pas la cause unique, mais joue un rôle d'accélérateur, renforçant la vulnérabilité, en interaction avec d'autres facteurs de risque (isolement, santé mentale parentale, discrimination).

F. Cadre international : les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies

L'Agenda 2030 pour le développement durable des Nations Unies fixe 17 Objectifs de Développement Durable (ODD), dont le premier vise à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes. Les principaux engagements incluent l'éradication de l'extrême pauvreté d'ici 2030, la réduction d'au moins moitié de la population vivant sous le seuil de pauvreté national, la mise en place de systèmes de protection sociale universelle, et la garantie de droits égaux à l'accès aux ressources économiques et aux services de base.

La principale référence en matière de lutte contre la pauvreté figure dans l'objectif 1.A. de l'Agenda 2030 : « Garantir une mobilisation importante de ressources provenant de sources multiples, y compris par le renforcement de la coopération pour le développement, afin de doter les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, de moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes.

Les ODD visent également à mettre en place aux niveaux national et régional des cadres d'action viables fondés sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et soucieuses de la problématique hommes-femmes. D'ici à 2030, tous, hommes et femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, devraient avoir les mêmes droits aux ressources économiques et accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance. »⁴



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

³ Rapport Annuel 2024 - OKAJU, pp. 123-162

⁴ <https://www.un.org/fr/global-issues/ending-poverty>

G. Pistes pour l'avenir

- Instituer un groupe d'échanges régulier sur la pauvreté infantile
- Faire un monitoring des logements insalubres et contraires à la dignité humaine dans lesquels des enfants et jeunes vivent (sur base de ETHOS - Typologie européenne de l'exclusion liée au logement). Considérer aussi les jeunes en fugue.
- Augmenter le nombre de logements sociaux dans les communes (système de contingent)
- La distribution de bons d'hébergement d'urgence doit être généralisée et rendue plus flexible administrativement
- Sensibiliser les acteurs nationaux et communaux au phénomène de la pauvreté infantile (p.ex. dans le cadre du Ronnen Dësch)
- Introduire un quotient social communal pour une répartition équitable en logements sociaux
- Introduire un taux d'investissement communal (kommunale Investitionsquote) pour logements abordables dans les communes



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

H. Accès à l'éducation et aux activités périscolaires

Par manque de place dans les structures d'accueil de l'éducation non-formelle, les parents notamment monoparentaux se trouvent dans l'impossibilité d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail. Pour les enfants, cette situation les prive de possibilités d'évolution dans les structures d'accueil et réduit ainsi leurs chances d'avoir une vie différente de celle de leurs parents. L'OKAJU considère toujours important de se pencher sur cette question et de réfléchir à comment mettre en place un accueil de qualité et en quantité suffisante pour que chaque enfant puisse y avoir accès. En effet, l'OKAJU a aussi pu constater que les difficultés d'accès ne se limitent pas seulement aux enfants des parents sans travail, mais touchent également les enfants dans les écoles privées, les élèves migrants et les élèves dans l'enseignement à domicile. Ces enfants ont autant besoin d'activités périscolaires que les enfants dans les écoles publiques, et ne devraient pas en être exclus.

Afin de favoriser l'accès des enfants en situation de précarité ou de pauvreté aux services d'éducation et d'accueil, l'OKAJU plaide :

- pour l'adaptation des exigences en matière de langues.
- pour l'adaptation des horaires scolaires et des calendriers de l'année scolaire (6 semaines en été max).

L'OKAJU constate qu'il y a d'autres difficultés que les enfants en situation de précarité ou de pauvreté rencontrent dans leur apprentissage à l'école :

- Exclusion sociale due à leur statut socio-économique précaire.

- Participation à des colonies, vacances organisées par l'école.

Pour remédier à ces problèmes, l'OKAJU suggère les pistes suivantes :

- Aide aux devoirs par des instituteurs et professeurs ordinaires
- Aide aux devoirs à domicile et cours de rattrapage
- Monitoring ou tutoring plus intensif.

Quant à la participation aux activités périscolaires (y compris sociales, sportives et culturelles), les situations suivantes peuvent se présenter :

- Difficultés financières à payer les cotisations
- En cas de divorce conflictuel : les intérêts de l'enfant sont bafoués en le privant d'accéder à des loisirs (transports, achat d'équipement sportif, achat d'un instrument)

L'OKAJU ne peut qu'encourager les clubs et les associations de faciliter l'accès aux enfants EBS et aux enfants originaires de ménages précaires.

L'OKAJU salue le service offert par le SNJ aux jeunes ayant grandi dans un foyer par le biais de la structure Maison Eisenborn. Les jeunes poursuivant des études supérieures au Luxembourg ou à l'étranger peuvent y établir leur adresse de référence et l'office social de la commune de Junglinster garantit un accompagnement adapté aux besoins des jeunes.

Finalement, l'octroi de bourses d'études et de primes d'encouragement doit être généralisé. Le FNS pourrait accorder des aides à des enfants en situation de précarité pour les frais liés à des colonies scolaires, des excursions.

I. Droits patrimoniaux de l'enfant et pensions alimentaires

Lors de la première journée de l'OKAJU-SummerSeminar 2025, Me Valérie Dupong a axé son intervention sur les droits patrimoniaux des enfants, les pensions alimentaires, les frais extraordinaires et la violence économique.

Me Valérie Dupong a retracé les principales évolutions du droit de la famille luxembourgeois, notamment depuis la loi du 27 juin 2018 Fonds National de Solidarité (FNS) qui a instauré le juge aux affaires familiales et réformé le divorce et l'autorité parentale. Inspirée par la Convention de New York de 1989, cette évolution a transformé la conception de l'enfant, désormais reconnu comme un véritable sujet de droit. Au Luxembourg, la collaboration interprofessionnelle entre juges, avocats et services sociaux s'est renforcée, mais de nombreux défis persistent.

Chaque enfant a droit à un niveau de vie suffisant et les parents ont le devoir d'assurer son entretien selon leurs moyens. Le juge, en cas de séparation, détermine la pension alimentaire en fonction des besoins de l'enfant et des ressources des parents. Le parent qui héberge l'enfant reçoit cette pension au nom et pour le compte de celui-ci. Versée mensuellement et indexée sur le coût de la vie, elle peut être révisée selon l'évolution des besoins ou de la situation financière. À partir de 18 ans, l'enfant peut la percevoir directement et en discuter le montant avec un parent.

Outre la pension de base, le juge peut imposer le partage de frais extraordinaires, tels que les frais médicaux non remboursés, les inscriptions scolaires ou universitaires, ou les activités extrascolaires. Ces dépenses exceptionnelles sont généralement réparties à parts égales ou proportionnellement aux revenus, mais elles donnent souvent lieu à des désaccords entre parents. Me Dupong a déploré que le système luxembourgeois ne permette pas de vérifier l'ensemble des avoirs d'un parent, contrairement à d'autres pays comme le Royaume-Uni ou la Norvège, où la dissimulation de revenus est sanctionnée. De plus, le Luxembourg se limite à considérer les besoins de base de l'enfant, sans tenir compte du niveau de vie global, ce qui crée des inégalités entre les foyers parentaux.

Pour Me Dupong, cette situation engendre des tensions et une véritable violence économique envers les enfants, qui se retrouvent au centre des conflits financiers. Le parent qui a la garde principale s'appauvrit souvent, tandis que certains demandent une résidence alternée uniquement pour éviter de payer une pension alimentaire. Me Dupong plaide donc pour une réforme de la loi afin d'introduire des critères plus équitables, inspirés notamment du modèle allemand de la « Düsseldorf Tabelle⁵ » ou du système belge, qui fixent les contributions parentales en fonction des revenus. Elle estime que les frais extraordinaires devraient être limités aux dépenses réellement exceptionnelles et que la loi devrait accorder au juge un pouvoir plus large pour trancher les questions liées aux aides, aux avantages fiscaux et aux allocations familiales, afin d'assurer une répartition plus juste entre les parents.

Enfin, Me Dupong souligne l'importance d'améliorer la qualité des rapports et expertises produits dans les affaires familiales. Elle regrette le manque de rigueur et de formation des experts, dont les avis influencent pourtant fortement les décisions de justice. Elle appelle à une professionnalisation de ce domaine, avec des protocoles clairs, une meilleure formation et une rémunération adéquate, afin de garantir des décisions plus justes et plus respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'OKAJU encourage les responsables politiques à s'inspirer de modèles tel que le barème de Düsseldorf. Rappelons que selon l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État a un rôle beaucoup plus actif à jouer que c'est le cas actuellement à Luxembourg : « 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés. »

Au 31 décembre 2024 le nombre de créanciers se chiffrait à 467 contre 479 à la fin de l'exercice précédent. **Le Fonds national de solidarité a été saisi de 176 demandes, dont 127 affaires ont été refusées**, 69 suspendues et 27 se trouvent en voie d'instruction. **55,11 % des nouvelles demandes ont été refusées avec motif 'dossier incomplet'**. Une réflexion plus large sur l'aide apportée aux familles monoparentales est nécessaire au Luxembourg car il y a peu d'aides prévues pour ce groupe vulnérable et peu d'informations sur l'impact des politiques actuelles, notamment la fiscalité. Afin de prendre des mesures concrètes, un projet de loi a été élaboré, qui prévoit d'inclure la monoparentalité comme critère supplémentaire pour l'attribution de logements locatifs abordables. Cela permettrait de traiter ce groupe vulnérable de manière prioritaire, car il est particulièrement touché par la précarité.

Le non-recours aux aides existantes reste problématique. Une refonte du système d'aides s'impose pour le rendre plus accessible et efficace, avec une attention particulière portée aux familles monoparentales et à l'accès prioritaire aux structures de garde d'enfants pour les familles en situation de précarité. Par exemple⁶, près de 30 % des ménages éligibles au Revis n'en ont pas fait la demande en 2024.

Pour remédier à ce problème, des processus de demande automatisés sont en cours d'introduction. Il est également prévu d'ouvrir un guichet unique social en 2025, où une assistance sera disponible par le biais d'un bureau physique, d'une ligne d'assistance téléphonique, d'une plateforme en ligne et d'équipes mobiles.

5 Le tableau (ou barème) de Düsseldorf donne des informations sur le montant de la pension alimentaire pour enfants. Cette directive est régulièrement mise à jour et publiée par la Cour d'appel de Düsseldorf. Le montant de la pension alimentaire pour enfant est fixé sur la base de quatre tranches d'âge et de dix groupes de revenus. Il s'appuie sur la pension alimentaire minimale légale. L'objectif est de standardiser et de rendre équitable la jurisprudence des tribunaux familiaux en matière d'entretien des enfants.

6 Max Hahn : "La pauvreté ne disparaîtra pas en un instant" — Luxtoday.lu

L'OKAJU est aussi préoccupé par l'augmentation du nombre de jeunes adultes qui se trouvent sur les listes d'attente pour un logement encadré (via l'office national de l'enfance (ONE) ou Jugendwunnen).

L'OKAJU salue l'élaboration d'un Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté qui va dégager des pistes pour diminuer le taux de non-recours à des aides. De plus, il encourage tous les acteurs à réaliser d'une manière ambitieuse le Plan d'Action National « Garantie pour l'Enfance » (2021-2030).



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

J. Enfants en situation de handicap



Le handicap augmente le risque de pauvreté, et la pauvreté empire la situation des enfants en situation de handicap. A l'annonce du diagnostic, beaucoup de couples se séparent, parfois laissant aux femmes la charge de l'enfant. Souvent, les parents ont besoin de **réduire leur temps de travail** pour s'occuper de leur enfant en situation de handicap, en général le parent ayant un salaire inférieur réduit son temps de travail. La tendance générale montre que ce sont souvent les mères. Ainsi, en cas de séparation ultérieure, elles sont encore plus à **risque de pauvreté** puisqu'elles ont moins pu économiser, et du fait d'avoir travaillé à mi-temps elles n'ont parfois pas le même avancement de carrière.

Tout cela impacte la situation de l'enfant en situation de handicap. Déjà, comme tout enfant, il est réceptif au **stress financier** que ressentent ses parents. Mais en plus, le coût du handicap peut parfois être élevé.

Malgré les aides financières, des thérapies alternatives bénéfiques ou des consultations ne sont pas toujours prises en charge. De nombreux coûts ne sont pas visibles ni compensés par les aides financières.

D'ailleurs, **l'accès aux aides financières est parfois complexe**, les parents ne comprennent pas toujours le fonctionnement. Les démarches administratives sont plus ou moins difficiles en fonction des profils socio-économiques des parents ou des origines des parents qui ne maîtrisent parfois pas les langues du pays.

Se pose aussi la **question du taux de non-recours, une question qui touche toutes les personnes en situation de précarité ou de pauvreté**⁷.

Enfin, quant au **logement**, il faut considérer qu'en fonction du handicap certains aménagements doivent être réalisés. L'accès aux logements sociaux est aussi une question. Ainsi, l'accessibilité au sens physique, dans les termes de la loi, ne convient pas à tous les handicaps : certains enfants ont besoin d'un environnement calme, ce qui n'est pas toujours possible dans des immeubles vétustes mal isolés, un enfant avec des problèmes respiratoires ne saurait vivre dans un logement trop humide, etc.

L'OKAJU recommande de :

- Reconnaître le coût caché du handicap (thérapies non remboursées, logement adapté);
- Simplifier l'accès aux aides financières;
- Adapter les logements sociaux aux besoins spécifiques (calme, humidité, accessibilité).

⁷ Anne-Catherine Guio, Comment améliorer le recours aux aides sociales au Luxembourg ?, étude présentée à la Chambre des Députés, mars 2025

2. Les enfants en situation de logement inadapté ou de mal-logement



Parmi les préoccupations majeures de l'OKAJU est l'accès à un logement adéquat pour tout enfant tel que reconnu par l'article 27 de la CRDE qui prévoit la garantie de la sécurité d'occupation, l'habitabilité, l'accessibilité économique et physique, l'accès aux services essentiels, la localisation appropriée et l'adéquation culturelle.

A. Logement non-adéquat et mal-logement

En 2025, l'OKAJU a intensifié ses efforts auprès des autorités nationales afin de les informer sur le non-respect de certains droits de l'enfant, dont justement la garantie d'un logement stable et décent pour tout enfant.

L'OKAJU déduit des données de STATEC, qu'environ 24 % des mineurs au Luxembourg vivaient en 2023 dans des ménages situés en dessous du seuil de pauvreté (environ 2 400 à 2 540 € par personne et par mois).

En effet, selon le rapport du STATEC « Travail et cohésion sociale », publié en septembre 2024, près d'un quart des enfants au Luxembourg sont menacés par la pauvreté – plaçant ainsi le pays parmi les cinq États membres de l'UE les plus touchés. La situation est particulièrement dramatique pour les familles monoparentales, dont 44 % vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Dans son rapport annuel de 2024, l'OKAJU précise que 15 % des mineurs vivent dans une situation de pauvreté persistante, c'est-à-dire durable, et 8 % dans une situation de privation matérielle.⁸

Les critères de privation matérielle incluent également des conditions de logement inadéquates (par exemple, logement insuffisamment chauffé ou humide/moisi).

C'est une situation alarmante.

Au Luxembourg, il est difficile de trouver un logement abordable, étant donné les prix pratiqués sur le marché immobilier. Bien que l'État propose une série d'aides, celles-ci ne suffisent plus à un nombre croissant de familles.

Afin de prendre des mesures concrètes répondant à des problèmes spécifiques, un projet de loi⁹ a été élaboré prévoyant d'inclure la monoparentalité comme critère supplémentaire pour l'attribution de logements locatifs abordables. L'objectif est de traiter ce groupe vulnérable en priorité, car il est particulièrement exposé à la précarité.

Pour les enfants et les jeunes, les conditions de logement précaires entraînent des répercussions sur leur bien-être physique et psychologique, leur participation sociale et leurs chances éducatives.¹⁰

L'OKAJU reçoit régulièrement des demandes ou des signalements de familles concernées qui sont contraintes de vivre dans de mauvaises conditions de logement. Ainsi, le nombre de saisines individuelles auprès de l'OKAJU a augmenté de 4,5% (en 2022) à 10% (2025), soit 53 réclamations ou demandes de conseils.

⁸ cf. Rapport annuel OKAJU 2024, p. 181

⁹ https://www.stradalex.lu/fr/slu_news/document/slu_news_future_law2025_2026_8535-fr

¹⁰ <https://mfsva.gouvernement.lu/dam-assets/publications/rapport-etude-analyse/etat-des-lieux-sans-abrisme/20251001-rapport-final.pdf>

B. Sans-abrisme

Depuis 2022, quatre recensements des sans-abris ont été effectués au Luxembourg, comptant les personnes sans domicile et parfois sans logement. Cependant, les enfants n'ont pas été comptés.

Selon l'OKAJU, il convient de préciser que la notion de sans-abrisme inclut également les conditions de logement insalubres ou inadaptées à une vie digne. Comme pour de nombreux sujets touchant les enfants, l'OKAJU déplore le grave manque de données. Il est urgent de développer un système de suivi complet pour les enfants et les jeunes.

D'après les informations disponibles, qui prennent aussi en compte le contexte migratoire, de nombreux cas ont été signalés à l'OKAJU sur ce sujet, parmi lesquels :

- Des résidents et familles (souvent monoparentales) inscrits sur toutes les listes d'attente pour un logement social, sans amélioration de leur situation depuis plus de trois ans ;
- Des familles issues de la migration et des mineurs non accompagnés contraints, en plein hiver, de se réfugier à la Wanteraktioun (WAK) ou au Péitrusshaus – sachant que la WAK n'est pas un lieu d'accueil pour mineurs ;
- Des regroupements familiaux, intra ou extra-européens, posant de grandes difficultés aux travailleurs sociaux pour trouver un logement adéquat et une adresse de résidence nécessaire à l'accès à l'éducation et aux soins de santé ;
- Des logements inadéquats ou insalubres ;
- Des enfants vivant avec leurs parents dans de petits logements inadaptés, voire insalubres, mais non enregistrés à cette adresse pour des raisons administratives. Ces enfants ne sont donc pas littéralement sans domicile fixe, mais leur absence de reconnaissance administrative les place dans une impasse à plusieurs niveaux etc.

Toutes ces situations sont dramatiques et affectent avant tout les enfants. Afin de pouvoir envisager de remédier à ces drames individuels, se doter de données fiables est une condition sine qua non.

Concernant les recensements sur le sans-abrisme, il convient de noter que ceux-ci n'ont pris en compte que 3 des 13 catégories de la typologie ETHOS.¹¹ Outre le sans-abrisme au sens strict (types 1 et 2), l'OKAJU rappelle qu'il faut également tenir compte des situations précaires et inadéquates, insalubres et inadaptées à une vie digne.

Du point de vue des droits de l'enfant, cela inclut par exemple les chambres en café, les centres d'hébergement pour réfugiés, l'hébergement chez des proches ou amis, etc.

L'OKAJU recommande aux instances compétentes de veiller à ce que les futurs recensements reflètent une image plus complète de la réalité, les mettant en état d'élaborer une stratégie efficace pour lutter contre le sans-abrisme des familles et des jeunes.

Enfin, il faudrait également tenir compte des jeunes ayant fugué des foyers de protection de l'enfance. S'il est vrai que la plupart réapparaissent rapidement, d'autres se cachent parfois jusqu'à leur majorité.

En vertu de la législation actuelle sur la protection de la jeunesse, leurs familles ne peuvent pas les accueillir sous peine de poursuites judiciaires, si bien que ces jeunes se réfugient chez des amis ("couchsurfing") ou dans des logements précaires ou simples abris (p.ex. des squats). Ces jeunes sont certes une population à risque et deviennent aisément victime de violence, d'exploitation, d'abus, ou de traite. Aucune donnée n'existe à ce sujet.

11 Voir la typologie ETHOS en annexe

Il faut aussi considérer les jeunes mineurs se présentent au « primo-accueil » sans pouvoir y être hébergés durablement. Entre février 2024 et mars 2025, 166 personnes se trouvaient dans cette situation. L'OKAJU ne peut que supposer que nombre d'entre elles ont probablement été sans abri au Luxembourg ou ont quitté le pays.

C. Accès au logement encadré

L'Ombudsman souligne également que la situation devient particulièrement préoccupante chez les jeunes adultes. Les listes d'attente pour un logement encadré (via l'ONE ou « Jugendwunnen ») sont très longues, et cette catégorie de jeunes n'a pas d'instance indépendante de réclamation ou de médiation vers laquelle se tourner. Beaucoup ont auparavant été placés dans des foyers de la protection de l'enfance.

En date du 1er avril 2025, le parc locatif des logements de type "Jugendwunnen" était de 387 unités auxquelles s'ajoutent les logements encadrés auprès des prestataires AEF au nombre de 527 jeunes adultes accueillis en SLEMO (logement encadré).

Le Peitrusshaus qui constitue un espace de protection (« safe space ») pour les enfants et les jeunes qui fuient leur environnement, voire leur pays. Pourtant, les mineurs ne peuvent y être accueillis qu'avec l'accord de leurs représentants légaux, ou dans le cadre d'une mesure provisoire de protection. Or, imposer des entraves administratives ou parentales aux jeunes en détresse est inadmissible pour l'OKAJU.

D. Perte de logement.

En cas d'expulsion judiciaire (déguerpissement) de familles avec enfants, un échange automatique d'informations devrait avoir lieu avec les services et offices sociaux communaux, afin de charger Service central d'assistance sociale (SCAS) d'une enquête sociale. Avec leur aide, des solutions de logement temporaire pourraient être trouvées pour les familles coopératives. Il faut donc créer davantage de logements d'urgence dans les communes.

Les expulsions ne devraient pas avoir lieu pendant les mois d'hiver (« trêve hivernale »). Cette protection devrait s'appliquer à toutes les formes de logement, pas uniquement aux baux classiques.

Pour conclure, il faut tout de même relever que des efforts pour contrecarrer la problématique sont faits, et l'OKAJU salue les initiatives nationales, notamment l'élaboration d'un Plan d'action national contre la pauvreté, et encourage la mise en œuvre ambitieuse du Plan « Garantie pour l'Enfance » 2021-2030.

E. Le logement ou l'hébergement d'urgence dans les communes

Le logement n'étant pas uniquement une responsabilité étatique, l'OKAJU a élaboré un questionnaire portant sur les logements qui a été diffusé aux administrations communales au mois de novembre 2024.

Les questions ont été les suivantes :

- De combien de logements d'urgence votre commune dispose-t-elle ?
- Combien de logements d'urgence peuvent accueillir une personne ou une famille avec un ou plusieurs enfants ?
- Combien de bons d'hébergement d'urgence ont été émis par votre commune respectivement par les offices sociaux durant la période de 2022-2024 ?
- Quels sont les critères sur base desquels ces bons d'hébergement d'urgence ont été émis durant la période de 2022 à 2024 ?

Presque la totalité des communes a répondu au questionnaire ; certaines communes ont redirigé l'OKAJU vers les Offices Sociaux Régionaux. Il convient de constater qu'un nombre relativement élevé de communes n'a pas répondu à la question relative aux critères sur base desquels les bons d'hébergement ont été émis.

L'OKAJU a fait les constatations suivantes :

- Le nombre de communes disposant de logements d'urgence est limité.
- La situation précaire sur le marché de logement constitue pour certaines communes un frein à la détention de logements inoccupés.
- Il est étonnant que certaines communes de plus de 10 000 habitants ne disposent d'aucun logement d'urgence,
- Les critères d'attribution des bons d'urgence varient : certaines communes se réfèrent au document du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse « Hébergement d'urgence pour jeunes adultes » ; d'autres se réfèrent à des critères fixés par Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA) et encore d'autres ont leurs propres critères.
- Certaines communes ne disposant pas de logement d'urgence affirment trouver néanmoins une solution en cas de besoin (hôtel, auberge de jeunesse, etc.).
- Certaines communes n'octroient pas de logements d'urgence à des personnes victimes de déguerpissement.

F. Recommandations :

- *La politique doit prendre ses responsabilités et mettre en œuvre des contre-mesures efficaces, sans se contenter de développer simplement le parc des hébergements d'urgence, mais, pour que l'intégration réussisse, investir avant tout dans des logements adéquats et abordables permettant de garantir à tous un accès égal à un logement abordable.*
- *Une « quote-part d'investissement » dans le logement devrait être imposée. Les communes ne devraient plus se permettre de construire des bâtiments administratifs luxueux ou des infrastructures sportives coûteuses tout en négligeant le logement social.*
- *Les communes doivent elles aussi être davantage soutenues dans leurs initiatives de construction de logements, en privilégiant les formes d'habitat mixtes afin d'éviter la concentration de certains groupes de personnes dans un quartier et ainsi permettre de les intégrer plus efficacement.*
- *Il devient de plus en plus inévitable d'introduire un système de quotas concernant le nombre de logements sociaux pour toutes les communes afin de répartir de manière plus équitable l'accès au logement social dans le pays .*
- *Il faut aussi distribuer davantage de bons d'hébergement d'urgence afin de réagir plus vite aux situations critiques. Cet instrument est pertinent, il faudrait pourtant éliminer les obstacles administratifs qui en freinent l'application.*

L'État devrait également soutenir les projets favorisant la colocation (par ex. Life asbl).

G. Listes d'attente pour l'accès au logement



Dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel, l'OKAJU continue de mettre à jour une veille des listes d'attente. En effet, l'existence d'une liste d'attente, respectivement l'envergure d'une telle liste, peuvent être considérées comme un indicateur ou un facteur concernant l'accessibilité des services ou prestations respectives. Grâce à la précieuse collaboration de multiples administrations, services et institutions, nous avons pu recueillir des informations d'ordre quantitatif qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants en attente, le cas échéant, d'une prestation de service.

Le **Fonds du Logement** a une liste de candidats-locataires qui se compose au 31 décembre 2024 comme suit :

Composition du ménage	Nombre de candidats/dossier	%
1 adulte	2 386	36,5
1 adulte +1 enfant ou plus	1 471	22,5
2 adultes	375	5,7
2 adultes et un enfant ou plus	2 251	34,5
Autre composition	49	0,8
Total	6 532	100

Par rapport à fin janvier 2024, le nombre de candidats locataires a augmenté de 536 unités. Le nombre de candidats ayant un enfant ou plus en charge a augmenté de 332.

Le Fonds du Logement a informé l'OKAJU que le Registre National des Logements Abordables (RENLA) n'est pas encore alimenté. Grâce à cet outil, les demandeurs d'un logement n'ont plus besoin de s'inscrire sur la liste de multiples bailleurs, le RENLA centralise tout.

La **Fondation pour l'accès au logement - Agence immobilière sociale** a traité 1714 demandes de logement qui se trouvent sur une liste d'attente. L'attribution d'un logement peut prendre plusieurs années.

2 088 enfants se trouvent sur la liste d'attente dont la répartition par âge est la suivante :

Groupes d'âge	Nombre
<3 ans	514
De 3 ans à 13 ans	1 106
De 13 à 18 ans	468
Total	2 088 enfants

Selon les informations fournies, la liste d'attente a augmenté depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le dispositif de l'**Aide à l'Enfance** et à AEF dispose de 51 places pouvant accueillir des enfants et situation de crise et nécessitant un lieu de vie hors du milieu familial.

En 2022 le nombre de bons d'hébergement d'urgence émis s'est élevé à 429 en 2023 à 488 et en 2024 (jusqu'au 15 novembre 2024) à 431. Il est à noter que le jeune ayant eu recours au bons d'hébergement d'urgence (BHU) peut à tout moment faire une demande d'aide de prise en charge pour une mesure de logement encadré en milieu ouvert.

Annexes

Annexe 1 – Fond National de Solidarité

Données demandées au FNS afin d'obtenir une vue d'ensemble actualisée pour l'année 2024 concernant les ménages bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et de l'allocation de vie chère (AVC), avec un focus particulier sur les jeunes adultes (18–25 ans) et les ménages avec enfants.

2024		
REVIS	Ménages bénéficiaires REVIS au 01.12.2024:	10451 ménages
	Ménages avec enfants, monoparentaux exclus:	2019 ménages
	Ménages monoparentaux:	2091 ménages
	Membres dossiers REVIS entre 18 et 25 ans inclus:	2623 membres
	Dont:	395 bénéficiaires adultes
		1120 bénéficiaires enfants
		1108 non-bénéficiaires
AVC	Ménages bénéficiaires AVC 2024:	30526 ménages
	Membres dossiers AVC entre 18 et 25 ans inclus:	8957 membres

En 2025, le Luxembourg compte ca. 265000 ménages (Source : www.Statec.lu). Les 30 526 ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC) représentent 11,5 % des ménages résidents. Cela équivaut à une augmentation de 0,8% par rapport à 2023.

Au 1^{er} janvier 2025, le Luxembourg comptait 128 345 enfants et adolescents (<18 ans), ce qui équivaut à 18,8% de la population tous âges de 681 973 résidents. Les 8 973 enfants bénéficiaires du REVIS représente 6,99%, soit 7% de la population résidente 0-17 ans.

ÂGE	FNS			ADEM			ONIS			MNB*	TOTAL
	F	M	TOTAL	F	M	TOTAL	F	M	TOTAL		
<18	4059	4296	8355	0	0	0	0	0	0	618	8973
18-24	439	480	919	17	6	23	5	93	98	1040	2141
25-29	44	63	107	138	93	231	371	282	653	286	1277
30-34	72	128	200	239	224	463	565	370	935	155	1753
35-39	96	169	265	317	260	577	578	366	944	165	1951
40-44	106	195	301	338	272	610	548	403	951	106	1968
45-49	118	249	367	248	209	457	468	359	827	92	1743
50-54	116	202	318	203	172	375	427	308	735	67	1495
55-59	179	224	403	119	156	275	360	274	634	65	1377
60-64	204	258	462	103	74	177	309	252	561	48	1248
≥65	1327	1005	2332	0	0	0	0	0	0	74	2406
TOTAL	6760	7269	14029	1722	1466	3188	3631	2707	6338	2716	26332
% TOTAL			53,6			12,1			24,2	10,1	100

Répartition des membres des ménages bénéficiaires du REVIS par tranche d'âge et par organisme (FNS, ADEM, ONIS, MNB), avec totaux et pourcentages. Source : fichier ONIS, décembre 2024¹².

12 <https://gouvernement.lu/dam-assets/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2024-rapport-activite-mfsva/rapport-dactivit-2024.pdf>

Annexe 2 – Nombre d'élèves bénéficiaires d'aide financière via le CEPAS

Pendant l'année scolaire 2023/2024, l'enseignement secondaire (toute section et tout régime) a compté 52 442 élèves. Les 8780 élèves qui bénéficient de l'aide financière via le CEPAS représentent 16,74% des élèves inscrits.

Année scolaire	2021/2022		2022/2023		2023/2024	
	Bénéficiaires	Budget total	Bénéficiaires	Budget total	Bénéficiaires	Budget total
Subvention pour ménage à faible revenu	7892	6 858 495€	8024	7 039 705€	8 466	7 983 713,08 €
Subvention du maintien scolaire	297	1 594 711€	261	1 471 126€	314	1 652 804,43 €
Total	8189	8 453 206€	8285	8 510 831€	8 780	8 510 831,22 €

Source : Rapport d'activité MEN 2021-2023

La loi modifiée du 13 juillet 2006, portant organisation du CePAS, a introduit deux subventions pour soutenir les élèves, respectivement les familles à faible revenu pendant la scolarisation dans l'enseignement secondaire.

On distingue : (1) la subvention pour ménages à faible revenu qui est une subvention annuelle calculée en fonction des revenus du ménage et située entre 713,19 € et 1 069,79 € (N.I. 944,43) par élève et par an, et

(2) la subvention du maintien scolaire qui est une allocation mensuelle payée à l'élève adulte en situation de détresse psychosociale et qui est contraint d'habiter en dehors de son milieu familial. Elle couvre ses frais de vie, de loyer et de scolarité.

Annexe 3 - Les logements d'urgence au Luxembourg – un inventaire

L'OKAJU a élaboré un questionnaire portant sur les logements qui a été diffusé aux administrations communales au mois de novembre 2024.

Les questions ont été les suivantes :

- De combien de logements d'urgence votre commune dispose-t-elle ?
- Combien de logements d'urgence peuvent accueillir une personne ou une famille avec un ou plusieurs enfants ?
- Combien de bons d'hébergement d'urgence ont été émis par votre commune respectivement par les offices sociaux durant la période de 2022-2024 ?
- Quels sont les critères sur base desquels ces bons d'hébergement d'urgence ont été émis durant la période de 2022 à 2024 ?
- Commentaires

Presque la totalité des communes a répondu au questionnaire ; certaines communes ont redirigé l'OKAJU vers les Offices Sociaux Régionaux. Il convient de constater qu'un nombre relativement élevé de communes n'a pas répondu à la question relative aux critères sur base desquels les bons d'hébergement ont été émis. Cela pourrait notamment s'expliquer par le fait que la définition d'un logement d'urgence varie d'une commune à l'autre, ce qui rend difficile une interprétation uniforme des réponses.

Liste des communes respectivement des Offices Sociaux Régionaux disposant de logements d'urgence et le nombre de bons d'urgence émis entre 2022 et 2024 :

Commune	Nombre de logements	Commentaires éventuels	Bons d'urgence émis 2022-2024
Beaufort	29		8
Betzdorf	8 lits (bâtiment CGDIS)		16
Boulaide	1		1
Clervaux		La commune travaille en collaboration avec des hôtels en cas d'urgence	2 nuits pour 2 personnes suite à un incendie
Diekirch	1		
Dudelange	2		1 bon d'hébergement pour un jeune adulte
Esch-sur-Alzette	Logements pour 6 ménages et 16 personnes		
Fischbach		Depuis l'arrivée de réfugiés d'origine ukrainienne, la dispose plus de logement	
Garnich	8		
Hesperange	1		
Käerjeng		En cas de relogement d'urgence, la commune prend en charge le coût de l'hébergement dans un hôtel	
Kayl	4		Pour 2 ménages en 2022, pour 4 ménages en 2023 et 7 ménages pour 2024
Kopstal	3	Actuellement deux occupées par des familles ukrainiennes	
Luxembourg	92 lits dans deux structures		
Mersch	1	L'asbl Gutt Wunnen dispose de ce logement	
Mertert	1		
Mondercange	Pas de logement inoccupé		
Mondorf-les-Bains		En cas d'urgence, la commune met à disposition un logement non occupé de son parc locatif, soit loue des chambres d'hôtel	
Niederanven	5		En 2023 7 bons et en 2024 9 bons
Parc Housen	1		
Sandweiler	1	En cas d'urgence : hôtel, auberge de jeunesse ou AirBNB	Eventuellement 1 bon pour la période
Schifflange	1		
Tandel	1		Pendant cette période, le logement à été mis à disposition d'une famille ukrainienne

Commune	Nombre de logements	Commentaires éventuels	Bons d'urgence émis 2022-2024
Vichten		Au besoin : chambre d'hôtel	
Walferdange	1		
Wincrange		La commune entend mettre en place un logement d'urgence	
Office social Nordstad	1 chambre d'urgence à Ettelbruck		2022 : 2 bons
2023 : 4 bons			
2024 : 3 bons			
Office social Communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Reisdorf			4 bons
Office social Grevenmacher			1
Office social Mersch			29 bons au total
Office social de Rédange			1

Annexe 3 - Jugendwunnen¹³

Le dispositif « Jugendwunnen » (MENJE/SNJ) constitue une solution intermédiaire pour les jeunes adultes de 18 à 32 ans avec un niveau d'encadrement flexible. Il propose des chambres ou studios à prix modérés, gérés par un bailleur social qui assure la gestion administrative et un accompagnement éducatif de base adapté aux besoins individuels. Ce concept s'adresse à ceux qui souhaitent quitter leur domicile familial, sont prêt à s'engager dans un projet de vie et qui ont une certaine autonomie, mais rencontrent des difficultés à trouver un logement abordable.

Les logements « Jugendwunnen » conventionnés avec le MENJE/SNJ sont actuellement répartis dans plusieurs communes à travers le Luxembourg.

	Commune	Capacité d'accueil	Nombre de bâtiments
1.	Commune de Luxembourg	53	(9)
2.	Commune de Differdange	46	(5)
3.	Commune de Ettelbruck	36	(3)
4.	Commune de Mondercange	20	(2)
5.	Commune de Esch-sur-Alzette	19	(5)
6.	Commune de Rumelange	18	(1)
7.	Commune de Schuttrange	15	(2)
8.	Commune de Käerjeng	13	(2)
9.	Commune de Hesperange	11	(2)
10.	Commune de Helperknapp	7	(4)
11.	Commune de Leudelange	7	(1)
12.	Commune de Sanem	6	(1)
13.	Commune de Junglinster	5	(2)
14.	Commune de Pétange	4	(3)

¹³ Les informations sont tirées des réponses fournies par le SNJ en réaction à notre questionnaire du 1^{er} avril 2025

	Commune	Capacité d'accueil	Nombre de bâtiments
15.	Commune de Steinfort	4	(2)
16.	Commune de Dippach	4	(1)
17.	Commune de Mondorf	4	(1)
18.	Commune de Boulaide	3	(1)
19.	Commune de Erpeldange-sur- Sûre	3	(1)
20.	Commune de Consdorf	2	(2)
21.	Commune de Dalheim	2	(1)
22.	Commune de Walferdange	2	(1)
23.	Commune de Wincrange	2	(1)
24.	Commune de Biwer	1	(1)
25.	Commune de Dudelange	1	(1)
26.	Commune de Nommern	1	(1)
27.	Commune de Rambrouch	1	(1)
28.	Commune de Schengen	1	(1)
29.	Commune de Troisvierges	1	(1)
30.	Commune de Wiltz	1	(1)

Dans le dispositif « Jugendwunnen », les bailleurs sociaux jouent un rôle fondamental en assumant trois missions essentielles, à savoir :

- assurer la gestion administrative des logements conformément à la législation sur le logement abordable,
- servir de point de contact pour conseiller les jeunes tout en favorisant leur autonomie,
- et offrir un accompagnement éducatif selon les besoins individuels pour soutenir la réalisation de leurs projets de vie.

La sélection des candidats pour les logements « Jugendwunnen » est entièrement gérée par les bailleurs sociaux qui administrent ces structures. C'est la raison pour laquelle, le Service national de la jeunesse (SNJ) n'est pas en mesure de fournir des informations concernant le nombre de dossiers de candidature déposés ni sur l'administration des listes d'attente.

Le dossier « Jugendwunnen » n'a été confié au Service national de la jeunesse (SNJ) qu'en octobre 2024 et ceci suite à une restructuration interne au MENJE. Depuis deux priorités ont été identifiées :

- lancement d'un appel à projets conjointement avec le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire (MLOGAT) ;
- création d'une base de données compatible avec le Registre national des logements abordables (RENLA) (en cours). Une fois mise en place, Celle-ci devra permettre de fournir une vue d'ensemble des demandes.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire (MLOGAT) ont lancé en début d'année un appel à projets visant à développer le dispositif « Jugendwunnen ».

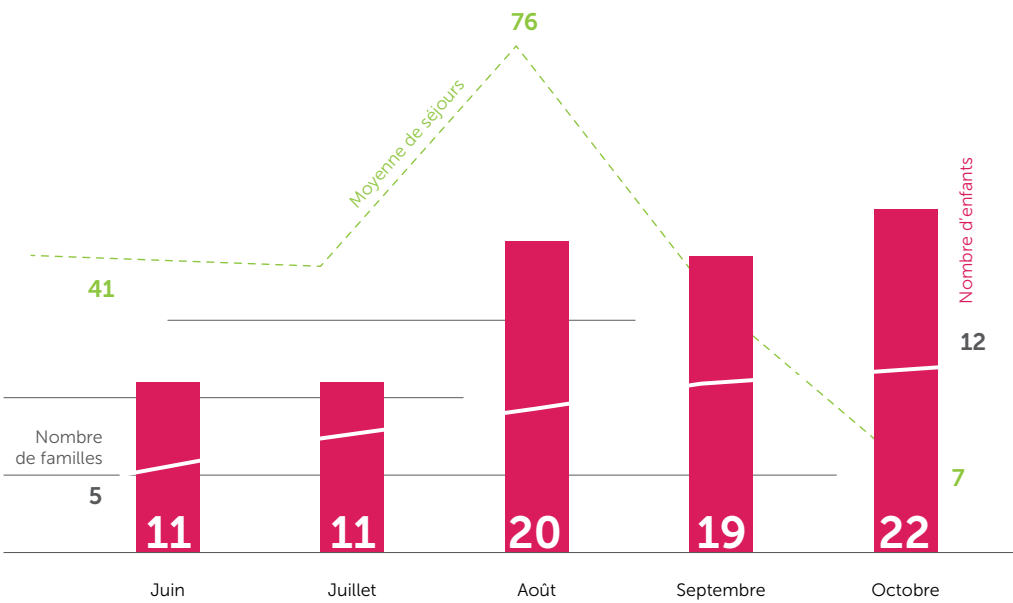
Il est toutefois trop tôt pour évaluer l'impact de cet appel à projets, mais l'intérêt est considérable.

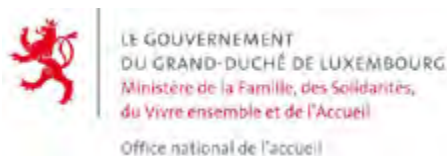
Annexe 4 - Centre de Rétention et Maison de retour

Tableau des personnes mineures d’âge au Centre de Rétention
janvier - octobre 2025

		Total	0-4 ans	5-12 ans	13-18 ans	Nuités
1	Famille avec enfant(s)	3		1		2
2	Famille avec enfant(s)	4	1	1		1

Tableau des personnes mineures d’âge à la Maison de retour
juin - octobre 2025





Luxembourg, le 31 octobre 2025

Note à l'attention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Statistiques sur l'occupation du réseau de l'Office national de l'accueil par statut et par tranche d'âge (datant du 30.10.2025) :

	Tranche d'âge			Total
	0-2 ans	3-17 ans	adulte	
Primo-accueil (PA)	6	120	337	463
DPI	3	84	194	281
BPI	0	0	3	3
BPT	3	30	117	150
Autres	0	6	23	29
Structure d'hébergement d'urgence (SHU)	0	1	299	300
DPI	0	1	278	279
BPI	0	0	13	13
Autres	0	0	8	8
Structure d'hébergement de protection temporaire (SHPT)	48	399	1674	2121
DPI	4	25	163	192
BPI	7	16	224	247
BPT	31	328	1269	1628
Autres	6	30	18	54
Structure d'hébergement temporaire pour DPI (SHTDPI)	245	1157	3085	4487
DPI	81	384	1384	1849
BPI	86	452	1385	1923
BPT	0	7	9	16
Autres	78	314	307	699
Total	299	1677	5395	7371

Catégories de statut :

Demandeur de protection internationale (DPI) : Une personne ayant officiellement déposé une demande de protection internationale auprès de la Direction générale de l'immigration, y compris celles ayant reçu un refus, tant que toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées.

Bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) : Une personne bénéficiaire d'une protection internationale peut obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Bénéficiaire de protection temporaire (BPT) : Personne qui a eu un accord pour bénéficier de la protection temporaire. Il s'agit d'une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas



d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes.

Autres : Tous les autres statuts possibles (nouveaux arrivants sans statut, personnes titulaires d'un autre titre de séjour, personnes ayant reçu un refus définitif, ou ayant déposé une demande de protection internationale jugée irrecevable)

Type de structures ONA :

Le centre de primo-accueil Kirchberg (CPA Kirchberg) accueil en première instance toute personne souhaitant déposer une demande de protection internationale ou temporaire au Luxembourg. Le CPA Kirchberg est prévu pour un hébergement de courte durée avant le transfert vers une **structure d'hébergement temporaire pour DPI (SHTDPI) ou structure d'hébergement de protection temporaire (SHPT)**. Cette phase d'accueil sert notamment à identifier les besoins spécifiques et d'éventuelles vulnérabilités permettant d'orienter les personnes au mieux par la suite. En cas d'insuffisance de capacité au sein des SHTDPI et SHPT, les **structures d'hébergement d'urgence (SHU)** sont activées.

3. Les enfants en situation de migration et d'asile



En 2025, l'OKAJU a porté une attention particulière aux enfants en contexte migratoire. L'année écoulée confirme les constats présentés dans son rapport annuel de 2024 : il est observé une progression préoccupante de situations dans lesquelles les familles dont la demande de protection internationale a été rejetée ou est en cours de recours, se retrouvent sans alternative d'hébergement à la suite d'une interdiction des lieux des structures d' Office national de l'accueil (ONA).

Article 22 de la CRDE concernant la protection spéciale dans le contexte migratoire :

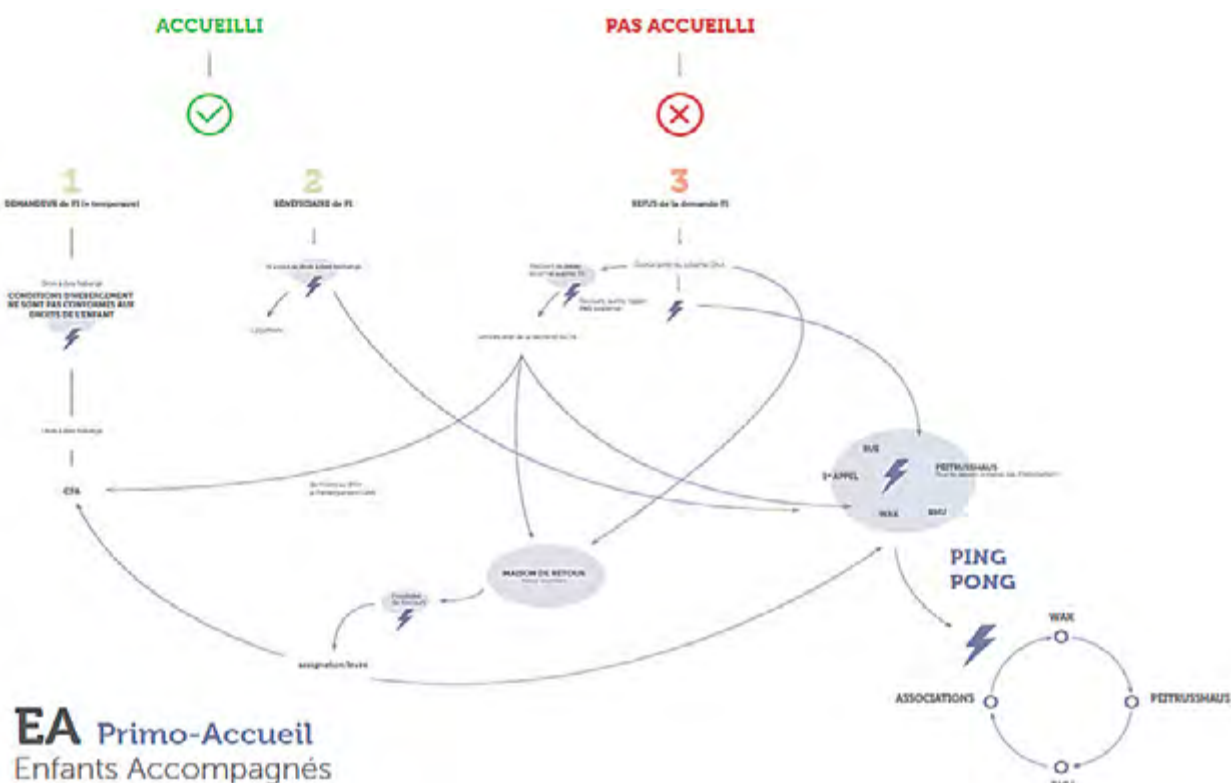
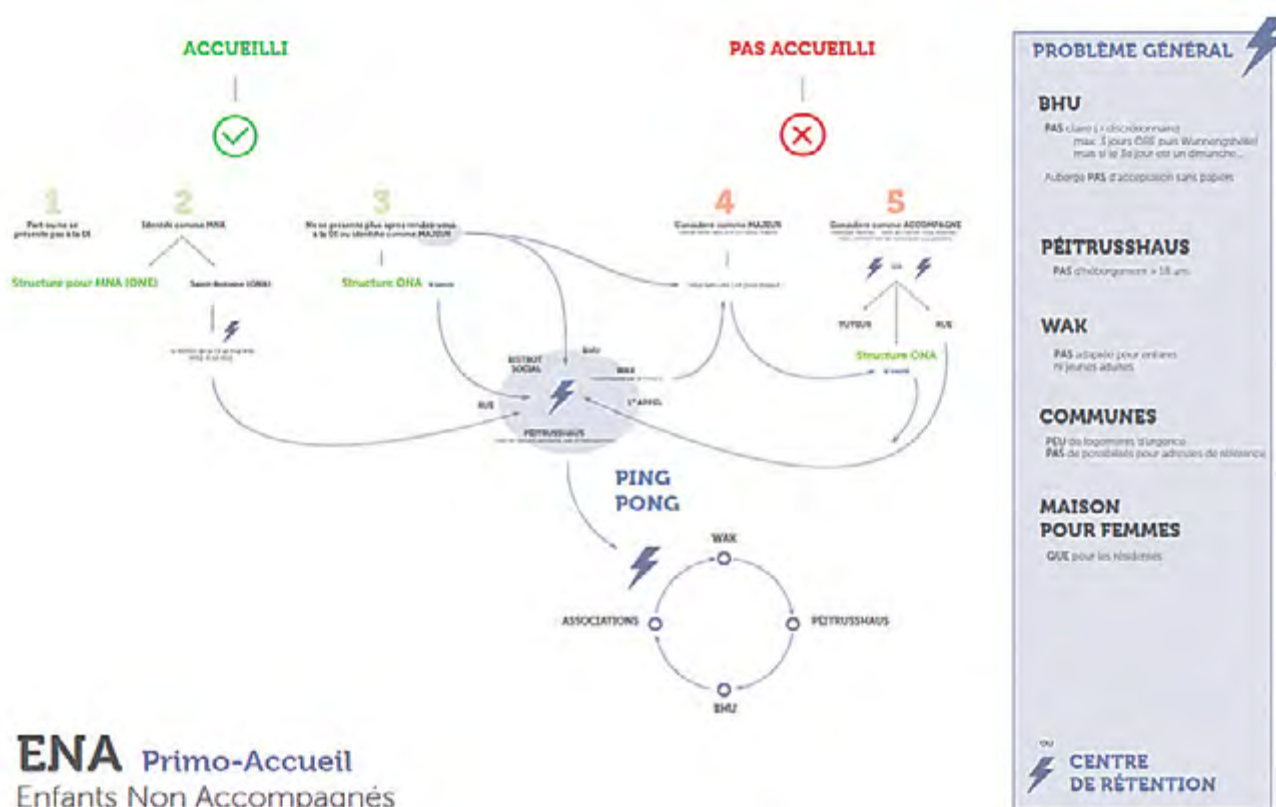
1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accordé, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

L'équipe des saisines et des réclamations individuelles a été confrontée régulièrement à ces problématiques (cf. Partie E du rapport d'activité), illustrant l'ampleur et la gravité du phénomène. Pour certains rares intéressés, des solutions d'urgence ont pu être trouvées, mais les réponses restent insuffisantes pour prévenir la mise en danger des enfants mis à la rue. À cet égard, l'OKAJU souligne que le maintien de la sécurité, de la santé et du développement des enfants prime sur toute autre considération et que l'absence de solutions stables d'hébergement, en toutes circonstances, porte une atteinte grave à leur intérêt supérieur. Laisser des enfants dans une telle insécurité – surtout quand ils sont déjà traumatisés – contrevient à l'exigence de protection immédiate et effective posée par la Convention relative aux droits de l'enfant, et engage la responsabilité des autorités.

Dans cet esprit, l'OKAJU a sollicité et obtenu une entrevue avec les Ministres compétents le 17 juin 2025, à la suite de plusieurs courriers envoyés en 2024 et 2025. Cette réunion interministérielle et interservices a permis de présenter, à partir des constats préoccupants liés aux parcours migratoires d'enfants au Luxembourg – mettant en évidence les ruptures dans les dispositifs d'accueil et les manquements observés au regard des droits fondamentaux de l'enfant –, des pistes de solutions et d'amélioration concrètes.

Pour une compréhension partagée des problématiques liées au logement, l'OKAJU a pu modéliser les différents obstacles qui s'imposent à ces familles migrantes (liste non exhaustive) :



Les membres du gouvernement présents ont pris acte de la complexité de la situation et ont réaffirmé une volonté commune d'amélioration. Des adaptations procédurales sont à l'étude afin de renforcer la qualité et la cohérence des parcours. L'accélération des démarches administratives a été identifiée comme un levier prioritaire pour prévenir les situations de blocage préjudiciables aux familles. En effet, malgré les efforts du Luxembourg pour développer la capacité d'accueil des

personnes en situation de migration (8200 lits)¹⁴, force est de constater qu'avec l'allongement de la durée des procédures, ce développement ne permet pas de répondre au besoin de la population de demandeurs de protection internationale dont l'effectif cumulé, entre 2020 et 2025, s'établit à 9 767.¹⁵ Pour l'accueil des personnes en exil, un programme de construction de modules temporaires adaptés aux enfants devrait être lancé. Les 8.200 places actuelles dans les centres d'hébergement pour réfugiés sont d'ores et déjà insuffisantes.

La nécessité d'une collaboration renforcée entre ministères, société civile et acteurs publics a été mise en avant, et ce pour soutenir une meilleure coordination interministérielle/ interservices et un partage d'informations. Il a par ailleurs été reconnu que la Wanteraktioun n'est pas une solution adaptée aux besoins spécifiques des enfants et des familles ; à défaut d'alternative disponible le jour même, un accueil temporaire doit toutefois pouvoir être assuré. Des travaux sont en cours concernant la sécurité dans les structures, la protection de l'enfance, l'employabilité des personnes en migration et le développement d'offres de loisirs appropriées.

L'OKAJU a salué ces orientations, a insisté sur l'urgence d'une action coordonnée, et a rappelé que toute forme de violence, y compris procédurale, doit être prévenue et combattue.

L'état des lieux dressé lors de cette entrevue a replacé la discussion dans le cadre normatif de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose une protection spéciale des enfants cherchant à obtenir le statut de réfugié, qu'ils soient accompagnés ou non. La coopération des États est essentielle pour garantir l'accès effectif à l'ensemble des droits reconnus par la Convention. L'OKAJU note que ces obligations se traduisent, de manière concrète, par le droit effectif à un hébergement digne et adapté, par la continuité de l'école, des soins et du suivi psychosocial, par des procédures administratives respectueuses du développement de l'enfant et par une coopération interinstitutionnelle effective.

Ces tensions en matière de logement se répercutent également au niveau des communes du Grand-Duché qui doivent à leur tour déployer des solutions de logement en urgence lorsque cela est possible. Ainsi, les communes et offices sociaux sont de plus en plus confrontés à la problématique du logement de manière générale et plus particulièrement dans un contexte migratoire. Des solutions d'urgence, sur base des réponses fournies par les communes ayant répondu à la sollicitation de l'OKAJU, tiennent à la mise à disposition de logements d'urgence pour une courte durée, voire à l'émission de bons d'hébergement. Toutefois, il apparaît que les critères d'attribution sont hétérogènes, d'une commune à l'autre, parfois peu transparents, et des réserves s'expriment quant à la pertinence de solutions transitoires comme les auberges de jeunesse à défaut d'encadrement social non garanti.

Un autre élément alarmant, dans le parcours migratoire sur le territoire, est la proportion d'enfants ayant été contraint de vivre en Maison de retour (MR) et en centre de rétention (CR) en 2024¹⁶ : trente-deux enfants ont séjourné en maison de retour en 2024, dont quatre dans le cadre d'un retour forcé, et douze enfants, de six familles distinctes, ont été placés au centre de rétention. L'OKAJU réaffirme que ces pratiques doivent être bannies pour respecter pleinement les droits de l'enfant : la privation de liberté, même de courte durée, n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque l'objectif est exclusivement migratoire, et cette privation entraîne nécessairement des effets délétères d'un point de vue psychique et développemental.

Nous rappelons, en outre, les engagements pris par l'État et le Gouvernement dans le cadre de l'État de la Nation et de l'accord de coalition 2023-2028 :

- Une « politique migratoire qui doit être fondée sur l'humanité et la raison : inspirée par le cœur, et guidée par la raison. » ;

14 Ministère des Affaires intérieures et Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (2025). Bilan de l'année 2024 en matière d'asile et d'immigration.

15 Statistiques concernant la protection internationale et la protection temporaire - mois d'avril 2025.

16 Cf. Question parlementaire n°1887 et Bilan de l'année 2024 en matière d'asile et d'immigration

- « une intégration réussie. » ;
- « un soutien psychosocial aux personnes concernées afin de leur permettre une réintégration digne et durable dans leur pays d'origine. » ;
- « La procédure de demande de protection internationale qui doit être aussi courte que possible. » et « aucun automatisme au niveau de la prise de décision en matière de protection internationale » ;
- Un traitement des dossiers de recours plus rapide ;
- « Un plan pluriannuel pour les structures d'hébergement ».

L'OKAJU observe qu'au quotidien, des situations vécues par des enfants ne permettent pas encore d'apprécier pleinement l'opérationnalisation de ces orientations politiques et appelle à en faire des priorités mesurables.

Tout au long de 2024–2025, l'OKAJU a multiplié les actions pour documenter, alerter et trouver des solutions, telles que rapportées dans le tableau ci-dessous :

2024	
Avril à juin	Courriers aux ministères et directions concernés
Juin	Entrevue avec le LFR (Lëtzebuerger Flüchtlingsrot)
Aout à octobre	Courriers aux ministères et directions
11 novembre	Ouverture WANTERAKTIOUN – Réunion d'ouverture
20 novembre	Présentation du rapport annuel (CHD): alerte par rapport aux situations dramatiques liés aux interdictions des lieux: <i>“les menaces d'expulsion de familles vulnérables des structures d'accueil suite au rejet de leurs demandes de protection internationale : afin d'éviter la mise en danger des enfants et les conséquences psychologiques graves engendrées par de telles expulsions, il faut élaborer des solutions avec les Ministères concernés qui, à ce stade, n'ont pas donné suite aux requêtes de l'OKAJU”</i> (procès-verbal, CHD, 20.11.2024)
Novembre	Questionnaire « Logement d'urgence » – auprès des communes et Offices sociaux
Novembre	Courriers aux ministères et directions
Décembre	Entrevue avec la magistrature – Parquet et tribunal de la jeunesse
2025	
Février	Entrevue avec la déléguée de l'Ombudsman et l'association des réfugiés ukrainiens
Février	<i>Visite et entretien avec les responsables de la Maison de Retour</i>
Mars	PRIMO-ACCUEIL EMNA <i>Visite et échange avec l'équipe et les responsables du Primo-accueil EMNA à Hesperange</i>
Avril	Participation à la Plénière du Ronnen Dësch
Mai	ENOC Spring Seminar à Luxembourg, <i>sur les challenges du pacte asile et migration. Organisé en collaboration avec EMN-Luxembourg (European Migration Network)</i>
Juin	Entrevue avec les ministres Léon Gloden, Max Hahn, Claude Meisch Présentation de notre rapport thématique « enfants en situation de migration : défis à relever » et échange sur pistes de solutions
Juin	Evènement du Lëtzebuerger Flüchtlingsrot Thématique : « La protection de l'enfance en contexte migratoire »
Juin	Wanteraktioun - Entrevue avec les responsables de la Wanteraktioun concernant les familles et les mineurs se retrouvant à la rue durant la période hivernale
Aout	Visite et échange avec les responsables des différentes divisions de l'ONA
Septembre	UNHCR -Présentation de l'observation au sujet de la réunification familiales des mineurs non accompagnés

Par ces démarches, l'OKAJU a cherché, de manière constante, à relier les constats du terrain aux décisions politiques et administratives, et à susciter des réponses coordonnées.

De ces constats, il ressort que plusieurs droits consacrés par la CRDE continuent d'être mis à l'épreuve au Luxembourg :

- L'intérêt supérieur (article 3) peine à primer dans les arbitrages d'hébergement et de procédure ;
- Les droits à la vie, à la survie et au développement (article 6) sont fragilisés par l'insécurité et l'errance ;
- La protection contre toutes les formes de violence (article 19) implique de prévenir non seulement les violences physiques au sein des structures mais aussi les violences institutionnelles générées par des ruptures de prise en charge ;
- La protection spéciale due aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile (article 22) doit se traduire par des parcours continus et adaptés ;
- Les droits à la santé (article 24) et à un niveau de vie suffisant (article 27) exigent des conditions d'hébergement qui répondent effectivement aux besoins des enfants, y compris pour les plus vulnérables et ceux présentant des besoins spécifiques.

L'OKAJU est d'avis que ces obligations, auxquelles l'État a souscrit depuis plus de trente ans, doivent aujourd'hui s'exprimer à travers des dispositifs consolidés et harmonisés.

Recommandations OKAJU :

- *Maintenir les familles avec enfants dans les structures tant que les décisions administratives définitives ne sont pas rendues ;*
- *Appliquer une trêve hivernale : ne pas établir une interdiction des lieux dans les structures pendant la période froide ;*
- *Faire des bons d'hébergement d'urgence une mesure d'aide généralisée par manque d'autre solution ;*
- *Consolider une coordination interministérielle et interservices par des protocoles, des procédures partagées, des échanges d'information automatiques et un monitoring commun*
- *Soutenir activement les projets des acteurs sociaux et des communes pour développer le parc de logements d'urgence et sociaux ;*
- *Adapter les conditions d'accueil et de vie des enfants dans les structures à leurs besoins de santé (cf. hygiène, alimentation, aération, etc.) ;*
- *Renforcer les conditions d'accueil et de vie des enfants dans les structures en s'appuyant sur les cadres existants, notamment le cadre national de l'éducation non formelle, afin d'aménager des espaces de repos et de jeu adaptés à l'âge ;*
- *Garantir un logement d'urgence pour toute famille avec des enfants, même en fin de procédure.*



« Il ne s'agit pas de réinventer la roue mais de la faire tourner ensemble – en coordonnant les actions – dans le même sens pour les droits de tous les enfants. »

Charel Schmit



L'OKAJU poursuivra, en 2026, le dialogue engagé avec les autorités et les partenaires, tout en continuant d'examiner et de traiter les saisines individuelles, de documenter les situations, et de rappeler qu'une politique migratoire « inspirée par le cœur et guidée par la raison » ne peut se mesurer qu'à la sécurité et au bien-être de tous les enfants qui vivent aujourd'hui au Luxembourg.

4. Les enfants dans le monde de la santé



La santé et l'expérience des soins constituent une thématique centrale pour l'OKAJU, qui l'aborde dans une perspective globale des droits de l'enfant. Promouvoir des parcours de soins respectueux, bienveillants et adaptés à l'âge et aux besoins de chaque enfant est au cœur de l'action de l'Ombudsman, pour garantir non seulement l'accès, mais avant tout une expérience positive et protectrice pour tous les enfants au Luxembourg.

Ce chapitre est organisé en quatre parties : une rétrospective sur l'accès aux soins pédiatriques, une analyse approfondie de la participation de l'enfant dans les soins sous divers aspects juridiques et pratiques, puis une exploration de questions relatives à la santé physique des enfants et le suivi des listes d'attente,

A. Rappel sur l'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) au Luxembourg¹⁷

Le rapport annuel de 2023 de l'OKAJU « L'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) et les droits de l'enfant » s'est basé sur une approche qualitative et quantitative : analyse documentaire et consultations d'experts, de professionnels de la pédiatrie et pédiatrie sociale, d'organisations, de parents, de tuteurs, de proches, et d'enfants.

18 thématiques principales avaient été identifiées, couvrant l'ensemble des enjeux d'organisation, d'accessibilité, de qualité, d'équité et d'expérience vécue dans le système de santé pédiatrique luxembourgeois, en intégrant à la fois les déterminants structurels, les parcours de soins, la diversité des groupes concernés et la perspective des droits de l'enfant :

N°	Thématique
1	La santé des enfants – un sujet crucial qui trouve difficilement sa place dans le paysage politique.
2	Les pratiques de terrain affichent de nets progrès dans la place donnée à chaque enfant mais avec peu de cadres établis.
3	Plaidoyer pour la définition d'une vision globale de la santé de l'enfant.
4	La démographie médicale est la pierre angulaire de la question de l'accès aux soins.
5	Une accessibilité aux soins déficitaire principalement dans le nord du pays.
6	Un monitoring à mettre en place pour suivre les pathologies en évolution.
7	La promotion de la santé et la prévention restent les parents pauvres de la politique de santé.
8	Une évolution du dépistage et du diagnostic précoce qui rencontre quelques limites.
9	Une offre de soins de qualité mais difficilement lisible.
10	Une offre cloisonnée qui entraîne des ruptures de parcours voire une discontinuité des soins.
11	La prise en charge d'enfants en situation de précarité, en risque d'exclusion sociale ou issus de l'exil et de l'immigration.
12	La prise en charge des enfants « en danger » ¹⁸ .
13	La prise en charge de la santé mentale des enfants.

¹⁷ Les informations qui suivent ci-après ont été recueillies au printemps 2025.

¹⁸ Les enfants en danger regroupent les enfants maltraités et les enfants en risque. Les enfants maltraités peuvent subir des violences physiques, des violences psychologiques, des violences sexuelles, des négligences lourdes (p. ex : malnutrition, absence de soins) ayant des conséquences graves sur le développement physique, psychologique, affectif, intellectuel ou social de l'enfant, voire parfois entraînant sa mort. Les enfants en risque ont des conditions d'existence risquant de compromettre leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation, compromettant leur avenir.

N°	Thématique
14	La prise en charge des enfants présentant un handicap.
15	Malgré une couverture sociale de bonne qualité, des lacunes du système de prestations mettent certaines familles en difficulté.
16	Des procédures à simplifier.
17	Gestion de l'impact du multiculturalisme.
18	S'investir pour une expérience positive des enfants dans le contexte des soins pédiatriques.

Constats clés

Sur base des consultations effectuées, il avait été déterminé que 4 filières de prise en charge spécifique sont à prioriser, valoriser, organiser ou améliorer :

- Enfants en situation de précarité, en risque d'exclusion sociale ou issus de l'exil et de l'immigration
- Enfants « en danger »
- Santé mentale des enfants
- Enfants en situation de handicap.

D'autre part, il avait été constaté que le **contexte des soins doit être adapté aux besoins des enfants (*child-friendly*) et respectueux de leurs droits (*rights-based*)** et qu'il est **essentiel de s'investir dans une expérience positive des soins pour les enfants**. En effet, une expérience négative des soins durant l'enfance peut entraîner des conséquences durables et freiner le recours aux soins tout au long de la vie ; d'où l'importance notamment d'un accueil bienveillant, d'explications claires, du respect de l'intimité, et du droit à être accompagné et entendu.



Plusieurs facteurs influençant l'expérience des enfants dans le contexte des soins de santé avaient été relevés, par exemple : la posture professionnelle et l'attitude des soignants, la qualité de l'environnement dans lequel les soins sont délivrés, le sentiment de sécurité et de confiance ressenti par l'enfant, le temps qui lui est réellement accordé par les professionnels, ainsi que la clarté et l'adaptation des informations qui lui sont communiquées.

Les recommandations faites par l'OKAJU pour contribuer à une expérience positive préconisaient de :

- Concevoir les parcours de soins comme trajectoire de l'expérience individuelle de l'enfant-patient comme futur patient adulte, responsable, responsif (compliant) et éclairé/informé (aufgeklärt) et recueillir l'opinion des enfants suite aux séjours hospitaliers et examens médicaux pour développer la qualité des prises en charge.
- Former tous les acteurs et professionnels et sensibiliser les parents/tuteurs à adopter des postures respectueuses des droits de l'enfant, de bientraitance, participatives et équitables.
- Investir dans des infrastructures adaptées aux enfants : aires de jeux à l'intérieur/extérieur des hôpitaux, salles d'expression artistique, corporelle et de psychomotricité, etc., chambres individuelles avec lit pour l'accompagnant.

La voix des enfants

Les ateliers menés sur le thème de la santé auprès d'enfants de trois écoles réparties entre le nord, le centre et le sud du pays avaient permis de révéler certains constats :

- Un grand nombre d'enfants ne sont pas informés sur les droits de l'enfant.
- Les enfants identifient un environnement sécurisant grâce à l'accompagnement parental, à la présence de distractions ou d'activités adaptées, à la bienveillance des professionnels, à la confiance envers les soignants et à une communication compréhensible, tant sur le plan du vocabulaire que de la langue utilisée.
- Ils insistent sur le besoin d'être vus et entendus, et de bénéficier du temps et de l'attention des professionnels de santé lors des consultations et des soins.
- Les enfants valorisent les espaces accueillants, agréables et dotés de divertissements en salle d'attente : cela favorise leur bien-être et réduit l'anxiété liée aux soins.
- Beaucoup expriment qu'ils n'aiment pas être dénudés ou examinés au niveau des zones intimes, et souhaitent recevoir des explications claires, donner leur consentement et pouvoir être systématiquement accompagnés d'une personne de confiance pendant ces moments.

Ces constats reflètent l'importance d'un accueil, d'une écoute et d'une information adaptés, ainsi que la nécessité pour les structures et professionnels de santé de garantir des pratiques respectueuses des enfants et de leurs droits, et centrées sur leurs besoins réels.

La voix des parents, tuteurs et proches

L'enquête menée en ligne entre mi-novembre 2023 et fin janvier 2024, à laquelle 4041 personnes avaient participé, avait permis de relever que très peu de parents/tuteurs/proches (36 %) et encore moins d'enfants (24 %) sont informés sur les droits de l'enfant en tant que patient.

L'enquête comprenait une section de « témoignage sur l'accès aux soins pédiatriques » qui a permis d'identifier 17 thématiques, qui peuvent être regroupées autour de plusieurs grands axes d'amélioration :

- **Accessibilité et organisation des soins** : manque de professionnels de santé, concentration des structures au centre du pays, la saturation des urgences, délais d'attente très longs (notamment en santé mentale), et difficultés d'accès à certains rendez-vous.
- **Qualité, suivi et coordination** : qualité des soins jugée inégale, consultations perçues comme trop brèves, manque de communication entre professionnels et avec les familles, difficulté d'organiser des suivis spécialisés en dehors du parcours classique.
- **Barrières dans le parcours de soins** : de nombreux obstacles d'ordre financier, administratif, ou linguistique, certains parents devant parfois se tourner vers l'étranger pour accéder à certains soins ou faire face à une complexité excessive dans les démarches auprès de la CNS ou des administrations médicales.
- **Effets sur la vie quotidienne et scolaire** : certains témoignages avaient mis en avant les difficultés pour concilier rendez-vous médicaux et vie professionnelle ou scolaire, l'absentéisme imposé aux enfants et le manque d'adaptation de l'école à leur état de santé.

La voix des professionnels

Les constats suivants avaient découlé de focus groupes et de consultations menés auprès de professionnels de la pédiatrie et de la pédiatrie sociale :

- Pénurie de ressources humaines et structurelles dans la santé infantile.

- Inégalités territoriales marquées dans l'accès aux soins, notamment en santé mentale.
- Délais d'attente excessifs pour la pédopsychiatrie et les consultations spécialisées.
- Manque de coordination et de communication entre professionnels.
- Barrières linguistiques, culturelles et sociales freinant l'accès équitable aux soins.
- Faible visibilité et lisibilité des offres et services de santé existants.
- Difficultés financières et complexité administrative pour certaines familles.
- Nécessité de renforcer la prévention, la formation et l'approche centrée sur l'enfant.

De la rétrospective au suivi opérationnel

Le rapport de 2023 avait mis en évidence la diversité et la complexité des enjeux liés à l'accès aux soins pédiatriques au Luxembourg, en soulignant l'importance d'une approche globale, individualisée et respectueuse des droits de l'enfant. Les analyses et témoignages collectés ont démontré qu'au-delà des constats et priorités identifiés, la qualité du parcours et de l'expérience vécue par chaque enfant reste au cœur des améliorations attendues, impliquant la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la santé, des familles et de la société. Ce panorama et les axes prioritaires ainsi identifiés ont constitué la base du travail de suivi engagé lors d'une conférence d'octobre 2025 décrite ci-dessous. Celle-ci visait à approfondir, discuter et opérationnaliser collectivement certaines recommandations et besoins mis en lumière dans le rapport de 2023.

B. La participation de l'enfant dans les soins de santé

a) Fondements juridiques, constitutionnels et nationaux

Le respect des droits des enfants dans le monde de la santé implique de placer leur participation au cœur des pratiques médicales, en accord avec les cadres nationaux, européens et internationaux.



La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) et la recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants¹⁹ garantissent à chaque enfant le droit d'être informé, entendu et de donner son avis à chaque étape des décisions de santé, selon son âge et sa maturité. Le droit à la participation de l'enfant est également consacré dans la Constitution luxembourgeoise (article 15, 2023). La loi du 24 juillet 2014 (patients mineurs) précise que les droits en matière de santé sont exercés par les parents ou représentants, mais que le jeune doit être associé activement selon sa maturité. Enfin, le Plan d'action national pour les droits de l'enfant (« Zesumme fir d'Rechter vum Kand », 2022-2026) lance et soutient une démarche systémique d'ancrage, de suivi et d'évaluation du respect des droits de l'enfant, avec une priorité absolue pour la participation dans les décisions qui le concernent.

La participation de l'enfant dans les soins de santé est considérée par les Observations générales n° 12 et 15 du Comité des droits de l'enfant²⁰ comme un droit inaliénable et une condition essentielle à la réalisation du droit à la santé (article 24 de la CRDE). Elle implique l'association effective de l'enfant à chaque étape, dans le respect de son âge, de sa maturité et de ses besoins spécifiques.

¹⁹ La Recommandation du Conseil de l'Europe demande aux États membres de garantir et structurer la participation des enfants dans toutes les décisions qui les concernent, selon leur âge et maturité. Elle précise que chaque enfant doit pouvoir exprimer librement son opinion, être entendu et pris au sérieux, et que cette participation doit être effective, adaptée, soutenue et régulièrement évaluée. Tous ces principes doivent être intégrés dans les politiques, lois et pratiques nationales, y compris dans le domaine de la santé.

²⁰ Observations générales n° 12 du Comité des droits de l'enfant https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2F2FC%2FGC%2F12&Lang=en
Observations générales n° 15 du Comité des droits de l'enfant https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2F2FC%2FGC%2F15&Lang=en

La participation des enfants aux soins de santé n'est pas une option, une faveur ou une simple recommandation : c'est une obligation juridique, éthique et institutionnelle, où chaque acteur est tenu de la garantir de manière active et adaptée à la maturité de l'enfant.

b) Éléments clés découlant des présentations d'experts à la conférence organisée par l'OKAJU et le Médiateur de la santé

La conférence du 29 octobre 2025 intitulée « Les enfants dans le monde de la santé – s'investir pour une expérience positive des enfants dans le respect de leurs droits » comprenait 3 présentations d'experts sur le thème de la participation des enfants dans les soins de santé²¹, dont une sur le « Guide sur la participation des enfants aux décisions de santé » du Conseil de l'Europe (2024)²². Cette conférence avait pour objectif de revisiter, de débattre et de traduire concrètement, avec la contribution de tous les acteurs concernés, un certain nombre de recommandations et besoins identifiés dans le rapport 2023. Les présentations d'experts ont souligné que la participation effective des enfants dans toutes les décisions médicales qui les concernent doit être systématiquement promue, protégée et structurée. Cela implique un devoir régulier et systémique d'intégration de la voix de l'enfant dans toute décision médicale—et ceci pour chaque contexte de soin, du quotidien au biomédical complexe. Remarque : Les citations d'enfants de 7 à 13 qui figurent dans des encadrés dans cette partie (II b) ont été présentées par Dr Imelda Coyne²³



- 21 Présentation du Professeur Imelda Coyne : « My wish is that doctors and nurses talk to me: Research on Children's Participation in Healthcare » <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/20251029-COYNE-Childrens-participation-in-healthcare.pdf> ; présentation de Madame Aurélie Pasquier et de Monsieur Andrew Clarke : « La participation des enfants aux décisions de santé » <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/20251029-Guide-childrens-participation-decisions-health.pdf> et présentation de Madame Annagrazia Altavilla : « Children participation in complex biomedical settings: from principles to practices in rare diseases » <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/20251029-ALTAVILLA-Children-participation-complex-biomedical-settings.pdf>.
- 22 <https://rm.coe.int/pdf-cdbio-2023-3-final-cdenf-2023-14-final-guide-child-participation-i/1680af8173>
- 23 Présentation du Professeur Imelda Coyne: « My wish is that doctors and nurses talk to me: Research on Children's Participation in Healthcare », 29.10.2025. <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/20251029-COYNE-Childrens-participation-in-healthcare.pdf>

Exemples concrets d'outils et de pratiques

Les trois présentations ont rapporté un ensemble d'outils et bonnes pratiques pour rendre la participation effective :

- Chartes hospitalières pédiatriques (Portugal, Irlande, Pologne) co-construites avec les jeunes patients pour garantir la visibilité des droits et le rôle de chacun.
- Formulaires de consentement et d'assentiment adaptés à l'âge, affiches, brochures illustrées, vidéos explicatives – pour la recherche clinique, la gestion de dossiers médicaux, la participation à des registres européens et la protection des données sensibles.
- Supports d'information ludiques et interactifs : applications mobiles, jeux éducatifs, glossaires simplifiés et schémas pour faciliter la compréhension des questions biomédicales et juridiques.
- Groupes consultatifs de jeunes patients : participation directe à la conception de supports d'information, à l'élaboration de politiques de santé et à la validation des procédures institutionnelles. Des réseaux européens comme le Teddy Network structurent des groupes consultatifs de jeunes patients et développent des méthodologies participatives pour intégrer la voix des enfants dans la recherche, la révision des supports, l'information sur les droits et la gestion des données personnelles.
- Ateliers participatifs et questionnaires pédagogiques : analyse collective de documents, évaluation de la compréhension, identification des points à améliorer à travers des codes couleur et des activités interactives. Le Teddy Network est à l'origine d'ateliers pédagogiques internationaux pour renforcer l'autonomie et la capacité de décision des enfants concernés par des maladies rares et les registres européens.
- Lignes directrices pour favoriser l'expression des enfants : personnalisation de l'accompagnement, formation à l'écoute active, encouragement de la prise de parole et valorisation des préférences individuelles dans tous les contacts médicaux.



Participation dans les soins courants

Les travaux de Dr. Imelda Coyne ont montré que les enfants souhaitent des explications étape par étape, des échanges personnels avec les soignants et le choix du niveau d'information reçu. La participation améliore la confiance, la compréhension et diminue l'anxiété, en permettant aux enfants d'être acteurs réels de leur parcours de soins. Il est essentiel de prévoir des espaces concrets de participation, des explications contextualisées et la valorisation des choix de l'enfant – jamais ignorés même si la décision finale appartient à l'adulte. Il faut accorder du temps à l'enfant, adapter l'information à son développement, solliciter régulièrement son feedback et valoriser les bonnes pratiques participatives dans chaque service de santé.



"It is better if the doctor tells you things stage by stage instead of telling you in one big sentence." A 13-year-old boy

"I'd like them to explain it more because it makes me feel braver and more involved." A 9-year-old girl

"I talk to the nurses, they ask me what I want and I feel okay telling them what I want because I know them now." A 10-year-old child



Dr Coyne a distingué plusieurs niveaux de participation des enfants dans les soins : la non-participation (par exemple, « They only talked with my mum²⁴ »), la participation partielle et la participation active. Elle identifie plusieurs barrières à la participation réelle, parmi lesquelles le manque de temps, le manque de formation, les lacunes de communication et certaines croyances parentales. Ses recherches démontrent les nombreux bénéfices de la participation : une meilleure compréhension du parcours de soins, un sentiment de valeur et de reconnaissance pour l'enfant, une réduction de l'anxiété et une coopération accrue (l'enfant se sentant plus impliqué et en contrôle de la situation). Elle a souligné la nécessité de dépasser le modèle centré uniquement sur la famille pour mettre en place une approche véritablement centrée sur l'enfant, dans laquelle chaque enfant est reconnu comme acteur principal de ses soins ("reframing from family-centred to child-centred care").



"Doctors should listen more. I'm not saying that they don't listen, I'm saying that children should have a say." An 11-year-old child

"My wish is that doctors and nurses talk to me." A 7-year-old child

"I don't really get to speak... they don't really ask me questions." A 13-year-old child



Gestion des désaccords

Le guide du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants aux décisions concernant leur santé détaille des outils pour gérer les désaccords entre l'avis de l'enfant, les parents et les équipes médicales : médiation, counseling, comités d'éthique clinique. Il souligne qu'il faut permettre à l'enfant de choisir des modalités (horaire, ambiance, position) pour préserver son sentiment de contrôle et de reconnaissance, même dans le cadre de décisions médicales complexes.



"I wish that the doctors and nurses could speak to us all together and then if you didn't understand something, your parents could explain later." A 12-year-old boy

"If I'm not feeling great or if I am tired... I don't feel like asking questions then sometimes my mam will ask for me." A 9-year-old child



24 Citation d'un enfant de 9 ans issue de la présentation de Dr Imelda Coyne: "My wish is that doctors and nurses talk to me: Research on Children's Participation in Healthcare", 29.10.2025. <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/20251029-COYNEChildrens-participation-in-healthcare.pdf>

Participation dans les contextes biomédicaux complexes

Comme l'a exposé le Dr Annagrazia Altavilla lors de la conférence, la participation des enfants dans les contextes biomédicaux complexes — c'est-à-dire les situations cliniques impliquant des maladies rares, des traitements innovants, la gestion de registres européens, ou encore la participation à des recherches nécessitant le traitement de données sensibles — exige une gouvernance éthique spécifique, l'élaboration d'outils adaptés et des démarches de co-construction continues avec les enfants. Plus concrètement, cette participation effective repose sur plusieurs dispositifs structurés :

- Formulaires d'assentiment adaptés dès 12 ans pour les études cliniques et la gestion de données, distinct du consentement parental.
- Glossaires, modules vidéo et schémas pour comprendre le traitement des données et le fonctionnement des registres européens.
- Consultation systématique des enfants lors de la collecte et du partage de données, avec possibilité de refus explicite et de recontact lors de la majorité pour valider d'éventuels choix irréversibles.
- Participation active à la création, à la révision et à l'amélioration des outils d'information et des pratiques institutionnelles, par l'intermédiaire de groupes de parole, de questionnaires et d'évaluations pédagogiques. Le Teddy Network et les réseaux européens de référence (ERN) produisent des outils interactifs (glossaires, questionnaires, schémas explicatifs, exercices sur les formulaires) et engagent les enfants dans la validation des processus, garantissant que la participation, l'information et le droit à un consentement éclairé sont effectifs et adaptés.
- La protection du droit à un « futur ouvert » : éviter les décisions irréversibles et les exploitations commerciales avant la majorité, examiner de telles situations en comité éthique avant tout choix définitif.

Participation collective et intégration systémique

Selon la présentation du guide du Conseil de l'Europe par Andrew Clarke et Aurélie Pasquier, la participation collective et l'intégration systémique s'articulent autour de plusieurs actions structurantes :

- Les jeunes conseillers sont impliqués dans la conception d'infrastructures, de supports pédagogiques et de programmes hospitaliers, ainsi que dans l'évaluation des politiques et dispositifs nationaux ou européens.
- La systématisation du recueil de la parole des enfants se réalise au travers de groupes de parole, de questionnaires post-soins, d'ateliers de co-construction et d'une implication directe dans les politiques publiques.
- L'institutionnalisation de la participation repose sur l'élaboration de plans d'action et de protocoles codifiés, la nomination de référents, la formation continue des professionnels et le suivi régulier de la qualité des pratiques.

Ainsi, la participation des enfants doit être reconnue comme un facteur essentiel de la qualité des services. Elle doit donner lieu à des plans institutionnels, à des protocoles codifiés, à la nomination de responsables identifiés et à une évaluation régulière fondée sur le retour d'expérience des enfants et des familles.

c) Éléments importants découlant des ateliers de la conférence organisée par l'OKAJU et le Médiateur de la santé



Atelier 1 : Vers une charte nationale des droits de l'enfant patient²⁵

La nécessité d'une charte nationale sur les droits de l'enfant patient a été portée par l'OKAJU dans son rapport annuel 2023²⁶, sur base de constats récurrents. Les recommandations officielles sont les suivantes :

- « S'investir pour générer une expérience positive pour les enfants dans le contexte des soins en développant une charte nationale portée par le ministre de la Santé et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour promouvoir une approche child-friendly et rights-based applicable à toute situation de soins de santé s'adressant aux enfants » (p25)
- « Définir de manière concertée avec les différents acteurs les fondements d'une approche de la santé basée sur les droits de l'enfant dans le cadre d'une charte nationale des droits de l'enfant-patient » (p18)

Le contexte luxembourgeois décrit dans le rapport annuel de 2023 a mis en lumière plusieurs défis majeurs qui justifient la mise en place d'une charte nationale des droits de l'enfant patient : difficultés d'accès aux soins de santé pédiatriques, absence de charte ou de guidelines nationales fondées sur les droits de l'enfant, manque de parcours prédéfinis ou de protocoles d'accueil adaptés aux enfants patients, discontinuité des soins, et place encore limitée de l'enfant dans la gouvernance du système de santé. Malgré des progrès nets constatés sur le terrain dans la prise en compte de chaque enfant, ces évolutions demeurent inégalement encadrées, soulignant l'importance de « s'investir pour une expérience positive des enfants dans le contexte des soins pédiatriques » et de structurer ces avancées par des cadres clairs et adaptés.

Selon l'OKAJU, une charte des droits de l'enfant patient jouerait un rôle essentiel dans les hôpitaux et cabinets médicaux, en contribuant au respect des besoins physiques, émotionnels et éducatifs des enfants, ainsi que de leurs droits fondamentaux lors de la prise en charge médicale.

²⁵ Modéré par Dr. Françoise Berthet et Dr. Annagrazia Altavilla

²⁶ https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/04/Okaju-Rapport-2023_pages_intv02.pdf

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la santé adaptée aux enfants placent leurs droits, besoins et ressources au centre des services de santé, en tenant compte de leur environnement familial et social. Les principes clés du Conseil de l'Europe, repris en atelier, définissent une santé « child-friendly » et « rights-based » selon cinq principes :

- **Participation** : consentement libre et avis aux soins, implication dans les décisions.
- **Promotion** : participation active, maintien des liens familiaux et scolaires.
- **Protection** : mécanismes de contrôle et prévention des risques.
- **Prévention** : vaccination, dépistage, éducation aux droits de la santé.
- **Prestation de soins** : accès équitable et qualité, avec attention à la vulnérabilité et à la diversité.

Des exemples de chartes existantes ont été distribués aux participants comme support d'inspiration : la Charte européenne des enfants hospitalisés – Résolution du Parlement européen du 13 mai 1986 ; la Charte EACH, la Charte des droits de l'enfant et des jeunes dans les services de santé en Australie (2010), et la Charte de la KannerKlinik Centre hospitalier du Luxembourg (CHL).

L'atelier a réuni des professionnels, des représentants institutionnels et des associations du domaine de la santé, y compris des associations de patients, autour d'une discussion qui a permis d'identifier, au travers d'un processus de réflexion et d'échanges d'expériences, plusieurs axes et recommandations pour une future charte nationale. Les résultats sont repris dans le tableau ci-contre :

L'OKAJU en visite chez les étudiants en travail social et sciences de la santé de la Miami University à Differdange.



Sur invitation de l'assistant-professeur Justin M. Petkus, Child Life Specialist à la Miami University, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a rencontré et échangé – mi-juin 2025 – avec des étudiants nord-américains qui font un semestre d'étude à Luxembourg dans les domaines variés du travail social, de l'éducation non-formelle, des soins et de la réhabilitation. C'était aussi l'occasion de prendre connaissance de l'association luxembourgeoise « Luxembourg Association for Children in Hospital » (LACH) qui réunit « une équipe d'experts

cliniques et universitaires multidisciplinaires passionnés par les droits des enfants et les soins de santé adaptés aux enfants au Grand-Duché de Luxembourg. Nous sommes déterminés à apporter des améliorations durables et fondées sur des données probantes aux soins pédiatriques luxembourgeois, afin de mettre le pays au niveau des normes internationales en matière de bonnes pratiques pour les enfants, les familles et les professionnels de santé luxembourgeois. » (www.lach.lu) Leur travail se base également sur les travaux et lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière des soins de santé adaptés aux enfants.



Axe/thématique	Résultat/recommandation
Applicabilité et couverture	La charte doit être applicable dans tous les lieux de soins (et non seulement en milieu hospitalier), en réponse à la forte proportion d'enfants suivis hors pédiatrie et hors d'un hôpital, et mettre en avant leurs situations de vulnérabilité spécifiques.
Différenciation enfant-adulte	Il est jugé essentiel de prévoir une différenciation explicite : la charte devra exister en deux formats distincts, l'un destiné aux enfants, l'autre aux adultes. Ce double format garantit que l'information soit à la fois claire, accessible et adaptée au niveau de compréhension de chaque groupe. Le « format enfant » favorisera une approche ludique et vulgarisée, tandis que le « format adulte » pourra répondre aux attentes d'informations plus techniques ou juridiques. De plus, un guide explicatif est à concevoir de manière complémentaire au texte de la charte.
Formats et accessibilité	Un format de diffusion multisupports est souhaité : la charte devra être disponible à la fois en version papier (affichage dans les cabinets, distribution aux familles et partenaires) et en version numérique (site web, PDF téléchargeable, ressources interactives). Un format de diffusion très accessible est souhaité, avec des exemples concrets comme « ce que veut dire être kinésithérapeute », traduction en différentes langues et affichage dans les cabinets médicaux. L'affiche de la version simplifiée avec pictogrammes (2019) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, validée par le Comité des droits de l'enfant et confectionnée par UNICEF, a été citée comme modèle inspirant pour le format de la charte, celle-ci représentant une version simplifiée avec icônes au recto et une version détaillée au verso.
Méthodologie et co-construction	Valorisation d'une approche co-construite avec les acteurs de santé et les enfants (consultations, recueil de pratiques et de besoins), à l'image du modèle néerlandais hospitalier "Princess Máxima Centrum Pediatric Oncology", entièrement conçu sur base de consultations avec des enfants et des parents. (https://www.prinsesmaximacentrum.nl/en/about-us/our-story)
Prise en compte des spécificités du contexte luxembourgeois	Les participants à l'atelier ont insisté sur l'importance que la charte intègre activement les spécificités du contexte luxembourgeois. Cela implique de traduire la charte en plusieurs langues pour garantir la compréhension par tous les enfants et familles, de refléter le multiculturalisme et la grande diversité des parcours, notamment ceux d'enfants placés, réfugiés ou issus de groupes minoritaires, et d'adapter les contenus et exemples pour répondre aux réalités multilingues et multiculturelles du pays. Le souhait est que ces éléments structurent tant la rédaction que la diffusion de la charte, afin qu'elle soit réellement accessible, inclusive et adaptée à la population luxembourgeoise dans toute sa diversité.
Outil structurant et systémique	La charte est conçue comme un outil structurant pour les médecins, les institutions, les familles et l'éducation nationale, avec la nécessité de développer une culture <i>child-friendly</i> et basée sur les droits dans tout le système. Il a été souligné durant l'atelier que l'adoption d'une telle charte ne constitue qu'une première étape : l'objectif à long terme est la mise en œuvre effective et progressive d'une culture de soins fondée sur la protection de l'enfance, le respect systématique des droits de l'enfant, et la prise en compte active de leur participation et de leur bien-être. La charte ambitionne ainsi de servir de levier pour impulser et accompagner cette transformation structurelle à l'échelle nationale.

Perspectives d'avenir

Les résultats de l'atelier illustrent des axes concrets de rédaction et de diffusion pour une charte co-construite, simple, visuelle, multilingue et adaptée, inspirée notamment par la démarche de l'affiche UNICEF. La co-création et l'inclusion des enfants dans le processus, ainsi que la prise en compte des particularités nationales devront être placés au cœur de la démarche. Le consensus de la nécessité d'une charte du point de vue des participants et les critères et principes énoncés serviront de base à des travaux futurs à mener pour l'élaboration d'une charte nationale sur les droits de l'enfant-patient, co-construite avec les personnes concernées.

Atelier 2 : Promouvoir la participation des enfants concernant leur santé – échange d'expériences, projets, bonnes pratiques²⁷

Les participants à l'atelier 2 étaient issus pour la plupart du monde de la santé, pédiatres, médecins en néonatalogie, pour enfants en situation de handicap, la médecine scolaire, mais aussi des membres de la société civile, des assistantes sociales ou des juristes.

Les résultats de l'atelier témoignent de difficultés structurelles très concrètes dans la communication, l'implication et l'éducation à la santé des enfants, mais également d'une forte capacité du groupe à formuler des solutions pratiques et interdisciplinaires. Un accent particulier a été mis sur la prise en compte du parcours individuel, la parentalité, la lutte contre la précarité et la définition concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Plusieurs aspects ont été abordés lors des discussions avec les participants pour déterminer les freins et difficultés auxquelles ils font face et les solutions nécessaires en matière de communication, d'implication des enfants et d'éducation des enfants à la santé. Les résultats sont condensés dans le tableau suivant :

FREINS	SOLUTIONS CORRESPONDANTES
Multiplication des supports, choix difficile du médium, langage professionnel complexe	Communication adaptée à l'enfant, simplification du vocabulaire, communication positive
Barrière de la langue, peu d'interprètes, enfant qui sert d'intermédiaire	Recours à des médiateurs/interprètes interculturels, renforcement du lien thérapeutique
Dialogue centré sur les parents, enfant mis à l'écart	Importance du non-verbal, dialogue élargi, inclusion directe de l'enfant, co-construction
Barrières culturelles dans la compréhension du système médical	Dialogue multidisciplinaire et interculturel
Choc émotionnel du parent, réactions inattendues lors de l'annonce de diagnostics	Éducation et guidance parentale, soutien à la parentalité, facilitateurs lors de diagnostics
Attentes divergentes parents/enfants dans le handicap/maladies rares	Facilitateurs de discussion, structures d'accompagnement, prise en compte du souhait de l'enfant
Implication variable selon pathologie/expérience	Approche individualisée, guidelines pour passage à l'adolescence, continuité du parcours
Enfant parfois vu comme "objet" et non sujet	Valorisation de l'enfant comme sujet de droit, implication progressive, écoute active
Parents freinent l'implication « pour protéger »	Dialogue, co-construction, information, soutien parental

27 Modéré par Mme Claudia Monti et Mme Aurélie Pasquier

Peur de l'enfant seul avec professionnel	Dialogue, rassurer l'enfant, créer un environnement accueillant
Notion de consentement peu prise en compte	Prise en compte systématique du consentement de l'enfant même pour les gestes simples
Poids législatif insuffisant, aspect financier	Définir l'intérêt supérieur de l'enfant, nomenclature et financement des discussions multidisciplinaires
Manque de professionnels pour l'éducation à la santé	Travail en réseau, soutien, valorisation du rôle préventif
Transmission d'information parfois déficiente	Vérification systématique de la bonne transmission, supports adaptés
Précarité familiale, violence domestique	Lutte active contre la précarité, accompagnement parental renforcé, veille professionnelle
Manque de temps et de valorisation du travail de prévention et d'éducation	Promotion et reconnaissance institutionnelle de ces missions
Besoin de répit pour les parents	Solutions concrètes de répit, guidance parentale, accompagnement dans la durée

Enfin, il est ressorti de l'atelier qu'une difficulté majeure rencontrée par les professionnels de santé dans la communication et l'implication des enfants concerne le passé de l'enfant et de sa famille. Il est parfois difficile pour le professionnel d'appréhender pleinement l'ampleur des difficultés vécues par l'enfant et son entourage. Dès lors, il devient essentiel de s'attaquer aux situations de précarité, car une famille confrontée à de graves difficultés matérielles aura du mal à gérer efficacement la santé de ses enfants. Dans le même esprit, prévenir et traiter la violence domestique, ainsi que toute forme de violence à l'encontre des enfants, est essentiel pour permettre aux familles de réellement soutenir la santé et le bien-être de l'enfant.

Perspectives d'avenir

L'atelier a fait ressortir l'intérêt de créer une plateforme de dialogue interprofessionnelle et intersectorielle, capable de rassembler et d'articuler durablement la pluralité des expertises et points de vue nécessaires à la transformation des pratiques autour de la participation des enfants en santé. Un tel espace collaboratif permettrait d'assurer une coordination renforcée, une mutualisation continue des bonnes pratiques et une réponse plus cohérente aux besoins identifiés sur le terrain. La création d'une telle plateforme s'impose ainsi comme une suite logique pour relever collectivement les défis de la participation des enfants à leur santé et mutualiser les ressources et innovations issues du terrain.



d) La participation des enfants dans la santé – point de vue d'une Young Advisor

Child participation in healthcare

For me, child participation in healthcare means giving us (children/adolescents) a real voice in decisions that affect OUR bodies, OUR treatment and OUR well-being. Even if we are young, we understand more than adults often expect, and involving us helps build trust, confidence and a sense of safety. To improve our participation, healthcare systems need to create spaces where we can express our feelings, choose between options when possible, and ask questions freely without feeling uncomfortable. Doctors and nurses should use simple, age-appropriate language and explain procedures in ways we can understand. And most importantly, they should talk to us directly, not just the parent.

We deserve to be part of the conversation, not spoken over. Parents still play an important role by encouraging us to speak up and they should also reassure us that our opinion matters. We can be more involved by being invited to share our worries, preferences, and expectations during our appointments. We should be asked for consent, about pain, comfort and what makes us feel safe. Hospitals, doctor offices, etc. can also design child-friendly tools, maybe simple drawings, cards, illustrations, etc. that help children communicate how they feel (younger children).

When not knowing what, how or why a certain treatment is done to us we quickly shut down, get scared and unsure about the outcome. And that is why increasing child participation is essential and crucial as it leads to better health outcomes. When we feel heard, we are less afraid, more cooperative and more motivated to follow treatments. It also teaches us autonomy, responsibility and trust in the health system. At last, involving us is not optional it is a fundamental part of respectful, effective and innovative healthcare for all.

Yeva Cardona



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

C. La santé physique des enfants

Garantir la santé physique des enfants requiert de dépasser la seule question du système médical pour inscrire l'action publique dans une logique de droits de l'enfant, de conditions de vie globales et de construction d'environnements favorables. La santé physique n'est pas dissociable du logement, de l'alimentation, de l'environnement, de l'école, des infrastructures et du soutien familial ou communautaire. Elle dépend aussi de la capacité des politiques, des institutions et des professionnels à protéger la vie et le développement de chaque enfant face aux risques environnementaux, sociaux, économiques et structurels touchant la société luxembourgeoise

a) Le droit à la santé physique : focus de l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children) en 2025

Le thème central choisi par l'ENOC pour l'année 2025 était le droit des enfants à la santé physique. Trois rapports clés ont été publiés en la matière : le rapport de synthèse ENOC sur la santé physique²⁸, le Policy Position Statement adopté lors de l'Assemblée générale²⁹, et les recommandations du réseau jeunesse « ENYA » (European Network of Young Advisors)³⁰. L'OKAJU a activement contribué à ces travaux (cf. rapport d'activité du plaidoyer, sous D), notamment via la participation au groupe de travail pour la consultation sur la santé physique des enfants en Europe, à la consultation pour le rapport d'ENOC et l'élaboration du Policy Statement, en veillant à une représentation des réalités du Luxembourg et des priorités de l'OKAJU en matière d'environnement, d'alimentation, d'accès aux soins et de gouvernance participative.

L'OKAJU était représenté au 29^{ème} congrès annuel de l'ENOC les 17-18 septembre 2025 à Bucarest. Voici des exemples de constats clés du congrès :

- L'importance du droit à la santé comme fondement de tous les autres droits de l'enfant, y compris dans des contextes de crise (conflits armés, migration, pauvreté).
- L'augmentation de l'obésité infantile et le rôle négatif joué par l'exposition à la « malbouffe », à l'alcool, au tabac, aux boissons énergétiques, ainsi qu'aux inégalités d'accès aux soins et à la prévention.
- Un accent sur l'impact des environnements toxiques et de la pollution, ainsi que la nécessité d'éduquer sur les dangers du marketing de produits nocifs (écrans, influenceurs, réseaux sociaux).
- La place essentielle d'une approche participative : implication des enfants dans toutes les décisions concernant leur santé, retours d'expérience des enfants et des jeunes conseillers ENYA, promotion d'évaluations d'impact des politiques publiques sur la santé infantile.
- Les défis liés à la santé physique au quotidien : difficultés d'accès à l'eau potable, à une alimentation saine et abordable, problèmes d'hygiène menstruelle, de temps et d'espace pour le repos, le jeu, le sport, autant à l'école qu'en dehors.
- Les enjeux transversaux soulevés : nécessité de renforcer la coordination entre secteurs (éducation, santé, social, urbanisme), importance de données désagrégées pour suivre l'évolution des inégalités, et développement de services adaptés aux besoins spécifiques des enfants et adolescents (y compris santé mentale, handicap, neurodiversité).
- La santé est indissociable des conditions de vie globales de l'enfant (logement, alimentation, environnement, accès à l'information et participation réelle).
- Les politiques doivent protéger les enfants contre les influences nocives, renforcer la prévention, l'équité territoriale et l'attention à la vulnérabilité accrue de certains groupes (enfants issus de minorités, en situation de handicap, etc.).

28 <https://enoc.eu/wp-content/uploads/ENOC-Synthesis-Report-on-CR-to-physical-health-2025-FV.pdf>

29 <https://enoc.eu/wp-content/uploads/ENOC-Position-Statement-on-CR-to-Physical-Health-2025-FV.pdf>

30 <https://enoc.eu/wp-content/uploads/ENYA-report-2025-FV-1.pdf>

Les dangers du « bain toxique »

Dans le *Policy Position Statement* de l'ENOC, l'OKAJU a notamment mis en évidence le « bain toxique » dans lequel grandissent les enfants d'aujourd'hui : pollution de l'air et de l'eau, produits chimiques omniprésents, OGM, microplastiques, perturbateurs endocriniens, pesticides dans l'environnement, les aliments, l'eau, les textiles, les jouets ou les produits d'hygiène. L'exposition chronique et cumulative à ces substances comporte des risques avérés pour la santé physique : troubles développementaux, cancers, dysfonctionnements endocriniens, allergies, asthme, altérations du neurodéveloppement. Ainsi, ENOC exige la régulation stricte de ces substances : interdiction des produits les plus dangereux, contrôle des OGM dans la chaîne alimentaire, étiquetage transparent, recherche indépendante et information claire du public. Les politiques publiques de santé doivent intégrer une évaluation systématique de l'incidence environnementale et placer la prévention des expositions toxiques au cœur de toutes les décisions urbanistiques, agricoles, scolaires et industrielles.

L'OKAJU considère que garantir un environnement sain n'est pas une option, mais un droit fondamental de l'enfant et une condition *sine qua non* de la prévention à long terme.

Exemples de constats et recommandations issus des publications de l'ENOC sur la santé physique en 2025

1. Accès universel et équité structurelle

- Tous les enfants, sans discrimination, doivent accéder à des soins gratuits et de qualité, y compris les groupes vulnérables (enfants migrants, enfants sans statut, enfants en situation de handicap, enfants issus de minorités).
- Les obstacles persistent : déserts médicaux, barrière des coûts, inégalités devant les médicaments essentiels, délais d'attente, manque de spécialistes, notamment en zone rurale.
- Les politiques doivent lever les obstacles structurels et renforcer la couverture intégrale des soins préventifs et spécialisés, la formation des professionnels et l'investissement dans la santé de proximité.

2. Environnements de vie et promotion de la santé

- Alimentation saine, lutte contre le marketing agressif d'aliments ultra-transformés, accès universel à l'eau potable et aux espaces verts, campagnes contre les addictions (tabac, vapotage, alcool, boissons énergétiques, boissons sucrées et avec édulcorants), sport et mouvement sont au cœur des préoccupations tant institutionnelles que portées par les enfants eux-mêmes.
- Les politiques doivent garantir une éducation à la santé, investir dans l'infrastructure (écoles, quartiers, transports sûrs) et s'attaquer aux déterminants structurels des maladies chroniques.

3. Autonomie, participation et confidentialité

- L'enfant doit avoir accès à une information adaptée, à la confidentialité, et être acteur des décisions concernant sa santé : il s'agit aussi bien d'une exigence légale (art.12 CDE) que d'une priorité relevée par la consultation des jeunes de l'ENYA.
- Les professionnels doivent être formés à écouter et respecter la parole de l'enfant, à garantir la confidentialité, en particulier dans les domaines sensibles (santé mentale, sexuelle, reproductive).
- Des mécanismes réels de recours, de plainte et de co-construction (conseils de jeunes, plateformes de feedback) doivent être mis en place.

4. Gouvernance, prévention et impact global

- Investir dans des systèmes de santé primaire solides, garantir un accès universel à la prévention et aux soins, lutter contre les déterminants multifactoriels des inégalités, et placer la voix des enfants au centre.
- Intégrer les droits de l'enfant (santé, non-discrimination, participation, intérêt supérieur, confidentialité) à tous les niveaux des politiques de santé, avec une attention spécifique à l'environnement.
- Réglementer strictement les substances toxiques, exiger la traçabilité et l'étiquetage complet des produits, investir dans la recherche indépendante, et sensibiliser largement sur les dangers du « bain toxique ».
- Instaurer une évaluation approfondie de l'impact de toutes les politiques publiques sur la santé des enfants, en accordant une priorité absolue à la prévention et à la réduction des déterminants environnementaux et sociaux des inégalités de santé.

b) Priorités et recommandations des jeunes sur le droit à la santé physique

Priorités exprimées par les jeunes

Les jeunes de 13 à 17 ans consultés via l'ENYA sur le droit à la santé physique en 2025³¹ ont rapporté les priorités suivantes :

- Accès universel à une alimentation saine, équilibrée, suffisante et durable pour tous les enfants, avec réduction des inégalités économiques et géographiques.
- Promotion de repas scolaires gratuits et équilibrés pour tous, et encouragement d'une éducation nutritionnelle dès le plus jeune âge.
- Limitation et régulation de la consommation de boissons énergétiques, du vapotage et des substances nocives par des mesures législatives, campagnes de prévention, et contrôle du marketing ciblant les jeunes.
- Garantie du droit à l'information claire, adaptée à l'âge et à la culture, et à la participation dans toutes les décisions liées à la santé physique, avec consultation réelle des enfants.
- Amélioration de la qualité de l'éducation à la santé à l'école : éducation complète, spécialisée, dynamique sur la nutrition, l'activité sportive, la sexualité, les addictions et la prévention, accessible sur les plateformes utilisées par les jeunes.
- Accès équitable aux soins de santé pour tous les enfants, avec une attention particulière aux plus vulnérables : migrants, enfants handicapés, sans statut ou sans soins parentaux.
- Développement d'infrastructures sportives adaptées, augmentation des temps et des espaces pour jouer, se reposer et pratiquer une activité physique dans un environnement sain.
- Amélioration de la prise en charge par les professionnels : formation à la communication, motivation, prévention de la discrimination, et adaptation des parcours aux besoins des enfants.
- Réduction de la sédentarité et investissements dans des programmes qui promeuvent un mode de vie sain et actif dans les écoles et quartiers.
- Promotion de conditions de vie hygiéniques et saines, avec accès à l'air pur, une alimentation adaptée et des infrastructures sportives et sanitaires.

31 Rapport 2025 de l'ENYA, "Let's talk young, let's talk about Children's right to physical health" : <https://enoc.eu/wp-content/uploads/ENYA-report-2025-FV-1.pdf>



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

Recommandations sur le droit à la santé physique formulées par des jeunes via l'ENYA³²

1. Accès universel à une alimentation saine, équilibrée, suffisante et durable

Manger sainement ne devrait pas dépendre de l'argent. Nous voulons une alimentation saine et accessible, ainsi que de l'eau potable à la maison et à l'école.

2. Consommation de boissons énergétiques, de cigarettes électroniques et de drogues

Assurer la mise en œuvre efficace des lois qui protègent les enfants de l'utilisation de substances nocives.

3. Reconnaissance et garantie du droit des enfants et des adolescents à l'information, à exprimer leur opinion, à être entendus et à participer à toutes les décisions concernant leur santé physique

Nous voulons décider de notre corps. Nous voulons être entendus. Nous avons besoin d'une information claire et utile pour bien prendre soin de nous.

4. Veiller à ce que tous les enfants aient un accès (équitable) aux soins de santé et à l'attention fournis par des professionnels de santé.

La santé physique ne doit pas dépendre de la chance ou de l'argent.

5. Veiller à ce que tous les enfants et adolescents disposent des espaces, du temps et des conditions nécessaires pour jouir pleinement de leur droit au sport, au repos, au jeu et à l'activité physique.

Nous revendiquons le droit de bouger, de nous reposer et de découvrir notre corps. Rendre les villes plus adaptées aux enfants et aux adolescents afin de promouvoir l'activité physique en plein air.

32 Extraits des recommandations de l'ENYA (traduits en FR), un réseau au sein de l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children), regroupant des jeunes conseillers venus de plusieurs pays européens. Ici, des jeunes de 13 à 17 ans venant de 14 pays européens ont été consultés. Les recommandations complètes figurent dans le rapport 2025 de l'ENYA, "Let's talk young, let's talk about Children's right to physical health", p. 12 à 18 : <https://enoc.eu/wp-content/uploads/ENYA-report-2025-FV-1.pdf>

D. Listes d'attente en matière d'accès aux soins



Dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel, l'OKAJU continue de mettre à jour une veille des listes d'attente. En effet, l'existence d'une liste d'attente, respectivement l'envergure d'une telle liste, peuvent être considérées comme un indicateur ou un facteur concernant l'accessibilité des services ou prestations respectives. Grâce à la précieuse collaboration de multiples administrations, services et institutions, nous avons pu recueillir des informations d'ordre quantitatif qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants en attente, le cas échéant, d'une prestation de service.

Services de psychiatrie juvénile

Les Hôpitaux Robert Schuman ont traité 56 dossiers au Service National de Psychiatrie Juvenile. 21 enfants, tous âgés de plus de 13 ans, se trouvent sur une liste d'attente (Hôpital de jour ou séjour stationnaire) et le temps d'attente moyen est de 42 jours ; ce temps a augmenté d'une journée depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'Unité Adolescents du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP) a traité en 2024 un total de 44 dossiers. Le délai de traitement moyen des dossiers s'élève à 4 mois. 15 enfants âgés de plus de 13 ans se trouvent sur une liste d'attente. Le temps d'attente pour ces enfants d'accéder au service est de 3 mois. Par rapport au 1^{er} janvier 2023, la demande est restée plus ou moins stable.

Le Centre Thérapeutique de Putscheid a traité en 2024 un total de 64 dossiers. Le délai de traitement moyen des dossiers s'élève à 4 mois. 3 enfants âgés de plus de 13 ans se trouvent sur une liste d'attente ; le temps d'attente moyen pour accéder au service est d'un mois. Par rapport à 2023, la demande a augmenté d'environ 10%.



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilénster 2025

Services de consultation et de traitement/hospitalisation

En date du 23 avril 2025, le Service National de Psychiatrie infantile auprès du CHL traite 1.055 dossiers ambulatoires. Le délai de traitement de ces dossiers varie en fonction du degré d'urgence : dans les 24 heures en cas d'urgences via les urgences pédiatriques, 2 à 4 semaines pour des consultations rapides et 6 mois pour des consultations programmées

15 enfants se trouvent sur une liste d'attente pour l'hospitalisation. Le délai d'attente pour l'hospitalisation programmée se situe entre 8 et 12 semaines. Depuis le mois de janvier 2023, la liste d'attente a augmenté.

La Polyclinique du CHNP a traité en février 2025 244 dossiers ; le délai de traitement des dossiers peut varier d'une consultation unique à un suivi pendant plusieurs années. Le service polyclinique ne gère pas de liste d'attente ; il prépare les admissions dans les deux centres mentionnés ci-dessus.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les responsables ont constaté une augmentation de 5% des cas pris en charge.

Diagnostics

Le **Laboratoire national de santé (LNS)** fonctionne avec trois listes d'attente pour la pédiatrie :

- Les demandes jugées urgentes : il n'y a pas d'attente. Les patients sont vus dans la semaine, au maximum dans les 10 jours. Le LNS a aussi la possibilité de se déplacer au chevet du patient hospitalisé s'il n'est pas en mesure de se déplacer au LNS. Il s'agit notamment de nouveaux-nés (1 à 5 demandes par mois).
- Les demandes dites classiques : en février 2025, 13 patients se trouvent sur une liste d'attente. Le délai maximal pour une prise en charge n'excède pas les 3 mois. En 2024, environ 400 enfants tous âges confondus ont été vus dans ce contexte.
- Les demandes non urgentes : Ici, le temps d'attente peut au maximum atteindre 12 mois. En février 2025, 314 patients étaient en attente (adultes et enfants confondus). La majorité cependant sont des adultes, en général des personnes en bonne santé qui viennent s'informer sur un risque familial.

5. Les enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques

Au cours de l'année 2024-2025, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a intensifié ses travaux relatifs à l'inclusion et à la protection des enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques. L'analyse approfondie de ce secteur s'appuie sur les constats issus du traitement des saisines individuelles, des démarches d'auto-saisine, des événements et consultations menés auprès d'enfants, familles et professionnels. L'objectif : établir un état des lieux complet qui éclairera la recommandation générale sur l'inclusion, attendue pour fin 2025.

Tout en questionnant la gouvernance, la coordination et la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'inclusion, ce chapitre aborde les multiples dimensions du vécu des enfants concernés : l'inclusion scolaire (formelle et non-formelle), l'accès aux loisirs, à la vie sociale et familiale, mais aussi les questions spécifiques des parcours de soins, dont la prise en charge des enfants gravement malades au travers des soins palliatifs pédiatriques. Ce thème, aujourd'hui largement reconnu dans les engagements gouvernementaux et dans les réflexions portées par les professionnels du secteur, constitue une composante essentielle des réponses et dispositifs à élaborer pour garantir le respect des droits, la qualité de vie et la dignité de chaque enfant.

Le présent chapitre propose ainsi une analyse globale des leviers et obstacles rencontrés, mettant en lumière les besoins spécifiques de ces enfants, les bonnes pratiques observées et les lacunes subsistantes. Elle souligne la nécessité accrue d'une approche holistique et coordonnée, s'appuyant sur des principes de non-discrimination, d'accessibilité universelle et de participation effective, en vue d'assurer à tous les enfants une pleine inclusion au sein de la société luxembourgeoise.

A. Etat des lieux en vue de l'élaboration d'une recommandation générale relative à l'inclusion



Au cours de l'année 2024-2025 l'OKAJU a réalisé de nombreuses rencontres et participé à plusieurs événements liés à **l'inclusion des enfants en situation de handicap**, dont beaucoup concernaient l'inclusion à l'école des enfants à besoins spécifiques.

Prenant par ailleurs en compte les diverses problématiques rencontrées dans le traitement des saisines reçues, l'OKAJU a effectué de nombreux constats qui donneront lieu fin 2025 à une recommandation portant sur l'inclusion des enfants en situation de handicap.

En outre, l'OKAJU a également réalisé un **recueil de témoignages en ligne** provenant de parents d'enfants en situation de handicap, de professionnels travaillant dans ce secteur ou d'enfants. Les témoignages ci-dessous sont issus de cette consultation.

Parmi ces constat, l'OKAJU remarque en premier lieu des **problèmes structurels et de gouvernance**.

Gouvernance

La vision de l'inclusion n'est pas claire : l'inclusion est perçue comme un objectif à long terme, mais elle reste entravée par des résistances, certains acteurs estiment qu'elle ne peut être imposée à tous, ni à tout prix. En outre, **l'absence de vision stratégique claire** empêche une planification efficace des besoins et des ressources. **La coordination interministérielle semble défailante** avec des responsabilités mal réparties entre les ministères (Éducation, Santé, Affaires sociales), ce qui crée des confusions et des lenteurs dans les parcours des enfants. Il n'existe pas de *task force* ou de structure centrale pour piloter l'inclusion scolaire.

De ce fait, les **parcours des enfants sont fragmentés** et les familles font face à de nombreuses **lourdeurs administratives**. L'absence de **case manager** dédié empêche un suivi cohérent et personnalisé. Les enfants et leurs familles doivent naviguer entre plusieurs institutions (écoles, centres de compétences, services sociaux), souvent sans coordination. Le ressenti des acteurs rencontrés est que les **procédures sont complexes et parfois inefficaces**. Les familles doivent répéter les mêmes démarches pour chaque service, sans mutualisation des données (principe du « *once only* » non appliqué). De plus, les **délais d'attente** pour les diagnostics, l'évaluation des besoins, la mise en place d'aides ou l'accord d'une place en structures spécialisées sont excessifs.

D'autres lacunes sont constatées dans le **repérage et prise en charge des besoins de l'enfant**. Il existe plusieurs types de « **diagnostics** » (médical, pédagogique, Equipe de Soutien des Élèves à Besoins spécifiques (ESEB), centres de compétences) peuvent être réalisés en parallèle, sans coordination. A cela s'ajoute un **manque de spécialistes** médicaux au Luxembourg, ce qui ralentit les prises en charge.

Le **manque de sensibilisation ou de formation** des professionnels en contact avec les enfants accentue également les difficultés pour parvenir à une inclusion des enfants en situation de handicap.

La **participation des enfants et des parents est jugée insuffisante**. Les enfants sont peu consultés et leur avis sur les aides ou le soutien dont ils ont besoin est rarement pris en compte. De leur côté, les parents sont aussi en difficulté. De façon générale, les conflits ou difficultés à s'entendre avec les établissements scolaires sont fréquents. Certains parents refusent les prises en charge par peur de stigmatisation ou de perte de contrôle, ce qui peut bloquer l'accès aux aides. D'autres ne se sentent pas entendus ni compris.

A cela s'ajoutent des barrières supplémentaires à l'inclusion causées par le manque **d'intersectionnalité**. Les **parcours familiaux sont variés**, mais peu pris en compte dans les dispositifs. Les **barrières linguistiques** compliquent l'accès à l'information et aux services.

Education formelle

Dans un second temps, l'OKAJU a observé des difficultés dans le **domaine de l'éducation formelle**.

L'OKAJU constate que le Luxembourg maintient un système scolaire spécialisé parallèle au système scolaire ordinaire, contrairement aux obligations des Etats prévues par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). En effet, le système luxembourgeois repose encore sur une coexistence entre classes spécialisées et inclusion en école ordinaire, ce qui freine l'évolution vers une école pleinement inclusive. Les centres de compétences jouent un rôle central dans l'inclusion, mais cela peut conduire à une déresponsabilisation des écoles ordinaires.

En outre, ce système parallèle est insuffisant et souffre de nombreuses difficultés avec des structures saturées, conduisant des enfants avec des besoins complexes à vivre une errance institutionnelle, passant d'un service à l'autre sans prise en charge stable. Dans ce système dual, le système ordinaire est trop complexe pour les jeunes en situation de handicap léger, mais les structures spécialisées sont inadaptées pour eux, créant un vide éducatif.

Une problématique constante concerne la **notion de « transition », qui est mal accompagnée**. Les **transitions entre niveaux scolaires** (primaire → secondaire, secondaire → vie active) sont source de stress et de désorganisation. Le passage au secondaire est d'autant plus difficile car le nombre de professeur augmente, créant une multiplication des interfaces. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, le souhait du jeune n'est pas toujours pris en compte dans son orientation, quand bien même celui-ci est clairement en mesure de donner son avis et exprimer son souhait.

Il a également été constaté que **les handicaps invisibles**, comme les troubles de l'attention et/ou hyperactivité (TDAH), les troubles du spectre autistique, troubles DYS sont souvent mal interprétés comme des problèmes disciplinaires, entraînant des réponses inadaptées et une exclusion sociale.



« J'espère qu'au lycée j'aurais le droit d'être qui je suis et qu'on me verra comme un garçon qui fait des efforts pour être comme tout le monde et pas comme celui qu'on ne doit pas être ami avec parce que je prends de la Rilatine. Je ne suis pas un drogué. Et quand je ne prends pas de Rilatine, je ne suis pas un fou. »

Témoignage d'un enfant (appel à témoignages de l'OKAJU, 2025)



Enfin, **la mise en œuvre des aménagements raisonnables n'est toujours pas optimale**, loin de là, et ce d'autant plus pour les handicaps invisibles, qui comme mentionné ci-dessus sont encore mal compris. Leur mise en œuvre varie selon les établissements (publics, privés, européens, internationaux). Il y a une absence de directives claires, de mécanismes de recours, et de reconnaissance des diplômes en cas d'aménagements.

Concernant les sorties scolaires, un enfant témoigne :



« Je n'y ai pas droit. Je suis chaque fois puni et les professeurs préfèrent que je reste à la maison. Je ne fais pas exprès d'être comme je suis. » Témoignage d'un jeune en situation de handicap

(appel à témoignages de l'OKAJU, 2025)



Education non-formelle et accès aux loisirs, culture, sport

Ensuite, quant à l'éducation non-formelle, les **services d'éducation et d'accueil pour enfants sont insuffisamment inclusifs**. Très peu de crèches sont véritablement inclusives et les maisons relais souffrent d'un manque de personnel formé, d'infrastructures trop grandes et bruyantes, ce qui surcharge les enfants.

Quant aux **activités culturelles, sportives et musicales**, le personnel encadrant est peu formé aux besoins spécifiques. De plus, de manière plus spécifique, les aires de jeux inclusives sont rares et dépendent de l'initiative des communes. L'accès à l'enseignement musical est limité par des démarches longues et des projets d'accueil individualisés (PAI) peu adaptés.

Enfin, pour le **transport adapté**, le système est mal coordonné, avec des trajets trop longs, des incidents fréquents, et un turnover élevé des chauffeurs. Les conditions d'utilisation sont strictes pour les enfants et les familles, mais la qualité du service est souvent insuffisante.

Vie familiale et privée

Concernant la vie privée et familiale des enfants en situation de handicap, celle-ci est encore entravée de nombreuses difficultés.

Le **coût du handicap** reste élevé malgré les aides et la charge financière pèse parfois lourdement sur les familles. Les difficultés liées au fait d'avoir un enfant en situation de handicap, pour pallier le manque d'inclusion, se répercutent sur la vie professionnelle des parents, surtout les mères, qui doivent généralement réduire leur temps de travail, ce qui affecte leur carrière et leurs revenus.

De ce fait, **les aidants sont épuisés**. Le stress lié à la gestion de tout ce qui a été mentionné précédemment a un impact fort sur la vie de couple et familiale et il existe très peu de solutions de répit pour les parents ou les aidants en général. Cela a aussi des conséquences sur les fratries.



« Comment est-ce possible qu'en 2025, un enfant autiste, placé à temps complet dans Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA) à cause de son comportement jugé agressif et totalement exclu de l'école ordinaire, se retrouve à 18 ans sans aucun diplôme ? On me dit qu'un jeune qui termine son parcours dans un Centre de compétences reçoit uniquement le statut de personne en situation de handicap, sans aucune reconnaissance scolaire, comme si ces classes n'étaient que des lieux de « cohabitation » plutôt que d'éducation. Où est donc passé le droit à l'éducation et à l'égalité des chances pour tous les enfants ? Je suis la mère d'[...]un enfant très intelligent et sportif, qui se retrouve aujourd'hui sans avenir à cause de ce système. Mon espoir était qu'au moins à ses 18 ans, avec ses talents, il puisse peut-être s'inscrire dans une université sportive. Mais on me répond que cela n'est pas possible, faute de diplôme [...] »



Témoignage d'une maman (appel à témoignages de l'OKAJU, 2025)

B. Jour 3 du Summer Seminar: Inclusion des enfants et des jeunes au quotidien : Vécus, défis et perspectives

Cette partie est issue de propos des divers intervenants lors de la journée du Summer Seminar consacrée à l'inclusion des enfants et des jeunes. Ces positions sont retranscrites ci-dessous mais ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'OKAJU.



Le 18 juillet 2025, la troisième journée du *Summer Seminar*, organisée par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en partenariat avec Info-Handicap, a été consacrée au thème de l'inclusion des enfants et des jeunes, englobant une grande panoplie de besoins spécifiques, qu'ils soient liés à un handicap physique, psychique ou à la neurodiversité. L'objectif principal de cette rencontre était de renforcer la mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment de ceux en situation de handicap, en s'appuyant sur les conventions internationales, les législations nationales et européennes et les réalités vécues au quotidien.

Cadre juridique et principes fondamentaux³³

L'évolution du concept de l'enfant en tant que sujet de droits a été présentée, en référence à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) et à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)³⁴ signée en 2007 et ratifiée en 2011 par le Luxembourg.

Les quatre principes fondamentaux de la CRDE – non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie et au développement et droit à la participation – ont constitué la base des échanges.

³³ Christine Zimmer, Chargée de direction chez « Info Handicap » et Marguerite Krier, Chef de service du Service des droits de l'enfant au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (jusqu'en septembre 2025) ont dressé le cadre général aux échanges.

³⁴ Nations Unies : [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#).

La nécessité d'une approche holistique de l'inclusion a été relevée, tenant compte de la diversité des besoins, de la reconnaissance de la différence et de l'accessibilité universelle et visant à construire une société inclusive, respectueuse des droits et des aspirations de chaque enfant, adolescent et adulte.

Le témoignage percutant d'une jeune fille en situation de handicap a révélé les défis rencontrés, l'impact de la stigmatisation, mais également le rôle essentiel de la famille, des pairs et des personnes de confiance.



« Quand je voulais aller au lycée, cela a été encore plus difficile. On voulait m'envoyer dans la filière préparatoire, car on pensait que j'y recevrais plus d'aide. Mais même si je réussissais bien, on voulait quand même m'y orienter. Finalement, nous avons dit ensemble que nous ne voulions pas être envoyés là-bas. »

Témoignage d'une jeune en situation de handicap (SummerSeminar de l'OKAJU, 2025)



Inclusion dans les structures de l'éducation formelle et non-formelle : défis et perspectives

L'Observatoire national de l'enfance et de la jeunesse (OEJQS)³⁵ a présenté une analyse approfondie des dispositifs inclusifs mis en place dans les structures d'éducation formelle et non formelle, visant à identifier les principaux leviers et obstacles à la mise en œuvre de projets d'inclusion pour les enfants à besoins spécifiques dans le système scolaire public luxembourgeois.³⁶

Les constats ont mis en évidence la complexité du système et la multiplicité des acteurs impliqués, l'importance d'une allocation ciblée des ressources humaines et d'une collaboration structurée aux niveaux local et régional, d'une transparence dans la répartition des ressources et de critères harmonisés.

Les recommandations formulées sur base de ces constats préconisent :

- La création d'une base de données centralisée pour améliorer le suivi et la cohérence des démarches d'inclusion scolaire ;
- La révision et précision des procédures d'inclusion, en mettant l'accent sur les délais, les rôles des acteurs impliqués, le rôle clé de la personne de référence pour le suivi des projets d'inclusion et la sensibilisation des acteurs pour améliorer l'efficacité de ces projets.
- Le renforcement de la mise en réseau des acteurs par une collaboration régulière et le partage d'informations entre établissements, services et familles.

Les défis de l'inclusion scolaire de la perspective du Service de médiation scolaire

Le Service de médiation scolaire (SMS)³⁷ a souligné le rôle déterminant de la communication dans la réussite des parcours inclusifs. L'écoute active, la neutralité et la co-construction de solutions sont apparues comme des leviers majeurs pour apaiser les tensions et prévenir les ruptures scolaires.

35 Martine Frising et Anne-Marie Muller de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ont présenté l'étude.

36 OEJQS, Rapport thématique : La situation des élèves à besoins spécifiques en inclusion au Luxembourg (septembre 2023).
OEJQS : L'univers de l'inclusion scolaire au Luxembourg (juin 2024).

OEJQS: Analyse der Einführung der I-EBS: eine Maßnahme zur Förderung von Chancengerechtigkeit im Bildungssystem? (septembre 2024).

37 Lis de Pina, Médiateur scolaire, Juriste et Chef de service au Service de médiation scolaire (jusqu'en septembre 2025).

Les défis identifiés incluent :

- Des absences ou retards dans la mise en place de mesures d'aménagement ;
- La complexité des procédures ;
- La rupture de communication entre écoles et familles ;
- L'incompréhension ou la sous-estimation des besoins spécifiques, notamment en cas de troubles invisibles ;
- Les désaccords entre familles et équipes éducatives ou entre professionnels.

Les pistes d'amélioration proposées concernent :

- Le renforcement de la formation initiale et continue des équipes éducatives ;
- La promotion d'une culture scolaire inclusive fondée sur la communication et la transparence ;
- La coordination interdisciplinaire des acteurs ;
- Le développement d'outils de suivi et d'évaluation permettant d'adapter rapidement le dispositif mis en place en cas de besoin.

Neurodiversité et rééducation précoce

L'importance d'une intervention précoce, fondée sur une approche fonctionnelle plutôt que catégorielle, a été relevée. La reconnaissance de la neurodiversité appelle à des adaptations pédagogiques et sociales renforcées.

Les priorités dégagées concernent :

- La coordination entre les acteurs investis dans la prise en charge des enfants et jeunes présentant des besoins spécifiques ;
- La création et l'utilisation des outils de communication interprofessionnels ;
- L'utilisation d'un langage commun et accessible ;
- La formation initiale et continue des professionnels ;
- La mise en œuvre d'aménagements précoces favorisant l'autonomie et la participation active des enfants et jeunes.

Recommandations juridiques et politiques

L'OKAJU³⁸ a présenté son analyse dans le cadre de l'élaboration de la recommandation générale dédiée à l'inclusion. (voir partie précédente) Une consultation publique a été annoncée pour enrichir les recommandations à venir.

Regards sur la neurodiversité : Comprendre et soutenir la neurodiversité chez l'enfant

Trois ateliers collaboratifs³⁹ ont permis d'approfondir des thématiques clés telles que la neurodiversité et l'écosystème de l'enfant, la sensibilisation au handicap invisible ainsi que des facteurs de réussite d'une prise en charge inclusive des enfants à besoins spécifiques dans les structures d'éducation formelle et non-formelle, notamment à l'aide de pratiques inspirantes et d'outils didactiques.⁴⁰

38 Helen Portal, juriste au sein de l'OKAJU a présenté les recommandations de l'OKAJU dans le domaine de l'inclusion.

39 Les ateliers ont été animés par Christine Zimmer, Chargée de direction chez Info Handicap ; Robby Coelho, père d'un enfant neurodivergent et créateur de la plateforme DALZA ; Joanne Theisen, consultante autiste pour l'autisme et co-initiatrice de la plateforme HASILUX ; Jana Degrott, Directrice du Real Impact Hub ; Luc Reisdorf, éducateur gradué et Vice-Président de l'association « Zesumme fir Inklusioun » (ZEFI) et Jenny Even, pédagogue chez « Autisme Luxembourg asbl ».

40 Plateforme collaborative Dalza pilotée par des parents d'enfants neurodivergents ; l'initiative « Hidden Disabilities Flower » visant à sensibiliser le grand public aux besoins spécifiques des personnes ayant un handicap invisible ; Hasilux, une plateforme en ligne sur l'autisme et l'inclusion scolaire ; l'initiative « Bee My Friend » du ZEFI, visant à favoriser la participation de tous à des activités artistiques, créatives et sociales.

Lors de la table ronde finale⁴¹, des leviers essentiels ont été identifiés :

- Le sport et les activités extrascolaires comme vecteurs d'intégration ;
- L'intersectionnalité et les discriminations croisées ;
- L'importance du rôle des parents, des professionnels et des institutions ;
- L'importance de la formation initiale et continue ;
- La coopération interinstitutionnelle, nécessaire pour dépasser les logiques sectorielles et instaurer des cercles vertueux d'inclusion.

Le troisième jour de l'OKAJU-SummerSeminar 2025 a permis de dresser un état des lieux nuancé de l'inclusion des enfants et jeunes au Luxembourg, de partager et de valoriser des bonnes pratiques, de formuler des recommandations concrètes et de renforcer les synergies entre les acteurs. Il a également mis en lumière la nécessité d'une approche systémique, coordonnée et centrée sur les besoins réels des enfants et des jeunes, afin de leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et d'exercer leurs droits sans discrimination.

C. Les soins palliatifs pédiatriques au Luxembourg

Dans le cadre des missions d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher telles que définies à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 2020 respectivement sa mission d' « *analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant* », l'OKAJU s'est renseigné sur la situation et les besoins concernant les soins palliatifs pédiatriques (SPP) au Luxembourg.

Lors d'une rencontre récente avec des médecins hautement spécialisés dans ce domaine, Dr. Isabelle Kieffer et Dr. Cathy Scholtes, qui m'ont présenté leur projet concernant les soins palliatifs pédiatriques, l'OKAJU a eu l'occasion de prendre connaissance des besoins spécifiques des enfants atteints d'une maladie grave et de leurs familles. Cette rencontre a mis en évidence l'importance cruciale de développer une offre de soins adaptée à cette population vulnérable.

Les soins palliatifs pédiatriques présentent des caractéristiques spécifiques qui les **distinguent fondamentalement des soins palliatifs pour adultes**. Selon l'Organisation mondiale de la santé, « *les soins palliatifs pédiatriques se définissent comme une prise en charge totale et active de l'enfant, corporelle, intellectuelle et spirituelle, ainsi qu'un soutien à sa famille. Cette prise en charge commence dès le diagnostic posé et se poursuit, que l'enfant reçoive ou non un traitement dirigé contre sa maladie* ». ⁴² (WHO, 1998). Ces soins sont destinés aux personnes atteintes d'une maladie grave et/ou incurable qui menace la survie, et cherchent à améliorer la qualité de vie des patients et de leur famille face aux conséquences d'une maladie potentiellement mortelle. Contrairement aux soins palliatifs adultes, **les soins palliatifs pédiatriques peuvent être transitoires et réversibles, et peuvent s'étaler sur de nombreuses années**.

Les différences entre les soins palliatifs adultes et pédiatriques sont significatives et méritent d'être soulignées. Premièrement, **seulement vingt pour cent des cas concernent des pathologies oncologiques chez les enfants**, contre quatre-vingts pour cent chez les adultes. De plus, il s'agit souvent de maladies rares avec une grande diversité de pathologies, ce qui complexifie la prise en charge. La durée d'accompagnement est souvent imprévisible, et le patient est en cours de développement physique, émotionnel et cognitif, ce qui nécessite une approche adaptée à chaque stade de développement. L'accompagnement doit également prendre en compte la vie scolaire et/ou la formation professionnelle de l'enfant, et implique une prise en charge de toute la

41 À la table ronde, modérée par Helen Portal, juriste au sein de l'OKAJU, ont participé : SAR le Prince Louis, Membre du Conseil d'administration de la Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse ; Susanna Van Tonder, Présidente du Collège du Centre pour l'Égalité de Traitement (CET) jusqu'en juillet 2025 ; Antonia Ganeto, Vice-Présidente de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) ; Andrea Di Ronco, Collaborateur chez Info Handicap ; Joanne Theisen, personne autiste.

42 World Health Organization. Cancer pain relief and palliative care in children. Geneva: WHO (1998); WHO-Factsheet <https://www.who.int/europe/news-room/fact-sheets/item/palliative-care-for-children>

famille, avec un impact émotionnel considérable pour tous les acteurs concernés. Selon la classification de l'Association for Children's Palliative Care et GO-PPaCS (Global Overview – Pediatric Palliative Care Standards) identifie six groupes distincts de patients nécessitant des soins palliatifs pédiatriques.

Concernant l'évaluation des besoins au Luxembourg, les études internationales fournissent des indicateurs précieux et la prévalence des enfants nécessitant des soins palliatifs peut être estimée. Pour le Luxembourg, avec une population totale d'environ 650.000 habitants, dont approximativement 130.000 âgés de zéro à dix-neuf ans et 6.400 naissances annuelles, l'application d'une prévalence de 32 pour 10.000 permettrait d'estimer à environ 416 le nombre total d'enfants concernés par les soins palliatifs pédiatriques. Cette estimation se base sur des travaux publiés dans des revues scientifiques de référence et sur l'Atlas mondial des soins palliatifs en fin de vie. Une étude spécifique menée par Massaad et collaborateurs et publiée en 2025 dans BMC Palliative Care a exploré la situation des soins palliatifs pédiatriques au Luxembourg à travers une approche méthodologique mixte.⁴³

L'état des lieux actuel au Luxembourg révèle une absence d'équipe spécialisée en soins palliatifs pédiatriques. Actuellement, la prise en charge s'appuie sur l'équipe de soins palliatifs adultes, des services de soins à domicile avec un volet pédiatrique plus ou moins développé, et l'organisation Omega 90. Cependant, les acteurs de terrain et médecins spécialistes ont développé depuis le premier Plan Cancer (2015) une vision claire et concept pour l'offre en SPP au Luxembourg.

Le gouvernement, dans son accord de coalition 2023-2028, s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national « fin de vie et soins palliatifs » (2023-2026)⁴⁴. Ce plan prévoit notamment plusieurs éléments essentiels pour la population pédiatrique dans son axe 4 consacré à la création d'une offre pour les enfants. Il s'agit premièrement de la mise en place d'une structure de fin de vie spécifiquement dédiée aux enfants et de la création d'une offre de soins palliatifs pour les enfants. Le plan préconise également la mise en place d'une équipe de soins palliatifs pédiatriques experte, à la fois hospitalière et mobile, dont le mode de fonctionnement doit être décrit sous forme de concept intégrant tous les acteurs nécessaires à une prise en charge holistique au Luxembourg. Enfin, le plan vise la création d'une équipe experte en soins palliatifs pédiatriques au sein du service national de pédiatrie, actuellement situé à la Kannerklinik du CHL.

Sur le plan législatif, la loi du 19 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement de fin de vie, bien qu'elle constitue un cadre important pour les soins palliatifs au Luxembourg, présente des obstacles et des lacunes pour la prise en charge spécifique des enfants et adolescents. Les spécificités des soins palliatifs pédiatriques, telles que décrites précédemment, notamment leur caractère potentiellement transitoire et réversible, leur durée imprévisible pouvant s'étaler sur plusieurs années, la diversité des pathologies concernées au-delà des seuls cas oncologiques, ainsi que la nécessité d'une approche holistique intégrant le développement de l'enfant et l'accompagnement de toute la famille, ne sont pas suffisamment prises en compte dans le cadre légal actuel. Il conviendrait dès lors de savoir si le gouvernement prévoit une initiative législative visant à amender la loi de 2009 afin d'adapter le cadre légal aux besoins spécifiques des soins palliatifs pédiatriques et de lever les obstacles qui entravent actuellement le développement d'une offre adaptée pour les mineurs.

Au regard de ces constats et de l'engagement gouvernemental de mettre en œuvre le Plan d'action national « fin de vie et soins palliatifs », l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher recommande

- de mettre en œuvre les actions et projets prévus dans la « Plan national fin de vie et soins palliatifs 2023-2026 » et de libérer les fonds nécessaires à la création et mise en place de ce dispositif de SPP.

43 Massaad, Micha; Downing, Julia; Allard, Emilie; Friedel, Marie (2025/07/01): Exploring pediatric palliative care in Luxembourg: a mixed-methods study. In: BMC Palliative Care, 170, vol. 24-11 <https://doi.org/10.1186/s12904-025-01813-3>

44 Plan national fin de vie et soins palliatifs 2023-2026 (<https://mfsva.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/personnes-ages/filtre-senior-telechargements1/plan-national-fin-de-vie-soins-palliatifs-2023-2026.html>)

- d'amender la loi du 19 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement de fin de vie afin d'y intégrer explicitement les spécificités des soins palliatifs pédiatriques. Cette modification législative devrait permettre de créer un cadre juridique approprié qui reconnaisse les particularités de la prise en charge palliative des enfants et des adolescents, facilite la mise en place d'équipes spécialisées et assure une meilleure coordination entre tous les acteurs impliqués dans l'accompagnement de ces jeunes patients et de leurs familles.

D. Listes d'attentes



Dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel, l'OKAJU continue de mettre à jour une veille des listes d'attente. En effet, l'existence d'une liste d'attente, respectivement l'envergure d'une telle liste, peuvent être considérées comme un indicateur ou un facteur concernant l'accessibilité des services ou prestations respectives. Grâce à la précieuse collaboration de multiples administrations, services et institutions, nous avons pu recueillir des informations d'ordre quantitatif qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants en attente, le cas échéant, d'une prestation de service. Les informations qui suivent ont été recueillies au printemps 2025.

Centres de compétence

Le **Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE)** a géré fin 2024, 347 dossiers ; les dossiers sont traités endéans un délai d'une à deux semaines. 5 enfants se trouvaient sur une liste d'attente ; cette dernière est restée plus ou moins stable.

Le **Centre pour le développement des apprentissages Grande-Duchesse Maria Teresa (CDA)** a géré 50 dossiers au 31 décembre 2024 ; 323 dossiers ont été traités en 2024.

Le service ne gère pas de liste d'attente. Chaque dossier est directement affecté à une personne de référence chargée d'en assurer le suivi. Ensuite, une notification écrite est envoyée au demandeur pour l'informer de l'admission de son dossier ainsi que du nom de la personne de référence. En raison de la forte demande, il n'est pas possible d'indiquer une date précise pour la prise de contact. Cependant, chaque dossier est traité avec le plus grand soin et dans les meilleurs délais possibles.

48 enfants se trouvaient en date du 31 décembre 2024 sur une liste d'attente dont 35 enfants en âge de l'enseignement fondamental et 13 enfants en âge de l'enseignement secondaire.

Pendant une durée moyenne de 4,8 mois, une analyse approfondie et une clarification des demandes ont lieu afin d'assurer une prise en charge adaptée. Ce travail préalable est essentiel pour garantir la qualité et la pertinence des décisions finales.

Il convient de remarquer que la liste d'attente a diminué de 74% depuis le 1^{er} janvier 2023 grâce à une gestion optimisée des demandes et une amélioration des processus. Ces facteurs assurent une meilleure fluidité dans le suivi des demandes.

Le Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA) – Unité de diagnostic, de conseil et de suivi gère 750 dossiers d'élèves en février 2025. Il n'existe pas de liste d'attente pour le traitement des demandes. Malgré le grand nombre de diagnostics spécialisés (DS), ce traitement prend en moyenne environ trois mois. Ce délai peut être plus long lorsque les premiers entretiens ne peuvent avoir lieu que tardivement en raison des disponibilités des parents ainsi que du personnel scolaire. Le personnel de l'unité accorde une grande importance à un accompagnement continu sous forme de conseils et de guidance pour le personnel scolaire ainsi qu'à un soutien parental et, si nécessaire, à un suivi individuel de l'élève.

Une fois qu'un diagnostic spécialisé est établi et qu'une prise en charge est envisagée par le centre, cette dernière est discutée oralement avec les parents et le personnel de l'école. Par la suite, un rapport est transmis à la Commission nationale pour l'inclusion et aux parents. Les solutions proposées peuvent inclure une intervention spécialisée ambulatoire (ISA) ou une scolarisation spécialisée à temps partiel ou à temps plein.

Afin d'assurer une transition optimale, un soutien sous forme d'un conseil et guidance est systématiquement proposé aux équipes pédagogiques des écoles concernées avant la mise en place de l'ISA. L'intervention sous forme d'une ISA se poursuit jusqu'à ce que l'élève puisse intégrer une classe spécialisée correspondant à ses besoins.

Au cours des trois dernières années, le Centre a constaté une hausse significative des demandes de diagnostic spécialisés avec plus de 150 nouvelles requêtes par an. Cette tendance reflète le nombre croissant d'élèves sur tout le territoire qui ont besoin d'un soutien.

Le Centre pour enfants et jeunes à haut potentiel (CEJHP) note aucun changement par rapport à l'année précédente. Le Centre ne dispose pas de liste d'attente et un des collaborateurs du service contacte les parents dans la semaine qui suit la date de réception du dossier afin d'organiser les premiers rendez-vous.

Le Centre de Logopédie (CL) a traité les dossiers suivants pour l'année scolaire 2023/2024 :

- **Diagnostics spécialisés réalisés** : 373
- **Audiologie pédagogique** : 459
- **Scolarisations spécialisées** : 296
- **Interventions spécialisées ambulatoires (ISA)** : 11
- **Ateliers d'apprentissage spécifique** : 3 091

Le temps d'attente moyen dépend de la demande. La prise en charge ambulatoire débute généralement rapidement après la rentrée scolaire, dans un délai de 4 à 6 semaines. Les demandes de diagnostics spécialisés sont traitées conformément à la loi en vigueur, dans un délai maximal de 3 semaines.

Le centre ne gère pas de liste d'attente. Grâce aux prises en charge en ambulatoire (ateliers d'apprentissage spécifiques, rééducation, interventions spécialisées ambulatoires) des différentes sections dans le domaine du langage et dans le domaine de l'audition, le Centre évalue en continu les progrès et les besoins des enfants présentant des difficultés au niveau de l'audition, du traitement auditif, des compétences langagières et/ou troubles spécifiques du langage.

Si une scolarisation spécialisée s'avère nécessaire, elle est proposée en fonction des possibilités, des places disponibles et de l'organisation scolaire. Cette démarche permet d'assurer une prise en charge adaptée tout en favorisant l'inclusion scolaire des enfants.

Le **Service de consultation et d'Aide pour troubles de l'Attention, de la Perception et du Développement Psychomoteur (SCAP)** gère actuellement 1 214 dossiers. Il tient plusieurs listes d'attente.

La procédure d'admission est la suivante : à trois moments de l'année, les inscriptions peuvent être faites. Après 3 à 4 mois, les propositions suivantes sont faites aux demandeurs : une séance d'information en ligne collective, un entretien téléphonique individuel, un rendez-vous sur place avec le coordinateur du dossier, une réunion d'orientation durant laquelle le dossier est examiné et un avis est élaboré qui est par la suite proposé aux parents. Suite à cet avis, l'enfant est inscrit sur la liste d'attente respective au SCAP ou est orienté vers un autre service.

Les périodes d'attente peuvent varier de quelques semaines à une ou deux ans.

Le 31 décembre 2024, 129 enfants se trouvaient sur les listes d'attente dont 108 enfants âgés entre 3 et 12 ans et 21 jeunes entre 13 et 17 ans. 11 enfants qui figuraient déjà sur la liste d'attente en 2023 ont repris sur la liste de 2024.

Le service peut au maximum gérer 150 enfants/an ce qui est largement en-dessous des besoins. A titre d'exemples, lors des 3 dernières admissions, le service a eu chaque fois environ 200 demandes d'admission pour 50 places. Le plus grand défi est le « tri » des dossiers. Ainsi, certaines demandes concernent des situations très urgentes et d'autres se situent plutôt au niveau de la prévention/rééducation précoce. Selon les responsables du service, les familles sont perdues quant aux mesures qui existent et ont besoin de guidance et d'orientation ce qui n'est pas la mission. L'évaluation de l'urgence et du besoin des familles nécessite beaucoup de ressources.

Selon les mêmes responsables, il faudrait une instance nationale qui oriente et coordonne les familles des enfants entre les mesures au niveau scolaire, au niveau de l'Aide à l'Enfance et au niveau du système de santé. Les coordinateurs de projets d'intervention (CPI) ne seraient pas toujours formés dans le domaine de la santé mentale et ne connaîtraient pas assez bien le système scolaire.

Auprès du service **Dys-Positiv de l'asbl Caritas Jeunes et Familles**, 129 enfants ont été pris en charge en date du 31 décembre 2024. 78 enfants se trouvaient sur une liste d'attente dont 72 enfants en âge de l'école fondamentale et 6 jeunes âgés de plus de 13 ans. La liste d'attente a diminué de 17 enfants par rapport au 1er janvier 2023.

Le temps d'attente moyen pour accéder au service est actuellement de 9 à 10 mois ; 1 à 3 semaines s'écoulent entre la prise de contact et l'inscription de l'enfant sur une liste d'attente.

Le service Diagnostic de la **Fondation Autisme Luxembourg** gère une liste d'attente sur laquelle se trouvaient 652 personnes en date du 31 décembre 2024. Parmi ces 652 personnes, 337 enfants ont attendu un diagnostic. 6 enfants étaient âgés de moins de 3 ans, 213 enfants étaient âgés de moins de 13 ans et 118 jeunes à partir de 13 ans se trouvaient sur la liste. Le nombre d'enfants sur une liste d'attente a augmenté depuis le 31 décembre 2023 de 102 unités.

Les demandeurs sont immédiatement mis sur une liste d'attente au moment de la demande. Un premier contact avec un professionnel de l'équipe du diagnostic se réalise dans les deux mois suivant la demande. La demande est confirmée dès réception des formulaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la liste d'attente est passée de 3 ans 10 mois à 5 ans. Le service enregistre de plus en plus de demandes ; ainsi, en 2024, le nombre de demandes a dépassé 400.

Le service Soutien Post-Diagnostic a traité les dossiers de 501 bénéficiaires en 2024. Le service ne gère pas de liste d'attente.

Afin de respecter les recommandations internationales en matière d'accompagnement des personnes avec autisme et répondre aux besoins réels de terrain, le service estime qu'un soutien individuel spécialisé par personne de 20 heures/an est nécessaire. Malheureusement, le nombre élevé de demandes d'accompagnement individuel pour du soutien post-diagnostic dépasse largement les capacités du service qui ne peut donc pas assurer les 20 heures de soutien individuel pour chaque enfant.

Depuis 2021, le service a réduit l'offre de service d'accompagnement individuel spécialisé pour privilégier des interventions en groupe afin de répondre au plus grand nombre possible de familles. Il a aussi réorienté les bénéficiaires vers d'autres services ou professionnels en libéral.

Finalement, il convient de noter que le service continue chaque année à solliciter de nouveaux postes auprès des ministères concernés en espérant pouvoir répondre au futur au besoin de soutien individuel de manière plus adaptée.

Le service d'activités de jour pour enfants de la Fondation a jusque maintenant organisé un accueil des enfants pendant les vacances d'été 2024 dans les nouveaux locaux à Belvaux. 16 enfants ont profité de cette offre. Il est prévu d'offrir cet accueil pendant les vacances d'été 2025.

Aucun groupe fixe pour l'accueil des enfants (mardi-jeudi-samedi pendant les périodes scolaires) a vu le jour jusqu'aujourd'hui. 13 enfants se trouvent sur une liste d'attente ; 9 enfants fréquentant l'enseignement fondamental et 4 élèves de l'enseignement secondaire.

Le **service de rééducation précoce de Hëllef fir de Puppelchen** enregistre au 31 décembre 2024 1.809 enfants sur les 5 sites. Les blocs de thérapie sont prescrits aux moments propices pour les enfants. Sauf pour les enfants où il y a une indication médicale de poursuivre sans arrêt les thérapies, des blocs de thérapie (maximum 3 à 4 mois) et des blocs de pause (3 à 4 mois) se suivent. Les blocs de pause permettent à l'enfant de consolider ses apprentissages et aux familles d'évoluer ensemble et de pouvoir s'adapter aux compétences acquises de l'enfant avant de se lancer dans de nouveaux buts à acquérir dans un prochain bloc de thérapie.

Le service s'efforce de traiter les demandes dans la semaine ce qui ne correspond pas directement à une thérapie. Ensemble avec les médecins, les spécialistes du service analysent en profondeur la demande de la famille et de l'enfant et rassemblent tous les éléments médicaux et paramédicaux nécessaires pour pouvoir proposer un accompagnement médical et paramédical adapté à l'enfant et à la situation familiale au moment de la demande.

6. Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable

En début d'année 2025, l'OKAJU a eu des échanges avec le Centre for International and Environmental Law (CIEL) portant sur la reconnaissance juridique du droit à un environnement sain au sein du Conseil de l'Europe. Depuis 2019, une dynamique internationale s'est installée autour de ce droit. Ce droit est déjà reconnu au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention relative aux droits de l'enfant et via l'Observation générale No 26.

En 2023, ce droit a été défini comme une priorité dans la Déclaration de Reykjavik du Conseil de l'Europe. Neuf Etats membres adoptent une position favorable tandis que certains Etats membres comme les pays des Balkans ont des problèmes à prioriser l'environnement et les enfants dans ces pays ignoraient l'existence de ce droit. Une mobilisation collective des institutions de défense des droits de l'enfant pourrait influencer positivement la décision du Conseil de l'Europe.

Le Luxembourg, ayant assuré la présidence du Comité des ministres jusqu'en mai 2025 est invité à jouer un rôle moteur. Les liens de ce droit aux droits de l'enfant est souligné. L'objectif reste l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, malgré la réticence de certains Etats.

Le 1er octobre, dans une réponse à une question parlementaire des députées Joëlle Welfring et Sam Tanson, le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Serge Wilmes estime qu'il est « primordial pour le gouvernement de soutenir une option ambitieuse susceptible de rallier la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. »



Dessin réalisé par un enfant ayant participé aux activités du Kannerrechtsbüro à Minilënster 2025

Recommandations de l'OKAJU par rapport au droit à un environnement propre, sain et durable – Novembre 2025 Art. 24

Dans le contexte de l'initiative pour la consécration d'un droit à l'environnement sain dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, les junior experts⁴⁵ ont élaboré, avec l'assistance de l'OKAJU, une série de réflexions et recommandations relatives au droit à un environnement sain.

A. La dégradation de l'environnement, le changement climatique et la pollution comme menaces aux droits humains

Les Nations Unies ont reconnu le changement climatique comme l'une des menaces les plus pres-

⁴⁵ Les junior experts de l'OKAJU sont des jeunes dialoguant avec l'OKAJU afin d'élaborer des positions permettant de refléter plus fidèlement le point de vue des jeunes. L'OKAJU remercie Natasha Lepage et Julien Wald pour leurs réflexions et développements.

santes pour les droits humains au XXI^e siècle⁴⁶. La pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité — la triple crise planétaire — sapent les fondements mêmes de la vie et de la dignité humaines, affectant de manière disproportionnée les plus vulnérables, notamment les enfants.

Depuis les années 1970, les populations animales sauvages mondiales ont chuté de 60 %⁴⁷, soulignant l'ampleur de la dégradation environnementale. Cette crise est interconnectée avec d'autres défis mondiaux — conflits, pauvreté, inégalités, insécurité alimentaire et hydrique, instabilité énergétique et pandémies — formant une véritable « polycrise ». Ces menaces se renforcent mutuellement, et les enfants en subissent le poids le plus lourd.

La crise climatique menace des droits fondamentaux protégés par le droit international des droits de l'Homme : le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à une alimentation et une eau adéquates, et à un environnement sûr, propre, sain et durable. Pour les enfants, les enjeux sont particulièrement élevés : les atteintes environnementales compromettent non seulement leur santé physique, mais également leur développement, leur accès à l'éducation et leur capacité à participer aux décisions concernant leur avenir.

Malgré leur responsabilité minimale dans cette crise, les enfants en sont les principales victimes. Ils se trouvent pourtant en première ligne de la mobilisation mondiale : dans les rues et devant les tribunaux, ils exercent leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'accès à l'information et de participation⁴⁸. Ces droits se renforcent mutuellement avec la protection de l'environnement, créant un cercle vertueux qui permet aux enfants d'être de véritables acteurs du changement⁴⁹.

Cependant, des obstacles systémiques persistent et entravent la pleine réalisation de leurs droits⁵⁰. Ces menaces portent atteinte à de nombreux droits garantis par les instruments internationaux, notamment la CDE, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dans l'Observation générale n° 26 (2023), le Comité des droits de l'enfant estime que tous les enfants ont droit à un environnement propre, sain et durable. Ce droit est à combiner avec d'autres droits protégés par la Convention qu'il contribue à renforcer. Le Comité souligne également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures environnementales⁵¹.

Les enfants ne sont, en fait, pas tous égaux : leur vulnérabilité varie selon l'âge, le contexte socio-économique et la localisation géographique. Les plus jeunes sont particulièrement exposés à la pollution et aux substances toxiques, ce qui peut altérer le développement cérébral et causer des problèmes de santé à vie⁵². Les adolescents, quant à eux, ont besoin d'une éducation climatique et environnementale de qualité pour acquérir les outils et compétences nécessaires afin de devenir des acteurs éclairés et engagés dans l'élaboration des politiques environnementales⁵³.

46 UN General Assembly, *The human right to a clean, healthy and sustainable environment* (28 July 2022) UN Doc A/RES/76/300.

47 UN Human Rights Council, *Good practices on the right to a safe, clean, healthy and sustainable environment* (30 December 2019) UN Doc A/HRC/43/53, para 103.

48 Comme en témoignent les actions "Fridays for Future"; Voir aussi ECtHR, *Duarte Agostinho and Others v Portugal and 32 Other States* (Grand Chamber, 9 April 2024) App no 39371/20; Committee on the Rights of the Child, *Sacchi et al. v Argentina et al* (8 October 2021) UN Doc CRC/C/88/D/104/2019.

49 UN Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 26 (2023) on children's rights and the environment, with a special focus on climate change* (22 August 2023) UN Doc CRC/C/GC/26, para 8.

50 UN Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 15 (2013) on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (art. 24)* (17 April 2013) UN Doc CRC/C/GC/15, para 50; and UN Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 26 (2023) on children's rights and the environment, with a special focus on climate change* (22 August 2023) UN Doc CRC/C/GC/26.

51 UN Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 26 (2023) on children's rights and the environment, with a special focus on climate change* (22 August 2023) UN Doc CRC/C/GC/26, paras 16-19.

52 UN Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 26 (2023) on children's rights and the environment, with a special focus on climate change* (22 August 2023) UN Doc CRC/C/GC/26, para 40.

53 Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 20 (2016) on the implementation of the rights of the child during adolescence* (6 December 2016) UN Doc CRC/C/GC/20, para 12.

Alors que l'échéance de l'Agenda 2030 approche, il est impératif d'adopter une approche fondée sur les droits humains et en particulier des droits de l'enfant. La reconnaissance du droit à un environnement sain constitue un cadre juridique essentiel pour garantir la justice environnementale, l'accès à des recours effectifs et une meilleure protection des enfants.

Selon les données du *Sondage 2024 de l'Observatoire de la Politique Climatique (OPC)*, 89 % des adultes et 78 % des jeunes considèrent les enjeux climatiques et environnementaux comme « très importants » ou « importants ». Le gouvernement luxembourgeois doit y répondre par des mesures fondées sur les droits humains et centrées sur l'enfant, afin que personne — et surtout aucun enfant — ne soit laissé pour compte.

B. Droits des enfants

L'OKAJU salue la reconnaissance des droits des enfants dans la Constitution luxembourgeoise, à l'article 15(5), affirmant que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant. Cependant, cette disposition, lue de manière isolée, ne suffit pas à protéger les enfants contre la menace majeure que représente la dégradation de l'environnement.

Selon le Comité des droits de l'enfant, les menaces environnementales — changement climatique, perte de biodiversité, pollution — représentent l'une des menaces les plus urgentes et systémiques pour le développement, le bien-être et la santé des enfants. Ces menaces compromettent la réalisation des droits garantis par la Convention des droits de l'enfant, notamment les droits à la vie, au niveau de santé le plus élevé, à un niveau de vie adéquat et à l'éducation.



Les enfants rencontrent également des obstacles multiples à l'accès à la justice et à la protection juridique, rendant plus difficile l'obtention de recours effectifs contre les atteintes environnementales. Une approche centrée sur l'enfant doit garantir notamment la participation effective des enfants aux décisions, l'accès à l'information, une éducation environnementale inclusive et accessible, ainsi que des procédures juridiques adaptées⁵⁴.

Les défenseurs des droits de l'enfant et les jeunes activistes environnementaux, souvent mineurs, subissent fréquemment intimidation et représailles en ligne et hors ligne. Le Luxembourg doit s'engager à l'international afin de garantir leur protection⁵⁵.

⁵⁴ UN Committee on the Rights of the Child, *Draft General Comment No. 27 on children's right to access to justice and to an effective remedy* (01 February 2024) UN Doc CRC/C/GC/27.

⁵⁵ United Nations, *Convention on the Rights of the Child* (adopted 20 November 1989, entered into force 2 September 1990) 1577 UNTS 3, arts 13 and 19

C. Générations futures

La solidarité intergénérationnelle est nécessaire pour la pleine réalisation des droits humains et la protection de l'environnement. Il est important de distinguer les titulaires actuels des droits, comme les enfants, des générations futures qui ne sont pas encore nées. Les enfants vivant aujourd'hui doivent voir leurs droits protégés immédiatement.

Les nouvelles générations naîtront dans un environnement façonné par les décisions actuelles. Les États doivent donc prendre en compte l'impact de leurs actions environnementales, car les conséquences les plus graves ne se manifesteront que dans des décennies. Cela nécessite des évaluations d'impact à long terme.

D. Composantes du droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain n'a pas de définition universelle, mais un consensus international croissant existe sur ses éléments substantiels et procéduraux, déjà adoptés par plusieurs pays.

- **Éléments substantiels** : - Air pur ; - Climat sûr et stable ; - Accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat ; - Environnements non toxiques et alimentation durable ; - Écosystèmes et biodiversité sains.
- **Éléments procéduraux (Convention d'Aarhus)** : - Accès à l'information environnementale ; - Participation publique aux décisions ; - Accès à la justice et recours effectifs.

Le Luxembourg a ratifié la Convention d'Aarhus, mais pour une protection complète, le droit à un environnement sain doit être inscrit dans la Constitution.

E. Développement du droit à un environnement sain

Les droits humains ont toujours évolué avec la société, s'appliquant en raison de leur caractère universel aux travailleurs, femmes, enfants, personnes handicapées, peuples autochtones, migrants, réfugiés, LGBTIQ+ dans leurs situations particulières. Le droit à un environnement sain s'inscrit dans cette continuité, référencé dès la Déclaration de Stockholm (1972)⁵⁶, puis intégré dans plusieurs instruments régionaux, dont la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le Protocole de San Salvador à la Convention américaine des droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme ainsi que la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) relative aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe représente la seule région sans reconnaissance expresse de ce droit. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU l'a reconnu en 2021⁵⁷, et de nombreux États l'ont intégré dans leur droit national ou régional.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence environnementale via l'interprétation des droits existants, notamment articles 2 et 8. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (2024)*⁵⁸, la Cour a indiqué qu'elle ne peut créer seule un droit autonome, renvoyant la responsabilité aux États membres pour adopter un instrument juridique approprié. Un droit autonome à un environnement sain fournirait une base légale claire et justiciable.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) soutient depuis longtemps ce droit et a appelé à l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de

56 United Nations Conference on the Human Environment, *Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment* (16 June 1972) UN Doc A/CONF.48/14/Rev.1, Principle 1.

57 UN Human Rights Council, *The human right to a clean, healthy and sustainable environment* (8 October 2021) UN Doc A/HRC/RES/48/13.

58 *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v Switzerland* (2024) App no 53600/20 (ECtHR, 9 April 2024), paras 356 and 448.

l'Homme (CEDH) en 1999, 2009 et 2021⁵⁹. Le Comité des Ministres a encouragé les États à reconnaître ce droit nationalement⁶⁰. L'adoption d'un protocole additionnel reste essentielle pour combler le vide juridique en Europe.

Le Luxembourg reconnaît la protection de l'environnement à l'article 41 de sa Constitution, mais en tant qu'objectif constitutionnel, non comme droit positif justiciable. Pour assurer la protection directe des individus et enfants, ce droit doit devenir constitutionnellement contraignant.

Les objectifs constitutionnels n'introduisent pas de droit positif individuel à effet direct et, par conséquent, ne peuvent être invoqués par des particuliers pour faire valoir des droits devant une juridiction. Les tribunaux peuvent certes se référer à ces objectifs afin d'opérer une mise en balance d'intérêts concurrents, mais ceux-ci ne sauraient conférer une protection directe et juridiquement contraignante aux individus.

Au cours de la phase de rédaction du Chapitre 2, des échanges substantiels ont eu lieu entre les différentes instances concernées. La Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) a formulé des critiques à l'égard du caractère rigide et exogène de la catégorie des objectifs constitutionnels, estimant qu'elle risquait d'entraver l'évolution naturelle des droits fondamentaux ainsi que la capacité du Luxembourg à répondre efficacement aux crises présentes et futures⁶¹. Pour sa part, la Chambre des salariés (CSL) a proposé que la protection de l'environnement soit reclassée dans une nouvelle section relative aux droits économiques, sociaux et culturels, de manière à lui conférer une pleine justiciabilité⁶².

Dans sa configuration actuelle, cette classification réduit la protection de l'environnement à une disposition essentiellement symbolique ; il convient dès lors de la transformer en un véritable droit constitutionnel matériel. Le droit des enfants à un environnement sain devrait être explicitement consacré dans la législation nationale, idéalement par son inscription dans la Constitution. Si le Luxembourg soutient l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en ce sens, il serait cohérent d'en garantir également la reconnaissance au niveau constitutionnel.

L'article 41 de la Constitution se lit actuellement comme suit :

« L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

L'État s'engage à lutter contre le dérèglement climatique et à œuvrer en faveur de la neutralité climatique.

Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être. »

59 Parliamentary Assembly of the Council of Europe, *Recommendation 1431 (1999) on Future Action to be Taken by the Council of Europe in the Field of Environment Protection* (4 November 1999), para 11.2 (b); Parliamentary Assembly of the Council of Europe, *Recommendation 1885 (2009) on Drafting an Additional Protocol to the European Convention on Human Rights Concerning the Right to a Healthy Environment* (4 October 2009), para 10; and Parliamentary Assembly of the Council of Europe, *Resolution 2396 (2021) Anchoring the right to a healthy environment: need for enhanced action by the Council of Europe* (29 September 2021), paras 7 and 10.

60 Committee of Ministers of the Council of Europe, *Recommendation CM/Rec(2022)20 on human rights and the protection of the environment* (27 September 2022), para 1.

61 Commission Consultative des Droits de l'Homme, *Avis sur la proposition de révision n°7755 du chapitre II de la Constitution* (17 January 2022) Doc ChD. 7755/14.

62 Chambre des Salariés, *Avis sur la proposition de révision du chapitre II de la Constitution* (29 June 2021) Doc ChD. 7755/5.

L'OKAJU propose de consacrer en plus un droit à part entière, qui, conformément aux recommandations pour un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, pourrait se lire comme suit :

«Toute personne a droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. »

Dans l'hypothèse où le droit à un environnement sain ne serait pas consacré comme droit juridiquement contraignant et exécutoire, le Luxembourg accuserait un retard notable par rapport à la communauté internationale : 32 États ont d'ores et déjà reconnu ce droit, ce qui placerait le Luxembourg parmi les 14 pays qui ne l'ont pas encore fait.

F. Bonnes pratiques

Le Rapporteur spécial de l'ONU a identifié plusieurs meilleures pratiques dont le Luxembourg pourrait s'inspirer afin de concrétiser les composantes du droit à un environnement sain :

- **France** : droit à l'air pur ;
- **Allemagne** : normes strictes de qualité de l'air et régulation avancée des déchets ;
- **Portugal, Roumanie, Norvège** : protection constitutionnelle de l'intégrité environnementale ;
- **France, Slovénie** : droits constitutionnels de participation environnementale ;
- **Suède, Macédoine du Nord** : accès transparent aux données environnementales ;
- **Portugal, Slovénie** : droit d'ester en justice pour associations et individus..

Recommandations

1. Promouvoir la mise en œuvre et l'application du droit à un environnement sain au niveau national, notamment par des réformes constitutionnelles et législatives :

- *Amender la Constitution afin de créer un nouveau droit humain substantiel et justiciable au sein du Chapitre II, aux côtés des autres « libertés publiques ».*
- *Garantir que ce droit soit conforme aux réflexions énoncées ci-dessus et suive les meilleures pratiques d'autres pays telles que décrites dans le rapport du Rapporteur spécial sur les obligations des droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/43/53⁶³⁽¹⁹⁾)*
- *Garantir que toutes les politiques, décisions et législations environnementales tiennent explicitement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, par le biais d'une évaluation de l'impact sur l'enfant, conformément à l'article 15(5) de la Constitution et à l'article 3(1) de la CDE.*
- *Intégrer une approche centrée sur l'enfant dans le droit national relatif aux droits environnementaux :*
- *Accès à la justice et recours effectif adaptés aux enfants en cas de préjudice environnemental ;*
- *Participation effective des enfants à tous les niveaux de décision — européen, national, local — ainsi qu'aux niveaux exécutif et législatif ;*
- *Accès à une information environnementale adaptée aux enfants, rédigée dans un langage clair, compréhensible et approprié à leur âge ;*
- *Éducation environnementale obligatoire à tous les niveaux d'enseignement, inclusive, interdisciplinaire et émancipatrice, pour permettre aux enfants de devenir des acteurs du changement.*
- *Exiger que toutes les évaluations d'impact environnemental et les évaluations de politiques incluent une analyse des effets à long terme sur les générations futures.*

2. Encourager la coopération internationale pour la pleine réalisation de ce droit :

- *Soutenir l'adoption et la ratification d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable.*
- *Veiller à ce que ce protocole additionnel prévoie une large capacité d'action pour les associations, y compris celles représentant les enfants et les générations futures.*
- *Garantir que tous les droits, y compris ceux des enfants et des générations futures, soient indivisibles, interdépendants et justiciables au Luxembourg et à l'étranger.*
- *Encourager les autres États européens à reconnaître le droit à un environnement sain dans leur législation nationale.*
- *Exiger la protection des enfants et jeunes défenseurs des droits de l'enfant et de l'environnement contre toute forme d'intimidation ou de représailles, en ligne comme hors ligne.*

63 A/HRC/43/53 Right to a healthy environment: good practices Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, Human Rights Council, 24 February–20 March 2020 <https://docs.un.org/en/A/HRC/43/53>

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES

Observation
Générale n°26

Recht op eng propper, gesond a nohalteg Ëmwelt



Mir si fir dech do!

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

✉ contact@okaju.lu ☎ 28 37 36 35

🌐 www.okaju.lu

Oppassen
Nolauschteren
Agräifen



C.

La promotion des droits de l'enfant

Sommaire

Aperçu des activités de formation, d'information et de promotion	225
Ateliers pour enfants et adolescents.....	227
Formations et séminaires pour professionnels et futurs professionnels.....	228
Conférences, séminaires et ateliers pour parents et particuliers	229
Conférences, colloques et tables rondes avec l'intervention de l'OKAJU	229
Foires et stands d'information de l'OKAJU	230
La maison des droits de l'enfant de « Minilënster » à Junglinster	232
OKAJU Summer Seminar 2025	
– Former, échanger et réfléchir ensemble autour des droits de l'enfant	232
Aperçu des activités de formation, d'information et de promotion	233
Matériel d'information et de sensibilisation	233
a. La nouvelle mascotte de l'OKAJU :	
Le hibou comme reflet symbolique des missions de l'institution.....	233
b. La Convention relative aux droits de l'enfant en format de poche !	234
c. La « boîte OKAJU » : Un outil de sensibilisation et d'information sur les droits de l'enfant	234
d. Des pratiques inspirantes.....	234
Les OKAJU Young Advisors.....	236
Les OKAJU Young Advisors – Une nouvelle génération de voix engagées prend le relais !	236
Les Okaju Junior Experts.....	242
Et l'aventure continue	242

Aperçu des activités de formation, d'information et de promotion

Dans un monde en constante évolution, où les réalités de vie des enfants et des jeunes deviennent de plus en plus complexes, l'OKAJU continue de développer et de diversifier ses activités de formation, de sensibilisation et de promotion. Fidèle à sa mission, l'OKAJU s'engage à faire connaître ses actions, à sensibiliser aux droits de l'enfant et à encourager une réflexion collective, tant auprès des enfants et des jeunes, qu'auprès des adultes.

Proposées sous forme d'ateliers, de tables rondes et de conférences, les activités de formation, d'information et de sensibilisation ont pour objectif de faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, les missions de l'OKAJU, de répondre aux questions des enfants et des jeunes, de réfléchir ensemble aux moyens d'action face à des situations difficiles, et de concrétiser les notions de protection, de sauvegarde et de promotion des droits de l'enfant à travers des exemples concrets.

Ces activités s'adressent également aux adultes – professionnels, parents et citoyens intéressés par les thématiques évoquées – pour souligner que la mise en œuvre de des droits de l'enfant au quotidien implique que chaque acteur prenne ses responsabilités.

La participation des jeunes, le respect de leur vie privée, l'accès à l'éducation, la protection contre toutes formes de violence, notamment dans l'espace numérique, l'accès à des soins de santé de qualité, la lutte contre la pauvreté sont autant de sujets qui font partie des thématiques régulièrement abordées.

En créant ces espaces de dialogue et d'apprentissage, l'OKAJU contribue activement à la construction d'une culture du respect des droits de l'enfant, ancrée dans la réalité quotidienne, partagée et portée par enfants, adolescents et adultes.





5^e édition
Summer Seminar

160



8 ateliers
pour enfants
et adolescents

361



8 formations pour
professionnels et
futurs professionnels

175



2 conférences
et ateliers pour
parents et particuliers

19



Foires et stands
d'information
de l'OKAJU

10



7 conférences et
tables rondes

380

Ateliers pour enfants et adolescents

Titre	Description	Participants	Date
« Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen! »	Atelier proposé aux élèves d'une classe terminale DAPED dans le cadre de la journée « Be a Hero », organisée par l'École privée Sainte-Anne d'Ettelbruck.	17	07.02.2025
Visite du <i>Mënscherechtshaus</i>	Visite d'une classe d'élèves de 3 ^e de l'enseignement secondaire général du Lycée Technique Agricole dans le cadre de la « Semaine de la Tolérance ». Présentation des trois entités du <i>Mënscherechtshaus</i> , le Centre pour l'égalité de traitement (CET), la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) et l' <i>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</i> (OKAJU).	16	05.03.2025
« Plaz fir deng Iddien! »	Atelier pour des enfants de 8 à 12 ans dans le cadre de la CHICO (<i>Children's Conference</i>) placée sous le thème « Ech si wichteg ! Ech hunn Iddien! ». Réflexions et échanges autour de 3 questions : Qu'est-ce qui rend notre monde/ mon village/ mon quotidien parfait ? Atelier d'expression de ses idées par rapport aux questions de départ à travers le mur et le livre d'idées, la création d'histoires, de confections d'idées-cadeaux.	94 enfants 58 adultes	16.04.2025
« L'OKAJU et les droits de l'enfant »	Atelier dans le contexte du <i>Diversity Day</i> chez des élèves d'une classe de S2 de l'Ecole internationale de Differdange (EIDE).	25 personnes	07.05.2025
« L'OKAJU et les droits de l'enfant »	Atelier pour des élèves d'une classe de S2 de l'Ecole Internationale Gaston Thorn dans le contexte d'un cours intitulé « Tough Justice », visant à explorer la justice, les choix des adolescents et leurs conséquences, ainsi que les droits des enfants.	+/-15 personnes	16.05.2025
Atelier de jeu sur les droits de l'enfant	Atelier organisé dans le cadre du <i>Weltspilldag</i> , organisé par l' <i>Erzéiungs- a Familljeberodung</i> . <i>AFP-Solidarité-Famille a.s.b.l.</i>	+/-100 personnes	01.06.2025
« Children and young people – their rights, their participation, their protection – you can help! »	Atelier pour étudiants en bachelier dans le contexte d'un cours intitulé « Adolescent Development » à la <i>Miami University</i> du Luxembourg visant à sensibiliser les étudiants aux droits de l'enfant à l'échelle internationale, notamment par une comparaison de la situation des droits de l'enfant au Luxembourg et aux États-Unis.	+/- 16 personnes	11.06.2025
« Kanner- a Jugendrechter zu Lëtzebuerg: Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen! »	Atelier proposé aux élèves d'une classe terminale des études d'éducateur/-trice dans le cadre de la « Semaine de sensibilisation au travail social basé sur les droits de l'enfant et l'éthique professionnelle », organisé par le Lycée Technique pour Professions Éducatives et Sociales (LTPES).	+/-20 personnes	02.07.2025

Formations et séminaires pour professionnels et futurs professionnels

Titre	Description	Participants/-es	Date
« Les enfants et les jeunes, leurs droits, leur participation, leur protection - vous y contribuez ! »	Formation interne sur demande de l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains offerte au personnel enseignant, éducatif et psycho-social de l'enseignement primaire et secondaire.	+/- 20 personnes	28.02.2025
« Déi selwecht Rechte fir all Kand a Jugendlechen! »	Atelier offert aux étudiants du Bachelor en Sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg.	+/-20 personnes	14.03.2025
« Déi selwecht Rechte fir all Kand a Jugendlechen! »	Echange avec les membres de la Commission nationale des programmes de la voie préparatoire (CNES-VP) sur les dispositifs existants et les moyens d'action à disposition des élèves, des familles et des professionnels de l'éducation en cas de non-respect des droits de l'enfant.	+/-20 personnes	29.04.2025
« Violences numériques - Protégeons la sphère privée des enfants dans un environnement numérique plus safe »	Formation organisée dans le cadre de la semaine de la Santé affective et sexuelle du CESAS pour le personnel enseignant et éducatif des secteurs de l'éducation formelle et non formelle, de l'aide à l'enfance et aux familles, médico-psycho-socio-éducatif, psycho- thérapeutique ou socio-thérapeutique.	+/-25 personnes	20.05.2025
« Die gleichen Rechte für alle Kinder und Jugendlichen »	Visite d'études d'un groupe d'étudiants en Master en pédagogie de l'Université de Tübingen.	+/- 20 personnes	21.05.2025
« Les champs de compétence de l'OKAJU et du SMS (Service de médiation scolaire) »	Formation proposée dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue au personnel enseignant, éducatif et psycho-social de l'enseignement fondamental et secondaire afin de faire connaître les domaines de compétences de OKAJU et du SMS de même que les modalités de saisine des deux acteurs.	+/- 20 personnes	12.06.2025 (1re partie) 19.06.2025 (2e partie)
Réunion d'information du SMS et de l'OKAJU	Séance d'information organisée en collaboration avec le Syndicat des Villes & Communes luxembourgeoises à destination des membres des conseils communaux ou comités, des membres des commissions consultatives communales et du personnel administratif, enseignant et éducatif. Cette réunion vise à présenter le Service de médiation scolaire et l'OKAJU et de promouvoir le dialogue et la coopération de ces deux institutions avec le niveau communal.	+/-30 personnes	17.06.2025
« Les enfants et les jeunes – leurs droits, leur participation, leur protection – vous y contribuez ! »	Formation organisée pour le personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et secondaire du Lycée - International School Michel Lucius.	+/-20 personnes	18.06.2025
SuSe2025, trois jours pour faire entendre la voix des enfants	Cette cinquième édition du SummerSeminar a réuni chercheurs, professionnels, jeunes et citoyens autour des droits de l'enfant. Trois journées thématiques ont abordé l'accès aux origines, la justice adaptée aux enfants et l'inclusion. L'événement a permis de croiser les regards et de faire émerger des pistes d'action concrètes. Un espace vivant de réflexion collective et d'engagement.	+/- 160 personnes	16-18 juillet 2025

Conférences, séminaires et ateliers pour parents et particuliers

Titre	Description	Participants/-es	Date
« Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen »	Atelier organisé en collaboration avec la <i>UP Foundation</i> dans le cadre du programme de mentorat Tandem pour des bénévoles adultes (parrains) du programme. Celui-ci vise à mettre en place des parrainages d'enfants, leur permettant de découvrir de nouvelles perspectives, cultures et modes de vie.	+/-10 personnes	13.05.2025
Informations sur les droits de l'enfant et mise en pratique des principes au quotidien	Atelier offert sur demande et en collaboration avec l'Ecole des parents Janusz Korczak, Antenne EST et le Centre Pénitentiaire de Schrassig pour des pères détenus.	9 personnes	03.07.2025

Conférences, colloques et tables rondes avec l'intervention de l'OKAJU

Titre	Description	Participants/-es	Date
Conférence « Papp à la Papp – d'Rechter a Flichten vum Papp bei Trennungen a Scheedungen »	Conférence organisée par le Service à l'Egalité des Chances et Diversité de la commune de Sanem.		26.11.2024
Assises du secteur de la jeunesse	Assises organisées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse permettant aux acteurs concernés d'échanger sur les perspectives du secteur de la jeunesse.		04.12.2024
Journée CESAS : Rencontres et échanges entre professionnels et foire aux outils	Participation de l'OKAJU aux échanges du réseau SAS sous forme d'un « speed meeting », visant à permettre aux collaborateurs des structures et organisations actives dans le domaine de la santé affective et sexuelle au Luxembourg de développer leur réseau.	80 personnes 45 structures	13.05.2025
Table ronde « Wat kann, dierf, soll oder muss ech...? »	Table ronde organisée par la Commission sociale et d'intégration de la commune de Sandweiler pour les élèves des classes du cycle 3 et cycle 4 leur permettant d'avoir des réponses aux questions portant e.a. sur la protection contre toutes formes de violence, le bien-être des jeunes, le respect de leur vie privée, etc.	+/-80 enfants	14.05.2025
Table ronde portant sur la diversité dans toutes ses formes	Table ronde organisée dans le cadre de la « Diversity Fair » du Lycée – <i>International School</i> Michel Lucius.	50-60 personnes	15.05.2025
Table ronde « Kannerrechter »	Participation de l'OKAJU à une table ronde dédiée aux droits de l'enfant et destinées aux élèves de classes de 2e du Lycée technique de Lallange.	+/-100 personnes	22.10.2025
Conférence « Pauvreté des enfants et des jeunes en Europe : défis et solutions – Focus sur le Luxembourg et la Grèce »	Conférence organisée par l'ONG scolaire de l'Athénée de Luxembourg pour le personnel enseignant, éducatif et psycho-social visant à sensibiliser au phénomène de la pauvreté qui touche directement les jeunes, y compris au cœur de l'Europe (conditions de vie difficiles, accès limité à l'éducation, à la santé et à la participation sociale).	+/-60 personnes	30. 10.2025

Foires et stands d'information de l'OKAJU

Titre	Description
42^e Festival des Migrations, des Cultures et de la Citoyenneté	Organisateur : Centre de Liaison, d'Information et d'Aide pour les Associations issues de l'Immigration au Luxembourg (CLAE) Lieu : Luxexpo, Luxembourg Date : 15.03 – 16.03.2025
6^e édition de la foire BNE pour l'éducation au développement durable « Bildung fir nohalteg Entwécklung »	Organisateurs : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques) Lieu : Campus scolaire Geesseknäppchen, Luxembourg Date : 25.03.2025
Journée CESAS : Foire aux outils/services de la santé affective et sexuelle	Organisateur : Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle (CESAS) Lieu : Salon SAS du CESAS Date : 13.05.2025
Diversity Fair	Organisateur : Lycée – International School Michel Lucius Lieu : Lycée – International School Michel Lucius Date : 15.5.2025
Journée d'Orientation	Organisateur : Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Division du Vivre-Ensemble Lieu : European Convention Centre Luxembourg (ECCL), Luxembourg Date : 20.09.2025
Pride Family Day Événement festif, inclusif et gratuit dédié aux familles LGBTIQ+ et à leurs proches	Organisateur : Centre LGBTIQ+ Cigale asbl Lieu : Place de la Constitution Date : 02.10.2025
Stage for Change Histoires personnelles, pensées et sentiments sur les thèmes de la « violence » et de « l'identité » présentés par un groupe de jeunes à travers les formes artistiques du théâtre, de la musique et de la danse et accompagnés d'une exposition interactive	Organisateur : Coopérations Centre Loisirs, Jugendbureau, Cube 521 Lieu : Cube 521, Marnach Date : 09.10.2025
Luxdidac 2025 Foire de matériel didactique	Organisateur : Syndicat national des Enseignants (SNE) Lieu : Centre culturel, Bonnevoie Date : 14.10 – 16.10.2025
Journée ALICES Rencontres luxembourgeoises de l'université et des organisations du secteur social	Organisateur : Faculty of Humanities, Education and Social Sciences (FHSE) Lieu : Université du Luxembourg Date : 15.10.2025
4^e conférence nationale de l'assistance parentale Grandir en mouvement – l'importance du jeu à l'extérieur	Organisateur : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse Lieu : Campus scolaire Geesseknäppchen, Luxembourg Date : 18.10.2025

“

Fir mech bedeit en Okaju Junior Expert ze sinn immens vill. Well unhand vu menger Erfahrung am System kann ech dem Okaju wéi och ganz ville Strukturen hëllefen, dat ze vermeiden, wat mech a mengem Liewe gepräagt huet. Fir dass kee Kand a Jugendleche méi ënnert dem System leide muss. Fir e besser ze maachen.

OKAJU Young Advisor

”



La maison des droits de l'enfant de « Minilënster » à Junglinster

L'OKAJU a participé à l'édition 2025 de « Mini-Lënster », qui s'est tenue du 21 juillet au 1er août à Junglinster.

Mini-Lënster est une ville modèle imaginée et encadrée par des adultes, mais conçue pour être gérée en grande partie par les enfants eux-mêmes. Ce projet leur offre la possibilité de découvrir et de vivre les structures et dynamiques typiques d'une véritable ville — institutions publiques, monde du travail, université, vie politique, culture et loisirs, etc.

Dans ce cadre, l'OKAJU a animé la « Maison des droits de l'enfant », un espace dédié à la sensibilisation et à la participation. Les enfants ont pu y découvrir de manière ludique le rôle et les missions de l'OKAJU, explorer les droits de l'enfant, réfléchir à leur portée concrète et à leur mise en œuvre dans la vie quotidienne. À travers des activités interactives et des échanges adaptés à leur âge, ils ont été encouragés à exprimer leurs opinions et à comprendre qu'ils sont des acteurs essentiels du respect et de la promotion de leurs propres droits.



OKAJU Summer Seminar 2025 – Former, échanger et réfléchir ensemble autour des droits de l'enfant

L'édition 2025 du *Summer Seminar*, organisé par l'OKAJU avec le soutien de la Chambre des Salariés s'est tenu dans les localités de cette dernière, du 16 au 18 juillet 2025.

Ce séminaire a pour objectif de créer un espace d'échanges, de formation et de réflexion commune entre les différents acteurs concernés par les droits de l'enfant, tant au Luxembourg qu'à l'international. Il réunit chaque année des professionnels, décideurs, chercheurs, étudiants et représentants des secteurs social, éducatif et socio-judiciaire, des professionnels du droit (avocats, magistrats, juristes, médiateurs), des étudiants, des chercheurs et des jeunes pour réfléchir ensemble aux enjeux actuels et futurs liés à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le contexte luxembourgeois.

Le programme 2025 s'est articulé autour de trois grandes thématiques.

➤ 16 juillet – « Child Friendly Justice » : Évolutions en matière de droit civil – vers un droit conforme aux droits de l'enfant

Les discussions ont porté sur les thématiques suivantes : le droit de filiation, la procréation médicalement assistée, la gestation pour autrui, l'accès aux origines et l'adoption. Les sujets ont été analysés sous l'angle du respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

➤ 17 juillet – Enfants en conflit avec la loi, enfants victimes d'infractions, enfants ayant droit à l'aide et à la protection : Vers une justice centrée sur l'enfant

À travers les différents épisodes de la série « *Adolescence* », cette journée a exploré les réalités vécues par les enfants et jeunes entrés en conflit avec la loi au Luxembourg : démarches et procédures existantes au Luxembourg en matière d'arrestation de mineurs, enquête en milieu scolaire incluant différentes perspectives, expertise psychologique et réactions de la famille. Les discussions ont également porté sur des questions de responsabilité pénale, mesures de diversion et approches réparatrices, tout en mettant en lumière la perspective des jeunes eux-mêmes.

➤ 18 juillet – Inclusion des enfants et des jeunes au quotidien : Vécus, défis et perspectives

Les échanges ont porté sur la situation des enfants et jeunes en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, la neurodiversité et l'inclusion dans les structures d'éducation formelle et non formelle.

Le *Summer Seminar 2025* a une fois de plus permis de renforcer les liens entre les acteurs d'horizons variés et s'inscrit pleinement dans la mission de l'OKAJU : faire vivre et progresser les droits de l'enfant au Luxembourg à travers le dialogue, la formation et la coopération interinstitutionnelle.

Aperçu des activités de formation, d'information et de promotion

Matériel d'information et de sensibilisation

a. La nouvelle mascotte de l'OKAJU : Le hibou comme reflet symbolique des missions de l'institution



Depuis peu, l'OKAJU s'est doté d'une mascotte destinée à incarner symboliquement les missions et les valeurs de l'institution. Le choix s'est porté sur le hibou, un animal dont les caractéristiques font écho aux principes fondamentaux qui guident le travail de l'OKAJU.

Le hibou représente l'attention, la vigilance et la capacité d'observation. Ses grands yeux sont performants de jour comme de nuit — ce qui symbolise une perception fine et constante des réalités, même les moins visibles. Cette qualité reflète le rôle de l'OKAJU, dont les équipes interviennent dès lors que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est menacé, ou lorsque des dispositifs ne respectent pas les droits de l'enfant. L'équipe de plaidoyer assure une veille permanente sur l'actualité afin d'identifier des situations et des évolutions préoccupantes, tandis que l'équipe de saisines traite les réclamations individuelles et œuvre à l'amélioration concrète des situations rencontrées.

Les ailes du hibou symbolisent la capacité à prendre de la hauteur, à adopter une vue d'ensemble et à considérer les situations avec recul. Cette posture correspond à celle de l'OKAJU, qui agit en tant qu'observateur indépendant et neutre, et adopte souvent un rôle de médiateur entre les différentes parties concernées. Cette perspective détachée permet à l'OKAJU et son équipe de se concentrer sur l'essentiel, la situation du jeune, et de proposer des solutions adaptées visant à garantir son bien-être physique et psychique.

Par ailleurs, les ailes du hibou ont une fonction protectrice, à l'image de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, destinée à protéger les droits des enfants et des adolescents.

Le bec crochu du hibou lui permet d'agir avec précision et discernement. Cette caractéristique trouve un écho dans les modes d'intervention de l'OKAJU. En tant qu'institution indépendante, chargée de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, l'OKAJU intervient de manière directe et sans détour lorsque les droits d'un jeune sont compromis ou lorsque son bien-être est

mis en péril. L'institution transmet les cas de non-respect aux autorités compétentes et formule des recommandations visant à remédier aux situations identifiées. Son indépendance lui confère la capacité d'adopter une posture impartiale, centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et sur la défense de ses droits fondamentaux.

La diversité des couleurs du plumage du hibou, reprenant celles de l'identité visuelle de l'OKAJU, symbolise l'ouverture à la diversité. L'OKAJU défend les droits de tous les enfants, indépendamment de leur origine culturelle, de leur religion, de leur langue, de leur orientation sexuelle, de leur condition physique ou psychique.

Enfin, le ventre arrondi et le plumage duveteux du hibou lui confèrent une apparence rassurante et bienveillante. Il incarne la stabilité et la fiabilité – des qualités partagées pleinement et mises en œuvre au quotidien par l'OKAJU.

b. La Convention relative aux droits de l'enfant en format de poche !

Depuis peu, la Convention relative aux droits de l'enfant est disponible en format de poche, type « Z-Card ». Cette initiative fait suite à une recommandation des OKAJU *Young Advisors*, qui ont voulu compléter l'offre existante, à savoir les affiches aux formats A3 et A2, jugées peu adaptées à un usage quotidien, par un support plus maniable. Ce nouveau format souligne l'importance de la Convention, le format de poche permettant de l'avoir toujours à portée de main, que ce soit à l'école, à la maison, chez des amis, lors des activités sportives ou de loisirs.

Actuellement proposée uniquement en langue luxembourgeoise, cette version de la Convention sera prochainement mise à disposition en français, en allemand et en anglais.

c. La « boîte OKAJU » : Un outil de sensibilisation et d'information sur les droits de l'enfant

Dans le cadre de ses missions de promotion, de protection et de sauvegarde des droits de l'enfant, l'OKAJU s'engage quotidiennement à garantir le respect de ces droits pour tous les enfants et adolescents au Luxembourg. À travers ses actions de sensibilisation, l'OKAJU rencontre régulièrement des jeunes dans différents contextes éducatifs et sociaux. Ces échanges permettent non seulement d'informer les enfants et les adolescents sur leurs droits, mais également de recueillir leurs témoignages, de répondre à leurs questions et de mieux comprendre leurs attentes.

L'une des demandes récurrentes formulées par les jeunes, notamment aussi par les OKAJU *Young Advisors*, concerne une meilleure visibilité et accessibilité de l'OKAJU au sein des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil. Les jeunes aimeraient avoir un accès plus facile aux informations concernant leurs droits, ainsi qu'à l'accompagnement et au soutien que l'institution peut leur offrir en cas de besoin.

Afin de répondre à cette attente légitime, l'OKAJU a développé une boîte d'informations – la « boîte OKAJU » – contenant du matériel pédagogique et informatif sur les droits de l'enfant et sur les missions de l'institution. Ses fonctions sont multiples : renforcer la prise de conscience de l'importance des droits de l'enfant auprès des jeunes, de leurs familles et du personnel enseignant et éducatif, informer sur les missions et moyens d'action de l'OKAJU tout en facilitant l'accès aux ressources disponibles. L'OKAJU a sollicité les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes afin de pouvoir distribuer cette boîte dans chaque école fondamentale, chaque lycée et chaque structure d'éducation et d'accueil.

d. Des pratiques inspirantes

Il existe mille façons de faire vivre les droits de l'enfant au quotidien comme en témoignent les projets, actions et initiatives qui suivent.

Table ronde à Sandweiler : « Wat kann, dierf, soll oder muss ech... ? » Les élèves des cycles 3 et 4 abordent les droits des enfants

Charel Schmit, *Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, a participé à une table-ronde consacrée aux enjeux de la santé mentale chez les enfants et les jeunes, organisée par la Commission sociale et d'intégration de la commune de Sandweiler.

L'événement a réuni des élèves des cycles 3 et 4, invités à s'exprimer sur les sujets qui les préoccupent dans leur vie quotidienne et à s'interroger sur la mise en pratique de leurs droits au quotidien.

Aux côtés de Charel Schmit, des représentants et représentantes des organisations *Inter-Actions*, *Kanner-Jugendtelefon*, *Psy-Jeunes*, du service social de la commune de Sandweiler ainsi que la Police grand-ducale ont répondu de façon accessible et intelligible aux questions des enfants.

Cette rencontre a été précédée d'une campagne de sensibilisation aux droits des enfants, résultat d'une collaboration étroite entre les différents acteurs impliqués : les enfants eux-mêmes, le personnel enseignant et éducatif de l'école et de la maison relais, la Commission ayant initié le projet.

Le *Sandweiler Kanner Rot* y a également joué un rôle central. Ses membres ont eu pour mission de recueillir des questions introduites de façon anonyme par leurs camarades en amont et de les poser lors de la table-ronde. Les élèves pouvaient également intervenir spontanément, ce qui a favorisé un dialogue vivant et authentique.

Les échanges ont été riches et ouverts, témoignant de la volonté des enfants d'aborder sans tabou les questions liées à leur bien-être, aux risques d'exposition à différentes formes de violence ainsi qu'aux moyens de s'en protéger efficacement. Cette initiative illustre parfaitement comment la parole des jeunes peut être encouragée et valorisée dans un cadre bienveillant et participatif.

Le « Ettelbrécker Kannerrechtswee » – Une invitation à partir en famille à la découverte des droits de l'enfant !

À Ettelbruck, les droits de l'enfant sortent du cadre habituel pour s'inviter en pleine nature grâce au sentier thématique « Ettelbrécker Kannerrechtswee », un parcours ludique et éducatif dédié à la découverte des droits de l'enfant.

Inauguré le 10 juin 2025, ce chemin a été conçu par les enfants de la maison relais *Ettelbrécker Kannerbuerg* en collaboration avec le Service Enfance de la Commune d'Ettelbruck. Il invite petits et grands à une balade de 2,6 km ponctuée de stations interactives, incitant visiteurs et randonneurs à réfléchir, jouer et échanger autour de thématiques essentielles telles que l'importance du jeu et des activités de loisirs, le droit à l'identité, la découverte de différents contextes et formes d'éducation (formelle, non formelle, informelle), le rôle et l'importance de la famille ainsi que la sensibilisation aux réalités vécues par les enfants et jeunes en situation de handicap.



Le « Kannerrechtswee » est un parcours de 2,6 km créé par des enfants de la Maison Relais de la Croix-Rouge, avec l'appui d'UNICEF Luxembourg. À travers 5 panneaux interactifs, ils mettent en lumière des droits essentiels comme l'éducation, la famille ou l'identité.

Les OKAJU Young Advisors

Les OKAJU Young Advisors – Une nouvelle génération de voix engagées prend le relais !

Donner la parole aux jeunes, les écouter et intégrer leurs idées dans des actions de promotion, de sauvegarde et de protection des droits de l'enfant au quotidien : telle est la conviction au cœur de la mission de l'OKAJU.

C'est dans cet esprit qu'est né le projet OKAJU *Young Advisors*, lancé en 2023. Les jeunes conseillers accompagnent l'OKAJU dans la mise en œuvre d'actions qui font connaître et vivre la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Les *Young Advisors* partagent leurs vécus, leurs expériences, leurs convictions et leurs visions, questionnent, proposent et inspirent, et, par-là, guident l'OKAJU dans la mise en place d'actions et d'activités qui sont proches de la réalité des enfants et des jeunes. Comme le souligne régulièrement l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* Charel Schmit, les jeunes conseillers jouent un rôle essentiel pour intégrer la perspective des jeunes dans les démarches quotidiennes de l'institution.

« Quand les enfants parlent, les adultes écoutent ! » — cette version inversée et adaptée d'un proverbe luxembourgeois (« *Wann déi Grouss schwätzen, halen déi Kleng de Bak* ») résume parfaitement la vision de l'OKAJU : Permettre aux jeunes d'exercer pleinement leur droit à la parole (article 12) et de donner leur avis sur les sujets qui les concernent (article 13) et inciter les adultes à les écouter.

Lancé en 2023, le projet « OKAJU *Young Advisors* » a rassemblé une première génération d'une dizaine de jeunes très engagés. En 2025, un nouvel appel national a permis de constituer un nouveau groupe de *Young Advisors*, la première promotion ayant atteint la limite d'âge de 18 ans.

Cette nouvelle équipe, composée de six jeunes âgés de 13 à 17 ans, s'est réunie à plusieurs reprises depuis fin mars. Ensemble, ils ont exploré leurs idées, leurs priorités et leurs rêves. Les différents articles de la Convention ont été discutés et les jeunes ont réfléchi à leur portée ainsi qu'aux moyens de leur mise en œuvre. À noter que Natasha, ancienne *Young Advisor*, a rejoint le groupe en tant que coordinatrice.



La première action commune a eu lieu le 4 octobre 2025, lors du « Trounwiessel ». À bord du tram « Perspectives », des Young Advisors de l'OKAJU, accompagnés de Junior Experts (c'est-à-dire des jeunes – aujourd'hui majeurs – faisant partie de l'ancienne génération de Young Advisors et souhaitant continuer à contribuer aux travaux de l'OKAJU), ont participé à une soirée marquante. Leur message était clair : la jeunesse veut être entendue et pleinement impliquée dans la construction de l'avenir.

Pluriculturels, plurilingues et profondément engagés, les Young Advisors incarnent la diversité et la vitalité de la jeunesse luxembourgeoise. Les témoignages qui défilent tout le long de ce rapport annuel, reflètent leurs motivations, leurs idées et leur volonté commune de faire vivre les droits de l'enfant au quotidien.

Les propos de Natasha, actuellement coordinatrice des Young Advisors, illustre parfaitement les motivations des jeunes engagés.



Ech hu mech als Coordinatrice vum "Young Advisor" Projet gemellt, well ech war selwer Young Advisor virun e puer Joer an et ass mir extreem wichtig, fir kënne jonk Leit eng Plaz ze ginn, wou si kënne Theemen uschwätzen, wou si kënne nogelauschtert ginn a wierklech eng Plattform kréien, wou si dann eben och eng Stëmm hunn. Kanner a Jugendlecher ginn oft net nogelauschtert oder kréien net déi Méiglechkeeten, fir hir Challenges a Punkten an hirem Alldag däerfe mat unzeschwätzen. An dowéinst war et mir extreem wichtig, fir och als jonk Persoun kënne déi Roll vun der Coordinatrice, dat heescht och eng Aart vu Bréck tëscht deene ganz jonke Young Advisors an dem OKAJU, ze sinn.

Voilà, mir ass et eben extreem wichtig, fir kënne all jonk Persoun d'Méiglechkeet ze ginn, fir kënne matzeschwätzen. Wierklech all Informatioun sou accessibel wéi méiglech ze maachen an dat ee net muss iergend e groussen akademesche Background hunn, mee eben datt ee kann Theemen uschwätzen a wierklech, datt een déi Plaz huet, fir kënne nogelauschtert ze ginn.



Wat heescht et fir dech, e *Young Advisor* ze sinn?
 What does it mean for you to be a *Young Advisor*?
 Qu'est-ce que cela signifie pour toi d'être un *Young Advisor* ?

“

[Ech si *Young Advisor* ginn], well ech gär schwätzen, am Fong halt och gäre Leit hëllefen, an einfach fir aner Leit do ze sinn.

A.

”

“

Fir mech ass *Young Advisor* ze sinn eng Opportunitéit, dat Onvisibelt visibel ze maachen ... an zwar eis Stëmm als Jugendlecher ... an einfach kënnen iwwert Saachen ze schwätzen an eng Ännerung ze maachen ... an einfach gehéiert ze ginn ... an aneren ze hëllefen.

Y.

”

“

Okay, first of all, when I first heard the name, I thought it was one of the coolest titles you can receive, because you guys did it really well. Rather than calling us a “newcomer” or a “young people group”, you called us “Young Advisors”. And advisors are normally really cool, higher people in a company.

But what it means to me more, is to be able to make a difference for not just me, but for children in general and for youth in Luxembourg. When you have an idea, when people have ideas, most of the time, the killer of good innovation and the killer of ideas is the fact that the ideas don't get to be shared.

To be able to share an idea with a talented group of people that can make that idea come to reality, is like a dream for me. So, yes, OKAJU means the ability to make Luxembourg better, make it better for people that are growing up.

It's a troubling time when you're a teenager. It's all over the place. You don't know what you're doing, but it's the ability to make a difference that matters. That's what being a “Young Advisor” means to me.

S.

”

“

I think it's very important to bridge that gap also between adults and all the people who have actually the power to make decisions and the youth. And also, I think this project has brought together a lot of great people. So that's good.

L.

”

“

I think it's really a great project that you guys set up to bring the voices of children a bit closer to where the actual legislative power sits and everything.

It's really a way to bring those two groups together, the people who actually can make a difference and the people who you're doing it for, the group that you're doing it for. I think it's really a great initiative. Like everyone else, I hope to make a difference for the better..

Y.

”

Wat sinn deng Projeten, Iddien, Pläng, Wënsch an Dreem, déi s du als *Young Advisor* wëlls ëmsetzen?

What are projects, ideas, plans, wishes, dreams that you would like to achieve as an *Okaju Young Advisor*?

Quels sont les projets, idées, rêves que tu aimerais mettre en œuvre en tant que *Young Advisor* ?

“

Ech hunn e Wuert: Realisatioun. Fir d'Jonker, dass se einfach realiséieren, dass se net aleng sinn an der Situatioun, wou se liewen. Oder einfach dass se wëssen, dass och aner Jonker do sinn an entweder dat Nämmlecht erliewen oder eppes Änlechtes. Oder einfach do sinn, fir hir Stëmm visibel ze maachen. (...)

Ech géif (...) an d'Schoule goen, iwwert verschidden Theeme schwätzen, (...) Formatiounen maachen oder Eventer organiséieren iwwert spezifesch Theemen, wou Leit, wou sech dann ugesprach fillen oder wou sech ugezu fillen zum Thema, einfach komme kënnen ... an dass mir mat deenen diskutéiere kënnen (...).

Mee dat Wichtigst fir mech wier elo (...) an d'Schoulen ze goen, iwwert spezifesch Theemen ze schwätzen an einfach an d'Klassen eranzegoen, well et ass sou, wou d'Schüler wierklech Opmierksamkeet ginn um Thema an net un iergendenger Affiche, wou iergendwou hänkt, zum Beispill. Well ech perséinlech als Schüler, ech trëppelen och einfach laanscht am Couloir an ech kucken net op d'Affichen.

Dofir et wier wierklech ëmmer ganz intressant, einfach als Schüler selwer an deng eege Schoul ze goen, wann s du dech dat traus, an do Theemen unzeschwätzen, an, jo, einfach dass d'Schüler och Opmierksamkeet ginn. Mee, wéi gesot, ech fannen et wierklech cool, einfach an d'Schoule kënnen ze goen, als Jonke selwer, well du representéiers jo dann als Jonken eeben, datt se wëssen, datt och Jonker sech domat beschäftegen a net nëmmen Erwuessener, an dass mir och méiglecherweis eng Possibilitéit hunn, eppes ze soen an eppes z'änneren.

Y.

”

“

(...) Smoking, I find really difficult, also because at school I see a lot of kids, like 12, 13-year-olds that just start smoking at school, and it's just sad, because it doesn't just impact them. I mean, also, that's pretty terrible, but they kind of also make the decision for a lot of their friends with peer pressure (...) or just people who are around them who can't help it, but, you know, kind of inhale that toxic.

And (...) when your parents are smoking, for example, for kids, and very small kids too, it can really impact them. I don't really know how I would help with that, because there are a lot of information campaigns, there's a lot of things happening already. We were also educated pretty thoroughly at school, in primary school, but it is something that's pretty important, I think.

L.

”

“

I do have a small thing. I mean, it will be hard. But Luxembourg (...) has always had a big problem with drugs, such as vapes, chewing tobacco, and all sorts of things. I think it's – well, you can't outright stop stuff like this, because it's a problem a lot of people have.

But I think it would be nice if we could educate people on the risks (...). We can inform people on the legality, and we can inform people on the risks.

So, that's a project I would like to work on. The risks and all the technical stuff to do with drugs. (...) Because I think a lot of 13-year-olds, 12-year-olds that come to my school, and they see all the seniors and older people do all sorts of stuff, and they get inspired. They're like, oh, I'm a high schooler now. I can do all this sort of stuff.

Without knowing the risks, it's all peer pressure. I still think it would be nice if at least a few people could be stopped by going down that path with a little bit of awareness..

S.

”

“

Et ginn anscheinend mega vill Leit, déi, also Kanner meeschtens, oder Jugendlecher, déi een Trauma erlieft hunn, a mir hunn och an der Schoul gesinn, et sinn ëmmer och wierklech ëmmer vill méi wéi een denkt, an deene gëtt och anscheinend net sou gutt gehollef oder do ginn et net vill Méiglechkeeten, fir deenen ze hëllefen, fir domadder ëmzegoen oder dat veraarbecht ze kréien. (...)

Mir hu jo am Fong an der Schoul de SEPAS, wou ee kann higoen, wann ee sou e Problem huet, mee ech weess mol aleng bei mir an der Klass, do si richteg vill Leit, déi traue sech einfach net, dohinner ze goen, well éischtens dat ass da komesch an zweetens heiansdo gëtt do mol net richteg nogelauschtert. (...)

Mir kruten an der Schoul eng Kéier sou ee Projet gesot, dee si awer net ëmgesat hunn, ech weess och net, wéi dat ass, mee do hu se jiddweree gefrot, ob si iergendeppes sou hunn, an dann hu si dat anonym op ee Bréif geschriwwen, dat an de SEPAS gedroen, an da (...) konnte si dat liesen an dann hu si eng Presentatioun doriwwer gehal an dann Iddie ginn, wéi een domadder kann ëmgoen.

Remarque : A. aimerait mettre en place un projet visant à développer des outils concrets qui pourraient aider les jeunes à mieux gérer des traumatismes.

A.

”

“

So, it's not very concrete yet. I still have to mull it a bit over in my mind and really make it a bit more concrete, but I was thinking in terms of legislation, obviously you've got a lot of legislation on national levels, but also on the European level, and you really see now with everything going on in the world and with Europe and everything, you see that kind of national and European laws are kind of getting closer, and I thought that it would be interesting and also very helpful to perhaps see if there's a way to do this specifically with children's rights.

D'abord, je vais m'approfondir dans la législation luxembourgeoise et européenne pour les comparer et après voir si, comme « Young Advisor », si je peux faire des consignes pour améliorer la situation pour les enfants et la jeunesse ici au Luxembourg.

So, I thought that might be something good.

Yes, so in case that's already kind of going on in the OKAJU, I would really love to be a part of it. (...) I think I could contribute in that sense, and it's something also I'm passionate about. I would like to study law in the future, so yes, that's what I was thinking about.

Yes, well, I don't know much about the Luxembourgish law and everything, but I thought at first that I could, you know, really study it extensively and then compare it [to European laws], and then if I have any points to make, then I would write perhaps some kind of report, and then share it with you, and yeah.

(...) You need to make information accessible to the people that need it, and yeah, so that's also a really good point, and I would also be interested in doing that.

E.

”

Wat wier dat Éischt, wat s du géifs maachen, wann s du muer Ombudsman géifs ginn?
 What would be the first thing to do if tomorrow you were Ombudsman?
 Quelle serait la première chose à faire si tu devenais Ombudsman demain ?

“

(...) I think the first thing I would do is... Well, mirroring what she [A.] said is ... checking up on the children itself, because that's our main focus.

I would normally go up to schools, ask what children need. I would "abuse" the role, really. I would walk up to children on the street, I would even ask them.

I would do everything I can for the kids, because children are a large majority of the deciding population of things. Because even though it doesn't look like it, a lot of the things, parents do, are based on what the children do. I would not just have a "Young Advisor's Committee", I'd have a "Parent's Committee", because parents are what shapes the children. (...)

So, if parents are what shapes the children, I feel like it's right to educate parents too. Because if the parents are leading the children towards OKAJU, allowing them to feel safe with OKAJU and Ombudsman and all of this, then the children will feel more inclined that whenever they have a problem with anything, they can just go straight to OKAJU, they can go to their parents, and they can feel comfortable.

So, I think it's easier to reach parents. I think I would reach out to parents too.

S.

”

“

Ech wollt mol kucken, wéi et de Kanner allgemeng zu Lëtzebuerg geet. Déi eenzeg Iddi, déi ech lo hunn, ass esou eng Ëmfro ze maachen, wou se dann anonym kënne puer Froe beäntweren, wéi et hinnen allgemeng sou geet.

A.

”

“

I do think it's very important to figure out what kids want or what kids need. I guess I'd also try to find a way how best to do that, because I think that a lot of times, even when they get handed leaflets in class, it's not very personal for them. So then they're not so inclined to do it, or they don't feel like it concerns them, really. So I guess I try to find a way, maybe ask people how best actually to reach them.

L.

”

“

Well, I mean, I think for the most part, Luxembourg is a very well-run country. Also in terms of how you ensure that children's rights are protected. So I'm kind of drawing a blank here. I'm not sure.

E.

”

Les Okaju Junior Experts

Et l'aventure continue ...

Les *OKAJU Junior Experts*, issus des *Young Advisors*, sont des jeunes désormais majeurs qui ont choisi de poursuivre leur engagement aux côtés de l'OKAJU. Ensemble, ils contribuent à faire entendre la voix des enfants et des adolescents, à la renforcer et à la traduire en actions concrètes.

De façon ponctuelle, ils accompagnent les *OKAJU Young Advisors*, conçoivent et mettent en œuvre des projets et conseillent l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* sur les actions de sensibilisation menées à l'échelle nationale et internationale, que ce soit dans le cadre du rapport annuel, du *Summer Seminar*, de conférences, d'ateliers de sensibilisation pour jeunes, etc.

Parmi les projets en cours et qui vont être mis en œuvre sous peu, celui de Bryan, intitulé « *Jugendevent* », vise à sensibiliser à leurs droits les enfants placés dans des foyers d'accueil ou bénéficiant d'un accompagnement.

De leur côté, Natasha, ancienne *UN Youth Ambassador* et *Climate Youth Delegate* du Luxembourg, et Julien, lui aussi ancien *UN Youth Ambassador*, ont élaboré une recommandation sur le droit à un environnement sain. Vous la trouverez dans la partie B de ce rapport.

Ces deux exemples illustrent parfaitement comment, de par leur engagement, les *Junior Experts* participent à la construction d'une société où les jeunes peuvent grandir en sécurité et en santé, écoutés, respectés et impliqués dans les décisions qui les concernent.

Firwat wolls du en OKAJU Junior Expert ginn?
Qu'est-ce qui t'a motivé à devenir OKAJU Junior Expert ?
What motivated you to become an OKAJU Junior Expert?

“

Ech wollt en Junior Expert ginn, well et wichtig ass, d'Stëmm vun der Jugend no vir ze bréngen. Mais och drun hëllefen ze schaffen, dass kee Kand a Jugendlechen Angscht muss hunn eppes ze soen, well hir Meenung ass genau sou wichtig a richtig!

B.

”

“

Ech wollt OKAJU Junior Expert ginn, well d'Jugend eisem Planéit seng Zukunft ass, an ech hëllefe wëll, d'Situatioun vun de jonke Leit ze verbessern an hinnen eng méi staark Stëmm ze ginn. Ech hat d'Gefill, dass d'OKAJU-Team dës Siicht deelt an d'Wuel vun de Jonken ëmmer op déi éischt Plaz setzt, an dat Gefill huet sech och als richtig erausgestallt.

A.

”

“

Ech hu mech als Junior Expert weiderhinn engagéiert, well mir ass et extreem wichtig, fir mech fir Kannerrechter anzesetzen a mech och staark ze maachen, fir dass all Kand zu Lëtzebuerg, an natierlech och iwwerall op der Welt, seng Rechter kennt an och weess, dass et déi Rechter huet.

Ee vu menge Projeten, déi mir extreem um Häerz leien, ass natierlech d'Klimagerechtegkeet an dass mir zesummen als Gesellschaft eng besser Ëmwelt fir eis all kënne schafen. Et ass en intergenerationelle Projet, wou wierklech all Generatioun muss zesummen dru schaffen an do ass natierlech d'Stëmm vun de Kanner an natierlech och den Impakt, deem dat wäert hunn op déi zukünfte Generatiounen, extreem wichtig.

N.

”

“

(...) Ech intresséiere mech schonn zënter laanger Zäit fir d'Mënscherechter. Mee awer zënter datt ech bei iech als Young Advisor komm sinn, sinn d'Kannerrechter mir awer ganz ganz wichteg och ginn. Well ech gesinn och d'Importance, fir dass mer méi Kannerrechter promouvéieren an dass "Defending vun children's rights" (...) méi och éischters mol no bause bruecht gëtt, mee awer och, dass Kanner dovunner wëssen an dass déi Jonk och dovunner wëssen. An dat ass och e grouse Grond, fir datt ech nach wollt weidermaachen als Junior Expert, well ech wëll einfach déi Promotioun vun de Kannerrechter maachen an ech wëll nach gären dru schaffen, fir dass d'Kannerrechter protegéiert ginn an "defended" ginn. Dat ass eng Saach. Déi aner Saach war ... fir dass am Ufank, wou mer d'Junior Experts jo kreéiert hunn, hate mer jo och e bësse sou déi Roll, fir dass mer den "Onboarding" maache fir déi nei Young Advisors a fir dass se sech "comfortable" fillen, "confident" sinn, asw. an där neier Roll, déi si hunn. An dat war och wichteg, dass mir hinne kënne dee "Knowledge" an deen "Understanding" an e bësse sou déi Informatiounen, déi mir scho bëssen hinne kënne weiderginn, fir dass se sech net sou fillen, wéi wa se op enger ganz neier Plaz sinn, wou se net wëssen, wou se solle sinn. An dat hunn ech och wichteg fonnt, dass (...) hinne ka gehollef ginn.

S.

”



Wat bedeit et fir dech, en OKAJU Junior Expert ze sinn?
 Qu'est-ce que cela signifie pour toi d'être un OKAJU Junior Expert ?
 What does it mean for you to be an OKAJU Junior Expert?

“

Eng Aarbecht, déi ech fir wichteg halen, dat ass, dass mir iergendwéi sou de Link tëschent dem OKAJU an deene Jonken, entweder de Young Advisors, mee awer och Jonken dobaussen, dee Lien, "bridge the gap", kënne maachen. Mee awer och op där anerer Säit nach eis Perspektiven als Jonker, déi keng Kanner méi sinn, mee awer als Jonker, nach kënne erabréngen an e bësse sou als Aarbecht vun der Consultatioun spillen, mee awer och fir "capacity building" ze maachen, fir d'Iddien duerchzekréien, bei deene Jonken "capacity building", fir datt si "skills" hunn, fir weiderzekommen an hir Aarbecht als Junior Experts mee awer och, fir dass dir als OKAJU besser eens gitt, wéi ee mat deene Jonke ka kommunizéieren. Dat war mir och sou wichteg.

An dann op där anerer Säit, well d'Chance, déi mer eeben hunn, ech an d'Natasha, dass mer kënne Recommandatiounen maachen iwwert de "right to a healthy environment" ass och ganz wichteg. Dat ass eng richtig gutt ... schéi Chance. Sou eppes wollt ech och gären hunn, dass mir dat kéinte vläicht weidermaachen. Ech weess net genau, wéi mir dat géife weidermaachen als Junior Experts, mee et wier awer flott, wa mir dat kéinte sou maachen.

Dann nach eppes Anescht, dat ass (...) am grouse Ganzen, Expertise weiderginn, fir dass mir eng nei Generatioun vu jonken Advisors kënne kréien, vläicht souguer [a] Schoule kënne goen an de Programm ... einfach sou wäit wéi méiglech ... "multipliers" kënne ze sinn.

J.

”

“

En OKAJU Junior Expert ze sinn, bedeit fir mech, een ze sinn, deen d'Situatioun vun anere verbessere wëllt an e positiven Impakt op d'Gesellschaft wëllt hunn.

A.

”

“

Fir mech bedeit en Okaju Junior Expert ze sinn immens vill. Well unhand vu menger Erfahrung am System kann ech dem Okaju wéi och ganz ville Strukturen hëllefen, dat ze vermeiden, wat mech a mengem Liewe gepräägt huet. Fir dass kee Kand a Jugendleche méi ënnert dem System leide muss. Fir e besser ze maachen.

B.

”

Wat sinn deng Iddien, Projeten an Dreem als OKAJU Junior Expert?
 Quels sont tes projets, tes idées et tes rêves en tant qu'OKAJU Junior Expert ?
 What are your projects, ideas, and dreams as an OKAJU Junior Expert?

“

Et gëtt ganz vill Saachen, déi mir kéinte maachen als Junior Experts. Mir hunn nach net ganz definéiert, wat mer als Aarbecht wëlle maachen, natierlech wou et am Ament sou eng Positioun ass, wou et net ganz sécher ass. Mee op där anerer Säit, eng Aarbecht, déi ech géif gäre weiderfuere, ass sou éischter déi "Policy" Aarbecht, déi "Advocacy" Säit, déi Säiten, wou mer en fait, jo iech och hëllefen, fir d'Kannerrechter an d'Conversatioun ronderëm d'Kannerrechter och eranzebréngen, mee net nëmmen an dem OKAJU selwer, mee awer och ausserhalb dem OKAJU. Campagnë maachen, Workshops maachen, Collaboratiounen maachen ... Dat ass wichteg fir mech.

Ech si jo och an aneren Organisatiounen tätig. Dat ass och fir mech wichteg, dass mir Leit wéi de Charel invitéieren. Ech mengen, ganz vill Leit woussten och net, oder wëssen net, dass et den Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher iwwerhaupt gëtt. Dat heescht, dass mer sou déi Junior Experts sinn, hëlleft dat och den aneren Organisatiounen, déi mer kennen, fir dann eeben, sou wéi wat mir elo de Samschdeg gemaach hunn [Europa Connections, the pro-European networking event, JEF Luxembourg], wou mer och den Ombudsman invitéiert hunn, dat war och ganz wichteg, dass mer deen invitéieren an dass mer och nach aner Young Advisors (...) invitéiert hunn an dass d'Natasha och do war. Dat ass fir eis och ganz wichteg gewiescht, fir dass Kannerrechter en Thema ginn, net nëmmen an dem Cercle vun de Mënscherechter, mee awer och am grouse Ganze bekannt ginn als ... dat ass eppes, wat wichteg ass an do sinn ech jo als Chef, fannen ech dat och wichteg, dass dat eeben och am europäesche Cercle och geschwat gëtt. An an deenen anere Jugendorganisatiounen geschwat gëtt. An an d'Schoule bruecht gëtt, asw.

(...) E groussen Dram ass eeben, dass mer hëllefen, dem OKAJU, fir eeben déi Kommunikatioun ze maachen, fir deen "Outreach" ze maachen, fir eeben no baussen och ze hëllefen, Kannerrechter als eng vun deene grouse Prioritéiten duerchzekréien a fir dass Kannerrechter net nëmme sinn (...) mee eppes gëtt, wat tangibel gëtt, wat ee kann upaken, wat et gëtt, wat reell do ass an net nëmmen sou eppes, wat sou schwieft a wou puer Mol driwwer geschwat gëtt um Kannerrechtsdag a ronderëm där Zäit. Dat soll eng Diskussioun sinn, déi net just soll eemol d'Joer gefouert ginn, mee soll ëmmer erëmbrecht ginn. Ech mengen, dat kënne mer och maachen als Junior Experts dass mer éischter sou eng Hëllef kéinten och spillen.

J.

”

“

Mäin Dram ass et, dofir ze suergen, dass de System sech ännert. Dass d'Wuel vun de Kanner a Jugendlecher un 1. Stelle steet. Rechter vun de Kanner an Jugendlecher agehale ginn an dass Jugendlecher wéi Kanner méi geschützt solle ginn.

Meng Iddie sinn: Nach méi den OKAJU visibel ze maachen. Och méi mat um Terrain ze sinn, fir Stëmm no vir ze bréngen ... an dass déi Zesummenaarbecht mam OKAJU fir d'Zukunft weider besteet.

Ech schaffe grad un engem Projet, wou et drëms geet, déi Stëmm ze hunn, fir Foyerskanner/ Jugendlecher, egal a wéi enger Struktur, ze verrieden. Dee sech staark mécht fir si. An dofir kuckt, dass den Ombudsman och bei Jugendlecher a Kanner kënnt.

B.

”

“

Ech dreeme vu Lëtzebuerg, wou all Kand seng Rechter kennt an och weess, u wien ee sech ka wenden, wann déi Rechter net agehale ginn. An dann datt och an der Politik all nei Legislatioun oder Gesetz, déi gewielt oder a Kraaft trëtt, eng Aart vu “Kannercheck” oder eng Aart vun “Impact Assessment” spezifesch fir Kanner [huet] an natierlech och mat un déi zoukënfteg Generatiounen denken.

Kanner hunn net ganz vill ze soen an der Politik, mee ganz vill Decisiounen treffe si direkt an ech mengen, et wier extreem wichteg, fir kënnen esou e Mechanismus [ze schafen], dee wierklech “child-centered” ass, a wou d’Kanner wierklech dann am Mëttelpunkt vun deenen Decisiounen sinn

N.

”

“

Ech hoffen, datt an der Zukunft all Mënsch gläich behandelt gëtt an Zougang zu de wichtigste Saachen am Liewe huet. Jidderee soll kënnen op d’Uni goen, a kee Kand soll misse mengen, datt seng Zukunft onsécher ass. Hoffentlech kënnt eis Gesellschaft an d’EU iergendwann op esou en Niveau erop. Ech hoffen, datt ech dozou bäidroen kann, datt jonk Leit sech besser fillen, an datt ech spéider am Liewe zeréckkucken kann an stolz drop si kann, eppes Guddes gemaach an anere gehollef ze hunn.

A.

”

L'OKAJU se réjouit de l'enthousiasme de ces jeunes gens et les félicite pour leur engagement et leurs initiatives.

Toute notre équipe est interpellée et invitée à intégrer les *Young Advisors* et *Junior Experts* dans notre travail quotidien. C'est un défi que nous sommes prêts à relever.



D.

La sauvegarde des droits de l'enfant - Monitoring et plaidoyer

Sommaire

Introduction.....	249
1. Renforcer l'impact de la Convention au Luxembourg.....	249
A. Avis, recommandations générales et notes thématiques pour défendre les intérêts de l'enfant	249
B. Concertation au niveau national : Commissions et groupes de travail interinstitutionnels.....	256
C. Dialogue interinstitutionnel et interprofessionnel.....	257
D. Relation avec la presse et communication publique	263
E. Organisation d'événements pour promouvoir et mettre en valeur les droits de l'enfant	264
F. Participations aux événements en lien avec les droits de l'enfant	267
2. Coopération transfrontalière, européenne et internationale	269
A. Participation aux réseaux et organisations internationales.....	269
I. Institut International de l'Ombudsman (IOI).....	269
II. Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF)	269
III. EUROCHILD	270
IV. European Network of Ombudspersons for Children (ENOC)	271
V. European Migration Network (EMN)	275
VI. Coopération transfrontalière	276
B. Avis et contributions aux consultations européennes et internationales	281
I. Au niveau de l'Union européenne.....	281
II. Au niveau du Conseil de l'Europe.....	282
III. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).....	284
IV. Organisation des Nations Unies (ONU)	284

Introduction

En 2025, les activités de monitoring et de plaidoyer de l'OKAJU se sont caractérisées par de nombreuses actions et échanges dans le domaine de la coopération transfrontalière, européenne et internationale. Cette section du rapport illustre le dynamisme et l'ouverture de l'OKAJU tant au sein du pays, avec de nombreux échanges interprofessionnels et interinstitutionnels, que vers l'extérieur, compte tenu de son engagement auprès de réseaux européens et internationaux.

Des thèmes majeurs ont retenu l'attention du monitoring et du plaidoyer cette année, dont notamment l'inclusion scolaire et sociale, la santé des enfants, la justice adaptée aux enfants mineurs d'âge et l'accès effectif aux recours, le droit à la connaissance de ses origines (adoption, procréation médicalement assistée, gestation pour autrui), la protection sociale et la lutte contre la pauvreté infantile, le logement, la migration et l'asile, la protection contre toute forme de violence, la non-discrimination, la sécurité et la protection dans l'environnement numérique, la participation des enfants aux décisions qui les concernent, et la promotion de leurs droits dans les politiques publiques nationales et européennes.

Cette partie du rapport se divise en deux grandes parties : (1.) Le travail de plaidoyer de l'OKAJU pour renforcer l'impact de la Convention au Luxembourg, et (2.) la participation et les contributions aux réseaux de coopération au niveau européen et international.

Y sont présentés les divers échanges que l'OKAJU a eu avec de multiples acteurs qui œuvrent pour la protection et l'amélioration des droits des enfants, mais également sa participation à des événements ou ceux qu'il a entrepris d'organiser.

1. Renforcer l'impact de la Convention au Luxembourg

A. Avis, recommandations générales et notes thématiques pour défendre les intérêts de l'enfant

Cette année, l'OKAJU a émis trois avis, une recommandation générale et deux notes thématiques. D'autres avis, notamment sur les projets de loi 7991, 7992 et 7994, et d'autres recommandations générales sont en cours d'élaboration.

Avis de l'OKAJU

Résumé de l'avis sur le projet de loi portant sur l'adoption



L'OKAJU s'est saisi du projet de loi n°8228 afin de formuler son avis par rapport à la réforme du régime de l'adoption en ce qui concerne la garantie des droits de l'enfant. Le présent avis prend en considération les amendements parlementaires adoptés en date du 5 décembre 2024.

L'OKAJU avait déjà été sollicité par la ministre de la Justice, le 29 mars 2021, afin de se positionner exclusivement par rapport aux conditions d'âge minimal et maximal des adoptants. Il avait dans ce cadre estimé qu'il était peu opportun de modifier l'âge minimal actuellement fixé, qu'il conviendrait d'éviter l'introduction d'un âge maximal de l'adoptant, qu'il importait d'apprécier les dossiers au cas par cas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il serait important de créer, outre les modifications prévues dans le code civil, un cadre unifié en matière de procédures et d'accompagnement des adoptants et adoptés, que ce soit des adoptions au niveau national ou international. Par ailleurs, l'OKAJU a insisté sur la nécessité d'un consentement de l'enfant en âge de discernement.

En ce qui concerne le projet de loi tel que déposé en date du 31 mai 2023, l'OKAJU note sa satisfaction par rapport à son orientation globale. En matière d'adoption, il est primordial de mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des préoccupations, conformément à l'article 21 de la

Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹. L'intérêt de l'enfant prime sur celui des adoptants dans la mesure où il s'agit d'offrir à l'enfant une famille capable de veiller à son bien-être et de garantir son épanouissement, et non simplement de permettre aux personnes désireuses d'avoir un enfant d'assouvir ce souhait. Suivant ce principe, l'OKAJU s'intéressera avant tout au projet de loi dans la mesure où il touche aux droits de l'enfant et non aux droits des adoptants.

Alors que l'exposé des motifs prend appui sur la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du Conseil de l'Europe (révisée en 2008), l'OKAJU note que le Grand-Duché n'a toujours pas procédé à sa signature, ni à sa ratification. Il conviendrait d'y remédier. Dès lors toutefois que ladite Convention est l'expression des derniers standards européens et internationaux en la matière et que les auteurs du projet de loi s'y réfèrent abondamment, l'OKAJU s'en servira également dans son analyse du projet de loi.

Le projet de loi tend essentiellement à conformer la législation à l'évolution de la société en ce qui concerne la fondation d'une famille par un élargissement du cercle des potentiels adoptants.

Le cercle de personnes pouvant adopter un enfant est ainsi élargi en ajoutant les concubins, les personnes liées par un partenariat ainsi que les personnes célibataires. La distinction entre adoption simple et adoption plénière est maintenue. Par ailleurs, il est prévu que l'enfant doive consentir à son adoption en fonction de sa capacité de discernement.

Tout en approuvant globalement le contenu du projet de loi, l'OKAJU se doit de souligner que son dépôt s'avère tardif, l'ancien Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand ayant déjà été saisi en 2007 d'une demande de prise de position par rapport à une réforme générale du droit de l'adoption².

Ce n'est qu'un domaine de la législation parmi de très nombreux domaines, dans lesquels le législateur peine à prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les standards en matière de protection des droits fondamentaux et des droits de l'enfant en particulier, le droit de la filiation et le droit de la protection de la jeunesse étant d'autres exemples particulièrement problématiques.

L'OKAJU ne peut ainsi qu'exhorter les responsables politiques à prendre leurs responsabilités en procédant le plus rapidement possible à la mise en œuvre des réformes annoncées.

L'intégralité de l'avis est disponible sur le site internet de l'OKAJU.³

Résumé de l'avis sur le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines⁴



L'OKAJU a émis un avis sur le projet de loi n°7674, qui vise à organiser l'accès à la connaissance de ses origines pour les personnes adoptées ou issues d'une procréation médicalement assistée (PMA) avec tiers donneur. Cet avis s'inscrit dans la continuité des recommandations antérieures de l'OKAJU et de l'ORK.

¹ En matière d'adoption, l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant vient concrétiser les droits de l'enfant en disposant en particulier que : « Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et : a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ».

² Voir Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand, Rapport annuel, 2008, pp. 27 s.

³ <https://www.okaju.lu/2025/deuxieme-avis-de-lokaju-au-sujet-de-la-reforme-du-regime-de-ladoption-8228/>

⁴ L'avis intégral est disponible sur : <https://www.okaju.lu/2025/avis-sur-le-projet-de-loi-portant-organisation-de-lacces-a-la-connaissance-de-ses-origines/>



8

L'OKAJU rappelle que le droit de connaître ses origines est un droit fondamental, reconnu par la CRDE et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce droit est essentiel, tant pour des raisons médicales (prévention et traitement de maladies héréditaires), que pour des raisons identitaires (construction personnelle, sentiment d'appartenance).

L'avis souligne que le projet de loi pose comme principe que l'accès aux origines n'a aucun effet sur la filiation juridique. L'OKAJU salue cette disposition, qui permet de distinguer clairement entre lien biologique et parentalité sociale ou adoptive.

Cependant, plusieurs points faibles sont relevés. L'OKAJU recommande la création d'une autorité administrative indépendante, spécialisée dans les droits de l'enfant, pour gérer les demandes d'accès et les données sensibles. Il insiste également sur la nécessité d'une base de données centralisée et sécurisée, ainsi que sur l'importance d'un accompagnement psychologique, social et juridique pour les personnes concernées.

Concernant l'âge d'accès, l'OKAJU propose de clarifier la notion de discernement pour les enfants mineurs d'âge et de prévoir des voies de recours adaptées, notamment pour les enfants en désaccord avec leurs représentants légaux ou pour les majeurs sous tutelle.

L'OKAJU critique le modèle d'accouchement sous secret inspiré de la France, qui n'impose aucune obligation de fournir des informations, même non identifiantes. Il propose un modèle intermédiaire, où des données médicales non identifiantes seraient obligatoirement collectées et conservées.

Pour les enfants nés par gestation pour autrui (GPA) à l'étranger, l'OKAJU déplore l'absence de cadre clair dans le projet de loi. Il recommande la mise en place d'un mécanisme obligatoire de dépôt d'informations dans une base nationale, afin de garantir l'accès aux origines, même dans ces situations complexes.

Enfin, en ce qui concerne la PMA avec tiers donneur, l'OKAJU souligne l'absence de législation spécifique au Luxembourg, ce qui crée une insécurité juridique. Il recommande la création d'un registre national des dons, incluant des données identifiantes et non identifiantes, ainsi qu'une information obligatoire des parents d'intention sur les droits futurs de l'enfant.

L'intégralité de l'avis est disponible sur le site internet de l'OKAJU.⁵

Avis sur l'observation générale n°27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif

Un résumé de cet avis figure dans le rapport thématique à la partie A, dans le chapitre 2 « Accès à la justice ».

Recommandations générales de l'OKAJU

L'OKAJU a publié une recommandation générale relative à l'industrie pornographique le 11 février 2025, à l'occasion du *Safer Internet Day*. Celle-ci se trouve dans la partie A du rapport thématique, sous 5. "protection des enfants et enjeux liés à l'industrie pornographique"

Cette année, l'OKAJU a également travaillé sur l'élaboration :

- d'une recommandation générale relative à l'inclusion des enfants
- d'une recommandation générale relative à la protection des enfants dans le sport, la culture et les loisirs
- d'une mise à jour de la recommandation de 2021 « Safe Schools ».

Ces recommandations seront publiées prochainement.

⁵ <https://www.okaju.lu/2025/avis-sur-le-projet-de-loi-portant-organisation-de-lacces-a-la-connaissance-de-ses-origines/>

Rencontres dans le cadre de l'élaboration de la recommandation générale sur l'inclusion

Plusieurs entretiens et visites de terrain ont eu lieu dans le cadre d'une recommandation sur l'inclusion sur laquelle l'OKAJU travaille actuellement voir partie B, sous 5 A "Etat des lieux en vue de l'élaboration d'une recommandation générale relative à l'inclusion" :

- L'OKAJU a rencontré **l'association ZEFI** en janvier 2025, qui a fait part de ses considérations et difficultés.
- La **visite de l'école Jean Jaurès à Esch-sur-Alzette** était au programme en février ; cette école adopte une approche inclusive fondée sur la pédagogie Reggio, valorisant la diversité linguistique et les relations basée sur la confiance avec les familles. L'inclusion y est pensée comme un environnement d'apprentissage global, sans dispositifs spécifiques pour les enfants non-luxembourgeois. L'équipe éducative est pluridisciplinaire et engagée, avec une forte implication des élèves via un conseil élu. Les responsables de l'école soulignent la nécessité de mieux former les enseignants et de repenser les interventions policières en milieu scolaire.
- L'OKAJU s'est rendu à Wiltz pour rendre visite au personnel de la **Villa Millermoaler**, et échanger à propos des défis actuels liés à l'inclusion des élèves à besoins spécifiques auxquels cette école est confrontée.
- L'OKAJU a rencontré **le Syndicat national des enseignants (SNE)** pour discuter de leur campagne « stop inclusion » et des préoccupations du syndicat.
- Une rencontre avec le **Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE)** a eu lieu en mars dans un cadre général, mais également pour les besoins de la rédaction de la recommandation générale sur l'inclusion. Le CDSE a détaillé ses procédures d'orientation, ses capacités limitées et les obstacles rencontrés, notamment le manque de moyens, la coordination difficile et les barrières linguistiques. Des projets de classe spécifiques et de conventions avec des services spécialisés sont en cours. Les responsables du Centre soulignent l'urgence d'un pilotage global et d'un soutien stable avant toute réintégration scolaire. Ils appellent à une mutualisation des compétences et à une approche pluridisciplinaire renforcée.
- L'inclusion scolaire et sociale des enfants a été le sujet principal de la rencontre avec la **Fondation Grand-Ducale, notamment des enfants en situation de handicap**. En outre, les limites du système face aux troubles du comportement, du TDAH ainsi que l'impact de l'usage excessif des écrans ont été abordés. Des exemples inspirants ou encore le rôle du sport ont été mis en avant.



- Lors des **rencontres avec le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, association sans but lucratif affilié à la Confédération Générale de la Fonction Publique (SPEBS-CGFP) en mai et en octobre** les difficultés (manque de reconnaissance, de ressources et de clarté juridique) rencontrées par les professionnels travaillant avec des élèves à besoins éducatifs spécifiques ont été mises en lumière. Les conditions de travail sont

jugées inéquitables par rapport aux enseignants, avec des tâches mal définies et une surcharge administrative. Le système d'inclusion est critiqué pour son manque de cohérence, de suivi et de coordination entre les acteurs. Des propositions ont été faites pour renforcer les équipes pluridisciplinaires, alléger les procédures et mieux valoriser les enfants à besoins spécifiques. Le besoin d'une réforme structurelle et d'une approche centrée sur l'enfant est largement partagée.

- En octobre 2025, l'OKAJU a également rendu visite à **l'Observatoire de l'éducation et de la qualité scolaire (OEJQS)** par rapport à ses travaux en matière d'inclusion. Ont été discutés les rapports d'évaluation, la réforme récente en matière d'inclusion à venir et les rapports à venir, ainsi que la possibilité d'échanges réguliers au sujet de l'inclusion.

Notes thématiques de l'OKAJU

L'OKAJU a réalisé plusieurs notes thématiques cette année :

- une note de l'OKAJU à l'intention des députés au sujet de l'interpellation de Monsieur Baum sur les violences fondées sur le genre (21 janvier 2025).
- une note de l'OKAJU à l'intention des députés sur les difficultés rencontrées par des familles vulnérables face à des expulsions potentielles, à la suite du rejet de leurs demandes de protection internationale, ainsi que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant (23 janvier 2025).
- une note exclusive destinée aux députés au sujet de la « Consommation de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) : Un danger réel pour les enfants – Éclairage scientifique et implications pour la protection de l'enfance » assortie d'une fact sheet (19 juin 2025). La note et la fact sheet sont reproduites dans la partie A 6. Consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) : un danger réel pour les enfants"
- une note thématique à destination des parties prenantes sur les concepts de protection de l'enfance (« safeguarding policies ») (15 octobre 2025), qui peut être téléchargée sur le site de l'OKAJU.⁶

Campagne de plaidoyer : Protégeons nos enfants - un appel au gouvernement luxembourgeois face à l'initiative dite « Omnibus »

En 2025, l'OKAJU a pris position avec détermination face à un enjeu majeur : la non-réglementation, voire dérégulation effrénée de secteurs à haut risque, tels que les réseaux sociaux et la pornographie, qui expose les enfants à des contenus inadaptés, nocifs et préjudiciables. À travers une campagne de sensibilisation et une série d'actions ciblées, nous avons porté la voix des enfants dans un débat trop souvent dominé par des considérations économiques.

Ainsi, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive 2024/1760 dite *Directive on corporate sustainability due diligence directive, CSDDD*) est un rempart nécessaire face aux violations des droits humains dans le monde. L'objectif de la directive est de favoriser un comportement durable et responsable des entreprises dans leurs activités et dans l'ensemble de leurs chaînes de valeur mondiales. Elle est entrée en vigueur le 25 juillet 2024, mais sa transposition a été reportée par la « Proposition de report de l'application de certaines exigences en matière d'établissement de rapports dans la CSRD, ainsi que du délai de transposition et de l'application de la CSDDD - Omnibus I - COM(2025)80 » de la Commission Européenne.

6 <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/NoteThematiqueSafeguarding.pdf>



Lors de la conférence de presse, l'OKAJU a lancé un appel clair : plus de carte blanche pour un secteur à hauts risques. Face à l'exposition massive des jeunes à des contenus inadaptés, la responsabilité de l'État ne peut plus être ignorée.

Aux côtés de l'**Initiative pour un devoir de vigilance (IDV)**, nous avons rejoint une coalition de personnalités engagées pour un cadre juridique solide, garantissant le respect des droits humains, de l'environnement et de la dignité humaine. L'OKAJU a souligné l'urgence d'agir, en particulier pour protéger les enfants des contenus pornographiques et des dérives numériques. Ainsi, L'OKAJU recommande, entre autres, au législateur luxembourgeois de transposer la directive européenne en droit luxembourgeois, tout en s'inspirant de la proposition de loi 8217 « relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité » déposée en mai 2023 (par Monsieur Sven Clement, Député et Madame Nathalie Oberweis, Députée) afin de pouvoir définir des « secteurs à hauts risques », tels que l'industrie pornographique.

Dans ce cadre, nous avons rédigé une **recommandation spécifique sur la pornographie**, mettant en lumière les risques psychologiques et sociaux liés à une exposition précoce et non régulée. Cette recommandation **a été envoyée aux députés** et a fait l'objet d'un communiqué de presse, appelant à une prise de conscience politique et à une régulation renforcée.

L'OKAJU a également pris l'initiative d'organiser une série de **réunions stratégiques** avec le ministère de l'Économie, l'ALIA et les acteurs du **Digital Services Act (DSA)**, afin de discuter des mesures concrètes à mettre en œuvre pour garantir un environnement numérique plus sûr pour les enfants. Ces échanges ont permis de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être intégré de manière systématique dans toutes les décisions politiques et économiques, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.



Lors de la conférence de presse du 15 avril au Mënscherechtshaus, les intervenants ont dénoncé les effets pervers d'une dérégulation excessive. L'OKAJU a rappelé que les enfants sont particulièrement vulnérables et que leur protection doit être une priorité absolue.

En s'associant à l'IDV et en plaidant pour une **transposition ambitieuse de la directive européenne sur le devoir de vigilance (CSDDD)**, l'OKAJU a réaffirmé que les droits de l'enfant ne sont pas négociables.



B. Concertation au niveau national : Commissions et groupes de travail interinstitutionnels

L'OKAJU participe à certains comités interministériels, des groupes de travail et des groupes d'échange qui touchent le domaine des droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. L'échange interinstitutionnel permet à l'OKAJU de faire avancer des thèmes clés en vue de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant. La liste ci-dessous illustre de façon non exhaustive les multiples facettes du travail interinstitutionnel de notre institution.

- Commission consultative des Droits de l'Homme (membre avec statut d'observateur) ;
- Comité interministériel des droits de l'homme sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ;
- Groupe de travail « Entreprises et droits de l'Homme » sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ;
- Groupe de consultation du National contact point (NCP) pour les « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises » (OECD-Guidelines for Multinational Enterprises on Responsible Business Conduct - the "Guidelines")
- Comité de pilotage dans le cadre du projet « Renforcer le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant et établir un mécanisme durable de consultation des parties prenantes au Luxembourg » dans le cadre du PAN-DE sous la direction du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE);
 - TWiG Indicateurs, dont le groupe de travail « Placement protection, Justice, Violence et sécurité » ; remplacé par un groupe de travail du STATEC à partir de novembre 2025
 - TWiG Participation ; remplacé en 2025 par la « plateforme ParticipAction » coordonnée par le Service Droits de l'enfant du MENJE.
- Groupe d'échange interprofessionnel TAF/JAF « affaires familiales »;
- Groupe d'échange avec des prestataires du domaine de l'Aide à l'Enfance et à la Famille sur les concepts de protection des enfants.

L'OKAJU fait partie des membres de l'Assemblée consultative de **l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)**. Il contribue par le biais de son expertise en tant que défenseur des droits de l'enfant à l'émission d'avis sur demande du Conseil d'administration de l'ALIA, notamment dans le cadre de saisines concernant des contenus audiovisuels diffusés par des entreprises luxembourgeoises.

L'OKAJU fait également partie des membres du **BEE Secure Advisory Board** qui se réunit plusieurs fois par an, afin d'échanger sur les tendances en termes de sécurité en ligne auprès des enfants, jeunes et adultes.

L'OKAJU a également participé à des ateliers dans le cadre de l'élaboration du **plan d'action national 3.0 en faveur de l'inclusion**, occasion à laquelle deux de ses collaboratrices ont contribué aux conclusions tirées des travaux des unités Plaidoyer et Saisines.

Notons que l'OKAJU, du point de vue institutionnel, n'est pas représenté (en tant que membre observateur ou expert invité) dans les organes destinés à surveiller ou à aviser la mise en œuvre de politiques pourtant très sensibles concernant les droits de l'enfant, comme par exemple :

- le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains;
- le Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille (nouvellement reconstitué en 2024);
- le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence;
- la Commission de surveillance et de coordination du Centre socio-éducatif de l'État;
- la Commission de surveillance d'arrondissement des établissements visés par l'article 39 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;

- le Comité interministériel LGBTIQ+ élargi (dit comité LGBTIQ+) dans le cadre de la mise en œuvre du « 2^{ème} Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes » dirigé par le MEGA;
- le Comité d'accompagnement pour la réalisation du Centre National pour victimes de violence, institué le 17 janvier 2025 et présidé par le MEGA.

Dès lors, l'OKAJU se heurte aussi à des barrières institutionnelles, voire politiques, qui l'empêchent de pouvoir assurer un meilleur suivi du régime luxembourgeois de la protection de l'enfance et de l'impact de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C. Dialogue interinstitutionnel et interprofessionnel

Entrevues et échanges

Entrevues ministérielles et autorités étatiques

Date	Entrevue	Sujet(s)
08.11.2024	Ministère de la Justice	Présentation du rapport commun avec UNICEF Luxembourg « <i>Enfants en conflit avec la loi au Luxembourg – Focus sur la déjudiciarisation, la justice restaurative et les mesures non privatives de liberté</i> »
20.11.2024	Ministère de l'Etat	Présentation du rapport annuel 2024 de l'OKAJU
25.11.2024	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	Présentation du rapport annuel 2024 de l'OKAJU
02.12.2024	Office National de l'Enfance, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	Projet de loi 7994
09.12.2024	Magistrature (Juges de la jeunesse et Parquet général)	Les pouponnières
08.01.2025 9.01.2025 3.02.2025	Ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité	Centre National pour les Victimes de Violences
14.01.2025	Police Grand Ducale	Sujets divers
12.02.2025	Visite de l'ambassadrice d'Irlande	Echange d'expériences et d'informations
31.03.2025	Centre pour le développement socio-émotionnel	Recommandation inclusion
30.04.2025	Ministère de la Justice, Procureur général Rencontre avec des députés de plusieurs groupes parlementaires-Direction générale de l'Aide à l'enfance et à la famille Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE)	Visite de Madame Ann Skelton, présidente honoraire du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies (jusqu'en 2025)
16.05.2025	Ministère de l'Economie	DSA et recommandation générale sur l'industrie pornographique
06.06.2025	Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère des Affaires Intérieures Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil	Logement et hébergements d'urgence pour familles en situations particulières

Date	Entrevue	Sujet(s)
10.06.2025	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil	PAN Pauvreté
11.06.2025	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil	PAN antiracisme
11.06.2025	Procureur général d'État John Petry	Évaluation des risques d'auteurs pédo-criminels et autres sujets concernant la justice adaptée aux enfants
19.06.2025	Ombudsman for children Croatia	Échange d'expériences et d'informations
07.07.2025	Autorité de la Concurrence, DSA-Coordinator	Mise en œuvre du DSA
14.07.2025	SCAS	Méthodes et procédures pour le traitement des signalements adaptées à l'enfant. Évaluation des risques de récidive ou du danger que représente des auteurs présumés ou avérés d'infractions pédo-criminelles.
16.09.2025	Digital Services Act Officer for Belgium and Luxembourg	Échange d'expériences et d'informations
19.09.2025	Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur	Échange avec la nouvelle Ambassadrice itinérante pour les droits humains
06.10.2025	Entrevue avec la direction du CEPAS	Présentation des « Délégués à la protection des élèves » (DPE)
31.10.2025	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil	Présentation One Stop Shop – inclusion
05.11.2025	Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité	Visite du Centre national pour victimes de violences

Ci-dessous, un aperçu détaillé des apprentissages de quelques-uns de ces entretiens :

Direction générale de la Police Grand-Ducale

En janvier, l'OKAJU a rencontré la Direction générale de la Police Grand-Ducale afin de présenter son rapport annuel 2024 et de discuter des jeunes en conflit avec la loi et les moyens de protection des enfants et des jeunes victimes.

La Direction de la Police a présenté son travail en la matière, la police ayant renforcé ses efforts pour la protection de l'enfance et la lutte contre les infractions sexuelles, avec une approche multidisciplinaire. Un échange a également eu lieu par rapport aux interventions policières dans le cadre scolaire.

Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA)

L'OKAJU a participé aux premières **Assises des violences basées sur le genre du 20 janvier 2025** qui ont marqué le lancement du 1^{er} plan d'action national contre les violences fondées sur le genre⁷ en lien avec la Convention d'Istanbul. Les interventions ont souligné l'importance d'une approche globale et genrée, intégrant prévention, protection, poursuites et politiques coordonnées. Les stéréotypes de genre et les lacunes dans la prise en charge des victimes et des auteurs ont été discutés. Des priorités ont été identifiées : formation obligatoire, amélioration des structures d'accueil, collecte de données et meilleure coordination interinstitutionnelle. La présentation du rapport intermédiaire du MEGA et les ateliers ont permis de poser les bases d'une stratégie durable et inclusive.

⁷ <https://gouvernement.lu/dam-assets/images-documents/actualites/2025/06/30-backes-rapport-violence/pan-violences-genres.pdf>



D'autre part, la **création du Centre National pour victimes de violences (CNVV)** a fait l'objet d'entrevues avec la ministre de l'Égalité des genres et de la diversité Yuriko Backes. Dès janvier, ont eu lieu des consultations où l'OKAJU a été impliqué dans les thématiques concernant les enfants mineurs d'âge et la santé. Par la suite, l'OKAJU a organisé la visite de la Childhood-Haus à Homburg (Pays de la Sarre) fin février 2025 pour un échange sur les bonnes pratiques en la matière. Cette visite est décrite dans la partie « VI. Coopération transfrontalière » ci-après.

Une délégation de l'OKAJU était présente pour l'inauguration du CNVV le 28 avril. Le 5 novembre 2024, l'OKAJU a effectué une visite de terrain ordinaire dans les locaux du CNVV pour un recueil d'informations plus approfondi et un état des lieux 6 mois après son ouverture.

Ministère de la Justice, le Procureur général, Direction générale de l'Aide à l'enfance et à la famille, ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE)

Ann Skelton, présidente sortante du Comité des droits de l'enfant auprès des Nations Unies, a été reçue par l'OKAJU en avril. Plusieurs échanges ont été organisés, dont un avec des députés intéressés et issus des différents groupes parlementaires.



Lors de la visite au sein du MENJE, Madame Skelton a souligné l'importance de la désinstitutionnalisation, de la prévention et du suivi continu des enfants. Elle a encouragé la prise en compte du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,⁸ malgré les obstacles liés à l'épuisement des recours internes. Le monitoring des politiques publiques et l'implication des enfants dans les réformes ont été jugés essentiels. Des réflexions ont aussi porté sur l'éducation inclusive et le modèle *Barnahus*.

Elle a souligné l'importance de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en compte dans toutes les décisions le concernant et que chaque enfant puisse faire entendre sa voix en tant que titulaire de droits.

La discussion a également porté sur les défis à relever face à l'actuel « backlash » en matière de reconnaissance des droits de l'enfant. Selon Madame Skelton, les acquis d'un siècle de lutte sont remis en question, au détriment des enfants et de l'égalité des chances.

Elle a encouragé un renforcement des structures institutionnelles ainsi qu'une collaboration accrue entre les professionnels œuvrant dans ce domaine.

Autorité centrale de l'adoption relevant du MENJE

Les procédures d'adoption internationale et nationale et les naissances sous X furent abordées. L'accompagnement psychologique a été jugé essentiel, notamment lors de l'accès aux origines. Des problématiques spécifiques ont été soulevées, comme les adoptions du conjoint, le rôle des familles d'accueil et les questions d'accès aux origines liés à la procréation médicalement assistée (PMA) ou à la gestation par autrui (GPA). Le besoin d'un cadre légal national structuré uniforme a été fortement souligné.

Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

L'OKAJU a aussi assisté et contribué à des réunions organisées par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil dans le cadre de l'élaboration des plans d'action nationaux en matière de pauvreté et de racisme.

En ce qui concerne le suivi du Plan d'action national de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (PAN AR), l'OKAJU a été invité en octobre à participer au groupe de travail qui assurera un suivi externe et favorisera les échanges.

Ambassade d'Irlande

Une rencontre entre l'OKAJU et **Madame l'Ambassadrice d'Irlande Jean Mc Donald** a eu lieu en février pour explorer des synergies autour des droits de l'enfant. L'OKAJU a présenté ses missions, son statut d'indépendance et ses activités de plaidoyer et de traitement des réclamations. Madame l'Ambassadrice, engagée personnellement dans les droits de l'enfant, a partagé l'évolution du système irlandais, notamment par la création du *Ministry for Children, Disability and Equality*.

Autorité de la concurrence

L'échange a porté sur la régulation des plateformes numériques dans le cadre du **Digital Services Act (DSA) et la protection des enfants en ligne**. Les deux institutions ont exprimé leur volonté de collaborer sur les enjeux liés aux contenus problématiques, à la manipulation numérique et à la vérification d'âge. L'Autorité de la concurrence participe à des groupes de travail européens et peut infliger des sanctions en cas de non-respect du DSA. Des initiatives nationales sont envisagées, comme des assises ou forums sur la protection en ligne. Un suivi est prévu autour des lignes directrices européennes et de la coordination interinstitutionnelle.

8 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-communications>

Ombudsman pour les enfants de Croatie

Le 19 juin, l'OKAJU a accueilli l'Ombudsman pour les enfants de Croatie, Helenca Pirnat Dragičević, et sa conseillère Ana Babić pour une visite de travail. Lors de cette rencontre, Charel Schmit a présenté les missions et le fonctionnement de l'institution. Les échanges ont porté sur les priorités communes en matière de droits de l'enfant, notamment la protection dans l'environnement numérique, la santé mentale, la lutte contre la précarité et la participation des enfants.

Parquet général et SCAS

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher a rencontré mi-juin 2025 le nouveau procureur général d'État John Petry, accompagné par la procureur général adjoint Simone Flammang et le procureur Procureur d'Etat adjoint David Lentz, afin de s'échanger sur divers sujets en relation avec un renforcement de la protection des enfants dans le procédures judiciaires et notamment l'identification et l'évaluation des risques de récidive et du danger que représentent les auteurs d'infractions pédo-criminels et consommateur de matériel d'abus sexuel (CSAM) ainsi que d'autres sujets liés. À la suite de cet échange a eu lieu mi-juillet une rencontre avec la direction et des chefs de service du SCAS, service sous tutelle du Parquet général, afin de récolter des informations sur la méthodologie d'évaluation d'un signalement d'une situation préoccupante concernant un enfant et des procédures et suites données. Selon les informations fournies, le SCAS ne dispose à l'heure actuelle pas des ressources humaines et compétences criminologiques pour l'évaluation des risques de récidive et du danger que représentent les auteurs d'infractions pédo-criminels et consommateurs de matériel d'abus sexuel (CSAM).

Entrevues avec les partis politiques

Par suite des sollicitations de l'OKAJU pour présenter son rapport annuel, certains partis politiques ont répondu favorablement à la demande, ainsi le défenseur des droits de l'enfant a eu des entretiens avec les partis CSV et le LSAP à propos des analyses et constats formulés dans le rapport annuel 2024. De plus, la politique en matières des droits de l'enfant et les priorités respectives pour l'actuelle période législative ont été abordées.

L'OKAJU a également pu rencontrer des membres du parti Déi Greng dans le cadre d'un échange sur la reconnaissance de la coparentalité à l'issue d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger.

Echanges avec la société civile et autres parties prenantes

Janvier

L'OKAJU a reçu le **CESAS, centre national de référence pour la promotion de la santé sexuelle et affective**, afin d'échanger au sujet de la promotion de la santé sexuelle et affective des jeunes.

Le 31 janvier 2025, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des membres de ses équipes du plaidoyer et des saisines ont eu un **échange avec l'asbl La Voix des Survivant.e.s concernant leur proposition de loi organique** afin de lutter contre les violences fondées sur le genre et leur impact sur les enfants co-victimes.

Février

En outre, l'OKAJU a rencontré l'association **Innocence en danger**, qui s'est récemment implantée au Luxembourg. Elle propose un accompagnement juridique et thérapeutique pour les victimes de violence, en particulier les enfants victimes, avec un fonctionnement basé sur le bénévolat et les dons. Des échanges ont eu lieu sur les limites et les réformes en cours.

L'OKAJU a également rencontré **l'Association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction (ALLI)**. Les représentants de l'ALLI ont présenté les difficultés rencontrées par les familles pratiquant l'instruc-

tion à domicile, notamment le manque de reconnaissance et les contrôles jugés excessifs. L'ALLI critique un système scolaire perçu comme rigide et inadapté aux rythmes individuels et plaide pour des alternatives éducatives. L'OKAJU rappelle l'importance de garantir une éducation de qualité pour tous, tout en reconnaissant la nécessité d'un cadre de contrôle équilibré.

Deux réunions ont eu lieu avec le **Centre for International and Environmental Law (CIEL)**, l'une en février et l'autre en avril. Les réunions ont porté sur la reconnaissance juridique du droit à un environnement sain par le Conseil de l'Europe. Le Luxembourg, assurant la présidence du Comité des ministres en mai 2025, est invité à jouer un rôle moteur. Plusieurs acteurs ont souligné les liens entre ce droit et les droits de l'enfant, appelant à une mobilisation collective. L'objectif reste l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, malgré les réticences de certains États.

Mars

La **Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (SLPPP)** et l'OKAJU ont échangé en mars sur les enjeux de la santé mentale infantile, notamment le manque de financement et de coordination dans les prises en charge. Des préoccupations ont été soulevées concernant les pratiques en milieu scolaire et les dispositifs de gestion des crises. Le besoin de formation des professionnels et d'une clinique du trauma pour enfants a été souligné. Les recommandations portent sur le renforcement des structures ambulatoires, la décentralisation et une meilleure sensibilisation des enseignants.

Avril

Lors de l'assemblée plénière du « **Ronnen Dësch** » qui a eu lieu le 28 avril à Lorentzweiler, l'Ombudsman Charel Schmit a regretté que « la plupart des recommandations du rapport annuel 2022 n'ont pas été mises en œuvre, ce qui est regrettable car cela a un impact négatif sur la qualité de vie et la dignité des enfants et des adolescents. Des injustices procédurales sont présentes dans la législation nationale. La réalité de la vie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes ne fait pas suffisamment l'objet de considération dans les pratiques et les procédures prévues. Il reste finalement la question de la créativité juridique du législateur afin de permettre une plus grande humanisation des mesures prévues. Les enfants et les adolescents ne doivent pas disparaître derrière les procédures administratives ».

Charel Schmit tient également à signaler qu'il est essentiel d'assurer le monitoring de la Wanteraktioun, car l'OKAJU suit cette structure depuis plus de deux ans. Des familles, des familles monoparentales et des mineurs y ont été accueillis parce qu'ils ont été expulsés des structures d'hébergement, et ceci pendant la période hivernale. **Il est évident que la WAK n'est pas un cadre d'accueil pour les enfants et les adolescents.**

Cette année, il a été constaté que des familles ont été accueillies à la WAK et que des personnes ont dû dormir sur le sol. Il est incompréhensible qu'au Luxembourg, des structures telles que les auberges de jeunesse soient vides en hiver alors que les besoins en logements sont aussi urgents. **Il est inacceptable que des familles monoparentales se retrouvent à la rue comme cela a été le cas cet hiver.**

Mai

Le **Directeur de l'information de RTL, M. Luc Marteling** a accueilli en mai des représentants de l'OKAJU ; cette rencontre a permis d'échanger sur la représentation des enfants et jeunes dans les médias, la couverture médiatique de certains événements relayés aussi par le bulletin de la Police Grand-ducale, l'interdiction pour les médias de visiter les structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de protection internationale, les interventions policières dans les lycées.

Juillet

Le 2 juillet, l'Ombudsman était présent, en tant qu'observateur, à la **présentation de la proposition de loi de l'asbl La Voix des Survivant.e.s à la Chambre des députés** (proposition de loi organique pour lutter contre les violences fondées sur le genre et leur impact sur les enfants co-victimes).

Dans le contexte du développement de partenariats du service, l'OKAJU a rendu visite au **service LOTUS de la Croix Luxembourgeoise**. Certaines situations rapportées au sujet de jeunes laissent entrevoir que leurs droits fondamentaux n'ont pas été respectés lors d'interpellation, de procédure judiciaire, etc. Effectivement, dans ces contextes, ces jeunes et leur famille peuvent être orientés vers l'OKAJU, qui peut émettre des recommandations relatives aux droits de l'enfant.

Septembre

L'Ombudsman est intervenu dans le cadre de la conférence « Society in Motion: Science and Tools for Impact - De la Science à l'Action » organisée par le centre de recherche LISER le 23 septembre 2025.⁹ Lors du « Panel #1 – From Evidence to Action: Strengthening Research for Better Social Policies », Charel Schmit s'est prononcé par rapport aux données, savoirs et indicateurs nécessaires auxquels correspondent des besoins réels, lacunes et paradoxes : « Il nous faut davantage mobiliser les données et connaissances pour les droits de l'enfant ! » En effet, les domaines suivants préoccupent actuellement : enfants en situation familiale précaire, enfants issus de la migration et vivant dans des structures d'hébergement, enfants placés en dehors de leur famille d'origine, enfants en situation de handicap, les élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'accès aux soins de santé, le mal-logement et accès au logement – hébergement d'urgence et dignité, l'accès à la justice, le lien entre la pauvreté et la violence et le coût (à long terme) de la violence commise à l'encontre des enfants.

Lettres thématiques

Tout au long de l'année, l'OKAJU a envoyé diverses lettres aux décideurs politiques et institutions publiques, notamment sur les thématiques suivantes :

- **Droit à un environnement propre, sain et durable** : l'OKAJU a tenu à rappeler a mis l'accent sur les dangers auxquels les enfants sont menacés, à savoir les effets de la crise climatique
- **CSDDD** : ensemble avec la CCDH, l' « Initiative Devoir de vigilance » et « Finance & Human Rights », l'OKAJU a rappelé l'importance de devoir de diligence en matière de durabilité
- **Concepts de protection de l'enfance** dans les domaines du sport, de la culture, de l'éducation
- Les risques liés à la **consommation de matériel d'abus sexuels d'enfants** (CSAM)
- Les préoccupations de l'OKAJU par rapport à **la situation des enfants à GAZA**.

D. Relation avec la presse et communication publique

Relations avec la presse

Tout au long de l'année, l'Ombudsman a été régulièrement sollicité par des médias nationaux et transfrontaliers afin d'apporter son éclairage sur des enjeux sociétaux d'importance. Ces échanges ont permis de porter à l'attention du grand public les préoccupations soulevées par notre institution.

Les sujets abordés ont principalement concerné :

- Les obstacles persistants en matière d'accès au logement, notamment dans le cadre de l'immigration et de l'accueil des personnes réfugiées, dont les ressortissants ukrainiens ;

⁹ <https://www.liser.lu/events/society-in-motion>

- La vulnérabilité croissante des enfants en situation de rue, qui soulève des préoccupations majeures en matière de protection de l'enfance ;
- L'exposition des enfants à des contenus inadaptés dans l'environnement numérique, avec des risques accrus pour leur développement et leur sécurité ;
- L'usage précoce des téléphones portables par les jeunes enfants, qui interpelle sur les enjeux liés à la protection et à la santé ;
- Les interrogations suscitées par la brochure de Frontex, en particulier ses répercussions sur le respect des droits fondamentaux.
- Les violences fondées sur le genre, qui demeurent une problématique transversale affectant de nombreux domaines de la vie sociale et nécessitant une réponse institutionnelle renforcée ;
- Les enfants en conflit avec la loi, se retrouvant souvent dans des centres pénitentiaires inadaptés ;
- les obligations de diligence raisonnable des entreprises et leur impact sur les droits de l'enfant ;
- la protection des enfants dans l'environnement numérique, un domaine en constante évolution qui requiert une vigilance accrue.

Ces efforts de communication ont contribué à renforcer la visibilité de l'action de l'OKAJU et à promouvoir une culture des droits humains plus inclusive et respectueuse des plus vulnérables.

E. Organisation d'événements pour promouvoir et mettre en valeur les droits de l'enfant

Un siècle des droits de l'enfant – Rendre hommage à l'héritage de la Déclaration de Genève et s'engager pour son avenir



À l'occasion du centenaire de la Déclaration de Genève de 1924, l'OKAJU a lancé un projet commémoratif aboutissant à la publication de l'ouvrage *Un siècle de droits de l'enfant – Rendre hommage à l'héritage de la Déclaration de Genève et s'engager pour son avenir*¹⁰, qui a été présenté lors d'une conférence le 29 avril 2025.

10 Téléchargeable sur : https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/04/Book_Un-siecle-de-droits-de-lenfants.pdf

L'événement a été marqué par la présence de Madame Ann Skelton, professeure de droit aux universités de Leiden et de Pretoria, militante de longue date pour les droits de l'enfant, et ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (mandat 2023-2025). Madame Skelton, qui signe également l'introduction de l'ouvrage, rappela avec force l'importance de donner la parole aux enfants pour faire progresser leurs droits :



Pour comprendre la manière dont les enfants eux-mêmes vivent leurs droits et traduire cela en changements positifs au niveau national, nous devons entendre ceux qui sont au plus près du terrain.

Ann Skelton



Réunissant les contributions de treize experts nationaux et internationaux, l'ouvrage explore les grands enjeux contemporains en matière de droits de l'enfant : de la protection en zones de conflit à la justice climatique, en passant par l'intégration des droits de l'enfant dans les systèmes juridiques nationaux, notamment en Écosse et en Irlande. Il propose également un regard critique sur l'évolution historique depuis la Déclaration de Genève, tout en interrogeant les succès et les défis actuels.



SummerSeminar sur les droits de l'enfant

Comme les années précédentes, l'OKAJU a organisé une 5^{ème} édition du **SummerSeminar**, qui est décrit dans la partie E du rapport d'activités.

Soirée d'échange sur les safeguarding policies

Le 15 octobre, l'OKAJU a organisé une **soirée d'échange sur les safeguarding policies** (concepts de protection de l'enfance) dans le sport, la culture, l'éducation et les loisirs. Cette rencontre, marquée par un climat d'échange et d'ouverture, a permis de croiser diverses perspectives sur les concepts de protection dans ces secteurs. Une cinquantaine de personnes issues de divers horizons ont assisté à cet événement. Les intervenants étaient :

- Madame Ainhoa Achutegui, directrice de Neimënster
- Dr Susanna Greijer, experte indépendante en droits de l'enfant et protection contre la violence
- Monsieur Loïc Hoscheit, directeur de l'Agence Luxembourgeoise Anti-Dopage (ALAD)
- L'abbé Patrick Muller, vicaire général du diocèse de l'Église catholique
- Madame Tanja Pfanner, coordinatrice des délégués à la protection de l'enfance auprès du CePAS

- Monsieur Alain Schaeffer, Caritas Jeunes et Famille
- Dr Cathy Seil-Moreels, pédopsychiatre et psychothérapeute

Les échanges ont souligné qu'une véritable culture de protection exige la participation active de tous les acteurs, y compris les enfants et les jeunes, ainsi qu'un langage et des définitions communs entre secteurs. L'évènement a illustré la nécessité de dépasser les silos institutionnels pour créer une approche cohérente et préventive de la protection de l'enfance au Luxembourg. Les interventions de cette soirée sont décrites dans la partie A du rapport thématique, dans le chapitre « Safeguarding Policies »

Les enfants dans le monde de la santé – s'investir pour une expérience positive des enfants dans le respect de leurs droits

Le 29 octobre 2025, à l'amphithéâtre du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL), l'OKAJU a organisé avec le Médiateur de la santé une conférence d'une demi-journée intitulée « **Les enfants dans le monde de la santé – s'investir pour une expérience positive des enfants dans le respect de leurs droits** ». Environ 70 personnes de divers horizons en lien – de près ou de loin –, avec la santé des enfants étaient présentes (professionnels de santé, représentants d'organisations/associations, juristes, etc.).

Une « mini exposition d'immersion » comprenant les éléments suivants a été installée par l'OKAJU dans le hall pour les participants : des affiches de différentes chartes des droits de l'enfant patient ; du matériel lié au rapport annuel 2023 sur « L'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) et les droits de l'enfant » ; des dessins d'enfants réalisés lors du concours organisé par l'OKAJU à la Kannerklinik ; des body mappings issus d'ateliers menés avec des enfants sur le thème de la santé ; ainsi que des affiches d'une sélection de témoignages recueillis lors de l'enquête en ligne menée auprès des parents, tuteurs et proches concernant l'accès aux soins. Les témoignages étaient organisés par thématique :

- Posture inappropriée dans la relation soignant-enfant-parent
- Quand l'espace ne parle pas à l'enfant
- Droits de l'enfant et consentement
- Barrières linguistiques
- Tous égaux face aux soins ?
- Savoir-faire et savoir-être en dérive
- Les soins à bout de souffle
- Les soins chronométrés
- Enfants en file d'attente
- Soins en pénurie
- L'enfant que le système a abandonné
- Quand le soin prend soin.

La conférence comportait, entre autres, une présentation de l'Ombudsman sur « Les enfants dans le monde de la santé » d'une perspective des droits de l'enfant, suivie d'un récapitulatif de son rapport annuel 2023 sur « L'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) et les droits de l'enfant ».

Trois présentations d'experts venus de l'étranger ont ensuite eu lieu :

- Dr. Imelda Coyne (Irlande, Trinity College) : recherches sur l'implication des enfants dans les soins de santé ;
- Andrew Clarke et Aurélie Pasquier (Conseil de l'Europe) : présentation du guide sur la participation des enfants aux décisions de santé ;
- Dr Annagrazia Altavilla (Teddy Network) : participation de l'enfant dans les contextes bio-médicaux complexes.

Deux sketches créés et joués par 3 Young Advisors de l'OKAJU ont illustré avec humour et pédagogie les "dos and don'ts" de la participation de l'enfant dans les soins.

Enfin, deux ateliers ont clôturé la conférence :

- « Vers une charte nationale des droits de l'enfant patient » (modératrices : Claudia Monti et Aurélie Pasquier), dédié à une discussion collective sur les besoins, les grands principes et les critères fondamentaux devant sous-tendre l'élaboration d'une charte nationale, ainsi qu'à l'identification des éléments essentiels à intégrer à ce futur cadre de référence.
- « Promouvoir la participation des enfants concernant leur santé » (modératrices : Imelda Coyne et Annagrazia Altavilla), consacré à l'échange d'expériences, projets et bonnes pratiques sur la participation de l'enfant dans les soins.

La ministre de la Santé, Martine Deprez, a prononcé le mot de clôture de la conférence suite à la restitution des ateliers, saluant l'initiative (voir rapport thématique B. 4 "La participation de l'enfant dans les soins de santé").

F. Participations aux événements en lien avec les droits de l'enfant

Au cours de nombreux événements auxquels l'OKAJU est convié, il a eu la possibilité d'intervenir dans certains. Un résumé de deux d'entre eux figure ci-dessous.

Conférence « Les droits de l'enfant et l'accès à la santé affective et sexuelle au Luxembourg »

Dans le cadre d'une conférence organisée par le Planning Familial, le 9 octobre au Forum Geesseknäppchen, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a donné une présentation avec l'experte Susanna Greijer, intitulée « **Les droits de l'enfant et l'accès à la santé affective et sexuelle au Luxembourg** ». Il a été rappelé que les droits liés à la santé affective et sexuelle s'enracinent dans le droit à l'information, à l'éducation et à la santé de la CRDE. L'accent a été mis sur l'importance d'une éducation affective et sexuelle adaptée à l'âge, respectueuse du développement de chaque enfant et fondée sur le principe de leurs « capacités évolutives ».

Le panorama de la mise en œuvre luxembourgeoise a souligné que l'éducation affective et sexuelle (EAS) est un droit inscrit dans la loi depuis bientôt 50 ans. Le Plan d'action national de 2019 pour la promotion de la santé affective et sexuelle a été mentionné, ce dernier visant une approche multi-sectorielle, basée sur la bonne gouvernance, la formation des professionnels et l'accès pour tous. Des initiatives notables comme le projet « Chmenki ! », destiné aux cycles 2 à 4, ou « Let's Talk About Sex! », labellisé par l'UNESCO, ont illustré la mise en œuvre de l'EAS au Luxembourg.

Sur le plan de la prévention, la présentation a démontré que l'EAS joue un rôle important dans la protection contre les violences sexuelles et sexistes, la promotion de l'égalité de genre et la réduction des risques liés à la précocité sexuelle ou à l'exposition à la pornographie en ligne. Les données du rapport BEE SECURE (2025) ont révélé que 58% des jeunes de 12 à 17 ans ont consulté au moins occasionnellement des contenus pornographiques, d'où la nécessité de renforcer la prévention et la régulation.

En matière d'accès aux soins, la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2014 sur les droits des patients garantit aux enfants un accès équitable, confidentiel et respectueux à des soins, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive. L'OKAJU a rappelé que le consentement parental ne doit pas constituer un obstacle lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu. L'accès gratuit à la contraception et aux services du Planning Familial a également été souligné.

Les conclusions de la conférence ont insisté sur plusieurs messages clés : les jeunes mieux informés retardent généralement leurs premiers rapports sexuels et adoptent des comportements plus sûrs ; l'EAS contribue à prévenir les abus, sans pour autant déresponsabiliser les adultes, garants de la protection ; et garantir aux enfants une éducation et un accès à des soins adaptés constitue une condition essentielle de leur autonomie et de leur santé.

Kinder und Jugendarmut in Europa-Fokus auf Luxemburg und Griechenland

Le 30 octobre, l'Ombudsman a donné une présentation lors de cette conférence réunissant des enseignants de l'enseignement secondaire et des élèves de l'Athénée de Luxembourg.

L'Ombudsman a pris la parole pour exposer les réalités préoccupantes de la pauvreté infantile en Europe, en mettant l'accent sur la situation au Luxembourg.

Il a souligné que la pauvreté des enfants n'est pas une abstraction, mais une réalité qui touche des milliers de familles, limitant l'accès à l'éducation, à la santé, aux loisirs et à la participation sociale.

Des chiffres alarmants ont été partagés : en 2024, **plus de 25 % des enfants au Luxembourg et près de 28 % en Grèce** étaient menacés par la pauvreté ou l'exclusion sociale. Le Luxembourg, malgré son niveau de vie élevé, figure parmi les pays européens les plus touchés. Charel Schmit a insisté sur le fait que la pauvreté ne se résume pas à un manque de ressources financières, mais englobe aussi la privation sociale et matérielle.

Il a présenté le **taux de privation matérielle et sociale** pour mesurer la pauvreté des enfants, un outil de mesure basé sur 17 critères, allant de l'accès à des vêtements neufs et à des livres, jusqu'à la participation à des activités sociales. Au Luxembourg, 8 % des enfants sont considérés comme en situation de privation, un taux bien supérieur à celui de pays comme la Suède ou la Finlande.

L'intervention a également mis en lumière les défis spécifiques rencontrés par les **familles monoparentales**, les **enfants en situation de handicap**, les **enfants mineurs d'âge placés en institution**, ainsi que les **enfants migrants ou réfugiés**, souvent exposés à des conditions de vie précaires et à des obstacles dans l'accès aux soins, à l'éducation et à la justice.

Charel Schmit a dénoncé le **manque de données fiables** sur la pauvreté infantile et les conditions de logement, appelant à un **monitoring plus complet** et à une réforme des politiques de logement, notamment par l'introduction d'un **quota de logements sociaux** dans chaque commune.

Enfin, il a formulé plusieurs recommandations concrètes :

- créer un environnement propice au développement de chaque enfant,
- renforcer les aides aux familles,
- améliorer l'accès au logement et à la santé,
- simplifier les démarches administratives, et
- établir une plateforme intersectorielle pour lutter contre la pauvreté des enfants.

Il a conclu en appelant à une mobilisation politique forte et à une prise de conscience collective : **« Nous avons les moyens, nous avons les connaissances – il ne manque que la volonté politique pour agir. »**

2. Coopération transfrontalière, européenne et internationale

L'année 2025 a été marquée par un renforcement des activités de l'OKAJU sur le plan européen et international.

A. Participation aux réseaux et organisations internationales

L'OKAJU est membre de plusieurs réseaux :

- International Ombudsman Institute (IOI).
- L'Association des Ombudsmen et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ;
- Le réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) ;
- Eurochild, réseau d'associations travaillant dans le domaine des enfants.

Il collabore également avec le European Migration Network (EMN).

Une collaboration informelle s'est également instaurée avec les pays transfrontaliers.

I. Institut International de l'Ombudsman (IOI)

L'IOI a été créé en 1978 et a son siège à Vienne. L'institut est la seule organisation mondiale qui regroupe plus de 200 institutions indépendantes d'ombudsmans provenant de plus de 100 pays à travers le monde. L'OKAJU est membre depuis mai 2025, et a pu d'ores et déjà suivre une formation en ligne : *"Strengthening Implementation - Ensuring Effective Execution of the Ombudsman's Recommendations"*.

II. Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF)

51 institutions sont membres de l'AOMF, qui a pour mission principale de **promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur** dans la francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone.

L'OKAJU a participé à un webinaire sur le thème « *Comment faire connaître nos institutions aux enfants et aux jeunes ?* ».

Formation AOMF 24-26 mars 2025

La formation organisée par l'AOMF en mars 2025 portait sur la lutte contre les discriminations envers les enfants et la promotion de leur participation dans les projets qui les concernent. Elle a réuni des experts internationaux autour de la notion d'**infantisme**, définie comme une forme de discrimination systémique fondée sur l'âge, comparable au sexisme ou au racisme.

Les échanges ont mis en lumière :

- La nécessité de reconnaître les enfants comme **sujets de droits** et non comme objets de protection.
- Les **violences éducatives ordinaires (VEO)** et leur impact sur le développement des enfants.
- L'importance de **l'écoute active**, de la **participation réelle** des enfants, et de la **formation des adultes** à une posture bienveillante.
- Des **approches pluridisciplinaires** pour recueillir la parole des enfants, notamment en contexte de crise humanitaire.
- Des **initiatives concrètes** au Bénin, en Grèce, au Luxembourg, en Belgique et à l'île Maurice pour renforcer les droits de l'enfant, notamment ceux en situation de handicap ou de vulnérabilité.

Les conclusions appellent à une transformation des pratiques éducatives, juridiques et sociales pour garantir une société plus inclusive et respectueuse des droits de l'enfant

III. EUROCHILD

Eurochild regroupe 225 membres dans 41 pays, et est le plus grand réseau d'organisations et d'individus œuvrant avec et pour les enfants en Europe.



Eurochild
Avenue des Arts 7/8, 1210 Brussels
Legal Address: Rue de la Charité 22, 1210 Brussels
Tel. +32 (0)2 511 70 83 Fax +32 (0)2 511 72 98
info@eurochild.org - www.eurochild.org

Luxembourg Country Fiche 2025

This one-pager highlights the most pressing issues in each country, based on findings from Eurochild members. For a full analysis and detailed recommendations, see the upcoming flagship report.

Pressing Issues

- **Child poverty & inequality:** Single-parent households are most affected (≈44% below the poverty line). Barriers include complex procedures, low take-up of benefits, and gaps in healthcare coverage for some children.
- **Child participation & justice:** Children face barriers to exercising their rights in procedures.
- **Child protection & alternative care:** Institutional placements remain predominant and newborns are sometimes kept in hospitals awaiting solutions. CRC recommendations highlight the need for external monitoring, periodic placement reviews, accessible complaints, an explicit ban on corporal punishment and a comprehensive strategy on violence.
- **Children with a migrant background:** Reception facilities are overcrowded and do not meet children's needs; around one-fifth of OKAJU complaints concern migration. Trauma-informed protection and continuity of care are insufficient.
- **Online safety:** 1 in 5 children aged 12–16 report cyberbullying and ~31% of teens are exposed to pornography. Risks from influencers and weak content controls persist despite DSA applicability (Feb 2024); phones are restricted in secondary schools (June 2025 regulation).
- **Mental health:** Teen mental health worsened since 2018 (girls most affected); antidepressant prescriptions for 6–17s rose ~50% between 2019–2024.
- **Education & inclusion:** Public debate has challenged inclusive education (e.g., “Stop Inclusion” campaign); OKAJU stresses resources and dialogue to uphold CRPD-aligned inclusion.
- **Early childhood development:** Strong infant health checks and incentives, but early mental-health support and disaggregated ECD data are limited; barriers to ECEC include awareness, language and trust.
- **Housing:** High costs and limited supply strain families; urgent upgrades are needed for first-reception facilities and more emergency accommodation in municipalities.

Key Recommendations

- **Combat all forms of violence against children:** Adopt a comprehensive national strategy; explicitly ban corporal punishment in all settings; ensure external monitoring, periodic reviews and accessible complaint mechanisms.
- **Reduce child poverty & simplify access:** Create a one-stop social services desk; streamline eligibility and procedures; ensure universal healthcare coverage for children; prioritise single-parent families in affordable housing policies.
- **Guarantee inclusive education:** Resource inclusive schooling with trained staff and support services; deliver systematic child-friendly information and participation in school and justice procedures.
- **Strengthen child-friendly justice & participation:** Implement the 2024 parliamentary motion; conduct a national review of child-participation mechanisms and embed child-rights impact assessments.
- **Improve reception & protection for migrant children:** End inadequate conditions in first-reception centres; provide trauma-informed care, continuity of education and stable guardianship.
- **Safer digital environments:** Implement DSA ambitiously; update media/digital laws (incl. minimum ages); fund helplines/hotlines and co-/self-regulation; scale prevention via BEE SECURE and the Audiovisual Authority.
- **Strengthen ECD:** Extend the “first 1,000 days” focus to age 3; invest in early mental-health supports; collect disaggregated ECD data and remove language/trust barriers to ECEC.
- **Mobilise EU funds & governance:** Leverage ESF+ and the Child Guarantee to expand local services (e.g., KE3 model) with clear outcomes; empower the National Coordinator and participation platform launched in 2025.

Contributing organisation

- **Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU):** Luxembourg's independent public institution established by the 2020 Act to promote and protect children's rights by advising authorities, raising awareness, training professionals and handling complaints. Contact: Serge THILL, (Serge.Thill@okaju.lu)

Eurochild advocates for children's rights and well-being to be at the heart of policymaking. We are a network of organisations working with and for children throughout Europe, striving for a society that respects the rights of children. We influence policies, build internal capacities, facilitate mutual learning and exchange practice and research. The United Nations Convention on the Rights of the Child is the foundation of all our work.



En 2025, l'OKAJU a contribué pour la première fois au Flagship Report de Eurochild qui effectue une analyse comparative couvrant de nombreux domaines en Europe, et aussi au rapport Biennal de mise en œuvre de la Garantie européenne pour l'enfance.¹¹

En tant que membre, l'OKAJU a participé en mai à l'Assemblée Générale et à des workshops organisés le même jour à l'occasion du *Members' Day*.

IV. European Network of Ombudspersons for Children (ENOC)

L'ENOC est le réseau européen des Ombudsmans pour enfants, qui regroupe 44 institutions provenant de 34 pays dont 22 Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cadre du réseau de l'ENOC, l'OKAJU apporte une contribution active en répondant aux questions introduites par d'autres membres de l'ENOC ayant trait à la législation et aux politiques luxembourgeoises concernant les droits de l'enfant.

ENOC Spring Seminar, 26-27 mai 2025 : Les Ombudspersons et Défenseurs des droits de l'enfant européens réunis à Luxembourg : la santé et la migration au cœur des discussions



Sur demande de l'ENOC, les membres du **European Network Of Ombudspersons for Children (ENOC¹²)** se sont réunis les 26 et 27 mai 2025 au **European Experience Center** à Luxembourg pour deux journées de travail consacrées à deux thématiques essentielles : **le droit à la santé physique** ainsi **que les droits des enfants en situation de migration en Europe**.

Premier jour : « Protection and promotion of children's right to physical health ».

La journée du 26 mai a été dédiée aux enjeux liés au droit à la santé physique des enfants, avec un accent particulier sur **l'accès aux soins pédiatriques**, les **droits de l'enfant dans le cadre des soins** (consentement, participation, information adaptée à l'âge), ainsi que les **programmes de prévention et d'information**.

11 <https://eurochild.org/resource/luxembourg-2024-biennial-report-on-the-implementation-of-the-child-guarantee-an-overview/>

12 <https://enoc.eu/>

La question de la **sécurité des enfants dans les environnements familiaux, scolaires et parascolaires** (*safeguarding policies*) a également été abordée. Dans un contexte où la nécessité de politiques de protection solides refait surface dans plusieurs secteurs, les participants ont souligné l'importance de mettre en place des dispositifs cohérents et efficaces dans tous les espaces fréquentés par les enfants.

À cette occasion, l'**OKAJU** a rappelé avoir consacré son **rapport annuel 2023** à l'accès à la santé pour les enfants au Luxembourg. Ce rapport propose une série de recommandations concrètes pour améliorer l'équité, la coordination et la qualité des soins pédiatriques. Il est consultable en ligne : www.okaju.lu¹³.

En guise d'introduction, l'Ombudsman Charel Schmit a présenté les principaux enjeux qui entravent actuellement une implémentation effective des droits de l'enfant au Luxembourg et en mettant en évidence les domaines préoccupants identifiés par l'OKAJU ainsi que par d'autres acteurs nationaux et organismes internationaux.

Après les mots d'introduction de Mme Elina Pekkarinen, présidente de l'ENOC, Mme Tilly Metz, députée européenne luxembourgeoise, a exprimé par message vidéo quelques messages forts (transcription de l'anglais effectuée par l'OKAJU) :

« La question de la santé physique des enfants touche au cœur même de ce qu'une Europe juste doit garantir, indépendamment du statut, du parcours ou de la situation géographique de chaque enfant. Aujourd'hui, plus de vingt millions d'enfants en Europe vivent dans un risque de pauvreté, soit près d'un quart de la population infantine du continent.

La pauvreté infantile est souvent réduite à des problématiques d'éducation ou de logement, mais elle dépasse largement ces dimensions. L'exposition à la pollution, l'accès limité aux soins de santé, une alimentation déséquilibrée ou de mauvaise qualité privent de nombreux enfants de leur plein potentiel. Les effets de ces inégalités ne sont pas temporaires : ils influencent durablement le développement, la santé et les perspectives des enfants.

Il est donc urgent de réaffirmer ce que le droit international établit déjà clairement : la santé n'est pas un privilège, mais un droit fondamental. Les conflits armés, tels que ceux en Ukraine, à Gaza ou au Soudan, rappellent tragiquement la fragilité de ce droit. »

Lors d'une visite en Ukraine, les images d'un hôpital pédiatrique devenu une cible d'une attaque ont marqué Madame Metz : cet établissement soignait des centaines d'enfants atteints de cancer et d'autres maladies graves. Dans ces contextes de guerre, le droit à la santé des enfants est quotidiennement bafoué. Les droits de l'enfant ne sont jamais suspendus pendant les conflits ; ils deviennent au contraire encore plus essentiels.

Par ailleurs, certains groupes d'enfants restent particulièrement vulnérables au sein même de nos sociétés. Les enfants sans papiers, les enfants roms, ceux vivant dans des communautés marginalisées, ainsi que les enfants en situation de handicap, rencontrent de graves obstacles dans l'accès à des soins de santé inclusifs et de qualité. Les enfants LGBTQIA+ subissent également des discriminations, parfois jusque dans les établissements scolaires, compromettant leur bien-être physique et mental. Ces situations ne sont pas marginales : elles se trouvent au cœur même des valeurs que l'Europe affirme vouloir défendre.

Un autre défi préoccupant réside dans la diffusion agressive des produits de vapotage et des cigarettes électroniques, qui ciblent explicitement les mineurs. Cette tendance favorise l'addiction à la nicotine dès le plus jeune âge. La révision de la réglementation européenne sur le tabac représente un enjeu crucial pour protéger les enfants, même si elle suppose de résister à la pression de lobbies puissants.

13 <https://www.okaju.lu/2025/rapport-annuel-2023/>



La promotion de la santé, le soutien psychologique, les programmes de santé en milieu scolaire et l'encouragement de l'activité physique doivent devenir des piliers centraux des politiques nationales et européennes. De telles politiques doivent également être conçues avec les enfants : leur participation ne doit pas être perçue comme une simple formalité, mais comme un véritable levier d'autonomisation, de protection et de responsabilisation collective.

Enfin, il convient de rappeler que la pauvreté infantile n'est pas une fatalité, que les inégalités de santé ne sont pas irréversibles et que la violence n'est pas inévitable. Ces réalités dépendent de choix politiques clairs, fondés sur les valeurs d'équité, de solidarité et de justice pour tous les enfants d'Europe.

L'ENOC a ensuite présenté les résultats d'une enquête portant sur la protection et la promotion du droit de l'enfant à une santé physique ; cette étude a été menée dans 34 pays parmi 44 membres de l'ENOC. Basé sur cette étude, le projet de recommandation sur le droit à la santé physique a été présenté par le Professeur Rodica Gramma de l'Université « Nicolae Testemitanu » à Chisinau (Moldavie).

Ensuite, deux représentants de l'Office de l'Ombudsman pour enfants de Croatie et siégeant au Bureau du Coordinateur général d'ENYA ont fait une intervention sur la prise en compte des voix des enfants en matière du droit à la santé.

Deuxième jour : « Guardianship and Quality of Care for Asylum-Seeking Children in the Context of the EU Pact on Migration and Asylum »

La deuxième journée de séminaire, organisée en coopération avec le **European Migration Network (EMN)**, a été consacrée au **Pacte européen sur l'asile et la migration**, en mettant l'accent sur ses implications pour les droits des enfants. Les membres de l'ENOC partagent leurs constats de terrain et échangent sur les réponses à apporter pour garantir la protection des enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile dans le cadre des nouvelles politiques européennes.

Cette journée s'inscrit également dans un **contexte européen préoccupant**, marqué par des initiatives de certains États membres visant à **réinterpréter ou affaiblir la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, notamment en matière de migration. L'ENOC réaffirme l'importance de préserver l'intégrité de la CEDH et de garantir que les droits fondamentaux des enfants restent pleinement protégés.

A côté de défenseurs européens des droits de l'enfant, des représentants de la Commission eu-

ropéenne, du ministère des Affaires intérieures et des professionnels travaillant avec de jeunes migrants ont eu des échanges intéressants et constructifs.

Après les mots d'accueil de Madame Elina Pekkarinen, présidente de l'ENOC, Madame Danitza Greffrath du ministère des Affaires intérieures a présenté l'état des lieux de la mise en œuvre nationale du Pacte sur la Migration et l'Asile.

Monsieur Marc Angel, député européen luxembourgeois, dans un message vidéo a ensuite adressé quelques mots à l'audience (transcription de l'anglais effectuée par l'OKAJU) :

Les enfants n'ont aucune responsabilité dans les injustices et les défaillances du monde tumultueux dans lequel ils naissent. Ce sont eux qui en souffrent le plus. Lorsque des conflits éclatent, que la violence ou la persécution règne, ou que les effets du changement climatique s'intensifient, ils perdent souvent leur foyer, leur famille et leur avenir. En situation de fuite, ils deviennent particulièrement vulnérables aux abus et nécessitent des soins et une protection spécifique.

L'orateur félicite l'ENOC, l'OKAJU et l'EMN pour l'organisation de ce séminaire.

L'intervention en matière de migration et d'asile doit s'effectuer à tous les niveaux : européen, national et local. Au niveau européen, il est essentiel de disposer d'une politique commune forte en matière d'asile et de migration, fondée sur la solidarité et le respect des droits humains.

L'année dernière, le Pacte européen sur la migration et l'asile a été adopté. Les discussions autour de ce Pacte ont été marquées par des émotions et en particulier ces dernières années. L'Union européenne est finalement parvenue à un accord. Il s'agit, selon Monsieur Angel, d'un accord imparfait, mais néanmoins d'un pas en avant. Il sera crucial de rester vigilant et de traiter les faiblesses ainsi que les risques d'abus lors de la phase de mise en œuvre.

Cela est d'autant plus vrai pour «Les mineurs non accompagnés (MNA) (...), qui peuvent rapidement se retrouver dans les méandres des règles et des conflits politiques. Le risque de détention aux frontières, les questions d'équité dans le cadre de l'évaluation accélérée des besoins de protection aux frontières, ainsi que les ambiguïtés du langage concernant la tutelle et d'autres aspects, nécessitent que les États membres garantissent des mesures de protection solides et que les procédures et les conditions d'accueil soient adaptées aux enfants. Les États membres doivent assurer l'accès aux systèmes de protection de l'enfance et aux services de base tels que la santé, l'éducation et le jeu.

Les enfants doivent être considérés avant tout comme des enfants, et comme des titulaires de droits, plutôt que comme des objets de migration, ... Il est également essentiel d'échanger sur les bonnes pratiques afin de garantir de ne pas accroître la détresse de ces enfants, qui ont déjà tant perdu ».

Madame Helena Pall de la Direction Générale Affaires intérieures de la Commission européenne a ensuite informé sur l'actuel état de la mise en œuvre du Pacte Migration et Asile et son impact sur les enfants. De son côté, Madame Laetitia Van der Vennet de PICUM (Platform for international cooperation on undocumented migrants) a analysé le règlement relatif aux procédures d'asile, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière et d'Eurodac^[1].

Monsieur Eric Delemar, Défenseur des droits de l'enfant et adjoint de la Défenseure des droits en France explique que 40% des saisines traitées en 2024 concernent le droit des étrangers. Il souligne que l'efficacité du mécanisme de contrôle indépendant sera en grande partie dépendante de l'existence d'un accompagnement juridique et social au profit des personnes soumises à la procédure de filtrage.

Monsieur Solayman Laqdim, Délégué général aux droits de l'enfant (Fédération Wallonie-Bruxelles) craint un affaiblissement de l'indépendance des institutions de type Ombudsman. De plus, les Gouvernements procèdent à des restrictions budgétaires dans le domaine social ; ainsi en Bel-

gique, l'Etat veut économiser 30 % du Budget consacré au domaine de la migration.

Cette rencontre a constitué une opportunité précieuse pour les institutions membres de l'ENOC de confronter leurs expériences, d'identifier des pratiques inspirantes et de renforcer leur coopération. Ensemble, elles s'engagent à formuler des recommandations concrètes pour faire progresser les droits de l'enfant dans les politiques publiques européennes.

Cette journée a été suivie par des visites de terrain lors desquelles les participants ont eu l'occasion d'avoir des échanges avec les responsables du Centre de Primo-accueil à Hespérange ainsi que de la Péitrusshaus et du centre du Planning Familial situés à Luxembourg-Ville.

Congrès annuel de l'ENOC, 17 – 18 septembre 2025

L'OKAJU s'est réjoui du fait que l'ENOC ait placé l'année 2025 sous le thème de la protection et la promotion du droit de l'enfant à la santé physique, son rapport annuel de 2023 étant consacré à « l'accès aux soins pédiatriques (0 à 12 ans) et le respect des droits de l'enfant ».

L'OKAJU était représenté au 29^{ème} Congrès annuel de l'ENOC qui a eu lieu à Bucarest. L'ENOC souligne que le droit des enfants à la santé physique est inscrit dans la CRDE. Il va bien au-delà de l'accès aux soins de santé et englobe le droit de chaque enfant à grandir, à jouer et à se développer pleinement dans des conditions qui garantissent son bien-être. Cela inclut non seulement les services préventifs, curatifs, réadaptatifs et palliatifs, mais aussi les mesures qui s'attaquent aux déterminants plus larges de la santé, tels que la nutrition, l'eau potable, la sécurité de l'environnement et l'accès à des informations fiables sur la santé (voir partie B 4.C "La santé physique des enfants") Les trois publications découlant de ce travail annuel de l'ENOC peuvent être téléchargés en ligne :

- ENOC Synthesis Report on "[The Protection and Promotion of Children's Right to Physical Health](#)"
- ENOC Policy Position statement on "[Protecting and Promoting Children's Right to Physical Health](#)"
- ENYA 2025 Report and Recommendations on "[Let's Talk Young, Let's Talk about the Protection and Promotion of Children's Right to Physical Health](#)"

V. European Migration Network (EMN)

L'OKAJU était représenté lors du workshop « *Screening of third-country nationals at the EU external borders* » où des experts provenant de divers horizons ont présenté les défis liés à la mise en œuvre du Pacte sur la Migration et l'Asile et notamment son mécanisme de filtrage (screening). Dans ce contexte, l'OKAJU regrette de ne pas faire partie du mécanisme de contrôle indépendant qui vise à promouvoir le respect des droits fondamentaux lors du filtrage et des procédures à la frontière. Enfin, l'OKAJU a contribué au rapport annuel 2024 de l'EMN.

VI. Coopération transfrontalière

Rencontre du Défenseur des enfants à Paris 5-6 février 2025



La délégation, composée de représentants du Délégué général aux droits de l'enfant de Wallonie de la Belgique, de l'OKAJU, de l'Ombudsman du Grand-Duché du Luxembourg du Luxembourg et du Défenseur des droits de France, a participé à une série de rencontres et de visites à Paris les 5 et 6 février 2025.

Contexte général en France

La France est confrontée à une crise sanitaire et économique qui a entraîné une réduction des budgets dans les secteurs sociaux et médicaux. Cette situation a provoqué la fermeture de plusieurs structures d'accueil pour enfants, telles que les foyers et les pouponnières. Les métiers du secteur social et de la santé sont également dévalorisés. Malgré ces difficultés, les institutions classiques ont vu une augmentation des prises en charge dans le cadre de l'inclusion, bien que ces pratiques ne soient pas encore bien intégrées.

Le Défenseur des enfants

Le Défenseur des enfants dispose de plusieurs leviers d'action : auditions, visites, lettres ou requêtes aux administrations, et engager des procédures judiciaires via les juges des référés. Il peut également publier des rapports non anonymisés pour dénoncer publiquement des situations problématiques (« *name and shame* »).

Visite du Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis

Le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis héberge 4469 détenus, dont des femmes et des enfants mineurs d'âge. La Maison d'arrêt des femmes (MAF) dispose de 20 places en nurserie et de 18 places pour les femmes mineures d'âge. La nurserie permet aux mères incarcérées de rester avec leur bébé jusqu'à ses 18 mois, sous certaines conditions.



La table ronde organisée sur place a réuni plusieurs partenaires internes et externes, dont des représentants de l'Aide sociale à l'enfance, de la Protection maternelle et infantile, de la mairie de Fleury, du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et du Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF). Les échanges ont porté sur les conditions de détention des femmes enceintes et mères, les modalités d'accompagnement médical, les visites familiales, et les transferts vers la nurserie.

Visite de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) – Brétigny-sur-Orge

L'IDEF Antoine de Saint-Exupéry est une structure d'accueil d'urgence qui prend en charge des enfants et des mères en difficulté. L'accueil mère-enfant est destiné aux femmes enceintes ou aux mères avec des enfants de moins de 3 ans.



Les Défenseurs des droits de l'enfant de France, de Belgique et du Luxembourg, réunis dans les bureaux d'Éric Delmar, pour un moment d'échange autour de la visite de l'IDEF

La pouponnière accueille des enfants de 0 à 2 ans, répartis en trois unités de six enfants chacune. Chaque enfant bénéficie d'un suivi personnalisé, d'un bilan de santé, et d'une offre de rééducation.

L'IDEF prend également en charge des enfants mineurs d'âge non accompagnés (EMNA), avec des contrats pour jeunes majeurs jusqu'à 21 ans. La structure est confrontée à un manque de places et de familles d'accueil, ce qui complique les parcours de placement.

Visite de la pouponnière des Récollets – Paris 10^e

La pouponnière des Récollets se distingue par son approche préventive. Les enfants ne sont pas placés judiciairement, mais accueillis sur la base de contrats de séjour signés avec les parents. L'établissement propose un travail sur la parentalité et dispose de structures de relais parental.

Enjeux transversaux et constats

La protection de l'enfance en France est confrontée à plusieurs défis : une pénurie de personnel et de familles d'accueil, une augmentation des placements (+45 % en 10 ans), une crise du logement qui impacte les budgets départementaux, et une précarisation des parcours. En moyenne, 25 % des enfants placés deviennent sans-abri à l'âge adulte.

Des initiatives comme le parrainage ou les centres parentaux sont mises en place pour renforcer les liens sociaux et prévenir les ruptures. Les professionnels insistent sur l'importance de la continuité, de la disponibilité et de la prévisibilité dans les relations avec les enfants. Des travaux de recherche sont menés sur la parentalité des adultes ayant eux-mêmes été placés dans leur enfance. L'OKAJU suivra de près ces travaux afin d'examiner dans quelle mesure ils pourraient être bénéfiques au Luxembourg.

Rencontre BENELUX

Les 22 et 23 septembre, Bruxelles a accueilli la rencontre annuelle des institutions d'ombudsmans du Benelux. Ce rendez-vous est bien plus qu'un simple échange de bonnes pratiques : c'est un moment clé pour réfléchir ensemble aux défis communs et renforcer la coopération entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas. Pour l'OKAJU, cette dynamique régionale est essentielle pour faire avancer les droits des enfants et des jeunes dans un contexte européen en constante évolution.

Parmi les sujets phares, le *droit à l'erreur* a suscité de vifs échanges. Ce principe, de plus en plus reconnu dans le droit administratif, vise à protéger les citoyens contre des sanctions injustes lorsqu'ils commettent des erreurs de bonne foi dans leurs interactions avec les autorités publiques — qu'il s'agisse de remplir un formulaire, de transmettre une information ou de suivre une procédure administrative. Pour les institutions d'ombudsmans, il ne s'agit pas seulement d'un concept juridique, mais d'un levier essentiel pour rétablir la confiance entre les citoyens et l'administration. Comment définir une erreur ? Dans quels cas peut-on l'excuser ? Les réponses ne sont pas simples, mais une chose est sûre : une approche humaine, individualisée et proportionnée est indispensable. Le groupe a décidé de poursuivre la réflexion sur ce sujet lors des prochaines rencontres.

Enfin, les discussions ont mis en lumière les défis transfrontaliers, bien connus dans la région Benelux. Travailler dans un pays, vivre dans un autre, scolariser ses enfants au-delà des frontières : ces situations sont de plus en plus fréquentes, mais elles s'accompagnent souvent de complications administratives, notamment en matière de sécurité sociale ou de pensions. Les institutions d'ombudsmans sont en première ligne pour aider les citoyens à naviguer dans ces méandres. Ensemble, elles s'engagent à trouver des solutions concrètes pour simplifier les démarches et mieux répondre aux besoins des personnes concernées.

Pour l'OKAJU, cette rencontre est une belle démonstration de ce que la coopération internationale peut apporter : une vision partagée, des échanges riches, et surtout, un engagement commun pour défendre les droits et améliorer le quotidien des citoyens, jeunes et moins jeunes.

Le projet « CAPACITI », un projet Interreg Grande Région 2021-2027

Depuis 2023, l'OKAJU participe au projet « CAPACITI » (Participation, Place et Pouvoir d'action des enfants dans la Promotion de leurs droits), un projet Interreg Grande Région 2021-2027 dont l'objectif est de favoriser la participation active des enfants et de les inclure et impliquer davantage dans la défense et l'exercice de leurs droits au sein de la Grande Région. En sa fonction de partenaire méthodologique, l'OKAJU participe aux réunions de projet, suit de près l'évolution du projet et y apporte son expertise dans le domaine de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant, notamment pour devancer les défis territoriaux entravant l'accès et l'exercice de ces droits, tels que le manque de connaissances, les inégalités socio-économiques, les barrières culturelles et linguistiques, la coordination insuffisante entre les différentes institutions et secteurs, etc.

Au cours du projet, des outils de sensibilisation ainsi que des formations à destination des enfants et des professionnels vont être développés. À son terme, en février 2028, le projet CAPACITI ambitionne de créer un centre transfrontalier de compétences interdisciplinaires regroupant les différents partenaires de la Grande Région, lieu de prédilection au niveau de la Grande Région pour contribuer durablement à un échange transfrontalier de bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant.¹⁴

Visite du Childhood-Haus à l'hôpital universitaire à Hombourg au Pays de la Sarre



En février 2025, dans le cadre de la future ouverture du CNVV, l'OKAJU a organisé une visite de terrain d'un *Barnahus*, appelé « *Childhood-Haus* »¹⁵, qui a ouvert ses portes en novembre 2024 à Homburg (Pays de la Sarre, Allemagne), complémentaire à la « *Kindertraumaambulanz* »¹⁶. Il y a convié de nombreux acteurs du Luxembourg (ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA), Office national de l'enfance (ONE), Ministère de la Justice, Croix rouge luxembourgeoise, Centre hospitalier de Luxembourg, Fondation Maison de la Porte Ouverte, Pro Familia, Laboratoire national de la santé, Planning Familial) et d'Allemagne (Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes, Kinder-Traumaambulanz, Ombudsstelle der Kinder- und Jugendhilfe des Saarlandes, Kinderschutzbeauftragten Saarland, World Childhood Foundation (München), Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie) pour partager des pratiques inspirantes.

¹⁴ <https://www.capaciti.eu/>

¹⁵ <https://www.uks.eu/kliniken-einrichtungen/kinder-jugendmedizin/childhood-haus-saarland>

¹⁶ https://www.saarland.de/las/DE/themen/traumaundopfer/traumaambulanz_node

Dans une première partie de la journée, l'OKAJU avait organisé une visite auprès de l'Universitätsklinikum des Saarlandes avec la Prof. Dr. Eva Möhler, qui a permis de discuter de notions clés en matière de protection de l'enfance et en psychiatrie : l'importance de l'information sur les droits ; la nécessité d'une documentation compréhensible pour enfants et parents ; l'adaptation de l'environnement ; l'élaboration de lignes directrices pour le personnel dans leurs interactions avec les patients ; le besoin de formations régulières pour les professionnels ; l'importance de la participation des enfants ; la mise en place d'une hotline et d'un plan d'intervention en cas de transgressions.

Dans un second temps, Dr Astrid Helling-Bakki a présenté le concept du Childhood-Haus avant d'effectuer une visite de terrain. La nécessité d'un dispositif comme le Childhood-Haus est avérée, puisqu'un 1 milliard d'enfants sont victimes de violences dans le monde, dont 1 million en Allemagne, et compte tenu du fait que le constat que système judiciaire allemand présente des limitations pour les prendre en charge : la répétition des interrogatoires (jusqu'à 8 fois), de longs délais d'attente et un manque de crédibilité accordée aux enfants, ainsi qu'un risque de confrontation possible avec le défendeur.

De ce fait, le Childhood-Haus présente plusieurs avantages pour pallier ces problématiques : auditions sécurisées, sans confrontation directe avec l'auteur présumé, enregistrements audio/vidéo utilisables en justice, soutien psychologique et accompagnement.

La coopération interprofessionnelle dans la mise en œuvre d'un tel modèle a fait l'objet de discussions, notamment la communication avec des avocats de la défense, mais aussi le suivi des plaintes et de la gestion des données malgré les nécessités de protection des données (RGPD).

La visite du Childhood-Haus a permis à l'OKAJU de constater un accueil chaleureux : une salle d'attente avec jeux et mobilier adapté, une pièce d'entretien avec caméras, micros, lumière discrète pour signaler les questions, une salle de contrôle avec un accès sécurisé aux enregistrements, une pièce dédiée aux examens médicaux (le Childhood-Haus se trouvant à proximité de l'hôpital), et une salle pour les consultations avec les professionnels. Une entrée distincte est prévue pour le défendeur, avec une possibilité d'interaction via des tablettes. La Police a également accès aux locaux pour mener des entretiens avec des enfants.¹⁷

17 <https://www.childhood-de.org/childhood-haus/>

B. Avis et contributions aux consultations européennes et internationales

I. Au niveau de l'Union européenne

Rapport annuel sur l'État de droit dans l'Union Européenne¹⁸

L'OKAJU a participé à la consultation publique et a eu un échange avec un représentant de la Commission européenne concernant le rapport sur l'Etat de droit (*Rule of Law Report*). A cette occasion, les thèmes suivants ont été abordés :

- Les avis de l'OKAJU sur la réforme de la protection de la jeunesse et de la justice pénale pour enfants mineurs d'âge
- La loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
- Le rapport de suivi intermédiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg et de l'OKAJU sur l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Stratégie européenne de lutte contre le racisme et les discriminations raciales

L'Union européenne prépare une nouvelle stratégie de lutte contre le racisme et les discriminations raciales pour la période 2026-2030. L'OKAJU soutient la volonté de la Commission de poursuivre et d'amplifier le travail entrepris depuis 2020. Pour l'OKAJU, le racisme et la discrimination constituent des **barrières majeures à l'accès des enfants et de leurs familles** à des droits fondamentaux tels que l'éducation, la santé, le logement ou la participation à la vie publique.

L'OKAJU souligne la nécessité de traiter en priorité :

- la **discrimination raciale dans l'éducation et l'emploi** ;
- les **discours de haine et stéréotypes racistes**, notamment sur les réseaux sociaux ;
- les **inégalités dans l'accès à la justice, au logement et aux soins de santé** ;
- et la **sous-représentation politique** de certains groupes racisés.

Concernant la haine dirigée contre les musulmans, l'OKAJU plaide pour une **vigilance accrue sur les médias sociaux**, où les contenus antimusulmans doivent être supprimés, mais aussi sur les plateformes qui glorifient certaines croyances en dénigrant d'autres religions.

La dimension éducative est jugée **centrale** dans la nouvelle stratégie. L'OKAJU insiste pour que le thème du racisme, de la discrimination et de l'égalité de traitement soit **intégré dès le plus jeune âge dans les programmes scolaires**. L'école doit être un lieu d'apprentissage, de respect et de vivre-ensemble.

Les enfants doivent aussi être protégés contre la **manipulation et la radicalisation par des discours extrémistes** en ligne. À ce titre, le **Digital Services Act (DSA)** joue un rôle clé pour encadrer les plateformes numériques et responsabiliser les autorités nationales.

Avant d'élaborer une nouvelle stratégie, il est essentiel de **disposer de données statistiques fiables et comparables**.

¹⁸ https://luxembourg.representation.ec.europa.eu/actualites-et-evenements/actualites/rapport-2024-sur-letat-de-droit-avec-la-5-e-edition-lue-est-mieux-armee-pour-relever-les-defis-lies-2024-07-24_fr

L'OKAJU appelle à une **meilleure collecte et harmonisation des données** sur les discriminations raciales et structurelles, ainsi qu'à une **coopération renforcée entre États membres** pour partager les bonnes pratiques dans l'éducation et le travail social. La formation des professionnels de ces secteurs devrait être encouragée, par exemple via un **certificat européen de compétences anti-discrimination**.

Au Luxembourg, plusieurs dispositifs jouent déjà un rôle important :

- **BEE SECURE**, qui offre assistance et prévention contre les contenus haineux ou illégaux ;
- le **Kanner-Jugendtelefon (KJT)**, qui soutient les jeunes victimes de cyberharcèlement ;
- le **Zentrum fir politesch Bildung**, qui développe des formations et du matériel pédagogique sur la citoyenneté.

Cependant, ces outils restent insuffisamment connus du public. L'OKAJU recommande donc de renforcer la communication et la sensibilisation, tout en soutenant la recherche sur les périodes sombres de l'histoire européenne, telles que le passé colonial ou la Shoah.

L'OKAJU est également alerté par un incident respectivement agression antisémite ayant eu lieu récemment à une école fondamentale au Luxembourg. Un garçon de dix ans, citoyen israélien et juif, a été agressé par quatre autres élèves. Cette année, pour la première fois, une agression physique antisémite a eu lieu dans une école primaire. « L'antisémitisme est de plus en plus décomplexé. On voit des choses qu'on n'aurait pas cru possibles il y a un an » a déclaré sur RTL Bernard Gottlieb, le président de l'ASBL RIAL, «Recherche et Information sur l'antisémitisme au Luxembourg». Il constate que, «de manière générale, le climat s'est dégradé» au Grand-Duché.¹⁹

Rencontre avec l'Ombudsman croate pour les enfants

Le 19 juin, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a reçu Madame Helenca Pirnat Dragičević. Ils ont eu un échange sur leurs missions et systèmes de fonctionnement respectifs. En Croatie, les recommandations émises par l'Ombudsman pour les enfants dans son rapport annuel sont sujettes à acceptation par le gouvernement avant que des mesures concrètes soient prises par ce dernier. A titre d'exemple, l'Ombudsman a indiqué que 43 % de ses recommandations ont été acceptées par l'Etat croate cette année, et 34 % l'an passé. Concernant les saisines individuelles, 90 % des recommandations ont été acceptées.

II. Au niveau du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe : Participation de l'OKAJU à la conférence de révision à mi-parcours de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027)

Depuis 2006, le programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » soutient les États membres dans la promotion des droits de l'enfant. La quatrième Stratégie (2022-2027) vise à rendre effectifs les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les enfants, en cohérence avec les priorités du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours prévue en 2025, une Conférence d'examen s'est tenue les 3 et 4 avril 2025 à Strasbourg, sous la Présidence luxembourgeoise du Comité des Ministres, en parallèle de la 11e réunion du Comité des droits de l'enfant (CDEF).

Cette Conférence a permis de faire le point sur les avancées, d'identifier les défis persistants et de relancer l'action en faveur des droits de l'enfant. Six ateliers interactifs ont abordé les grands axes de la Stratégie : protection contre la violence, inclusion sociale, accès sécurisé aux technologies, justice adaptée, participation des enfants, et droits en situation de crise.

¹⁹ <https://infos.rtl.lu/actu/luxembourg/a/2344151.html>

Des représentants institutionnels, des ONG, des experts, des universitaires, ainsi que des enfants et des jeunes, ont échangé autour d'approches innovantes et de pistes concrètes pour renforcer les droits de l'enfant en Europe.

L'ombudsman Charel Schmit a participé en tant qu'intervenant à l'atelier « Protéger les enfants de la violence via une éducation complète à la sexualité, adaptée à l'âge » et a témoigné des récents développements au Luxembourg.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Suite à un appel à contribution de l'ECRI concernant la mise œuvre de deux recommandations contenues dans son dernier rapport sur le Luxembourg (2023), l'OKAJU a réitéré ces recommandations afin de doter le Centre pour l'Egalité de Traitement (CET) de compétences plus étoffées et de moyens suffisants pour lutter contre les phénomènes discriminatoires en général et le racisme en particulier.

Alors que l'accord de coalition pour la période 2018-2023 prévoyait la possibilité d'une interdiction des opérations sur les enfants intersexes ne pouvant donner un consentement éclairé, sauf urgence vitale, cette mesure n'a en fin de compte pas été mise en œuvre. Les déclarations dans le nouvel accord de coalition 2023-2028 ne mentionnent plus ce projet d'interdiction, mais annoncent, en revanche, la création d'un troisième sexe à l'état civil. L'OKAJU constate pourtant que l'interdiction des opérations sur les enfants intersexes incapables de donner un consentement éclairé fait désormais l'objet d'un consensus européen et ne saurait ainsi que recommander l'élaboration de dispositions législatives correspondantes.

En s'appuyant sur les recommandations de l'ECRI, l'OKAJU ne peut ainsi qu'exhorter le gouvernement à reprendre les travaux visant à créer un cadre législatif relatif aux opérations dites normalisatrices sur les enfants intersexes, à élaborer des lignes directrices à destination des professionnels concernés en la matière et à assurer une assistance aux personnes intersexuées. En ce qui concerne l'introduction d'un troisième sexe à l'état civil, l'OKAJU ne peut que féliciter le gouvernement d'avoir inclus une telle mesure respectueuse de l'identité de genre dans l'accord de coalition.

Visite du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains)

En septembre, l'OKAJU et la nouvelle Ombudsman Claudine Konsbruck ont accueilli le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) à propos de la réponse du Luxembourg au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains les Etats parties. L'OKAJU a abordé les conditions de logement des femmes avec enfants, la mise à la rue de personnes migrantes, la détection des vulnérabilités des personnes, les tests médicaux en vue de la détermination de l'âge, les formations des professionnels en matière de traite. Il a aussi souligné le manque de protection des victimes présumées, qui doivent être entendues par la police judiciaire avant de pouvoir bénéficier de mesures de protection.

Rencontre AMAL - Empowerment and Protection of Migrant Women

En septembre, l'OKAJU a accueilli dans ses locaux une délégation de représentants dans le cadre du projet « AMAL - Empowerment and Protection of Migrant Women » (2023-2025) mise en œuvre par France terre d'asile en partenariat avec le European Council on Refugees and Exiles (ECRE). Des thèmes comme les conditions de logement des demandeurs de protection internationale et des réfugiés, les examens médicaux en vue de la détermination de l'âge, les mutilations génitales féminines ont été abordés lors de cette rencontre.

III. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

En mars 2025, l'OKAJU a pris part à une consultation portant sur un projet de recommandation portant sur le thème « *Promoting Child Well-being in Times of Profound Change* ».

IV. Organisation des Nations Unies (ONU)

Traite des êtres humains



En mars, l'OKAJU a pris part en ligne au *"High-Level Event on Trafficking in children on the rise: Immediate action required"*. Dr Najat M'jid, Représentante spéciale du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants et des experts constatent que le phénomène de la traite augmente et change de nature. A cet effet, il est nécessaire de réguler et d'identifier les plateformes ; de plus, il convient d'assurer un suivi adéquat pour les enfants qui ont été identifiés sur ces plateformes.

Situation des enfants à Gaza



L'ENOC a pris position par rapport à la situation des enfants à Gaza en publiant le « *Ad-hoc Position Statement on Children in Gaza must be protected at all costs and their rights restored. An Urgent Call to Uphold International Law* ».

Le 13 août, l'OKAJU a publié une prise de position par rapport à la situation des enfants à Gaza, qui est reprise ci-dessous :

La vie de plus d'1 million d'enfants en dépend Prise de position de l'OKAJU sur la situation des enfants à Gaza^[1]

Imaginez que vous vivez sur un territoire où les atrocités guerrières ne cessent de s'empirer, que vous vivez dans un territoire en guerre. Chaque nuit, il vous est impossible de dormir ; jour et nuit, vous entendez des détonations qui laissent derrière elles des corps déchiquetés et sans membres ; le retentissement des sirènes d'alerte anti-aérienne vous obsède. Vous ne pouvez plus vous échapper de ce qui fût votre « chez vous », car vous n'en avez plus la force physique et mentale. Les frontières de votre territoire sont fermées et surveillées par des soldats.

Imaginez maintenant que vos enfants vivent dans cet enfer. « On ne peut pas leur parler, ils nous regardent comme si on n'existait pas »^[2], témoigne une psychologue allemande en parlant des enfants martyrisés et traumatisés par cette guerre. Des enfants qui se retirent, renfermés sur eux-mêmes et qui ne parlent plus. Ces enfants refusent parfois de se nourrir et doivent être alimentés artificiellement. Les cauchemars sont fréquents, ils s'automutilent en se mordant, s'arrachent les cheveux. « Mes enfants me regardent dans les yeux tous les jours, ils cherchent des réponses. Je n'ai pas de réponses à leur donner »^[3], explique un père de famille.

Imaginez que vous vivez dans un endroit où chaque jour 25 enfants meurent, où 57 000 personnes, dont 18 000 enfants ont déjà été tués lors de bombardements. 71 000 enfants risquent de mourir de malnutrition aiguë^[4]. Au moins 10 000 personnes sont portées disparues, dont une grande part serait des enfants – sous les gravats des bâtiments détruits, séparés de leurs familles, détenus, à risque d'exploitation^[5]. Et plus de 125 000 personnes ont été blessées^[6]...

Imaginez vivre sur un territoire où vos enfants ne peuvent plus aller à l'école, la plupart des écoles étant bombardées. Des centaines de milliers d'enfants sont ainsi privés de ce droit fondamental^[7].

Imaginez que votre enfant est en situation de handicap ou a une maladie, et que vous n'avez plus accès aux médicaments^[8]. Le ravitaillement étant difficile pour tous, avec parfois plus de 2000 personnes se battant pour un colis alimentaire, comment des personnes malades ou en situation de handicap pourraient-elles y avoir accès ? Fuir et se déplacer relève de l'ordre de l'impossible avec un enfant en situation de handicap en temps de guerre. Les médicaments ou les appareils nécessitant de l'électricité se font rares^[9]. En juillet 2024, il y a un an, seuls 16 des 36 hôpitaux étaient partiellement opérationnels, dont 11 partiellement accessibles^[10]. À cela s'ajoute des conditions sanitaires déplorables, où le nombre de maladies contagieuses se répandent, où les cas de diarrhées sévères pour les moins de 5 ans augmentent^[11]. Ce territoire compte désormais, selon UNICEF, le plus grand nombre d'enfants amputés par habitant au monde^[12].

Imaginez la faim. Les enfants sont malnutris et 71 000 d'entre eux risquent de mourir de malnutrition aiguë^[13]. « Les mères me demandent de la nourriture pour leurs enfants, les femmes enceintes de six mois ne pèsent souvent pas plus de 40 kilos. La situation est plus que critique », dit un médecin^[14].

Les points de passages sont restreints et l'acheminement de l'aide humanitaire est fortement limité^{[15][16]}.

Ces privations et menaces directes sur la vie, la santé et le développement des enfants constituent une violation manifeste des engagements internationaux, en particulier des articles 24 et 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui garantissent à chaque enfant le droit au meilleur état de santé possible, à une alimentation suffisante et à un niveau de vie permettant son développement optimal.

Oui, ce territoire existe, à environ 6h de vol du Luxembourg ; d'une surface de 45 km². Vous savez sans doute de quel territoire il s'agit.

En 2024, la Palestine, et plus spécifiquement Gaza, est devenu l'endroit le plus meurtrier au monde pour un enfant^[17].

« À Gaza, les gens parlent tout seuls. Ils ne sont pas schizophrènes ou psychotiques. Ils sont en décompensation mentale sévère. Nous sommes les témoins d'une nouvelle réalité clinique. Au-delà du stress post-traumatique. Au-delà du traumatisme. Nous assistons à l'effondrement collectif des fonctions mentales, une maladie si grave qu'elle mérite son propre nom ... Le syndrome de Gaza »^[18].

En tant qu'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il m'est impossible de ne pas réagir aux images de corps d'enfants mutilés et affamés, de visages d'enfants épuisés, aux yeux d'enfants vides d'espoir. En tant que défenseur des droits de l'enfant, il m'est impossible de maintenir le silence car ce sont les enfants qui paient le plus lourd tribut.^[19]

Il est aussi de ma mission de rappeler, dans ce contexte, les droits ancrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Ainsi, l'article 38 dispose que toutes les États parties s'engagent à respecter le droit humanitaire international applicable aux enfants en situation de conflit armé. De plus, les États doivent protéger et prendre soin des enfants touchés par les conflits armés. De manière générale, les droits ancrés dans au moins 20 des articles (sur un total de 42) de la Convention relative aux droits de l'enfant sont violés lors d'un conflit armé^[20].

Le 26 juin 2025, le Conseil européen a appelé à un **cessez-le-feu immédiat** à Gaza et à la libération sans condition de tous les otages, conduisant à la cessation permanente des hostilités. Il déplore la situation humanitaire désastreuse à Gaza, le nombre inacceptable de victimes civiles et les niveaux de famine extrême.

Cet appel fait écho aux nombreuses voix de la société civile et des institutions de défense des droits humains, notamment celles de **l'European Network of Ombudspersons (ENOC)**^[21] ou Eurochild^{[22] [23]}, qui exigent une action concrète fondée sur les principes du droit international humanitaire.

Tous s'accordent sur l'urgence d'un cessez-le-feu afin de protéger la vie des enfants et d'un accès humanitaire sans entrave, afin de garantir la livraison de l'aide vitale et du soutien nécessaire dans toutes les zones touchées. Une priorité doit être accordée à la sécurité et au bien-être des enfants ; toute violation des droits des enfants, y compris leur meurtre ou leur mutilation, doit cesser immédiatement. Une responsabilisation effective des auteurs de crimes graves, notamment contre les enfants doit s'en suivre.

Un cessez-le-feu et la protection des enfants n'est pas une option parmi d'autres, mais la seule alternative.

Si Israël a été victime le 7 octobre 2023 de terribles attaques, l'argument des otages ne saurait continuer de justifier une guerre dont les premières victimes sont les civils, et en particulier les enfants^[24]. Le droit à la légitime défense ne dispense pas de la responsabilité d'agir dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'enfant. Il est évident que l'OKAJU soutient tous les efforts diplomatiques pour libérer les otages israéliens pris en captivité dans le cadre de l'attaque terroriste du 7 octobre 2023 contre le peuple israélien et qui a également impliqué trop d'enfants victimes et témoins d'atrocités.

Rappelons que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant, notamment pour crimes de guerre (emploi de la famine comme arme) et crimes contre l'humanité (meurtres, persécutions, actes inhumains, attaques contre la population civile), pour des faits commis depuis octobre 2023^[25]. Plusieurs organes des Nations Unies et experts indépendants relèvent la présence d'éléments caractéristiques du génocide dans les méthodes de guerre employées : nombre très élevé de victimes civiles, conditions de vie intenable imposées à la population, et entrave à l'aide humanitaire essentielle. Un comité spécial de l'ONU a notamment souligné l'intention manifeste de priver les civils de biens vitaux tels que la nourriture, l'eau et les soins^{[26] [27]}. Parallèlement, depuis 2025, des organisations israéliennes majeures telles que B'Tselem et Physicians for Human Rights-Israel estiment, sur la base de rapports documentés, que les massacres de civils, la destruction du système de santé et la privation délibérée de nourriture à Gaza répondent aux critères du crime de génocide selon le droit international^{[28] [29]}.

Ayant à l'esprit la responsabilité du Luxembourg en tant qu'État partie découlant de l'article 4^[30] de la Convention relative aux droits de l'enfant, je tiens à saluer les actions diplomatiques déterminées du gouvernement luxembourgeois, et particulièrement celles du Vice-Premier Ministre Xavier Bettel, en faveur d'une paix juste et durable au Proche-Orient. L'OKAJU invite le gouvernement luxembourgeois à continuer de déployer tous ses efforts diplomatiques pour parvenir à un cessez-le-feu et à mener une action humanitaire efficace et durable pour la protection des enfants pris dans les affres du conflit à Gaza.

Face à cette situation intenable qui perdure, il est essentiel de tout mettre en œuvre pour garantir, voire rétablir la primauté du droit international et humanitaire.

La vie de 1,1 million d'enfants en dépend^[31].

- [1] Conformément à l'article 1er de la loi instituant l'OKAJU, la mission de l'OKAJU se base sur la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Cette dernière dispose dans son article 4 (clause générale d'application) que les États-parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention et ceci également au niveau international : « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».
- [2] Interview accordée à l'hebdomadaire Die Zeit : „Kinder in Gaza: «Du kannst sie nicht ansprechen, sie schauen durch dich hindurch»
- [3] <https://www.savethechildren.net/stories/nowhere-safe-children-gaza>
- [4] <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20250723-gaza-71-000-enfants-risquent-mourir-malnutrition-aigu%C3%AB-alerte-unesco-baptiste-chapuis>
- [5] <https://www.savethechildren.net/gaza-missing-children>
- [6] <https://eurochild.org/news/gaza-a-war-on-children-exposes-the-eus-double-standard-on-human-rights/>
- [7] <https://news.un.org/fr/story/2024/09/1148576>
- [8] <https://www.breakingthesilenceongaza.org/palestinians-with-disabilities#statements>
- [9] https://www.theguardian.com/commentisfree/article/2024/jul/19/disabled-people-gaza-cerebral-palsy?CMP=fb_cif
- [10] <https://www.un.org/unispal/document/opt-emergency-situation-update-issue-38-05aug24/>
- [11] <https://www.un.org/unispal/document/opt-emergency-situation-update-issue-38-05aug24/>
- [12] <https://onu.delegfrance.org/le-conflit-a-gaza-a-ete-particulierement-meurtrier-pour-les-enfants>
- [13] <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20250723-gaza-71-000-enfants-risquent-mourir-malnutrition-aigu%C3%AB-alerte-unesco-baptiste-chapuis>, 23 juillet 2025
- [14] <https://www.medicinssansfrontieres.ca/palestine-la-malnutrition-aigue-atteint-un-niveau-record-dans-deux-centres-de-sante-de-msf-a-gaza/>. Joanne Perry, médecin de MSF à Gaza
- [15] <https://www.medicinssansfrontieres.ca/palestine-la-malnutrition-aigue-atteint-un-niveau-record-dans-deux-centres-de-sante-de-msf-a-gaza/>.
- [16] Le blocage ou la restriction de l'aide humanitaire constitue une violation des engagements internationaux. Les organisations humanitaires et les Nations Unies alertent que des milliers de camions sont retenus à la frontière, incapables d'atteindre une population frappée par la faim, la maladie et la pénurie d'eau.
- [17] <https://www.savethechildren.net/what-we-do/emergencies/war-gaza>
- [18] 21 juillet 2025, C'est un anéantissement psychologique de masse, Abu Abed, coordinateur médical pour Médecins Sans Frontières à Gaza. https://www.linkedin.com/posts/m%C3%A9decins-sans-fronti%C3%A8res-france_21-juillet-2025-cest-un-an%C3%A9antissement
- [19] BBC (1.8.2025): "Two girls shot in Gaza - BBC pieces together what happened and looks at dozens more child shootings"
- <https://bbc.com/news/videos/cjelp738zd7o?accountMarketingPreferences=off>
- [20] Monitoring State Compliance with the UN Convention on the Rights of the Child, Children's Well-Being: Indicators and Research, No25, Springer, 2022, pp. 382-383.
- [21] ENOC Bureau statement on continuous massive violations of the rights of children in Gaza - ENOC
- [22] <https://eurochild.org/news/urgent-on-the-humanitarian-situation-in-gaza/>
- [23] L'OKAJU est membre de ces deux organisations.
- [24] https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/07/24/s-indigner-de-l-aneantissement-de-gaza-ne-suffit-plus_6623446_3232.html
- [25] <https://news.un.org/en/story/2024/11/1157286> « ICC issues arrest warrants for Netanyahu, Gallant and Hamas commander ».
- [26] <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/un-special-committee-finds-israels-warfare-methods-gaza-consistent-genocide>.
- [27] <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/05/end-unfolding-genocide-or-watch-it-end-life-gaza-un-experts-say-states-face>.
- [28] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/07/israel-opt-israeli-organizations-conclude-israel-committing-genocide-against-palestinians-in-gaza-in-another-milestone-for-accountability-efforts/>
- [29] <https://www.rtb.be/article/israel-commet-un-genocide-a-gaza-le-rapport-de-deux-ong-israeliennes-11581582>
- [30] L'article 4 (clause générale d'application) stipule que les États-parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention et ceci également au niveau international : « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ». <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- [31] <https://www.savethechildren.net/what-we-do/emergencies/war-gaza>



Lors du séjour de Mme. Ann Skelton, présidente honoraire du Comité de droits de l'enfant des Nations Unies, du 29 au 30 avril 2025 à Luxembourg, plusieurs entrevues ont eu lieu avec notamment Madame la Ministre Elisabeth Margue, Ministre de la Justice, ainsi que Mme. Michèle Bressanutti, Directrice de la Division AEF (MENJE) et Mme. Marguerite Krier, Conseiller de gouvernement et Chef de Service du Service des droits de l'enfant (MENJE).



En date du 19 septembre 2025, l'OKAJU a reçu en visite Mme. Béatrice Kirsch, nouvelle Ambassadrice itinérante pour les droits humains auprès du Ministère des Affaires étrangères pour un échange concernant les défis en matière des droits de l'enfant à Luxembourg et dans le monde.

OKAJU | RAPPORT ANNUEL 2025

Sommaire

Aperçu des saisines individuelles et des auto-saisines	291
Protection des droits de l'enfant	293
Aperçu général des sollicitations adressées à l'OKAJU.....	293
Aperçu des sollicitations adressés à l'unité "saisines et conseils" et les auto-saisines.....	293
Sujets prioritaires et récurrents sur base des saisines	298
L'OKAJU et l'équipe des saisines en visite de terrain	305

Aperçu des saisines individuelles et des auto-saisines

Conformément aux articles 2 et 3 de sa loi organique, l'OKAJU est saisi par tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés, par toute personne titulaire de l'autorité parentale, par toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne. Les saisines sont distinguées en réclamations (article 2), demandes de conseil ou d'information (article 4) respectivement témoignages.

La majorité des réclamations individuelles proviennent des parents qui estiment que les droits de leur(s) enfant(s) n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, une institution, un service ou une organisation. Dans les années à venir, l'OKAJU renforcera ses efforts afin que plus d'enfants et d'adolescents prennent l'initiative de contacter l'Office de l'OKAJU et saisissent directement le défenseur de leurs droits.

La procédure de réclamation a été précisée par l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'OKAJU. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, une réclamation individuelle peut conduire à la formulation écrite d'une recommandation individuelle. Les recommandations individuelles peuvent aboutir à des recommandations générales si l'OKAJU y reconnaît un intérêt plus général ou une problématique plus large voire systémique. L'analyse d'une réclamation peut, le cas échéant, conduire à une demande de conseil avant d'être clôturée. De même, une demande de conseil peut conduire à une réclamation individuelle ou bien à une autosaisine. (voir tableau ci-contre avec les différentes notions/catégories)

À côté des saisines par des particuliers, l'OKAJU reçoit régulièrement des informations sur des situations individuelles ou particulières d'enfants, soit par des membres de famille, soit par des professionnels ou citoyens avertis. Dans certains cas, l'OKAJU s'autosaisit conformément à l'article 2, § 3 de sa loi organique : « *L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.* » Même si le nombre des auto-saisines est limité, elles constituent un moyen important pour l'OKAJU de compléter le dispositif de la protection de l'enfance. Certains faits qui sont ainsi rapportés font l'objet d'un signalement ou bien d'une communication d'une situation préoccupante aux autorités judiciaires ou bien à d'autres autorités compétentes par l'OKAJU. (cf. article 1^{er}, §3, alinéa 3: « *3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée* »).

Dans le cadre de la numérisation de la gestion des demandes et l'implémentation d'une politique de protection des données, l'année 2023 a été le début d'un processus de changement concernant la gestion des demandes et leur traitement informatique. L'objectif étant de mieux saisir et documenter le volume et l'envergure du travail réalisé par l'équipe des saisines individuelles afin d'analyser et de suivre l'évolution des thèmes et problématiques soulevées par les auteurs de réclamations. Même pour une petite entité organisationnelle, un tel chantier de numérisation reste un défi dans les années à venir. Le fait que l'entreprise privée qui a accompagné l'OKAJU dans ce processus ait arrêté ses activités a certes freiné ce projet de numérisation. Les statistiques qui suivent dans ce rapport sont marquées par la poursuite de la transition vers un nouveau système de documentation interne. Aussi, il apparaît important d'être attentif à l'évolution des chiffres donnés, qui, en partie, relèvent d'un système de classification et de traitement évolutif. Ainsi, malgré les précautions méthodologiques d'usage, certains biais peuvent encore impacter les données livrées et, par conséquent, leur interprétation.

Le 20 novembre de l'année courante étant la date de référence pour notre reporting, la période de traitement des données se situe entre le 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

Notion/catégorie	Définition / explication
Demande d'information (Informations-anfrage)	Demande ad hoc adressée à l'OKAJU par une personne physique ou morale souhaitant obtenir des informations d'ordre général relevant du périmètre d'action de l'OKAJU ou de ses activités, sans qu'il ne soit fait mention d'une situation spécifique / individuelle particulière. > Article 1 ^{er} , paragraphe 3, tiret 5
Demande de conseil (Beratung)	Modalité de saisine de l'OKAJU par laquelle une personne physique ou morale demande à être conseillée sur la mise en pratique des droits de l'enfant dans le cadre d'une situation individuelle ou collective particulière, sans exprimer le souhait d'une intervention de l'OKAJU. > Article 4
Demande de réclamation (Beschwerde)	Modalité de saisine de l'OKAJU par laquelle un enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ou une personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, une personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne, et un tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale exprime son souhait d'une intervention de l'OKAJU. > Article 2
Témoignage (Erfahrungsbericht)	Réception d'un témoignage avec recueil de la parole d'une personne qui soit ne peut ou ne veut pas faire de réclamation mais qui estime nécessaire ou utile d'en faire part à l'OKAJU > Article 1 ^{er}
Main courante	Modalité de sollicitation de l'OKAJU (appels téléphoniques, demandes d'informations, manifestation ad hoc à l'accueil, déclarations de faits, ...) dont le traitement nécessite moins de 30 minutes ou qui ne sont pas encore classifiable parmi les types de demandes définies ci-avant (p.ex. première prise de contact.)
Recevabilité	Caractère d'une demande répondant aux conditions cumulatives de recevabilité (compétence, caractère recevable et caractère fondé) et permettant à l'OKAJU de déterminer s'il est habilité à traiter une demande. > Article 3
Réorientation	Décision motivée de l'OKAJU, prise lors de l'analyse de recevabilité ou durant le traitement d'une demande, de réorienter son auteur vers un autre service/organisme ou un autre ombudsman. > Selon PANC (procédure administrative non contentieuse)
Recommandation (Empfehlung)	Document écrit élaboré et envoyé à la personne physique ou morale visée par une réclamation ou une auto-saisine en vue du redressement de la situation signalée. > Article 3
Signalement (Meldung)	Signalement judiciaire ou extra-judiciaire des cas de non-respect des droits de l'enfant. > Article 1 ^{er}
Visite de terrain	Procédure d'accès aux locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, dans le cadre de l'analyse d'un dossier. > Article 6
Désistement actif ou passif	Situation au cours de laquelle l'auteur d'une demande exprime sa volonté de ne plus voir sa demande traitée par l'OKAJU, pour quelque raison que ce soit – souvent de manière tacite, non expressément.

Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Protection des droits de l'enfant

Aperçu général des sollicitations adressées à l'OKAJU

La majorité des sollicitations adressées à l'OKAJU sont d'abord reçues par téléphone par l'Accueil du *Mënscherechtshaus* (MRH), puis réparties entre les différentes unités de l'office. La plupart sont orientées vers l'unité « saisines et conseils » et traitées comme des demandes par les gestionnaires concernés. Les appels pris en charge par l'Accueil sont également redirigés vers d'autres unités de l'office lorsqu'ils relèvent d'activités de plaidoyer, de formation/sensibilisation ou de l'administration générale.

En 2025, l'Accueil du MRH a reçu 807 appels téléphoniques, dont 510 émanant de particuliers, 263 de professionnels et 34 d'institutions. Il convient toutefois de souligner que l'OKAJU reçoit désormais un nombre important de sollicitations via d'autres canaux : courriels directs ou générés depuis le site web, appels téléphoniques directs, ainsi que demandes formulées lors d'échanges externes ou d'événements.

Aperçu des sollicitations adressés à l'unité "saisines et conseils" et les auto-saisines

En ce qui concerne l'Unité « saisines et conseils », il est également à relever une évolution constante vers le haut des demandes à traiter.

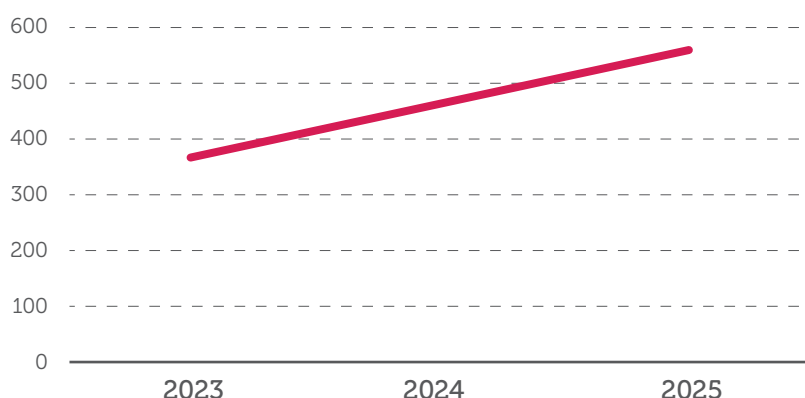


Figure 1 : Evolution du nombre de demandes traitées par l'Unité "saisines et conseils"

Entre l'année 2024 et l'année 2025, les demandes relatives au respect des droits de l'enfant ont augmenté, sur les trois dernières années, de près de 20%. Le tableau suivant permet d'obtenir les détails de cette évolution entre 2023 et 2025.

Types de demandes	2025	2024	2023
Information	110	135	120
Conseil	316	168	141
Témoignage	12	12	5
Réclamation	124	156	104
Total des saisines	562	471	370

Tab. 1 : Nombre de demandes par type (pour les années 2025-2023)

Ainsi, comparativement aux années précédentes, les demandes en conseil se sont particulièrement accrues ; elles ont quasiment doublé entre 2024 et 2025. Toutefois, il convient de préciser que de nombreuses réclamations, initialement formulées, sont requalifiées en « conseil » car

elles sont identifiées comme étant « irrecevables mais fondées » du fait qu'elles portent sur une décision ou une procédure judiciaire, et ce conformément à l'article 3, 6^e paragraphe de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*.

À l'issue de cet aperçu général, il convient dans la partie qui suit de mettre le focus sur l'activité de l'Unité « saisines et conseils ».

De manière plus détaillées, les données qui vont suivre permettront d'illustrer davantage diverses caractéristiques relatives aux demandes traitées par l'Unité.

Quelques données générales à propos des demandes

Reprenant quelques données précédentes, le graphique suivant permet de s'approprier la ventilation des différents types de demandes pour 2025 :

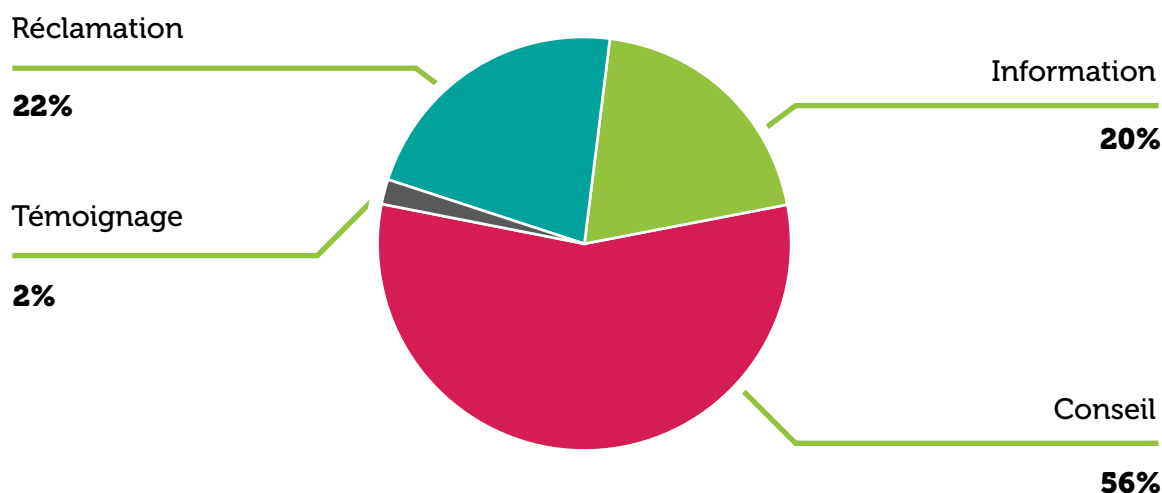


Figure 2 : Répartition des demandes par type

L'origine des demandes est elle aussi particulièrement variée (cf. graphique suivant) ce qui témoigne de la nécessité d'assurer la disponibilité de divers canaux pour garantir l'accessibilité à l'OKAJU.



Figure 3 : Répartition de l'origine de la demande

Toutefois, les prises de contact par courriel et par téléphone représentent 84% des canaux de communication vers l'OKAJU préférentiellement utilisés.

Quelques caractéristiques des enfants concernés par une demande formulée auprès de l'OKAJU

La diversité des enfants concernés en termes d'âges et de sexe se détermine comme suit :

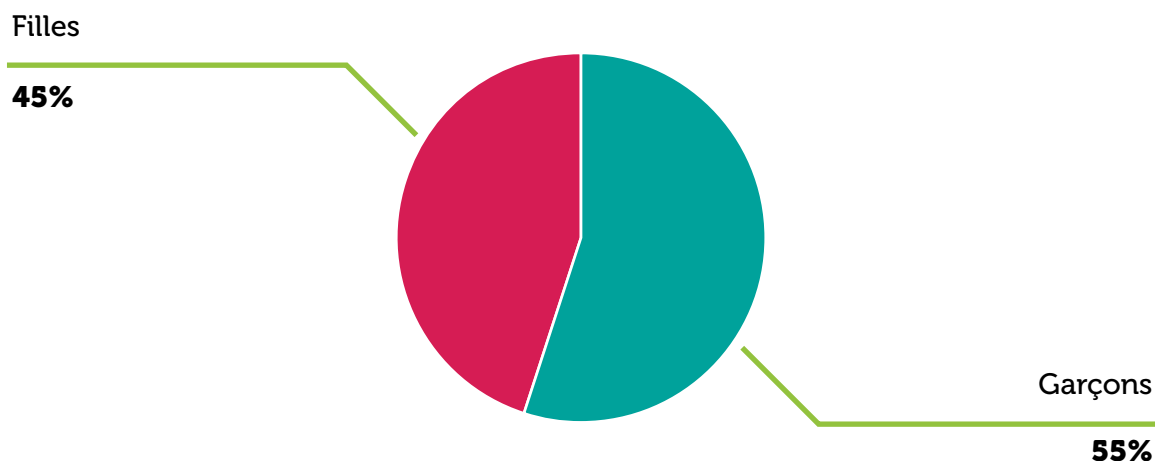


Figure 4 : Répartition des demandes selon le sexe des enfants

Le peu d'écart entre les genre tend à montrer que les questions entourant les droits de l'enfant touchent aussi bien les garçons que les filles.

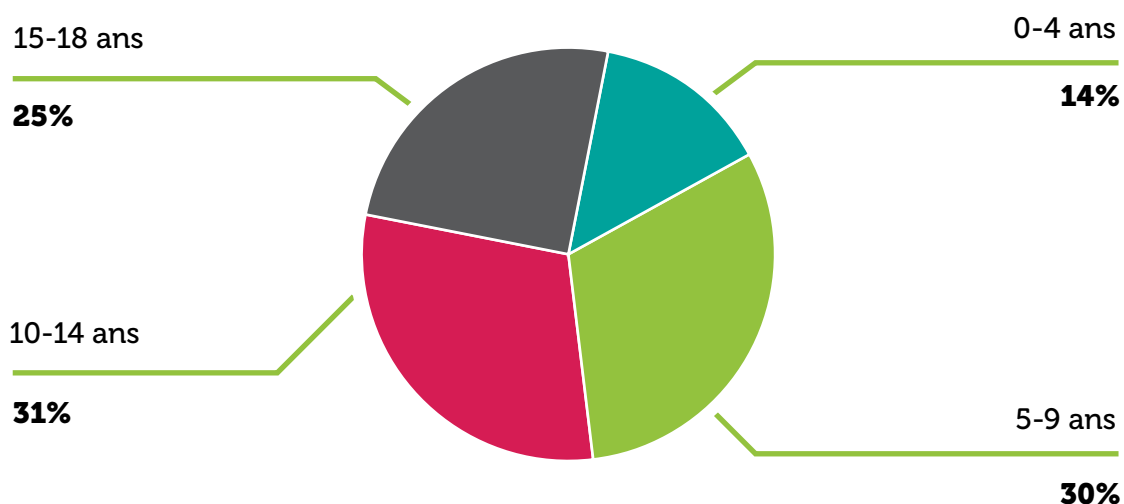


Figure 5 : Pourcentage des enfants concernés par les demandes selon les groupes d'âge

Considérant les âges des enfants, plus de la moitié des demandes, concernant les droits de l'enfant, visent les 5-14 ans.

Quelques caractéristiques générales des demandes

Concernant la qualité du demandeur, celle-ci peut être appréciée dans le graphique suivant :

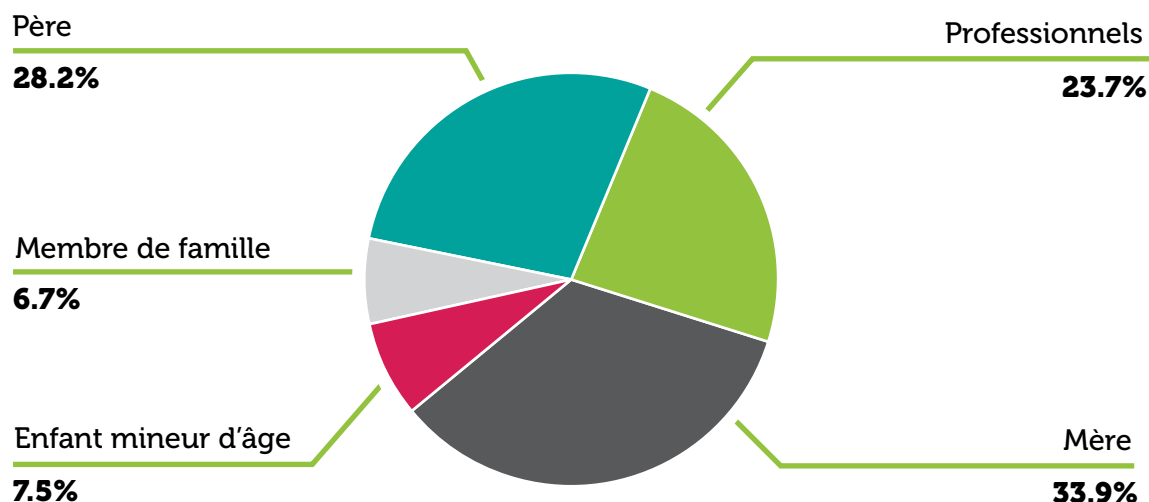


Figure 6 : Répartition des auteurs des demandes

La plupart des demandes proviennent des parents (2/3), ce qui montre qu'ils sont souvent les premiers à rechercher de l'aide. Les professionnels représentent un quart, ce qui indique que le réseau de prise en charge est bien connecté et mobilisé. En revanche, les jeunes s'adressent encore peu souvent directement à l'OKAJU (7,5%), ce qui constitue bien évidemment un axe d'amélioration, tandis que d'autres proches (6,7%) sont également impliqués dans la procédure.

Les thèmes dans lesquels s'inscrivent les demandes à l'OKAJU sont très diversifiés.

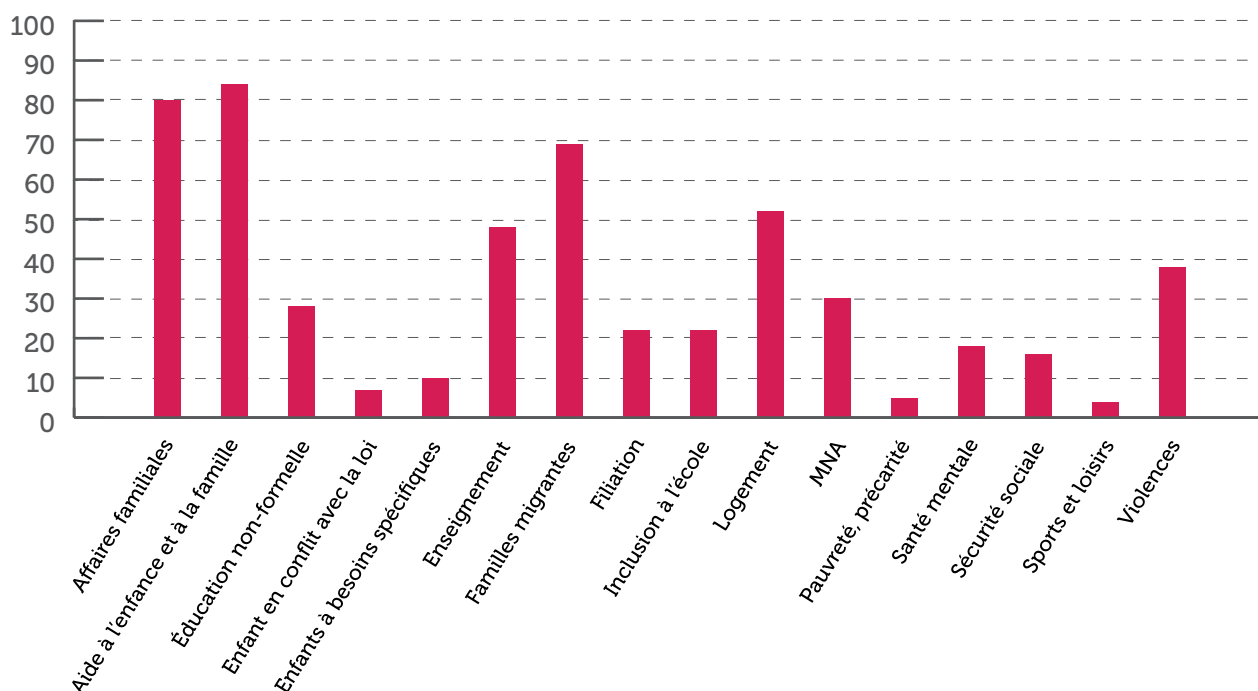


Figure 7 : Répartition des demandes par thématiques

L'aide à l'enfance, les affaires familiales (surtout concernant la séparation parentale), le logement, les situations de migration sont des thèmes particulièrement représentés dans les demandes qui sont formulées auprès de l'OKAJU concernant le respect des droits de l'enfant.

En comparant les années 2023, 2024 et 2025, les évolutions de demandes par thématique en matière d'application des droits de l'enfant peuvent s'apprécier dans le graphique suivant :

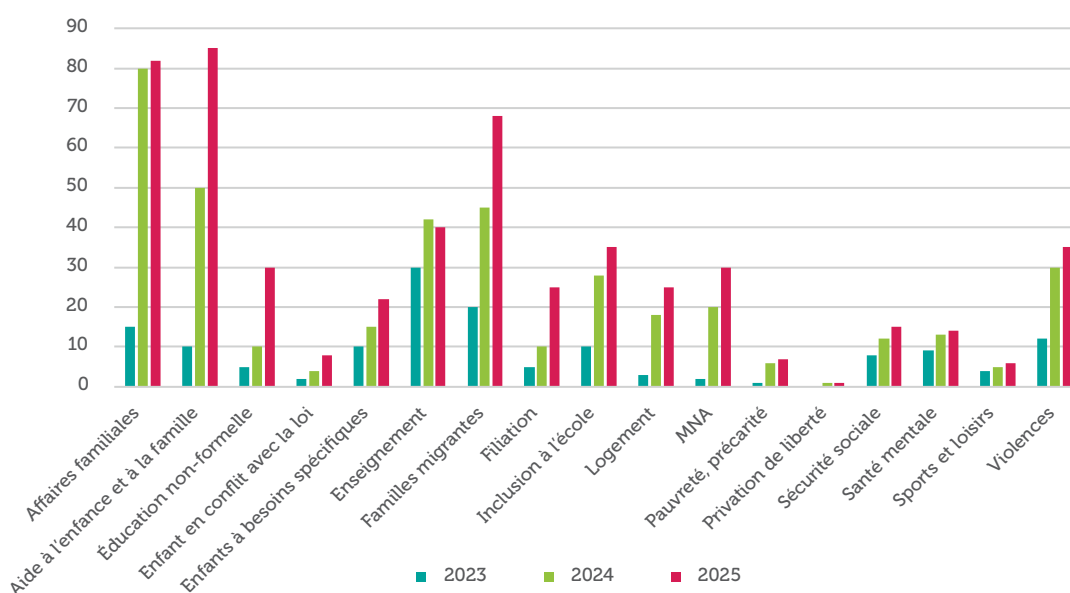


Figure 8 : Evolutions des demandes par thématiques 2023-2025

Notons que les thématiques des demandes traitées précédemment citées sont celles qui dominaient déjà fortement en 2024 voire sont en croissance.

Plus généralement, depuis 2020, le tableau suivant permet de suivre l'évolution des thèmes dans lesquels s'inscrivent les demandes adressées à l'OKAJU concernant l'application des droits de l'enfant.

Nomenclature/catégories des thématiques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
A - Aide à l'enfance et à la famille, protection de l'enfance (AEF-PJ), mesures d'aides, foyers d'accueil	17%	16%	21%	9%	12%	16%
C - Enfant en conflit avec la loi pénale / délinquance juvénile	0%	0%	1%	1%	1%	1%
D - Affaires familiales, Divorce, séparation, droit de visite et d'hébergement	28%	32%	12%	11%	20%	15%
E - Enseignement (EF, ES, CC, formation professionnelle) – affaires générales	6%	8%	10%	17%	11%	9%
EI - Enseignement/éducation inclusive – inclusion à l'école – EBS	7%	3%	7%	4%	6%	4%
ENF - Education non-formelle, SEA, crèche, maison relais, maison des jeunes	0%	0%	2%	5%	6%	5%
F - Filiation, Situation légale de l'enfant, parentalité, droit civil, filiation	7%	5%	2%	2%	2%	4%
H - Enfants à besoins spécifiques, porteurs d'handicap, inclusion	0%	1%	3%	4%	2%	2%
IS - Inclusion sociale, pauvreté, précarité	2%	0%	0%	1%	1%	1%
L - Logement, accès au logement, déguerpissement, adresse de référence/correspondance	1%	2%	4%	12%	6%	10%
MIG - EMRA - Enfants migrants et réfugiés accompagnés (Familles migrantes)	17%	13%	6%	8%	11%	13%
MNA - EMNA Enfants migrants et réfugiés non-accompagnés	5%	1%	13%	3%	6%	6%
O - Sports et loisirs (organisations d'activités de loisirs et activités culturelles)	1%	1%	1%	3%	1%	1%
P - Privation de liberté (CSEE, Unisec, CPL, Centre de rétention)	0%	2%	2%	1%	0%	0%
S - Santé mentale, autres soins de santé, accès à la santé, psychiatrie	4%	2%	7%	8%	4%	3%
SECU - Sécurité sociale (CNS, Assurance dépendance, Zukunftskeess, CUSS etc)	1%	1%	0%	1%	2%	2%
V - Violences (toutes formes), maltraitance, harcèlement (moral, sexuel), négligence	5%	14%	8%	11%	8%	7%

Tableau 3 : Evolutions des demandes par thématiques 2020-2025

Domaines thématiques des saisines de réclamations individuelles, demandes de conseil	
A	Aide à l'enfance et à la famille, protection de l'enfance (AEF-PJ), mesures d'aides, foyers d'accueil
C	Enfant en conflit avec la loi pénale / délinquance juvénile
D	Affaires familiales, Divorce, séparation, droit de visite et d'hébergement
E	Enseignement (EF, ES, CC, formation professionnelle) – affaires générales
ENF	Education non-formelle, SEA, crèche, maison relais, maison des jeunes
EI	Enseignement/éducation inclusive – inclusion à l'école – EBS
F	Filiation, Situation légale de l'enfant, parentalité, droit civil, filiation
H	Enfants à besoins spécifiques, porteurs d'handicap, inclusion
IS	Inclusion sociale, pauvreté, précarité
L	Logement, accès au logement, déguerpissement, adresse de référence/correspondance
MIG	EMRA - Enfants migrants et réfugiés accompagnés
MNA	EMNA Enfants migrants et réfugiés non-accompagnés
O	Sports et loisirs (organisations d'activités de loisirs et activités culturelles)
P	Privation de liberté (CSEE, Unisec, CPL, Centre de rétention)
S	Santé mentale, autres soins de santé, accès à la santé, psychiatrie
SECU	Sécurité sociale (CNS, Assurance dépendance, Zukunftskeess, CUSS etc.
V	Violences (toutes formes), maltraitance, harcèlement (moral, sexuel), négligence

Le travail de l'unité des saisines et conseils auprès de l'OKAJU se caractérise par une grande complexité et une grande diversité des cas portés à sa connaissance. Les demandes qui parviennent à l'équipe reflètent les défis multiples auxquels les enfants et les jeunes sont confrontés au Luxembourg.

Brefs, les demandes adressées à l'OKAJU couvrent un large éventail de droits de l'enfant. À ces occasions, il arrive souvent que plusieurs droits soient questionnés pour un même cas. Bien que la répartition dans les différentes catégories de droits ne puisse pas refléter l'entièreté ou la complexité de l'objet des demandes, elle offre néanmoins un premier aperçu de l'évolution thématique des saisines. Cette approche catégorielle permet d'identifier les secteurs principaux pour lesquels s'exprime un manquement aux droits de l'enfant. Toutefois, comme tout approche ou méthode, elle introduit nécessairement des biais.

Sujets prioritaires et récurrents sur base des saisines

Affaires familiales et aide à l'enfance et protection de l'enfance (AEF/PJ)

La plupart des demandes concernent des questions familiales telles que les divorces, les séparations et les droits de visite et d'hébergement. Les questions relatives à l'aide à l'enfance, y compris la protection des enfants et les mesures d'aide, sont étroitement liées à ces questions.

Ces affaires sont particulièrement sensibles, car elles concernent l'environnement immédiat des enfants et peuvent avoir des répercussions à long terme sur leur bien-être. Il est important de souligner que dans beaucoup de ces cas, les possibilités d'action et d'intervention de l'OKAJU sont limitées par des restrictions légales établies par la loi organique de l'OKAJU. En particulier, lorsque les demandes portent directement sur des procédures judiciaires en cours, les gestionnaires des saisines et conseils ne peuvent agir qu'à titre de conseil et d'information.

Ces contextes et demandes liées soulignent la nécessité d'une étroite collaboration avec d'autres institutions et autorités compétentes afin de trouver des solutions globales dans l'intérêt des enfants et des jeunes concernés.

➤ **Affaires familiales**

Comme les années précédentes, l'OKAJU continue d'être régulièrement saisi dans le domaine des affaires familiales. Les demandes d'informations, de conseils, ainsi que les saisines de l'OKAJU concernent majoritairement les conséquences liées à la séparation parentale ou au divorce. Elles portent notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement, la fixation de la pension alimentaire, les situations de violence domestique, ainsi que les démarches relatives à l'assistance judiciaire dont celle relative à la nomination d'un avocat pour enfants.

Dans le cadre du traitement des demandes, l'OKAJU constate ainsi un manque de connaissance et de compréhension quant aux missions et au rôle de l'avocat pour enfants. Cette méconnaissance se manifeste aussi bien chez les enfants eux-mêmes que chez leurs parents qui expriment le besoin d'être informés sur les droits et les démarches possibles pour une telle nomination, voire pour une demande de changement d'avocat. Dans le respect de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) et du droit d'accès à la justice, l'OKAJU souligne la nécessité de renforcer la sensibilisation autour de cette thématique essentielle, afin de garantir une meilleure représentation de la parole et des intérêts de l'enfant dans les procédures de droits civils en matière d'affaires familiales.

➤ **Aide à l'enfance et à la famille et protection de l'enfance (AEF/PJ)**

Dans ce domaine également, l'OKAJU est régulièrement sollicité. Les demandes proviennent majoritairement de parents d'enfants placés en institution, mais également de professionnels, et dans certains cas, des jeunes eux-mêmes.

Les préoccupations exprimées concernent principalement les conditions d'hébergement au sein des foyers, la qualité de la communication et de la collaboration entre les familles et les établissements d'accueil, ainsi que l'organisation et la fréquence des visites familiales. Ces situations illustrent souvent des tensions autour de la participation des parents aux décisions relatives à leur(s) enfant(s) et du maintien des liens familiaux, notamment lorsque les placements se prolongent sans évolution notable des modalités de contact ou, encore, lorsqu'un projet de vie à l'étranger s'envisage, faute d'une prise en charge adaptée sur le territoire.

Ces constats rappellent l'importance d'un accompagnement renforcé dans la relation entre les foyers et les familles. Dans les situations où cela est envisageable, il convient de garder à l'esprit la perspective d'un retour en famille et de travailler de manière concertée en ce sens. De manière plus générale, il est essentiel de favoriser l'implication active des enfants, de leurs parents ou de leurs proches pour mettre en œuvre les moyens nécessaires soutenant la participation. Les capacités et les contextes diffèrent d'un enfant à l'autre, d'un parent à l'autre, mais chaque accompagnement doit concourir à renforcer l'écoute de l'opinion de l'enfant, les compétences parentales et à soutenir chaque parent dans son rôle. Bien évidemment, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale et primer sur tout autre intérêt. Il constitue le principe directeur qui oriente l'ensemble des décisions et interventions menées en matière d'aide à l'enfance et à la famille comme dans toutes les matières touchant aux droits de l'enfant.

Cas de violence

L'OKAJU est également très souvent sollicité pour des cas de violence envers les enfants. Mais dans ces cas, l'intervention directe est souvent limitée, étant donné que la responsabilité d'intervention incombe principalement à la police et aux autorités judiciaires de la protection de la jeunesse. Néanmoins, dans ces situations, l'OKAJU, dans son rôle d'information et de conseil, est sollicité pour soutenir les personnes concernées, parfois pour les accompagner ou pour les orienter vers les services appropriés.

➤ **L'inclusion scolaire des élèves à besoins spécifiques**

Tout comme l'année passée, l'OKAJU est saisi fréquemment au sujet de l'inclusion et reste fortement préoccupé par la question de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques. En effet, de nombreux aspects de leur prise en charge demeurent affectés par un certain nombre de non-respect du droit à l'inclusion.

Suite à la campagne « STOP. L'inclusion a ses limites » qui a été initiée par un syndicat professionnel, l'OKAJU a eu l'occasion de s'échanger avec les initiateurs de la campagne ainsi qu'avec d'autres acteurs de l'éducation nationale. Il se révèle que les professionnels de terrain, enseignants et personnel d'accompagnement psycho-socio-éducatif, ne manquent pas de bonne volonté ou de conviction, mais de moyens, ressources ou liberté d'action dans leur périmètre d'action.

Faute de moyens, différentes écoles essayent de mettre des projets en place avec les ressources présentes afin de répondre aux besoins des enfants.

L'OKAJU salue ces efforts, mais fait également appel au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) pour épauler la mise en place de toute mesure adaptée dans le but de soutenir ces enfants au niveau national et de permettre une meilleure coordination entre les différents centres de compétences.

L'OKAJU relève souvent des situations dans lesquelles les enfants ne reçoivent pas l'aide appropriée aux besoins spécifiques qu'ils peuvent présenter et pour lesquelles aucun centre de compétence n'engage d'action, car la ou les problématique(s) de l'enfant vont au-delà de leur domaine de compétence.

Les procédures et démarches demeurent toujours très lourdes et longues dans ce cadre. Elles ont pour conséquence d'affecter les enfants concernés dans leur développement car la mise en place d'une aide ou d'un support adéquat peut prendre deux ans avant qu'il soit effectivement inclus dans le contexte scolaire, par exemple.

Pour l'OKAJU, l'inclusion est essentielle pour assurer à tous les élèves, y compris ceux à besoins spécifiques, un accès à une éducation de qualité. Reste à noter que les élèves fréquentant les écoles privées n'ont toujours pas accès aux services proposés par les centres de compétences. Cet état de fait pose un réel défi, voir une certaine discrimination, pour les enfants et les familles concernés.

L'ensemble des éléments relevés et leur multiplication amène l'OKAJU à formuler une recommandation générale à destination des autorités compétentes.

➤ **Le logement des familles**

Cette année encore, l'OKAJU a de nouveau été saisi à maintes reprises par des familles, des assistants sociaux, diverses organisations concernant l'accès et les conditions de logement de certaines familles.

De plus en plus de familles n'ont pas accès à un logement digne et abordable, eu égard à leur revenu et à leur situation sociale (ex. famille monoparentale, familles nombreuses etc.). Ces situations amènent nombre de familles à accepter de vivre dans des conditions insalubres et à des prix de loyer injustifiés. La lutte contre les marchands de sommeil devrait se poursuivre par les autorités compétentes tout en veillant à ce que les enfants puissent bénéficier de conditions de vie adéquates telles que le consacre l'article 27 de la CRDE.

S'ajoute à cette problématique, celle relative aux familles demandeuses de protection internationales qui, une fois déboutées, se voient notifier l'interdiction d'accès aux structures gérées par l'ONA, amenant les enfants à vivre dans la rue. En hiver, une solution temporaire peut être trouvée auprès de la *Wanteraktioun*. Cependant, cette infrastructure ne répond pas aux besoins de sécurité, ni ne remplit les conditions de vie pour des enfants qui s'y présentent avec leurs parents.

En conclusion : toute famille dans une situation de précarité se retrouve dans une mission quasi impossible de retrouver un logement accessible ou abordable.

Pour une analyse détaillée, référez-vous à la Partie B du présent rapport.

➤ **L'immigration et les défis qui y sont liés**

Parmi l'ensemble des saisines et conseils réceptionnés, notons qu'environ une demande sur cinq concerne une situation migratoire et, plus particulièrement, le contexte de la demande de protection internationale. Parmi ces cas, plusieurs dizaines révèlent des ruptures dans leur parcours, notamment en matière de logement – ruptures qui ont des conséquences directes sur la sécurité, la santé et le développement des enfants (pour plus de détails cf. Partie B du présent rapport).

Dans ces situations, l'OKAJU constate des profils d'enfants et de parents migrants en grande vulnérabilité. En effet, il s'agit souvent de nouveau-nés et d'enfants présentant diverses pathologies et comorbidités, de familles subissant des lacunes procédurales: interdiction d'accès aux structures de l'ONA alors qu'un recours est pendant, temps de latence entre la sortie d'une structure ONA et l'accès à une solution alternative (Wanteraktioun, Maison de retour ou autre) avant un possible retour dans leur pays d'origine, levée des refus à titre exceptionnel à la suite d'interventions ciblées, précarité des familles qui en viennent à s'extraire de tout dispositif, vivant de manière illégale sur le territoire et exposant, ainsi, leurs enfants à des risques majeurs.

Au-delà du logement, l'OKAJU est régulièrement sollicité au sujet des procédures de protection internationale et des démarches de réunification familiale. S'agissant des mineurs non accompagnés, les avocats ou les structures d'accueil nous interpellent régulièrement concernant les délais prolongés qui affectent l'état psychique de ces enfants : l'incertitude concernant leur demande, l'absence de visibilité temporelle sur les étapes de la procédure, la mise en danger quotidienne de leur famille restée au pays, l'attente indéfinie portent nécessairement atteinte à leur santé mentale en générale, provoquant troubles du sommeil, difficulté de leur engagement concernant leur scolarité, difficulté à se projeter dans l'avenir, etc.

Dans certains cas, des mineurs non accompagnés doivent attendre plusieurs mois, voire au-delà d'une année, avant de recevoir une convocation pour leur premier entretien – entretien important à partir duquel ils pourront déposer leur demande de protection internationale. Le sentiment **d'errance administrative** est particulièrement important pour ces enfants.

Ces difficultés s'accroissent encore davantage durant les démarches en vue de la réunification familiale. Il arrive que l'OKAJU soit à la fois contacté par des mineurs non accompagnés reconnus bénéficiaires de la protection internationale que par des parents ayant obtenu ce statut, qui demeurent longtemps sans réponse ou sans informations concrètes. Dans de nombreuses demandes, l'obstacle principal réside en l'impossibilité d'obtenir les documents requis depuis le pays d'origine, ce qui, de fait, retarde considérablement la réunification familiale.

Par ailleurs, l'OKAJU est sollicité lorsque certains jeunes ne sont pas considérés comme mineurs non accompagnés. Par exemple, il peut s'agir de mineurs dont un membre majeur de sa famille est présent au Luxembourg ou de mineurs non reconnus comme tel à la suite de questionnements relatifs à leur minorité. Dans le premier cas de figure, en raison de la présence sur le territoire d'un membre de la famille ou d'une tutelle éventuellement confiée à cet adulte, ces enfants ne sont pas ou ne sont plus reconnus comme « non accompagnés » lors de leur demande de réunification familiale, ce qui les prive de garanties spécifiques auxquelles ils ont le droit, telles que celles présentes aux articles 7, 9 et 10 de la CRDE. Or, la seule présence d'un adulte ne suffit pas à assurer une protection effective de l'enfant. En effet, nombre de situations rapportées font état de manquement du majeur à l'égard de l'enfant en termes de protection, de qualité de la prise en charge, de stabilité des conditions de vie et de capacité réelle de la part de l'adulte à répondre aux besoins de l'enfant.

Ces constats rejoignent d'ailleurs les observations de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), auxquelles nous avons été consultés. Ces observations soulignent la nécessité d'aligner la pratique du regroupement familial sur l'intérêt supérieur de l'enfant¹.

De plus, l'année passée relève plusieurs cas de mineurs non accompagnés syriens qui ont pris contact avec notre office car ils étaient désespérés par la mise en suspens de leur procédure², attendant une prise de position européenne concernant les migrants issus de Syrie.

Face à ces situations, notre action demeure constante : l'OKAJU se tourne vers l'administration compétente afin d'obtenir des informations complémentaires, clarifie les étapes, tente de prévenir les ruptures de prise en charge et, autant que possible, soutient la continuité des parcours d'accueil.

➤ **La scolarisation des mineurs non-accompagnés (MNA)**

À la suite de notre action de monitoring lancé en 2023, l'OKAU a poursuivi sa récolte d'informations concernant la scolarisation des MNA et des problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans ce contexte.

De ces constats actuels dressés, de nombreuses problématiques se dégagent, à savoir :

- L'orientation des élèves des classes ACCU vers des classes CLIJA pose problème car les enfants des ACCU n'y sont pas acceptés ;
- Des problématiques similaires se posent pour les jeunes, âgés de 18 ans, en cours d'année scolaire et dont le niveau linguistique ne permet pas l'accès au Certificat de capacité professionnelle (CCP). Ces jeunes restent souvent sans solution de scolarisation ou de formation ;
- La recherche de place pour des stages reste toujours difficile car les jeunes sont confrontés à des freins linguistiques et administratifs liés à leur statut ;
- Les places en classe d'initiation professionnelle (CIP) restent très limitées et de fait peu accessibles ;
- Il existe de nombreuses difficultés d'accès à un lycée de proximité : lors de l'orientation du SIA, le lycée de proximité n'est pas toujours considéré pour l'orientation du jeune, qui doit alors faire face à des trajets particulièrement longs pour accéder à leur établissement scolaire ;
- La fermeture de classes et le défi de trouver une nouvelle école persistent. Lorsque des classes dédiées ferment, les jeunes et leur foyer d'accueil doivent entreprendre les démarches nécessaires pour identifier une nouvelle école, ce qui est très chronophage. Les foyers d'accueil rapportent d'ailleurs qu'il serait important d'obtenir davantage de soutien à ce propos ;
- Des orientations scolaires qui ne correspondent pas aux envies ni aux compétences des jeunes sont à de nombreuses reprises rapportées. En effet, il arrive que ces jeunes présentent des niveaux de compétence tantôt trop élevés ou tantôt trop bas pour une orientation donnée.
- Un autre problème qui persiste toujours est l'activation de la carte de cantine. Chaque mineur (en situation irrégulière) a droit à la gratuité des repas à la cantine scolaire. La lourdeur des démarches administratives freine trop souvent cet accès au repas quotidien.

¹ Observations du HCR relatives à l'accès à la réunification familiale des enfants non accompagnés et séparés bénéficiaires d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – 2025 observations-enas-reunification-familiale-luxembourg-2025.pdf

² Suspension de l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants syriens - Le gouvernement luxembourgeois

Caractéristiques judiciaires concernant les demandes

Parmi les demandes concernant le respect des droits de l'enfant, la grande majorité ne comporte pas de composante judiciaire. Cette dernière se retrouve cependant dans près d'un tiers des demandes traitées.

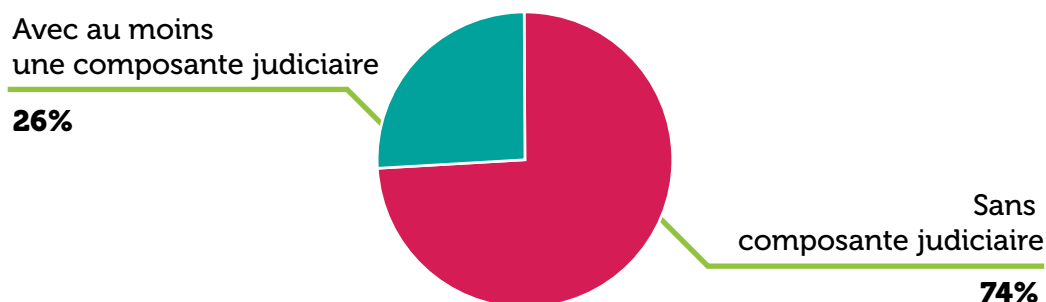


Figure 9 : Pourcentage des demandes ayant une composante judiciaire

Le graphique suivant permet d'apprécier la proportion des juridictions présentes parmi les demandes traitées :

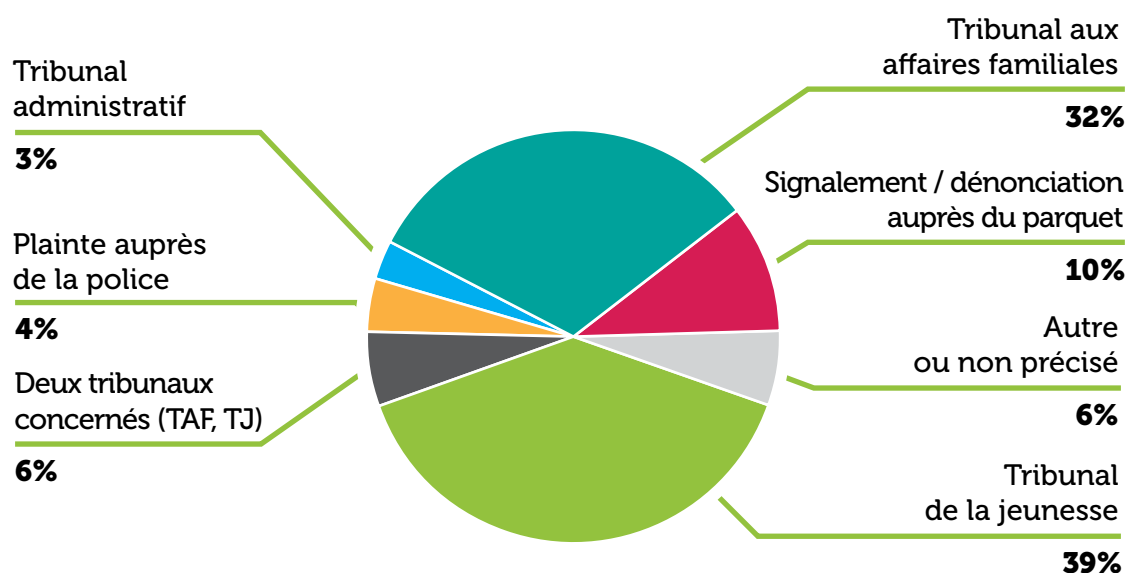


Figure 10 : Pourcentage des juridictions concernées

Une partie des demandes, relatives à des réclamations ou à des conseils, contient une ou plusieurs composantes judiciaires (26% des demandes traitées en un an), sans que l'objet de la demande ne se réfère directement à cette composante. Or, l'article 4 de la Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'OKAJU stipule que « l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

Ce taux élevé en demandes ayant au moins une composante judiciaire mérite réflexion. En effet, pour l'OKAJU, la situation de l'enfant compte de manière primordiale, tant avant qu'après une décision judiciaire. Il en va de son bien-être, présent et à venir, de sa protection et de son droit à la participation, à être entendu et à être pleinement considéré dans toute procédure qui le concerne (article 12 de la CRDE). Nombre de ces cas d'enfant amènent l'OKAJU à recommander, entre autres, la mise en place d'une médiation. Toutefois, cette modalité d'aide semble être moins valorisée dans le domaine de la protection de l'enfance que dans celui des affaires familiales. Dans une autre perspective, il peut arriver que la réclamation porte sur des aspects connexes à une décision judiciaire prise ou pendante, comme le bien-être de l'enfant et son système familial. Dans ces cas, l'intervention de l'OKAJU se concentre sur les aspects non fixés par le jugement comme la scolarité, les soins de santé, la communication interprofessionnelle respectivement avec l'enfant ou ses parents, ou encore les conditions de placement.

Les recommandations individuelles et les signalements

Durant l'année écoulée, 15 demandes ont donné lieu à des recommandations individuelles écrites, sachant que pour une seule demande il peut arriver qu'une recommandation soit formulée pour chacune des parties impliquées, y compris pour l'(les) enfant(s) concerné(s). Outre d'autres contextes de réponse, l'émission de recommandations individuelles couvrent au moins trois objectifs principaux :

- Identifier les droits de l'enfant qui ne sont pas respectés et expliquer en quoi ils ne sont pas respectés ;
- Faire évoluer les connaissances en matière de droits de l'enfant ;
- Appeler à un ou plusieurs changements pour que les droits soient observés et appliqués.

Toutefois, il est à souligner que tout un ensemble d'informations et conseils sont également fournis lors des retours (feedback) oraux et lesquels ne donnent pas nécessairement lieu à un suivi par la suite.

Parmi les demandes traitées au cours de cette dernière année, après analyse des droits et de la protection de l'enfant, et tout en veillant au respect de son périmètre d'action, l'Office a été dans l'obligation de réaliser **6 signalements auprès des parquets jeunesse à Luxembourg et Diekirch** – les informations récoltées justifiant de forts soupçons d'atteintes physiques et/ou psychiques graves pour les enfants concernés.

Les activités principales de l'unité concernant le traitement des demandes et statuts du traitement des demandes

Durant l'année écoulée, le traitement des demandes a nécessité :

- **159 rendez-vous** individuels à l'office (des entretiens qui sont menés avec les particuliers ou professionnels auteurs de la demande)
- **82 réunions** avec des professionnels et institutions (en présentiel ou souvent par visioconférence)
- **75 courriers** de l'Ombudsman à destination différentes institutions privées et publiques, et également particuliers

À côté de ces activités, ont été réalisés celles relatives aux entretiens téléphoniques et aux courriers permettant la récolte d'informations et de documents importants.

Toutes ces activités mobilisent de nombreuses ressources en temps et en personnel. Elles sont indispensables pour récolter toute information pertinente au traitement d'une demande relative au respect des droits de l'enfant.

Dans le cadre du traitement des réclamations individuelles, la coopération et l'échange avec les différents acteurs constituent un travail essentiel pour l'analyse d'une situation d'enfant et de ses droits. Avec l'accord des auteurs de réclamations, l'OKAJU initie des démarches communes ou complémentaires à celles de l'Ombudsman, du Médiateur scolaire, du Médiateur Santé ainsi qu'à celles du Centre pour l'égalité de traitement (CET). Il arrive également, dans des cas qui relèvent de compétences transfrontalières, que l'Office se rapproche de ses homologues européens voire internationaux. Selon les situations pour lesquelles s'exprime une réclamation, l'OKAJU peut également être amené à solliciter diverses Directions régionales de l'école fondamentale, l'Office National de l'Enfance, l'Office National de l'Accueil, la Direction de l'immigration, la structure de la WAK pendant la période hivernale et/ou, les différents foyers d'urgences, divers gestionnaires accueillant des enfants. Aussi, l'OKAJU prend l'occasion du présent rapport pour adresser à l'ensemble de ces organismes ses plus vifs remerciements pour leur disponibilité et la bonne coopération qui en a découlé tout au long de l'année.

L'OKAJU et l'équipe des saisines en visite de terrain

Dans le cadre de sa mission de protection et d'accompagnement des enfants, l'équipe des saisines effectue régulièrement des visites de terrain afin de mieux appréhender les conditions d'accueil et les besoins des enfants accueillis. S'ajoutent des réunions d'échange avec les professionnels de terrain qui renseignent l'OKAJU sur les nombreux défis mais aussi les bonnes pratiques et les projets prometteurs en matière d'accueil et d'accompagnement.

Ces visites donnent l'opportunité à l'équipe des saisines et conseils de recueillir des informations précises, d'évaluer les éléments garants d'une intervention et d'un cadre adaptés aux enfants, et de maintenir un lien direct avec les acteurs de terrain. Pour servir cette mission, l'OKAJU a, par exemple, demandé à l'Office national de l'enfance (ONE) de lui transmettre toutes les informations utiles dès lors qu'une nouvelle structure, du domaine de l'aide à l'enfance et à la famille, entre en activité.

Au total, 36 visites de terrain ont eu lieu, dont 15 auprès de structures pour enfants et adolescents du secteur de l'AEF. Ces visites ont permis de s'approprier les diverses réalités des enfants en termes d'environnements de vie, d'infrastructures d'accueil et de prises en charge déployées dans ces structures spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des enfants et des adolescents présentant de multiples besoins.

Le tableau suivant reprend, de manière synthétique, l'ensemble des visites de terrain réalisées par l'OKAJU ainsi que les réunions clés et moments forts en relation avec la gestion des saisines individuelles. Pendant l'année écoulée, le focus des visites de terrain en 2025 était sur les structures de l'aide à l'enfance et à la famille respectivement de la protection de l'enfance.

Date	Structure/Institution	Sujet/Motif ou thématique	Endroit
11.11.2024	Wanteraktioun (WAK)	Réunion pour professionnels (ouverture)	Région de l'Est
13.11.2024	Structure de l'Aide à l'Enfance et à la Famille (AEF)	Visite de terrain	Région de l'Est
13.11.2024	Structure AEF	Visite de terrain	Région de l'Est
19.11.2024	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
19.11.2024	AEF Social Lab	MiniLab - GT charte de consultation	Luxembourg
20.11.2024	Direction d'un prestataire AEF	Echange : La prise en charge des enfants placés dans leurs foyers d'accueil	Région du Sud
25.11.2024	MENJE avec directions régionales	Présentation du rapport annuel OKAJU 2024	MENJE
27.11.2024	Homburg Childhood-Haus	Inauguration et visite du 1 ^{er} Childhood-Haus au Pays de la Sarre	Homburg (Allemagne)
2.12.2024	Groupe JAF	Groupe d'échange interprofessionnel	SCAS
09.12.2024	Magistrats (Juges de la jeunesse LU + Diekirch, Parquet Général)	Echange : Le placement judiciaire des bébés et enfants en bas âge	Cité judiciaire
13.12.2024	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
13.12.2024	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
16.12.2024	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
16.12.2024	Prestataires AEF	Echange interprofessionnel : Les concepts de protection	Belair
19.12.2024	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud

Date	Structure/Institution	Sujet/Motif ou thématique	Endroit
19.12.2024	Direction d'un prestataire AEF	Echange : Questions émanant des cas de saisines	Région du Sud
10.01.2025	AEF Social Lab	MiniLab - GT charte de consultation	Luxembourg
24.01.2025	Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)	Echange : La réunification familiale	MRH
27.01.2025	Direction d'un prestataire AEF	Echange : La prise en charge des enfants placés dans leurs foyers d'accueil	MRH
28.01.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Centre
29.01.2025	Direction Générale AEF	Echange : Le contrôle de qualité des prestataires AEF	MENJE
25.02.2025	Nurserie au sein du Centre Pénitentiaire de Fleury-Mérogis	Visite de terrain	Paris (France)
6.02.2025	Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)	Visite et échange : La pouponnière et les foyers d'accueil en situation psycho-sociale aigue	Bretigny-sur-Orge (France)
6.02.2025	Foyer de protection et pouponnière des Récollets	Visite de terrain	Paris (France)
07.02.2025	Syndicat National des Enseignants (SNE)	Echange: L'inclusion scolaire	MRH
12.02.2025	École Jean Jaurès	Visite de terrain	Esch-sur-Alzette
14.02.2025	Maison du retour	Visite de terrain	Maison du retour
24.02.2025	Homburg Childhood-Haus	Visite du Childhood-Haus en vue du CNVV	Homburg (Allemagne)
26.02.2025	Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL) + OKAJU	Présentation du rapport de suivi Unisec	MRH
27.02.2025	Représentante du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien + LUkraine asbl	Echange : Les défis persistants auxquels font face les enfants et leurs familles Ukrainiens au Luxembourg	MRH
06.03.2025	European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT)	Echange: La méthodologie des visites de lieux privés de liberté	MRH
07.03.2025	Ecole fondamentale	Visite de terrain	Région du Nord
10.03.2025	Maison de l'adoption	Visite de terrain	Maison de l'adoption
13.03.2025	Projet de construction d'une pouponnière	Visite de chantier	Pétange
13.03.2025	Service National de l'Education Inclusive (SNEI) + Commission Nationale d'Inclusion (CNI)	Echange : Questions et problématiques générales rencontrées en matière d'inclusion	MENJE
14.03.2025	Prestataires AEF	Echange interprofessionnel : Les concepts de protection	Mersch
21.03.2025	Primo-accueil pour MNA	Visite de terrain	Hesperange
27.03.2025	Péitrusshaus - SOLINA	Echange : Présentation de leur service et de leurs interventions crise	MRH
28.03.2025	UNICEF	Conférence de Benoît van Keirsbilck : "Les mécanismes de contrôle internationaux"	Cité judiciaire
31.03.2025	Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE)	Echange: L'inclusion scolaire	CDSE
23.4.2025	Groupe JAF	Groupe d'échange interprofessionnel	Centre de Médiation

Date	Structure/Institution	Sujet/Motif ou thématique	Endroit
24.04.2025	Service de l'adoption / Autorité centrale (MENJE)	Echange : Questions relatives à l'adoption	Clausen
24.04.2025	Service de justice restaurative (SEJURE)	Café Restauratif	Howald
25.04.2025	Structure conventionnée MIFA	Visite de terrain	Région de l'Est
25.04.2025	S.A.R. le Prince Louis / Fondation GD&GD	Echange : L'inclusion scolaire	Colmar Berg
28.04.2025	Centre National pour Victimes de Violences (CNVV)	Inauguration du service	CNVV
30.04.2025	Wanteraktioun (WAK)	Echange : Réunion de clôture > monitoring de la WAK	WAK
05.05.2025	Service de l'adoption	Visite de terrain	Service de l'adoption
22.05.2025	Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS) - Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP)	Echange: L'inclusion scolaire	MRH
27.05.2025	Primo-accueil pour MNA	Visite de terrain avec le European Network of Ombudspersons for Children (ENOC)	Hesperange
27.05.2026	Péitrusshaus - SOLINA	Visite de terrain avec le European Network of Ombudspersons for Children (ENOC)	Luxembourg
27.05.2027	Planning Familial	Visite de terrain avec le European Network of Ombudspersons for Children (ENOC)	Luxembourg
06.06.2025	UNICEF	Conférence d'Ursina Weidkuhn : "Les enfants en conflit avec la loi"	Cité judiciaire
11.06.2025	Groupe JAF	Groupe d'échange interprofessionnel	SCAS
12.06.2025	PSY-ea	Conférence : "L'enfant face aux violences conjugales : une souffrance pour l'enfant, un défi pour la parentalité"	Dommeldange
13.06.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
17.06.2025	Ministres MENEJ, MAI, MIFA	Echange : Enfants en situation de migration - défis à relever	Clausen
18.06.2025	Lëtzebuerger Flüchtlingsrot (LFR)	Echange : La protection de l'enfance en contexte migratoire	Chambre des salariés
11.06.2025	Wanteraktioun (WAK)	Echange : Familles et mineurs à la rue pendant la période hivernale	MRH
13.06.2025	Centre thérapeutique Kannerhaus Jean	25ème anniversaire d'institution	Centre thérapeutique Kannerhaus Jean
24.06.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
25.06.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Centre
26.06.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
27.06.2025	Centre pour le développement intellectuel (CDI)	Conférence : "Kompetenzen entfalten, Vielfalt ermöglichen - Curriculare Orientierung nach Maß"	Grevenmacher
2.7.2025	Liewen a Wunnen-Wunngrupp Izeg (arcus)	Visite de terrain (ouverture)	Itzig
10.07.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
14.07.2025	SCAS + Parquet général	Echange : La méthodologie des enquêtes sociales et des assistances éducatives	SCAS

Date	Structure/Institution	Sujet/Motif ou thématique	Endroit
16.07.2025	Espace rencontre protégé de AITIA	Visite de terrain	Luxembourg
23.07.2025	Service Lotus Croix-Rouge	Visite de terrain	Luxembourg
29.07.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région du Sud
07.08.2025	Office national de l'accueil (ONA)	Echange : Présentation de leurs services et procédures	Office national de l'accueil (ONA)
13.08.2025	Structure AEF	Visite de terrain	Région de l'Est
26.08.2025	Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)	Echange : Questions et problématiques générales rencontrées en matière d'allocations familiales	Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)
28.08.2025	Pédiatres	Echange : La prise en charge médicales des bébés placés	MRH
08.09.2025	Fédération des acteurs du secteur social (FEDAS)	Echange : „UN-E SUR DOUZE – Agir contre le décrochage scolaire"	MRH
10.09.2025	Collectif des personnes en détresse de logement	Conférence de presse et témoignages	Luxembourg
28.09.2025	Groupe JAF	Groupe d'échange interprofessionnel interprofessionnel	Cité judiciaire
26.09.2025	Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)	Echange : Présentation de leur observation portant sur la réunification familiale	MRH
3.10.2025	Familjenhaus Differdange	Inauguration	Familjenhaus Differdange
06.10.2025	Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS)	Echange : Projet DPE	MRH
08.10.2025	Pédiatres	Echange : Les soins palliatifs pédiatriques	MRH
09.10.2025	Péitrusshaus - SOLINA	Echange : Présentation du projet "Krisenmanager"	Péitrusshaus
14.10.2024	Laboratoire National de Santé (LNS)	Inauguration CT Scanner	Dudelange
11. + 25.10.2025	Workshops PAN inclusion	Consultation des acteurs de terrain	ENSA



Cadre légal et développement organisationnel de l'Office de l'OKAJU

Sommaire

Evolution des effectifs.....	311
Développement professionnel et formations continues	312
L'OKAJU – une organisation apprenante en pleine évolution.....	312
Des moments partagés en équipe	312
Visite du Président de la Chambre des Députés au Menscherechtschaus.....	313
Procédures	314
Lanceurs d'alerte.....	314
La gestion financière de l'OKAJU.....	315
Poursuite de la mise en conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel – Rapport du DPO	315

Evolution des effectifs

Les recrutements auxquels l'OKAJU a procédé en 2025 lui ont permis de renforcer davantage les équipes au sein des différentes unités opérationnelles. Ils sont synonymes tant d'un développement organisationnel continu de l'office de l'OKAJU que d'une diversification des profils professionnels permettant à l'OKAJU en tant qu'institution de défense des droits de l'enfant de pouvoir assurer les missions qui lui sont attribuées par la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

À partir du 15 septembre 2025, le recrutement à durée déterminée d'une psychologue à raison de 20 heures par semaine a permis de pallier la vacance du poste de gestionnaire de saisines à la suite d'un départ en congé de maternité/congé parental. Une experte en droit de l'enfant et en protection de l'enfance a rejoint l'équipe du plaidoyer à partir du 15 septembre 2025.

En novembre 2025, l'équipe de l'OKAJU se compose de 17 collaborateurs et collaboratrices. Le volume de travail presté par les collaborateurs et collaboratrices sur place correspond à 12,45 ETP (Équivalent Temps Plein) dont la différence entre le nombre de collaborateurs et collaboratrices et le volume de travail presté s'explique par des services à temps partiel, des congés (spéciaux) ou statuts tels que prévus par la loi.

Le plan pluriannuel de recrutement prévoit un renforcement des équipes de saisines et du plaidoyer ainsi que de l'administration de l'office de l'OKAJU d'un équivalent de 15,75 ETP. Les recrutements y relatifs vont être réalisés d'ici fin 2026.

En 2025, 4 stagiaires ont temporairement rejoint l'équipe de l'OKAJU et, de cette façon, ont contribué à la mise en œuvre des missions de l'OKAJU, notamment lors du *SummerSeminar* et lors de l'animation de la maison des droits de l'enfant à *Minilënster*, en juillet 2025.

A partir de décembre 2024, l'OKAJU a eu recours au dispositif de l'« occupation temporaire indemnisée » (OTI), de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) afin de soutenir la mise à jour de sa base de données de saisines et de renforcer l'administration de l'office.



Le Premier Ministre Luc Frieden a reçu l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le 20 novembre 2024 afin d'échanger sur les sujets abordés dans le rapport annuel 2024, notamment la protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique, la pauvreté des enfants et la santé mentale des jeunes.

Développement professionnel et formations continues

L'OKAJU – une organisation apprenante en pleine évolution

L'OKAJU se comprend comme une organisation apprenante, pour qui le développement de l'institution en tant que telle est intrinsèquement lié au développement professionnel de ses collaborateurs et collaboratrices. La pluridisciplinarité de l'équipe constitue une plus-value en tant que telle, permettant une approche multidimensionnelle, l'échange et le partage d'expériences, de compétences, de savoirs, de savoir-faire, d'attitudes et de valeurs, et, par là, le développement du potentiel existant.

Des moments partagés en équipe

Des moments à caractère convivial, dépassant le cadre de travail quotidien, favorisent la cohésion d'équipe par des échanges informels, des moments de partage précieux et offrent de multiples occasions pour mieux se connaître et se comprendre les uns les autres.



La journée **off-site**, qui a eu lieu le 18 juin 2025, au « Oekozer Pafendall », fournissait à l'équipe l'occasion et le temps d'échanger sur des sujets prioritaires, de passer en revue des projets et actions et de planifier les projets et initiatives à venir. Il s'agit d'un modèle de journée de travail qui crée un espace favorable à l'intelligence collective au service de l'institution.

Une journée en équipe ("Teamtag") a mené l'équipe de l'OKAJU le 10 octobre 2025 à la « **Heringer Millen** » ; lors de la confection de pain et d'une promenade, les collaborateurs et collaboratrices ont passé des moments agréables, favorisant la convivialité, le partage et le renforcement de la cohésion au sein du groupe.



Finalement, le développement personnel de chaque collaborateur et collaboratrice est d'une importance primordiale au sein d'une équipe qui se comprend comme une organisation apprenante. Outre la participation à de nombreuses conférences organisées au niveau national et international sur des thématiques touchant ou relevant du champ d'action de l'OKAJU, les collaborateurs et collaboratrices de l'OKAJU ont été inscrits à des formations offertes par l'Institut national d'administration publique INAP entre novembre 2024 et octobre 2025, relevant de leurs domaines de compétences et leur permettant d'acquérir de nouveaux savoirs et savoir-faire.

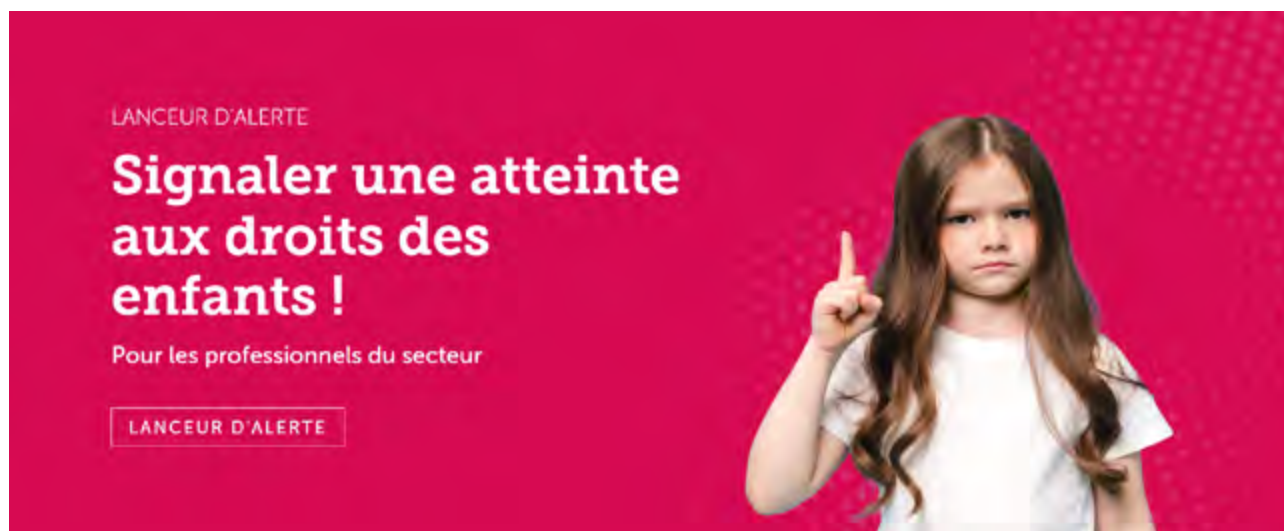
Visite du Président de la Chambre des Députés au Mënscherechtshaus



Quelques mois après l'élection de Claudine Konsbruck comme Ombudsman par la Chambre des Députés, celle-ci a accueilli fin octobre le Président de la Chambre des Députés, Monsieur Claude Wiseler, pour une première visite dans les nouveaux locaux du médiateur au « Mënscherechtshaus » à la route d'Arlon. Cette rencontre a permis un échange approfondi sur les enjeux actuels du travail du médiateur. Le Président a également rencontré les équipes des différents organismes indépendants présents sur place, dont l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU). Cette visite a été l'occasion de souligner le rôle essentiel de l'OKAJU dans la défense des droits des enfants et des jeunes.

Procédures

Lanceurs d'alerte



En tant qu'autorité compétente dans le sens de la loi du 16 mai 2023 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, la « Loi »), l'OKAJU s'est vu attribuer deux missions.

D'une part, l'OKAJU a conçu un canal de signalement externe conformément à l'article 17 de la Loi, permettant à toute personne qui travaille dans le secteur privé ou public d'effectuer un signalement dans le cadre de son activité professionnelle par

- téléphone au numéro (+352) 28 37 36 45 ;
- un formulaire de signalement en ligne, accessible via une page dédiée sur notre site internet, disponible en cinq langues : luxembourgeois, français, allemand, anglais et portugais ;
- écrit via l'adresse e-mail whistleblowing@okaju.lu ou par courrier à l'adresse Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, 65, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg ;
- une rencontre en personne.

Afin de garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations obtenues par le biais de ce canal de signalement, l'OKAJU a entamé la mise en place d'une procédure interne dédiée aux signalements entrant par le biais du canal de signalement externe. Des informations détaillées sur le traitement des signalements par l'OKAJU sont disponibles sur notre site internet, dans la rubrique dédiée au dispositif de protection des lanceurs d'alerte¹.

D'autre part, l'OKAJU a la mission de contrôler la mise en place ainsi que la conformité de canaux de signalement internes au sein d'entités du secteur privé (comptant entre 50 et 259 travailleurs) et publique (communes comptant plus de 10.000 habitants) dont le domaine de compétences relève du champ d'activité de l'OKAJU. Cette mission de contrôle se fait par le biais d'un questionnaire qui est en cours d'élaboration.

L'élaboration des procédures nécessaires à l'exécution des deux missions susmentionnées se base notamment sur des échanges avec l'Office des signalements, ainsi que d'autres autorités compétentes, ainsi qu'avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

1 <https://www.seezam.com/whistleblower/?hash=014633d4d4db9a782f53ac8ca447bec7>

La gestion financière de l'OKAJU

Afin de pouvoir aligner sa comptabilité à celle de la Chambre des Députés et ses entités, l'OKAJU prépare actuellement la mise en œuvre du logiciel de gestion comptable *Odoo*, dont l'utilisation quotidienne débutera en janvier 2026. Ce choix stratégique vise à adopter des principes comptables communs, voire identiques, facilitant ainsi une lecture cohérente et transparente des comptes grâce à une approche uniformisée. Parallèlement à cette implémentation, l'OKAJU a poursuivi, en collaboration avec des consultants externes, le processus de formalisation de ses procédures internes en matière de gestion financière.

Poursuite de la mise en conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel – Rapport du DPO

Depuis 2023, l'OKAJU s'est engagé dans une démarche continue visant à assurer la conformité de l'ensemble de ses activités avec la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Cette initiative s'inscrit dans une volonté plus large de renforcer la gouvernance interne et de garantir une gestion responsable et transparente des informations traitées dans le cadre des missions de l'Office.

Pour accompagner cette démarche, l'OKAJU bénéficie de l'appui du cabinet **DSM Avocats à la Cour**, qui met à disposition un **Délégué à la protection des données (DPO) externe depuis juin 2025**. Cette collaboration permet d'apporter une expertise juridique et opérationnelle adaptée aux spécificités de l'institution et de consolider les actions engagées en matière de conformité.

Transition et analyse des écarts de conformité

La période écoulée a permis d'avancer sur l'analyse des pratiques existantes, la révision de la documentation élaborée précédemment, ainsi que sur l'identification des axes d'amélioration nécessaires pour atteindre un niveau de conformité optimal. Cette phase d'évaluation mène à l'élaboration d'un plan de remédiation contenant les mesures correctrices à mettre en œuvre et fixant un calendrier de déploiement progressif.

Mise en œuvre du plan de remédiation

La mise en œuvre de ce plan se poursuivra en 2026, sous la coordination conjointe de l'OKAJU et du DPO externe. Les actions engagées visent notamment à renforcer la sensibilisation du personnel, à harmoniser les procédures internes et à pérenniser les bonnes pratiques en matière de protection des données.

L'objectif global de cette démarche est de consolider un cadre de conformité durable, garantissant le respect des droits des personnes concernées tout en assurant l'efficacité et la sécurité des traitements mis en œuvre par l'OKAJU.

WHAT IS AN INDEPENDENT CHILDREN'S RIGHTS INSTITUTION?

Key Functions

The main mission of an independent children's rights institution is to monitor, promote and protect children's rights as formulated in the UN Convention on the Rights of the Child. However and inevitably, the mandate and priorities of ICRI's vary from one country to another depending on the historical context, the political structure, the situation of children, etc.



1 PROMOTE CHILDREN'S RIGHTS

To facilitate the promotion of children's fundamental rights as formulated in the UN Convention on the Rights of the Child;

To promote a higher priority for children in central, regional or local government and in civil society;

To produce and disseminate information about children's rights; to collect and publish data on the situation of children and/or encourage the government to collect and publish adequate data.



2 MONITOR AND ADVOCATE

To monitor the actions of governments and other actors;

To influence law, policy and practice, both by responding to governmental and other proposals and by actively proposing changes;

To review children's access to, and the effectiveness of, all forms of advocacy and complaints systems, for example in institutions and schools, and including children's access to the courts;



3 RESPOND TO COMPLAINTS

To respond to individual complaints from children or those representing children, and where appropriate to initiate or support legal action on behalf of children;

To conduct investigations and undertake or encourage research.



4 ENCOURAGE CHILD PARTICIPATION

To provide a channel for children's views; and to encourage government and the public to give proper respect to children's views;

To establish structures through which children's views could be directly and effectively represented to other bodies;

To promote awareness of the human rights of children among children and adults.



Ressources complémentaires

Sommaire

ENYA - Children's Right to Physical Health - Let's Talk Young, Let's Talk About.....	319
ENOC - Policy Position Statement on "The Protection and Promotion of Children's Right to Physical Health"	324
Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg	329
Nations Unies - Convention relative aux droits de l'enfant - Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques	336
Architecture des droits de l'enfant	349
La convention relative aux droits de l'enfant version pour les enfants	350



LET'S TALK YOUNG LET'S TALK ABOUT CHILDREN'S RIGHT TO PHYSICAL HEALTH

The European Network of Young Advisors (ENYA) has been an integral part of the European Network of Ombudspersons for Children (ENOC) since 2009, bringing together the ideas and experiences of different young people (between the ages of 13 and 17) from across the ENOC Network.

*In 2025, ENOC has specifically addressed the **Protection and Promotion of Children's Right to Physical Health**. This specific objective includes evaluating the extent to which international and regional standards in the child health(care) framework are being effectively implemented in the ENOC member countries and the critical role played by ICRI to independently monitor, report and hold relevant authorities accountable for violations of children's right to health. The work also illustrates and strengthens the capacity of ICRI in their role as defenders and promoters of children's rights, as well as their unique position of "bridges" between EU values, international human rights law and national law, policies and practices.*

The main objective of ENYA is to place children and young people at the forefront of the work carried out by ENOC by ensuring the highest level of participation. The recommendations made by the Young Advisors will form part of the ENOC policy statement which will be adopted at the Annual Conference in September 2025.

ENYA 2025 RECOMMENDATIONS

We, children and young people, invite decision makers and other stakeholders to take into consideration our recommendations below regarding children's right to physical health:

1. UNIVERSAL ACCESS TO HEALTHY, BALANCED, SUFFICIENT AND SUSTAINABLE FOOD

Healthy eating should not depend on money. We want healthy and accessible food and drinking water at home and in school.

1. We recommend that all children and adolescents, regardless of their economic, social, or geographic situation, be guaranteed **real and universal access to healthy, balanced, sufficient, and sustainable food. (7)**
2. We request the development of **public policies** that facilitate access to **nutritious food and drinking water**, both at home and in school and social canteens, and that education on nutrition is promoted from an early age, avoiding inequalities that directly affect our physical health.
3. We call for measures to **reduce the prices of healthy products**, provide support to those who need it, and promote spaces where learning to eat well is an integral part of growing up healthy. **(10)**
4. We recommend ensuring free, quality and nutritionally **balanced school meals** for all students (in primary and secondary schools). Use canteens as spaces of promotion and education on balanced nutrition and good eating habits, ensuring clear and accessible information about food. This way, we can combat obesity issues, poor eating habits, and ensure fair and healthy physical development for all children. **(7)**
5. Every school should promote healthy habits by **creating state standards of providing free of charge, drinkable, filtered and safe water from water fountains or dispatchers**. Every student should have the right to drink water whenever they need to. **(1)**
6. **School vending machines or school bars** should provide healthy snacks like salads, oatmeal snacks and fruits instead of unhealthy ones. **(1)**

2. CONSUMPTION OF ENERGY DRINKS, VAPING AND DRUGS

Ensure the efficient implementation of laws which protect children from the use of harmful substances.

1.We recommend the adoption of legislation regulating the **minimum age for the consumption of energy drinks**, with a suggested threshold of 16 years **(4)**

2.We recommend raising awareness about the **negative impacts of energy drinks, vaping and e-cigarettes** on the health of young people: **(1)**

a)We recommend the adoption of legislation requiring **energy drink** cans and bottles to display **health warnings**, similar to those on cigarette packaging, and to ensure that packaging is less visually appealing to children and young people **(7)**

b)We urge governments to **address vaping** among young people by ensuring that vape flavours and marketing are not targeted at them, and by providing clear messaging on the risks of vaping so that it is not seen as a safe alternative to smoking. **(8)**

3. RECOGNITION AND GUARANTEE OF CHILDREN'S AND ADOLESCENTS' RIGHT TO INFORMATION, TO EXPRESS THEIR OPINIONS, BE HEARD, AND PARTICIPATE IN ALL DECISIONS RELATED TO THEIR PHYSICAL HEALTH

We want to decide about our bodies. We want to be heard. We need clear and useful information to take good care of ourselves.

1.Children must **have a voice** and be able to express their opinion, be heard and participate in all decisions related to their health, across all areas including family, school, health services, etc. **(16)**

2.We propose the establishment of a **mandatory protocol for information, consultation and participation of minors in any situation** affecting their bodies, ensuring that they can understand what is happening and that their opinions have a real impact in the process. **(2)**

3.A **respectful approach** should be provided to young patients who should be given information about their health, medical procedures and treatments in a manner that is clear, complete and appropriate to their age and level of understanding. **(5)**

4.We recommend promoting **accessible, clear and continuous public communication and education strategies on physical health**, specifically aimed at children and adolescents. This communication should also be available on platforms used by young people (e.g. TikTok). **5.**We recommend providing **age-appropriate, needs-based, and culturally relevant** information on physical health, including topics such as eating disorders, sexually transmitted infections, smoking, and vaping. **(1)**

6.We recommend increasing the **quality of information** on the changes in the stage of adolescence and adapting health services to their needs from a preventive care perspective (nutrition, sport, sleep, self-esteem, energy drinks, screen time abuse, vaping, drugs).

7.We recommend introducing **ongoing health and wellness education courses, delivered by adequately trained experts**, at all levels of education. These should take into account the maturity levels of both girls and boys. **(1)**

8.We recommend educating children and young people on how to identify **reliable sources** of information, in order to avoid misinformation from advertising or social media on trending diets and sports practices. We further recommend strengthening controls on the spread of false information online and promoting the dissemination of reliable, scientifically validated information. **(5)**

9.We recommend introducing **Health Education as an integral part of the school system** – covering topics such as healthy lifestyles, nutrition, sleep, and the impact of physical activity on mental and physical well-being, vaccines, and sexual health. This should be implemented from an early age. Children need dynamic and interactive education, rather than just simple PowerPoint presentations, to gain a deeper understanding of the issues discussed, including more challenging topics. **(4)**

10.We recommend increasing and improving the quality of **sexual education** for children and adolescents through educational and health sessions in schools led by specialized professionals no older than 25. This education should address not only protection and risks but also aspects of pleasure, self-care, and their impact on overall health. **(16)**

11.We request that **taboo topics be normalised** and discussed openly through informative talks in schools, fostering a more informed, independent, and discrimination-free childhood and adolescence. **(1)**

12.We recommend **making environmental education compulsory** in primary and secondary school curricula and providing it in the spaces used by children and adolescents. This should raise awareness about air pollution, access to clean water, urban planning, and other environmental risk factors.

13.We recommend strengthening the cooperation between educational and health institutions and parents in creating a strategy for promoting children's health in schools, as well as in implementing health education programs; educate parents about the importance of vaccination and preventive health care. **(1)**

14.We recommend **promoting a healthy lifestyle**: encourage daily hygiene, regular exercise, spending time in the fresh air, getting enough sleep and healthy eating habits, as well as prevent the consumption of harmful substances (alcohol, tobacco, e-cigarettes, fast food) through systematic education and prevention campaigns and physical activity competitions. **(1)**

15.We recommend **creating child-friendly health centres and informational services**. Children suggest opening specialised health centres or dedicated corners within existing clinics that provide interactive educational content and workshops, so that children can better understand how to take care of their physical and mental health, and to promote prevention of diseases and risky behaviours.

16.Children and young people (with consideration for their age and developmental stage) should be **actively involved in co-creating Physical Education programmes** (e.g. through consultations, surveys or student councils). **(3)**

17.**Medical professionals** should receive **training in the area of participation**, and clear standards of care for children and young patients should be developed and implemented. **(1)**

4. ENSURING THAT ALL CHILDREN HAVE (FAIR) ACCESS TO HEALTH CARE AND ATTENTION PROVIDED BY HEALTH PROFESSIONALS

Physical health cannot depend on luck or money.

1. We recommend providing access to health care: provide prompt, accessible and free healthcare for all children, including in rural and less accessible areas, in particular the availability of doctors, medicines and necessary therapies, through accessible, public services, including: **(7)** -regular medical check-ups in schools, -more frequent mandatory check-ups not only with a paediatrician but also with other specialists, free medical checks for various diseases and the appropriate response with medicines, home care when necessary, a real improvement in the response times of the health system and the quality of care,

-- increase the number of paediatricians and specialized health professionals for children, including speech therapies, physiotherapies, psychiatrists, etc) and dental services, rare specialities

- health services should be provided after school hours,
- reducing the waiting time needed for appointments,
- education of health professionals on how to provide child-friendly medical information and respond to children's needs, and the provision of translators in cases where the child cannot communicate in the language spoken.
- having frequent means of transport to health care centres
- provision of psychological support to children through school units, without requiring parental/guardian consent....

2. All children, including **migrant children** (even undocumented), **disabled children**, **children without parental care** and **children from other vulnerable groups** should have equal access to healthcare. **(22)**

3. Review the practice regarding access to paediatric gynaecologists, particularly with respect to age requirements. **(2)**

4. We recommend establishing a national digital database for children's health monitoring – a unified digital system recording key health indicators such as height, weight, physical activity levels, and medical check-up results. This system would enable doctors, schools, and relevant institutions track health trends and respond more efficiently to issues like obesity and inactivity. **(4)**

5. We recommend that school nurses be present in every school and be easily accessible to children. This is especially important to ensure equality, so that all children have access to medical care when needed. **(2)**

6. The **education system** should develop **flexible approaches for children and young people with chronic or long-term health conditions**. It is important that children who miss school time due to illness or appointments can be brought up to speed easily. **(1)**

7. Ensuring support for families who are **hospitalized for a prolonged period of time**. We recommend that children's hospitals, or facilities nearby, provide spaces where families can rest, as well as offer financial and psychological support to those in need. **(2)**

8. We recommend improving and expanding physical education (PE) in schools. Children call for an increase in the number of physical education classes, more extracurricular sport activities, and a personalised approach for children with different abilities to prevent obesity, improve physical fitness, and ensure that every child has the opportunity to be active and healthy. **(1)**

9. We recommend diversifying Physical Education classes to reflect the individual needs and preferences of children and young people. It is recommended to move away from uniform and repetitive PE lessons in favour of offering students a choice of physical activities (e.g. dance, yoga, gym, swimming, team sports). It is recommended to eliminate mandatory fitness tests and the public disclosure of personal data such as weight and height (often in front of peers, which can be uncomfortable or even humiliating). **(8)**

10. Training PE Teachers in communication, motivation, psychological support, and prevention of violence and discrimination. It is recommended to establish a comprehensive training and mentoring system for physical education teachers (to include children's rights, mental health, peer violence and social exclusion, communication with children who have diverse needs). **(3)**

11. We recommend increasing the **quality of the curriculum pathways** for health and social care personnel and make them compulsory and child-friendly, so that they can raise awareness among minors. **(1)**

12. Access to treatment for **clinically vulnerable families** should be accessible through schools (e.g. physiotherapy, speech therapy, regular tests) to avoid having to attend multiple settings where they could be exposed to infection. **(2)**

13. Children engaged in **professional sports** should have access to free medical examinations by sports medicine specialists (including: treatment of injuries, regular preventive medical check-ups and screenings by certified sports medicine specialists; development and provision of nutrition recommendations adapted to athletes' needs; psychological support to help cope with stress and recovery during or after performances/competitions/events, etc.; access to modern rehabilitation centres equipped for sports recovery; continuous monitoring of recovery and readiness to return to training; integration of medical data and health status information into individual training plans.

14. The state must give greater attention to the detection and treatment of **kidney diseases** in children.

15. We recommend teaching children the basics of **first aid** from an early age. **(3)**

5. ENSURING ADEQUATE SPACES, TIME AND CONDITIONS FOR ALL CHILDREN AND ADOLESCENTS TO FULLY ENJOY THEIR RIGHT TO SPORT, REST, PLAY AND PHYSICAL ACTIVITY

We claim the right to move, rest and discover our bodies. Make towns more child and teenage friendly to promote outdoor physical activity.

1. We recommend that **adequate spaces, time and conditions** be guaranteed so that all children and adolescents can fully enjoy their right to sport, rest, play and do physical activity, under equal conditions and within safe, accessible and wellcared environments. Every educational institution must have a fully equipped sports hall with a complete set of sports equipment.

2. Schools should ensure a minimum amount of rest time during the school to support students' **mental health** and enhance their academic performance. Young people should have the right to choose extracurricular activities that genuinely interest them. Schools should better manage homework and exam workloads to allow students to organize their time effectively, rest adequately, and avoid stress and excessive self-pressure. **(7)**

3. We recommend promoting sport and play with **free access for vulnerable children**, while fostering healthy habits and a positive attitude towards the body. Participation in sports is vital for the physical health of children and sports have to be more accessible for all. **(4)**

4. We recommend investing in **proactive programs** that improve children's quality of life and promote healthy lifestyles. These should include: free spaces where children can exercise; the creation of facilities and recreational opportunities for teenagers (e.g. parks for adolescents); sexual education for children; access to free contraceptive methods; increased free time for children; research into the factors contributing to children's stress; activities and festivals for teenagers; the creation of public bathrooms; and the provision of sanitary products. **(4)**

5. We recommend ensuring that children live in **hygienic and healthy conditions** – including clean air, healthy diet, access to sports and hygiene products – through appropriate infrastructure and support for families. **(5)**

. We recommend reducing sedentary lifestyle of children, both in classrooms and classes, particularly in full-day school programs) classes, particularly in full-day school programs).



European Network of Ombudspersons for Children

Policy Position Statement on

“The Protection and Promotion of children’s Right to Physical Health”¹

** Adopted by the ENOC 29th General Assembly, 19 September 2025, Bucharest, Romania*

“Not only is children’s right to health important in and of itself, but also the realisation of the right to health is indispensable for the enjoyment of all the other rights in the Convention.”²

PREAMBLE

The ENOC 2025 position statement is based on a general understanding across the ENOC members that all children have the right to survive, grow and develop within the context of physical, emotional and social well-being², through access to the highest attainable standard of health, safe drinking water, nutritious food, a clean and safe environment, and information to help them stay healthy. These rights are defined by the United Nations Universal Declaration of Human Rights (UDHR), which applies equally to individuals of all age groups, and the UN Convention on the Rights of the Child (UNCRC), which extends special care and protection to address the unique needs of children.

A child’s right to health is defined in Article 24 of the UNCRC and refers to the appropriate and timely prevention, health promotion, curative, rehabilitative and palliative healthcare services. It also encompasses the right of a child to grow, play and develop to their full potential through the implementation of programmes that address the underlying determinants of health.

At the core of the right to health lies the autonomy of the child. While ensuring the health and development of the child broadly encompasses the state’s healthcare policy, it directly concerns the child’s physical integrity and right to self-determination. Particular attention must therefore be given to the requirements set forth in Article 12 of the UNCRC, which affirms the child’s right to express their views in all matters affecting them.

The present position statement is informed by the research “The Protection and Promotion of Children’s Right to Physical Health”, to which ENOC member institutions contributed by providing relevant data regarding children’s right to health within their jurisdictions. It is also informed and enriched by the views and direct experiences of young people ² participating in the ENYA (European Network of Young Advisors) 2025 project³, and those of ENOC members.

Therefore, we, members of the European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), urge States, national and regional authorities, but also relevant European and international organisations, to fulfil their obligations by implementing the following recommendations:

1. Ensure the protection and promotion of children’s right to health by setting legal and institutional frameworks and policy priorities, including by adopting a Children’s Health in all Policies approach , promoting intersectoral comprehensive policies, with the involvement of all relevant stakeholders, including children.

- Align legal frameworks with international human rights standards, particularly UNCRC Articles 2 (non-discrimination), 3 (best interests of the child), 4 (general measures of implementation), 5 (evolving capacities), 6 (right to life, survival and development), 12 (right to be heard), 16 (right to privacy), 24 (right to health) and 33 (right to be protected from drugs).
- Develop national strategies for child health and well-being, aligned with the EU Child Guarantee and the Sustainable Development Goals (SDGs), reflecting current challenges, such as media influence

¹ Committee on the Rights of the Child, General comment no. 15 (2013) on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (art. 24), para. 7 ² Ibidem, para. 1.

³ [ENYA 2025](#)

(including content promoting body shaming, profeeding and eating disorders, violence and self-harm), and the impact of devices and the digital environment, on physical activity.

- Create a mechanism for considering health implications of public policies across sectors (e.g. health, education, social protection, housing, mass tourism and environmental sectors), with the participation of children, seeking synergies, and preventing harmful impacts on children's health. In those considerations, the principle of the best interests of the child as envisaged in Article 3 of the UNCRC must be followed. Conduct health impact assessments, as part of child rights impact assessments (CRIA), when planning budgets or public reforms.
 - Ensure collection of disaggregated data and monitoring systems to track children's health outcomes and access to care, which will subsequently provide information to identify gaps and to develop health policies and targeted interventions, adjusted to the identified needs (e.g. children with neurodevelopmental disorders, children with rare ³ diseases, children with incurable diseases that need palliative care). Use data to evaluate the interventions' impact.
 - Identify and take action to prevent, regulate and mitigate the impact of the commercial exploitation of children through inappropriate marketing (particularly via sources such as social media, influencer content, gaming platforms, and targeted digital advertising) of products and services such as alcohol, tobacco, e-cigarettes (vapes), nicotine products, sugar-sweetened and artificially sweetened beverages, and caffeinated (energy) drinks.
 - Take action to mitigate the impacts of climate change on children's health (e.g. heatwaves, air and water pollution, and climate-related displacement), by supporting policymakers with evidence and data regarding the impact of climate change on children's health and well-being.
 - Take robust, coordinated action to prevent, eliminate and strictly regulate hazardous chemicals and pollutants that threaten children's health, including, but not limited to, per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS, 'forever chemicals'), endocrine and hormonal disruptors, pesticides, fertilizers, genetically modified organisms (GMOs), chemical dyes and finishes, microplastics, and other toxic substances. This applies especially to chemicals and pollutants present in food, drinking water, personal hygiene products, toys, clothing and textiles (such as polyester, synthetic blends, and chemically treated fabrics), and any other material or environment affecting children. Prioritise rigorous regulation, transparent labelling, independent research, and public education to address both direct and cumulative exposures, with special attention to the risks posed by microplastics and chemical mixtures throughout the environments where children live, play, and learn.
 - Develop intersectoral partnerships and policies to create safe environments to prevent children's deaths and injuries (e.g. road accidents, drowning), including by implementing child death reviews.
 - Implement policies ensuring safe housing, spaces to play and enjoy physical activities, and green spaces.
 - Ensure children's voices are heard in the design and evaluation of health services.
- Age-appropriate tools must be developed to facilitate children's participation in policymaking processes that affect their health and well-being, such as platforms for children to express their health concerns, as well as youth advisory councils and feedback platforms, ensuring diverse representation. Children must be provided with age-appropriate ⁴ information to express informed views, and information must be adapted for diverse groups of children, including those experiencing multiple forms of discrimination⁴.
- Establish ethical frameworks and guidelines for the use of predictive artificial intelligence technologies in child health, ensuring that AI applications respect and uphold children's rights (including protection, autonomy and privacy), and do not lead to discrimination (including on racial grounds), or undue surveillance.
 - Regulate the alternative health services to address any potential harm posed by alternative therapies.

2. Ensure universal access to healthcare by providing comprehensive, quality and timely health services that maintain children's health, prevent and manage disease, reduce preventable disability and premature death, and promote health equity for all.

⁴ ENYA recommendation

- Legally recognise the right of children to free healthcare and remove all user fees and co-payments for child health services, including preventive, curative, and rehabilitative care. Establish protocols with other countries to ensure access to healthcare.
- Equal access to healthcare must be guaranteed for all children, including undocumented children, migrants, refugees, children with disabilities, children without parental care, and others in vulnerable situations⁵.
- Ensure timely access to healthcare by addressing any practical administrative barriers, including complex reimbursement procedures, infrastructural gaps and bureaucratic obstacles. Long waiting times can become significant barriers or exacerbate children's health conditions. Promote the provision of regular medical check-ups in schools, including by specialists, and increase the frequency of comprehensive health screenings. Health services should be accessible beyond school hours to meet the needs of children and families, and efforts must be made to significantly reduce appointment waiting times⁶.
- Increase public investment and ensure early intervention in child health, especially during the first 1,000 days of life, maternal health, primary care, and specialised services. Recognise the value of and invest in the community and voluntary NGO sector as key partners in supporting and complementing these public health efforts. ⁵
- Design hospital and other healthcare facilities to be child-friendly, conducive to well-being and a positive experience of healthcare, informed by meaningful consultation with children and their families. Ensure accessibility for children with disabilities by designing health facilities and services to be physically and communication accessible. Involve children with disabilities and their caregivers in designing accessible services. Ensure that healthcare professionals are trained to deliver clear, age-appropriate information and respond effectively to children's individual needs. Provide interpretation services when language barriers exist⁷.
- Invest in healthcare infrastructure in rural and underserved areas to reduce regional disparities and develop incentives to attract and retain paediatric health workers in the remote/ rural areas.
- Increase the availability of specialised paediatric professionals (e.g. dentists, physiotherapists, speech therapists, psychiatrists), including in less common disciplines, to ensure comprehensive care adapted to children's diverse needs⁹.
- Ensure home care is available when needed, particularly for children with disabilities, with reliable transportation provided to help families access healthcare services, especially in rural areas. School-based psychological support should be accessible without requiring parental consent, where legally appropriate¹⁰.
- Make sure children who are ill have the possibility to exercise the other rights (e.g. access to education, leisure time, and contact with peers).
- Expand immunisation programmes and preventive care efforts, especially in underserved communities. Focus on confidence-building in the medical world concerning vaccination. Challenge disinformation by combating fake news and anti-vax movements. Promote education and raise awareness of the importance and role of immunisation for children.
- Develop specific services for children with illnesses that require long-term specialised care, ensuring appropriate and safe conditions relevant to their health needs and respect for their dignity and autonomy (e.g. palliative care, severe disabilities, children with rare diseases). Design and implement health policies with explicit equity goals, addressing the needs of vulnerable groups. Conduct health equity impact assessments, part of CRIA, ⁶ before adopting new health policies, to prevent unintended exclusion.
- Develop special initiatives and programmes to reduce health disparities linked to poverty, ethnicity, geographic, cultural and socioeconomic background in access to health services, including specialised, preventive, sexual and reproductive health services. Set up mobile clinics, school-based health services, or community health workers to reach groups at risk of marginalisation (e.g. migrant children, children

⁵ ENYA recommendation

⁶ ENYA recommendation

⁷ ENYA recommendation

living in poverty, LGBTQI+ children, children born with Neonatal Abstinence Syndrome, children with physical disabilities or complex health needs, newborns and very young children, children with mental health issues, children from ethnic minorities, Roma, Sami children, children in prison with their mothers or whose parents or caregivers are incarcerated, children who are geographically isolated).

- Ensure healthcare protocols are child-friendly, culturally competent, inclusive and trauma-informed, guaranteeing physical and psychological safety for all children, including those who have experienced adverse events. Deliver culturally competent and inclusive care by training healthcare workers on cultural competence, anti-discrimination, and unconscious bias.

- Provide psychological support for mothers before and after birth to prevent postpartum depression from affecting the child's health, especially in cases of de facto vulnerabilities. Provide information on the signs and symptoms of postpartum depression to partners and other family members. Facilitate and promote access to midwife and doula services.

- Prevent and combat all forms of violence against children, including the use of any violence as a form of discipline or as an education method (e.g. corporal punishment), sexual abuse and exploitation, Female Genital Mutilation (FGM) and honour-related violence.

- Develop and strengthen child safeguarding policies in hospitals and other healthcare facilities for children, including risk analysis, clear procedures for reporting, and managing abuse, regular staff training, safe recruitment strategies, child and family participation, protective measures for vulnerable children, and ongoing monitoring and collaboration with relevant agencies.

3. Promote healthy lifestyles and combat unhealthy behaviours

- Include goals for healthy lifestyles in national child health and well-being strategies. Align with international frameworks like the WHO European Programme of Work 2020–2025, EU Child Guarantee, and Sustainable Development Goals (SDGs).

- Increase awareness and introduce or expand education on healthy behaviour in school curricula and community programmes. Awareness campaigns should target parents, guardians and other relevant groups, not just children.

- Prioritise the prevention and treatment of addiction, including substance abuse (e.g. drugs, alcohol, vaping, energy drinks). Ban these for children and introduce age limits and warning labels on legal substances. Regulate packaging and advertising to avoid targeting children⁸. Recognise the impact of adverse childhood experiences (ACEs) that contribute to risky or unhealthy behaviours. Emphasise the importance of adequate sleep.

- Ensure access to knowledge of the advantages of breastfeeding, provide necessary support and restrict the inappropriate marketing and promotion of breast-milk substitutes.

- Guarantee all children real and universal access to clean drinking water, healthy, sufficient, and sustainable food, regardless of their economic or geographic situation. Promote food education and ensure school canteens offer free, balanced meals and clear, accessible nutrition information¹².

- Provide opportunities for physical activity in schools, and safe, recreational and accessible spaces for play, cycling, and walking, especially in urban areas. Diversify physical education to reflect children's interests and needs, including personal hygiene. Ban public fitness tests and/or disclosure of personal health data, which may lead to discomfort or stigma¹³.

- Outlaw restrictions on bathroom access. Ensure schools have clear and enforceable menstrual health policies and procedures.

- Ensure safe transportation to school, prioritising pedestrians and traffic-free zones. Promote active transport to school (walking, biking) through infrastructure and awareness campaigns.

- Encourage digital well-being and address digital health risks, such as exposure to harmful content, screen addiction, and online exploitation. Provide guidelines and parental resources on age-appropriate screen use and digital balance. Educate children about online health risks (e.g. misinformation, sedentary behaviour, cyberbullying). Hold tech companies accountable for addressing digital health risks through effective regulation, including age verification technologies. ⁸

⁸ ENYA recommendation

- Promote preventive mental health programmes, including support for parenting and school-based interventions on substance abuse, addictions, etc. Ensure school routines support mental health by allowing sufficient rest, offering choice in extracurriculars, and balancing academic workload to prevent stress⁹.
- Encourage cooperation between parents/guardians, schools, and the community to improve children's environment.
- Educate children to identify and use reliable sources of health information online, especially regarding nutrition and physical activity, to avoid misinformation from advertising or social media on trending diets and sports practices. Improve controls on false or misleading content in social media and advertising, and ensure the wide dissemination of accurate, science-based information¹⁵.
- Improve comprehensive sexuality and relationship education, led by qualified professionals and peer educators, in schools, for children and adolescents, by addressing personal well-being and care, in addition to protection and risks, as well as healthy relationships¹⁶.
- Address the risks associated with sun exposure, in light of the increasing health risks posed by climate change, tanning, and solariums, by banning advertisements of tanning beds and sunbeds targeting children.

4. Ensure children's rights in decision-making, including their rights to information and participation, data privacy, confidentiality and child-friendly complaint mechanisms

- Provide health literacy programmes to children, parents, guardians, and wider society, by informing them about patient rights (such as autonomy and privacy) and available health services.
- Ensure easy access to universal, scientifically sound, and trustworthy health information, presented in a user-friendly manner.
- Ensure access to care in the child's best interests, regardless of parental consent.
- Train health professionals to communicate with children and assess their capacity to consent or assent. Include mandatory training on children's rights, ethical dilemmas, and confidentiality in medical and nursing education. Promote child-friendly communication in healthcare by ensuring that health professionals provide clear, accessible information adapted to children's needs. Interpretation services should be available when language barriers exist¹⁷.
- Ensure that children are guaranteed the right in healthcare settings to participate in decision-making about their health and that their view is given due weight in accordance with their age and maturity (Art 12 of the UNCRC) and their evolving capacities (Art 5 of the UNCRC). Ensure children can express their views and actively participate in all decisions affecting their health, particularly adolescents, in a developmentally appropriate way, across all settings, including family, school, and healthcare services¹⁸.
- Protect medical confidentiality, guarantee that children and adolescents can consult healthcare providers confidentially, especially regarding sensitive matters (e.g. mental health, sexual and reproductive health). Design healthcare environments that respect physical and informational privacy (e.g. private consultation rooms, discretion in waiting areas).
- Develop clear legal and ethical frameworks to respect children's right to keep certain information private from parents or guardians when appropriate and lawful, particularly in adolescent care. National laws should define: minimum age or maturity thresholds for independent consent and conditions under which confidentiality can be overridden (e.g. risk of harm).
- Ensure that children's health data is not collected without clear consent and safeguards. Involve children and families in developing consent mechanisms for digital health platforms. Data collection and sharing should be in line with children's rights.
- Make sure the healthcare children receive is child-friendly, child-sensitive, rightsbased and trauma-informed. Provide adolescent-friendly services, establish and maintain active youth-friendly clinics and hotlines where adolescents can seek care without fear of judgment or exposure. Establish complaint mechanisms for children by ensuring access to safe and accessible avenues to report any violations of their rights (e.g. their right to privacy) or mistreatment. Set up independent bodies to monitor and enforce privacy and autonomy rights in healthcare settings.

⁹ ENYA recommendation

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 282 du 14 avril 2020

Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. Institution et mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- 5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;
- 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- 7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 2. Modalités de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3.

Art. 3. Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 5. Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Rapport annuel

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 - Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**Art. 9. Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 10. Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés : La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;

- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**Art. 14. Mise en place d'un Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'État.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au chef d'administration sont exercés à l'égard des agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 15. Cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 6 à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale**Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, est ajoutée au grade 17, la mention « défenseur des droits de l'enfant ».
- 2° À l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

- 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« **Art. 8. Direction.**

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

»

- 2° À l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'État en service auprès de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 1^{er} avril 2020.
Henri

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7236 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.



A 282 - 7



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 juin 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/LUX/5-6) à ses 2512^e, 2514^e et 2516^e séances¹, tenues en ligne les 19, 20 et 21 mai 2021, et a adopté les présentes observations finales à sa 2534^e séance, le 4 juin 2021.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, qui a été soumis en réponse à la liste de points communiquée avant la soumission du rapport² au titre de la procédure simplifiée de soumission des rapports et qui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie³. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès accomplis dans plusieurs domaines, dont la ratification de plusieurs instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments, en particulier l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le 21 septembre 2017, en application de la nouvelle loi sur la nationalité du 8 mars 2017. Il prend note avec satisfaction des mesures législatives, institutionnelles et gouvernementales que l'État partie a adoptées pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le renforcement de l'institution de l'Ombudsman pour les enfants et la jeunesse⁴. Il accueille en outre positivement la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, laquelle établit l'obligation de porter assistance à tout enfant directement ou indirectement victime de violence domestique. Enfin, il prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, qui incrimine le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un enfant. Il accueille en outre positivement l'augmentation importante du budget alloué à l'enfance et à la jeunesse, lequel est passé de 985 725 834 euros en 2009 à 1 682 703 838 euros en 2018. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures qu'il a prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), particulièrement pour l'instauration d'un congé parental

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (17 mars-4 juin 2021).

¹ Voir CRC/C/SR.2512, 2514 et 2516.

² CRC/C/LUX/QPR/5-6.

³ Le terme « enfant » s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans, y compris les adolescents.

⁴ *Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher* (OKaJu).



rémunéré, y compris pour les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants ayant des personnes à charge à la maison.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État partie le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits consacrés par la Convention et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : non-discrimination (par. 12) ; droit à une identité (par. 16) ; enfants privés de milieu familial (par. 21) ; enfants handicapés (par. 23) ; enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (par. 29) ; administration de la justice pour enfants (par. 31).

5. Le Comité recommande à l'État partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. De surcroît, il invite instamment l'État partie à faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des programmes les concernant adoptés aux fins de la réalisation des 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves

6. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les réserves aux articles 2, 6 et 15 de la Convention pourraient être retirées si le Parlement adopte les projets de loi n^{os} 6568 et 7674 relatifs à la filiation et à l'accès à la connaissance de ses origines. Dans ce contexte et conformément à ses précédentes recommandations⁵, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin d'accélérer l'adoption de ces projets de loi et, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, l'invite instamment à envisager de retirer toutes les réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.

Législation

7. Prenant note de la réforme constitutionnelle en cours, laquelle vise à faire bénéficier chaque enfant « de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement » et à faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer ce processus de sorte que les droits de l'enfant soient érigés en droits fondamentaux par la nouvelle Constitution.

Politique et stratégie globales

8. Rappelant ses précédentes recommandations⁶ et notant que le Service des droits de l'enfant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a été chargé d'élaborer, de concert avec les autres ministères et la société civile, un plan d'action national en faveur de la mise en œuvre concertée et cohérente de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à mettre la dernière main à ce plan d'action national et à veiller à ce qu'il couvre tous les enfants âgés de moins de 18 ans et en particulier ceux de moins de 12 ans et qu'il englobe tous

⁵ CRC/C/15/Add.250, par. 9 et CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 11.

⁶ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 15.

les domaines couverts par la Convention, et à élaborer une stratégie dotée des éléments voulus en vue de son application en veillant à lui allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires.

Collecte de données

9. Le Comité accueille avec satisfaction les données communiquées par l'État partie pour un certain nombre des domaines couverts par la Convention et prend note de l'information selon laquelle l'État partie ne serait pas en capacité d'entreprendre des efforts plus soutenus pour davantage diversifier ses pratiques en matière de collecte de données. Dans ce contexte, renvoyant à son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'améliorer dans les meilleurs délais son système de collecte de données. Les données devraient couvrir toutes les questions visées par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables ;

b) De faire en sorte que les données et les indicateurs soient transmis aux ministères compétents et utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant la mise en œuvre effective de la Convention ;

c) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » au moment de définir, de recueillir et de diffuser des données statistiques.

Diffusion, sensibilisation et formation

10. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, le Comité recommande à l'État partie de renforcer davantage ses méthodes et campagnes de sensibilisation et de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les dispositions et principes de la Convention et de ses Protocoles facultatifs soient largement connus et compris. Il lui recommande en particulier de mieux sensibiliser les enfants sur les droits que leur confère le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de leur garantir l'accès aux voies de recours internes.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

11. Le Comité prend note de la loi du 27 juin 2018, qui règle jusqu'à un certain point le problème de la discrimination envers les enfants de parents non mariés, et du projet de loi n° 6568, qui vise à éliminer les notions de filiation légitime et filiation illégitime, mais il demeure préoccupé par la persistance de la distinction entre enfants de parents mariés et enfants de parents non mariés.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 6568 et d'éliminer la discrimination envers les enfants de parents non mariés.

Intérêt supérieur de l'enfant

13. Le Comité relève avec satisfaction que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est régulièrement invoqué dans l'État partie. Néanmoins, renvoyant à son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, il recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les

procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur eux, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés, les enfants privés de milieu familial, les enfants intersexes et les enfants handicapés. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes compétentes à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.

Respect de l'opinion de l'enfant

14. Rappelant les préoccupations exprimées dans ses précédentes observations finales⁷ et se référant à son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures afin d'appliquer effectivement la législation qui consacre le droit de l'enfant, quel que soit son âge, d'être entendu dans le cadre des procédures juridiques le concernant, et d'accorder le poids voulu à l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité ;
- b) De faire en sorte que l'enfant soit entendu directement ou par l'intermédiaire de son représentant et qu'il reçoive l'appui et l'assistance nécessaires au cours des procédures juridiques ;
- c) De promouvoir, y compris en menant des programmes et des activités de sensibilisation, une participation effective et autonome de tous les enfants, y compris des enfants âgés de moins de 14 ans, à la vie familiale, sociale et scolaire, et associer les enfants aux décisions sur les questions qui les concernent, en portant une attention particulière aux enfants vulnérables ;
- d) D'institutionnaliser les conseils municipaux d'enfants et de veiller à ce qu'ils soient dotés d'un véritable mandat et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, afin que les enfants soient effectivement associés aux processus législatifs nationaux portant sur des questions qui les concernent.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à l'identité

15. Le Comité prend note du projet de loi n° 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles le projet de loi resterait très vague en ce qui concerne les naissances sous X, la gestation pour autrui et les dons de gamètes et d'embryons dans l'État partie ou à l'étranger au bénéfice de parents résidant au Luxembourg. D'autre part, on ne sait pas très bien quel service serait responsable de la gestion et du stockage des données qui permettraient par la suite à l'enfant d'exercer son droit à la connaissance de ses origines.

16. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif, né sous X, par procréation médicalement assistée ou d'autres moyens faisant appel à un don de gamètes ou d'embryon, ou né à l'étranger par gestation pour autrui au bénéfice de parents résidant au Luxembourg, la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité. L'État partie devrait faire en sorte que la législation établisse des procédures claires s'agissant de la gestion et du stockage des données sur les origines de l'enfant.

⁷ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 26.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

17. Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur les châtiments corporels, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiments corporels, aussi modérées soient-elles, dans tous les contextes, y compris pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, et abolir dans la législation la possibilité de recourir à des formes légères de violence ;
- b) De promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation destinées à faire évoluer la manière dont sont perçus les châtiments corporels visant les enfants ;
- c) De mettre au point une stratégie nationale complète pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier dans la famille.

Violence à l'égard des enfants, y compris maltraitance et négligence

18. Le Comité accueille avec satisfaction la loi de 2018 sur la violence domestique ainsi que le manuel relatif aux procédures à suivre dans les affaires de maltraitance à enfant publié en 2018 par le Ministère de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Se référant à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ainsi qu'à l'observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

- a) De développer davantage les programmes de sensibilisation et de formation destinés à apprendre à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants à signaler les cas présumés et avérés de maltraitance quelles qu'en soient les formes ;
- b) De prendre des mesures législatives et gouvernementales afin de prévenir non seulement la violence physique, mais aussi la violence psychologique envers les enfants ;
- c) De faire en sorte que la stratégie visant à prévenir et traiter toutes les formes de violence contre les enfants comporte des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne ;
- d) De faciliter le développement par les milieux professionnels de lignes directrices et de normes de comportement d'autoréglementation volontaires et éthiques ainsi que d'autres initiatives telles que l'adoption de dispositifs de protection de l'enfance et de solutions techniques accessibles aux enfants propres à favoriser la sécurité sur Internet ;
- e) De prendre des mesures législatives et administratives pour protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, et notamment examiner régulièrement, actualiser et appliquer des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels solides qui protègent les enfants contre les risques, connus et émergents, de toute forme de violence dans l'environnement numérique ;
- f) D'accélérer la création d'un foyer pour enfants victimes et témoins d'actes de violence (*Barnahus*) permettant aux enfants de recevoir en un même lieu tous les services dont ils ont besoin ;
- g) De veiller à ce que les enfants exposés à la violence aient accès à des voies de recours, à une réparation et à une prise en charge psychologique adaptées à leur âge et à leur environnement culturel.

Pratiques préjudiciables

19. Tout en accueillant positivement la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et le premier Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes adopté en 2018, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que nul ne soit soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux non nécessaires pendant son enfance ou sa petite enfance, de garantir l'intégrité corporelle, l'autonomie et le libre choix des enfants intersexes et de fournir aux familles ayant des enfants intersexes des conseils et un appui appropriés.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

20. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie et en particulier de l'adoption, le 27 juin 2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

- a) Lorsqu'un enfant est placé en institution ou en famille d'accueil par décision de justice, la loi autorise le juge à prononcer le transfert de l'autorité parentale sans respecter certains droits fondamentaux des parents et des enfants en matière de procédure, tels que le droit de recours, le droit d'être défendu par un avocat et le droit de l'enfant d'être entendu ;
- b) Le placement des enfants en institution demeure la solution privilégiée et le nombre de familles d'accueil reste peu élevé ;
- c) Les enfants sont parfois placés en famille d'accueil à l'étranger, ce qui fait obstacle, pour certains d'entre eux, au maintien des relations avec leur famille biologique ;
- d) L'État partie continue de faire intervenir la police au domicile ou à l'école des enfants dont la justice a ordonné le placement en institution et ces placements sont exécutés sans que les parents en soient informés.

21. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire en sorte que le transfert de l'autorité parentale s'effectue dans le respect des droits procéduraux fondamentaux des parents et des enfants, notamment du droit de recours, du droit d'être défendu par un avocat et du droit de l'enfant d'être entendu ;
- b) D'éliminer progressivement les placements en institution et de favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial chaque fois que cela est possible, et de développer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas être maintenus dans leur famille, afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution ;
- c) De faire le nécessaire pour former et soutenir les membres des familles élargies qui décident de recueillir un enfant ;
- d) De mettre en place des mécanismes de sauvegarde adéquats et des critères précis pour déterminer s'il y a lieu de séparer un enfant de ses parents et de ne recourir à une telle mesure que si elle va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- e) De veiller à ce que les parents reçoivent un appui approprié leur permettant d'être impliqués dans la vie de leurs enfants et faire en sorte que les enfants placés en milieu de substitution puissent retrouver leur famille ;

f) De procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et d'y donner suite ;

g) De faire en sorte que les enfants soient placés en famille d'accueil sur son territoire et à proximité immédiate de leur famille biologique ;

h) De faire en sorte que les enfants et les parents soient informés longtemps à l'avance du placement de l'enfant en institution ou en famille d'accueil et que l'enfant soit préparé à son nouvel environnement.

F. Enfants handicapés (art. 23)

22. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pendant la pandémie de COVID-19 pour soutenir les familles d'enfants handicapés. Il prend note de la loi du 20 juillet 2018 portant création de neuf centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, mais demeure préoccupé par l'insuffisance de la formation professionnelle en faveur de l'inclusion. Il est en outre préoccupé par les points suivants :

a) Les filles handicapées risquent tout particulièrement d'être victimes de formes multiples de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment d'actes de violence domestique et d'exploitation sexuelle, qui leur sont difficiles à signaler ;

b) Si des mesures positives ont été prises pour favoriser l'utilisation de contraceptifs par les adolescentes handicapées sexuellement actives, la politique en matière de stérilisation forcée des enfants handicapés n'est pas clairement établie ;

c) Il manque des professionnels qualifiés et formés tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres capables de poser des diagnostics, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

d) Le plan d'action national 2019-2024 relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est centré sur l'inclusion dans l'éducation non formelle et ne propose aucune mesure concernant l'inclusion dans l'éducation formelle ;

e) Le processus pour l'obtention d'aménagements raisonnables est long et suppose des démarches administratives très complexes, et ces aménagements ne sont pas toujours mis en place ;

f) Les enfants handicapés ne sont pas invités à s'exprimer directement sur les questions qui les concernent et, fréquemment, leurs parents ne sont pas consultés.

23. **Compte tenu de son observation générale n° 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, le Comité exhorte l'État partie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et à élaborer une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés. Il lui recommande également :**

a) **De prendre en compte toutes les formes de discrimination dont font l'objet les enfants handicapés dans tous les contextes ;**

b) **De prendre des mesures globales visant à développer une éducation inclusive et former du personnel et des enseignants spécialisés qui seront affectés dans des classes intégrées pour apporter un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ;**

c) **De prendre des mesures en vue de détecter, prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants handicapés et plus particulièrement des filles, et de collecter et publier des statistiques ventilées sur l'ampleur de cette violence ;**

d) **De mettre en place une politique conforme aux droits dans le but de prévenir la stérilisation forcée et de former les professionnels concernés à l'application de cette politique ;**

e) De prendre des mesures immédiates pour donner aux enfants handicapés accès aux soins de santé, notamment aux programmes de diagnostic et d'intervention précoces, ainsi qu'à des spécialistes tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres spécialisés dans le diagnostic, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d'aménagements raisonnables dans tous les environnements, y compris à l'école et dans les centres de loisir.

G. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Santé mentale

24. Prenant note de la cible 3.4 des objectifs de développement durable et accueillant avec satisfaction le Plan national de prévention du suicide 2015-2019 et les mesures supplémentaires prises en 2020 pendant la pandémie, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer la mise en œuvre du Plan et d'élaborer un nouveau plan qui prenne en compte les résultats de cette évaluation. L'État partie devrait, ce faisant, déployer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour permettre aux parents et aux professionnels travaillant avec ou pour les enfants de lutter contre le suicide et ses causes profondes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que les enfants présentant des troubles du comportement, leurs parents et leurs enseignants, aient accès à un large éventail de services psychologiques et éducatifs.

Santé des adolescents

25. Se référant à son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement des adolescents et à son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de former les professionnels de santé et de les mobiliser, particulièrement dans les lycées.

Niveau de vie

26. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises et, en particulier, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui remplace le dispositif du revenu minimum garanti, la réforme du congé parental et les modifications des prestations et les autres mesures prises pour lutter contre la pauvreté telles que l'instauration de repas à coût modéré pour les enfants des écoles secondaires et la gratuité des repas pour les enfants demandeurs d'asile. Notant avec préoccupation que le taux de pauvreté demeure plus élevé parmi les enfants que pour le reste de la population et qu'il continue à augmenter, notamment dans le cas des familles monoparentales et des enfants de migrants, des enfants en situation irrégulière et des enfants dont les parents sont au chômage et/ou ont un faible niveau d'études, le Comité appelle l'attention sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie :

a) De renouveler son engagement à mettre fin à la pauvreté, notamment en adoptant un plan d'action national et en s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté ;

b) De prendre des mesures ciblées et de fournir sans discrimination un appui financier suffisant ainsi que des services gratuits et accessibles ;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants reçoivent un appui et une attention suffisants au lendemain de la pandémie de COVID-19 afin d'être moins exposés à ses conséquences socioéconomiques négatives.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

27. Le Comité salue la création de classes francophones et/ou anglophones dans certains lycées, de même que l'ouverture de la première école internationale publique et gratuite à Differdange. Il accueille en outre avec satisfaction la création de services de médiation scolaire chargés de prévenir la violence entre enfants, de traiter les plaintes et de faire des recommandations. Prenant note de la cible 4.1 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

- a) De continuer d'agir pour lutter contre les inégalités engendrées par la crise sanitaire et l'enseignement à distance mis en place dans ce contexte, y compris, notamment, en veillant à ce que tous les enfants aient accès à un équipement informatique et à une connexion à Internet de qualité suffisante ;
- b) De continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer et développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité au Luxembourg ;
- c) De poursuivre ses efforts pour que la langue ne fasse pas obstacle à l'éducation, notamment en ouvrant des classes de soutien et des unités d'accueil venant en aide aux enfants et à leur famille en leur fournissant un soutien linguistique ;
- d) De continuer à lutter contre l'abandon scolaire et contre les renvois d'élèves et de faire connaître les services accessibles aux enfants et aux familles, en particulier les services de médiation scolaire, et appliquer les recommandations de ces derniers.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

28. Le Comité prend note avec satisfaction de l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui réaffirme la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur d'asile, non accompagné et séparé de sa famille dans les procédures d'asile. Il salue en outre l'appui important que l'État partie a fourni s'agissant de la relocalisation des enfants non accompagnés en 2020 et 2021, de même que la création d'une commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés. Il demeure toutefois préoccupé par les points suivants :

- a) La législation de l'État partie sur l'immigration et l'asile autorise le placement d'enfants en détention sous certaines conditions et dans certaines circonstances ;
- b) La durée maximale de la détention des familles avec enfants a été portée de trois à sept jours ;
- c) Les arrêtés d'expulsion sont exécutés en violation des droits et de la dignité des enfants, notamment dans les écoles ;
- d) L'article 20 (par. 4) de la loi sur l'asile autorise le recours à des examens médicaux, notamment à des examens osseux, dont il a été établi qu'ils ne permettaient pas d'évaluer de façon fiable l'âge des demandeurs d'asile ;
- e) La commission consultative chargée de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du renvoi des enfants non accompagnés n'est ni indépendante ni neutre et est composée d'acteurs précisément chargés d'exécuter ces renvois ;
- f) Il n'existe, semble-t-il, aucun système permettant une prise en charge adéquate des enfants non accompagnés qui ne sollicitent pas une protection internationale ;

g) Les enfants non accompagnés changent de lieu d'hébergement une ou deux fois et sont parfois hébergés en compagnie d'adultes avant d'être accueillis dans des centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés, parfois sans leur consentement préalable.

29. Renvoyant à son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et aux observations générales conjointes n°s 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°s 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité demande instamment à l'État partie d'immédiatement :

a) Privilégier des solutions non privatives de liberté, notamment le placement en famille d'accueil et dans des centres d'hébergement spécialisés ouverts pour accueillir les enfants non accompagnés ou les enfants arrivés avec leurs familles ;

b) Continuer d'agir avec la plus grande prudence s'agissant du renvoi des familles avec enfants scolarisés ;

c) Mettre au point un protocole standard de détermination de l'âge des demandeurs d'asile, basé sur des méthodes pluridisciplinaires fiables et respectueuses des droits de l'enfant, et ne l'appliquer qu'en cas de doute sérieux sur l'âge indiqué ; accorder le bénéfice du doute en cas d'incertitude persistante ; étudier les documents et autres éléments de preuve et garantir l'accès à des voies de recours efficaces ;

d) Renforcer la capacité des autorités de déterminer et de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de migration, y compris dans les cas relevant du règlement « Dublin », faire de la commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés un organe décisionnaire indépendant et pluridisciplinaire comprenant parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organes compétents responsables des enfants migrants non accompagnés, et veiller à ce que ces enfants aient accès à des voies de recours efficaces ;

e) Créer un statut spécial pour les enfants non accompagnés qui ne déposent pas de demande de protection internationale, notamment en leur proposant des solutions à long terme ;

f) Mobiliser les ressources nécessaires pour faire en sorte que les enfants ne soient pas hébergés dans des centres en compagnie d'adultes et limiter au minimum le nombre de transferts par enfant.

Administration de la justice pour enfants

30. Le Comité prend note de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle un nouveau projet de loi appelé à remplacer le projet de loi n° 7276 relatif à la protection des enfants dans le cadre du système de justice pour enfants est en cours de préparation. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

a) Les enfants de plus de 16 ans peuvent être traduits en justice devant les tribunaux ordinaires et, dans certains cas, leurs avocats sont commis par un juge ;

b) La législation relative à la protection des enfants ne fait aucune distinction entre les enfants victimes d'une infraction et les enfants en conflit avec la loi ;

c) L'État partie n'a pas instauré d'âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;

d) Il n'existe aucune limite de temps en ce qui concerne la détention d'enfants dans des conditions quasi-carcérales dans les unités de sécurité (UNISEC), laquelle peut se prolonger jusque dans l'âge adulte ;

e) La loi permet toujours de placer un enfant en détention dans un centre pénitentiaire pour adultes ;

f) Le placement à l'isolement est fréquemment utilisé dans les cas de fuite répétée, que ce soit pour les enfants placés en internat socioéducatif ou pour les enfants détenus dans les unités de sécurité ;

g) Les placements temporaires en internat socioéducatif ne font l'objet d'aucun réexamen systématique.

31. Se référant à son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et à d'autres normes internationales et régionales pertinentes, notamment aux Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le Comité invite instamment l'État partie à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes. En particulier, le Comité recommande instamment à l'État partie :

a) D'accélérer l'adoption d'un nouveau projet de loi destiné à protéger les enfants dans le système de justice pour enfants et de remédier aux carences susmentionnées ;

b) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés correctement formés, en privilégiant la déjudiciarisation, la justice réparatrice et la réinsertion et en garantissant tous les droits en matière de procédure, y compris l'assistance d'un avocat spécialisé qui puisse, autant que possible, être choisi à partir d'une liste accessible ou commis par l'association du barreau ;

c) De séparer les mesures de protection visant les enfants qui ont été victimes d'une infraction ou qui risquent de le devenir de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés ;

d) De fixer un âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;

e) De veiller à ce que la détention, y compris la détention en milieu quasi-carcéral en unité de sécurité, soit une mesure de dernier ressort prise pour la durée la plus brève possible, et soit régulièrement examinée en vue de sa levée, et supprimer totalement la possibilité de transférer un enfant dans une prison ou un centre pénitentiaire pour adultes ;

f) De veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit pas appliqué aux enfants et que toute séparation d'un enfant d'avec les autres soit la plus brève possible et ne soit appliquée qu'en dernier ressort pour protéger l'enfant ou autrui, en présence ou sous l'étroite supervision d'un fonctionnaire dûment formé ;

g) De faire en sorte que les mesures de placement en internat socioéducatif soient réexaminées régulièrement en vue de leur levée.

J. Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité portant sur l'application des Protocoles facultatifs à la Convention

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

32. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises pour appliquer les recommandations figurant dans ses observations finales du 3 juin 2016 concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸, en particulier la mise en place de cours de formation pour les professionnels du secteur et l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à

⁸ CRC/C/OPSC/LUX/CO/1.

des fins sexuelles. Se référant aux lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif et rappelant ses précédentes recommandations, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que les efforts de prévention visent aussi les enfants vulnérables et marginalisés, y compris les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, ainsi que les enfants touchés par des situation de migration ;
- b) De créer des mécanismes et procédures spécialisés permettant de détecter les enfants risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment parmi les enfants vulnérables, et de renforcer les programmes de prévention et la protection des victimes potentielles ;
- c) De faire en sorte que la législation nationale définisse l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et la distribution commerciale de contenus mettant en scène des abus contre des enfants conformément aux alinéas b) et c) de l'article 2 du Protocole facultatif ;
- d) D'ériger en infraction pénale le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, conformément à l'article 3 (par. 1 a) ii)) et à l'article 5 du Protocole facultatif ;
- e) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient pleinement protégés par le Code pénal ;
- f) De développer les compétences nationales de façon à permettre aux enfants victimes des crimes visés dans le Protocole facultatif de bénéficier de services spécialisés, d'un appui adéquat et d'une information adaptée à leur âge dans une langue qu'ils comprennent ;
- g) De prendre les mesures voulues pour faciliter et développer l'accès des enfants victimes d'infractions, particulièrement les plus vulnérables, à des structures d'hébergement appropriées ;
- h) D'élargir les possibilités de formation à la psychologie et au droit offertes à tous les professionnels chargés de porter assistance aux enfants victimes et susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

33. Le Comité salue l'action entreprise par l'État partie pour protéger les élèves, les enseignants et les écoles pendant les conflits armés à l'étranger et l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et des Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés. Il rappelle ses précédentes observations finales⁹ ainsi que ses observations finales concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ et recommande à l'État partie :

- a) D'ériger officiellement en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants dans des hostilités ;
- b) De poursuivre les efforts entrepris pour coopérer avec les autres États en vue de prévenir l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés et pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants ayant participé à des conflits armés.

⁹ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 48.

¹⁰ CRC/C/OPAC/LUX/CO/1.

K. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains

34. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après auxquels il n'est pas encore partie :

- a) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L. Coopération avec les organismes régionaux

35. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme sur celui d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi

37. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la commission interministérielle chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Commission consultative luxembourgeoise des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

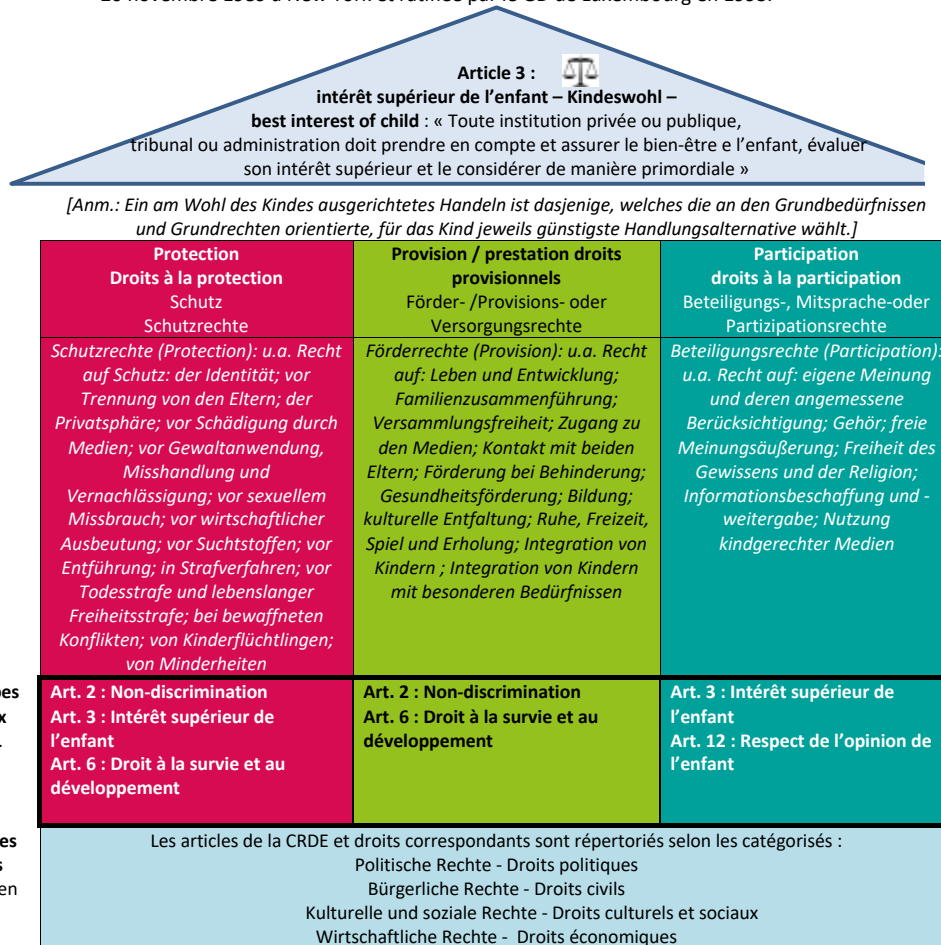
38. Le Comité invite l'État partie à soumettre son septième rapport périodique le 5 avril 2026 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devrait être conforme aux directives spécifiques à l'instrument que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014¹¹, et ne pas dépasser 21 200 mots¹². Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

¹¹ CRC/C/58/Rev.3.

¹² Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.

39. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument¹³, et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

Architecture des droits de l'enfant
Répartition et catégorisation des droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) signée le 20 novembre 1989 à New York et ratifiée par le GD de Luxembourg en 1993.



La version complète de ce graphique peut être téléchargée du site www.kannerrechter.lu

Les droits de l'enfant ont connu une attention et importance grandissantes au cours du 20ème siècle: 1924 Déclaration de Genève, 1959 Charte des Droits de l'enfant des Nations Unies, 1979 Année internationale de l'enfant, 1989 Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) ratifiée 20.12.1993. 2003 Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et 2020 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU). 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. 2011 Protocole facultatif à la CRDE établissant une procédure de présentation de communications (ratifié 30.6.2015). - **P-P-P: Protection – Provision – Participation → Droits à la protection, droits provisionnels, droits à la participation** – Prérogative de l'éducation en famille par les parents. Droit de maintenir des relations directes et régulières avec les parents. Principes directeurs / Leitbilder : **décriminalisation, dépenalisation et diversion** pour enfants en conflit avec la loi; **déjudiciarisation et désinstitutionnalisation** de la protection de l'enfance et justice pour enfants. Entkriminalisierung, Entpenalisierung und Diversion für strafmündige Kinder; **Entjustizialisierung** (aussergerichtliche Verfahren) und **Deinstitutionalisierung** – Inscription des droits de l'enfant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) et Constitution luxembourgeoise (Pdl6030 puis 7755, 2021-2022)

Architecture et catégorisation des droits de l'enfant. Gebäude und Bausteine der Kinderrechte. Source: sur base de la fiche pédagogique "Contenu de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant" Module pédagogique n° 2008/03 (Mai 2008) éditée par Droits de l'enfant a.s.b.l. (<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/downloads/download/11-convention-internationale-des-droits-de-l-enfant/83-module-pedagogique-no2008-03-contenu-de-la-convention-internationale-relative-aux-droits-de-l-enfant.html>) en combinaison avec le document "Das Gebäude der Kinderrechte" édité par la "National Coalition für die Umsetzung der UN-Kinderrechtskonvention in Deutschland" (auf der Grundlage von Jörg Maywald: Kinder haben Rechte! Weinheim, Basel 2012) www.national-coalition.de. (Charel Schmit, 2014-2021)

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le

milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des

traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier – Définition de l'enfant

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 – Non discrimination

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et

assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 – Exercice des droits

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5 – Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6 – Survie et développement

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 – Nom et nationalité

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 – Protection de l'identité

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 – Séparation d'avec les parents

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 – Réunification de la famille

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec

humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11 – Déplacements et non retours illicites

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 – Opinion de l'enfant

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 – Liberté d'expression

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que

des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15 – Liberté d'association

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 – Protection de la vie privée

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 – Accès à une information appropriée

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A

cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18 – Responsabilité des parents

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 – Protection contre les mauvais traitements

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20 – Protection de l'enfant privé de son milieu familial

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 – Adoption

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur

consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22 – Enfants réfugiés

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la

même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23 – Enfants handicapés

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24 – Santé et services médicaux

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25 – Révision du placement

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26 – Sécurité sociale

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce

droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27 – Niveau de vie

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider ces parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28 – Education

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et

accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 – Objectifs de l'éducation

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec

les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30 – Enfant de minorités ou de populations autochtones

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31 – Loisirs, activités créatives et culturelles

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 – Travail des enfants

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des

horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33 – Consommation et trafic de drogues

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34 – Exploitation sexuelle

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 – Vente, traite et enlèvement

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36 – Autres formes d'exploitation

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 – Torture et privation de liberté

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de

moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38 – Conflits armés

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 – Réadaptation et réinsertion

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique

et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40 – Administration de la justice pour mineurs

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de

s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41 – Respect des normes déjà établies

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42 – Application et entrée en vigueur

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également

contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices

de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT VERSION POUR LES ENFANTS

La Convention relative aux droits de l'enfant est un accord important signé par des pays qui ont promis de protéger les droits de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant explique qui sont les enfants, quels sont leurs droits et quelles sont les responsabilités des gouvernements (c'est-à-dire les dirigeants du pays) en ce qui les concerne. Tous ces droits sont liés entre eux, sont aussi importants les uns que les autres et ne peuvent être retirés aux enfants.

Ce texte est soutenu par le Comité des droits de l'enfant.





Un enfant est une personne de moins de 18 ans.



Tous les enfants, garçons ou filles, ont ces droits, peu importe qui ils sont, où ils vivent, la langue qu'ils parlent, leur religion, ce qu'ils pensent, à quoi ils ressemblent, s'ils ont un handicap, s'ils sont riches ou pauvres, qui sont leurs parents ou leur famille et ce que ces derniers pensent ou font. Aucun enfant ne doit être traité injustement pour quelque raison que ce soit.



Lorsqu'ils prennent des décisions, les adultes doivent réfléchir aux effets que ces décisions auront sur les enfants. Tous les adultes doivent faire ce qui est mieux pour les enfants. Les gouvernements doivent s'assurer que les parents, ou d'autres personnes si nécessaire, protègent les enfants et s'occupent d'eux. Ils doivent aussi faire attention à ce que toutes les personnes et tous les endroits qui s'occupent des enfants fassent leur travail le mieux possible.



Les gouvernements doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour que tous les enfants habitant ou de passage dans leur pays profitent de tous les droits qui sont dans cette convention.



Les gouvernements doivent laisser les familles et les communautés guider leurs enfants pour que, en grandissant, ils apprennent à utiliser leurs droits le mieux possible. Plus les enfants grandissent, moins ils auront besoin de conseils.



Chaque enfant a le droit de vivre. Les gouvernements doivent s'assurer que les enfants survivent et s'épanouissent le mieux possible.



Lorsqu'ils naissent, les enfants doivent être enregistrés et recevoir un nom officiellement reconnu par le gouvernement de leur pays. Les enfants doivent avoir une nationalité (appartenir à un pays). Autant que possible, les enfants doivent connaître leurs parents et être élevés par eux.



Les enfants ont le droit d'avoir leur propre identité, c'est-à-dire un document officiel disant qui ils sont et précisant leur nom, leur nationalité et leurs relations familiales. Personne ne doit leur enlever cette identité. Cependant, si cela arrive, les gouvernements doivent les aider à la retrouver rapidement.



Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents sauf si ceux-ci ne les élèvent pas correctement. C'est le cas lorsqu'un parent fait du mal à un enfant ou ne s'occupe pas de lui. Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble doivent pouvoir rester en contact avec leurs deux parents, sauf si cela leur fait du mal.



Lorsqu'un enfant ne vit pas dans le même pays que ses parents, les gouvernements doivent laisser l'enfant et ses parents voyager afin qu'ils puissent rester en contact et être ensemble.



Les gouvernements doivent empêcher qu'un enfant soit emmené en dehors du pays si cela est contre la loi. Cela peut arriver par exemple en cas d'enlèvement ou lorsque l'un des deux parents retient un enfant dans un autre pays contre la volonté de l'autre parent.



Les enfants ont le droit de donner librement leur avis sur les questions qui les concernent. Les adultes doivent les écouter avec attention et les prendre au sérieux.



Les enfants ont le droit de partager librement ce qu'ils apprennent, pensent et ressentent, que ce soit en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, sauf si cela fait du mal à d'autres personnes.



Les enfants ont le droit d'avoir leurs propres pensées, opinions et religion, mais cela ne doit pas empêcher d'autres personnes de profiter de leurs droits. Les parents peuvent guider les enfants et leur apprendre à utiliser correctement ce droit grandissant.



Les enfants peuvent rejoindre ou créer des groupes ou des associations et se réunir avec d'autres personnes, du moment que cela ne fait de mal à personne.



Chaque enfant a le droit à une vie privée. La loi doit protéger les enfants contre toute attaque à leur vie privée, à leur famille, à leur foyer, à leurs communications et à leur réputation.



Les enfants ont le droit de recevoir de l'information sur Internet, à la radio, à la télévision, dans les journaux, les livres et d'autres sources. Les adultes doivent faire attention à ce que ces informations ne soient pas dangereuses pour les enfants. Les gouvernements doivent encourager les médias à partager des informations provenant de différentes sources, dans des langues que tous les enfants peuvent comprendre.



18 Élever les enfants est principalement la responsabilité des parents. Lorsqu'un enfant n'a pas de parents, la responsabilité de l'élever doit être donnée à un autre adulte qu'on appelle un « représentant légal ». Les parents et les représentants légaux doivent toujours tenir compte de ce qui est mieux pour l'enfant. Le gouvernement du pays doit les aider. Lorsqu'un enfant a ses deux parents, ils sont tous les deux responsables de l'élever.



19 Les gouvernements doivent protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et le manque de soins et d'attention de la part de toutes les personnes qui s'occupent d'eux.



20 Tout enfant qui ne peut pas être élevé par sa propre famille a le droit d'être élevé correctement par des personnes qui respectent sa religion, sa culture, sa langue et tout autre aspect de sa vie.



21 Lorsqu'un enfant est adopté, le plus important est de faire ce qui est le mieux pour lui ou pour elle. Si l'enfant ne peut pas être élevé correctement dans son propre pays – en vivant avec une autre famille, par exemple – il peut être adopté dans un autre pays.



22 Les enfants qui quittent leur pays pour s'installer dans un autre pays en tant que réfugiés (parce qu'ils n'étaient pas en sécurité chez eux) doivent recevoir une protection et de l'aide, et avoir les mêmes droits que les enfants nés dans le pays dans lequel ils sont arrivés.



23 Tout enfant en situation de handicap doit avoir la meilleure vie possible dans la société. Les gouvernements doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent les enfants en situation de handicap de devenir indépendants et de participer activement à la vie de la communauté.



24 Les enfants ont le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possible, de l'eau potable, de la nourriture saine et de vivre dans un environnement propre et sûr. Tous les adultes et les enfants doivent être informés de la manière de rester en sécurité et en bonne santé.



25 Lorsqu'un enfant est placé pour habiter dans un autre endroit que chez lui, que ce soit pour des raisons de soins, de protection ou de santé, sa situation doit être suivie souvent afin de vérifier que tout va bien et qu'il se trouve toujours dans l'endroit qui est le meilleur pour lui.



26 Les gouvernements doivent fournir de l'argent ou d'autres types de soutien afin d'aider les enfants des familles pauvres.



27 Les enfants ont le droit d'être nourris et habillés et de vivre dans un lieu sûr afin de pouvoir s'épanouir le mieux possible. Les gouvernements doivent aider les familles et les enfants qui n'ont pas les moyens de payer pour tout cela.



28 Chaque enfant a droit à une éducation. L'école primaire doit être gratuite. Chaque enfant doit avoir accès à l'éducation secondaire et à l'éducation supérieure. Les enfants doivent être encouragés à atteindre le niveau d'éducation le plus élevé possible. La discipline à l'école doit respecter les droits de l'enfant et ne doit jamais utiliser de la violence.



29 L'éducation des enfants doit les aider à développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs capacités. Elle doit leur enseigner à comprendre leurs droits et à respecter les droits et la culture des autres, ainsi que leurs différences. Elle doit les aider à vivre en paix et à protéger l'environnement.



30 Chaque enfant a le droit de parler sa propre langue, et de pratiquer sa propre culture et sa propre religion, même si la plupart des personnes du pays dans lequel il vit ont une langue, une culture ou une religion différentes.



31 Chaque enfant a le droit de se reposer, de se détendre, de jouer et de participer à des activités culturelles et créatives.



32 Les enfants ont le droit d'être protégés de tout travail dangereux ou mauvais pour leur éducation, leur santé ou leur développement. S'ils travaillent, ils ont le droit d'être en sécurité et d'être payés comme il faut.

33

Les gouvernements doivent protéger les enfants des drogues dangereuses et doivent faire attention

à ce qu'ils n'en prennent pas, n'en fabriquent pas, n'en transportent pas et n'en vendent pas.

34

Les gouvernements doivent protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles, par exemple contre des personnes qui forcent

les enfants à avoir des relations sexuelles contre de l'argent ou à faire des photos ou des films sexuels.

35

Les gouvernements doivent faire attention à ce que les enfants ne soient pas enlevés ou vendus et à ce qu'ils ne

soient pas emmenés dans d'autres pays ou endroits pour y être exploités (c'est-à-dire que l'on profite d'eux).

36

Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute autre forme d'exploitation

(c'est-à-dire que l'on profite d'eux), même si elle n'est pas spécifiquement mentionnée dans cette convention.

37

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ne doivent pas être tués, torturés, traités cruellement, ni emprisonnés pour toute la vie ou avec des adultes. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie et pour une durée aussi courte que possible. Les enfants emprisonnés doivent être aidés par un avocat ou d'autres personnes qui connaissent la loi et doivent pouvoir rester en contact avec leur famille.

38

Les enfants ont le droit d'être protégés en temps de guerre. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut faire partie de l'armée ou participer à des combats.

39

Les enfants blessés ou victimes de mauvais traitements, de négligence ou de la guerre ont le droit d'obtenir de l'aide pour pouvoir se rétablir et retrouver leur dignité.

40

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ont le droit de recevoir un traitement juste et une aide de personnes qui connaissent la loi. Un grand nombre de solutions doivent être disponibles pour aider ces enfants à devenir de bons membres de la communauté. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie.

41

Si un pays a des lois qui protègent mieux les droits de l'enfant que cette convention, ces lois doivent être appliquées.

42

Les gouvernements doivent activement faire connaître cette convention aux enfants et aux adultes afin que tout le monde soit informé des droits de l'enfant.

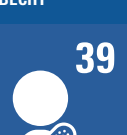
43-54

Ces articles expliquent les efforts des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies (par exemple le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF), ainsi que d'autres organisations, pour que tous les enfants puissent profiter de chacun de leurs droits.



Ce texte est soutenu par le Comité des droits de l'enfant.



1  DEFINITIOUN "KAND"	2  KENG DISKRIMINÉIERUNG	3  WUEL VUM KAND	4  VERWIERKLECHUNG VUN DE KANNECHTER	5  ROLL VUN DER FAMILL	6  LIEWEN, IWWERLIEWEN AN ENTWÉCKLUNG	7  NUMM AN NATIONALITÉIT
8  IDENTITÉIT	9  ERHALE VUN DER EENHEET VUN DER FAMILL	10  KONTAKT MAT DEN ELTEREN AM AUSLAND	11  SCHUTZ VIRUN ENTFÉIERUNG	12  RESPEKT VIRUM KAND Senger MEENUNG	13  FRÄIEN AUSTAUSCH VUN IDDIEN	14  GEDANKEN- A RELIGIÖUSFRÄIHEET
15  GRUPPE GRËNNEN A BÄITRIEDEN	16  SCHUTZ VUN DER PRIVATSPHÄR	17  ZOUGANG ZU INFORMATIOUNEN	18  VERANTWORTUNG VUN DEN ELTEREN	19  SCHUTZ VIRU GEWALT	20  KANNER OUNI FAMILL	21  ADOPTÉIERT KANNER
22  FLÜCHTLINGS- KANNER	23  KANNER MAT ENGER BEHÉNNERUNG	24  GESONDHEET, WAASSER, ERNÄHRUNG, ËMWELT	25  IWWERPRÉIWE VUM PLACEMENT VUM KAND	26  STAATLECH HËLLEF	27  IESSËN, KLEEDUNG A SÉCHERT DOHEEM	28  ZOUGANG ZUR BILDUNG
29  EDUCATIÖUNSZILER	30  ËNNERSCHIDDELECH KULTUR, SPROOCH A RELIGIÖN	31  ERHUELUNG, SPILL, KULTUR A KONSCHT	32  SCHUTZ VIRU GEFÉIERLECHER AARBECHT	33  SCHUTZ VIRUN DROGEN	34  SCHUTZ VIRU SEXUELLER GEWALT	35  PRÄVENTIÖUN VU KANNECHTER AN -HANDEL
36  SCHUTZ VIRUN AUSBEUTUNG	37  KANNER AN HAFT	38  SCHUTZ A KRICHSZÄITEN	39  GESOND GINN A REINTEGRATIÖUN	40  VERSTOUSS GÉINT D'GESETZ	41  UWENDUNG VUM BESCHTMEIGLECHE GESETZ	42  BEKANNTMAACHE VUN DE RECHTER VUM KAND
43-54  FONCTIONNEMENT VUN DER KONVENTIÖUN	KONVENTIÖUN IWWER D'RECHTER VUM KAND					

REFLETS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :
UN KALÉIDOSCOPE DES DROITS DE L'ENFANT AU LUXEMBOURG
JUSTICE ET PROTECTION, ENVIRONNEMENTS DE VIE

Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlecher!

veiller • écouter • intervenir

OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER
DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

Mënscherechtshaus

65, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
28 37 36 35
contact@okaju.lu

www.okaju.lu
www.kannerrechter.lu

